
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	5666
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5681
3. Liste des questions écrites signalées	5684
4. Questions écrites (du n° 3459 au n° 3661 inclus)	5685
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5685
<i>Index analytique des questions posées</i>	5691
Première ministre	5701
Agriculture et souveraineté alimentaire	5701
Anciens combattants et mémoire	5705
Armées	5705
Collectivités territoriales	5706
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5708
Comptes publics	5709
Culture	5710
Écologie	5711
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5712
Éducation nationale et jeunesse	5719
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5724
Enfance	5725
Enseignement supérieur et recherche	5725
Europe	5727
Europe et affaires étrangères	5727
Intérieur et outre-mer	5730
Justice	5737
Mer	5739
Organisation territoriale et professions de santé	5740
Personnes handicapées	5740
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5742
Santé et prévention	5744

Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5760
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5763
Transformation et fonction publiques	5764
Transition écologique et cohésion des territoires	5766
Transition énergétique	5772
Transition numérique et télécommunications	5774
Transports	5775
Travail, plein emploi et insertion	5777
Ville et logement	5779
5. Réponses des ministres aux questions écrites	5783
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5783
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5784
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5789
Agriculture et souveraineté alimentaire	5796
Armées	5799
Écologie	5801
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5802
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5818
Enseignement supérieur et recherche	5818
Europe et affaires étrangères	5831
Industrie	5833
Intérieur et outre-mer	5834
Mer	5839
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5840
Santé et prévention	5842
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5876
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5891
Transition écologique et cohésion des territoires	5895
Travail, plein emploi et insertion	5897

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Crimes, délits et contraventions

Victimes d'agressions pédophiles dans l'Eglise

35. – 29 novembre 2022. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sujet des victimes d'agressions pédophiles dans l'Eglise. Il y a un an, la France effarée découvrait grâce au rapport de Jean-Marc Sauvé que 330 000 personnes avaient été victimes de prêtres, diacres, religieux ou personnes en lien avec l'Eglise catholique depuis 70 ans, agressées lorsqu'elles étaient mineures. Cette annonce édifiante et bouleversante appelait une réponse forte et immédiate. Mme la députée avait à ce sujet déposé une question écrite. Face à l'onde de choc, la Conférence des évêques de France a voté la création de l'Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation, mise en place fin 2021. Cette structure est chargée d'accueillir les demandes de victimes et de leur apporter une réparation quand la justice ne peut plus intervenir du fait de la prescription, ou lorsque celle-ci est déjà intervenue. Huit mois plus tard, 1 004 demandes ont été enregistrées, 60 décisions de réparation ont été rendues, dont 45 ayant un aspect financier. La présidente de l'INIRR, Mme Marie Derain de Vaucresson, a aussi précisé que 700 demandes attendaient d'être prises en compte. Certains retards ont toutefois été pointés du doigt, notamment par la présidente de l'INIRR elle-même, qui a déclaré en septembre 2022 : « À ce jour, 138 situations ont été prises en compte. C'est encore trop peu, bien trop peu face aux centaines qui attendent. Vous demander encore d'attendre est pour moi une offense qui vous est faite et je fais tout pour y remédier. Nous avançons trop lentement, mais nous avançons ». De plus, le rapport Sauvé préconisait en octobre 2021 de mettre en place certains protocoles afin de prévenir la reproduction de ces actes pédocriminels. Parmi eux, la signature de protocoles entre la justice et les autorités ecclésiastiques. Cela permet un travail coopératif afin de mieux signaler les agressions sexuelles commises dans l'Eglise, notamment *via* le signalement au procureur par les évêques. Des travaux de ce type ont déjà été mis en place dans le Nord-Pas-De-Calais. Il serait bienvenu que ces initiatives se poursuivent alors que les tristes révélations continuent, 11 évêques ayant été récemment mis en cause pour des faits ou la non-dénonciation de ces faits. Aussi, elle lui demande quel est l'état des lieux sur l'avancée des indemnisations en cours de traitement et si l'État entend aussi renforcer la coopération entre la justice et les autorités ecclésiastiques pour favoriser encore la libération de la parole, absolument indispensable pour les victimes.

Urbanisme

Zéro artificialisation nette, besoin de logements et attractivité

36. – 29 novembre 2022. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la conciliation entre l'objectif de « zéro artificialisation nette » et les besoins de construction de logements, notamment pour satisfaire aux obligations de la loi SRU. Alors que cette dernière impose une part minimale de logements sociaux dans de nombreuses communes et que 12 à 15 millions de logements seront nécessaires pour faire face à la demande dans les trente ans qui viennent, les craintes des élus se multiplient face au risque d'être dans l'impossibilité de satisfaire à la demande sans contrevenir aux objectifs ambitieux de réduction d'artificialisation des sols que la France s'est fixés. En effet, d'ici à 2032, le rythme d'artificialisation des sols devra diminuer de moitié, avant d'atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050. Si aucune commune ne conteste la nécessité de préserver au maximum les espaces naturels en optimisant l'usage du foncier disponible par de la densification des zones déjà urbanisées, les élus se retrouvent bien souvent confrontés à de vives oppositions et à des réalités de terrain qui les questionnent sur leur capacité à pouvoir satisfaire la trajectoire de « zéro artificialisation nette ». Face à un foncier disponible qui se réduit, à une demande croissante de logements, des retards de constructions qui s'accumulent quant à leurs obligations issues de la loi SRU et à leur volonté d'assurer l'attractivité de leur territoire, les élus sont nombreux à se retrouver démunis. Si la réduction de l'artificialisation doit être l'occasion, non de freiner les projets de développement urbain, mais de repenser l'aménagement des territoires en revoyant la manière de construire, d'habiter et de produire au sein des territoires, nombreuses sont les communes à craindre un frein préjudiciable à leur développement. Ainsi, elle lui

demande quelles réponses et quel accompagnement le Gouvernement entend apporter aux élus locaux qui craignent de ne pouvoir concilier « zéro artificialisation nette », besoins de logements et attractivité de leur territoire.

Énergie et carburants

Communication gouvernementale prévisionnelle relative aux coupures d'électricité

37. – 29 novembre 2022. – M. Philippe Bolo interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la communication gouvernementale prévisionnelle relative aux coupures électriques de l'hiver 2022-2023. L'offre en électricité réduite, face à une demande toujours plus gourmande, est la conséquence de plusieurs éléments défavorables : l'effondrement des livraisons de gaz russe suite à la guerre en Ukraine, le vieillissement des réacteurs nucléaires, le retard dans la production d'énergies renouvelables et le déficit pluviométrique de l'été. Or le manque d'électricité est de nature à provoquer des difficultés de fourniture, selon l'intensité des consommations et la rigueur climatique du prochain hiver. RTE s'est penché sur le sujet : si le risque de *blackout* est exclu, celui des coupures ne l'est pas ; tout dépendra des températures lors des pointes de consommation. Si ces coupures sont la solution de dernier recours utilisée pour assurer la résilience du réseau électrique, la présidente de la commission de régulation de l'énergie a récemment averti que celles-ci ne pouvaient être totalement exclues, notamment à partir de janvier 2023. Dès lors, il apparaît indispensable de communiquer efficacement sur le sujet de façon à apporter toutes les informations utiles tout en évitant les messages anxiogènes. Aujourd'hui, la communication est essentiellement basée sur Ecowatt. Elle ne permet cependant pas d'enclencher, auprès des entreprises et des collectivités, la réflexion sur les mesures à prendre pour affronter et passer les coupures. Cette communication est pourtant indispensable pour les entreprises et les collectivités absentes des listes préfectorales des organisations qui ne seront pas coupées. Elle est également indispensable car la situation de l'hiver 2022-2023 risque de se reproduire les hivers prochains. Il l'interroge ainsi sur la communication publique envisagée pour faire prendre conscience aux entreprises et aux collectivités de l'importance à se préparer aux éventuelles coupures d'électricité ainsi qu'en vue de les inciter à prévoir les mesures nécessaires pour faire face aux coupures dans le cas où le dispositif Ecowatt ne produirait pas ses effets.

5667

Eau et assainissement

Référendum local sur les réserves d'irrigation en Deux-Sèvres

38. – 29 novembre 2022. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la position du Gouvernement concernant la proposition d'un référendum local sur le projet contesté de construction de 16 grandes retenues d'eau destinées à l'irrigation agricole dans le bassin Sèvre Niortaise - Mignon. Conformément à l'article L. 123-20 du code de l'environnement, le Gouvernement, qui a autorisé ces infrastructures financées par les fonds publics de l'agence de l'eau, dispose de la faculté d'arrêter les travaux en cours pour consulter les citoyennes et citoyens sur ce projet qui a une incidence sur la ressource en eau, laquelle constitue un bien commun. Aux termes des dispositions du code de l'environnement, seul l'État peut convoquer par décret ce référendum, pour que les électrices et les électeurs répondent à la question : « Approuvez-vous le projet de construction de 16 réserves de substitution dans le bassin de la Sèvre Niortaise - Mignon, oui ou non ? ». Cette consultation pourrait se tenir dans un délai de deux mois à compter de la publication du décret. Au regard des incidences sur l'environnement de ce projet pour les rivières et l'eau potable, le périmètre du territoire concerné doit être celui de la bio-région, à savoir les 120 communes situées dans l'aire géographique du contrat territorial de gestion quantitative Sèvre Niortaise - Mignon. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement sur cette proposition de bon sens, destinée à apporter une issue démocratique à même d'éviter une guerre de l'eau dans les Deux-Sèvres.

Déchets

Décharge à ciel ouvert - Annay-sous-Lens

39. – 29 novembre 2022. – M. Jean-Marc Tellier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation de la décharge à ciel ouvert qui se trouve sur la commune d'Annay-sous-Lens.

*Professions et activités sociales**Revalorisation salariale des aides à domicile*

40. – 29 novembre 2022. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation salariale des aides à domicile, qui se sont mobilisées ces derniers mois pour une reconnaissance à la hauteur de leur métier. On connaît tous la précarité du travail de toutes ces femmes de la première ligne, avec des temps partiels contraints et des rémunérations indignes. On sait tous que, comme tous les jours, elles ont été aux côtés des personnes âgées dépendantes, malades ou handicapées pendant la crise sanitaire. Et pourtant, elles font toujours partie des oubliés du Ségur de la santé. Dans les faits, sur leur fiche de paie, elles ne bénéficient pas du complément de traitement indiciaire de 183 euros pour un temps plein avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022, ce que prévoyait l'article 44 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux aides à domicile. Mais les décrets d'application prévus ne sont pas encore parus. Ainsi, les départements, les structures et syndicats d'aide à domicile, ne peuvent toujours pas assurer cette revalorisation, faute de visibilité sur les transferts financiers de l'État. M. le ministre comprendra que quand on est une aide à domicile, que l'on touche au mieux 900 ou 1 000 euros par mois, que le coût de la vie explose, on soit excédée de voir de tels retards. C'est d'ailleurs la même chose pour les personnels des filières administratives, techniques et ouvrières intervenant dans le champ du handicap. Aussi, il lui demande quand ces décrets seront publiés et quand les transferts financiers de l'État correspondants seront assurés pour que les aides à domicile puissent enfin bénéficier de la prime Ségur. Au-delà de cette première mesure de justice, il lui demande quand il compte engager le chantier indispensable de la refonte du cadre des métiers du lien, pour assurer un véritable statut et une rémunération à la hauteur de leurs missions indispensables à la société française.

*Transports ferroviaires**Situation du TGV Le Havre Marseille et de la future ligne TGV Paris Le Havre*

41. – 29 novembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'évolution des horaires de la ligne de TGV Le Havre-Marseille. La SNCF a annoncé des changements radicaux d'horaires à partir du 11 décembre 2022 visant à inverser la circulation du TGV. Ce dernier ne partira plus le matin du Havre mais en milieu d'après-midi pour une arrivée tardive en soirée à Marseille empêchant toute possibilité de joindre des correspondances. Ces nouveaux horaires inquiètent les usagers de la seule ligne de TGV dont dispose la Normandie et qui relie les deux grands ports maritimes français. Les maires du Havre et de Rouen, ainsi que l'ensemble des parlementaires de Seine-Maritime, ont fait part de leur inquiétude au président directeur général de la SNCF. Cette proposition de nouvel horaire serait acceptable si et seulement s'il était prévu 2 TGV par jour, un toujours le matin et un l'après-midi. Or pour l'instant, ce n'est pas du tout le cas. Au-delà des enjeux économiques et touristiques de cette desserte, il faut rappeler que le train reste l'un des moyens de locomotion les plus respectueux de l'environnement et qu'il conviendrait de maintenir et développer un service de qualité adapté aux besoins réels des citoyens. Dans le prolongement de cette préoccupation de desserte ferroviaire et pour aller plus loin, l'attention de M. le ministre est également appelée sur l'évolution du projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN) dont la phase d'études et de concertation préalables à l'enquête d'utilité publique devrait prendre fin cette année, selon le rapport de concertation de la commission nationale du débat public rendu le 14 janvier 2022. Les attentes des habitants sont très fortes quant à la poursuite de ce projet stratégique et d'intérêt national pour le développement économique des métropoles de Normandie et d'Île-de-France. Elle souhaiterait connaître sa position sur le changement d'horaires prochainement mis en place et dans quelle mesure l'État peut intervenir sur ce sujet qui impacte les habitants et les acteurs économiques du département de Seine-Maritime ; elle souhaiterait connaître son engagement dans le projet de TGV Paris-Le Havre.

*Professions de santé**Difficultés d'accès aux soins dans le Cher*

42. – 29 novembre 2022. – **M. Loïc Kervran** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les immenses difficultés d'accès aux soins dans le Cher. Dans le département du Cher, comme ailleurs, mais peut-être plus encore qu'ailleurs, la baisse continue du nombre de médecins plonge les habitants dans de grandes difficultés d'accès aux soins. Ainsi de 2015 à 2021, le département est passé de 225 à 177 médecins. Non seulement des milliers de personnes, dont un nombre important de patients en affection de longue durée, n'ont plus de médecin traitant et ont les pires difficultés à obtenir un rendez-vous médical, mais les conséquences de cette situation sur la

santé publique sont désormais palpables. Perte de chance, décès prématurés, amputations, recul de la prévention sont le résultat de ces obstacles à la prise en charge qui trouvent leur origine dans la démographie médicale. Face à une situation aussi grave, il serait inimaginable de ne pas utiliser toutes les ressources de soin sur un territoire. Des progrès sont enregistrés sur la délégation de tâches à d'autres professions de santé, même si beaucoup reste à faire, en utilisant plus par exemple le réseau des laboratoires d'analyse médicale. Pourtant, des ressources médicales disponibles sur les territoires restent inutilisées. Des médecins qui souhaiteraient exercer ne le peuvent pas pour des raisons administratives, d'organisation collective, sur lesquelles Gouvernement et législateur ont le devoir d'agir. Ainsi l'on pourrait citer le cas des médecins ukrainiens réfugiés qui, au contraire de leurs compatriotes exerçant d'autres professions, n'ont pas le droit de travailler sur le sol français. Ceci démontre plus largement l'inadéquation des règles entourant l'exercice des médecins à diplôme hors Union européenne (PADHUE) et la nécessité de les revoir comme l'ont déjà fait de nombreux autres pays européens. Le cas des médecins retraités, rare ressource médicale en croissance dans beaucoup de territoires ruraux, est également emblématique. En effet, les assouplissements administratifs qui avaient été mis en place au pic de la crise sanitaire de la covid-19 notamment pour gérer les centres de vaccination, ont été abandonnés. En conséquence, de nombreux médecins retraités renoncent à poursuivre leur exercice. Aussi, il aimerait connaître sa position sur ces questions ainsi que les mesures envisagées et leur calendrier de déploiement.

Entreprises

Alstom - Rémunération et délocalisation

43. – 29 novembre 2022. – M. Florian Chauche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse mirobolante des salaires de l'équipe de direction d'Alstom. Alors que l'inflation est galopante et que nombre des concitoyens éprouvent des difficultés croissantes pour se chauffer et se nourrir, les Françaises et les Français sont particulièrement sensibles, à raison, aux inégalités de salaires et à la nécessité d'aller vers un partage des richesses plus juste. Or on le sait, ce n'est pas la fin de l'abondance pour tout le monde ! On a vu le débat que suscitait l'augmentation de salaire mirobolante de M. Pouyanné, PDG de Total et les conséquences qu'elle a eues. Cependant cela ne doit pas être l'arbre qui cache la forêt. En effet, à la direction d'Alstom France, c'est toute l'équipe de direction qui a vu bondir de façon extraordinaire ses revenus. Les documents d'enregistrement universels du groupe mentionnent en effet une augmentation, pour l'équipe de 18 personnes, de 9,953 millions d'euros en 2021-2022, ce qui, ramené individuellement, correspond à une augmentation moyenne de 78 % ! Qui plus est, la seule partie fixe de cette rémunération est passée de 4,528 millions d'euros à 7,544 millions d'euros, soit ramenée individuellement une augmentation de 94 % ! Et M. le député ne parle même pas du cas du PDG M. Poupert-Lafarge, dont on peut estimer que la rémunération a augmenté de 31 % en 2022. Comment accepter une telle situation à l'heure actuelle, au moment où la majorité des concitoyennes et concitoyens vit des fins de mois difficiles ? D'autant que le groupe Alstom semble pousser le cynisme encore plus loin et on peut le voir à la lecture de son plan stratégique « Alstom in motion 2025 ». À l'heure où la relocalisation industrielle est un enjeu majeur pour la France et où la prise en compte du bilan carbone des activités est un souci de premier plan, M. le député demande à M. le ministre s'il trouve normal que cette grande entreprise affiche sans complexe comme objectif de délocaliser, d'ici 2025, 40 % de ses études et 60 % de sa fabrication dans les pays à bas coût. En particulier quand le pays visé est l'Inde, qui n'est pas un pays particulièrement exemplaire en matière de conditions de travail et de respect des droits de l'Homme. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports urbains

Etat des transports en commun franciliens

44. – 29 novembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'état des transports en commun franciliens. Bus et trains qui ne passent pas, temps d'attente interminables, rames bondées, difficultés à monter dans une rame, impossibilité complète de s'asseoir, sentiment d'étouffement : jour après jour, des centaines de milliers de franciliens vivent un véritable enfer dans les transports en commun. Ces conditions indignes pourrissent littéralement la vie de celles et ceux qui empruntent quotidiennement les transports entre leur domicile et leur lieu de travail, à commencer par les travailleurs de première ligne. Elles font perdre un temps précieux, pèsent sur les vies professionnelles et familiales. Elles favorisent les malaises de voyageurs. Elles exposent à des souffrances considérables les publics prioritaires, dans l'incapacité d'obtenir une place assise alors qu'ils ont une station debout pénible. C'est un véritable chaos qui s'est installé dans les transports publics d'Île-de-France.

Partout, des trains, des bus sont supprimés, par manque de personnel ou pour faire des économies. Ainsi, en août 2022, le RER B battait des records d'irrégularité, avec 73 % d'indice de régularité seulement. Au début du mois de novembre 2022, le service n'était toujours pas rétabli à 100 % de l'offre d'avant covid-19 sur l'ensemble des lignes, alors que les usagers sont depuis très longtemps de retour dans les transports. Sur le RER C, pour ne donner qu'un exemple, le niveau de fréquentation atteint 102 % par rapport à la période pré-covid, mais il manque trente-trois trains par jour sur 509. Il manque des centaines de conducteurs pour les bus, pour les métros. En effet, la RATP et les autres opérateurs ne parviennent pas à recruter. La faute à la précarisation des métiers liée à l'ouverture à la concurrence, aux conditions de travail trop pénibles, aux salaires trop bas : 1 500 euros en début de carrière à la RATP - indigne au vu de la dureté et des responsabilités du métier ! Et quand la direction de la RATP prétend répondre à ce « problème d'attractivité » - joli euphémisme - c'est en offrant une prime pour celles et ceux qui ne poseront aucun jour de grève, aucun congé maladie, même à la suite d'un accident de travail ou d'une agression, aucun jour d'absence pour s'occuper d'un enfant malade : une véritable provocation contre les salariés, tout simplement contraire au droit du travail ! Sur le plan matériel, la situation n'est pas meilleure. Les problèmes techniques s'accumulent : pannes de signalisation, matériel défectueux. L'ensemble des chantiers visant à développer et améliorer le réseau accumulent les dysfonctionnements, les retards, les surcoûts : Eole, NexTEO, tramway 12, nouvelles rames RER. Les finances d'Île-de-France mobilités sont exsangues ; elles présenteraient un trou de 950 millions d'euros. Et pour compenser, Mme la présidente Valérie Pécresse envisage de porter le prix du pass Navigo à 100 euros. Obscène, quand l'inflation grignote déjà le pouvoir d'achat des concitoyens. Anachronique, quand il faudrait tendre au contraire à la gratuité complète des transports en commun. Les usagers au bord de la crise de nerf, qui subissent un service dégradé, devraient payer encore plus cher ? Un scandale ! Les conséquences sont dramatiques et ce au-delà même du calvaire des usagers et des salariés. Ce sont des conséquences économiques, dans une région qui compte 10 millions de déplacements par jour et constitue le cœur battant du pays. Ce sont aussi des conséquences écologiques, quand des centaines de milliers d'usagers n'ont d'autre choix que de prendre leur voiture, alors que l'urgence climatique exigerait que le développement d'une offre de transports en commun efficace, bon marché et peu polluante soit une priorité des politiques publiques. Quand les transports sont sinistrés, c'est l'intérêt de la nation qui est en danger ! Il est plus que temps pour l'État de prendre ses responsabilités. Mettre de l'ordre dans l'in vraisemblable jungle de l'ensemble des parties prenantes : IDFM, la RATP, la SCNF, Alstom qui se renvoient la balle et se défausse les uns sur les autres. Stopper la privatisation, qui ne fait qu'alimenter le chaos. Investir massivement pour soutenir les acteurs, permettre le retour à 100 % de l'offre de transports, permettre à la RATP d'augmenter les salaires de ses personnels et de recruter et assurer la modernisation accélérée du réseau et des matériels, sans que les usagers doivent subir une énième augmentation des tarifs. Il lui demande ce qu'il attend pour agir et en finir avec le désastre dans les transports franciliens.

5670

Frontaliers

Rétrocession fiscale pour les collectivités locales frontalières

45. - 29 novembre 2022. - Mme Martine Etienne alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France sur les problématiques frontalières et sur la rétrocession fiscale. En effet, un problème majeur se pose en Moselle et en Meurthe-et-Moselle. De nombreux habitants vivent en France et travaillent au Luxembourg. Ils payent des impôts au Luxembourg, mais en échange, le Grand-Duché ne reverse rien à la France. Ainsi, les collectivités locales frontalières sont désertées par les services publics. Elles n'ont plus les moyens de fonctionner normalement : les transports fonctionnent mal, les écoles sont abandonnées, les hôpitaux sont délabrés. Ce sont plusieurs millions d'euros de manque à gagner pour la France qui se perdent dans un codéveloppement inégalitaire et injuste. Pour comparaison, le Luxembourg reverse chaque année une trentaine de millions d'euros à la Belgique. La France, quant à elle, reverse chaque année, 70 millions d'euros à l'Allemagne, au titre de la compensation fiscale. Dans l'autre sens, le canton de Genève reverse 326 millions de francs suisses à la France. Cet argent dû est directement alloué aux départements frontaliers, ce qui permet de compenser les charges publiques et d'assurer la présence de services publics efficaces pour tous les habitants. Une partie des sommes rétrocédées sont même spécifiquement dédiées aux projets d'intérêt transfrontalier. Alors, pour les collectivités locales et la survie de leurs services publics, elle lui demande quand le Gouvernement va mettre en œuvre la recommandation 438 votée à la quasi-unanimité par le Conseil de l'Europe à Strasbourg le 29 octobre 2019 qui incite les États membres à mettre en œuvre une juste répartition de la fiscalité en zone frontalière, notamment en ce qui concerne la convention entre la France et le Grand Duché du Luxembourg.

*Catastrophes naturelles**Reconnaissance état de catastrophe naturelle - Maisons fissurées*

46. – 29 novembre 2022. – Mme Élise Leboucher alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par les communes concernées par les retraits et gonflements des argiles, pour voir reconnu l'état de catastrophe naturelle sur leur territoire. Les événements climatiques des dernières années ont des conséquences fortes sur les sols argileux. Ceux-ci peuvent être en « gonflement » ou en « retrait », selon la teneur en eau des sols. Les conséquences de ces mouvements des sols sont l'apparition de fissures sur les maisons situées sur ces sols. Certaines études estiment à plus de 10 millions le nombre de maisons concernées. Avec les sécheresses à répétition, ce nombre pourrait encore augmenter. Pour obtenir une indemnisation il faut une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par l'État. Mais cette reconnaissance est nécessaire mais pas suffisante, car même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les habitants rencontrent des difficultés à recevoir une indemnisation. Des habitants et des élus de sa circonscription l'ont sollicitée au sujet des difficultés pour les communes d'obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ils lui décrivent une procédure obsolète, opaque et surtout inadaptée aux enjeux climatiques actuels et à venir. Elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour faciliter la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lors d'épisodes de retraits et gonflements des argiles, s'il souhaite faire évoluer cette procédure et s'il compte agir avec les autres ministres concernés pour faciliter les démarches d'indemnisations d'habitants qui vivent un véritable calvaire.

*Établissements de santé**Projet de refondation du centre hospitalier de Bastia*

47. – 29 novembre 2022. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures d'accompagnement de l'État relatives au projet de refondation du centre hospitalier de Bastia. Cette intervention sera la dixième de M. le député sur ce sujet qui demeure une préoccupation majeure pour la ville et plus largement pour l'ensemble de la Corse. En effet, l'établissement couvre les besoins hospitaliers de 60 % de la population de l'île et d'environ 600 000 personnes durant la période estivale. Lors de la précédente mandature, plusieurs avancées ont été obtenues. L'Agence régionale de santé a procédé à des investissements d'urgence pour tenter d'atténuer l'obsolescence de la structure. Le Gouvernement a pour sa part pris la décision de nommer des experts dans le cadre du Conseil national d'investissement en santé en charge du suivi spécifique de ce dossier. Ces mesures, bien que positivement accueillies, restent malheureusement insuffisantes. Les personnels sont quotidiennement contraints à d'importants sacrifices pour continuer à assurer les missions fondamentales de l'hôpital. Pour rappel, un diagnostic architectural réalisé en 2018 a mis en évidence la saturation du site et sa non-sécurisation, l'insuffisance des espaces médicaux et paramédicaux, le manque de surface pour les activités d'urgence, la vétusté de plusieurs services logistiques ou encore la difficulté d'atteindre le nombre standard de lits par unité d'hospitalisation. En conséquence, que cette refondation soit réalisée *in situ* ou sur un nouveau site, il est indispensable qu'elle soit synonyme non seulement d'une modernisation mais surtout d'une hausse capacitaire. Dès lors, il demande à connaître les conclusions rendues dans le cadre du Conseil national d'investissements en santé, par les experts chargés d'accompagner le projet de refondation du centre hospitalier de Bastia.

*Établissements de santé**Sauvegarde de la clinique de Gascogne*

48. – 29 novembre 2022. – M. David Taupiac interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la situation de la clinique de Gascogne située à Auch. Unique clinique du Gers, elle est aujourd'hui en redressement judiciaire et sous la menace d'une fermeture définitive à très court terme. La disparition de la clinique serait une catastrophe sanitaire pour le département du Gers, qui souffre déjà fortement de la désertification médicale. Elle mènerait par ailleurs l'hôpital d'Auch, déjà submergé par les interventions, au bord de la rupture. En outre, elle conduirait à une perte de compétence pour le territoire difficilement mesurable tant le départ de ces professionnels serait difficile à remplacer, sans évoquer les nombreuses dépenses que cela engendrerait pour l'assurance maladie en matière de déplacements des patients. La clinique de Gascogne assure aujourd'hui près de 60 % de l'activité chirurgicale dans le département, sa sauvegarde est donc capitale pour maintenir une offre de soin décente sur le territoire. Un temps envisagé, un GCS (groupement de coopération sanitaire) a été écarté car refusé par la direction de l'hôpital. De la même manière, le transfert des salariés de la clinique vers l'hôpital n'est pour l'heure pas envisageable compte tenu des aspirations des professionnels et du dimensionnement de l'hôpital qui ne permet d'absorber cette activité. Détentrices d'une dette de 8 millions d'euros, la clinique souffre

actuellement d'un déficit structurel d'un million d'euros. Plusieurs fois rachetée au cours des dernières années, aucune offre de reprise viable n'a pour l'heure été déposée. Une perspective demeure possible à travers une proposition de reprise partielle de l'activité par le centre de soin de la Reviscolada à Montégut. Cette proposition nécessite toutefois d'être précisée dans le cadre de réunions déjà en cours entre la clinique, l'hôpital, l'ARS et la préfecture. Une solution de court terme réside donc dans le maintien de l'activité de la clinique durant quelques mois afin de permettre aux acteurs en présence de préciser leur offre. Dans cette perspective et afin de maintenir un accès au soin digne dans un département souffrant déjà largement de la désertification médicale, il souhaite savoir si le Gouvernement compte s'engager financièrement dans le maintien temporaire de l'activité de la clinique de Gascogne.

Élevage

Prolifération des rats taupiers et autres prédateurs (loup et vautour).

49. – 29 novembre 2022. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes des agriculteurs du Massif central et plus particulièrement ceux du cantal face à la prolifération de rats taupiers. Les méthodes de lutte employées actuellement semblent inefficaces face à l'ampleur du fléau et les dégâts provoqués par les campagnols, en phase de pullulation, impactent fortement les exploitations agricoles concernées. À ce fléau, s'ajoute la présence de prédateurs tels que le loup ou le vautour fauve, qui menacent de plus en plus dans les départements d'élevage. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qui seront prises pour protéger les éleveurs contre de telles attaques.

Transports ferroviaires

Investissements de l'État en matière ferroviaire

50. – 29 novembre 2022. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'engagement de l'État en matière ferroviaire dans les territoires ruraux et en particulier dans le département de la Haute-Loire. Alors que le contexte actuel de flambée des prix de l'énergie, notamment en ce qui concerne les carburants, représente un coût financier de plus en plus important pour les Français, ces derniers n'ont souvent pas d'autre choix que de continuer à utiliser leur véhicule. C'est notamment vrai dans les territoires ruraux. Aussi, afin de proposer aux voyageurs d'autres choix de mobilités, il est de la responsabilité des pouvoirs publics et *a fortiori* de l'État, d'engager un vrai plan d'investissement dans les infrastructures ferroviaires. Par exemple, dans le département de la Haute-Loire, alors que la région Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement engagée, deux lignes supposeront un engagement important de l'État ces prochaines années : la ligne des Cévennes (section Brioude/Langogne) ainsi que la section Saint-Georges-d'Aurac/Le Puy-en-Velay (liaison Clermont-Ferrand/Le Puy). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser si l'État prévoit bien des investissements suffisants pour assurer la pérennité de ces lignes ferroviaires.

Ruralité

Abandon de la ruralité

51. – 29 novembre 2022. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, sur la dégradation des conditions de vie des concitoyens dans les territoires ruraux et plus particulièrement dans la circonscription de M. le député en Côte-d'Or. Que ce soit parce que, à titre d'exemple, les agences locales de la DDT déménagent à la préfecture, que les classes des villages ferment, qu'il faille faire près de 1 heure 30 de transport en voiture pour consulter un médecin spécialiste, que sur le million d'emplois qui auraient été créés depuis 2017 très peu l'ont été dans les territoires..., le monde rural pâtit d'un manque de moyens flagrant et de l'absence d'une volonté politique nationale d'y remédier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand et comment le Gouvernement mettra fin à cette disparité inacceptable entre les avantages dont bénéficient ruraux et citadins.

Emploi et activité

Obstacles rencontrés par les personnes diabétiques dans leur vie professionnelle

52. – 29 novembre 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les obstacles rencontrés par les personnes diabétiques dans leur vie professionnelle. Trop souvent, elles se

1. Questions orales

heurtent à une législation devenue obsolète par l'évolution des conditions de travail et souffrent d'idées reçues sur leurs aptitudes professionnelles. L'accès à des métiers réglementés - comme ceux de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande - leur est restreint, voire interdit, malgré les immenses progrès thérapeutiques permettant un meilleur contrôle de leur métabolisme. On peut s'étonner de la persistance de ces rigidités car c'est un facteur d'exclusion du marché du travail pour les 1,3 million de travailleurs diabétiques en France. Il faudrait envisager, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques et la prévision d'un mécanisme de revue périodique des textes réglementaires au regard des avancées scientifiques et médicales. On ne peut accepter que certains choisissent de taire leur diabète au travail, au détriment d'un bon suivi médical. Parfois imposé par les employeurs, le statut de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne constitue pas une réponse adaptée aux travailleurs atteints d'affection longue durée. Aussi, pour favoriser les embauches et le maintien dans l'emploi, il pourrait être créé, en parallèle de la RQTH, un statut d'affection longue durée (ALD) afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier d'heures d'absences rémunérées pour leur suivi médical. Aussi, il lui demande, s'il est prévu à brève échéance, d'actualiser les textes réglementaires qui limitent ou interdisent l'accès des personnes diabétiques à certains métiers.

Énergie et carburants

Renouvellement des concessions hydroélectriques ; un enjeu de souveraineté !

53. – 29 novembre 2022. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre de la transition **énergétique** sur le renouvellement des concessions hydroélectriques de la vallée du Lot-Truyère. En effet, en France, l'énergie hydraulique, après le nucléaire, est la deuxième source de production d'électricité et la première directement issue d'énergies renouvelables et ce, grâce à son parc de plus de 2 300 installations. Ces performances permettent de hisser le pays sur le podium européen des parcs hydrauliques. Dans la vallée du Lot et de la Truyère, soit sur cinq départements, on ne dénombre aujourd'hui pas moins de 20 barrages hydrauliques exploités par EDF. L'ensemble des aménagements hydrauliques de la vallée alimentent chaque année plus de 900 000 habitants. La centrale hydraulique de Montézic en Aveyron (deuxième département en matière d'énergie hydraulique) est également la 2e plus puissante de France avec une production de 460 mégawatts par minute, soit l'équivalent de la production d'un réacteur nucléaire. L'État est propriétaire des ouvrages qu'il a concédé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, pour une durée de 75 ans. Nombreuses sont celles qui sont d'ores et déjà échues, mais qui continuent de bénéficier du régime précaire dit de « délais glissants », leur permettant d'être prorogées aux conditions antérieures. Depuis 2015, la Commission européenne enjoint régulièrement la France de régulariser l'exécution de ses marchés publics dans le secteur de l'énergie hydraulique, de façon à ce qu'ils soient attribués et renouvelés dans le strict respect du droit de l'Union européenne ; autrement dit, que ces marchés répondent à la double règle de publicité et de mise en concurrence dans le cadre communautaire. À ce jour, un très grand nombre de concessions hydroélectriques que compte la France sont arrivées à échéance ; dès lors, les dispositions actuellement en vigueur encadrant l'octroi de ces concessions sont appelées à s'appliquer et risquent donc de se voir transférer à des opérateurs étrangers. Les barrages de la vallée du Lot-Truyère n'échappent pas à cette échéance et ce, alors même que la chaîne hydraulique présente des intérêts hautement stratégiques pour le pays et sa souveraineté : ce complexe représente 20 % du parc hydraulique français ! Par ailleurs, la gestion actuelle du groupe EDF s'effectue en cohérence entre les différents départements, dans un souci d'une exploitation apaisée, coordonnée et à l'abri de tout conflit d'usage. Cette gestion assure aujourd'hui aux riverains et aux touristes un accès aménagé et sécurisé qui fait l'attrait et le dynamisme de la région. En 2018, EDF Hydro (branche hydraulique de l'entreprise) avait en outre annoncé un investissement de près d'un milliard d'euros pour conserver la ligne de barrages et en augmenter la production d'électricité, projet actuellement en suspens à défaut de visibilité. Comment, dès lors, imaginer que les concessions de ces infrastructures, indispensables à la préservation de la souveraineté énergétique française (notion inscrite depuis la loi « Climat et Résilience » dans le code de l'énergie) pourraient passer dans le giron d'opérateurs étrangers, à l'heure où le contexte géopolitique que l'on traverse oblige à l'affirmation de l'indépendance de la France ? L'offre publique d'achat qui permettra à l'État de détenir à nouveau 100 % du capital d'EDF (contre 84 %) doit être une première étape pour lui assurer la poursuite de son exploitation des barrages hydroélectriques sur le Lot et la Truyère, d'y réaliser enfin les investissements projetés et partant, de garantir à tous une politique énergétique souveraine et durable. Il lui demande si elle peut lui assurer que cela constitue bien de la part du Gouvernement une première étape dans une stratégie globale d'engagement en faveur de la souveraineté énergétique et de la transition écologique de la France.

*Associations et fondations**Visibilité du Fonds pour le développement de la vie associative*

54. – 29 novembre 2022. – Mme Cécile Rilhac appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la visibilité du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Depuis 2017, des efforts de grande ampleur ont été engagés afin de soutenir le développement de la vie associative et de favoriser l'engagement des bénévoles. Le FDVA a notamment été mis en place dans ce sens. Cependant, les échanges avec les associations, sur le terrain, amènent à constater que le FDVA est un dispositif qui est à ce jour peu connu par les associations. Le caractère relativement récent de ce fonds en fait ainsi un outil encore mal maîtrisé par le secteur associatif, d'autant plus que la crise sanitaire, par son ampleur, a pu occulter la possibilité de solliciter ce nouveau fonds, l'attention des présidents d'association étant concentrée sur la gestion de cette période difficile. Depuis bientôt trois ans, beaucoup d'associations se trouvent dans une situation financière difficile. L'interruption de leurs activités, la forte baisse du nombre d'adhérents, l'afflux des demandes de remboursements, les dépenses importantes engagées pour mettre en place les protocoles sanitaires ont plongé certaines d'entre elles dans une situation fragile qui mérite toute l'attention. Aujourd'hui, malgré la reprise des adhésions, la pression financière qui s'exerce sur les associations, particulièrement les plus petites d'entre elles, reste constante. Dans ce contexte, il semble primordial de poursuivre les efforts pour faire connaître le FDVA auprès de l'ensemble des associations. Les dispositifs de soutien mis en œuvre à l'échelle nationale ne seront réellement efficaces que s'ils sont communiqués au mieux, sur le terrain, auprès des concitoyens. Aussi, elle l'interroge sur les solutions envisagées afin de rendre le FDVA plus visible et plus opérant pour soutenir les projets associatifs, indispensables au dynamisme et au maintien de la solidarité dans les territoires.

*Agriculture**Préservation des méthodes de production des sauniers de la façade atlantique*

55. – 29 novembre 2022. – M. Stéphane Buchou interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact de la certification par la Commission européenne du sel biologique sur les sauniers et les paludiers de la façade atlantique. L'annexe I du règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques introduit dans le champ d'application des produits certifiables, le « sel marin et autres sels destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux ». Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, prévoit que les règles de production de sel biologique seront définies dans un règlement délégué spécifique. Dans cette perspective, l'Assemblée nationale a adopté, le 23 février 2022, une résolution invitant le Gouvernement à défendre l'exigence forte attachée à la certification européenne du sel biologique et à ses méthodes de production. Le Gouvernement s'est engagé à ce que le futur acte délégué définisse des critères sélectifs et des règles strictes permettant de caractériser le sel biologique en cohérence avec le niveau d'exigence attendu pour la production biologique. En l'état, le texte ouvre la voie à un trop large panel de techniques de production de sel biologique. Les sauniers de Noirmoutier comme ceux de Guérande ou de l'île de Ré s'inquiètent de la version qui doit être adoptée au début de l'année 2023. Le cahier des charges supprime, en effet, toute distinction entre les sels artisanaux et les sels industriels et n'écarte aucun chlorure de sodium. En conséquence, le sel de mine extrait mécaniquement ne sera pas distingué du sel manuel issu de techniques de récolte ancestrales. Du fait de l'importance du mode de production artisanal salicole, récolté à la main sur les façades maritimes françaises selon un savoir-faire ancestral, auquel sont particulièrement attachés les consommateurs et composante à part entière du patrimoine insulaire vendéen, il l'interroge sur l'état d'avancement des négociations avec les États membres et sur la position de la France à Bruxelles quant à l'exclusion du sel industriel du label bio afin de préserver le savoir-faire et les méthodes de production des sauniers.

5674

*Personnes handicapées**Plan polyhandicap*

56. – 29 novembre 2022. – Mme Jacqueline Maquet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le polyhandicap. Mme la députée tient à remercier Mme la ministre personnellement pour sa visite de l'IEM Pierre Cazin, en octobre 2022, dans sa circonscription. Sa présence, son écoute et ses propositions ont été très appréciées par les familles, qui ont le sentiment de devoir continuellement se battre pour que leurs enfants reçoivent les

meilleurs soins et la meilleure prise en charge. Le polyhandicap est spécifique et ne saurait être associé à aucun autre. Le collectif polyhandicap explique à ce sujet que « les solutions venues du droit commun trouvent rapidement leurs limites » face à la multiplicité des déficiences (physique, intellectuelle, de coordination etc.) que le polyhandicap recouvre. Lors de leurs scolarités en IEM, le potentiel de ces enfants est bien souvent non exploité. Ils ne bénéficient pas d'accompagnement avec un enseignant adapté. Pourtant, des expérimentations montrent qu'il est possible de stimuler et développer leur potentiel, comme l'illustre l'initiative « L'école des possibles », portée par l'association le Carré des ronds, en Bretagne. Les soins, notamment en kinésithérapie et ergothérapie, sont par ailleurs très souvent insuffisants et loin derrière les standards européens. C'est la raison pour laquelle de nombreuses familles vont à l'étranger pour bénéficier d'une prise en charge adéquate. En outre, l'accompagnement des aidants demeure à ce jour encore trop lacunaire. La famille et les parents deviennent bien souvent des aidants à vie pour leurs enfants. Les ruptures et les aménagements de carrière bloquent leurs évolutions professionnelles et les conséquences se font sentir tout au long de leur vie, même à la retraite. La prise en charge d'un adulte polyhandicapé nécessite par ailleurs, bien souvent, son placement dans des maisons d'accueil spécialisées. Or le manque de place dans ces structures conduit à une longue attente pour les familles. Les familles s'interrogent aussi sur le fonctionnement et les moyens de ces structures. Elles estiment que les besoins de financements par enfant doivent être plus importants. Le collectif polyhandicap estime par exemple qu'il faudrait consacrer 145 000 euros annuels par enfant, pour respecter les conditions minimales de fonctionnement définies par le CASF (aujourd'hui, il est prévu de verser 75 000 euros annuels par enfant en maison d'accueil). On a vu, sous le précédent quinquennat, l'intérêt et l'efficacité de mettre en place un plan spécifique pour les personnes atteintes de trouble du spectre de l'autisme. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait pertinent d'envisager, sur le même modèle, la mise en œuvre d'un plan polyhandicap.

Défense

Ouverture d'une caserne du service militaire volontaire dans les Hauts-de-France

57. – 29 novembre 2022. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur l'opportunité que représente l'ouverture d'une nouvelle caserne dédiée au service militaire volontaire (SMV) dans la région Hauts-de-France. Expérimenté à partir de 2015 puis pérennisé dans le cadre de la loi de programmation militaire 2019-2025, le SMV est un dispositif dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Destiné aux jeunes les plus éloignés de l'emploi, ce parcours associant formation professionnelle et encadrement militaire présente un taux d'insertion dans l'emploi de 82 % en fin de parcours. Toutefois, la répartition des centres du SMV sur le territoire national doit être améliorée. Si chacun des 7 centres existants sont ouverts à l'ensemble des 18-25 ans résidant en France métropolitaine, plusieurs régions demeurent dépourvues de caserne. Dans les Hauts-de-France, cette absence de centre est particulièrement préjudiciable. La région présente des difficultés socio-économiques importantes, dont les jeunes sont les premières victimes. Le chômage des 18-24 ans y est plus élevé que dans toute autre région métropolitaine, concernant 24 % de cette classe d'âge contre 18,5 % en moyenne à l'échelle nationale. L'enjeu de l'insertion des jeunes est d'ailleurs particulièrement prégnant dans le département du Nord, où les 15-29 ans représentent près de 20 % de la population. En plus d'un taux de chômage élevé, leur niveau de qualification s'avère également très bas dans le département. La part des peu ou pas diplômés qui ne sont pas en études atteint ainsi 27,9 % des 16-24 ans dans le Nord en 2017, soit l'un des taux les plus élevés de France. Enfin, les jeunes venus des Hauts-de-France ne parviennent pas systématiquement à préparer les métiers de leur choix lorsqu'ils accèdent au SMV dans d'autres régions. Les formations proposées, qui s'appuient sur le tissu économique à proximité des casernes, ne répondent en effet pas toujours aux besoins du bassin d'emploi de leur région d'origine, ce qui constitue un frein à leur insertion à l'issue du parcours. Afin de répondre au besoin d'accompagnement avéré des jeunes des Hauts-de-France, elle lui demande si son ministère prévoit de poursuivre la montée en puissance du service militaire volontaire en ouvrant une nouvelle caserne dans cette région.

Urbanisme

Dispositif du zéro artificialisation nette (ZAN)

58. – 29 novembre 2022. – **M. Stéphane Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur concernant le dispositif du « zéro artificialisation nette » (ZAN), inscrit dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, lequel impacte directement les collectivités territoriales. Partageant les objectifs de préservation de la biodiversité, de lutte contre le dérèglement climatique ou encore de reconquête d'espaces naturels, force est de

constater que la mise en œuvre de ce dispositif est source de difficultés importantes pour les élus locaux et notamment dans le département de la Manche et sur la presqu'île du Cotentin. Ainsi, dans le département de la Manche, après de nombreux échanges avec des maires ou des présidents d'intercommunalités, les points suivants ont été soulevés : l'articulation complexe, voire impossible, entre l'impératif de ZAN et les engagements d'une commune dotée d'un programme de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) nécessitant de bâtir avant de détruire ; le desserrement du calendrier d'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, porté à février 2024, alors que dans le même temps celui d'intégration des objectifs régionaux dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et donc les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), a été maintenu à août 2026 ; la problématique des communes rurales confrontées à des difficultés réelles pour obtenir des friches à reconquérir pourtant nécessaires à leur renouvellement urbain ; la nécessaire prise en compte du phénomène de recul du trait de côte dans les calculs du ZAN afin de ne pas pénaliser davantage les communes du littoral. Il semble donc nécessaire d'avoir une application du ZAN différenciée et adaptée aux différents territoires et à leurs spécificités et en particulier de tenir compte des efforts déjà consentis dans la réduction des consommations foncières comme dans le traitement des friches industrielles ou militaires et d'exclure du décompte d'artificialisation les projets d'intérêt national, voire supra-national. À défaut, cela priverait les collectivités concernées de toute perspective de développement au regard des consommations foncières considérables mobilisées par ces projets. Il semble également nécessaire de mettre en place des mécanismes correcteurs et de solidarité, à l'échelle nationale ou régionale, pour permettre et accompagner la réalisation de projets structurants, en particulier dans les zones rurales ou littorales. Il souhaite donc connaître quelles mesures le Gouvernement, dans le cadre de sa volonté affichée d'agir en concertation avec les acteurs locaux et les territoires, entend mettre en œuvre pour corriger ces impacts et concilier les impératifs du développement durable et ceux du renouvellement urbain.

Entreprises

Crise énergétique pour les entreprises

59. – 29 novembre 2022. – M. Damien Abad alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour les entreprises, l'artisanat, le commerce et les professionnels du tourisme. La France est frappée par une forte inflation des prix de l'électricité, notamment en raison du contexte géopolitique. Or cette crise impacte de nombreux pans de son activité industrielle, particulièrement ceux qui sont les plus énergivores, comme la filière de la plasturgie ou des scieries et ce malgré la mise en place d'un « plan de résilience » pour compenser la hausse des prix de l'énergie. En effet, ces entreprises voient leur facture d'électricité exploser, parfois multipliée par sept, avec un montant total qui peut dépasser le million d'euros ; le poste des dépenses en électricité serait même sur le point de dépasser celui des charges de personnel. La situation est devenue tellement critique pour ces entreprises que la question de leur propre survie économique se pose désormais, avec le risque imminent d'une vague de fermetures et de licenciements. Certaines d'entre elles ont déjà recours au chômage partiel. Du boulanger à la PME, en passant par le gérant d'un bar ou d'un hôtel-restaurant, tous sont impactés par les hausses du coût de l'énergie et des matériaux. Conscient de cette réalité, le Gouvernement a proposé de simplifier et d'élargir le dispositif d'aides prévues à cet effet. Malheureusement la situation sur le terrain reste fragile et le système d'aides prévu n'est pas aujourd'hui suffisamment accessible pour bon nombre de ces acteurs économiques. Dans son département de l'Ain, qui est l'un des départements les plus industriels de France, l'inquiétude est grande et le risque de défaillances d'entreprises de plus en plus important. À titre d'exemple, bon nombre d'entreprises de la « Plastics Vallée » situées à Oyonnax dans le Haut-Bugey doivent supporter une explosion du coût de leur renouvellement de contrat proposé par les énergéticiens, avec des factures passant parfois de 300 000 euros à 3 millions d'euros. Face à ces hausses vertigineuses et parfois spéculatives du prix de l'énergie, seules une réforme du marché européen de l'électricité (notamment de son mécanisme de fixation des prix) ou la mise en place d'un bouclier tarifaire leur semblent être une réponse à la hauteur de leurs difficultés. Ainsi, la mise en place d'un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TRTAM) est réclamée par de nombreux chefs d'entreprise. Ce serait une solution à la fois efficace et opérationnelle, puisque déjà appliquée lors de la précédente envolée du marché en 2007. Si une telle mesure aurait bien évidemment un coût pour les finances publiques, le prix à payer serait néanmoins à mettre en balance avec le risque accru de désindustrialisation et de chômage pour nombre de salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Aussi, il lui demande de faire un état des lieux précis et actualisé de l'avancée des négociations au niveau européen, notamment sur la question du découplage du prix du gaz et de l'électricité s'il peut lui dire si la piste d'un bouclier tarifaire pour les acteurs du monde économique est envisageable. Enfin, il

souhaiterait savoir si sont envisagées des mesures spécifiques pour soutenir les secteurs de l'hôtellerie-restauration et du tourisme face à la hausse du coût de l'énergie, notamment en adaptant les seuils et critères des dispositifs déjà existants aux spécificités de ce secteur. Il en va de l'avenir des entreprises, des salariés, de la souveraineté industrielle et la prospérité économique de la France.

Banques et établissements financiers

Taux d'usure - Paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement

60. – 29 novembre 2022. – Mme Liliana Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages, du fait des modalités de calcul du taux d'usure. Encourager les ménages à acquérir leur logement relève de l'intérêt public. À l'heure où la situation des régimes des retraites ne peut laisser espérer d'améliorations substantielles, il est sage d'encourager les ménages à se libérer du poids d'un loyer, à l'issue de leur vie active. Le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus âgés. De plus l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'a plus de justification du fait des réformes de ce régime d'assurance, en libre concurrence, où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment. C'est pourquoi elle demande si le Gouvernement envisage d'exiger la réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de sa résidence principale.

Police

Nouveau commissariat de police de la circonscription Six-Fours Sanary Bandol

61. – 29 novembre 2022. – M. Frédéric Boccaletti alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la vétusté des locaux de l'actuel commissariat de police de Sanary-sur-Mer ainsi que sur son inadaptation aux besoins opérationnels des fonctionnaires de police. Effectivement, la commune de Sanary-sur-Mer a proposé la construction d'un nouveau commissariat. Ce projet a été validé par les services du ministère mais les actions concrètes se font attendre. Actuellement, les fonctionnaires de police dénoncent toujours les caractéristiques dudit projet : exigüité des locaux ; manque de place de stationnement pour les véhicules de service et du personnel ; difficultés d'accès ; terrain en zone inondable. Il lui demande si le projet d'un nouveau commissariat est toujours d'actualité et quelle commune accueillera ce nouvel établissement, étant entendu que la commune de Six-Fours-les-Plages a proposé une alternative pour le futur commissariat.

Lieux de privation de liberté

Rénovation du centre pénitentiaire de Château-Thierry

62. – 29 novembre 2022. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de rénovation du centre pénitentiaire de Château-Thierry. La vétusté du centre dégrade les conditions d'accueil des détenus, qui ne respectent plus les règles en vigueur. L'état du bâtiment a également une influence directe sur les conditions de travail des gardiens, qui sont devenues invivables. Un tel environnement favorise la violence, comme en 2019 où un gardien avait été poignardé à la gorge par un détenu. En réponse à cette agression, les gardiens s'étaient mis en grève. Cet établissement est important dans le réseau pénitentiaire français. En effet, il est spécialisé dans l'accueil des détenus atteints de troubles psychiatriques. Leur accueil nécessite donc un professionnalisme du personnel pénitentiaire, ce qui est aujourd'hui difficile au vu de l'état de vétusté du bâtiment. La correspondance de M. le garde des sceaux avec le prédécesseur de M. le député fait état d'un audit qui a permis de cibler et d'estimer les travaux prioritaires à réaliser. Le garde des sceaux avait également assuré débloquer de 20 millions d'euros et la mise en place d'un appel d'offres à la maîtrise d'œuvre dès 2022. Pourtant, à l'heure actuelle, rien n'est fait comme lui l'a confirmé la directrice de l'établissement. Aussi, il lui demande quelles sont les suites données par ses services à cet audit et si un appel d'offres est en voie d'être réalisé.

Sécurité des biens et des personnes

Plus de moyens de l'État pour une reconquête républicaine de la Gabelle à Fréjus

63. – 29 novembre 2022. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de requalification du quartier de la Gabelle à Fréjus en « Quartier de reconquête républicaine ». Mme la députée rappelle à M. le ministre que depuis 2012 plus de 41 millions d'euros ont été

engagés par la municipalité dans ce quartier afin d'enrayer l'insécurité qui y règne et mettant à disposition de nombreux policiers municipaux pour intervenir et rétablir l'ordre. Ces effectifs engagés sont bien supérieurs à ceux de la police nationale et représentent la majorité des policiers présents lors des différentes interventions (émeutes, départs de feu volontaires, affrontements etc.). Les dégâts causés par cette violence dans le quartier de la Gabelle représentent plusieurs centaines de milliers d'euros (caméras détruites, mât de support scié, vandalisme dans les commerces non « communautaires » aux alentours, tirs de mortiers, destruction des équipements de voirie, destruction de véhicule de police municipale). Les conséquences sur la ville de l'inaction et de la complaisance du régalien et de la justice sont dramatiques : d'ordre pécuniaire (les assurances refusent de prendre en charge les montants des dégâts qui ne cessent d'augmenter), d'ordre sécuritaire (l'insécurité force les administrés mitoyens à ce quartier à déménager offrant ainsi le quartier pavillonnaire en périphérie au quartier), d'ordre culturel (émergence du culte souhaitant se substituer au service de la République, amenant au risque de repli communautaire, voire de radicalisation). Malgré les actions et les investissements de la municipalité de Fréjus ainsi que le travail intensif des policiers municipaux de la ville qui, chaque jour, tentent d'endiguer l'escalade de la violence et l'expansion du communautarisme, l'État doit assumer ses responsabilités régaliennes en apportant d'avantages de présence policière sur place et de moyens financiers. La requalification de ce quartier, aujourd'hui qualifié de QPV (quartier prioritaire de la ville), en QRR (quartier de reconquête républicaine), permettrait l'envoi d'une quinzaine voire d'une trentaine de policiers nationaux supplémentaires et d'un renforcement des unités de l'action judiciaire de proximité. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre que le quartier de la Gabelle soit reclassé en « Quartier de reconquête républicaine ». En conséquence, elle le sollicite afin d'assurer l'envoi de renforts de sécurité spécialisés sur le secteur, ainsi que le déploiement d'unités chargées de l'action judiciaire de proximité et de travailleurs d'action sociale afin d'assurer le travail de prévention.

Agriculture

Salinité des sols en Camargue gardoise

64. – 29 novembre 2022. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la salinité des sols dans le département du Gard, notamment en petite Camargue. Les agriculteurs lancent depuis plusieurs années un cri d'alerte face à une situation devenue dramatique : la hausse des taux de sel provoque la perte d'une grande partie des récoltes et rend la culture de plus en plus compliquée dans ce territoire si particulier. Les producteurs des vins Sable de Camargue, une indication géographique protégée (IGP), sont les premiers touchés. Ils constatent que la salinité excessive des sols a provoqué la perte d'une grande partie de leur récolte. En 2021, près de 600 hectares sur 3 000 ont été atteints. En 2022, c'est près de 40 % des vignes qui pourraient être perdues. Le delta du Rhône est un territoire unique où les activités humaines cohabitent avec la nature depuis des siècles. L'écosystème camarguais est aussi fragile que précieux. Si l'activité viticole venait à disparaître, ce serait une catastrophe à la fois économique et écologique pour le département du Gard dont M. le député est l'un des représentants. La hausse des taux de salinité des sols est notamment une conséquence du réchauffement climatique qui provoque des sécheresses de plus en plus intenses, à l'image de celles que l'on a connues l'été 2022. Dans les solutions à court terme, le Syndicat mixte de la Camargue gardoise (SMCG) associé avec Voies navigables de France (VMF) prévoit d'utiliser les systèmes d'écluses pour augmenter les quantités d'eau douce. En parallèle, les viticulteurs doivent toucher des aides pour parvenir à surmonter ces difficultés. Il lui demande quels sont les investissements prévus sur le long terme en Camargue pour lutter contre la salinité excessive des sols et sauver l'agriculture locale.

Urbanisme

La ville de Farébersviller, grande oubliée de l'ANRU

65. – 29 novembre 2022. – M. Kévin Pfeffer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement au sujet de l'injustice que subit la commune de Farébersviller dans sa circonscription en Moselle qui n'a pas bénéficié des programmes de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Alors que des villes voisines comme Behren-lès-Forbach et Hombourg-Haut ont bénéficié de plusieurs dizaines de millions d'euros dans le cadre de ces programmes et que Farébersviller a un parc de logements sociaux représentant 68 % des habitations, cette dernière a été impactée négativement par l'absence d'intervention de l'ANRU. Les bailleurs sociaux n'ont aucun projet conséquent dans la commune car ils ne peuvent pas bénéficier des subventions de l'ANRU. Ils ont même tendance à se désengager en démolissant certains bâtiments ce qui induit une perte d'habitants conséquente ces dernières années. La ville a certes été sélectionnée pour bénéficier du programme Petites villes de demain, mais les budgets en jeu ne sont pas du tout

comparables. Il est donc nécessaire de revoir les critères pour l'entrée dans les dispositifs de l'ANRU, afin de pouvoir mettre en œuvre des projets de rénovation et de construction de logements dans ce genre de communes vulnérables. Il souhaite que le Gouvernement précise ses projets pour la suite des programmes de l'ANRU après 2023 et demande à ce que Farébersviller ne soit plus oubliée de ces investissements importants pour le développement et la modernisation de cette commune dynamique de Moselle-est.

Transports ferroviaires

Soutien de l'État à SNCF Réseau et maintien des petites lignes ferroviaires

66. – 29 novembre 2022. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le soutien financier apporté par l'État à SNCF Réseau et son incidence sur le maintien des petites lignes ferroviaires. Le 6 avril 2022, en pleine campagne présidentielle, l'État a signé en catimini le contrat de performance qui le lie à SNCF Réseau pour la période 2021-2030 et ce malgré les importantes réserves formulées à la fois par le Sénat, par l'Autorité de régulation des transports ou encore par l'association régions de France. Celui-ci prévoit un apport financier de l'État de 2,84 milliards d'euros par an, ce qui ne devrait même pas suffire à entretenir correctement le réseau existant. En 2018, le Gouvernement, par la voix de son Premier ministre d'alors, Édouard Philippe, s'était pourtant engagé à ne pas décider « de la fermeture de 9 000 kms de lignes depuis Paris sur des critères administratifs et comptables ». Il semblerait que le Gouvernement ait opéré un choix stratégique inverse : les laisser mourir à petit feu. L'Ardèche est le seul département de France métropolitaine à ne plus disposer de gare ferroviaire. Depuis des années, les élus locaux y sont donc mobilisés pour obtenir la réouverture de lignes ferroviaires. Aussi, les Ardéchois portent un intérêt particulier à l'avenir des petites lignes, d'autant plus dans un contexte de changement climatique qui devrait logiquement pousser au développement de ces infrastructures. Mais, au-delà du seul enjeu écologique, c'est une question d'équité territoriale et de justice sociale que pose le développement du rail : celle du désenclavement des territoires ruraux, de l'attractivité économique de ces territoires et de l'accès de tous aux mobilités. Dans son avis du 8 février 2022, l'Autorité de régulation évaluait à 4 milliards d'euros le manque d'investissements pour la période 2021-2030 au regard de la trajectoire de renouvellement du réseau préconisée par le dernier audit en date, publié en mars 2018. Aussi, il souhaite savoir comment l'État entend compenser cette différence, sans en faire supporter le coût aux usagers et tout en maintenant la qualité du service. En outre, il demande au Gouvernement de garantir qu'en l'absence de financements suffisants, le renouvellement et la modernisation du réseau ne se feront pas au détriment des plus petites lignes.

Catastrophes naturelles

Indemnisation des particuliers victimes d'événements climatiques exceptionnels

67. – 29 novembre 2022. – Mme Christine Pires Beaune alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'indemnisation des particuliers victimes d'événements climatiques exceptionnels. Dans la nuit du 4 au 5 juin 2022, de violents orages de grêle se sont abattus sur plusieurs communes du nord-ouest du Puy-de-Dôme, détruisant de très nombreuses habitations, voitures, biens publics mais également des outils de travail, notamment chez les agriculteurs avec des stabulations hors service et la plupart des cultures dévastées. Les dommages provoqués par la grêle étant exclus de l'application de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles parce que supposés couverts par la garantie « tempête, neige et grêle », l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu. Or l'intégralité des dommages causés par ces événements dramatiques n'ont pas été pris en charge par les compagnies d'assurance, en raison notamment de la vétusté de certains bâtiments et biens, laissant ainsi les ménages touchés face à des restes à charge parfois insurmontables. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir les sinistrés de tels événements et plus particulièrement de lui indiquer la position de celui-ci sur l'opportunité de création d'un fonds d'indemnisation, sur le modèle du fonds Barnier, qui pourrait être sollicité dans de tels cas de figure.

Enseignement maternel et primaire

Difficultés de remplacement des enseignants absents dans de nombreuses écoles

68. – 29 novembre 2022. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation induite par les difficultés de remplacement des enseignants absents dans de nombreuses écoles. Plus de deux mois après cette rentrée scolaire, la situation de plusieurs écoles est difficile. À

titre d'exemple, la commune de Portet-sur-Garonne voit plusieurs de ses écoles, dont l'école élémentaire Pierre et Marie Curie, connaître des remplacements à géométrie variable (congé de paternité avec remplacement sauf le vendredi, un congé maladie avec remplacement en discontinu, une absence d'enseignant non remplacé). À l'école maternelle Jean Jaurès, située à proximité de l'école Curie, avec potentiellement des fratries sur ces deux établissements, plusieurs enseignants ont été absents à divers moments depuis la rentrée sans remplacement. Pour l'école élémentaire Clairfont, depuis le 23 septembre 2022, un congé parental jusqu'au mois de janvier 2023 n'est pas remplacé de manière pérenne suite au départ du premier remplaçant. Les élèves ont connu alternativement plusieurs remplaçants, ce qui n'est pas source d'équilibre pour une bonne poursuite des cours. Il persiste le cas d'un enseignant en arrêt pour maladie pour lequel le remplacement n'est assuré que du lundi au mercredi. Ces établissements scolaires accueillent respectivement 187, 89 et 232 élèves dont plusieurs ayant des difficultés d'apprentissage. Il est capital que tous les enseignants puissent être remplacés. Cette situation provoque le mécontentement des familles. Le quartier Récébédou bénéficie de la part de la ville et de l'éducation nationale d'une attention particulière par la mise en place d'un dispositif « Plus de maîtres que de classes » grâce à l'étroite collaboration avec Mme l'inspectrice de l'éducation nationale et sa vigilance sur les écoles de ce quartier. Pour toutes ces raisons, il est donc capital que tous les enseignants absents puissent être remplacés et avec des remplaçants pérennes. Face à cette situation, elle lui demande comment il entend corriger de manière pérenne ces manquements et respecter enfin son engagement pris « d'un professeur devant chaque classe » avant la rentrée scolaire 2022.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 39 A.N. (Q.) du mardi 27 septembre 2022 (n°s 1452 à 1672) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 1453 Boris Vallaud ; 1455 Mme Cécile Untermaier ; 1457 Mme Marie-France Lorho ; 1459 Serge Muller ; 1460 Serge Muller ; 1461 Michaël Taverne ; 1462 Jean-François Lovisolo ; 1463 Olivier Falorni ; 1464 Michaël Taverne ; 1471 Jean-Yves Bony ; 1482 Lionel Royer-Perreaut ; 1497 Loïc Kervran ; 1528 Stéphane Mazars ; 1613 Loïc Prud'homme.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 1466 Jean-Marc Zulesi.

ARMÉES

N° 1495 Loïc Kervran.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1520 Mme Katiana Levavasseur.

COMPTES PUBLICS

N°s 1468 Emmanuel Mandon ; 1488 Serge Muller ; 1558 Olivier Falorni ; 1559 Stéphane Buchou ; 1653 Mme Annaïg Le Meur.

CULTURE

N°s 1478 Laurent Alexandre ; 1627 Philippe Latombe.

ÉCOLOGIE

N°s 1467 Mme Anne Stambach-Terreñoir ; 1537 Mme Caroline Colombier.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 1480 Loïc Kervran ; 1486 Didier Lemaire ; 1511 Mme Laurence Robert-Dehault ; 1589 Max Mathiasin ; 1591 Max Mathiasin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 1515 Mme Katiana Levavasseur ; 1522 Julien Odoul ; 1538 Mme Ersilia Soudais ; 1548 Jean-Marc Zulesi ; 1549 Bastien Lachaud ; 1550 Pierre Dharréville ; 1556 Mme Amélia Lakrafi ; 1598 Dino Cinieri.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 1565 Mme Marie-Pierre Rixain.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 1531 François Piquemal.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 1525 Mme Annaïg Le Meur ; 1526 Stéphane Mazars ; 1530 Mme Isabelle Rauch.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 1605 Mme Marie-France Lorho ; 1606 Éric Pauget ; 1607 Stéphane Rambaud ; 1608 Thomas Rudigoz.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 1469 Emmanuel Mandon ; 1470 Mme Cécile Untermaier ; 1494 Hubert Wulfranc ; 1541 Mme Amélia Lakrafi ; 1557 Mme Sandrine Dogor-Such ; 1587 Mme Emmanuelle Ménard ; 1592 Michaël Taverne ; 1603 Anthony Brosse ; 1604 Mme Emmanuelle Ménard ; 1628 Hadrien Clouet ; 1638 Hadrien Clouet ; 1639 Mme Émilie Bonnivard ; 1640 Mme Michèle Martinez ; 1641 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 1645 Mme Anne-Laure Blin ; 1646 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 1647 Mme Anne-Sophie Frigout ; 1648 Lionel Royer-Perreaut ; 1652 Mme Charlotte Leduc.

JUSTICE

N^{os} 1492 Mme Émilie Bonnivard ; 1542 Stéphane Vojetta ; 1543 Marc Le Fur ; 1566 Mme Annaïg Le Meur ; 1567 Mme Lisette Pollet ; 1568 Pierre Dharréville ; 1569 Mme Lise Magnier ; 1570 Serge Muller ; 1644 Mme Julie Lechanteux ; 1671 Grégoire de Fournas.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 1615 Jérôme Nury ; 1618 Mme Lise Magnier.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 1600 Mme Annaïg Le Meur.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 1534 Patrice Perrot.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 1473 Jean-Luc Bourgeaux ; 1474 Jean-Marc Zulesi ; 1476 Jean-Marc Zulesi ; 1491 Mme Emmanuelle Ménard ; 1539 Mme Ersilia Soudais ; 1540 Mme Katiana Levavasseur ; 1544 Mme Ersilia Soudais ; 1546 Christophe Marion ; 1555 Stéphane Vojetta ; 1563 Arthur Delaporte ; 1585 Mme Emmanuelle Ménard ; 1590 Max Mathiasin ; 1602 Mme Laurence Robert-Dehault ; 1614 Boris Vallaud ; 1616 Hervé Saulignac ; 1617 Hadrien Clouet ; 1619 Mme Isabelle Santiago ; 1621 Mme Emmanuelle Ménard ; 1622 Boris Vallaud ; 1625 Stéphane Rambaud ; 1637 Maxime Laisney ; 1649 Mme Isabelle Rauch ; 1651 Mme Lise Magnier.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 1475 Mme Annaïg Le Meur ; 1596 David Habib ; 1599 Mme Laurence Robert-Dehault ; 1610 Paul Molac ; 1611 Stéphane Travert ; 1620 Mme Isabelle Santiago.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 1654 Jérôme Nury ; 1655 Jean-Philippe Ardouin ; 1656 Mme Sarah Legrain ; 1657 Arthur Delaporte.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 1547 Mme Émilie Bonnivard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 1465 Boris Vallaud ; 1472 Mme Isabelle Rauch ; 1484 Mme Danielle Simonnet ; 1508 Mme Sandra Regol ; 1512 Mme Laurence Robert-Dehault ; 1519 Franck Allisio ; 1532 Mme Isabelle Valentin ; 1536 François Piquemal ; 1672 Jean-Marc Zulesi.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 1479 Xavier Albertini ; 1481 Mme Marie-France Lorho ; 1485 Mme Hélène Laporte ; 1489 Jean-Marc Zulesi ; 1500 Laurent Jacobelli ; 1501 Philippe Ballard ; 1503 Mme Elsa Faucillon ; 1504 Mme Véronique Besse ; 1506 Jérôme Nury ; 1509 Mme Géraldine Bannier ; 1510 Mme Annaïg Le Meur ; 1513 Vincent Ledoux ; 1533 Mme Michèle Tabarot ; 1560 Mme Christine Engrand.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 1564 Jean-Philippe Ardouin.

TRANSPORTS

N^{os} 1586 Jean-Marc Zulesi ; 1659 Mme Lise Magnier ; 1660 Thomas Portes ; 1662 Bryan Masson ; 1663 Jean-Marc Zulesi ; 1664 Jean-Philippe Ardouin ; 1665 Mme Sophie Mette ; 1666 Benjamin Dirx ; 1667 Jean-Louis Thiériot ; 1668 Jean-Philippe Ardouin ; 1669 Laurent Jacobelli ; 1670 Carlos Martens Bilongo.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 1452 Pierre Dharréville ; 1499 Jean-Louis Thiériot ; 1609 Mme Danielle Brulebois ; 1612 Jérôme Nury ; 1630 Mme Isabelle Rauch ; 1631 Jean-Pierre Taite ; 1632 Ian Boucard ; 1633 Paul Molac ; 1650 Mme Florence Lasserre.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 1523 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 1554 Frédéric Petit ; 1571 Pierre Dharréville ; 1574 Mme Emmanuelle Ménard ; 1576 Mme Marie-France Lorho ; 1577 Mme Soumya Bourouaha ; 1578 Aurélien Saintoul ; 1579 Mme Sandra Regol ; 1580 Mme Véronique Riotton ; 1581 Mme Emmanuelle Ménard ; 1582 Jean-Yves Bony.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 8 décembre 2022*

N^{os} 209 de M. Hubert Wulfranc ; 292 de M. Jean-Charles Larssonneur ; 426 de Mme Marie-Christine Dalloz ; 639 de Mme Sophie Blanc ; 767 de M. Jean-Jacques Gaultier ; 808 de M. Victor Catteau ; 948 de Mme Sophie Blanc ; 1211 de Mme Anne Le Hénanff ; 1330 de Mme Hélène Laporte ; 1366 de Mme Mathilde Panot ; 1400 de M. Loïc Prud'homme ; 1406 de M. Pierre Dharréville ; 1439 de M. Bastien Lachaud ; 1444 de M. Paul-André Colombani ; 1580 de Mme Véronique Riotton ; 1603 de M. Anthony Brosse ; 1608 de M. Thomas Rudigoz ; 1610 de M. Paul Molac ; 1611 de M. Stéphane Travert ; 1648 de M. Lionel Royer-Perreaut ; 1653 de Mme Annaïg Le Meur ; 1672 de M. Jean-Marc Zulesi.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Agresti-Roubache (Sabrina) Mme : 3587, Personnes handicapées (p. 5741).

Allisio (Franck) : 3510, Justice (p. 5737).

Amard (Gabriel) : 3649, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5763).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 3468, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5713) ; 3570, Ville et logement (p. 5781) ; 3582, Intérieur et outre-mer (p. 5734) ; 3638, Santé et prévention (p. 5757).

Arenas (Rodrigo) : 3467, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5712) ; 3537, Éducation nationale et jeunesse (p. 5722) ; 3544, Santé et prévention (p. 5746) ; 3585, Éducation nationale et jeunesse (p. 5723) ; 3644, Intérieur et outre-mer (p. 5737).

Arrighi (Christine) Mme : 3535, Éducation nationale et jeunesse (p. 5721).

B

Barthès (Christophe) : 3500, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5743) ; 3507, Santé et prévention (p. 5745).

Baubry (Romain) : 3462, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5702).

Bazin (Thibault) : 3518, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5715) ; 3519, Transition énergétique (p. 5772).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 3521, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5715) ; 3625, Comptes publics (p. 5710).

Benoit (Thierry) : 3581, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5718) ; 3630, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5762).

Berete (Fanta) Mme : 3527, Europe et affaires étrangères (p. 5728).

Besse (Véronique) Mme : 3561, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5717) ; 3623, Santé et prévention (p. 5754) ; 3661, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5771).

Bonnivard (Émilie) Mme : 3488, Transports (p. 5775) ; 3489, Intérieur et outre-mer (p. 5732).

Bordat (Benoît) : 3563, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5770).

Bouloux (Chantal) Mme : 3548, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5724).

Bouloux (Mickaël) : 3515, Écologie (p. 5711) ; 3605, Europe et affaires étrangères (p. 5729) ; 3646, Intérieur et outre-mer (p. 5737).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 3484, Santé et prévention (p. 5744).

Bouyx (Bertrand) : 3464, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5702) ; 3627, Santé et prévention (p. 5755).

Bricout (Guy) : 3654, Transition énergétique (p. 5774).

Buchou (Stéphane) : 3477, Mer (p. 5740) ; 3573, Santé et prévention (p. 5747).

Buffet (Françoise) Mme : 3479, Culture (p. 5710).

C

Carel (Agnès) Mme : 3574, Santé et prévention (p. 5748) ; 3634, Travail, plein emploi et insertion (p. 5778).

Carrière (Sylvain) : 3555, Transformation et fonction publiques (p. 5765).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 3588, Éducation nationale et jeunesse (p. 5723).

Chauche (Florian) : 3483, Intérieur et outre-mer (p. 5732) ; 3620, Santé et prévention (p. 5753) ; 3647, Armées (p. 5706).

Chenu (Sébastien) : 3459, Transformation et fonction publiques (p. 5764) ; 3471, Intérieur et outre-mer (p. 5731).

Chikirou (Sophia) Mme : 3482, Intérieur et outre-mer (p. 5731) ; 3491, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5708).

Cinieri (Dino) : 3591, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5763).

Clouet (Hadrien) : 3502, Culture (p. 5711).

Colboc (Fabienne) Mme : 3550, Transformation et fonction publiques (p. 5765).

Corbière (Alexis) : 3540, Éducation nationale et jeunesse (p. 5722) ; 3558, Enseignement supérieur et recherche (p. 5726).

D

Decodts (Christine) Mme : 3616, Transformation et fonction publiques (p. 5766).

Desjonquères (Mathilde) Mme : 3619, Santé et prévention (p. 5753).

Dessigny (Jocelyn) : 3657, Transports (p. 5777).

Dharréville (Pierre) : 3594, Santé et prévention (p. 5750) ; 3606, Europe et affaires étrangères (p. 5729).

Di Filippo (Fabien) : 3564, Justice (p. 5738) ; 3641, Santé et prévention (p. 5759).

D'Intorni (Christelle) Mme : 3505, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5714) ; 3506, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5715) ; 3525, Santé et prévention (p. 5745) ; 3547, Intérieur et outre-mer (p. 5734).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 3584, Intérieur et outre-mer (p. 5735).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 3533, Éducation nationale et jeunesse (p. 5720).

E

Echaniz (Inaki) : 3474, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5767).

F

Falorni (Olivier) : 3466, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5712) ; 3512, Armées (p. 5706).

Favennec-Bécot (Yannick) : 3589, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5760).

Fernandes (Emmanuel) : 3592, Éducation nationale et jeunesse (p. 5723).

Ferrari (Marina) Mme : 3618, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5762).

Forissier (Nicolas) : 3486, Transports (p. 5775) ; 3554, Personnes handicapées (p. 5740).

Frigout (Anne-Sophie) Mme : 3501, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5714) ; 3572, Santé et prévention (p. 5747).

G

Genevard (Annie) Mme : 3566, Ville et logement (p. 5781).

Gérard (Félicie) Mme : 3609, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5761) ; 3648, Travail, plein emploi et insertion (p. 5779).

Gérard (Raphaël) : 3473, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5703) ; 3517, Comptes publics (p. 5709) ; 3539, Enseignement supérieur et recherche (p. 5725) ; 3651, Transition numérique et télécommunications (p. 5774).

Giletti (Frank) : 3478, Europe et affaires étrangères (p. 5727) ; 3498, Collectivités territoriales (p. 5706).

Giraud (Joël) : 3553, Transformation et fonction publiques (p. 5765) ; 3559, Comptes publics (p. 5710) ; 3655, Transports (p. 5776).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 3577, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5717).

Gonzalez (José) : 3612, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5771).

Goulet (Florence) Mme : 3608, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5760) ; 3645, Santé et prévention (p. 5759).

Grangier (Géraldine) Mme : 3530, Éducation nationale et jeunesse (p. 5719).

Grenon (Daniel) : 3624, Santé et prévention (p. 5754).

Guetté (Clémence) Mme : 3536, Éducation nationale et jeunesse (p. 5721) ; 3659, Transports (p. 5777).

Guinot (Michel) : 3603, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5709) ; 3607, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5709).

H

Haddad (Benjamin) : 3485, Europe et affaires étrangères (p. 5728) ; 3578, Transports (p. 5775).

Hai (Nadia) Mme : 3513, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5770).

Hetzel (Patrick) : 3637, Santé et prévention (p. 5757).

J

Jourdan (Chantal) Mme : 3556, Travail, plein emploi et insertion (p. 5778).

K

Klinkert (Brigitte) Mme : 3656, Transports (p. 5776).

L

Lachaud (Bastien) : 3509, Ville et logement (p. 5779) ; 3524, Intérieur et outre-mer (p. 5733) ; 3639, Santé et prévention (p. 5758).

Laporte (Hélène) Mme : 3460, Transition énergétique (p. 5772) ; 3528, Éducation nationale et jeunesse (p. 5719).

Lasserre (Florence) Mme : 3520, Transition énergétique (p. 5772) ; 3523, Transition énergétique (p. 5773) ; 3569, Ville et logement (p. 5781) ; 3611, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5761).

Latombe (Philippe) : 3579, Santé et prévention (p. 5748) ; 3580, Première ministre (p. 5701).

Lavalette (Laure) Mme : 3487, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5768).

Le Feu (Sandrine) Mme : 3490, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5742).

Le Gac (Didier) : 3576, Enfance (p. 5725).

Ledoux (Vincent) : 3597, Santé et prévention (p. 5751).

Leduc (Charlotte) Mme : 3511, Armées (p. 5705).

Lemoine (Patricia) Mme : 3497, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5769) ; 3551, Travail, plein emploi et insertion (p. 5777).

Leseul (Gérard) : 3538, Enseignement supérieur et recherche (p. 5725) ; 3595, Santé et prévention (p. 5750).

Levavasseur (Katiana) Mme : 3469, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5703) ; 3575, Santé et prévention (p. 5748).

Liso (Brigitte) Mme : 3636, Santé et prévention (p. 5757).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 3601, Intérieur et outre-mer (p. 5735).

Lottiaux (Philippe) : 3514, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5770) ; 3632, Collectivités territoriales (p. 5708).

Louwagie (Véronique) Mme : 3658, Transports (p. 5777).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 3534, Éducation nationale et jeunesse (p. 5720) ; 3562, Santé et prévention (p. 5746).

M

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 3508, Transition énergétique (p. 5772).

Maillot (Frédéric) : 3583, Santé et prévention (p. 5749).

Mandon (Emmanuel) : 3567, Transition énergétique (p. 5773).

Maquet (Jacqueline) Mme : 3614, Santé et prévention (p. 5752) ; 3617, Santé et prévention (p. 5753).

Marchive (Bastien) : 3529, Éducation nationale et jeunesse (p. 5719).

Martin (Pascale) Mme : 3602, Europe et affaires étrangères (p. 5728).

Martinez (Michèle) Mme : 3586, Santé et prévention (p. 5749).

Mathiasin (Max) : 3552, Écologie (p. 5712).

Maudet (Damien) : 3615, Santé et prévention (p. 5752).

Mauvieux (Kévin) : 3481, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5760).

Meizonnet (Nicolas) : 3465, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5766).

Mette (Sophie) Mme : 3480, Intérieur et outre-mer (p. 5731) ; 3610, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5761).

Meunier (Frédérique) Mme : 3628, Santé et prévention (p. 5756).

Meurin (Pierre) : 3652, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5718).

Minot (Maxime) : 3593, Santé et prévention (p. 5749).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 3571, Santé et prévention (p. 5747).

N

Neuder (Yannick) : 3596, Santé et prévention (p. 5750).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 3526, Justice (p. 5738) ; 3545, Justice (p. 5738).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 3557, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5716).

Pasquini (Francesca) Mme : 3532, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5704).

Petit (Bertrand) : 3472, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5703).

Peu (Stéphane) : 3604, Europe et affaires étrangères (p. 5728).

Pochon (Marie) Mme : 3495, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5768).

Pollet (Lisette) Mme : 3642, Justice (p. 5739).

Portes (Thomas) : 3599, Intérieur et outre-mer (p. 5735).

Q

Quatennens (Adrien) : 3598, Santé et prévention (p. 5752).

R

Rambaud (Stéphane) : 3463, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5702).

Ray (Nicolas) : 3626, Santé et prévention (p. 5755) ; 3629, Santé et prévention (p. 5756).

Regol (Sandra) Mme : 3475, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5767) ; 3516, Europe (p. 5727).

Rilhac (Cécile) Mme : 3492, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5713) ; 3590, Personnes handicapées (p. 5741) ; 3640, Santé et prévention (p. 5759).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 3635, Europe et affaires étrangères (p. 5730).

Roussel (Fabien) : 3531, Éducation nationale et jeunesse (p. 5720).

Royer-Perreaut (Lionel) : 3470, Anciens combattants et mémoire (p. 5705) ; 3541, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5716) ; 3542, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5716) ; 3549, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5740) ; 3643, Écologie (p. 5712).

Ruffin (François) : 3476, Mer (p. 5739) ; 3503, Collectivités territoriales (p. 5707).

S

Sabatou (Alexandre) : 3461, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5701).

Sas (Eva) Mme : 3568, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5717).

Simonnet (Danielle) Mme : 3546, Intérieur et outre-mer (p. 5733).

Sitzenstuhl (Charles) : 3565, Justice (p. 5739).

Sorre (Bertrand) : 3504, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5744).

Soudais (Ersilia) Mme : 3496, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5768) ; 3650, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5764) ; 3653, Europe et affaires étrangères (p. 5730).

Spillebout (Violette) Mme : 3499, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5743).

T

Taupiac (David) : 3631, Santé et prévention (p. 5756).

Taurine (Bénédicte) Mme : 3633, Intérieur et outre-mer (p. 5736).

Travert (Stéphane) : 3560, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5717).

V

Vatin (Pierre) : 3621, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5705).

Vignal (Patrick) : 3613, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5718).

Viry (Stéphane) : 3494, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5742) ; 3660, Europe et affaires étrangères (p. 5730).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 3493, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5714) ; 3543, Comptes publics (p. 5710).

Z

Zgainski (Frédéric) : 3522, Transition énergétique (p. 5773) ; 3600, Intérieur et outre-mer (p. 5735) ; 3622, Santé et prévention (p. 5754).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Digitalisation des enquêtes publiques, 3459 (p. 5764).

Agriculture

Associations syndicales autorisées - Bouclier tarifaire spécifique, 3460 (p. 5772) ;

Bilan de l'interdiction des néonicotinoïdes, 3461 (p. 5701) ;

Comment préserver l'agriculture du développement du photovoltaïque ?, 3462 (p. 5702) ;

Réforme de la certification « haute valeur environnementale » HVE, 3463 (p. 5702) ;

Résilience et adaptation de l'agriculture face au dérèglement climatique, 3464 (p. 5702) ;

Salinité excessive des sols en Camargue gardoise., 3465 (p. 5766).

Agroalimentaire

Difficultés du secteur de la meunerie, 3466 (p. 5712) ;

Ruissellement supposé de la loi Egalim, 3467 (p. 5712) ;

Situation des meuniers dans le contexte de crise énergétique, 3468 (p. 5713) ;

Situation économique alarmante pour les meuniers, 3469 (p. 5703).

Anciens combattants et victimes de guerre

TNR pour les personnels ayant participé aux essais nucléaires, 3470 (p. 5705).

Animaux

Information sur les actions du gouvernement contre les frelons asiatiques, 3471 (p. 5731) ;

Lutte contre les frelons asiatiques., 3472 (p. 5703) ;

Lutte pour la prolifération des chats errants, 3473 (p. 5703) ;

Moyens pour faire face à l'augmentation du nombre de frelons asiatiques, 3474 (p. 5767) ;

Pour une bonne application des dispositions relatives à la faune sauvage captive, 3475 (p. 5767).

Aquaculture et pêche professionnelle

Combien de fonctionnaires « détachés » auprès des lobbies ?, 3476 (p. 5739) ;

Pêche de la civelle, 3477 (p. 5740).

Armes

Contrôle des livraisons d'armes occidentales en Ukraine, 3478 (p. 5727).

Arts et spectacles

Annulation ou report des grands événements prévus durant les jeux Olympiques, 3479 (p. 5710) ;

Organisation d'événements culturels en parallèle des JO 2024, 3480 (p. 5731).

Associations et fondations

Alerte sur la situation de l'association « Loisirs Pluriel », 3481 (p. 5760) ;

Attribution des financements du fonds Marianne, 3482 (p. 5731) ;

Engagement bénévole dans les associations agréées de sécurité civile, 3483 (p. 5732).

Assurance maladie maternité

Frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap provisoire, 3484 (p. 5744).

Audiovisuel et communication

Eutelsat S.A. - Lutte contre la propagande russe, 3485 (p. 5728).

Automobiles

Encadrement des contrats entre constructeurs et concessionnaires automobiles, 3486 (p. 5775) ;

Mise en place de la ZFE de la métropole de Toulon, 3487 (p. 5768) ;

Relations contractuelles entre concessionnaires et constructeurs automobiles, 3488 (p. 5775) ;

Sanctions pour non-respect obligations équipements spéciaux hiver véhicules, 3489 (p. 5732) ;

Surfacturation du vitrage automobile, 3490 (p. 5742).

B

Banques et établissements financiers

Accords Bpifrance et Mubadala, 3491 (p. 5708) ;

Conséquences du retrait de la banque ING pour ses clients, 3492 (p. 5713).

Bâtiment et travaux publics

Spéculation sur les prix des matériaux dans le bâtiment, 3493 (p. 5714).

Baux

Plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC), 3494 (p. 5742).

Biodiversité

Natura 2000 - Subvention - 3DS, 3495 (p. 5768).

C

Chasse et pêche

La chasse, 3496 (p. 5768).

Collectivités territoriales

Modernisation de l'éclairage public des collectivités territoriales, 3497 (p. 5769) ;

Temporalité en matière d'attribution et de versement de la DETR et de la DSIL, 3498 (p. 5706).

Commerce et artisanat

Augmentation des coûts de l'énergie pour les boulangers-pâtisseries, 3499 (p. 5743) ;

Bouchers-charcutiers touchés par l'inflation, 3500 (p. 5743) ;

Conséquences de l'inflation pour les artisans et commerçants, 3501 (p. 5714).

Communes

Dénazification de l'espace public, 3502 (p. 5711) ;

Maires : vers une crise des vocations ?, 3503 (p. 5707).

Consommation

Droit de rétractation pour les ventes conclues lors des foires et salons, 3504 (p. 5744) ;

Réglementation et information des consommateurs étiquetage DLC, 3506 (p. 5715) ;

Réglementation et information des consommateurs- Etiquetage denrées alimentaires, 3505 (p. 5714).

Contraception

Dispositif médical de stérilisation à visée contraceptive Essure, 3507 (p. 5745).

Copropriété

Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés, 3508 (p. 5772) ;

Situation de la copropriété des Joyeux à Aubervilliers, 3509 (p. 5779).

Crimes, délits et contraventions

Délinquance et criminalité, 3510 (p. 5737).

D

Déchets

Transparence sur les déchets nucléaires militaires, 3511 (p. 5705).

Défense

Indemnisation préjudices par les ayants droit des victimes des essais nucléaires, 3512 (p. 5706).

E

Eau et assainissement

Limites de la gouvernance du SIAAP, 3513 (p. 5770) ;

Réutilisation des eaux usées traitées, 3514 (p. 5770) ;

Sécurité dans l'accès à l'eau potable, 3515 (p. 5711).

Élevage

Soutien du gouvernement français à la fin de l'élevage en cage, 3516 (p. 5727).

Énergie et carburants

Aide aux gros rouleurs, 3517 (p. 5709) ;

Champ d'application de l'indemnité carburant travailleurs, 3518 (p. 5715) ;

Conditions d'accès à l'aide pour les ménages se chauffant au bois, 3519 (p. 5772) ;

Freins à la participation des hydroélectriciens - mesures d'urgence pour l'hiver, 3520 (p. 5772) ;

Indemnités kilométriques et hausse du prix du carburant, 3521 (p. 5715) ;

Monopole de Gaz de Bordeaux, 3522 (p. 5773) ;

Révision de la formule du complément de rémunération pour l'hydroélectricité, 3523 (p. 5773).

Enfants

Abus sexuels commis par des membres du clergé, 3524 (p. 5733) ;

Inscription de la bronchiolite sur la liste d'éviction des crèches, 3525 (p. 5745) ;

Protection des mineurs victimes des contenus des sites pornographiques, 3526 (p. 5738) ;

Rapatriement des enfants mineurs français depuis la Syrie, 3527 (p. 5728).

Enseignement

Accompagnement insuffisant des élèves handicapés, 3528 (p. 5719) ;

Frais de déplacement des psychologues de l'éducation nationale, 3529 (p. 5719) ;

Handicap - manque d'AESH, 3530 (p. 5719) ;

Mise en œuvre de la législation sur l'IEF, 3531 (p. 5720) ;

Option végétarienne quotidienne dans les cantines du premier degré, 3532 (p. 5704) ;

Pénurie d'enseignants d'allemand, 3533 (p. 5720).

Enseignement maternel et primaire

La revalorisation de la reconnaissance des ATSEM, 3534 (p. 5720) ;

Remplacement des enseignants absents dans les écoles, 3535 (p. 5721).

Enseignement secondaire

Classes surchargées dans le secondaire, 3536 (p. 5721) ;

Renforcer l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, 3537 (p. 5722).

Enseignement supérieur

Redoublement pour raison de santé de la PASS, 3538 (p. 5725) ;

Réforme du DN Made, 3539 (p. 5725).

Enseignement technique et professionnel

On ne substitue pas l'enseignement public par des stages en entreprise !, 3540 (p. 5722).

Entreprises

Cotisations sociales sur la consommation de produits culturels en ligne, 3541 (p. 5716) ;

Cotisations sociales sur les cours de soutien en ligne, 3542 (p. 5716) ;

Exonération de CFE, 3543 (p. 5710).

Établissements de santé

Menace de fermeture de l'hôpital Broca, 3544 (p. 5746).

État civil

Inscription du décès d'un enfant majeur et non marié dans le livret de famille, 3545 (p. 5738).

Étrangers

*Circulaire Valls : conditions de régularisation des livreurs des plateformes, 3546 (p. 5733) ;
Plafonnement des places des centres de rétention administrative, 3547 (p. 5734).*

F

Femmes

Formation des professionnels de santé - Violences faites aux femmes, 3548 (p. 5724).

Fonction publique hospitalière

Périmètre du complément de traitement indiciaire (CTI), 3549 (p. 5740).

Fonction publique territoriale

CTI Ségur pour les sage-femmes territoriales, 3550 (p. 5765).

Fonctionnaires et agents publics

*Agressions des agents de Pôle emploi, 3551 (p. 5777) ;
Congés bonifiés des ouvriers des parcs et ateliers (OPA), 3552 (p. 5712) ;
Enjeux de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics, 3553 (p. 5765) ;
Proches aidants, 3554 (p. 5740) ;
Traitement suite à une promotion pour les fonctionnaires du groupe La Poste, 3555 (p. 5765).*

Formation professionnelle et apprentissage

Missions et financement de l'AFPA, 3556 (p. 5778).

Frontaliers

Convention fiscale entre la France et le Royaume de Belgique, 3557 (p. 5716).

G

Grandes écoles

Ne pas confondre partenariats et privatisation du campus d'une école publique !, 3558 (p. 5726).

I

Impôt sur le revenu

Réduction d'impôt - frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé, 3559 (p. 5710).

Impôts et taxes

TIPCE - Situation des entreprises de terrassement, 3560 (p. 5717).

Institutions sociales et médico sociales

*Bouclier tarifaire applicable en 2023 pour les établissements médico-sociaux ?, 3561 (p. 5717) ;
La revalorisation salariale des agents de service d'accueil et d'orientation, 3562 (p. 5746).*

Intercommunalité

Réforme de la taxe d'aménagement, 3563 (p. 5770).

J

Justice

Décès in utero - dispositions pénales, 3564 (p. 5738).

L

Laïcité

Mariage en prison, 3565 (p. 5739).

Logement

Contrat de construction de maison individuelle, 3566 (p. 5781) ;

L'évaluation de la performance énergétique des logements avec le nouveau DPE, 3567 (p. 5773) ;

Taux d'usure et accès à la propriété, 3568 (p. 5717).

Logement : aides et prêts

Extension du bénéfice de MaPrimeRénov'aux locataires, 3569 (p. 5781) ;

Réduction d'impôt Denormandie, 3570 (p. 5781).

M

Maladies

Maladie de Lyme, 3571 (p. 5747) ;

Pour une meilleure reconnaissance et prise en charge des malades du covid long, 3572 (p. 5747) ;

Prise en charge du covid long, 3573 (p. 5747) ;

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, 3574 (p. 5748).

Médecine

La dangereuse aggravation de la désertification médicale de l'Eure, 3575 (p. 5748) ;

Manque de pédopsychiatres en Bretagne, 3576 (p. 5725).

Ministères et secrétariats d'État

Création d'un ministère dédié aux services, 3577 (p. 5717).

N

Nuisances

Inciter l'utilisation des véhicules électriques par les plateformes de livraison, 3578 (p. 5775).

Numérique

Déploiement de Microsoft Teams à la Fondation Marie Curie, 3579 (p. 5748) ;

Hébergement des données des collectivités locales, 3580 (p. 5701) ;

Surveillance numérique ciblée illégale, 3581 (p. 5718).

O

Ordre public

Sanctions infligées aux organisateurs de rave-party, 3582 (p. 5734).

Outre-mer

Prévention contre le diabète à La Réunion, 3583 (p. 5749) ;

Situation à Mayotte, 3584 (p. 5735).

P

Patrimoine culturel

Controverse concernant la statue de Colbert devant le Palais Bourbon, 3585 (p. 5723).

Personnes âgées

Le manque de suivi concernant la santé bucco-dentaire des résidents d'Ehpad, 3586 (p. 5749).

Personnes handicapées

Accessibilité universelle - bâtiments publics, 3587 (p. 5741) ;

Gestion des notifications délivrées par les MDPH, 3588 (p. 5723) ;

Manque de places en institut médico-éducatif (IME), 3589 (p. 5760) ;

Non-respect de la loi sur l'accès aux lieux publics des chiens d'assistance, 3590 (p. 5741) ;

Organisation des Global Games à Vichy du 4 au 10 juin 2023, 3591 (p. 5763) ;

Situation des personnels de l'éducation nationale en situation de handicap, 3592 (p. 5723).

Pharmacie et médicaments

Déremboursement des médicaments contre les symptômes de l'Alzheimer, 3593 (p. 5749) ;

Pénurie de médicaments, 3594 (p. 5750) ;

Pénurie de médicaments sur le territoire national, 3595 (p. 5750) ;

Pénuries de paracétamol et d'amoxicilline, 3596 (p. 5750) ;

Risque de pénurie d'amoxicilline, 3597 (p. 5751) ;

Vaccins anti-covid atteignant leur péremption, stop au gâchis, 3598 (p. 5752).

Police

Affaires de discriminations internes aux forces de l'ordre, 3599 (p. 5735) ;

Armement à feu, 3600 (p. 5735) ;

Placement du quartier de l'Ile de Thau à Sète en ZSP ou QRR, 3601 (p. 5735).

Politique extérieure

Détention arbitraire d'un citoyen franco-palestinien, 3602 (p. 5728) ;

Entreprises françaises au Qatar, 3603 (p. 5709) ;

Mali : arrêt de l'aide publique au développement, 3604 (p. 5728) ;

Respect des droits humains et politiques en Algérie, 3605 (p. 5729) ;

Respect des populations kurdes, 3606 (p. 5729) ;

Sanctions contre la Russie, 3607 (p. 5709).

Pouvoir d'achat

Précarité des français - Banque alimentaire, 3608 (p. 5760).

Prestations familiales

Allocations familiales allouées aux parents ayant perdu l'autorité parentale, 3609 (p. 5761) ;

Attribution des AJPP pour les personnes en recherche d'emploi, 3610 (p. 5761) ;

Quels remèdes contre la précarité financière des assistantes maternelles ?, 3611 (p. 5761).

Produits dangereux

Implantation d'une usine SEVESO en zone habitée dans les Bouches-du-Rhône., 3612 (p. 5771).

Professions de santé

Cabinets de radiologie médicale et prix de l'électricité, 3613 (p. 5718) ;

Établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR), 3614 (p. 5752) ;

Fermeture des CSI : des zones rurales privées d'infirmières !, 3615 (p. 5752) ;

Intégration des auxiliaires de soins des autres spécialités en catégorie B, 3616 (p. 5766) ;

Kinésithérapie libérale, 3617 (p. 5753) ;

Moyens alloués aux métiers du soin et de l'accompagnement, 3618 (p. 5762) ;

Octroi d'une prime d'exercice territorial aux personnels paramédicaux, 3619 (p. 5753) ;

Pénurie de personnels et manque de moyens à l'EFS, 3620 (p. 5753) ;

Reconnaissance du diplôme d'ostéopathe animalier, 3621 (p. 5705) ;

Recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale, 3622 (p. 5754) ;

Réintégration des personnels de soin suspendus non vaccinés à la covid-19, 3623 (p. 5754) ;

Réintégration et indemnisation personnels de santé et secours non-vaccinés, 3624 (p. 5754) ;

Revalorisation de l'indemnisation des frais de déplacement aides soignants, 3625 (p. 5710) ;

Revalorisation tarifaire des podo-orthèses, 3626 (p. 5755) ;

Soutien à la profession de physicien médical, 3627 (p. 5755) ;

Soutien aux podo-orthésistes, 3628 (p. 5756).

Professions et activités sociales

Différence de traitement des professions médico-sociales, 3629 (p. 5756) ;

Famille d'accueil pour personnes âgées et ou handicapées, 3630 (p. 5762) ;

Situation des assistantes maternelles impayées, 3631 (p. 5756).

Propriété

Durée de qualification d'un bien sans maître en cas de succession ouverte, 3632 (p. 5708).

R

Réfugiés et apatrides

« Zone d'attente » pour les personnes secourues par l'Ocean Viking, 3633 (p. 5736).

Retraites : généralités

Retards de versement des pensions au moment de partir à la retraite., 3634 (p. 5778).

Ruralité

Asymétrie de financement du fonds LEADER au profit des acteurs les plus aisés, 3635 (p. 5730).

S

Santé

Application des recommandations de l'OMS pour vacciner contre le papillomavirus, 3636 (p. 5757) ;

Campagne de dépistage en faveur de la santé visuelle des jeunes enfants, 3637 (p. 5757) ;

Fermetures de lits d'hospitalisation complète, 3638 (p. 5757) ;

Fracture sanitaire et difficultés d'accès au soin, 3639 (p. 5758) ;

Obtention des marquages CE Medical Devices Regulation pour les TPE/PME, 3640 (p. 5759) ;

Prolapsus et incontinence urinaire - Complications post opératoires invalidantes, 3641 (p. 5759).

Sécurité des biens et des personnes

Accroissement de la délinquance à Portes lès Valence, 3642 (p. 5739) ;

Armement des gardes particuliers, 3643 (p. 5712) ;

Refondation de l'organisation étudiante Groupe Union Défense, 3644 (p. 5737) ;

Situation des pompiers - SDIS, 3645 (p. 5759) ;

Survie des festivals et organisation des Jeux olympiques 2024 à Paris, 3646 (p. 5737) ;

Taux d'encadrement au BMPM, 3647 (p. 5706).

Services à la personne

Médecine du travail applicable au CESU, 3648 (p. 5779).

Sports

Des JO en France sans mascottes « fabriquées en France » ce n'est pas acceptable, 3649 (p. 5763) ;

Parasports et intégration, 3650 (p. 5764).

T

Télécommunications

Accès au service de téléphonie fixe en milieu rural, 3651 (p. 5774).

Tourisme et loisirs

Sur les critères nécessaires aux « stations classées de tourisme », 3652 (p. 5718).

Traités et conventions

Application de la convention franco-israélienne de sécurité sociale, 3653 (p. 5730).

Transports aériens

Décarbonation du secteur aérien, 3654 (p. 5774).

Transports ferroviaires

Freins au développement de l'offre de Trenitalia entre la France et l'Italie, 3655 (p. 5776) ;

Inscription des projets de liaison ferroviaire transfrontalière au Réseau RTE-T, 3656 (p. 5776) ;

Stop à la détérioration du réseau ferroviaire français, 3657 (p. 5777).

Transports routiers

Sécurisation des passages à niveau, 3658 (p. 5777).

Transports urbains

Accessibilité des transports franciliens pour les personnes à mobilité réduite, 3659 (p. 5777).

U

Union européenne

Centenaire du premier appel à l'Union européenne, 3660 (p. 5730).

V

Voirie

Décret d'application relatif à la protection des allées et alignements d'arbres, 3661 (p. 5771).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Numérique

Hébergement des données des collectivités locales

3580. – 29 novembre 2022. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la Première ministre sur l'hébergement des données des collectivités locales. Dans une circulaire parue le 5 avril 2016, le ministère de la culture imposait aux collectivités locales de stocker leurs données sur un *Cloud* souverain. Toutes devaient donc confier leurs données à un prestataire hébergé en France pour assurer la confidentialité des données des citoyens. Avec l'entrée en vigueur, le 28 mai 2019, du règlement (UE) n° 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne et qui modifiait les règles de droit en interdisant les exigences de localisation, sauf pour des motifs de sécurité publique, cette circulaire avait été dépubliée. Cependant, dans sa circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, notamment adressée au ministère de la cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales, le Premier ministre précisait : « Il importe que l'État conserve une capacité d'hébergement en nuage interministérielle interne, mutualisée et opérationnelle, afin d'assurer sa souveraineté dans ce domaine. Pour accélérer sa transformation numérique, il doit également s'appuyer sur les offres privées présentant les garanties juridiques, techniques, cyber et opérationnelles requises, notamment celles proposées par les acteurs industriels français et européens. En effet, l'État doit veiller scrupuleusement à la protection de ses données et de celles des concitoyens et notamment à leur hébergement sur le territoire de l'Union européenne, conformément au droit de l'Union ». Le Premier ministre formalisait ainsi la nécessaire protection des données personnelles des concitoyens et un objectif de souveraineté numérique du pays. Il est donc naturel que ces principes soient aussi ceux des collectivités locales, d'autant que les données personnelles qu'elles collectent sont soumises à une porosité évidente avec les autres services de l'État. Or le député a été informé d'une politique commerciale particulièrement offensive de certains opérateurs extra-européens à l'occasion du salon des maires, *via* des offres de crédits *cloud* qui, dans un contexte où les collectivités locales sont soucieuses de faire des économies, peuvent paraître particulièrement alléchantes aux maires et présidents de communautés de communes sollicités, mais sont incompatibles avec les exigences de protection des données des concitoyens. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle compte prendre afin de veiller à ce que les collectivités locales ne succombent pas à ces offres, dans le respect de l'évolution d'une doctrine réévaluée à l'aune du RGPD et de l'arrêt Schrems II.

5701

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Bilan de l'interdiction des néonicotinoïdes

3461. – 29 novembre 2022. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le bilan de l'interdiction des néonicotinoïdes en France depuis 2018 associé à un bilan comparatif sur l'autorisation exceptionnelle de les utiliser en 2021 et 2022. Cette interdiction dictée par l'Union européenne crée une concurrence déloyale au sein de cette même Union et a été faite sans prendre en compte des alternatives à ces interdictions. Les betteraviers français ont déjà subi une baisse des quotas de production imposée par l'Union européenne, qui a eu pour conséquence la fermeture de quatre sociétés betteravières françaises alors que la France est un des *leaders* mondiaux dans ce domaine. Pour rappel, la décision d'interdire la molécule néonicotinoïde qui est directement intégrée par le semencier dans la graine et qui permettait d'éviter certains parasites spécifiques s'est faite sans étude préalable de remplacement. Les betteraviers ressentent d'autant plus l'injustice de cet arrêt que la betterave est récoltée avant floraison et donc ne peut pas être un « tueur d'abeilles » comme cela leur a été injustement reproché. Cette politique poussée par l'Union européenne est appliquée strictement par la France alors que l'Allemagne et les Pays-Bas dérogent à la règle. Encore une fois, les betteraviers français ont l'impression que l'Allemagne est favorisée, comme ils l'avaient déjà constaté pour les quotas. La France doit faire face à la concurrence de pays n'ayant pas interdit l'usage de la molécule néonicotinoïde. Les pays d'Amérique du Nord, eux, utilisent des OGM et travaillent sur le séquençage

ADN (NBT). La France ne propose aucune alternative aux betteraviers français. Le risque à moyen terme est de voir périr cette production française très performante. Les positions dogmatiques de l'Union européenne alliées au jusqu'aboutisme écologique vont venir à bout d'une filière française jusque-là florissante. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Agriculture

Comment préserver l'agriculture du développement du photovoltaïque ?

3462. – 29 novembre 2022. – **M. Romain Baubry** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact du développement du photovoltaïque sur l'agriculture française. Dans le cadre des Programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) et avec les problématiques liées à la guerre en Ukraine, l'enjeu énergétique est important, l'État veut accélérer le développement des énergies renouvelables et particulièrement le photovoltaïque. Au-delà du déploiement sur les toitures des bâtiments agricoles et sur les surfaces dégradées ou artificialisées, le Gouvernement souhaite favoriser les installations photovoltaïques sur des terrains agricoles afin d'atteindre l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030. Toutefois, installer des panneaux photovoltaïques au sol sur des terres agricoles, c'est ronger le potentiel exploitable par les agriculteurs et ainsi diminuer la capacité de production. L'agriculture française est déjà en souffrance du fait des normes européennes imposées, de la concurrence étrangère déloyale... Rogner leurs terres, c'est laisser filer notre souveraineté alimentaire. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut appliquer pour concilier l'auto-suffisance énergétique tout en préservant l'agriculture française.

Agriculture

Réforme de la certification « haute valeur environnementale » HVE

3463. – 29 novembre 2022. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de réforme de la certification « haute valeur environnementale » (HVE) qui risque d'impacter les exploitations viticoles du Var. En effet, alors que les vignerons coopérateurs du Var sont pleinement conscients qu'une réforme de cette certification est nécessaire pour rester en adéquation avec les demandes sociétales en matière d'exigences environnementales, ils s'étonnent, alors que le nouveau référentiel doit s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023, de ne toujours pas en connaître la teneur exacte. Ils font remarquer les difficultés qui risquent de se produire pour diffuser *in extremis* l'information auprès des caves des coopérateurs déjà certifiés ou qui souhaitaient rejoindre la certification HVE. La certification HVE a pourtant permis d'insuffler un nouveau dynamisme poussant à l'évolution des pratiques de tous au sein de la coopération viticole mais cet élan pourrait s'interrompre brutalement avec la mise en œuvre de cette nouvelle réforme. Si la date actuelle est maintenue, une importante perte de surfaces certifiées pourrait conduire les caves coopératives à ne plus pouvoir techniquement réaliser de cuvée HVE et donc à une absence de valorisation du travail effectué par les coopérateurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer un report de la date fatidique de mise en œuvre de la réforme HVE afin de permettre aux vignerons coopérateurs du Var de l'aborder dans de meilleures conditions et éviter la perte de certification liée à un durcissement trop expéditif des indicateurs.

Agriculture

Résilience et adaptation de l'agriculture face au dérèglement climatique

3464. – 29 novembre 2022. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la résilience et l'adaptation de l'agriculture face au dérèglement climatique. Il y a quelques mois, on a pu voter la loi d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Ce texte permet de mieux protéger les agriculteurs face au changement climatique, il crée un régime universel d'indemnisation du risque climatique, individualise les modalités d'indemnisation tout en permettant à tous les agriculteurs de bénéficier de l'intervention de l'État en cas d'aléas exceptionnels. Cependant, le travail réglementaire se poursuit afin que le futur dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Ainsi, les agriculteurs se questionnent quant à l'application réelle de certaines dispositions de cette loi. Tout d'abord, l'article 12 de cette loi, détaillé par l'ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022, prévoit la création du groupement de réassurance. Il est prévu que ce groupement s'organisera par une convention entre assureurs commercialisant des assurances subventionnables et en l'absence de cet accord, le *pool* sera créé par décret mais après une période minimum de 18 mois. L'échéance

leur paraissant lointaine, ils souhaiteraient que le décret voie le jour plus tôt. Par ailleurs, l'article 5 de cette loi prévoit que les évaluations des pertes de récoltes pourront faire l'objet d'une demande de réévaluation par les agriculteurs, selon des règles fixées par décret. Si les agriculteurs partagent l'intérêt d'avoir des outils satellitaires de suivi et de reconnaissance des pertes, ils s'interrogent sur la possibilité pour eux d'avoir accès à un dispositif complémentaire d'expertise terrain simple et accessible à chaque éleveur qui permette de corriger toute incohérence entre l'indice et la mesure constatée de la pousse de l'herbe. Enfin, l'article 20 de cette loi a pour objectif de rendre le calcul de la moyenne dite olympique servant de référence pour mesurer le taux de perte le plus cohérent possible avec la réalité des impacts du changement climatique pour les exploitants. Aussi, il l'interroge sur les actions et pistes d'évolution à envisager aux niveaux européen et national sur les modalités de calcul du potentiel de production moyen par culture.

Agroalimentaire

Situation économique alarmante pour les meuniers

3469. – 29 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation économique alarmante des meuniers de France. En effet, interpellée par l'Association nationale de la meunerie française (ANMF), qui rassemble 180 entreprises adhérentes dans la France entière, Mme la députée s'inquiète pour ces acteurs essentiels pour la politique de souveraineté alimentaire du pays. De fait, ils fournissent 4 millions de tonnes de farine par an, fabriquées à partir de blés exclusivement français, utilisées pour produire plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie. Dans l'Eure, 2 moulins sont en activité. Ils font réellement vivre les territoires ruraux. Or ces entreprises sont confrontées, depuis la covid-19 jusqu'à la guerre en Ukraine, à l'explosion du prix du blé. Fragilisées par ce contexte hors norme, elles font maintenant face à la flambée des prix de l'électricité, qui réduit encore les marges et les rentabilités de ces entreprises déjà extrêmement affaiblies. Pour beaucoup, l'ombre de la faillite plane. Concernant les dispositifs de l'État, les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur », annoncé par le Gouvernement, reste insuffisant pour combler les manques causés par des années de difficultés. Leurs collègues polonais, espagnols, allemands protègent leur industrie en captant les prix de l'électricité et les meuniers Français attendent un engagement similaire de la part du Gouvernement. Cette profession doit être soutenue. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement envers cette profession et ses acteurs qui sont au cœur de l'alimentation des Français.

5703

Animaux

Lutte contre les frelons asiatiques.

3472. – 29 novembre 2022. – **M. Bertrand Petit** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération des frelons asiatiques. Ces insectes, dont le nombre ne cesse de croître sur le territoire des Hauts-de-France depuis plusieurs années, représentent un danger pour la biodiversité. Ils suscitent inquiétude auprès des apiculteurs car ils sont d'importants prédateurs pour les abeilles, décimant des ruches entières. En effet, le frelon asiatique se nourrit à 80 % d'abeilles, leur apportant les protéines nécessaires ainsi que d'autres insectes menaçant ainsi la biodiversité. Ce phénomène concerne également les habitants, les piqûres de frelons communs et asiatiques étant beaucoup plus vénéneuses et pouvant être fatales. Une piqûre peut provoquer une réaction allergique mortelle, chez les personnes sensibles à ce venin. La population, les collectivités ne peuvent supporter seules la destruction des nids car elle nécessite des moyens financiers et logistiques importants. Devant l'urgence de la situation, il lui demande la création d'un fonds spécifique qui permettrait une intervention pertinente et professionnelle pour la destruction des nids et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Animaux

Lutte pour la prolifération des chats errants

3473. – 29 novembre 2022. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération des chats errants. Selon un rapport de l'association One Voice datant de 2018, on recense près de 11 millions de chats errants en France. Leur prolifération s'accompagne de conséquences négatives en matière de biodiversité, de nuisances sonores ou d'hygiène et soulève des enjeux de bien-être animal auxquels une partie croissante des concitoyens est très sensible. M. le député a ainsi reçu divers témoignages d'habitants de sa circonscription concernant la situation de vulnérabilité de ces animaux livrés à eux-mêmes et susceptibles de contracter des maladies ou de souffrir de malnutrition. Conformément aux dispositions

de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10. Néanmoins, compte tenu du coût de la stérilisation qui se situe entre 150 et 300 euros selon les cliniques, rares sont les communes qui se saisissent de cette possibilité. Afin d'identifier les réponses à apporter pour lutter contre ce phénomène, l'article 11 de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un diagnostic chiffré sur la question des chats errants. Le rapport doit évaluer le coût de la capture et de la stérilisation des chats errants et formuler des recommandations pérennes et opérationnelles, y compris concernant les chats domestiques et identifier des modes de financement dédiés à leur mise en œuvre en lien avec les collectivités territoriales. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'état de la réflexion en cours sur cette problématique.

Enseignement

Option végétarienne quotidienne dans les cantines du premier degré

3532. – 29 novembre 2022. – **Mme Francesca Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'importance de permettre à la totalité des cantines scolaires de conserver ou de mettre en place une option quotidienne végétarienne. Cette question intervient dans une période stratégique puisque le Conseil national de la restauration collective (CNRC) vient de remettre ses travaux au ministère afin de permettre la réécriture de l'arrêté n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Plusieurs ONG environnementales ont porté à l'attention de Mme la députée le projet du nouvel arrêté sur restauration scolaire qui pourrait rendre impossible l'option végétarienne quotidienne pour les cantines qui demandent aux familles et aux convives une inscription intervacances, trimestrielle ou annuelle. Or les cantines du premier degré ont massivement recours à une inscription à l'avance. Elles sont organisées à l'échelle d'une ville, impliquant un grand nombre de convives. Pour mieux anticiper l'organisation et limiter le gaspillage, les villes et communes ont recours à l'inscription au moins plusieurs semaines à l'avance, dispositif beaucoup plus rare dans le second degré, les structures y étant plus réduites. Écarter de l'option végétarienne les cantines qui pratiquent l'inscription à l'avance, c'est empêcher de fait la quasi-totalité des cantines du premier degré de proposer une option végétarienne quotidienne, alors même qu'elles sont de loin les plus impliquées dans cette offre à l'échelle de la restauration collective. Les menus végétariens sont pourtant essentiels à plusieurs égards. Tout d'abord, il faut rappeler que la Défenseure des droits encourage l'option végétarienne quotidienne pour un meilleur accès à la cantine et à l'école. En 2019, dans le rapport intitulé « Un droit à la cantine scolaire pour tous », elle a préconisé « une réflexion sur la généralisation du repas végétarien de substitution, dans toutes les collectivités où une telle mesure peut être mise en œuvre, celle-ci permettant de résoudre de nombreux litiges liés aux demandes d'adaptation des menus ». Le CGAAER a montré que, pour tout type d'écoles confondues, le menu hebdomadaire induisait une hausse de 7 % de la fréquentation. Une moindre consommation de viande est par ailleurs un enjeu de santé public majeur pour les enfants. Le programme national nutrition santé (PNNS), mis à jour en 2019, pointe la nécessité d'augmenter les apports en légumineuses et de diminuer les apports en viande. En effet, l'étude INCA-3 (étude individuelle nationale des consommations alimentaires n° 3) fait ressortir que les enfants jusqu'à 10 ans consomment en moyenne 55 g de protéines par jour, soit entre 200 et 400 % des apports nutritionnels conseillés par l'ANSES. Le déploiement de l'option végétarienne dans les cantines est aussi un levier majeur de lutte contre le réchauffement climatique. Il faut rappeler que, selon l'ADEME, l'alimentation représente 24 % de l'empreinte carbone des ménages français. Chaque repas végétarien servi permet d'économiser 1,5 kg équivalent CO₂ en moyenne par rapport à un repas carné. Enfin, l'option végétarienne, grâce à un taux de prise très élevé, joue un rôle désormais incontournable dans la lutte contre l'inflation dans les cantines. Comme le montre une étude d'Un + Bio, le menu végétarien est cité comme deuxième levier d'économie après la lutte contre le gaspillage et avant la saisonnalité des produits. Les économies réalisées grâce au menu végétarien servent à introduire plus de viande bio et locale : 20 % de viande bio contre 50 % de viande bio pour les écoles servant une option quotidienne végétarienne. Elle aimerait savoir, au vu de tous ces éléments, si le ministère s'engage, à l'occasion du nouvel arrêté cantines, à permettre à toutes les cantines, premier et second degré, de servir une option végétarienne sur une base quotidienne.

*Professions de santé**Reconnaissance du diplôme d'ostéopathe animalier*

3621. – 29 novembre 2022. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'encadrement de la profession d'ostéopathe animalier, après avoir été alerté par des ostéopathes animaliers de l'Oise. Ces derniers ont exprimé leur profond désarroi face aux difficultés à pratiquer leur activité. Si depuis 2017, les ostéopathes animaliers peuvent exercer sans être forcément détenteurs du diplôme de médecin vétérinaire, les conditions requises pour pratiquer leur activité demeurent strictes. Ainsi, après avoir suivi un cursus de cinq années d'études d'ostéopathie animalière, ils doivent réussir un examen mis en place par le conseil national de l'Ordre des vétérinaires. La difficulté de cet examen, comportant également des questions relatives à la médecine vétérinaire, les oblige à suivre une préparation rigoureuse, qui représente un coût très important pouvant aller jusqu'à 40 000 euros. En cas d'échec à cet examen, les ostéopathes animaliers, ayant pourtant déjà obtenu leur diplôme, sont privés d'exercer leur profession. Ces réglementations apparaissent injustes pour ces centaines de professionnels qui exercent avec passion un métier qui demande une véritable expertise, qu'ils détiennent. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et lui demande de réévaluer la reconnaissance du diplôme d'ostéopathe animalier, tout en s'assurant du sérieux des écoles le délivrant. À défaut, il lui semble essentiel d'ouvrir une réflexion sur les modalités de l'examen mis en place par le CNOV, dont le coût et le contenu constituent un véritable frein à sa réussite. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**TNR pour les personnels ayant participé aux essais nucléaires*

3470. – 29 novembre 2022. – **M. Lionel Royer-Perreaut** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TNR). Le titre de reconnaissance de la Nation peut être attribué à tout militaire et personnel civil ayant participé au nom de la France à un conflit dans lequel elle était engagée. Cette décoration ouvre des droits symboliques (port de la médaille de la reconnaissance de la Nation et possibilité de recouvrir, au décès, le cercueil d'un drapeau tricolore) et financiers (majoration de rente mutualiste et accès aux avantages de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre). Les militaires et personnels civils ayant participé aux essais nucléaires dans le Sahara et le Pacifique ne sont, pour l'heure, pas éligibles à cette reconnaissance. Il apparaît pourtant que ceux-ci ont contribué à la grandeur du pays, lui permettant d'acquérir sa force de dissuasion nucléaire, parfois au détriment de leur santé future. Il souhaiterait donc savoir si une modification des conditions d'obtention du titre de reconnaissance de la Nation (TNR) était envisagée.

5705

ARMÉES

*Déchets**Transparence sur les déchets nucléaires militaires*

3511. – 29 novembre 2022. – **Mme Charlotte Leduc** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les déchets nucléaires d'origine militaire et notamment les déchets contaminés enfouis sur les sites des essais nucléaires français en Algérie. Selon l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, la France a produit un total de 1 670 000 m³ de déchets radioactifs depuis le lancement de ses programmes nucléaires après la Seconde Guerre mondiale. Une part de ces déchets est directement issue du programme nucléaire militaire français, soit 150 000 m³, résultat du développement, de la fabrication, des essais, du déploiement, du démantèlement d'armes nucléaires, comme des réacteurs des sous-marins et du porte-avions à propulsion nucléaire et des nombreuses installations afférentes à la construction de cet arsenal. Le rapport n° 5144 (en date du 3 mars 2022) établi au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur la préparation de la cinquième édition du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR), fait état d'un manque de transparence sur les déchets nucléaires militaires. Le rapport préconise donc « [d'] intégrer dans la prochaine édition du PNGMDR des éléments sur la gestion des déchets nucléaires militaires ». À ce titre, une étude « Déchets nucléaires militaires : la face cachée de la bombe atomique française » (co-publiée par ICAN France et l'Observatoire des armements, en décembre 2021) réalisée par des experts indépendants, expose aussi des

interrogations sur des catégories de déchets nucléaires militaires et il est souligné que tous les déchets ne sont pas répertoriés, notamment ceux issus des essais réalisés par la France en Algérie entre 1960 et 1966. Elle lui demande ce qu'il compte faire afin de renforcer la transparence sur le domaine sensible des déchets nucléaires militaires et s'il va publier les quantités de déchets contaminés enfouies sur les sites des essais nucléaires en Algérie.

Défense

Indemnisation préjudices par les ayants droit des victimes des essais nucléaires

3512. – 29 novembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'indemnisation des préjudices personnels subis « par ricochet » par les ayants droit des victimes des essais nucléaires français. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit la réparation des préjudices de toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. L'article 1^{er} de cette même loi dispose également que si la personne est décédée, la demande de réparation du préjudice subi par le défunt peut être présentée par ses ayants droit, dans des conditions modifiées par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ces indemnisations sont instruites par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Néanmoins, malgré les progrès sensibles réalisés en matière de réparation, les préjudices personnels aux ayants droits et consécutifs au décès de la victime d'une maladie radio-induite ne sont pas indemnisés dans ce cadre. Les proches de ces victimes directes, le plus souvent veuves ou enfants, souffrent en effet par répercussion de préjudices moraux et patrimoniaux suite au dommage subi par la victime principale. Ces victimes de préjudices « par ricochet » ne trouvent en conséquence aucune voie pour être indemnisées de leur préjudice personnel et certain, contrairement aux dispositions existantes en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante ou d'accidents médicaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les ayants droit du défunt puissent obtenir l'indemnisation de leurs préjudices subis « par ricochet ».

Sécurité des biens et des personnes

Taux d'encadrement au BMPM

3647. – 29 novembre 2022. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre des armées sur la situation critique dans laquelle se trouve le bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) au vu d'un manque significatif d'effectifs d'encadrement. Le BMPM est un organe stratégique de la prévention et de la protection des personnes, des biens et de l'environnement sur le territoire de la cité phocéenne et plus largement sur la zone de défense sud. Avec un groupement NRBC disposant d'un laboratoire mobile contre les pathogènes les plus virulents, 21 centres d'incendies et de secours, des effectifs de plus de 2 600 personnels et 132 000 interventions au compteur en 2021 le BMPM se trouve être la plus grosse unité de la marine nationale. Face aux nouveaux risques que représentent les feux de navires (pour lesquels le BMPM bénéficie de 40 marins formés), les dépôts de feux causés par les batteries électriques, ou encore l'anticipation et la préparation d'une éventuelle attaque terroriste, le BMPM se trouve dans la nécessité de mener des réformes structurelles afin de faire face à la diversification de ses missions et affiner son expertise. Cependant, avec un taux d'encadrement du bataillon de seulement 5,64 % - alors qu'à titre comparatif la BSPP bénéficie d'un taux d'encadrement de 25 % - il leur est aujourd'hui impossible de mener à bien les réformes d'envergures nécessaires à cette adaptation préventive. Concernant le risque terroriste par exemple, le bataillon souffre d'un manque criant d'officiers capables d'amorcer la modernisation numérique ou de travailler sur le développement de l'intelligence artificielle. Il est également à noter que l'institution jouit d'une excellente réputation et qu'elle n'aurait aucune difficulté à recruter si on lui en donnait les moyens. Il demande donc au Gouvernement et plus particulièrement à M. le ministre des Armées s'il va créer les conditions budgétaires nécessaires au bataillon de marins-pompiers de Marseille pour mener en toute sérénité ses missions en recrutant de nouveaux officiers capables de préparer l'institution aux enjeux critiques de demain.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Temporalité en matière d'attribution et de versement de la DETR et de la DSIL

3498. – 29 novembre 2022. – M. Frank Giletti appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des

territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la temporalité en matière d'attribution et de versement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour les communes rurales et les intercommunalités. La DETR et la DSIL représentent, pour les territoires et intercommunalités concernés, une source de financement considérable pour un grand nombre de projets. Toutefois, les maires ruraux et les intercommunalités soulignent depuis plusieurs années les difficultés liées à la temporalité d'obtention et de décaissement de ces deux dotations. Afin de correspondre au mieux aux exigences des critères d'attribution de la DETR et de la DSIL, les communes bâtissent souvent leur plan de financement en fonction et autour de ces deux dotations. Tandis qu'il leur faut présenter un projet suffisamment mature et quasiment prêt à démarrer en N-1 de l'année de financement, le montant définitif de l'enveloppe globale n'est connu avec certitude qu'au courant de l'année N. La fenêtre de tir est ainsi très réduite puisqu'un projet pas assez avancé se verra refusé, car jugé « non mature » et qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu, à l'inverse, un commencement d'exécution. Les difficultés continuent puisqu'une fois la demande effectuée, il faut attendre plusieurs mois pour avoir une réponse qui, même si elle est positive, peut conduire à l'obtention d'un montant différent, ce qui déstructure le plan de financement. Sauf qu'au vu des délais de réponse il est très compliqué, voire impossible, de reporter ce changement sur d'autres financeurs (régions, départements, etc.) qui ont eux aussi leur propre calendrier de demande de financement. Par ailleurs, si le projet présente une certaine complexité ou connaît des surcoûts (liés aux matériaux, par exemple), on comprend aisément que cela puisse rapidement représenter une difficulté importante pour une petite commune rurale. Enfin, le délai entre l'attribution de la dotation et le versement effectif peut aller de 6 à 8 mois. Cela entraîne des difficultés dans l'exécution des projets et surtout pour leur paiement. Le cas le plus emblématique étant celui de communes rurales ayant dû emprunter le montant prévu de la DETR afin de pouvoir réaliser le projet en attendant le versement de cette subvention. En matière de DETR et de DSIL, le recours à l'avance de trésorerie pour les communes devient de plus en plus fréquente. Face à toutes ces difficultés, il lui demande quelles pistes peuvent être envisagées afin d'offrir plus de lisibilité et surtout de réduire les délais de réponse et d'attribution effective de la DETR et de la DSIL auprès des communes et des intercommunalités. Il lui demande si l'on ne pourrait pas réduire les délais d'attribution et de versement de ces deux dotations.

Communes

Maires : vers une crise des vocations ?

3503. – 29 novembre 2022. – M. François Ruffin alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'explosion des coûts liés à l'énergie pour les communes et sur la crise des vocations qui pourrait s'ensuivre. « Cette année, on doit renouveler nos contrats sur l'énergie. Ce n'est vraiment pas de chance que ça tombe là : le prix de l'électricité va être multiplié par trois, le gaz par cinq. Pour une petite commune comme la mienne, c'est plus 350 000 euros par an. C'est la somme qu'on alloue d'habitude à l'investissement, à nos projets sympas. On va devoir se priver, pas seulement sur la voirie, mais surtout sur ce qu'on aime : le projet de terrain de basket 3v3, l'extension de la mairie pour accueillir France Services. Pendant des nuits, je n'en ai pas dormi. » nous dit Julien Kerguillec, maire de Pleyber-Christ (29), 3 000 habitants. « On vient de lancer un appel d'offres et EDF, le moins cher, nous annonce 1 860 000 euros, c'est 600 % d'augmentation ! Comment on va tenir si l'État ne met pas la main à la poche ? » déclare Laurent Jacques, maire du Tréport (76), 4 900 habitants. Pour les élus locaux, c'est la double peine : après avoir participé, avec leurs services, à tenir le pays debout pendant la crise du covid-19, les voici confrontés d'un côté de nouveau à du stress, des nuits blanches, des dilemmes. « Depuis 2 ans, on ne fait que du fonctionnement, on ne peut quasiment plus porter de projets. Bref, on ne gère plus que les emmerdes ». Au-delà du matériel, des cantines, des routes ..., M. le député alerte sur un désarroi « spirituel » : la crise des vocations. Une crise des vocations que connaît déjà l'hôpital. Une crise des vocations que connaît l'école. Bientôt au tour des mairies ? Va-t-on dégoûter les élus de leur mandat ? C'est un bon bout de la France d'en bas qui tient par là, par ce mystère, ces hommes et ces femmes qui choisissent de s'engager pour leur village, leur bourg, d'y consacrer leurs soirées, leurs week-ends, soufflant rarement. Dans le Morbihan, par exemple, ce sont 15 % des élus municipaux qui ont démissionné depuis 2020 ! « Si ça continue, si on ne peut plus mener de nouveaux projets, inventer, innover, ça va être la déprime. Là on a réduit tout au maximum : je ne vais quand même pas couper le chauffage dans les écoles et les EHPAD. Mais quand je croise la sous-préfète, elle me dit « Croyez bien que si j'avais du nouveau, je vous aurais appelé » » rapporte le maire de Pleyber-Christ. L'État a proposé un bouclier tarifaire appliqué à une double condition : que les communes aient moins de dix salariés et un budget inférieur à deux millions d'euros. Pour les autres, la très vaste majorité, l'État est aux abonnés absents et les laisse se débrouiller seuls. Aussi, sur le plan financier, nous réclamons un minimum :

étendre ce bouclier tarifaire pour limiter la casse et indexer la dotation générale aux collectivités sur l'inflation. Ce serait de quoi remettre du baume aux cœurs. M. le député souhaite savoir ce que Mme la ministre compte faire sur le sujet.

Propriété

Durée de qualification d'un bien sans maître en cas de succession ouverte

3632. – 29 novembre 2022. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'opportunité de réduire la durée de qualification d'un « bien sans maître ». De nombreux maires sont parfois confrontés à la gestion de bâtiments abandonnés nécessitant des mesures conservatoires urgentes en raison des nuisances occasionnées au voisinage ou des risques pour sa sécurité, pouvant mener sur une démolition rapide. Ils font aussi face à la nécessité, pour mener à bien certains projets urbanistiques, de réaménager des espaces et d'acquérir les bâtiments indispensables à ces projets. Toutefois, il arrive que les propriétaires de ces bâtiments soient disparus, décédés, ou même inconnus, rendant l'acquisition par la commune et les mesures urgentes très compliquées à mettre en œuvre. La loi a prévu ces cas de figure par la procédure des « biens sans maître », définie aux articles L. 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle permet au conseil municipal ou au conseil communautaire, à l'issue de plusieurs étapes, de s'approprier le bâtiment. On distingue deux cas dans lesquels un bâtiment peut être considéré comme « bien sans maître ». Le premier est celui d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à 10 ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'une opération de revitalisation de territoire, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le deuxième concerne les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. S'agissant des successions, les durées posées par le droit en vigueur, 30 ans ou 10 ans par exception, apparaissent aux élus locaux comme particulièrement longues. De tels délais peuvent entraver considérablement, voire rendre impossible l'action des collectivités en matière urbanistique notamment. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'opportunité de réduire la durée de la qualification de « bien sans maître » en cas de succession ouverte en les fixant, par exemple, à 10 ans dans le cas général et 5 ans dans les cas spécifiques faisant aujourd'hui l'objet d'un délai de 10 ans. Ces délais apparaissent à même de concilier le droit de propriété dans les cas de succession complexe et les besoins d'intervention des collectivités locales. Il lui demande sa position sur ce sujet.

5708

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Banques et établissements financiers

Accords Bpifrance et Mubadala

3491. – 29 novembre 2022. – Mme Sophia Chikirou alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les accords entre Bpifrance et le fonds d'investissement émirati Mubadala. La Banque publique d'investissement - Bpifrance a pour axes stratégiques de soutenir, investir et accompagner les entreprises dans leur développement. Cette mission, Bpifrance la mène en Afrique depuis près de 20 ans, notamment depuis 2014 aux côtés du fonds souverain d'investissement émirati Mubadala avec lequel plusieurs protocoles ont été signés depuis juin 2021. Le premier, d'un montant de 350 millions d'euros visant à financer le développement de startups en Afrique, s'est vu renforcé en décembre 2021 d'une allocation conjointe de 4 milliards d'euros. Le Président de la République, Emmanuel Macron, signait également à cette occasion un nouvel accord avec Mubadala visant à investir 1,4 milliard d'euros dans l'économie française. Cependant, le fonds Mubadala apparaît comme étant compromis dans un scandale financier remontant à plusieurs années. En effet, le fond IPIC (International Petroleum Development Company), fusionné en 2017 avec le fonds Mubadala, est impliqué dans une affaire de détournement de fonds souverains malaysiens d'un montant de près de 4 milliards de dollars. Cette affaire a entraîné la fermeture de filiales de plusieurs banques suisses telles que BSI ou Falcon Private Bank. Elle a également conduit à la condamnation de deux banques britanniques : Standard Chartered et Coutts Bank respectivement à des amendes de 3,4 et 1,6 millions d'euros pour leur manque de vigilance et de « graves

manquements dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ». Aussi, elle l'alerte sur la situation préoccupante dans laquelle pourrait se trouver Bpifrance et souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger la Banque publique d'investissement (et ses investissements).

Politique extérieure

Entreprises françaises au Qatar

3603. – 29 novembre 2022. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la présence des entreprises françaises présentes et investies dans les chantiers de préparation de la Coupe du Monde au Qatar. Il l'informe qu'après question posée lors de la table ronde sur les conditions de la préparation de la Coupe du Monde de football par le Qatar, les intervenants n'ont pas apporté de réponse. Dernièrement, une entreprise française a été convoquée par la justice accusée de « réduction en servitude, traite des êtres humains, travail incompatible avec la dignité humaine, mise en danger délibérée, blessures involontaires et recel ». M. le député cherche à examiner l'ampleur du scandale qui risque de frapper les entreprises françaises. M. le député demande à M. le ministre qu'il lui indique quelles sont les entreprises françaises intervenantes dans les chantiers au Qatar liés à la préparation de la Coupe du Monde de football et quels ont été leurs domaines d'intervention. Également, il souhaite savoir si ces entreprises ont pris en compte la sécurité de leurs salariés comme elles l'auraient fait en France, ou en Europe et offert un cadre législatif équivalent aux chantiers qu'elles font réaliser sur notre sol.

Politique extérieure

Sanctions contre la Russie

3607. – 29 novembre 2022. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur le sujet de la balance commerciale française. La balance commerciale de la France est absolument déficitaire pour plusieurs raisons, notamment la crise énergétique, la désindustrialisation massive du territoire ou encore la baisse des consommations des ménages. Il lui demande qu'il lui indique quelles seront les pertes économiques provoquées par les conséquences des sanctions prises par la France et l'Europe, contre la Russie.

5709

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 511 Mme Virginie Duby-Muller.

Énergie et carburants

Aide aux gros rouleurs

3517. – 29 novembre 2022. – M. Raphaël Gérard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités de mise en œuvre de l'aide « gros rouleurs ». En tant qu'élu d'une circonscription rurale où le réseau de transport en commun ne permet pas de garantir des offres de mobilité alternative, M. le député soutient activement le principe d'une aide ciblée visant à soutenir les actifs modestes qui n'ont d'autres moyens que d'utiliser leur véhicule pour aller travailler. L'augmentation sensible des prix du carburant, en parallèle de l'inflation des prix de l'énergie et des produits alimentaires, est susceptible de constituer un véritable goulot d'étranglement pour le budget des classes moyennes. Ce dispositif est complémentaire avec l'allongement temporaire de la remise de 10 centimes sur le prix du carburant et permet de renouer avec une trajectoire de dépenses publiques qui tend vers plus de sobriété. Alors que les critères d'éligibilité de cette aide doivent être précisés dans les prochaines semaines, M. le député alerte sur les possibles effets de seuils si cette aide était conditionnée à un plafond de revenu fixé au 5e décile, à savoir un revenu fiscal de référence limité à 14 100 euros. En effet, les personnes seules non imposables ayant un revenu compris entre 14 100 euros et 15 547 euros seraient alors exclues de ce dispositif sans toutefois pouvoir bénéficier du coup de pouce lié au rehaussement du baromètre kilométrique dans le cadre du calcul des frais réels. Il demande au Gouvernement de lui communiquer l'état de sa réflexion pour accompagner l'ensemble de ces travailleurs issus des classes moyennes.

*Entreprises**Exonération de CFE*

3543. – 29 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) rendue obligatoire pour les micro-entreprises. M. le député vient d'être interpellé sur un exemple où l'entrepreneur est l'essentiel du temps en arrêt maladie et ne réalise quasiment plus de chiffre d'affaires, voire aucun sur certaines périodes. Il souhaite connaître les dispositifs qui existent pour être exonéré de CFE dans une telle situation. Il remercie par ailleurs le Gouvernement de lui indiquer ses éventuelles intentions en la matière.

*Impôt sur le revenu**Réduction d'impôt - frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé*

3559. – 29 novembre 2022. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le sort de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé. L'article 199 *quater* B du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt sur le revenu, correspondant aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un organisme agréé. Or l'article 34 de la loi de finances a acté la suppression progressive du taux de majoration, qui constituait une incitation particulièrement forte à adhérer à un organisme de gestion agréé, et laisse subsister un doute sur l'avenir de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé. Les professionnels des métiers sportifs de la montagne, qui subissent des contraintes considérables en matière de pluriactivité, de saisonnalité et de complexités administratives, éprouvent un besoin tout particulier d'être accompagnés par des structures d'accompagnement privilégiées - les organismes de gestion agréés -, ayant une gestion désintéressée et proposant des services à des tarifs abordables et adaptés à la capacité contributive des professionnels de ce secteur d'activité. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur le sort de cette réduction d'impôt dans le contexte de réforme du secteur des organismes de gestion agréés.

*Professions de santé**Revalorisation de l'indemnisation des frais de déplacement aides soignants*

3625. – 29 novembre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les attentes des salariés relevant de la branche de l'aide à domicile concernant l'indemnisation de leurs frais de déplacement. En effet, si depuis le 1^{er} octobre 2022, ces salariés se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de 0,38 euro par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule (contre 0,35 euro par kilomètre depuis 2008), cette revalorisation bienvenue n'est pas suffisante pour compenser les conséquences de l'envolée des prix du carburant. Il faut rappeler que les aides-soignants et les aides à domicile gagnent en moyenne environ 1 000 euros/mois et effectuent un nombre important de kilomètres pour se rendre chez leurs employeurs. Dans un contexte de forte inflation et de progression importante des prix mais aussi de prise en charge des personnes dépendantes dans certaines zones rurales très éloignées, ce barème ne correspond pas à la réalité des frais de déplacement engagés par les personnels de soin. En conséquence, alors que ce secteur peine à recruter, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre leur demande bien légitime.

CULTURE

*Arts et spectacles**Annulation ou report des grands événements prévus durant les jeux Olympiques*

3479. – 29 novembre 2022. – Mme Françoise Buffet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'annonce faite par le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant l'annulation ou le report de tous les grands événements prévus aux mêmes dates que les jeux Olympiques et Paralympiques, comme les grands festivals culturels, sportifs et les grands concerts. Suite à cette annonce, les professionnels du spectacle vivant ont fait part de leur vives inquiétudes quant aux manifestations qui pourraient être concernées par cette annonce. L'organisation de ces événements nécessite plusieurs mois, voire plus d'une année de préparation, dans certains

cas, ainsi que l'engagement de frais importants. Aussi, afin de permettre à ce secteur qui a particulièrement souffert des conséquences de la pandémie de covid-19 de mieux s'organiser, Mme la députée demande à Mme la ministre de bien vouloir apporter des éléments d'informations complémentaires aux annonces du ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les critères permettant de déterminer les événements concernés, la période envisagée ainsi que les modalités de compensations prévues par l'État pour indemniser les professionnels en raison de la perte de chiffre d'affaires consécutive à l'annulation ou au report de leurs événements.

Communes

Dénazification de l'espace public

3502. – 29 novembre 2022. – M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre de la culture sur l'urgence de débaptiser les rues rendant hommage à des nazis et collaborateurs français. Aujourd'hui encore, des partisans du régime de Vichy, adeptes de thèses et de théories nazies, eugénistes, racistes et antisémites, donnent leur nom à des espaces publics. Les enfants grandissent avec leur patronyme sur une plaque de rue, les expéditeurs de courrier rappellent leur souvenir sous forme d'adresse postale, les touristes s'y réfèrent pour s'orienter. Bref, leur existence demeure, non pas sous une forme proscrite dédiée à l'éducation civique, mais sous une forme positive apparentée à un hommage continu et discret. Les exemples sont nombreux. Alexis Carrel, hitlérien formé à l'eugénisme étasunien, qui appelait à l'extermination par le gaz des populations jugées « inférieures » : son nom orne des rues de Perpignan, Buc, Castelnaudary, Meaux, Avignon, Clermont-Ferrand, Cancale, Saint-Etienne, Chevire-le-Rouge ou Coatquelen. Paul Morand, écrivain antisémite acharné, ambassadeur de Pétain, dénonciateur zélé de ses collègues, proche de Pierre Laval : on le retrouve sur des rues de Niort, Limoges ou Le-Péage-de-Roussillon. Jacques Chardonne, pseudonyme de Jacques Boutelleau, applaudit l'Occupation, écrit sa haine des Juifs et chante les louanges du IIIe Reich qu'il visite dans la calèche de Joseph Goebbels : des panneaux arborent son nom à Barbezieux, Limoges ou Angoulême. Joseph Barthélémy, juriste adepte de dispositions constitutionnelles racistes, défenseur du soulèvement franquiste, pétainiste durant toute l'Occupation et signataire au titre de ses fonctions ministérielles de la loi sur le statut des Juifs et de la poursuite des homosexuels de moins de 21 ans : il figure toujours sur des squares et traverses de Cannes ou Martigues. Et ce, sans mentionner les dirigeants du régime de Vichy, ministres ou élus, à l'instar de Pierre Cathala (rue à Roquefort-des-Corbières), Adrien Marquet (impasse à Saint-Julien-de-Peyrolas), Pierre Taittinger (rue à Reims) et Georges Ripert (Saint-Cyprien). Les équipes municipales en place ne sont pas responsables de ces intitulés, qui souillent leurs communes. D'abord, car ils sont l'héritage de décisions vieilles de plusieurs décennies. Ensuite, car la plupart des communes de France ne disposent pas des moyens financiers autorisant une investigation historique des intitulés urbains. Les baisses de dotation ont encore amputé leur faculté à conduire un travail de mémoire. Aussi, il lui demande si elle va s'emparer du sujet. Compte-t-elle dresser un inventaire de nazis et de collaborateurs reconnus par la Nation dans ses rues, afin d'informer les communes concernées ? Envisage-t-elle de fournir aux équipes municipales un encouragement et un soutien technique dans le but de rebaptiser ces intitulés infâmes qui abîment le pays ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

5711

ÉCOLOGIE

Eau et assainissement

Sécurité dans l'accès à l'eau potable

3515. – 29 novembre 2022. – M. Mickaël Bouloux alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la qualité de l'eau du robinet. Dans une enquête diffusée le 3 octobre 2022 par le journal *Le Monde*, il apparaît que 20 % des habitants de France métropolitaine, soit environ 12 millions de personnes, ont reçu régulièrement ou épisodiquement en 2021 une eau du robinet non conforme aux critères de qualité, car trop chargée en pesticides ou métabolites de pesticides, c'est-à-dire en molécules issues de la dégradation des pesticides dans l'environnement. Les données pour 2021 ont été recueillies par les agences régionale de santé (ARS) et ce pourcentage était de 5,9 % en 2020, selon le ministère de la santé. À la suite de cette enquête, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte prendre pour garantir une sécurité dans l'accès à l'eau potable, sachant qu'il importe, en parallèle, de mettre véritablement en œuvre une politique de transition agricole qui implique une sortie des pesticides.

*Fonctionnaires et agents publics**Congés bonifiés des ouvriers des parcs et ateliers (OPA)*

3552. – 29 novembre 2022. – M. Max Mathiasin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'impossibilité pour les ouvriers des parcs et ateliers (OPA), régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, de bénéficier des congés bonifiés. Selon le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les OPA ne peuvent bénéficier de congés bonifiés au motif qu'ils ne sont pas recrutés sous contrat à durée indéterminée. Or, dès lors qu'ils sont « confirmés » à l'issue de leur période de stage en vertu de l'article 7 du décret précité intitulé « stage - titularisation », les OPA sont bien en situation de contrat à durée indéterminée ; les OPA agents publics confirmés, après la période de stage, ne peuvent pas être en contrat à durée déterminée. Ces agents sont dans la même situation que les ouvriers de l'État du ministère des armées, régis par l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif aux règles de recrutement des ouvriers de l'État du ministère de la défense qui ont un statut analogue (période de stage et régime des pensions identiques) et qui signent un contrat à durée indéterminée leur donnant droit aux congés bonifiés. Il lui demande quand sera modifié le décret n° 65-382 afin de permettre aux OPA des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de bénéficier des congés bonifiés dès 2023.

*Sécurité des biens et des personnes**Armement des gardes particuliers*

3643. – 29 novembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie. Les gardes particuliers sont des agents assermentés, chargés d'une mission de police judiciaire. Ils assurent ainsi la surveillance des propriétés ou des droits de chasse ou de pêche et cela de jour comme de nuit. Depuis le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier, ces gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme. Ainsi, au vu des missions exercées par ces agents, il l'interroge sur l'opportunité de les voir disposer d'une arme de défense, retirée par le décret précédemment cité.

5712

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Agroalimentaire**Difficultés du secteur de la meunerie*

3466. – 29 novembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés que rencontre la meunerie française (ANMF). Ces entreprises qui fournissent 4 millions de tonnes de farine par an sont au nombre de 180 et forment la pierre angulaire de la fourniture de farine de blés, exclusivement français, aux boulangeries des territoires. Ils font vivre les territoires ruraux et ils sont au cœur de l'alimentation des Français. Comme beaucoup d'autres secteurs, les meuniers sont actuellement dans une situation économique délicate. Après avoir dû faire face au covid, après avoir dû faire face à l'augmentation exponentielle du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine, ils font maintenant face à la flambée des prix de l'énergie. Alors que leurs marges et leurs rentabilités sont déjà parmi les plus faibles de l'agroalimentaire, elles subissent une augmentation du coût de l'électricité souvent bien supérieure à leurs résultats. Or les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence de l'État et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé par le Gouvernement est très faible et insuffisant. Leur avenir est compromis. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner la meunerie française face à cette situation exceptionnelle et alarmante.

*Agroalimentaire**Ruissellement supposé de la loi Egalim*

3467. – 29 novembre 2022. – M. Rodrigo Arenas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une évolution de la loi Egalim afin de mieux combattre l'inflation sur les produits alimentaires et d'améliorer le pouvoir d'achat des Françaises et des Français. En effet, la loi Egalim a prévu le relèvement du seuil de revente à perte (SRP) pratiqué par les enseignes de distribution en les obligeant à

réaliser une marge minimale de 10 % sur les produits alimentaires. Cette marge minimale a, de fait, imposé une hausse des prix des produits alimentaires dans les rayons de ces enseignes. La volonté affichée du Gouvernement était alors de mieux redistribuer les bénéfices réalisés sur la vente de tels produits, en particulier au bénéfice des agriculteurs. Force pourtant est de constater que depuis 2019 cette hausse a impacté le budget des ménages sans pour autant bénéficier aux producteurs. Le rapporteur de la loi Egalim se demandait même après-coup : « où est réellement allée la valeur libérée par le relèvement du SRP [puisqu'elle] n'est pas redescendue au producteur, c'est une certitude ». Malgré cela, le relèvement du SRP a été maintenu et continue d'alimenter mécaniquement l'inflation. Cette mesure législative participe pour partie à la hausse de près de 12 % des produits alimentaires (et près de 15 % pour les premiers prix !). M. le député demande à M. le ministre quand il compte mettre fin à cette mesure contre-productive.

Agroalimentaire

Situation des meuniers dans le contexte de crise énergétique

3468. – 29 novembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des meuniers dans le contexte de crise énergétique. Les meuniers font vivre les territoires ruraux et sont au cœur de l'alimentation des Français. Ils fournissent 4 millions de tonnes de farine par an, fabriquées à partir de blés exclusivement français, pour produire plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie (viennoiserie, pâtisserie). Les moulins sont présents sur l'ensemble du territoire français. Les meuniers se retrouvent dans une situation financière alarmante. Ils font face à l'explosion du prix du blé du fait de la guerre en Ukraine. Fragilisés par ce contexte géopolitique, ils doivent affronter les conséquences de la flambée des prix de l'électricité. Les marges et les rentabilités de leurs entreprises sont déjà extrêmement faibles. Elles sont parmi les plus faibles de l'agroalimentaire. Ainsi, l'augmentation du coût de l'électricité est souvent bien supérieure à leurs résultats et va les mettre en déficit voire en faillite pour certains. Les dispositifs d'aide de l'État ne suffisent pas. Les meuniers ne sont effectivement pas éligibles aux aides d'urgence et l'« amortisseur électricité » annoncé par le Gouvernement se révèle très insuffisant. Au-delà d'un prix de l'électricité de 180 euros par Mégawattheure, l'avenir de ces entreprises de proximité est compromis. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend accorder une attention particulière aux entreprises de l'industrie agroalimentaire pour les aider à faire face à la hausse vertigineuse des prix de l'énergie de façon à leur permettre d'assurer notre souveraineté alimentaire.

Banques et établissements financiers

Conséquences du retrait de la banque ING pour ses clients

3492. – 29 novembre 2022. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences du retrait de la banque néerlandaise en ligne ING. En effet, le mardi 21 décembre 2021, la banque ING a annoncé le retrait de son activité de banque en ligne sur le territoire français suite à une revue stratégique tout en maintenant son activité de banque de financement et d'investissement. En janvier 2022, la banque ING a annoncé à ses clients la mise en place d'une procédure de transfert simplifiée, qui s'est traduite par un protocole d'accord avec la banque Boursorama le 31 janvier 2022. Cette solution devait permettre d'accélérer les transferts tout en maintenant la continuité des contrats en cours des clients. Pour les clients souhaitant se tourner vers une autre banque que Boursorama, une procédure classique devait être engagée. Depuis cette annonce, la banque ING a annoncé, à plusieurs reprises, avoir tenu informés ses clients des suites relatives à leurs comptes et leurs produits. Cependant, dans les faits, de nombreux clients ont reçu ces informations de manière tardive et souvent partielle. En effet, certains clients ne se sont pas vu communiquer la date de clôture de leur compte, les empêchant ainsi d'anticiper ces clôtures. De plus, une partie non négligeable de ces informations a été communiqué sur les mois de juillet et août, peu propices à la réalisation de démarches administratives. Suite à ces différentes failles de communication et d'organisation, de nombreux clients se sont vu clôturer leurs comptes courants, sans pouvoir accéder à leurs fonds. Ces défaillances concernent également les produits liés à l'épargne et aux investissements. Aujourd'hui encore et malgré certaines avancées, un nombre important de clients se retrouve toujours démuné face au manque d'informations et aux clôtures brutales de comptes. Aussi, Mme la députée lui demande si un suivi est mis en place par les services du ministère de l'Économie afin d'informer les clients et de les accompagner dans la restitution de l'ensemble des fonds suspendus.

*Bâtiment et travaux publics**Spéculation sur les prix des matériaux dans le bâtiment*

3493. – 29 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation qui lui a été décrite lors de l'assemblée générale de la Fédération Française du Bâtiment des Ardennes le 4 novembre dernier. L'augmentation du prix des matériaux résulte dans un certain nombre de cas de comportements spéculatifs. Il a été cité l'exemple d'une palette de matériaux dont la dégradation de l'enrubannage montre qu'elle a été stockée plusieurs semaines en extérieur. Une étiquette y a été apposée tout récemment car entièrement propre. Cela signifie que ces matériaux ont été stockés dans le but de limiter l'offre pendant plusieurs semaines et de pouvoir les vendre ensuite à des prix considérablement augmentés. Il a également été cité l'exemple d'artisans commandant des briques et n'obtenant des livraisons que de la moitié de la quantité demandée. Il est rapporté que ces artisans interrogeant le transporteur se voient répondre qu'à l'entreprise qui fabrique ces briques, les personnels n'ont plus accès au parking car celui-ci est rempli de produits finis. Il s'agit là encore d'un abus dans un but de spéculation. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour identifier ces comportements et les sanctionner.

*Commerce et artisanat**Conséquences de l'inflation pour les artisans et commerçants*

3501. – 29 novembre 2022. – Mme Anne-Sophie Frigout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'inflation pour les TPE-PME. En effet, suite à la crise sanitaire, l'État a mis en place des dispositifs visant à soutenir les entreprises du commerce et de l'artisanat, comme le prêt garanti par l'État. Néanmoins, la flambée des prix des matières premières, des aliments et de l'énergie ainsi que la hausse des charges patronales et salariales ont un impact considérable pour les petites entreprises. Fragilisées par l'épidémie de covid, elles n'ont pas les ressources suffisantes pour absorber cette montée des prix et sont menacées de fermeture. On parle ici de nombreux emplois qui pourraient être sacrifiés si rien n'est fait pour aider ces entreprises à surmonter la poussée inflationniste. À titre d'exemple, le coût de l'électricité ou le prix de la levure pour les boulangers-pâtisseries ont explosé en un an. Les petits commerces jouent aussi un rôle crucial dans la ruralité en assurant un service de proximité et un lieu de cohésion sociale. Par ailleurs, il est à craindre que de nombreuses entreprises ne puissent pas rembourser le prêt garanti par l'État tant certaines ont déjà des difficultés pour payer les salaires de leurs employés. À cela s'ajoutent les difficultés pour recruter du personnel quand bien même le cahier des charges est rempli et ne demande qu'à être honoré. Cette conjoncture économique les restreint également fortement dans leurs investissements et les projections sur les prochains mois ne sont guère rassurantes, voire sources d'inquiétude. Les conséquences psychologiques pour les artisans et commerçants ne doivent pas être négligées. En effet, beaucoup d'entre eux souffrent de dépression, voire de *burn-out*, tant la situation devient difficile à supporter. Elle l'interroge donc pour connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir les TPE-PME dans ce contexte difficile, par exemple en diminuant les cotisations patronales et salariales et en baissant la TVA sur les produits de l'énergie de 20 à 5,5 %.

*Consommation**Réglementation et information des consommateurs- Etiquetage denrées alimentaires*

3505. – 29 novembre 2022. – Mme Christelle D'Intorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réglementation et l'information données aux consommateurs quant à l'étiquetage des denrées alimentaires s'agissant des dates minimales de consommation. Les règles d'information du consommateur sur les denrées alimentaires sont notamment régies par le règlement de l'Union européenne n° 1169/2011 qui impose que, d'une manière générale, le consommateur ne doit pas être induit en erreur. Par ailleurs, l'article L. 412-7 du code de la consommation issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et le décret n° 2022-1440 paru le 17 novembre 2022 viennent préciser les modalités de renseignement des informations que doivent avoir les consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires s'agissant des dates minimales de consommation. Pour autant, et ce malgré ces mesures, les chiffres liés au gaspillage alimentaire sont vertigineux. En effet, il représente aujourd'hui en France 30 kg par an et par habitant, soit plus de 10 millions de tonnes de nourriture qui sont gaspillées chaque année en France pour un coût de 16 milliards d'euros. Force est de constater que les mesures prévues par la loi visant à lutter contre le gaspillage sont insuffisantes ou mal appliquées. En particulier, alors que s'agissant de la consommation une information claire délivrée au consommateur est cruciale, les étiquetages relatifs aux dates minimales de

consommation peuvent, par leur diversité, entraîner une perte d'information conduisant des consommateurs à jeter des aliments toujours consommables. En effet, la mention prévue par l'article L412-7 du code précité que peut comporter le produit « informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date » n'est pas uniforme, l'article D. 412-7-1 prévoyant deux mentions possibles, voire la combinaison des deux. Un effort de simplification et d'harmonisation de ces mentions serait de nature à clarifier l'information et pourrait concourir efficacement à la lutte contre le gaspillage en informant mieux le consommateur sur le caractère toujours consommable de certains produits. Ceci pourrait par exemple passer par une réglementation mettant en place un code couleur à taille unique. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend engager une réécriture en ce sens de l'article D. 412-7-1 du code précité.

Consommation

Réglementation et information des consommateurs étiquetage DLC

3506. – 29 novembre 2022. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réglementation et l'information données aux consommateurs quant à l'étiquetage des denrées alimentaires s'agissant des dates limites de consommation. Les règles d'information du consommateur sur les denrées alimentaires sont notamment régies par le règlement de l'Union européenne n° 1169/2011 qui impose que, d'une manière générale, le consommateur ne doit pas être induit en erreur. Son article 9 prévoit par ailleurs la liste des mentions obligatoires sur les denrées alimentaires, parmi lesquelles la date limite de consommation. Cette mention doit permettre d'abord de préserver le consommateur, pour qu'il évite d'ingérer un produit devenu impropre à la consommation, mais aussi de limiter le gaspillage en lui donnant une connaissance précise de la date à laquelle le produit ne sera plus consommable. Pour autant, les chiffres liés au gaspillage alimentaire sont vertigineux. En effet, celui-ci représente aujourd'hui en France 30 kg par an et par habitant, soit plus de 10 millions de tonnes de nourriture qui sont gaspillées chaque année en France, pour un coût de 16 milliards d'euros. Face à cela et alors que les DLC sont parfois difficiles à lire sur les produits dans les rayons des magasins, entraînant par la suite des gaspillages du fait de consommateurs qui se trouvent parfois surpris chez eux de se rendre compte que le produit est sur le point de se périmé, une plus grande clarté de ces DLC apparaît souhaitable. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend engager une clarification de l'étiquetage des DLC sur les produits alimentaires.

Énergie et carburants

Champ d'application de l'indemnité carburant travailleurs

3518. – 29 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le champ d'application de l'indemnité carburant travailleurs qui sera mise en place au 1^{er} janvier 2023. Il vient lui demander de bien vouloir lui confirmer que les demandeurs d'emploi en formation y seront éligibles ; il tient à souligner qu'il serait contre-productif de ne pas soutenir ces Français soucieux de se réinsérer sur le marché du travail par un élargissement de leurs compétences.

Énergie et carburants

Indemnités kilométriques et hausse du prix du carburant

3521. – 29 novembre 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les très petites entreprises dans le remboursement des frais de déplacement de leurs salariés. Dans les territoires ruraux, la voiture personnelle est une obligation dans les interventions professionnelles des salariés, puisque l'investissement dans un véhicule de fonction représente un coût beaucoup trop important pour être envisageable. Il existe pour compenser cette dépense du salarié une indemnité kilométrique, basée sur un barème fixé annuellement. Cependant, le prix actuel du litre de carburant, en augmentation par la pénurie énergétique, est bien trop élevé pour que les indemnités puissent compenser. À cause de cela, les employeurs ne peuvent indemniser justement leurs collaborateurs. Si une évolution rétroactive pour l'année fiscale 2022 faciliterait grandement ces entreprises déjà affectées par d'autres difficultés, cela ne résoudrait le problème qu'à court terme. Ainsi, elle demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement allait mettre en place l'indexation de ce barème sur les prix du carburant, comme cela avait déjà été envisagée, en 2022.

*Entreprises**Cotisations sociales sur la consommation de produits culturels en ligne*

3541. – 29 novembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les activités sociales et culturelles des entreprises instituées au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille. Énumérées à l'article R. 2323-20 du code du travail, cet article dispose que ces activités, notamment les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale, échappent au paiement de cotisations de sécurité sociale, confirmé en cela par la jurisprudence (Soc., 9 juin 1992, pourvoi n° 89-18.539, Bull. n° 373 ; Soc., 13 mai 1993, n° 91-14.362, Bull. n° 141). La récente crise sanitaire, le confinement qui s'en est suivi et le télétravail généralisé mis en place depuis ont renforcé la participation des comités d'entreprises au financement d'accès à des produits culturels *via* internet (dont les abonnements à des bibliothèques en ligne comprenant des livres et BD, de la presse ou encore des cours pour les familles couvrant tous les domaines comme la cuisine, la musique, le soutien scolaire ou encore les langues étrangères). L'explosion du prix de l'énergie et des transports, en limitant très fortement les déplacements, a par ailleurs renforcé davantage l'intérêt des bibliothèques en ligne. Dans la mesure où s'agit d'une modalité particulière d'accès à une activité culturelle proposée par le comité d'entreprise, il apparaît donc normal qu'elle ne soit pas soumise, de la même façon, aux cotisations et contributions sociales, d'autant que l'Urssaf admet l'exonération des avantages servis par les comités d'entreprise lorsqu'ils ne résultent pas d'une obligation légale ou conventionnelle de l'employeur, ce qui est en l'occurrence le cas. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la mise en place par les comités d'entreprises des produits culturels, *via* internet, tel que des bibliothèques en ligne, échappent à l'assiette des cotisations sociales.

*Entreprises**Cotisations sociales sur les cours de soutien en ligne*

3542. – 29 novembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les cours de soutien scolaire en ligne proposés dans le cadre des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille. L'évolution des méthodes de travail de ces dernières années, accentuée par le télétravail, encouragée pour des raisons sanitaires par le Gouvernement, a entraîné de profondes mutations dans l'organisation du travail au sein des entreprises. De nombreux comités d'entreprises ont dès lors opté pour une digitalisation de leur offre de services afin de continuer à assumer pleinement leur rôle auprès des salariés et de leurs familles et ont notamment permis des actions de soutien scolaire avec un professeur en ligne pour leurs enfants. Or il s'avère que certains d'entre eux ont connu un redressement fiscal au titre des cotisations sociales au motif que cette activité est exonérée lorsque le professeur se rend au domicile de l'enfant mais ne l'est pas lorsque le cours est en ligne. Cette distinction, qui ne fait pas cas de la situation sanitaire, aggravée aujourd'hui par le coût de l'énergie, pénalise particulièrement les familles en zone rurale, qui ont de plus en plus de mal à trouver des professeurs à domicile. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les cours de soutien scolaire en ligne bénéficient du même régime d'exonération des cotisations sociales que les cours à domicile.

5716

*Frontaliers**Convention fiscale entre la France et le Royaume de Belgique*

3557. – 29 novembre 2022. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de la convention entre la France et le Royaume de Belgique signée le 9 novembre 2021, modifiant la convention du 10 mars 1964 visant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Cette convention fiscale bilatérale prévoit que les Français travaillant en Belgique dans le secteur public devront désormais payer leurs impôts en Belgique. Cette nouvelle réglementation aura des conséquences non négligeables sur leur pouvoir d'achat, le taux d'imposition belge sur les revenus du travail étant beaucoup moins satisfaisant qu'en France et représente par conséquent une réelle inquiétude pour beaucoup de travailleurs transfrontaliers. Elle souhaite donc qu'une réponse précise et juste puisse être apportée aux salariés concernés par l'application de cette convention.

*Impôts et taxes**TIPCE - Situation des entreprises de terrassement*

3560. – 29 novembre 2022. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inéligibilité des entreprises de terrassement au remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Alors même que dans le secteur des travaux publics, les transporteurs routiers utilisant des camions peuvent être partiellement exonérés de la TICPE, les transporteurs de travaux publics équipés de tracto-bennes ne peuvent toujours pas en bénéficier alors même qu'ils ont les mêmes contraintes professionnelles que leurs collègues. C'est pourquoi il lui demande si des mesures en faveur de ces entreprises seraient envisageables afin que cesse cette iniquité de traitement dans un même secteur d'activité.

*Institutions sociales et médico sociales**Bouclier tarifaire applicable en 2023 pour les établissements médico-sociaux ?*

3561. – 29 novembre 2022. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin programmée - au 31 décembre 2022 - du bouclier tarifaire applicable aux Ehpad, aux établissements du handicap, aux résidences autonomie et aux résidences seniors (incluant les MARPA). Alors même que ces établissements font face à la flambée des coûts de l'énergie, le bouclier tarifaire est une « bouée » de sauvetage nécessaire. Pour 2023, les directions d'établissement sont donc dans l'incertitude. Sans ce dispositif, ces établissements devront faire face à des surcoûts énergétiques de plusieurs centaines de milliers d'euros. Leur modèle économique serait gravement déséquilibré. Pour exemple, dans le département de Mme la députée, en Vendée, sans le bouclier tarifaire, la perte d'exploitation d'une MARPA serait de 55 000 euros en 2023. Cela sans compter l'augmentation des coûts de 40 % d'ores et déjà subis pour 2022. Il faut préciser à ce titre que les Ehpad et les établissements du handicap dépendent de la compétence unique des départements et des ARS, tel qu'indiqué par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Il en est de même pour les résidences seniors et autonomie (sauf pour les 20 % d'entre elles qui ont un forfait soins, donc du plein ressort de l'ARS). Au regard de la situation financière des départements et de leurs missions dévolues pour les plus fragiles et puisque l'accès à l'énergie peut être considéré un bien de première nécessité, c'est bien à l'État d'éviter la cessation de paiement de ces structures d'accueil. Ainsi, donc, elle lui demande s'il peut l'assurer de la prolongation du bouclier tarifaire pour 2023 pour ces établissements ; ou de toute autre mesure de soutien.

5717

*Logement**Taux d'usure et accès à la propriété*

3568. – 29 novembre 2022. – Mme Eva Sas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités actuelles du calcul du taux d'usure et les difficultés qu'elles font peser sur l'accès à la propriété. Si le taux d'usure est une protection nécessaire des ménages contre les abus bancaires, ses modalités de calcul peuvent se retourner contre ceux qu'il entend protéger. D'une part le calcul trimestriel du taux d'usure le place en décalage avec la conjoncture évoluant chaque mois et d'autre part la prise en compte des frais d'assurance, d'une nature toute différente puisqu'il est possible d'en changer facilement, conduisent à ce que des ménages tout à fait solvables se voient refuser des prêts. Elle lui demande donc s'il envisage de revoir les modalités de calcul du taux d'usure, en priorisant une mise à jour mensuelle et en excluant les frais d'assurance du calcul.

*Ministères et secrétariats d'État**Création d'un ministère dédié aux services*

3577. – 29 novembre 2022. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de créer un ministère dédié au secteur tertiaire, en particulier les services. Actuellement, le Gouvernement comprend un ministère de l'agriculture et un ministère de l'industrie, qui offrent des perspectives aux concitoyens sur ces secteurs d'activité, notamment la possibilité de disposer d'un interlocuteur spécifique au plus haut niveau de l'État, pour orienter, établir une feuille de route et prendre en charge plus précisément les préoccupations émanant de ces deux secteurs d'activités. En 2018, une enquête « emploi » présentait la répartition des personnes en emploi en France (hors Mayotte). Celle-ci révélait notamment qu'une écrasante majorité des personnes en emploi travaillent dans le secteur tertiaire (76,1 %), contre 13,3 % dans le secteur de l'industrie, 6,7 % dans la construction et 2,5 % dans

l'agriculture. Le secteur tertiaire comprend plusieurs activités, du commerce à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises ainsi que les services aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale. Nombre de compatriotes interpellent Mme la députée sur ce sujet, souhaitant l'ouverture d'un ministère spécialement dédié aux services. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle souhaite savoir si des réflexions sont engagées pour envisager la création d'un ministère des services, qui répondra au mieux aux besoins spécifiques liés à ce secteur d'activités.

Numérique

Surveillance numérique ciblée illégale

3581. – 29 novembre 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la surveillance numérique ciblée illégale. La surveillance numérique ciblée illégale représente un danger pour les droits humains. Depuis plusieurs années, des associations défendant les droits de l'homme alertant sur la crise liée à la surveillance numérique dont sont responsables certains acteurs étatiques et du secteur privé. Des révélations s'inscrivent dans un contexte d'utilisation croissante de technologies de surveillance ciblée pour museler et réprimer toute voix dissidente, dans la plus grande opacité et en toute impunité. La France pourrait jouer un rôle moteur dans le cadre des efforts multilatéraux entrepris, notamment au niveau du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, de l'Assemblée générale des Nations unies et lors des cycles de l'examen périodique universel, afin de travailler à des normes solides relatives aux droits humains pour régir la vente, le transfert et l'utilisation des technologies de surveillance. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour travailler à une régulation du secteur de la surveillance numérique ciblée.

Professions de santé

Cabinets de radiologie médicale et prix de l'électricité

3613. – 29 novembre 2022. – M. **Patrick Vignal** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés financières des cabinets de radiologie médicale face à la hausse du prix de l'électricité. Les cabinets de radiologie médicale sont de petites ou moyennes entreprises, qui utilisent des équipements fortement consommateurs d'électricité et sont dans l'incapacité de réduire cette consommation. En effet, les équipements de type scanner ou IRM doivent être alimentés en permanence pour garantir aux patients l'accès à l'offre de soin dans les meilleures conditions. Certains cabinets ont ainsi vu leur facture d'énergie multipliée jusqu'à 9 fois le coût habituel. Face à cette situation, les cabinets de radiologie médicale pourraient être contraints à réduire drastiquement leur activité, augmentant les délais de rendez-vous pour les patients et impactant donc directement la vitesse de diagnostic pour ces derniers, y compris dans le cas de pathologies graves dont le diagnostic rapide est essentiel. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'adapter le dispositif du bouclier énergétique à la situation spécifique des cabinets de radiologie médicale pour garantir l'accès des Français à l'offre de soin qu'ils proposent.

Tourisme et loisirs

Sur les critères nécessaires aux « stations classées de tourisme ».

3652. – 29 novembre 2022. – M. **Pierre Meurin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les critères nécessaires aux « stations classées de tourisme ». Dans l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008, les critères pour obtenir le label « stations classées de tourisme » ont été simplifiés mais continuent d'imposer la présence d'une pharmacie sur le territoire de la commune. Si ce critère vise à assurer aux touristes un accueil particulièrement soigné, il pourrait faire perdre à certaines communes ce précieux label. Par exemple, la commune de Méjannes-Le-Clap, présente dans la 4^e circonscription du Gard, pourrait perdre son statut, n'ayant pas de pharmacie sur son sol alors même qu'il y en a une dans une commune limitrophe à une douzaine de minutes de son centre-ville. Ce label est indispensable à la vitalité de ces communes et particulièrement dans cette circonscription fortement touchée par le chômage et dont l'attractivité est une priorité. Il lui demande si elle va intervenir pour que ce critère d'implantation des pharmacies soit plus simple, en permettant qu'elles ne soient pas forcément implantées dans la commune labellisée.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Accompagnement insuffisant des élèves handicapés*

3528. – 29 novembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les défaillances des services de l'éducation nationale s'agissant de l'accompagnement des élèves handicapés. De nombreux parents d'élèves handicapés sont dans l'étonnement de découvrir dans l'emploi du temps de leur enfant que celui-ci bénéficiera d'un nombre d'heures d'accompagnement bien moindre que celui qui a été décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de leur maison départementale des personnes handicapées. Par exemple, une décision de vingt-huit heures d'accompagnement de l'enfant par un AESH peut parfois se traduire par un accompagnement effectif de seize heures. C'est évidemment un problème extrêmement préoccupant pour les enfants victimes de cette défaillance de l'État et pour l'objectif d'égalité des chances, qui doit rassembler au-delà des clivages politiques. Alors que les mesures annoncées pour valoriser le métier d'AESH sont de toute évidence loin d'être à la hauteur de la gravité de la situation, elle l'appelle à mesurer les conséquences de cette défaillance pour les élèves handicapés et leurs familles et lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Enseignement**Frais de déplacement des psychologues de l'éducation nationale*

3529. – 29 novembre 2022. – **M. Bastien Marchive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les psychologues de l'éducation nationale pour recouvrer leurs frais de déplacement. Les crédits destinés à la prise en charge des frais de déplacement des personnels à vocation itinérante sont en effet globalisés dans la dotation de fonctionnement de chaque académie et département, ce qui a pour conséquence de limiter strictement les budgets alloués à chacun. Cela se traduit par des remboursements de frais ne couvrant, pour certains, que le quart des dépenses annuelles. Cette situation risque ainsi de remettre en cause les déplacements pour rencontrer des enfants et leurs familles, notamment en milieu rural, où les distances à parcourir sont souvent importantes, impactant ainsi la qualité du service public d'éducation. Dans la démarche engagée de revalorisation de l'éducation nationale et d'amélioration de son attractivité, il souhaiterait savoir si le ministère envisage la suppression des dotations de fonctionnement par enveloppes afin que les remboursements s'ajustent aux dépenses réelles sur l'ensemble du territoire national, comme c'est déjà le cas dans certaines académies.

*Enseignement**Handicap - manque d'AESH*

3530. – 29 novembre 2022. – **Mme Géraldine Grangier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) et les dysfonctionnements des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Le problème du manque d'AESH et de l'échec de la politique actuelle d'inclusion scolaire est avéré et ses causes principales sont connues : précarité du statut des AESH, faible attractivité de la rémunération, logique de mutualisation qui oblige les accompagnants à parcourir de longues distances et à s'adapter à des handicaps différents les uns des autres. Cependant, les dysfonctionnements au sein des PIAL, créés par la loi « pour une école de la confiance » de 2019, aggravent encore la situation. Les AESH référents et les coordonnateurs de PIAL ne sont pas reconnus à leur juste valeur, ce qui entraîne de nombreuses démissions et des changements d'équipes incessants. Les affectations d'AESH se font beaucoup trop tard, parfois même après la rentrée scolaire, ce qui empêche la mise en place d'un accompagnement de qualité adapté aux besoins personnels de chaque élève. La mise en place des PIAL est pour l'instant un échec criant. Les associations et syndicats ne sont pas intégrés au dispositif, ni même à la remontée des informations envers le Comité national de suivi de l'école inclusive (CNSEI) et les directeurs d'écoles et chefs d'établissement manquent d'informations concernant les équipes mobiles d'appui censées venir les aider pour pallier les difficultés locales. L'inclusion scolaire est défaillante et les premières victimes sont malheureusement ces élèves en situation de handicap. Cette situation est une entorse très grave à l'idéal républicain d'une école qui donne à chacune et à chacun les moyens d'apprendre, de réussir et de s'émanciper. Il est donc grand temps d'agir pour que l'inclusion scolaire devienne une

réalité pour l'ensemble des enfants de France. Elle lui demande s'il va agir au plus vite afin que ces situations parfois dramatiques se résolvent enfin et que ces enfants puissent tout simplement aller à l'école et ne pas rester cloîtrés chez eux.

Enseignement

Mise en œuvre de la législation sur l'IEF

3531. – 29 novembre 2022. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction en famille prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. À l'échelle de l'académie de Lille, 2 600 demandes d'autorisations ont été adressées au rectorat pour la rentrée de septembre 2022 et ont donné lieu à quelques 356 refus. Il semblerait que les premières demandes motivées par « la situation propre à l'enfant » (motif 4) aient été particulièrement suivies de refus. Face à l'absence d'autorisation délivrée par l'éducation nationale, 121 recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ont été formés par les familles concernées. Au final, une dizaine de recours pour des demandes relevant du motif 4 se sont conclus négativement. Les familles ayant opté pour l'IEF s'inquiètent toutefois d'un manque de transparence dans les décisions de l'éducation nationale et soulignent l'inégalité de traitement entre les parents ayant les ressources pour engager des recours et ceux qui ne disposent pas des capacités ou des informations leur permettant de mener une telle démarche. Les principaux intéressés s'interrogent par ailleurs sur le bien-fondé du régime d'autorisation et son impact réel sur la prévention des dérives séparatistes. Quelques mois après la mise en œuvre de cette disposition légale, il apparaît pertinent de disposer d'informations précises sur l'impact de ce nouveau régime d'autorisation. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre de lui communiquer le nombre d'autorisations enregistrées au niveau national en précisant leur ventilation selon les motifs avancés par les requérants, le nombre de refus avant et après recours, le nombre de RAPO et le nombre de contrôles effectués par les autorités académiques. Il souhaiterait également disposer de l'appréciation du ministère sur les résultats obtenus, *via* cette évolution du régime d'autorisation, en matière de lutte contre les tentations séparatistes.

Enseignement

Pénurie d'enseignants d'allemand

3533. – 29 novembre 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie de professeurs d'allemand en France. En Haute-Savoie, cette situation perdure depuis plusieurs années. Il n'existe peu ou pas d'action pour valoriser et rendre plus attractif l'enseignement de cette langue. Cela est d'autant plus regrettable que la France, et plus particulièrement ce département, jouxte la Suisse, qui compte l'allemand parmi ses trois langues officielles, mais également l'Allemagne. Cette pénurie de professeurs se ressent dans tout le pays, où de nombreux élèves font état d'un manque d'heures de cours d'allemand, ce qui crée également des inégalités de chances face à ceux qui parviennent à avoir la totalité de l'enseignement. Il serait donc fortement souhaitable que celui-ci soit maintenu afin de permettre un véritable parcours linguistique. L'apprentissage des langues dans de bonnes conditions est une question récurrente qui mériterait le développement de dispositifs *ad hoc*. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir si des solutions alternatives pour ces élèves pourraient être mises en place, telles qu'un complément avec le CNED ou des cours en visioconférence, pris en charge par l'État.

Enseignement maternel et primaire

La revalorisation de la reconnaissance des ATSEM

3534. – 29 novembre 2022. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'accorder davantage de soutien aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les agents territoriaux spécialisés jouent un rôle indispensable dans le processus d'apprentissage des jeunes enfants. En épaulant les maîtresses et les maîtres d'école, les ATSEM, dont 99 % sont des femmes, permettent de faciliter leurs missions et jouent un rôle moteur dans le processus d'enculturation de l'enfant ; ils assurent sa sécurité physique et morale. Avec environ 55 000 agents, ils constituent le huitième cadre d'emploi de la fonction publique territoriale et 3 % de ses effectifs. Chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants, les ATSEM ont vu leur rôle évoluer et leurs missions éducatives se renforcer depuis la réforme des rythmes scolaires en 2013. L'augmentation du temps de

présence des enfants dans les écoles maternelles en dehors des horaires scolaires *stricto sensu* les a conduits à une plus grande mobilisation dans des missions nouvelles, notamment en matière d'encadrement et d'animation d'activités périscolaires. Les ATSEM sont devenus des adultes de référence pour les enfants tout au long de la journée. Ils le sont également pour les parents qui, le matin ou le soir, n'ont plus affaire à l'enseignant mais à l'ATSEM chargé du périscolaire, qui est, le plus souvent, celui affecté à la classe de leur enfant. Ils assurent aujourd'hui *de facto* un accompagnement éducatif complet sur l'ensemble de la journée. Malgré l'extension conséquente de ces missions, ces fonctionnaires de catégorie C souffrent d'un manque de moyens corrélé à une surcharge de travail de plus en plus pesante, surcharge qui n'est pas compensée par une revalorisation de leur statut, ni de leur salaire. L'extension de leurs tâches, comme le mentionne l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 2018, entraînant dépressions et graves problèmes de santé - notamment des troubles musculosquelettiques -, ils sont de moins en moins nombreux à exercer ce métier ou à y finir leur carrière. Bien qu'il soit prévu, à l'article R. 412-127 du code des communes, un ATSEM pour 25 à 30 élèves, des parents déplorent aujourd'hui l'absence de ces professionnels dans certaines classes. Ainsi, malgré deux décrets, publiés le 3 mars 2022, renforçant la reconnaissance de ces agents, ils ont fait grève pendant la rentrée 2022 pour demander une reconnaissance factuelle de leurs missions, de la pénibilité de leurs tâches et une revalorisation de leur salaire. Après l'absence de réponse du Gouvernement à ces grèves, celles-ci reprennent, également en ce mois de novembre 2022, ponctuellement, dans toute la France. Ils réclament notamment une aide financière pour suivre les hausses de traitement qu'ont pu connaître les aides-soignantes et auxiliaires de puériculture. Ainsi, il souhaite lui demander quelles mesures concrètes vont être prises pour reconnaître enfin cette profession à sa juste valeur.

Enseignement maternel et primaire

Remplacement des enseignants absents dans les écoles

3535. – 29 novembre 2022. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation induite par les difficultés de remplacement des enseignants absents dans de nombreuses écoles. Plus de deux mois après cette rentrée scolaire, la situation de plusieurs écoles est difficile. À titre d'exemple, la commune de Portet-sur-Garonne voit plusieurs de ses écoles, dont l'école élémentaire Pierre et Marie Curie de Portet-sur-Garonne, connaître des remplacements à géométrie variable (congé de paternité avec remplacement sauf le vendredi, un congé maladie avec remplacement en discontinu, une absence d'enseignant non remplacé). À l'école maternelle Jean Jaurès, située à proximité de l'élémentaire Curie, avec potentiellement des fratries sur ces deux établissements, plusieurs enseignants ont été absents à divers moments depuis la rentrée sans remplacement. Pour l'école élémentaire Clairfont, depuis le 23 septembre 2022, un congé parental jusqu'au mois de janvier 2023 n'est pas remplacé de manière pérenne suite au départ du premier remplaçant. Les élèves ont connu alternativement plusieurs remplaçants, ce qui n'est pas source d'équilibre pour une bonne poursuite des cours. Il persiste le cas d'un enseignant en arrêt pour maladie pour lequel le remplacement n'est assuré que du lundi au mercredi. Ces établissements scolaires accueillent respectivement 187, 89 et 232 élèves, dont plusieurs ayant des difficultés d'apprentissage. Il est capital que tous les enseignants puissent être remplacés. Cette situation a aussi provoqué des mécontentements de la part des familles d'un même quartier. Le quartier Récébédou bénéficie de la ville et de l'éducation nationale d'une attention particulière, avec, preuve en est en son temps, la mise en place d'un dispositif « Plus de maîtres que de classes » grâce à l'étroite collaboration avec Mme l'inspectrice de l'éducation nationale et sa vigilance sur les écoles de ce quartier. Pour toutes ces raisons, il est donc capital que tous les enseignants absents puissent être remplacés et avec des remplaçants pérennes. Elle lui demande donc comment il entend permettre d'affecter des enseignants remplaçants de manière pérenne et respecter ainsi son engagement pris « d'un professeur devant chaque classe » avant la rentrée scolaire 2022.

Enseignement secondaire

Classes surchargées dans le secondaire

3536. – 29 novembre 2022. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des classes surchargées dans le secondaire. En effet, alors que dans le premier degré les classes sont plafonnées à 24 élèves, aucun plafonnement n'est prévu dans le secondaire. Certaines classes de seconde et de première peuvent donc culminer à 35 élèves par classe. De même, au collège, la moyenne en France est de 25,6 élèves par classe mais certaines classes de collège, dans l'académie de Créteil par exemple, comptent une trentaine d'élèves. Afin de pallier la surcharge des classes, le Gouvernement a tenté de mettre en place le recrutement de contractuels mais cette solution s'est avérée peu efficace puisque ces contractuels manquent de formation et ne sont donc pas habilités à enseigner à des classes d'une trentaine d'élèves. De ce fait, ils finissent

par abandonner leurs postes. Cette situation pose de véritables difficultés tant pour les enseignants que pour les élèves. En effet, les enseignants perdent du temps à faire de la discipline, les élèves ne peuvent pas bénéficier d'un suivi personnalisé et individualisé. De plus, la surcharge des classes conduit à un environnement plus bruyant, épuisant pour les professeurs et pour les élèves eux-mêmes. Dans ces conditions, il est impossible de trouver du bien-être au travail pour les professeurs et une scolarité sereine pour les élèves. Plusieurs études montrent un impact direct entre la taille des classes et la réussite scolaire. Selon ces études, le dédoublement des classes améliore les performances des élèves de façon significative sur le moyen terme. Sur le long terme, cela a même un impact positif sur les trajectoires scolaires et l'insertion professionnelle. Il semble donc crucial de se pencher sur cette question afin de mener une véritable politique d'égalité des chances. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de pallier ces difficultés et permettre le dédoublement des classes dans le secondaire.

Enseignement secondaire

Renforcer l'enseignement des sciences de la vie et de la terre

3537. – 29 novembre 2022. – **M. Rodrigo Arenas** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'état inquiétant de l'enseignement des sciences, en particulier des sciences de la vie, de la nature et de la terre. Alors que les réalités du dérèglement climatique et de la perte de biodiversité font progressivement leur chemin dans les consciences des concitoyennes et concitoyens, leur lien direct avec les choix et les activités économiques passées n'est pas encore nettement compris au-delà des cercles d'experts. Comment donner aux générations qui viennent les outils pour éviter de reproduire les erreurs de leurs aînées ? La Fédération BioGée, qui réunit cinq académies, le Muséum d'histoire naturelle et une cinquantaine de sociétés de scientifiques et d'enseignants, a déjà insisté, dans un mémoire, auprès du ministre de l'éducation nationale pour changer l'enseignement des sciences dans l'école. Elle fait état d'une faiblesse problématique dans la formation scientifique des enseignants, surtout dans le primaire ; d'un déficit structurel du volume horaire des sciences de la vie et de la Terre dans le secondaire ; d'une mauvaise définition des critères de sélection et de spécialisation qui mènent aux métiers de l'agriculture, de l'alimentation, de la santé, de la dépendance et de la qualité de l'environnement ; et d'un enseignement en silos, négligeant l'indispensable interdisciplinarité. Il est urgent de former les enfants aux défis de la modernité et de former une génération de citoyens et de consommateurs qui prenne en main les crises actuelles, avec un ministère de l'éducation nationale mobilisé et équipé, pour donner aux enfants les moyens de dessiner un autre avenir. Il lui demande quelles actions et quels programmes il envisage de mettre en œuvre pour hisser l'enseignement des sciences de la vie, de la nature et de la Terre à tous les niveaux, à la hauteur des défis du XXI^e siècle.

5722

Enseignement technique et professionnel

On ne substitue pas l'enseignement public par des stages en entreprise !

3540. – 29 novembre 2022. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme des lycées professionnels, qui risque d'impacter fortement et de manière négative la scolarité des 650 000 élèves concernés. Le 14 septembre 2022, le Président de la République annonce sa réforme du lycée professionnel et les changements que celle-ci va impliquer. Voyant les conséquences désastreuses qu'une telle réforme engendrerait, syndicats, lycéens et professeurs se sont mobilisés le 18 octobre 2022 : 23 % du corps enseignant des lycées professionnels était ainsi en grève. L'école devrait être un lieu d'apprentissage à visée émancipatrice, où les élèves se forment un esprit critique et, dans le cas des lycées professionnels, découvrent différents métiers. Cette réforme signe purement et simplement la liquidation de l'enseignement professionnel initial à l'avantage de l'apprentissage. Avec cette réforme, le Gouvernement souhaite donc augmenter de 50 % le temps de stage pour, selon lui, permettre aux élèves de se former. Or passer de 22 à 33 semaines de stages, c'est réduire drastiquement le temps d'enseignement en classe pour les autres matières. Il est par ailleurs difficile aujourd'hui de trouver un stage en entreprise. Avec la multiplication des heures de stages, cela sera davantage compliqué ; le risque étant que les étudiants se retrouvent à faire des stages d'observation sans apprendre réellement un métier, d'où l'importance du maintien de l'enseignement général. Les enseignants seront aussi impactés par cette réforme puisqu'ils passeront moins d'heures à enseigner. De plus, la réforme prévoit la révision de certaines filières en fonction des besoins locaux des entreprises. C'est-à-dire qu'un élève n'apprendra pas forcément un métier qu'il souhaite faire mais plutôt un métier demandé dans le secteur où se trouve son lycée. Des professeurs de certaines filières risquent eux de perdre leur emploi. En Île-de-France, ce n'est pas moins de six lycées professionnels, notifiés par le rectorat, qui sont menacés de fermetures dès la rentrée 2023, à savoir le lycée Brassai, Armand-Carrel, Valadon, Charles-De-Gaulle, le site de Charenton de Théophile-Gautier et enfin, le site

Friant de Lucas-de-Nehou. Le rectorat justifie ces fermetures par des arguments sans lien avec l'amélioration de la formation des lycéens. Des élèves se retrouvent désabusés, dans l'angoisse de ne pas trouver d'établissements pour l'année suivante. Les cours ne seront pas non plus les mêmes selon le lycée professionnel puisque les heures de cours par discipline seront décidées au niveau local. Chaque lycée aura donc ses propres spécificités, ce qui est un danger pour la conservation d'un enseignement national commun. Tous ces changements vont entraîner une perte de valeur du diplôme, alors que la quasi-totalité des syndicats alertent sur les conséquences désastreuses que pourrait provoquer cette réforme. En plus de cela, des professeurs pointent du doigt leurs conditions de travail catastrophiques. Il souhaite savoir dans quelle mesure il prendra en compte la parole de tous ceux qui ont dénoncé la réforme du lycée professionnel afin que les élèves de ces mêmes lycées puissent poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions.

Patrimoine culturel

Controverse concernant la statue de Colbert devant le Palais Bourbon

3585. – 29 novembre 2022. – M. Rodrigo Arenas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'informations mémorielles concernant la controverse de la présence de la statue de Jean-Baptiste Colbert devant le Palais Bourbon et l'émoi naturel qu'elle suscite au regard du fait que Colbert était un serviteur de la monarchie et le concepteur du Code noir. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement en matière d'éducation du public aux enjeux mémoriels.

Personnes handicapées

Gestion des notifications délivrées par les MDPH

3588. – 29 novembre 2022. – Mme Cyrielle Chatelain interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le suivi des notifications des maisons départementales des personnes en situation de handicap (MDPH) par l'éducation nationale. L'analyse des besoins et l'évaluation des compétences de l'élève en situation de handicap sont déterminantes pour amorcer dans les meilleures conditions une scolarité. L'école, la famille et l'enseignant référent doivent agir en partenariat. Ainsi, doivent être assurés l'inscription et l'accueil dans l'école de référence ou dans celle vers laquelle l'élève a été orienté ; une première évaluation de l'élève en situation scolaire par l'équipe éducative, qui permettra de renseigner le GEVA-Sco première demande ; la mobilisation et la mise en place des adaptations pédagogiques nécessaires pendant toute la période d'instruction du dossier ; l'appui et le relais de l'enseignant référent ; l'analyse des besoins et l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. C'est à partir des besoins identifiés que l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève en situation de handicap, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents. C'est sur la base de ce projet que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend alors les décisions utiles, notamment concernant la notification d'heures d'AESH. Cependant plusieurs parents d'élèves lui ont fait part de l'impression que les notifications de la MDPH de l'Isère seraient soumises en seconde instance à un jugement par l'inspection académique. Si c'était le cas, ce fonctionnement irait à l'encontre du PPS défini par des professionnels et plus généralement des besoins de l'enfant. Elle lui demande si le Gouvernement peut clarifier la position de l'inspection académique sur son statut décisionnel quant à la gestion des notifications délivrées par les MDPH quant à l'attribution des heures notifiées d'accompagnement par une AESH des enfants en situation de handicap.

Personnes handicapées

Situation des personnels de l'éducation nationale en situation de handicap

3592. – 29 novembre 2022. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dramatique situation des personnels de l'éducation nationale en situation de handicap. M. le député, après avoir consulté des associations, considère qu'il y a urgence : manque de dialogue, manque de moyens, manque d'adaptation pour les personnels, manque - voire absence - de perspectives pour ceux et celles qui travaillent pour l'éducation et qui sont en même temps handicapés, voilà le triste bilan pour une école de la République, en principe inclusive et ouverte. Le temps doit être à l'action. Premièrement, le temps du dialogue doit advenir : les associations demandent à être auditionnées, elles n'ont reçu - pour le moment - rien d'autre que de l'ignorance. M. le député demande à M. le ministre si un agenda a été défini pour que ces associations puissent, enfin, être écoutées. Deuxièmement, il est temps de mettre les moyens pour que les

personnes soient correctement accompagnées : elles manquent de médecin de prévention - environ 80 pour la France entière - il y a insuffisamment de formation pour les chefs d'établissements pour qu'ils aient les outils pour travailler avec les personnels en situation de handicap. On constate parfois une absence de budget pour financer les allègements de service, ce qui rend leurs applications impossibles. M. le député ajoute à ces éléments le fait qu'on constate une absence de compensation des temps partiels ; ce phénomène est d'ailleurs global au secteur public, pas uniquement à l'éducation nationale. Pourtant, la compensation des temps partiels, c'est la norme dans le secteur privé. Pour illustrer ces manques, M. le député a pu apprendre qu'il fallait - par exemple - attendre parfois plus de six mois pour avoir un siège ergonomique à destination des personnes qui le demandent. De là, comment le ministre compte-t-il faire pour que ces situations disparaissent ? Troisièmement, dans un souci d'égalité et de fraternité-sororité, il est temps que l'éducation nationale prévoie des moyens pour que le travail et le bâti scolaire soient adaptés aux personnes en situation de handicap. En effet, M. le député a pu voir qu'il y a, dans tel ou tel établissement, des problèmes matériels d'adaptation des postes de travail aux personnes en situation de handicap. Aussi, les allègements de service - pourtant nécessaires - sont accordés de manière exceptionnelle. De plus, le changement d'administration est presque impossible, tout comme le changement de poste au sein de l'éducation nationale pour avoir un nouveau poste moins exposé aux problématiques que rencontrent les personnels en situation de handicap. S'il est vrai que des postes au Centre national d'étude à distance (Cned) sont ouverts à destination des personnels en situation de handicap, leur nombre est très insuffisant et comme le dit le rectorat - cité par *Médiapart* dans un article publié le 6 novembre 2022 : « Le dispositif d'affectation sur des postes adaptés est une aide temporaire aux personnels en difficulté de santé, dans la perspective d'une reprise des fonctions initiales ou de la préparation d'une reconversion professionnelle ». Par conséquent, le changement de poste est « temporaire », le personnel a vocation soit à revenir au poste précédent, soit à quitter l'éducation. Plus que de s'adapter à eux, l'éducation nationale préfère laisser partir les personnels handicapés. Par la suite, le journal en ligne précise que le Cned use et abuse de méthode d'organisation inspirée du travail à la chaîne, source de stress et cite deux chercheurs, Frédéric Grimaud et Laurence de Cock, qui affirment que le Cned est « un laboratoire du management néolibéral dans l'éducation nationale ». Alors, quand est-ce que M. le ministre compte enclencher un processus d'adaptation de l'école à toutes et tous ? Comment M. le ministre compte-t-il faire pour que les allègements de service soient davantage accordés ? Comment M. le ministre compte-t-il rendre les méthodes de travail plus humaines et davantage sources d'épanouissement ? Enfin, il y a un manque de perspective pour les personnels concernés : souvent dotés de postes à mi-temps sans compensations, les personnels en situation de handicap ont des salaires très bas et donc des cotisations retraite très frugales. Aussi, en raison des arrêts maladies, du jour de carence, sont retirés du salaire des montants importants. L'avancement dans les carrières se voit - pour les mêmes raisons - être ralenti. Alors que salaires sont bas et que le principe du « travailler plus pour gagner davantage » est mis en exergue par la gouvernance de l'éducation nationale, la situation des personnels en situation de handicap est oubliée puisque « travailler plus » relève de l'impossible pour eux et elles. Quelles sont les mesures que M. le ministre compte prendre pour tarir ces injustices ? Pour conclure, M. le député tient à nouveau à souligner l'urgence de la situation : les personnels sont en détresse psychologique, physique, épuisés par l'absence de considération, d'écoute des autorités, parfois de marginalisation dans la sphère du travail et d'attitudes discriminatoires de la part de leur institution. M. le député demande quand et comment M. le ministre pense agir pour que la bienveillance soit au cœur de l'institution qu'il dirige. M. le député demande à savoir les modalités de la mise en place, par le ministre, d'un cadre de dialogue avec les représentants de ces personnels, le déploiement de moyens supplémentaires importants pour répondre aux besoins. Pour finir, il lui demande comment il compte apporter de la considération à l'égard de ces personnes.

5724

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Formation des professionnels de santé - Violences faites aux femmes

3548. - 29 novembre 2022. - Mme Chantal Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'article 21 de la loi n° 2010-769 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cet article traite de la formation initiale et continue des professionnels sur cette thématique. Il liste une série de professionnels, tenus de recevoir « une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes, sur les mécanismes d'emprise psychologique ainsi que sur les modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires ». Les professionnels concernés sont les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les

magistrats, les fonctionnaires et personnels de justice, les avocats, les personnels enseignants et d'éducation, les agents de l'état civil, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, les personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, les personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et les agents des services pénitentiaires. L'obligation de formation implique la prise en compte, dans les différents référentiels de formation de ces professionnels, des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes, des mécanismes d'emprise psychologique ainsi que des modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires. Par ailleurs, la loi n'est pas explicite concernant les professionnels de la psychologie ne relevant pas directement de la médecine. Or ces professionnels sont impliqués dans les parcours de soin des victimes, notamment pour faire face aux mécanismes de l'emprise psychologique mentionnée dans la loi et aux psycho-traumatismes. Aussi, elle lui demande, d'une part, si l'obligation de formation reposant sur l'article 21 de la loi n° 2010-769 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes est effectivement transcrite dans l'ensemble des référentiels de formation des professions mentionnées dans la loi et, d'autre part, si les professionnels de la psychologie, en tant qu'intervenants du secteur médical, paramédical ou social, sont effectivement concernés par l'obligation de formation.

ENFANCE

Médecine

Manque de pédopsychiatres en Bretagne

3576. – 29 novembre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation de la pédopsychiatrie en France et plus particulièrement sur le manque de pédopsychiatres en Bretagne. Alerté par la Sauvegarde de l'enfance, association départementale qui œuvre à la politique de protection de l'enfance dans le Finistère, M. le député souhaite interroger Mme la ministre sur le comité interministériel qui s'est tenu ce lundi 21 novembre 2022. Au lendemain de la Journée internationale des droits de l'enfant, ce comité vise à faire le point sur les différents chantiers lancés par le Gouvernement concernant les mineurs. Alors que sont observées - selon les régions - de fortes disparités du nombre de psychiatres par habitant, M. le député rappelle qu'avec 15 psychiatres pour 100 000 habitants, la Bretagne n'atteint pas la moyenne nationale. La pénurie de personnel en pédopsychiatrie met en péril le soin des enfants. Pour expliquer la situation, la Sauvegarde de l'enfance avance la question du recrutement, de l'accompagnement et du *management* des professionnels. C'est pourquoi il souhaite savoir de quelle manière la feuille de route du Gouvernement intègrera la problématique de la pédiatrie et la pédopsychiatrie et répondra au manque de professionnels.

5725

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Redoublement pour raison de santé de la PASS

3538. – 29 novembre 2022. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de pouvoir dérogatoire des doyens des UFR de santé sur l'interdiction de redoublement du parcours accès santé spécifique (PASS). Sous l'empire de la réglementation applicable à la première année commune aux études de santé (PACES), le doyen de l'UFR santé pouvait décider d'accorder un redoublement pour raison de santé. Il apparaît qu'avec le dispositif actuellement en vigueur la direction n'est plus en mesure d'accorder un redoublement pour ce motif impérieux. Il semble nécessaire d'aménager le dispositif juridique pour prendre en compte ce cas de figure. Il l'interroge pour prendre connaissance des mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour réintroduire une procédure dérogatoire et permettre un redoublement de la PASS pour raison de santé.

Enseignement supérieur

Réforme du DN Made

3539. – 29 novembre 2022. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes du secteur des métiers d'art au sujet de l'incidence de la réforme du diplôme national des métiers d'art et du *design* sur la qualité de formation initiale des jeunes professionnels. Les métiers d'art sont un

atout pour le pays, à la fois du fait de leur enracinement dans le tissu économique des territoires, ainsi que leur rayonnement à l'international. La problématique de la transmission des savoir-faire, de la prise en compte de leurs besoins dans le cadre des cursus de formation et la préservation des gestes qui participent du patrimoine immatériel de la France constituent des enjeux économiques et culturels majeurs. Pour ces raisons, M. le député s'inquiète des constats posés par les professionnels au sujet de la réforme de ce diplôme dont il partage pourtant l'objectif, à savoir de le mettre en cohérence avec le schéma « LMD » promu au niveau européen. Les premières remontées de terrain, au cours de ces deux dernières années, ont pointé une réduction importante du nombre d'heures de formation pratique en atelier en première, deuxième et troisième année du cursus du DN Made. Cette diminution s'accompagne du développement de lacunes importantes chez les étudiants, qui ne maîtrisent pas le socle de base nécessaire pour garantir les meilleures conditions d'employabilité sur le marché du travail. Ayant des profils de moins en moins orientés « métiers d'art » et connaissant très vaguement les métiers pour lesquels ils sont formés, les étudiants font, d'ailleurs, état d'un manque d'accompagnement et de lisibilité sur les attendus dans le monde professionnel. Certains sont contraints de se réorienter vers des diplômes de niveau académique « inférieur », avec une composante plus technique, ou de recourir à des formations payantes en dehors des écoles publiques afin de combler ces lacunes et rester compétitifs sur le marché du travail. Les établissements de formation déplorent également que la réforme ait été accomplie avec un budget constant par étudiant, fondé notamment sur le budget du DMA, alors même que le *scope* des enseignements, notamment génériques, a été élargi. Ce manque de financement expliquerait le recul des heures de pratique, devenue variable d'ajustement, ainsi que la marginalisation des métiers d'art au sein du diplôme. Enfin, il semble que cette nouvelle formation souffre d'un manque d'engouement et de visibilité sur la plateforme Parcoursup, ce qui conduit à une baisse d'attractivité de cette formation, malgré les importants efforts déployés par le Gouvernement pour valoriser ces métiers d'exception. Face à l'ensemble de ces constats, il lui demande de lui communiquer les éléments d'évaluation produits par le comité de suivi de la réforme et de lui préciser les mesures d'ajustement qu'elle envisage de mettre en place pour garantir la qualité de formation initiale des futurs professionnels des métiers d'art.

Grandes écoles

Ne pas confondre partenariats et privatisation du campus d'une école publique !

3558. – 29 novembre 2022. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'école Polytechnique. L'École polytechnique est une école publique qui forme des ingénieurs avec un statut militaire, dont une partie de ces étudiants rejoint par la suite les corps de l'État pour devenir hauts-fonctionnaires. Le campus de l'École polytechnique est situé à l'est du plateau de Saclay et partage son campus avec d'autres établissements (ENSTA, ENSAE, Telecom), l'ensemble de ces établissements formant l'Institut polytechnique de Paris (IPP). Depuis plusieurs années, des entreprises cherchent à s'implanter au centre du campus étudiant. Cela passe par exemple par l'utilisation d'un bâtiment privé sur un lieu jusque-là réservé aux locaux d'enseignement, de recherche et aux logements étudiants. Exemple notoire, l'entreprise Total, qui, à partir de 2018 a tenté cette implantation mais, face à une importante opposition des étudiants et des anciens élèves, a renoncé à son projet. En juin 2022, le groupe LVMH annonce à son tour vouloir implanter un centre de recherche sur le « luxe durable et digital » dans le campus de Polytechnique. Une telle proximité d'une entreprise privée avec une école chargée de former de hauts-fonctionnaires serait inédite. Peut-on imaginer McKinsey venir s'installer définitivement sur le campus de l'INSP (anciennement ENA) ? Dans les documents d'information, LVMH cite quelques exemples de ce qui pourrait être étudié dans son centre de recherche : « maquillage longue tenue », « lissage des imperfections du cuir », « développer des vêtements connectés pour offrir de nouvelles fonctionnalités », ou encore « recherche d'une nouvelle sensation du toucher de la soie pour un *packaging* ». Or il apparaît que ce projet proposé par LVMH semble être un assemblage de problèmes techniques mineurs qui sont directement liés aux problèmes auxquels l'entreprise est confrontée dans la production aujourd'hui. Ces sujets semblent bien éloignés des enjeux scientifiques de la recherche académique menée dans les laboratoires de l'École polytechnique. Au vu du projet scientifique global présenté par LVMH, il est très difficile de distinguer les raisons d'être un partenaire majeur qui justifie une telle proximité géographique. L'École polytechnique est un établissement public, dont la mission première est de former des cadres qui vont travailler plus tard pour l'intérêt général. Comment expliquer que le plus grand bâtiment du campus soit donc un partenariat avec un groupe de luxe, une industrie au service exclusif des plus aisés ? M. le député interroge donc Mme la ministre sur sa position par rapport à ce partenariat et les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin d'empêcher que le bâtiment LVMH soit dans le campus, ce qui reviendrait finalement à une privatisation rampante de l'école. Rien n'empêche

LVMH de s'implanter ailleurs sur le plateau de Saclay et, comme beaucoup d'autres entreprises, de signer des accords de partenariat de recherche avec l'IPP. Mais il ne faut pas confondre partenariats et privatisation du campus. Il lui demande sa position sur ce sujet.

EUROPE

Élevage

Soutien du gouvernement français à la fin de l'élevage en cage

3516. – 29 novembre 2022. – Mme Sandra Regol appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur le positionnement français quant à l'amélioration du bien-être animal au niveau européen. Alors que le groupe Verts/ALE au Parlement européen, qui porte la question animale depuis de nombreuses années, a obtenu la création d'une commission d'enquête sur le transport des animaux et alors que les citoyennes et les citoyens de toute l'Europe se mobilisent en faveur des droits des animaux, une initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée « Pour une nouvelle ère sans cage » a dépassé en 2021 le million de signatures nécessaires pour être examinée par la Commission européenne. Cette dernière prévoit de réviser les textes sur le bien-être animal en 2023 pour, entre autres, interdire l'élevage en cage d'ici 2027 dans toute l'Union européenne pour les poules, les veaux, les truies, les lapins, les cailles, les canards ou encore les oies. Cette proposition, outre qu'elle constituerait une avancée considérable pour des millions d'animaux et donc pour l'écologisation des sociétés européennes, recueille le soutien d'une grande majorité des Françaises et des Français (88 % y sont favorables). Jusqu'à présent, la France s'est montrée réservée dans ses déclarations, ne laissant transparaître aucune ambition spécifique en la matière. Elle lui demande donc si le Gouvernement soutiendra la fin de l'élevage en cages dans le cadre de la révision de la réglementation européenne et s'il compte porter au niveau européen des ambitions plus fortes, notamment en faveur de l'interdiction du gavage des canards et des oies ou l'étiquetage obligatoire des produits concernant les conditions d'élevage, de transport et d'abattage afin de jouer un rôle moteur dans la promotion de normes de bien-être animal plus vertueuses et dans l'amélioration des modes d'élevage européens.

5727

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Armes

Contrôle des livraisons d'armes occidentales en Ukraine

3478. – 29 novembre 2022. – M. Frank Giletti appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la dissémination et le manque de traçabilité des livraisons massives d'armes occidentales à l'Ukraine. Si le trafic d'armes est une conséquence habituelle de la guerre, le conflit opérant sur le territoire ukrainien depuis février 2022 ne déroge évidemment pas à la règle. De façon tout à fait légitime et plus encore, primordiale, des pans entiers de l'aide militaire accordée à l'Ukraine par la France et, plus largement, les pays occidentaux, se trouvent classés secret défense. Dès lors, cela a très rapidement alerté les services de renseignement occidentaux ainsi que les structures antiterroristes, au sein de l'Union européenne comme aux États-Unis d'Amérique, quant à la destination, le contrôle et la traçabilité de toutes ces munitions mais, surtout, de toutes les armes légères et portatives au maniement facile qui circulent désormais en Ukraine. En effet, le détournement de ces armes, revendues sur le marché noir, par les nombreux gangs et multiples réseaux mafieux présents dans cette zone géographique, connue comme l'une des plus grandes plaques tournantes du trafic en Europe, apparaît comme un élément des plus préoccupants, dans la mesure où celles-ci pourraient tomber entre les mains d'adversaires occidentaux ou être utilisées dans de futurs affrontements. Comme cela a pu être le cas avec la mafia albanaise en 1999 ; dans les années 1990 lorsque des armes en provenance d'ex-Yougoslavie se sont retrouvées parmi le « Gang de Roubaix » ou plus récemment, entre les mains des réseaux terroristes ayant, à plusieurs reprises, commis des attentats sur le territoire ouest-européen, il est particulièrement inquiétant de penser qu'une telle situation serait susceptible de se reproduire alors qu'elle pourrait être anticipée et appréhendée par un contrôle effectif des livraisons d'armes actuellement fournies à l'Ukraine. Ainsi, il souhaite interroger le Gouvernement quant aux mesures mises en œuvre par ce dernier dans la perspective d'un tel détournement. Il lui demande quelle est l'ampleur du contrôle et de l'encadrement effectués par nos services français et européens sur la livraison d'armes occidentales à l'Ukraine.

*Audiovisuel et communication**Eutelsat S.A. - Lutte contre la propagande russe*

3485. – 29 novembre 2022. – **M. Benjamin Haddad** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la société Eutelsat Communication SA, dont la France est actionnaire à hauteur de 23,38 % *via* Bpifrance. Cette société, deuxième opérateur de satellites en télécommunication dans le monde, est employée par la Russie pour déployer ses chaînes de propagande. Ces chaînes sont diffusées sur le territoire russe, mais aussi dans les territoires occupés ukrainiens, en Afrique du Nord ou encore au Moyen-Orient. Aujourd'hui, dans le contexte de guerre entre la Russie et l'Ukraine, de nombreuses associations, médias et personnalités s'émeuvent que cette société continue de diffuser ces chaînes. Il lui demande de lui préciser de quelle manière le Gouvernement entend rester vigilant quant à la gouvernance et au contrôle des décisions stratégiques d'Eutelsat ainsi que les moyens d'action du pays pour lutter contre la diffusion de ces médias de propagande par une société dont elle est actionnaire.

*Enfants**Rapatriement des enfants mineurs français depuis la Syrie*

3527. – 29 novembre 2022. – **Mme Fanta Berete** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le rapatriement des enfants mineurs français depuis la Syrie. La représentation nationale est interpellée par les comités locaux de la Ligue des droits de l'homme (LDH) sur ce sujet. Le 5 juillet 2022, la France a procédé au rapatriement de 35 enfants mineurs français ainsi que 16 mères depuis les camps de Syrie. Le 20 octobre 2022, la France a encore rapatrié 40 enfants et 15 femmes. On peut saluer le fait que les enfants soient pris en charge à leur arrivée en France par les services d'aide à l'enfance avec un suivi médical. Quant aux femmes, d'après les informations émanant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, elles ont été remises aux autorités judiciaires compétentes. Mais il reste encore des petits Français en Syrie. Combien sont-ils encore demeurant dans ce pays si dangereux ? Par ailleurs, il apparaît que ces enfants mineurs y subiraient aussi des maltraitements. À titre de comparaison, des États européens comme l'Espagne, la Belgique ou l'Allemagne rapatrient très régulièrement des enfants mineurs. La ministre allemande des affaires étrangères appelle d'ailleurs à considérer ces enfants mineurs comme des « victimes » du conflit en Syrie. Soucieuse de la situation de ces enfants mineurs de nationalité française demeurant encore en Syrie, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la poursuite de leur rapatriement.

*Politique extérieure**Détention arbitraire d'un citoyen franco-palestinien*

3602. – 29 novembre 2022. – **Mme Pascale Martin** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Salah Hamouri, citoyen franco-palestinien, emprisonné depuis le mois de mars 2022 en Cisjordanie occupée. Salah Hamouri est victime, depuis plus de 17 ans, de détentions arbitraires répétées de la part du gouvernement israélien. Outre sa détention administrative actuelle, il est également menacé d'expulsion et est privé de sa carte de résident (seul document qui l'autorise à rester sur le sol palestinien). Or M. Hamouri souhaite pouvoir vivre avec sa famille à Jérusalem où il est né. Initialement prévue pour une durée de trois mois, sa détention administrative a déjà été prolongée à deux reprises et est renouvelable indéfiniment. Ce type de détention est une violation de nombreux principes du droit international et des droits humains. Une délégation de députées et députés LFI, dont Mme la députée était membre, a été reçue au ministère de l'Europe et des affaires étrangères le 17 octobre 2022. À cette occasion, l'engagement du ministère en faveur de la libération de ce citoyen français a été réaffirmé. Les modalités de la détention provisoire de M. Hamouri devraient être revues au début du mois de décembre 2022. Mais, sans une intervention plus forte du gouvernement français, les espoirs de le voir être libéré sont très minces. Elle demande donc par quels moyens l'État envisage désormais d'agir afin que Salah Hamouri retrouve au plus vite sa famille et puisse vivre librement à Jérusalem.

*Politique extérieure**Mali : arrêt de l'aide publique au développement*

3604. – 29 novembre 2022. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'information selon laquelle la France s'apprêterait à suspendre les financements de l'aide publique au développement en direction du Mali, y compris ceux qui transitent par des organisations humanitaires. Cette décision qui aurait été prise « il y a deux ou trois semaines » selon une source diplomatique

citée dans un article consacré à ce sujet paru dans *Le Monde* en date du 17 novembre 2022, n'a fait l'objet d'aucune communication officielle. Si cette information venait à être confirmée, elle entraînerait des conséquences terribles sur le terrain. En effet, cette suspension interviendrait dans un contexte dans lequel 7,5 millions de personnes au Mali ont un besoin impérieux d'aide humanitaire, soit plus de 35 % de la population malienne et alors que ce pays est en 184^e position de l'indice de développement humain (IDH). Dans un courrier, en date du 15 novembre 2022 Coordination Sud - collectif de 35 ONG françaises de solidarité internationale actives au Mali - demande au Président de la République de « revoir (sa) position » sans quoi notamment près de 70 projets de développement en cours ou prévus au bénéfice des plus pauvres dans le pays seraient immédiatement abandonnés. Il est évident, en effet, que cette décision percuterait de plein fouet les actions menées chaque jour sur le terrain par les ONG. Extrêmement préjudiciable pour les Maliens les plus démunis, cette suspension constituerait également une fuite en avant dommageable. Elle participerait ainsi un peu plus à la dégradation de la situation humanitaire et des relations entre les deux pays, alors qu'au contraire il faudrait renouer le dialogue en respectant la souveraineté de ce peuple et de ce pays. Il lui demande de s'exprimer sur le sujet à commencer évidemment par confirmer ou infirmer cette information.

Politique extérieure

Respect des droits humains et politiques en Algérie

3605. – 29 novembre 2022. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le respect des droits humains et politiques en Algérie. Depuis 2019, les manifestants du mouvement dit du Hirak sont réprimés par l'État algérien. En novembre 2020, l'Union européenne a ainsi adopté une résolution exprimant son inquiétude quant au non-respect des droits de l'homme en Algérie par les autorités. Selon différents rapports d'Amnesty international, les manifestants du Hirak sont arrêtés arbitrairement et un certain nombre de personnes associées au mouvement sont soumises à des actes de torture et à des mauvais traitements dans les commissariats de police et les locaux du gouvernement algérien. Aujourd'hui, au moins 266 membres du mouvement Hirak resteraient emprisonnés, dont plusieurs militants des droits des femmes. Dans le respect des institutions et de la souveraineté des États, M. le député s'inquiète de la situation et demande quelles actions concrètes la France compte entreprendre au sein des organisations internationales et de l'Union européenne, afin que la lumière soit faite, que cesse toute éventuelle violation des droits humains et que soit garantie la liberté d'expression. Il demande en outre que la ministre de l'Europe et des affaires étrangères réaffirme la nécessaire application de la clause relative aux droits de l'homme contenue dans l'accord d'association UE-Algérie, le principal traité qui constitue la colonne vertébrale des relations entre l'UE-27 et l'Algérie depuis 2005. En effet, selon l'article 2 de ce traité, « le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord ». Il lui demande ses intentions à ce sujet.

5729

Politique extérieure

Respect des populations kurdes

3606. – 29 novembre 2022. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'action de la France pour garantir la paix et le respect des droits des populations kurdes par la Turquie. Ce dimanche 20 novembre 2022, la Turquie a lancé des attaques aériennes sur les régions kurdes de Syrie et d'Irak. Les frappes ont principalement visé Kobané et la région nord de la Syrie, les provinces de Raqa, Hassaksé et Alep. Ces bombardements ont été décidés en représailles à l'attentat survenu à Istanbul le 13 novembre 2022 dont le PKK et les organisations kurdes ont été désignés responsables par le gouvernement turc. Or rien ne pouvait permettre de porter de telles accusations. Le PKK et l'ensemble des organisations kurdes ont nié toute implication dans l'attaque *kamikaze* d'Istanbul. La communauté internationale a, elle aussi, écarté cette hypothèse. Rien ne permettait donc à la Turquie de conclure à un attentat commandité par les kurdes mais elle en a saisi l'opportunité pour attaquer les régions contrôlées par les kurdes. Une escalade de la violence à l'égard des Kurdes est à craindre. La Turquie est membre du Conseil de l'Europe depuis 1950 et candidate à l'entrée dans l'Union européenne depuis 1963, à l'époque de la CEE. Des accords douaniers ont été conclus en 1995 et depuis 2005 des négociations pour son entrée sont en cours. Elle est également membre de l'OTAN, de l'OCDE et de l'OSCE. La diplomatie française doit jouer un rôle primordial et agir auprès des partenaires européens pour contraindre la Turquie à revenir à la raison, à cesser immédiatement ces actes de guerre et, demain, à admettre l'existence et les droits des populations kurdes. Il souhaite connaître les actions que la diplomatie française envisage d'engager.

*Ruralité**Asymétrie de financement du fonds LEADER au profit des acteurs les plus aisés*

3635. – 29 novembre 2022. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur deux difficultés rencontrées par les porteurs de projets pour accéder aux fonds LEADER. En effet, - première difficulté - ils doivent avancer l'argent en attendant que ces fonds arrivent, ce qui dure plusieurs mois (4 à 5 mois au minimum, selon des GAL de Champagne-Ardenne, quand ce n'est pas plusieurs années), contrairement à la DETR qui est perçue beaucoup plus rapidement, selon des maires participant à des GAL. En attendant l'arrivée de ces fonds, les porteurs de projet doivent donc avancer l'argent. Ces fonds profitent en fait aux porteurs qui ont des reins financiers solides, alors que ceux qui n'en ont pas de suffisamment solides ne peuvent facilement en bénéficier, même si leurs projets sont intéressants pour le développement territorial. Enfin, - deuxième difficulté - les banques sont frileuses pour leur prêter de l'argent. La région n'intervient que si la banque prête et la banque ne prête que si la région intervient. Un cercle vicieux, dont il est difficile de sortir pour des porteurs de projet qui ont déjà la complexité de la procédure à surmonter. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement va proposer des mesures pour remédier à ces difficultés et si oui, lesquelles.

*Traités et conventions**Application de la convention franco-israélienne de sécurité sociale*

3653. – 29 novembre 2022. – **Mme Ersilia Soudais** rappelle à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que, malgré la suspension de l'annexion formelle de la Cisjordanie en 2020, les colonies israéliennes continuent de s'étendre, ce qui constitue une annexion *de facto* des territoires palestiniens occupés. Cette annexion de fait est illégale en droit international et s'accélère dramatiquement. La France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les territoires palestiniens occupés et considèrent les colonies israéliennes comme illégales, en accord avec le droit international. Le gouvernement français a également déclaré que ses accords bilatéraux avec Israël ne s'appliquaient pas aux colonies. Enfin, la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU appelle les États à « faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés ». Elle lui demande donc si elle peut confirmer que la convention de sécurité sociale de 1965 entre Israël et la France ne s'applique pas aux personnes résidant ou travaillant dans les colonies israéliennes et, si tel est le cas, comment cela est garanti dans la pratique.

5730

*Union européenne**Centenaire du premier appel à l'Union européenne*

3660. – 29 novembre 2022. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des commémorations du centenaire du premier appel à l'Union européenne. Il y a cent ans l'Union paneuropéenne était la première organisation à s'engager pour l'unité de l'Europe. Dans cet engagement, son fondateur, Richard Coudenhove-Kalergi, né austro-hongrois, puis tchécoslovaque, avant de prendre la nationalité française fut suivi par les plus hautes personnalités scientifiques culturelles et politiques de l'entre-deux guerres. C'est ce projet paneuropéen qui fut présenté en 1929 par Aristide Briand à la Société des Nations. C'est Coudenhove-Kalergi qui inspira à Churchill la création du Conseil de l'Europe et à Robert Schuman et à Jean Monnet la Communauté européenne du charbon et de l'acier. C'est lui aussi qui suggéra de prendre la IXe symphonie de Beethoven comme hymne européen. Enfin, c'est dans une relation de confiance réciproque que de Gaulle fit référence à Coudenhove-Kalergi dans la mise en œuvre de sa politique européenne. Dès lors, il aimerait savoir si le Gouvernement, très engagé dans la politique européenne, a l'intention de commémorer le centenaire du premier appel à l'Union européenne par Coudenhove-Kalergi et le cas échéant sous quelle forme.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

*Animaux**Information sur les actions du gouvernement contre les frelons asiatiques*

3471. – 29 novembre 2022. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les attaques des frelons asiatiques sur les ruches qui se multiplient et inquiètent les apiculteurs de France, dont les Hauts-de-France. C'est un phénomène particulièrement inquiétant cette année : les nids de frelons asiatiques sont de plus en plus nombreux dans la région. L'insecte est maintenant bien installé dans le Nord et le Pas-de-Calais et prolifère de plus en plus. Le frelon asiatique, qu'on reconnaît à ses pattes jaunes, n'est normalement pas plus dangereux pour l'homme qu'une guêpe, mais, le dimanche 21 août 2022, deux cyclistes ont été hospitalisés en urgence absolue dans la Loire après avoir été piqués plus de 50 fois. Si ces attaques sur les humains restent rares, les frelons asiatiques s'en prennent aussi aux abeilles, au grand dam des apiculteurs. Un documentaire de *France Info* dénombre trois fois plus d'appels cette année. Les attaques devraient se calmer au fur et à mesure du mois de septembre, avec la mort des frelons ouvrières. Néanmoins, il est désormais trop tard pour lutter contre l'installation de l'insecte, présent en France depuis 2004 et dans la région depuis 2016-2017. Les entreprises spécialisées dans les destructions de nid attestent de la démultiplication des attaques. En moyenne, c'est trois appels par jours pour des frelons asiatiques et de moins en moins pour des frelons européens. En Seine-et-Marne, un rucher de deux frères apiculteurs à Lagny-sur-Marne a été attaqué par des frelons asiatiques. En trois semaines, au mois d'octobre 2022, ce sont 120 ruches qui ont perdu leurs abeilles. Les frelons ont tout mangé. Les deux apiculteurs ont lancé une cagnotte solidaire pour relancer leur activité. Une ruche pouvant contenir entre 30 000 à 40 000 hôtes, cela signifie que plus de 3 millions d'abeilles sont mortes en quelques semaines. Ils déplorent : « C'est plus de 10 ans de travail anéanti en moins d'un mois. Nous avons pensé abandonner. Une fois que les frelons sont à l'intérieur, ils mangent tout. Le miel, la cire ». Selon l'un des apiculteurs, les températures trop clémentes du mois d'octobre 2022 ont permis aux frelons de rester actifs bien plus tard dans la saison. Avec le lancement d'une cagnotte solidaire, ils espèrent récupérer les 30 000 euros nécessaires pour réimplanter 120 colonies d'abeilles mais aussi les moyens de piéger les frelons asiatiques. On a appris que, face à un nid de frelon, il faut appeler une entreprise spécialisée, la mairie de la commune ou les pompiers en cas de danger immédiat. Cependant, il souhaiterait connaître les actions du Gouvernement sur ce sujet pour pouvoir informer les élus.

5731

*Arts et spectacles**Organisation d'événements culturels en parallèle des JO 2024*

3480. – 29 novembre 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'organisation d'événements culturels en parallèle des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. À la fin du mois d'octobre 2022, lors d'une audition au Sénat, M. le ministre a évoqué l'annulation ou le report de « tous les grands événements qui sont prévus aux mêmes dates que les jeux Olympiques et Paralympiques, comme les grands festivals culturels, sportifs, les grands concerts », afin de permettre la mobilisation nécessaire des forces de l'ordre. Cette annonce a été confirmée par Mme la ministre de la culture qui a réuni, le 2 novembre 2022, certains acteurs du spectacle vivant, dont le PRODISS, premier syndicat national du spectacle musical et de variété. Celui-ci interpelle Mme la députée. À moins de deux ans du début des jeux Olympiques et Paralympiques, les professionnels du spectacle vivant n'ont pas d'information sur les manifestations culturelles qui seront autorisées ou non. La question des éventuelles compensations est, à ce stade, renvoyée au projet de loi de finances pour 2024. Ce manque de visibilité inquiète le syndicat. Il faut du temps pour organiser un concert ou un festival et les grandes manifestations culturelles ne pourront être reportées ou adaptées qu'avec difficulté : des conséquences financières néfastes sont à craindre en l'état. À cela s'ajoute l'impatience des Français de retrouver certaines d'entre elles. Plusieurs réunions interministérielles doivent se tenir et il est indispensable que soient trouvées collectivement des solutions pour permettre de faire coexister les manifestations culturelles et les manifestations sportives, dans l'esprit des jeux. Elle lui demande ce qu'il peut être répondu à ces inquiétudes.

*Associations et fondations**Attribution des financements du fonds Marianne*

3482. – 29 novembre 2022. – **Mme Sophia Chikirou** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attribution des financements du fonds Marianne. Début 2021, Mme Marlène Schiappa, alors ministre déléguée à la citoyenneté auprès du ministre de l'intérieur, lançait le fonds Marianne, un appel à projets de 2,5 millions d'euros du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), avec pour mission de faire face à la propagande séparatiste et défendre les valeurs républicaines. Ainsi, l'actuelle secrétaire

d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, répartissait près de 2 millions d'euros entre 17 projets. Délais de candidature très courts pour de tels montants (moins de trois semaines), refus non motivés, opacité totale quant à l'identité des bénéficiaires malgré l'obligation d'information des parlementaires et des contribuables, les conditions de cette attribution ont de quoi interpellier. La raison avancée pour le dernier point résiderait dans la nécessité de préserver l'anonymat des organisations lauréates pour ne pas porter atteinte à leur sécurité. Or les associations subventionnées en 2020 au titre du programme 216, sur des enjeux similaires, n'avaient pas bénéficié de cette protection, cinq des associations financées par le fonds Marianne en 2021 non plus. Ces dernières étaient en effet valorisées sur le site internet de la Convention nationale des associations de protection de l'enfance. Parallèlement, parmi ces cinq organisations, deux affirment dans le journal *Marianne*, le 30 juin 2022, ne pas avoir candidaté à ce fonds. Marlène Schiappa, elle-même, signalait par ailleurs dans le même article qu'il n'y avait « rien de confidentiel ». Aussi, Mme la députée interroge M. le ministre sur l'attribution de ces fonds, qui présente la possibilité d'une utilisation détournée d'argent public par un ou plusieurs des bénéficiaires. Elle lui demande ainsi que toute la lumière soit faite sur ce dossier notamment en présentant les lauréats, leurs projets ainsi que le montant de leurs subventions et souhaite savoir ce qu'il compte faire pour mettre fin aux manquements d'information vis-à-vis des parlementaires et des contribuables.

Associations et fondations

Engagement bénévole dans les associations agréées de sécurité civile

3483. – 29 novembre 2022. – **M. Florian Chauche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la baisse alarmante du nombre de bénévoles au sein des associations agréées pour participer aux missions de sécurité civile. Le bénévolat associatif est un acteur majeur de l'engagement de sécurité civile depuis le XIX^{ème} siècle et les associations agréées s'inscrivent dans cette continuité. La Croix-Rouge, la Protection Civile, la Croix Blanche, la Fédération Française de Sauvetage et l'Ordre de Malte en sont les composantes essentielles. Or l'hémorragie de bénévoles faisant suite à la crise de la covid-19 et la mutation du profil de ces derniers avec un recul significatif de l'engagement des personnes retraitées ne permet plus aux associations d'assurer leur rôle primordial aux côtés des pouvoirs publics. Ces associations ont besoin d'étudiants, d'actifs et également de jeunes retraités, ces derniers bénéficiant d'une plus grande disponibilité en matière d'amplitude horaire. Le recul de l'âge légal du départ à la retraite pouvant donc à ce titre avoir des conséquences néfastes pour ces structures. La situation est d'autant plus préoccupante au vu de l'explosion de la précarité dans le pays, de l'amplification des risques liés au changement climatique ou encore des événements sportifs de grande ampleur à venir, tels que les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 avec tous les risques sécuritaires que cela implique. À titre informatif, lors des attentats du 13 novembre 2015, les associations agréées ont comptabilisé 11 862 heures d'engagement opérationnel bénévole. On sait que les bénévoles de ces structures ont besoin de missions motivantes et précisément définies, d'un emploi effectif et d'une animation active du réseau local sans quoi le découragement voire même les *burn-out* sont monnaie courante. Pour assurer ces critères déterminants de la pérennisation de l'engagement, les associations ont, elles, besoin du soutien de l'État. L'aide à la recherche de bénévoles demande la mise en place d'une politique volontariste tant sur le plan symbolique que sur le plan financier. Le bénévolat permettant des économies substantielles aux pouvoirs publics et un fléchage des fonds vers les moyens matériels, on pourrait aujourd'hui difficilement s'en passer. Compte tenu de ces éléments, la baisse de 10 % des subventions à ces associations entre 2022 et 2023, prévu par le PLF 2023, pour passer à un niveau de dotation inférieur à celui de 2019 est difficilement compréhensible. Ainsi et parce que gouverner c'est prévoir, il le questionne sur les mesures qu'il compte prendre pour faciliter les conditions d'engagement des 60 000 bénévoles de la sécurité civile et pour favoriser le recrutement de nouveaux bénévoles au sein de ces structures.

Automobiles

Sanctions pour non-respect obligations équipements spéciaux hiver véhicules

3489. – 29 novembre 2022. – **Mme Émilie Bonnavard** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** lui indique les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations d'équipements spéciaux hiver sur les véhicules (amende, immobilisation du véhicule, retrait de points, etc.). Elle aimerait également connaître la date à partir de laquelle les sanctions seront appliquées.

*Enfants**Abus sexuels commis par des membres du clergé*

3524. – 29 novembre 2022. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la remise d'un rapport demandé par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU au gouvernement français relatif aux abus sexuels commis par des membres du clergé. En effet, le 6 novembre 2020, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'est adressé au gouvernement français pour lui demander de lui remettre, avant le 30 octobre 2021, un rapport périodique relatif aux droits des enfants. La liste des points établie avant la soumission du 6e rapport périodique de la France inclut les abus sexuels du clergé sur des enfants. L'alinéa a) du point 21. portant sur les questions d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels demande à la France de fournir des informations sur « les enquêtes menées sur les abus sexuels commis par des membres du clergé, les poursuites intentées et les peines imposées aux auteurs de tels actes, les délais de prescription applicables, les réparations accordées, y compris les indemnisations et les mesures de réadaptation et les mesures prises pour protéger les enfants contre le risque de subir des abus sexuels de la part de membres du clergé ». Par cette demande de précision adressée à la France, le comité de l'ONU considère donc *de facto* que l'État ne peut pas laisser l'Église être juge et partie dans des affaires qui touchent à l'ordre public et à caractère souvent criminel, à une échelle sans précédent. Le rapport de la Ciase présenté par M. Jean-Marc Sauvé le 5 octobre 2021 fait état de 330 000 victimes depuis 1950. Le rapport de la Ciase a caractérisé comme « systémique » le problème des abus sexuels commis par des représentants du clergé, ce qui interdit de considérer les nombreuses affaires qui continuent à être révélées comme une collection de déviances individuelles devant être traitées au cas par cas. Ni l'église catholique, ni les instances de dédommagement qu'elle a mises en place (INIRR et CRR) ne peuvent être considérées comme légitimes et suffisantes pour rendre la justice, qui ressort des compétences de l'État régalien. Pourtant, ce sont des initiatives individuelles de victimes qui ont conduit à la condamnation initiale de Philippe Barbarin, acquitté en appel. À ce jour, pourtant, aucune réponse n'a été fournie par le Gouvernement sur le point précis des crimes sexuels commis par des membres du clergé dans sa réponse au Comité des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite savoir quand l'État va établir une réponse précise sur la question de l'évaluation des enquêtes, poursuites et réparations, ainsi que sur les mesures de protection des enfants contre le risque de subir des abus sexuels de la part de membres du clergé, à la demande précise et explicite du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

5733

*Étrangers**Circulaire Valls : conditions de régularisation des livreurs des plateformes*

3546. – 29 novembre 2022. – Mme Danielle Simonnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions de régularisation des livreurs des plateformes. Pour la majorité sans-papiers, ils sont à l'origine d'une importante mobilisation depuis le 12 septembre 2022 afin de sensibiliser les pouvoirs publics sur la nécessité d'actualiser la circulaire du 29 novembre 2012, dite « circulaire Valls ». La circulaire Valls, qui spécifie les conditions d'une régularisation par le travail, réserve cette possibilité aux seuls salariés, titulaires de bulletins de salaires à leur nom ou sous *alias*. La grande majorité des travailleurs des plateformes numériques, étant considérée comme travailleurs indépendants sous statut d'auto-entrepreneurs, en sont donc exclus, même s'ils sont en capacité de prouver leur ancienneté sur le territoire et la réalité de leur activité professionnelle. Fortement mobilisés pendant les périodes de confinement en 2020 et 2021, ils font partie des travailleurs qui ont largement contribué à en atténuer les effets. Lors de la publication de la circulaire en 2012, les plateformes numériques de livraison n'étaient pas encore en activité : la situation de ces travailleurs constitue un angle mort et souligne la nécessité d'actualiser cette circulaire. C'est pourquoi, sans préjuger du statut de ces travailleurs (auto-entrepreneurs ou salariés), Mme la députée propose d'en modifier le contenu dans le but d'intégrer les factures et preuves de paiement émises par les plateformes dans la liste des pièces justifiant une activité professionnelle en France et de dispenser les travailleurs de produire un CERFA lors de leur première demande de titre de séjour et de travail. Condamnés à rester sans-papiers bien que justifiant de l'activité nécessaire pour prétendre à une régularisation par le travail, ces travailleurs restent à la merci du trafic de sous-location de comptes, qui prospère sur leur misère. Elle souhaiterait donc savoir ce qu'il prévoit afin de faire évoluer la circulaire du 29 novembre 2012 et se tient à sa disposition pour mettre en lien les services du ministère avec les principaux concernés.

*Étrangers**Plafonnement des places des centres de rétention administrative*

3547. – 29 novembre 2022. – **Mme Christelle D’Intorni** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur les dispositions prévues à l’article R. 744-5 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA). En effet, cet article impose aux centres de rétention administrative (CRA), que « leur capacité d’accueil ne peut pas dépasser cent quarante places » Or les CRA sont d’une importance majeure dans la politique de lutte contre l’immigration irrégulière du pays car ils permettent la rétention d’un étranger qui fait l’objet d’une décision d’éloignement, suspecté de se soustraire aux autorités, dans l’attente de son renvoi forcé vers son pays. L’importance des CRA est d’ailleurs démontrée par le taux d’éloignement réalisé à l’issue d’un placement en CRA, qui était de 42,4 % en 2020, là où le taux d’exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) cette année-là n’était que de 6,9 %. Afin de faciliter la politique d’éloignement, un amendement proposé par le député **Éric Ciotti** sur le projet de loi d’orientation et de programmation du ministère de l’intérieur, adopté avec l’avis favorable du Gouvernement, prévoit justement l’augmentation du nombre de places de CRA à 3 000 à l’horizon 2027. Or cette règle de plafonnement à 140 places peut être de nature à freiner ces constructions, en raison d’une augmentation des coûts d’investissement due à la multiplication du nombre de sites pour atteindre cet objectif de 3 000 places. Par ailleurs, elle l’interroge sur l’opportunité de ce plafonnement compte tenu des coûts de fonctionnement générés par ces multiples sites. Enfin, elle note que ce plafonnement peut conduire à des polémiques, comme en avaient fait l’objet les CRA du Mesnil-Amelot en 2010, présentés par leurs opposants comme un seul double CRA de 240 places, dépassant le plafond de 140. En conséquence, elle lui demande s’il entend relever la jauge prévue par l’article R. 744-5 du CESEDA afin d’alléger les contraintes qui pèsent sur la construction de centres de rétention administrative.

*Ordre public**Sanctions infligées aux organisateurs de rave-party*

3582. – 29 novembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur les sanctions infligées aux organisateurs de *rave-party*. L’article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure prévoit un régime de déclaration préalable pour l’organisation de rassemblements festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin. Pour autant, l’article R. 211-2 du même code qui fixe les conditions d’application du précédent article ne soumet à ce régime de déclaration préalable que les rassemblements dont le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux dépasse 500. Il s’ensuit que les *rave-parties* rassemblant moins de 500 participants ne sont donc pas soumises au régime de déclaration préalable prévu par l’article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure. Les sanctions prévues pour les organisateurs de *rave-party* consistent en la possibilité pour les officiers de police judiciaire de saisir le matériel utilisé (article L. 211-15 du code précité) et en une amende relevant des contraventions de cinquième classe (article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité). Néanmoins, ces deux sanctions ne s’appliquent qu’aux rassemblements soumis à déclaration préalable et à ceux explicitement interdits par le préfet. Autrement dit, les organisateurs de rassemblements sauvages de moins de 500 personnes qui n’auraient pas été anticipés par la préfecture échappent aux sanctions prévues. Des *rave-parties* de plusieurs centaines de personnes échappent ainsi à la législation alors que leur pouvoir de nuisance est particulièrement important. Une commune de la Drôme subit régulièrement les désordres liés à l’organisation de *rave-parties* dans les espaces naturels de son territoire. La commune et ses habitants subissent de nombreux désagréments : blocs de bétons de sécurité déplacés, barrières d’accès détruites, incivilités en tout genre, conduites à risque sous l’emprise de l’alcool ou de produits stupéfiants, dégradations diverses, stationnement sauvage et à risque, atteintes multiples à l’environnement et à la tranquillité publique, etc. Ces faits suscitent des tensions importantes avec les riverains et la commune doit assumer le coût des réparations après la tenue de ces événements illicites. Mais, du fait que seules 450 personnes étaient présentes, les sanctions évoquées plus haut n’ont pas pu être appliquées par les gendarmes aux organisateurs du rassemblement. Aussi, elle lui demande si une révision de l’article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, créé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013, est envisagée par le ministère de l’intérieur afin de supprimer cette condition d’un minimum de 500 personnes ou, *a minima*, afin d’abaisser ce seuil afin que des rassemblements de plusieurs centaines de personnes en vue d’une *rave-party* ne puissent plus être organisés impunément.

*Outre-mer**Situation à Mayotte*

3584. – 29 novembre 2022. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'escalade de violence extrême à Mayotte. Cet embrasement sans précédent lié à des rivalités entre bandes rivales constituées de mineurs conduit la population à vivre dans la peur et à se barricader. Mayotte compte 299 350 habitants avec une population la plus jeune de France. On y observe depuis de nombreuses années l'arrivée de nombreux mineurs isolés étrangers, pour la plupart livrés à eux-mêmes. Les structures d'accueils pour leur prise en charge et leur protection sont quasi-inexistantes et totalement débordées. À ceci vient s'ajouter, dans un territoire qui connaît de nombreux atouts, des difficultés majeures de vie quotidienne sans cesse grandissantes : plus de 77 % des habitants vivent sous le seuil de pauvreté, avec un accès à l'eau et à l'électricité défaillant, une explosion démographique conduisant à la saturation de l'accès aux écoles et aux hôpitaux, une afflux migratoire important. Un récent rapport de la Cour des comptes souligne que les services de l'État et du département ne parviennent pas à apporter des solutions pour endiguer la violence croissante. Elle lui demande comment il entend prendre en compte cette situation, garantir la sécurité des populations et protéger les mineurs au-delà des annonces récentes.

*Police**Affaires de discriminations internes aux forces de l'ordre*

3599. – 29 novembre 2022. – **M. Thomas Portes** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la récurrence des affaires de discriminations internes aux forces de l'ordre. Le 20 juin 2022, un CRS a giflé à deux reprises l'un de ses collègues en lui déclarant « Je vais être franc avec toi, j'aime pas les Arabes », devant témoins. L'agent concerné est un brigadier-chef de la CRS 60, basée à Avignon, dans le Vaucluse, impliqué depuis au moins huit ans dans des agressions physiques et racistes. L'incident a donné lieu à une plainte et une enquête administrative. L'agent concerné aurait également des comportements homophobes et sexistes. Selon différents témoignages, les premiers faits remontent à 2014. Le 7 août 2014, il postait sur son profil Facebook, ouvert sous son vrai nom, un portrait d'Adolf Hitler, sans aucun commentaire. Plusieurs agents ont fait remonter les faits à la hiérarchie, en vain. L'IGPN a d'ailleurs été saisie en mars 2021 pour « injure à caractère raciste ». L'absence de sanction disciplinaire à ce jour est incompréhensible. Les incidents racistes au sein de la police et de la gendarmerie sont loin d'être anecdotiques. Dans son rapport interne sur « la lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité » révélé par la presse, le déontologue du ministère de l'intérieur pointait « la passivité de la hiérarchie face à des faits de discrimination qui interroge ». Selon le déontologue, « Ce phénomène de discriminations touche tout particulièrement les minorités ethniques et les femmes ». Il lui réclame qu'il condamne fermement ces actes et propos racistes et qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour y mettre fin.

*Police**Armement à feu*

3600. – 29 novembre 2022. – **M. Frédéric Zgainski** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la généralisation de l'armement à feu, catégorie B. Les agents de police municipale participent activement à la lutte contre l'insécurité et se trouvent exposés à la délinquance et au risque terroriste. Face à ces enjeux, le fossé ne cesse de se creuser entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la question de la généralisation de l'armement à feu, catégorie B.

*Police**Placement du quartier de l'Île de Thau à Sète en ZSP ou QRR*

3601. – 29 novembre 2022. – **M. Aurélien Lopez-Liguori** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la crise sécuritaire que subit l'Île de Thau à Sète. Ce quartier connaît une augmentation de 228 % des affaires relatives au trafic de drogue. Ces chiffres se basent sur les 11 mois de 2022. En parallèle, dans les villes voisines de Béziers et Montpellier, les mêmes affaires de trafic de drogue diminuent. Sur le territoire de l'Île de Thau, des réseaux criminels se développent et s'implantent toujours plus profondément. Le risque est la fermeture totale de ce quartier, sous emprise de ces organisations. Les premières victimes de cette situation intenable sont les habitants de ce quartier. Ces derniers doivent faire face quotidiennement à cette insécurité permanente. Ils n'osent plus sortir de chez eux de peur de se faire attaquer ; ils évoquent même devoir un jour se

faire justice eux-mêmes. La population n'est pas la seule à subir cet état de fait. Les policiers attendent de l'État un soutien. Alors qu'en France la moyenne des effectifs est d'un gradé ou agent pour 560 habitants environ, ils ne sont que 100 à Sète pour 70 000 habitants, soit un manque de minimum 25 gradés ou agents. C'est sans compter les attaques et les guet-apens auxquels les policiers doivent faire face quotidiennement alors qu'ils tentent de mener à bien leur mission dans ce quartier. Placer cette zone en Zone de sécurité prioritaire (ZSP) ou en Quartier de reconquête républicaine (QRR) permettrait d'obtenir des effectifs supplémentaires ainsi que des moyens matériels et financiers à la hauteur des enjeux. La crise est profonde et une réaction rapide est nécessaire. Il lui demande donc s'il compte réagir face à cette situation qui s'aggrave de semaine en semaine et s'il compte placer l'Île de Thau en zone ZSP ou QRR.

Réfugiés et apatrides

« Zone d'attente » pour les personnes secourues par l'Ocean Viking

3633. – 29 novembre 2022. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'accès à la procédure de demande d'asile par les personnes enfermées en zone d'attente de Toulon après le débarquement de l'Ocean Viking le vendredi 11 novembre 2022. Diverses associations en charge de la protection du droit d'asile ont alerté Mme la députée sur plusieurs états de fait de nature à violer l'accès et les conditions d'examen d'une demande d'asile. Une dizaine de personnes se trouvent toujours dans la zone dédiée, n'ayant pas fait l'objet d'une libération par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ou d'une obtention temporaire de séjour. Les autorités ayant reconnu sitôt leur débarquement après trois semaines d'errance en mer méditerranée, l'état psychologique dégradé dans lequel elles se trouvaient, il aurait été possible de proposer à ces personnes une procédure de demande d'asile sur le territoire après un temps de repos et de prise en charge médicale sur le plan physique et psychologique sans passage par cette « zone d'attente » de circonstance. Concernant les entretiens assurés par les agents de l'Office de protection des réfugiés et des apatrides, ils doivent respecter la confidentialité des échanges et la dignité des personnes, tout en prenant en compte leur vulnérabilité. Or il a été rapporté que des entretiens se sont déroulés dans des tentes, dont certaines laissant une visibilité depuis l'extérieur, sans respect de la confidentialité des échanges et les conversations étant audibles depuis l'extérieur. La police aux frontières aurait eu des difficultés à mobiliser des services d'interprètes, faisant parfois appel à une personne maintenue en zone d'attente. Dès lors, les personnes n'ont pas été en mesure de comprendre la procédure de maintien en zone d'attente, leurs droits, la procédure spécifique d'asile à la frontière et ses tenants et aboutissants. Ainsi, l'association Anafé a pu constater que les personnes maintenues n'avaient aucune connaissance de leur droit à contacter un avocat et qu'aucun numéro de téléphone ne leur avait été communiqué en contradiction avec la législation applicable. Après la visite de la bâtonnière de l'Ordre des avocats de Toulon et des élus, les avocats se sont vus attribuer deux chambres faisant office de bureau qui ne sont équipées ni d'ordinateur, ni de fax, ni d'internet pour transmettre les recours. Autre fait frappant, les personnes maintenues sont identifiées par des bracelets de couleur au poignet portant un numéro. Les autorités n'ont donc pas hésité à les numéroter sans aucun respect pour leur individualité et leur identité. Par ailleurs, aucun médecin n'était sur place le dimanche 14 novembre 2022. D'autre part, les numéros utiles ne seraient pas affichés dans cette « zone d'attente ». Le wifi installé par la Croix-Rouge ne fonctionne pas correctement. Si huit téléphones portables sont disponibles la journée, les conversations sont limitées à 5 minutes et jusqu'à 18h environ. Il n'est pas possible d'être appelé sur ces numéros et ils ne servent que dans le cadre du rétablissement des liens familiaux. Hormis ces téléphones, aucune cabine téléphonique n'est prévue sur le site de la zone d'attente. Il n'est donc pas possible pour les personnes maintenues de s'entretenir de manière confidentielle, notamment avec un avocat, une association ou leurs proches. Il est impossible pour les personnes maintenues de se faire appeler de l'extérieur. Tout ceci en contradiction avec la législation régissant les zones d'attente. En conclusion, ces deux cents personnes ont fait l'objet d'un maintien dans un périmètre qualifié de « zone d'attente » mais n'en ayant aucunement les spécificités. Il apparaît donc que les conditions de l'arrivée en France de ces personnes ne recueillent nullement les exigences minimales recommandées par le Haut Commissariat aux réfugiés d'où l'interrogation légitime de la poursuite du maintien dans cette zone de plusieurs dizaines d'entre elles. Mme la députée questionne la légalité des conditions de ce maintien dans un lieu privatif de liberté au lieu d'accueillir dignement ces personnes ayant fait l'objet d'un tel traumatisme en amont de leur arrivée sur le territoire. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le respect des exigences minimales recommandées par le HCR.

*Sécurité des biens et des personnes**Refondation de l'organisation étudiante Groupe Union Défense*

3644. – 29 novembre 2022. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la refondation de l'organisation étudiante Groupe Union Défense (GUD) qui est à l'origine de graffitis rue d'Assas à Paris 6e le 13 novembre 2022. M. le député a été alerté par des étudiants de l'université Paris II Assas habitants sur sa circonscription qui craignent pour leur sécurité, ainsi qu'une poursuite sereine de leurs études, le GUD étant coutumier d'intimidations, d'actions violentes et de ratonnades. Il demande quelles mesures de sécurité protégeront les étudiants pendant leur transport et aux abords de l'université.

*Sécurité des biens et des personnes**Survie des festivals et organisation des Jeux olympiques 2024 à Paris*

3646. – 29 novembre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la décision qu'il a prise de concentrer les forces de police et de gendarmerie à Paris durant les trois mois de l'été 2024, afin d'assurer la sécurité des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques qui se tiendront cette année-là respectivement du 26 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre. Cette mobilisation sans précédent - 30 000 policiers et gendarmes - aura pour conséquence, aux dires du ministre lui-même, de rendre impossible la sécurisation des autres manifestations culturelles ou sportives qui devront être décalées voire supprimées. Après la pandémie de covid-19 et dans le contexte actuel de forte hausse des coûts de l'énergie, les organisateurs de festivals et le monde de la culture ont exprimé, depuis cette annonce faite au Sénat le 25 octobre 2022, leur stupéfaction et leurs vives inquiétudes. Si la ministre de la culture a reçu le 2 novembre 2022 les organisateurs de festivals de plus de 100 000 personnes, la rencontre n'a pas permis de dégager de solutions concrètes et a renvoyé les professionnels aux préfets pour réfléchir à des solutions. À 21 mois du lancement, la situation est critique lorsque l'on sait que les festivals sont organisés au moins deux saisons en amont, que ce soit pour la réservation des lieux de représentations ou de concerts, des personnels techniques ou encore des artistes. Avec quelque 6 000 festivals chaque année sur l'ensemble du territoire, c'est le rayonnement des territoires et un levier économique essentiel qui sont remis en cause. En 2019, sept millions et demi de Français se sont rendus ainsi dans un festival, dont plus de la moitié en été. C'est un phénomène massif, qui ne peut être ignoré. Or, la concomitance entre l'organisation d'un grand événement sportif et la tenue des festivals culturels n'est pas une première en France. Cet aspect a d'ailleurs largement servi d'argument pour promouvoir la candidature de Paris pour l'organisation des Jeux olympiques d'été. De fait, la France a accueilli l'Euro de football en 2016, pourtant dans un contexte tendu post-attentats, sans que soient mise en péril la tenue d'événements culturels d'ampleur comme le festival des Vieilles Charrues en Bretagne, le festival d'Avignon ou encore les Eurockéennes de Belfort. En conséquence, quelles garanties le Gouvernement compte-t-il apporter au monde culturel pour assurer la survie d'une filière qui génère des dizaines de millions d'euros par an et qui dynamise le tourisme sur tout le territoire et pour que les festivals ne soient pas sacrifiés sur l'autel des Jeux olympiques ?

5737

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 899 Mme Anne-Sophie Frigout.

*Crimes, délits et contraventions**Délinquance et criminalité*

3510. – 29 novembre 2022. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse judiciaire à la délinquance et à la criminalité. En effet, un sondage *Cluster17* pour *Le Point* estimait récemment que 80 % des Français pensent que la justice est inefficace. Malheureusement, comme l'a d'ailleurs remarqué M. le ministre, la réalité statistique du travail de la justice est souvent ignorée du grand public et même de beaucoup d'observateurs et ce, encore davantage avec la disparition en 2020 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. La réponse judiciaire aux crimes et délits est donc désormais extrêmement opaque et contribue à l'incompréhension des Français quant au travail de la justice. Il demande donc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de rendre publiques les données suivantes pour l'année 2021, au

moins pour l'année 2019 : pour chaque infraction délictuelle ou criminelle, ou au moins pour chaque catégorie de crimes et délits, la peine encourue, la peine moyenne prononcée ainsi que la durée moyenne de détention effectuée pour chacune de ces infractions.

Enfants

Protection des mineurs victimes des contenus des sites pornographiques

3526. – 29 novembre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens juridiques dont dispose l'État pour améliorer la protection des mineurs victimes des contenus des sites violents et pornographiques. Le 27 septembre 2022 a été publié le rapport des sénatrices Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Laurence Cohen et Laurence Rossignol, rédigé au nom de la délégation aux droits des femmes du Sénat et intitulé « Porno : l'enfer du décor ». Ce rapport a eu l'effet d'une bombe dans l'opinion publique, qui découvrait stupéfaite les violences systématiques envers les femmes générées et valorisées par l'industrie de vidéos pornographiques à des fins économiques. 90 % des scènes, visionnées par plus de 20 millions de Français par mois, comportent de la violence. De plus et en violation totale de l'article 227-24 du code pénal, les mineurs sont massivement exposés aux images pornographiques. Un tiers des enfants de moins de 12 ans ont déjà eu accès à des images pornographiques. Certains sites, dont le plus connu dans le pays, disposent même d'une catégorie « fantasme familial » minimisant ainsi gravement les crimes de viol incestueux. Face à de telles images, des enfants victimes d'inceste pourraient ne pas réaliser que ce qu'on leur fait subir est un crime puni par la loi. Au lendemain de la Journée internationale des droits de l'enfant et au regard des recommandations du rapport, quelles sont les améliorations envisagées pour la loi du 21 avril 2021, visant à protéger les mineurs des crimes, des délits sexuels et de l'inceste ? Elle lui demande s'il est possible d'envisager une plus grande sévérité envers les diffuseurs, plateformes et réseaux sociaux qui mettent en ligne des contenus criminels.

État civil

Inscription du décès d'un enfant majeur et non marié dans le livret de famille

3545. – 29 novembre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de l'obligation d'inscrire le décès d'un enfant majeur et non marié dans le livret de famille des parents. La mise à jour du livret de famille est obligatoire en cas de changement dans la situation de la famille ou lors d'une modification de l'état civil. Il incombe ainsi au titulaire du livret d'effectuer les démarches nécessaires pour y faire inscrire les différentes mises à jour et ce dans les meilleurs délais. Or, dans le cas du décès d'un enfant majeur et non marié, aucune obligation n'existe pour l'officier d'état civil de répondre favorablement à la demande du titulaire du livret. Cette inscription contribuerait, pour la famille, à faire le deuil de la perte d'un enfant. Aussi, elle lui demande s'il est possible de modifier cette disposition réglementaire, en rendant obligatoire l'inscription par l'officier de l'état civil du décès d'un enfant majeur et non marié.

Justice

Décès in utero - dispositions pénales

3564. – 29 novembre 2022. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance du caractère extrêmement grave de certaines négligences volontaires (sans rapport avec un acte d'interruption de grossesse souhaité) à l'origine de décès *in utero* et sur les dispositions à prendre, notamment au niveau pénal, pour mieux faire face à ces situations dramatiques. Dans le cadre d'un accouchement ou d'un suivi de grossesse, la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation concernant les enfants à naître dit que « l'incrimination prévue par l'article 221-6 du code pénal réprimant l'homicide involontaire d'autrui » ne peut être « étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus » (C. Cass. ass. plén., 29/06/01, n° 99 85 973). Ainsi, en matière pénale, c'est le fait de « naître vivant et viable » qui conditionne l'attribution de la personnalité juridique à l'enfant, et donc la possibilité de retenir l'incrimination d'homicide. Certaines familles ayant été confrontées à une situation où des fautes caractérisées, commises de manière consciente par un ou plusieurs membres du personnel soignant, ont provoqué la mort de leur enfant à naître, déplorent ainsi que justice n'ait été rendue ni à elles, ni à leur bébé né sans vie. Le code pénal, dans son article 223-1, sanctionne « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence ». Lorsque cette situation se produit, les peines complémentaires de l'article 223-18 du code pénal peuvent être prononcées, dont « l'interdiction, suivant les

modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ». Or ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'« autrui » dont il est question est un enfant à naître. Certains membres du personnel médical ont parfois été mis en examen pour homicide involontaire et non-assistance à personne en péril, mais il y a toujours eu des non-lieux car le juge d'instruction a toujours considéré que l'infraction d'homicide ne peut s'appliquer au fœtus. De même, alors que la faute la plus grave d'un professionnel de santé radié de l'ordre auquel il appartient est le fait d'être à l'origine de la mort d'un patient, le décès *in utero* survenu des suites de l'imprudence consciente et caractérisée d'un ou plusieurs membres du personnel médical n'est pas considéré comme la mort d'un patient. Il n'entraîne donc pas de radiation même lorsque ce décès concerne un être humain considéré comme viable selon les seuils de viabilité définis par l'Organisation mondiale de la santé, à savoir une durée de gestation d'au moins 22 semaines d'aménorrhées ou un poids minimal de 500 g. M. le député souhaite connaître la position de M. le garde des sceaux sur les cas de manquements évidents, caractérisés, conscients de la part du personnel médical vis-à-vis d'un être humain médicalement considéré comme viable ayant entraîné un décès *in utero*, et sur leur qualification pénale. Il l'interroge également sur la reconnaissance de tels manquements comme « faute grave ayant entraîné la mort du patient » et s'ils doivent donner lieu à une radiation de l'Ordre des médecins.

Laïcité

Mariage en prison

3565. – 29 novembre 2022. – M. Charles Sitzenstuhl appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les règles régissant le mariage des détenus en prison. La presse s'est récemment faite l'écho du « mariage religieux » d'un détenu célèbre dans le cadre de son incarcération. Il ne semble pas qu'un mariage civil ait précédé cette union religieuse. Le code civil français n'énonce-t-il pas que le mariage civil se doit de précéder le mariage religieux ? Il souhaite savoir si cette règle s'applique dans le cas de la détention.

Sécurité des biens et des personnes

Accroissement de la délinquance à Portes lès Valence

3642. – 29 novembre 2022. – Mme Lisette Pollet alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accroissement de la délinquance dans la Drôme et sur le carcan de peur insoutenable qui enferme les familles. Dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2022, une trentaine de personnes armées de barres de fer et de mortiers d'artifice font irruption dans un des quartiers de Portes-lès-Valence. Ils ont proféré des menaces, intimidé les habitants. Les dégâts se chiffrent pour l'instant à 20 000 euros pour la voirie, que la mairie doit prendre à 100 %. La police a pu intervenir rapidement dès l'alerte et a procédé à 8 interpellations. Le premier a été déclaré coupable de violence sur la police et de violence commise en réunion. Il est condamné à 18 mois de prison, dont 10 mois avec sursis, avec l'obligation de travailler et interdiction de se rendre à Portes-lès-Valence pendant 2 ans. Est-ce cela la justice que les Français attendent ? Il faut que la peur de la sanction et la crainte de l'autre change de camp ! Les quartiers sont épuisés par de bandes de jeunes. Face à l'accroissement de la délinquance dans certains quartiers sociaux, les sanctions financières ou l'expulsion, elle demande quelle réponse l'État va pouvoir donner à ces familles qui vivent dans la peur et quelles mesures concrètes il va prendre contre ces actes de violences et de vandalisme.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Combien de fonctionnaires « détachés » auprès des lobbies ?

3476. – 29 novembre 2022. – M. François Ruffin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le détachement de fonctionnaires auprès d'acteurs privés du secteur de la pêche. Depuis des années, la France ne contrôle pas sa flotte thonière. En 2015, l'administration accorde des dérogations illégales à ses thoniers industriels pour capturer davantage de thons que le seuil autorisé par les règles européennes. Constatant ces violations lors d'un audit, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction contre la France le 9 juin 2021 et a produit un avis motivé ce 29 septembre 2022, dernière étape avant un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Mais les industriels ne baissent pas pavillon : ils sont sur le point d'obtenir un changement majeur, qui leur permettrait d'augmenter massivement leurs captures officielles, de régulariser des années de captures illégales et de fraude fiscale. La France soutient ainsi les *lobbies*, avec pour

conséquence la destruction des écosystèmes marins d'Afrique. Au cœur de ce dossier, une « porte tournante » : l'ancienne responsable de l'administration, qui était chargée de négocier l'accès aux ressources thonières d'Afrique se trouve aujourd'hui chargée de la stratégie du plus gros *lobby* thonier européen ! Mais c'est pire qu'un « pantouflage » : cette personne est placée en « service détaché », pour un an. C'est l'État qui, officiellement, délègue ses fonctionnaires pour le *lobby*, afin de - M. le député cite ledit *lobby* - « compléter son expertise dans la pêche et ainsi contribuer à la définition et à la mise en place de politiques européennes qui correspondent toujours mieux aux réalités du terrain ». Concernant M. le député, c'est une autre réalité du terrain qu'il souhaiterait connaître, le terrain administratif : qui a pris la décision de détacher un officier de la marine auprès du *lobby* européen de la pêche à un moment crucial de renégociation du règlement de contrôle européen ? Combien de fonctionnaires ont été, ou sont aujourd'hui « détachés » auprès des acteurs privés du secteur de la pêche dans le pays ? Est-ce que cette pratique vaut également pour d'autres secteurs, d'autres *lobbies* ? Cette question a été suggérée à M. le député par l'ONG Bloom. Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche de la civelle

3477. – 29 novembre 2022. – M. Stéphane Buchou alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'avenir de la pêche de la civelle. Depuis les années 80, la ressource en civelle dans les estuaires recule. Dès 2007, l'Union européenne a imposé aux États membres la mise en place d'un plan de gestion de la civelle (mortalité, qualité de l'eau, dégradation des habitats). Dans ce contexte, la France a imposé en 2010 des quotas de pêche de cette espèce. Sachant que la moitié de ces quotas est attribuée aux pêcheurs de la région Pays de la Loire, au cours de la dernière décennie, les acteurs ligériens ont pris leurs responsabilités avec des initiatives de repeuplement sur plus de vingt sites avec un investissement à hauteur de 42 millions d'euros. Seulement, en dépit des efforts de la filière, une proposition de la Commission européenne préconise la fermeture de la pêcherie de la civelle pour une durée de six mois, pendant la période de migration de l'alevin d'anguille à l'intérieur des fleuves. En Pays de la Loire, cette fermeture impactera plus de 150 entreprises de pêche pour qui cette espèce représente 27 % de leur chiffre d'affaires annuel. Constituant la pierre angulaire du secteur des pêches maritimes ligériennes, il l'alerte sur cette proposition de la Commission européenne qui aura un fort impact sur les pêcheurs professionnels, notamment sur les petits navires, et lui demande sa position sur ce sujet.

5740

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Fonction publique hospitalière

Périmètre du complément de traitement indiciaire (CTI)

3549. – 29 novembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le périmètre du complément de traitement indiciaire (CTI). Les accords du Ségur de la santé ont permis le versement à certains agents de la fonction publique hospitalière du complément de traitement indiciaire. La liste des fonctionnaires concernés figure au décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics. Malgré plusieurs modifications, de nombreux agents restent en dehors de ce cadre. C'est notamment le cas dans les structures du handicap non rattachées aux établissements de santé où les agents technique, logistique, administratif et de direction ne perçoivent pas ce complément. Pourtant, ces mêmes catégories d'agent en bénéficient lorsqu'ils évoluent dans des hôpitaux. Ainsi, il souhaiterait savoir si une modification du décret précédemment cité était envisagée, permettant à l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière de disposer du complément de traitement indiciaire.

PERSONNES HANDICAPÉES

Fonctionnaires et agents publics

Proches aidants

3554. – 29 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de mettre en place un meilleur accompagnement des proches aidants. En l'espèce, le code de la fonction publique dispose que l'accès à un temps partiel de droit est possible « pour donner des soins à leur conjoint, à un

enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ». Le temps partiel de droit ne s'applique ainsi pas aux agents aidants d'un frère ou d'une sœur. Toutefois, depuis décembre 2020, le congé du proche aidant peut être sollicité par les agents de la fonction publique. Il peut être attribué lorsque le professionnel accompagne une personne âgée ou en situation de handicap jusqu'à quatre rangs de parentalité, ce qui inclut bien sûr les membres de la fratrie. La durée maximale du congé proche aidant est de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle. Il peut être pris en une fois ou de façon fractionnée. Il est indemnisé jusqu'à 66 jours. Même si l'on observe une avancée concernant l'accompagnement de l'État des proches aidants, il semble nécessaire d'aller plus loin. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place de véritables mesures d'accompagnement des proches aidants, quel que soit le rang de parentalité.

Personnes handicapées

Accessibilité universelle - bâtiments publics

3587. – 29 novembre 2022. – **Mme Sabrina Agresti-Roubache** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur le sujet l'accessibilité des bâtiments du service public pour les personnes en situation de handicap. À l'occasion du comité interministériel sur le handicap, Mme la ministre a annoncé la mise en place d'un dispositif pour renforcer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des bâtiments et en particulier des établissements publics ainsi que la nomination d'un délégué interministériel à l'accessibilité. Ces dispositifs s'inscrivent plus largement dans la stratégie « d'accessibilité universelle » du Gouvernement. Mme la députée souhaiterait que Mme la ministre lui apporte des précisions sur le dispositif qui va être mis en place dans le cadre de la stratégie « d'accessibilité universelle ». Par ailleurs elle souhaiterait qu'elle l'informe sur les moyens et la stratégie qui seront déployés pour associer les collectivités territoriales à ces dispositifs permettant de répondre à des attentes légitimes des concitoyens et des élus locaux.

5741

Personnes handicapées

Non-respect de la loi sur l'accès aux lieux publics des chiens d'assistance

3590. – 29 novembre 2022. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur le non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics des chiens d'assistance. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que « l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chien-guides d'aveugle ou assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ». Cependant, de nombreuses associations alertent sur le non-respect de ses dispositions. En effet, encore aujourd'hui et malgré les nombreuses mesures mises en place, un nombre important de bénéficiaires se voient régulièrement refuser l'accès avec leurs chiens dans des centres commerciaux, des hôpitaux, des établissements scolaires ou encore dans les taxis et transports en communs. Mme la ministre le sait, les bénéficiaires de chiens d'assistance sont atteints de troubles neurologiques ou psychiques, de troubles du comportement, de troubles post-traumatiques ou encore de maladie comme l'épilepsie. Leurs chiens d'assistance sont indispensables dans la vie de tous les jours, notamment dans la détection des crises à venir et dans la sécurisation de leur maître. Consciente de ces difficultés, en 2019, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, Mme Cluzel, a publié la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/172 du 15 juillet 2019 afin de demander aux préfets de région et de département de poursuivre et d'amplifier le travail de communication fait par les différentes associations. La circulaire demande également aux préfets de transmettre ces instructions aux services de police et de gendarmerie, afin qu'ils dressent constat de ces infractions et engagent les sanctions pénales adaptées. Aussi, elle lui demande si le ministère en charge des personnes handicapées entend prendre de nouvelles dispositions complémentaires aux mesures et instructions prises sous le dernier quinquennat pour renforcer l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et permettre aux bénéficiaires de chiens d'assistance de faire respecter leurs droits.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Automobiles**Surfacturation du vitrage automobile*

3490. – 29 novembre 2022. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le secteur très concurrentiel des entreprises du remplacement et de la réparation du vitrage automobile. Dans les cas de bris de glace, un assuré n'a pas à attendre que son assurance lui recommande un tiers intermédiaire. Le particulier a la possibilité de s'adresser en direct à la société de son choix pour réaliser la réparation. Cette possibilité est consécutive de l'application de la loi n° 2014-344 dite loi Hamon relative aux assurances automobiles et plus particulièrement aux réparateurs de pare-brise non agréés des assureurs. Cette loi a utilement servi à réguler le marché de l'assurance en garantissant la liberté aux assurés de résilier leur contrat d'assurance sans être exposés à des pénalités après un an d'adhésion et en permettant une saine concurrence entre les acteurs du secteur. Introduire de la concurrence par le libre choix du réparateur et permettre une baisse des coûts, telle est la philosophie de la loi Hamon. Toutefois, les dispositions de cette loi ont également levé la limitation des prix des vitrages automobiles qui encadraient jusque-là les pratiques. On constate aujourd'hui que des prix fantaisistes sont appliqués aux prestations de remplacement des pare-brise au lieu du juste prix. On relève également des pratiques commerciales agressives, parfois venant même d'opérateurs non-agrégés par des assurances. Certaines sociétés offrent ainsi le coût de la franchise ou des cadeaux comme des essuie-glaces, des consoles de jeu, des bons d'achat, etc. À l'origine le cadeau devait avoir une valeur limitée et être en lien avec la prestation, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Ces deux effets sont directement liés. En effet, ces cadeaux ne sont en réalité possibles que parce que la prestation liée au vitrage fait d'abord l'objet d'une surfacturation à l'assurance. La conséquence immédiate de ces pratiques commerciales déviantes est une forte inflation du coût du vitrage automobile. Elles peuvent même potentiellement mener à une augmentation de la sinistralité, les clients pouvant avoir tendance à déclarer un sinistre pour avoir un cadeau. Ce contexte participe globalement à l'augmentation du coût des assurances auto pour l'ensemble des assurés. On note également que l'écart de prix est de plus en plus important entre les enseignes fonctionnant avec un agrément assurantiel et pratiquant donc des tarifs négociés et les acteurs communiquant uniquement sur le gain, l'offre directe au client. Le différentiel peut être de plusieurs centaines d'euros soit trois à quatre fois le prix pour la même prestation dans certains cas. Ces pratiques masquent donc un enrichissement suite au sinistre ce qui est contraire au mécanisme assurantiel, tel qu'inscrit au code des assurances, qui dans son article L12-1 prévoit que « l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assurance à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». Elle lui demande ce que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de lutter contre ces pratiques commerciales.

5742

*Baux**Plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC)*

3494. – 29 novembre 2022. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC). Dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, le Gouvernement a plafonné à 3,5 % l'ILC. Il existe aujourd'hui une possibilité de plafonner d'autres indicateurs largement utilisés tels que les indices de référence de révision des loyers. En effet, pourquoi ne pas avoir profité de ce texte pour plafonner à 3,5 % la variation annuelle de l'indice du coût de la construction pour les TPME ? À l'instar du dispositif prévu pour les locaux d'habitation des particuliers. Ou encore, celle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ? L'indice du coût de la construction (ICC) sert à plafonner les révisions de loyers commerciaux ou à mettre en œuvre une indexation annuelle automatique des loyers pour des activités commerciales ou artisanales. Il s'agissait de l'indice de référence des baux commerciaux et artisanaux, avant la mise en place de l'ILC en novembre 2014. Le Syndicat des indépendants et TPE relève dans sa dernière enquête que 25 % des baux commerciaux sont encore indexés sur l'ICC. Quant à l'ILAT, il sert à plafonner les révisions de loyers commerciaux ou à mettre en œuvre une indexation annuelle automatique des loyers de bureaux et des locaux de professions libérales. Le contexte inflationniste actuel, pourrait conduire à des niveaux de variations annuelles de l'inflation nettement plus élevés que 3,5 %. Afin de protéger les TPME et préserver la diversité du tissu commercial, il demande au Gouvernement s'il compte se saisir du sujet.

*Commerce et artisanat**Augmentation des coûts de l'énergie pour les boulangers-pâtisseries*

3499. – 29 novembre 2022. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur les difficultés rencontrées par les artisans boulangers-pâtisseries dues à l'augmentation des coûts de l'énergie et sur les conditions d'accès aux aides gouvernementales pour les acquéreurs de fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie. Par rapport à ces coûts, l'assouplissement des conditions cumulatives d'obtention de l'aide Gouvernementale fixe trois conditions : la création d'une entreprise avant le 1^{er} décembre 2021 ne se trouvant pas en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, sans dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021 ; le doublement subi du prix d'achat d'électricité ou gaz sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021 ; enfin, un montant d'achats de gaz/électricité représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021. Mme la députée a pris connaissance par des artisans-boulangers de sa circonscription que bon nombre d'entre eux ne remplissent pas, de peu, ce dernier critère, alors que les propositions actuelles qui leur sont faites le sont avec un multiple exorbitant du Kwh. Par ailleurs, pour les repreneurs de fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, ces derniers ne peuvent pas répondre au premier critère puisque leur entreprise n'aura été immatriculée qu'au moment de la reprise, mais sont bien confrontés à la hausse des prix de l'énergie. Mme la députée souhaiterait savoir si ces repreneurs pourront dès lors bénéficier de l'historique de leurs prédécesseurs. En second lieu, dans l'expectative de cette éligibilité du premier critère, les propositions de contrats énergétiques qui leurs sont faites au moment du « transfert » du contrat mettent à bas les données prévisionnelles comptables établies pour leur acquisition et son financement et risquent de générer une véritable catastrophe économique et humaine. À titre d'exemple, le cédant d'un fonds de commerce, repris au 1^{er} septembre 2022, bénéficiait d'un contrat d'approvisionnement d'électricité reconductible, souscrit le 2 novembre 2015 à échéance au 1^{er} novembre 2022, au titre duquel il était facturé en heures pleines été à 0,06253 euros du kWh et en heures creuses été à 0,02768 euros. Les repreneurs se voient, à l'occasion de la souscription de leur propre abonnement EDF, proposer une tarification à 0,90 euros en heures pleines et 0,20 euros en heures creuses, prix bloqués à la hausse mais non à la baisse, ce qui engendrera une facturation annuelle de 54 000 euros annuels au lieu de 9 130, 81 euros pour leurs prédécesseurs. Il est évident que la rentabilité dégagée par leurs prédécesseurs ne leur permettra pas de subir une telle hausse et mettre en péril le remboursement de l'emprunt souscrit pour l'acquisition et de tirer le moindre revenu de leur exploitation. Aussi, elle souhaiterait savoir si les repreneurs de fonds de commerce de boulangeries-pâtisseries pourront bénéficier de l'historique de leurs prédécesseurs pour bénéficier des aides de l'État et souscrire des contrats auprès des fournisseurs d'énergie.

5743

*Commerce et artisanat**Bouchers-charcutiers touchés par l'inflation*

3500. – 29 novembre 2022. – **M. Christophe Barthès** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des artisans bouchers-charcutiers. En effet, les 80 000 hommes et femmes de ce secteur sont touchés de plein fouet par l'inflation. Un grand nombre d'entre eux vont devoir cesser leur activité si le Gouvernement ne prend pas des mesures d'urgence en leur faveur car la crise énergétique engendre déjà des conséquences économiques et sociales dramatiques pour la profession. L'État a certes mis en place des dispositifs d'aides mais de nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur sont totalement oubliées de ces dispositifs. Par exemple, un grand nombre de boucheries-charcuteries artisanales dont les effectifs sont supérieurs à 10 employés et ont souscrit une puissance de 36kva ne peuvent pas bénéficier des boucliers tarifaires, ce qui est une aberration. De plus, la mise en œuvre d'un amortisseur uniquement au-delà de 325 euros par MHz pour 2023 est largement insuffisant et il y a un risque important de distorsions au sein de l'Union européenne. Alors que les voisins de la France comme l'Allemagne, le Portugal ou encore l'Espagne ont annoncé un plafonnement des prix de l'électricité entre 130 et 200 euros/MWh, les entreprises françaises achètent à des prix dépassant les 500 euros/MWh sur le marché national. Les fournisseurs de la France produisant donc à des coûts plus élevés que leurs voisins, cela mettrait en péril la souveraineté alimentaire du pays. Il est donc vital d'aider ces professionnels car ils valorisent toute une filière alimentaire et créent du lien social dans les territoires ruraux mais aussi dans les centres-villes des communes plus importantes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les bouchers-charcutiers qui seront nombreux à mettre la clé sous la porte si l'État ne les aide pas.

*Consommation**Droit de rétractation pour les ventes conclues lors des foires et salons*

3504. – 29 novembre 2022. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la protection des clients passant commande lors d'une foire ou d'un salon. Le département de la Manche abrite d'illustres foires, dont certaines sont millénaires. Ces grands rendez-vous d'expositions, de démonstrations et de dégustations, qui rythment les saisons des territoires ruraux français, demeurent appréciés d'un large public, attirés par la diversité de l'offre et les offres spéciales. Si la plupart des transactions se passe sans difficulté, M. le député a hélas recueilli plusieurs témoignages incriminant certains vendeurs sans scrupule qui usent lors de ces foires de pratiques commerciales douteuses voire frauduleuses pour abuser les chaland. Ces foires et salons constituent pour eux un terrain idéal puisque le droit de rétractation, dit loi Hamon, protégeant les clients souhaitant se dédire après réflexion d'une commande dans un délai de 14 jours, ne s'y applique pas. Outre le signalement qui peut être déposé sur la plateforme gouvernementale *signal.conso.gouv.fr*, la réglementation rend désormais obligatoire l'affichage de façon claire et visible de l'absence du droit de rétractation (à défaut, la vente peut être cassée). Il n'en reste pas moins que les cas de méthodes abusives demeurent trop fréquents. Ils encouragent à recourir aux ventes à distance (par internet, téléphone ou par voie postale) puisque celles-ci sont soumises au droit de rétractation. Ces pratiques nuisent aux exposants honnêtes et à la bonne réputation de ces foires. Aussi, il demande s'il est envisagé d'étendre la protection des consommateurs aux bons de commande ou de réservations signés lors de ces foires.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 515 Mme Virginie Duby-Muller ; 561 Mme Virginie Duby-Muller.

*Assurance maladie maternité**Frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap provisoire*

3484. – 29 novembre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état préoccupant de la prise en charge des frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap provisoire. Les frais de transport sont remboursés par l'assurance maladie, sur prescription médicale, pour des soins ou examens appropriés à l'état de santé de l'assuré pour les transports liés à une hospitalisation quelle que soit la durée de l'hospitalisation complète, partielle, ou ambulatoire, ainsi qu'aux traitements ou examens pour les patients reconnus atteints d'une ALD exonérante ou non qui ne sont pas autonomes dans leurs déplacements. Force est de constater que les transports en ambulance, lorsque l'état du patient nécessite d'être allongé ou sous surveillance, et ceux liés aux soins ou traitements des enfants et adolescents dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les CMPP le sont aussi. Il en est de même pour se rendre à une convocation du service médical de l'assurance maladie, de la commission régionale d'invalidité, d'un médecin expert, etc. Dans d'autres cas, notamment pour les transports de longue distance ou en série, il faut faire une demande d'accord préalable au service médical de l'assurance maladie. En dehors de ces situations, les transports ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, même s'ils sont prescrits par un médecin. C'est le cas pour des adolescents victimes d'un handicap provisoire, notamment ceux atteints d'ostéocondrite, maladie liée à l'adolescence et à la croissance. Cette maladie désigne des atteintes variées au niveau des zones de croissance des cartilages et des os et peut toucher le genou, la hanche, le coude, le pied, mais aussi la colonne vertébrale. Il faut rappeler que l'ostéocondrite touche un enfant sur 2 000 et n'est pas reconnue comme une affection de longue durée. Pourtant, certains de ces adolescents ont besoin de se déplacer en fauteuil roulant pour se rendre dans leur établissement scolaire. Aussi, l'absence de précision sur le cas particulier des mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap provisoire compromet l'inclusion scolaire de ces élèves puisque le règlement ne leur permet pas de bénéficier de transports gratuits pour aller à l'école. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour clarifier les modalités de prise en charge des frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap provisoire.

Contraception

Dispositif médical de stérilisation à visée contraceptive Essure

3507. – 29 novembre 2022. – M. Christophe Barthès interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur une question de santé publique particulièrement sensible, frappant exclusivement des femmes, mais dont le Gouvernement, sous cette législature comme sous la précédente, ne semble faire aucun cas. Comme M. le ministre le sait, en France, de 2002 à 2017, quelque 200 000 femmes ont été implantées à vie d'un dispositif médical de stérilisation à visée contraceptive, dénommé Essure. Plusieurs milliers de femmes, ont déclaré une symptomatologie variée, invalidante et très douloureuse, s'installant à bas bruit, frappant notamment les sphères gynécologiques, articulaires et cognitives. Pour plus de 30 000 d'entre elles, des indications de retraits ont été médicalement posées. Il s'agit par là de désigner pudiquement l'obligation dans laquelle elles se sont trouvées, pour se débarrasser de ces dispositifs, de subir une ablation d'organes. Selon des chiffres arrêtés en 2018, 51 femmes sont décédées de ces interventions. Si l'ANSM a semblé un temps se préoccuper du sujet en missionnant un groupe de scientifiques, force est de constater non seulement qu'aucune action n'a en réalité été sérieusement entreprise depuis mais que, au surplus, tout se passe comme s'il s'agissait d'étouffer les cris de détresse de ces victimes. En effet, si la faiblesse des études scientifiques d'alors devaient conduire ces scientifiques à ne pas remettre en cause le rapport entre les risques et les bénéfices, ils rappelaient que la double constatation de l'apparition des symptômes après implantation et leur disparition ou régression après explantation était un élément de poids en faveur de leur rôle étiologique dans la survenue de ces graves troubles. Pire, ces mêmes scientifiques constataient que les études fournies par l'industriel n'étaient pas fiables et que les éléments du dossier démontraient la corrosion du dispositif dans le corps des femmes. C'est pourquoi ils recommandaient à l'agence de mener des études macroscopiques et microscopiques complémentaires. Encore plus inquiétant, une récente enquête journalistique a révélé qu'une étude issue de l'École des mines avait informé l'ANSM dès 2016 de la dégradation du dispositif dans le corps des femmes et du caractère particulièrement nocif des métaux concernés par le relargage. L'ANSM a étouffé cette information majeure. Les études recommandées n'ont jamais été conduites par l'agence nationale. Ce sont des victimes qui, prenant sur leurs propres deniers, les ont entreprises pour leur cas particulier. Leurs conclusions, que M. le ministre connaît parce que son prédécesseur en a été rendu personnellement destinataire, est que les implants se corrodent dans leurs corps et que, s'y détériorant, ils y relarguent des métaux lourds. D'autres études, un peu plus larges, ont démontré que ces mêmes métaux lourds étaient retrouvés dans leur liquide péritonéal. Une étude à paraître, réalisée toujours sur initiatives privées, démontre, sur des cohortes de patientes statistiquement plus conséquentes, la présence, dans leurs phanères, d'un *cocktail* de métaux lourds issus desdits implants. D'autres publications font le lien entre le dispositif et la fibromyalgie ou avec le syndrome ASIA. L'amélioration de l'état de santé de ces victimes après explantation a également été documentée. À ce jour, ces femmes ne font toujours pas l'objet d'une prise en charge médicale adaptée. La majorité n'est pas informée de la cause des maux qui les frappent. Les professionnels de santé eux-mêmes sont peu informés et formés à la prise en charge de ces patientes, dont les pathologies impliquent plusieurs spécialités. Beaucoup de victimes évoquent une errance médicale surajoutant à leurs douleurs. Pourtant, des actions simples auraient pu être immédiatement entreprises par le Gouvernement, qu'il est encore temps et même urgent d'entreprendre. Aussi bien, les questions que M. le député pose sont simples : M. le ministre compte-t-il enfin mener une campagne d'information nationale au profit de ces femmes victimes ? Compte-t-il informer les professionnels de santé de cette situation et créer des parcours dédiés à la prise en charge médicale de ces victimes ? Compte-t-il exiger de l'Agence nationale de sécurité du médicament qu'elle fournisse des explications quant à l'occultation de l'étude de l'École des mines ? Enfin, M. le député demande à M. le ministre s'il compte enjoindre à l'ANSM d'entreprendre enfin les études que son propre comité scientifique lui recommandait il y a plus de 5 ans. Il souhaite connaître les réponses circonstanciées qu'il pourra apporter à ces questions précises.

Enfants

Inscription de la bronchiolite sur la liste d'éviction des crèches

3525. – 29 novembre 2022. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le contenu des listes des maladies entraînant une éviction obligatoire des crèches. Selon le guide « Collectivités de jeunes enfants et maladies infectieuses » édité par le ministère de la santé, onze pathologies entraînent l'éviction obligatoire d'un enfant d'une crèche : l'angine streptocoque, la scarlatine, la coqueluche, l'hépatite A, l'impétigo, les infections invasives à méningocoques, les oreillons, la rougeole, la tuberculose, la gastro-entérite à *Escherichia coli* entéro-hémorragique ou à *Shigella sonnei*. La bronchiolite ne figure pas dans cette liste, alors que celle-ci est pourtant très contagieuse. Chaque année, celle-ci touche en effet de très nombreux

enfants. Jusqu'en 2020, près de 30 % des enfants de moins de 2 ans étaient affectés. Cette année encore, la France connaît une importante épidémie de bronchiolite avec plus de 5 000 enfants de moins de 2 ans reçus aux urgences, ce qui a amené le ministère de la santé à déclencher le plan blanc sur tout le territoire. Cette maladie virale très contagieuse se transmet d'autant plus vite dans les crèches, où les enfants sont en contacts étroits. Il s'agit d'une question de santé publique importante, à laquelle Mme le député est attachée, s'agissant de la protection des enfants. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend intégrer la bronchiolite à la liste des maladies entraînant une éviction obligatoire des crèches.

Établissements de santé

Menace de fermeture de l'hôpital Broca

3544. – 29 novembre 2022. – **M. Rodrigo Arenas** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réduction de la moitié des lits de l'hôpital Broca, situé dans le 13^e arrondissement de Paris, depuis juin 2019. Ce sont même 60 % des lits SLD (soins de longue durée) qui y ont été supprimés, malgré l'augmentation continue du nombre de personnes âgées à Paris et plus largement sur tout le territoire national. Cette situation contraint fortement l'AP-HP, qui manque déjà de services de gériatrie. Pendant ce temps, les Ehpad privés se développent mais ne prennent pas en charge les patients qui sont dans les situations médicales les plus difficiles et trient les patients par leur porte-monnaie. Dans le même temps, ce sont les conditions de travail des agents qui deviennent chaque jour plus pénibles. La suppression de lits entraîne une réorganisation permanente, cassant les équipes de soignants qui travaillent pourtant depuis des années ensemble, avec une aggravation du manque de personnels pour le nombre de patients. Le résultat est évident : un départ massif des personnels, fatigués physiquement et nerveusement, résultat d'une maltraitance institutionnelle qui se traduit par une perte de sens au travail. Ce départ suscite en retour de nouveaux départs, justifiant la fermeture de nouveaux lits. L'effondrement de pans entiers de l'hôpital public, comme la pédiatrie ou la gériatrie, appelle des réponses immédiates. Il s'agit de reconnaître les métiers en gériatrie, en attribuant la NBI pour tous les agents, le paiement des heures supplémentaires effectuées, d'arrêter les journées de travail de 12 h, de rétablir des horaires de travail fixes, de reconnaître la pénibilité du travail des soignants et ceux qui travaillent en gériatrie. Il s'agit également de mettre en pratique la norme conseillée en matière d'accompagnement des USLD par un document AP-HP du 30 mars 2016, à savoir un ratio de 1,06 soignants. Les salaires ont eux aussi leur importance : pour permettre à ces agents de ne pas sombrer dans la précarité à la suite de l'explosion de l'inflation, il faut améliorer sensiblement leurs traitements. Le mercredi 16 novembre 2022, un rassemblement de plusieurs dizaines d'agents mobilisés de cet hôpital s'est tenu sur la circonscription de M. le député. Ils sont déterminés à ne pas laisser leur outil de travail être dégradé encore un peu plus, à la suite d'une énième réorganisation. M. le député les soutient pleinement dans leur démarche qui vise à lutter contre une lecture strictement budgétaire et comptable de la santé des anciens. Une société qui maltraite ses aînés jusque dans la période la plus difficile de leur vie est une société déshumanisée, qui ne produit que des souffrances indues pour les travailleurs et les patients. Il lui demande si l'existence même de cet hôpital est menacée.

5746

Institutions sociales et médico sociales

La revalorisation salariale des agents de service d'accueil et d'orientation

3562. – 29 novembre 2022. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation salariale des agents des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) au titre du Ségur de la santé. Plus de 2 ans après la signature des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, de nombreux acteurs essentiels du monde de la santé et du travail social ont été volontairement écartés de toute revalorisation salariale. Ainsi, les salariés des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ont notamment été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Par cette exclusion, les salariés, déjà largement sous-payés, sont ainsi privés d'une prime de 183 euros net mensuelle. Les agents des SIAO assurent pourtant au quotidien des missions de santé publique essentielles pour la prise en charge des personnes sans abri ou en détresse vers des structures adaptées. L'arrivée de l'hiver rappelle d'autant plus évidemment le rôle essentiel de leur service et de leur numéro téléphonique d'urgence 115. Malgré la mobilisation des acteurs et malgré un courrier signé par 83 services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), adressé à Mme la Première ministre, destiné à interpeler le Gouvernement pour une revalorisation juste et équitable de tous les métiers, le Gouvernement n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande pourtant légitime. Il souhaite ainsi l'interroger de la santé sur les raisons de l'absence de revalorisation de ces acteurs essentiels.

*Maladies**Maladie de Lyme*

3571. – 29 novembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L’Huissier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la stratégie nationale de lutte contre la maladie de Lyme. Maladie issue d’une piqûre de tique, elle est difficile à diagnostiquer. La maladie est très douloureuse et peut avoir des conséquences graves et handicapantes. De nombreux travaux se sont succédé depuis plusieurs années : tables rondes, groupe d’études à l’Assemblée nationale, missions parlementaires, cycles d’auditions. Il demeure pourtant du côté des malades un sentiment d’abandon face à la maladie et du côté des nouveaux « piqués » de récurrentes erreurs de diagnostic. Un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques a été initié et un comité de pilotage associant de multiples organismes et les parlementaires se réunit régulièrement. Face à ces initiatives, plusieurs propositions parlementaires sont restées lettre morte, dont plusieurs rapports rédigés en 2021. L’effort de recherche sur cette maladie est également trop modeste en France en dépit des appels répétés pour une augmentation des budgets dans la recherche. Aux États-Unis d’Amérique, la technique de l’ARN messenger est porteuse d’espoir avec un vaccin en cours d’étude, qui n’éviterait pas la maladie, mais permettrait de la détecter plus vite pour ensuite la traiter. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend porter un ambitieux plan national dès 2023 avec des financements rehaussés et une accélération de la mise en œuvre des propositions visant à améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients.

*Maladies**Pour une meilleure reconnaissance et prise en charge des malades du covid long*

3572. – 29 novembre 2022. – **Mme Anne-Sophie Frigout** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l’avancement de la recherche en matière de traitement du covid long ainsi que sur la date de publication du décret d’application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d’une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Le covid long toucherait aujourd’hui plus de 2 millions de Français. Les symptômes, divers et variés, accablent parfois des personnes jeunes et actives, en bonne santé et sans comorbidité, qui se retrouvent du jour au lendemain avec des douleurs particulièrement handicapantes. Les patients sont contraints de mettre leur vie professionnelle entre parenthèses, mais leur vie familiale et sociale est également impactée par cette maladie peu reconnue. Le covid long peut également concerner des enfants dont les absences prolongées mettent en péril leur scolarité. Malgré les appels de détresse et l’évidence de la situation de handicap que le covid long peut entraîner, les malades ne sont pas entendus ou suffisamment pris en considération puisque l’État n’a pas mis en place de protocole ou parcours de soins afin de pouvoir les soigner ou au moins les soulager dans leur quotidien. Aucun investissement massif dans la recherche n’a été annoncé alors que de nombreux Français sont concernés par cette maladie invalidante et que cela a aussi des conséquences économiques pour les entreprises, qui doivent composer avec des arrêts de travail réguliers. Par ailleurs les malades ne sont toujours pas reconnus comme atteints d’une affection de longue durée (ALD). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication du décret d’application de la loi covid long et ce qu’il entend prendre comme mesure pour une meilleure prise en charge des malades.

5747

*Maladies**Prise en charge du covid long*

3573. – 29 novembre 2022. – **M. Stéphane Buchou** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge du covid long. Défini comme la persistance de symptômes au-delà de quatre semaines, au mois d’avril 2022, Santé publique France révélait que le covid long concernait 2 millions de Français. Suite aux recommandations de la Haute Autorité de la santé, un réseau de prise en charge a été structuré à l’hiver 2021. En outre, le Gouvernement s’est mobilisé avec la mise en place de cellules de coordination post-covid sur l’ensemble du territoire et par l’investissement de 30 millions d’euros dans la recherche. Ceci dit, faute de critères de définition précis et en raison des faibles connaissances scientifiques sur la persistance des symptômes, la prise en charge des patients s’avère être insatisfaisante. Nombre d’entre eux ont effectivement besoin d’un suivi médical et para-médical, notamment de la kinésithérapie et de l’ergothérapie. Or il s’agit d’actes parfois onéreux qui ne sont pas intégralement remboursés par l’assurance maladie. En raison du nombre de Français concernés, il l’interroge dans un premier temps sur l’avancement de la recherche sur la persistance des symptômes et, en deuxième lieu, sur une éventuelle reconnaissance du covid long comme affection de longue durée (ALD).

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

3574. – 29 novembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fibromyalgie et sa reconnaissance en tant qu'affection longue durée et sa prise en charge. La fibromyalgie est une maladie dont les douleurs chroniques sont insupportables et invalidantes pour les gestes du quotidien. Les symptômes diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Elle toucherait plus de 2 millions de personnes en France. La prise en charge de la fibromyalgie est globale et pluridisciplinaire si besoin (rhumatologues, neurologues, psychiatres) et peut être aussi donc personnalisée, selon les symptômes ressentis par le patient. Néanmoins, la fibromyalgie ne fait pas encore partie des maladies prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Les malades connaissent notamment des difficultés pour obtenir le statut d'affection longue durée, ce qui leur éviterait ainsi l'avance de 100 % des frais médicaux. Cette reconnaissance semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, elle affecte grandement leur vie professionnelle et leur vie sociale. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les personnes atteintes de cette maladie puissent bénéficier d'une meilleure prise en charge.

Médecine

La dangereuse aggravation de la désertification médicale de l'Eure

3575. – 29 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fracture sanitaire importante dont sont victimes les habitants de l'Eure. De fait, l'accès au soin est une grande thématique dans le département, comme dans toute la France, par ailleurs. En effet, depuis plusieurs années maintenant, les Français ont des difficultés à trouver un médecin, ne serait-ce que pour une simple consultation. Ce ne sont plus seulement les médecins spécialisés qui font défaut dans les villes et les villages, il est à présent quasiment impossible d'obtenir un rendez-vous auprès d'un généraliste. L'objectif annoncé dans la stratégie « Ma santé 2022, un engagement collectif », lancée en 2018 et concrétisée en 2019 par l'adoption de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, de garantir, notamment, à chaque Français la possibilité d'avoir un médecin traitant et d'obtenir un rendez-vous tous les jours de la semaine n'a jamais été aussi loin d'être atteint. Dans un rapport d'information en provenance du Sénat, en date du 22 mars 2022, il est constaté que 30 % de la population française vit dans un désert médical et 1,6 millions des concitoyens renoncent chaque année à des soins médicaux. Dans l'Eure, il est plus que difficile de trouver un médecin qui accepte de consulter de nouveaux patients. À 6 kilomètres d'Evreux, même le grand centre de santé, où 6 médecins généralistes exercent, n'accepte pas, ou très rarement, les patients qui viennent pour la première fois chercher des soins. Or la protection de la santé est un principe fondamental de la République. La récente étude de l'UFC-Que choisir montre ainsi que le département de l'Eure est particulièrement impacté, avec 35,2 % des habitants qui vivent dans un désert médical et lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue le chiffre monte à 75,6 %. Cette fracture sanitaire concerne toutes les spécialités et elle ne se limite pas à ce seul département ; il est impératif d'améliorer l'accès au soin dans les territoires. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'urgence devant cette situation catastrophique, d'autant plus importante dans le département de l'Eure, et de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Numérique

Déploiement de Microsoft Teams à la Fondation Marie Curie

3579. – 29 novembre 2022. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le choix fait par l'Institut Curie de déployer Microsoft Teams pour assurer la continuité des soins et innover. Reconnue d'utilité publique depuis 1921, cette fondation, spécialisée dans les recherches scientifiques fondamentales, translationnelles et cliniques en matière de physique, de chimie, de biologie, de radiobiologie pour lutter contre les maladies et particulièrement le cancer, a commencé, lors de la récente crise sanitaire, à utiliser Microsoft Teams pour la téléconsultation, les réunions de concertation pluridisciplinaires ou encore les réunions de crise. Comme indiqué dans sa communication, l'ensemble du personnel soignant et administratif s'est ensuite emparé de l'outil pour proposer de nouveaux processus, tels que l'accueil des internes ou le *planning* des gardes, afin d'améliorer encore davantage l'efficacité de l'hôpital et mieux servir les patients. Étant donné le caractère particulièrement sensible de telles activités et les risques induits pour les données collectées, il souhaite savoir s'il trouve approprié qu'une telle mission ait été confiée à une entreprise sous le coup de l'extraterritorialité du droit

américain et du *Cloud Act* et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre, en conformité avec les décisions de la CJUE et l'arrêt Schrems II, aux exigences de souveraineté inhérentes au caractère sensible des données personnelles des patients et de celles de la recherche.

Outre-mer

Prévention contre le diabète à La Réunion

3583. – 29 novembre 2022. – M. Frédéric Maillot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les actions menées pour lutter contre le diabète dans les outre-mer. M. le député considère en effet qu'une politique de prévention à la mesure de l'incidence et de la progression du diabète est nécessaire à l'heure du discours préventif porté par le Gouvernement. Les territoires ultramarins enregistrent une situation inédite et inquiétante. La Réunion détient même le record national de diabétiques avec un taux situé à 11,2 %. En France hexagonale, le diabète de type II diagnostiqué et traité affecte près de 6 % de la population française et ne cesse d'augmenter. Autrement dit, à structure d'âge égal, les taux sont deux fois plus élevés à La Réunion. Cette sur-prévalence se retrouve également en Guyane (9,7 % en 2017), en Guadeloupe (10,3 %), en Martinique mais aussi en Polynésie française. Au moment où le Gouvernement entend renforcer la dimension préventive de la politique sanitaire, il est important d'adapter sans tarder cette nouvelle approche à l'ampleur du diabète dans les outre-mer d'autant que les complications les plus sévères, dont la mortalité prématurée, apparaissent dès le plus jeune âge. Selon la Cour des comptes et son rapport sur la politique de prévention en santé de 2021, aucune amélioration substantielle concernant le diabète ne peut être relevée. Face à la gravité de ce phénomène et de ses nombreuses complications, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte mobiliser pour mettre en place une réelle politique de prévention à même d'endiguer cette pathologie dans les territoires ultramarins.

Personnes âgées

Le manque de suivi concernant la santé bucco-dentaire des résidents d'Ehpad

3586. – 29 novembre 2022. – Mme Michèle Martinez alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de suivi concernant la santé bucco-dentaire des résidents d'Ehpad. Dans de nombreux Ehpad, les résidents ne bénéficient d'aucune visite de contrôle dans l'année en raison du peu de médecins volontaires pour intervenir auprès de ces personnes âgées, parfois séniles et peu coopératives, qui demandent davantage de patience. En cas de problème comme les abcès par exemple, les résidents sont conduits à l'hôpital en stomatologie et la solution est presque systématiquement l'arrachage de la dent. La santé bucco-dentaire est essentielle à la qualité de vie, en particulier chez les personnes âgées chez qui une mauvaise santé bucco-dentaire peut rendre difficile la mastication, pouvant entraîner des carences, une dénutrition, mais aussi rendre difficile la communication et entraîner un repli et une baisse de l'estime de soi. Une consultation régulière avec un chirurgien-dentiste permet de prévenir ces problèmes. Elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire face à ce manque de soins prodigués aux aînés.

5749

Pharmacie et médicaments

Déremboursement des médicaments contre les symptômes de l'Alzheimer

3593. – 29 novembre 2022. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer. Depuis le 1^{er} juin 2018, quatre médicaments, le donépézil, la rivastigmine, la galantamine et la mémantine, utilisés pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer, sont déremboursés. La Haute Autorité de santé a en effet avancé le fait que ces traitements présentaient trop peu de résultats pour justifier leur prise en charge. Depuis, les associations de familles, de patients, mais aussi de nombreux professionnels de santé et l'association France Alzheimer, ont contesté cette décision et la justification qui avait été faite. À leurs yeux, cela semble être avant tout une économie budgétaire plus qu'une décision médicale ou sanitaire. Le Gouvernement met en avant, depuis, l'importance de la prévention et de l'accompagnement des patients dans leur parcours médical par les professionnels de santé. Dans une réponse apportée à une question écrite du Sénateur Roger Karoutchi, en 2018 sur le sujet, le ministère explique que cette mesure « prise dans l'intérêt de la santé des citoyens », « permettra de renforcer les investissements financiers dans la prise en charge coordonnée des patients concernés ». Cela laisse entendre que pour 30 euros par mois, pour 30 000 patients traités par an, le Gouvernement entend faire des économies pour les utiliser pour ces mêmes patients dans leurs parcours de soin. Cependant, les patients n'ont jamais laissé entendre que les médicaments en question permettaient de guérir de cette maladie. Effectivement, si le critère de

remboursement est basé sur cet objectif, il n'est pas atteint. En revanche, si l'on parle d'un effet sur les symptômes des personnes malades, ces médicaments sont efficaces. Cette défense de la part des patients et des associations est soutenue par grand nombre de professionnels de santé. Les effets cognitifs et comportementaux ne sont pas substituables par d'autres molécules et les praticiens sont désormais obligés de se tourner vers les neuroleptiques, qui sont bien plus délétères que les « anti-Alzheimer ». Aussi, il espère que le Gouvernement puisse revoir sa politique en matière de remboursement des médicaments luttant contre les symptômes de l'Alzheimer ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

3594. – 29 novembre 2022. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments et tout particulièrement les antibiotiques, comme l'amoxicilline. C'est pourtant l'antibiotique le plus prescrit en France et tout particulièrement en faveur des enfants. Il est à noter que, dans les indications pédiatriques, l'amoxicilline représente 80 % de l'ensemble des prescriptions. Il y a urgence à sécuriser l'approvisionnement de ces médicaments. Alors que l'épidémie de bronchiolite atteint un niveau jamais atteint depuis 10 ans, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a été contrainte à limiter les prescriptions à cinq jours contre dix habituellement. Cette situation n'est malheureusement pas nouvelle. Cette pénurie a pour conséquence une augmentation des prix qui atteignent parfois des sommets. La délocalisation des activités et la volonté des industriels de ne produire que des produits rentables engendrent une forte hausse des pénuries de médicaments. En effet, les pénuries touchent majoritairement les produits les plus anciens et les moins chers. En 2021, M. le député avait d'ailleurs mené une mission d'information sur le médicament dans laquelle des propositions ont été formulées. Parmi celles-ci figurent notamment la lutte contre les pénuries de médicament par des sanctions plus dissuasives contre les laboratoires pharmaceutiques, ou encore le renforcement des mécanismes de régulation et transparence des prix des médicaments. La chaîne du médicament est en danger. Il est urgent de s'attaquer aux causes des pénuries. Pour répondre à cet objectif, la seule issue est la relocalisation de la production. Il lui demande quelles dispositions il va prendre pour contribuer à la relocalisation de la production des médicaments, et tout particulièrement les antibiotiques comme l'amoxicilline, et quelle réflexion il envisage pour constituer un pôle public du médicament.

5750

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments sur le territoire national

3595. – 29 novembre 2022. – **M. Gérard Leseul** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la pénurie constatée de nombreux médicaments sur le territoire national, notamment des antibiotiques (amoxicilline) et du paracétamol. Cette pénurie était pourtant prévisible : la persistance de la covid-19 et le retour des maladies saisonnières allaient nécessairement entraîner une recrudescence de maladies infectieuses. De plus, le signalement de tensions ou de ruptures d'approvisionnement de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur s'accélère dangereusement, tout particulièrement depuis 2017. La pandémie de covid-19 ayant révélé la grande dépendance de la France en matière de production de médicaments, un rapport parlementaire présenté en janvier 2022 appelait à une vive réaction des pouvoirs publics pour une relocalisation française et européenne de cette production stratégique. Il proposait notamment de développer le dispositif « Fab UE » en prenant en charge une partie des investissements en échange d'un droit de réquisition des capacités industrielles ; également, la bonne application des dispositions légales et conventionnelles tendant à la prise en compte de la sécurité d'approvisionnement inhérente à l'implantation des sites de production dans la fixation des prix des produits de santé objets d'un remboursement. La question de M. le député porte donc à la fois sur les raisons de l'impréparation face à cette pénurie pourtant prévisible, sur les solutions qui vont être mises en œuvre à court terme pour que la situation revienne à la normale « dans les semaines, les mois à venir » selon le ministre et enfin sur le plan prévu s'agissant de la relocalisation de la production de médicaments sur le territoire national. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de paracétamol et d'amoxicilline

3596. – 29 novembre 2022. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries de paracétamol et d'amoxicilline. Récemment, de nombreuses organisations de

pédiatres et infectiologues ont estimé que le manque d'amoxicilline, l'un des antibiotiques les plus utilisés chez les enfants, risque d'avoir pour conséquence une crise majeure de santé publique. À cette pénurie, s'ajoute celle du paracétamol, pour laquelle l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait évoqué une situation « de fortes tensions d'approvisionnement » qui pourrait durer jusqu'en mars 2023. En effet, si la pénurie de médicaments est une préoccupation depuis des années, voilà qu'elle s'accroît et frappe désormais aujourd'hui des médicaments très largement utilisés. Mais quelles sont les raisons de ces pénuries ? En vérité, au-delà des aggravations circonstancielles, on distingue de vraies raisons de fond. Tout d'abord, certaines de ces raisons sont indéniablement liées à la mondialisation de la production de médicaments, une délocalisation qui s'est accrue ces dernières années avec pour conséquence un éclatement des différentes étapes dans de multiples sites à travers le monde. Encore une fois et comme trop souvent, ces pénuries révèlent à quel point la souveraineté du pays est mise à mal. À ce sujet, le ministre a lui-même déclaré : « L'enjeu, qui est majeur, c'est que ce ne sont pas des médicaments qui sont produits en France ». Par ailleurs, l'actualité récente contribue aussi à rendre difficile l'approvisionnement en médicaments à savoir le contexte de grande inflation. Celui-ci ralentit fortement l'accès aux matières premières et a augmenté considérablement les coûts énergétiques des entreprises. Quid du PLFSS qui au lieu d'introduire des mesures soulageant l'industrie française, faisait l'objet d'un dispositif étouffant le secteur et menaçant l'accès aux médicaments. À cet égard, les entreprises du médicament (Leem) ont dénoncé « un PLFSS 2023 totalement déconnecté des besoins de la population française en médicaments et de la réalité des entreprises ». À ce sujet, à Roussillon, au sein même de la circonscription de M. le député, ouvrira prochainement une nouvelle usine de production de paracétamol, quinze ans après la fermeture du dernier site français. C'est pourquoi il convient de mettre tous les moyens pour favoriser cette relocalisation industrielle de la production. Enfin, s'ajoutent à l'épidémie de covid-19, toujours présente malgré tout, d'autres maladies caractéristiques de l'hiver, lesquelles reviennent à grands pas depuis l'édulcoration des gestes barrières. C'est particulièrement sur ce point que les autorités françaises expliquent le manque d'amoxicilline : selon ces dernières, les fabricants ont été pris de court par un fort rebond de la demande. Pour répondre à cette crise du médicament, le Gouvernement a annoncé une série de mesures. M. le ministre a même annoncé que la pénurie de paracétamol dans les pharmacies sera réglée « dans les semaines qui viennent » tout comme celle de l'antibiotique amoxicilline. Toutefois, ces mesures ne sont pas assez ambitieuses. En effet, ce n'est pas « en quelques semaines » que l'on résout une problématique telle que celle-ci avec des enjeux d'envergure par exemple celui de la relocalisation massive de la production nationale. Aussi, il lui demande quelle feuille de route compte adopter à long terme le Gouvernement, afin de délivrer aux patients et en particulier aux enfants alors que frappe l'épidémie de bronchiolite, des traitements adaptés, d'assurer aux concitoyens des stocks suffisants de médicaments et plus largement, de garantir la souveraineté sanitaire de la France, pays reconnu malgré tout comme véritable modèle en santé à travers le monde.

5751

Pharmacie et médicaments

Risque de pénurie d'amoxicilline

3597. – 29 novembre 2022. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de pénurie d'amoxicilline, l'un des antibiotiques les plus utilisés chez les enfants. Alors que les services pédiatriques font face à une forte épidémie de bronchiolite, l'amoxicilline commence à manquer sur tout le territoire. Destinée à lutter contre plusieurs infections bactériennes comme les otites et pneumonies, la principale raison de ce risque de pénurie semble être une forte demande en début de saison froide non anticipée par les industriels, accentuée par les ruptures sur la chaîne d'approvisionnement. La Société française de pédiatrie alerte sur le fait que « les stocks des alternatives aux formes pédiatriques d'amoxicilline ne permettront pas de tenir au-delà de quelques semaines », ce qui risque de mettre en danger le bon déroulé des soins des enfants. Cette situation n'est pas particulière à la France, elle concerne toute l'Europe, selon une note de l'Agence nationale du médicament publiée le 9 novembre 2022. Cette dernière a également prévu que « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 ». Alors que M. le ministre a indiqué que les pénuries médicamenteuses touchant l'amoxicilline et le paracétamol seraient réglées « dans les semaines, les mois qui viennent », il lui demande de lui indiquer les modalités de son action, tant en matière de rationnement que de reconstitution de stocks stratégiques, afin de pouvoir maintenir une continuité des soins tout en évitant qu'une telle situation ne se reproduise.

Pharmacie et médicaments

Vaccins anti-covid atteignant leur péremption, stop au gâchis

3598. – 29 novembre 2022. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état des stocks de vaccins anti-covid atteignant leur péremption. Selon le journal *l'Humanité*, la France dispose de 49 millions de doses en stock, dont 15 millions de doses de vaccins « bivalents », adaptés aux variants omicron. D'ici à la fin de l'année, 17 millions de doses supplémentaires de ce type de vaccin sont attendues. À raison d'environ 4 000 injections quotidiennes depuis 3 mois, il paraît très peu probable que ces doses quittent à court ou moyen terme les frigos dans lesquels elles sont stockées. Toujours selon le quotidien, approchant de leur péremption, 4 millions de doses de Moderna ont ainsi été détruites « en toute discrétion » au mois d'octobre 2022, pour un montant de 75 à 80 millions d'euros. En l'état, le nouvel arrivage ne semble donc pas indiqué. Quelles démarches compte entreprendre le Gouvernement pour renégocier le contrat le liant aux laboratoires pharmaceutiques ? De plus, de nombreuses doses atteignant leur péremption, quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour permettre la plus large couverture vaccinale volontaire possible ? Compte tenu des enjeux de souveraineté sanitaire soulevés par l'épidémie de covid-19 et aux difficultés susceptibles d'être de nouveau rencontrées à moyen terme face aux nouvelles formes d'épidémie, M. le député rappelle sa proposition d'un pôle public du médicament, de la recherche à la distribution en passant par la fabrication et indépendant des laboratoires pharmaceutiques privés. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Professions de santé

Établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR)

3614. – 29 novembre 2022. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de la reconversion des établissements de soins de suite et réadaptation (SSR) en établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) récemment détaillées dans une instruction adressée aux directeurs généraux des ARS et aux préfets. Ce texte instaure une admission directe depuis le domicile des patients et autorise les SMR à assurer « la prise en charge de patients ne nécessitant pas de rééducation complexe et intensive ». Ces mesures intègrent de fait les établissements SMR dans le premier recours en kinésithérapie et constituent un retournement de la stratégie économique et organisationnelle conduite dans ce domaine. Depuis 10 ans, à la demande des pouvoirs publics, la kinésithérapie libérale s'est pleinement engagée dans le virage ambulatoire et a investi dans des plateaux techniques pour limiter le recours aux SSR des patients ne nécessitant pas une prise en charge en établissement. Avec un écart de 1 à 10 entre le coût d'une prise en charge en ville et celle opérée par les établissements SSR, aujourd'hui SMR, des économies très substantielles ont ainsi été réalisées. C'est pourquoi elle souhaite l'interroger sur l'intérêt économique de ce changement de doctrine et sur l'avenir de la kinésithérapie libérale, dont un pan de l'activité est remis en cause par les nouvelles modalités de fonctionnement des établissements SSR.

Professions de santé

Fermeture des CSI : des zones rurales privées d'infirmières !

3615. – 29 novembre 2022. – **M. Damien Maudet** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la fermeture des centres de soins infirmiers de la Croix-Rouge Française en Haute-Vienne. « M. le député, je veux juste savoir si on pourra encore se soigner en zone rurale ! » En Haute-Vienne comme dans le reste du pays, il est de plus en plus difficile de se faire soigner. Les médecins deviennent une denrée rare, les urgences sont saturées. C'est dans cette période d'extrême tension que la Croix-Rouge a décidé de se débarrasser de ses centres de soin infirmiers dans le département. Des centres installés en zone rurale. Des centres indispensables pour la continuité des soins des habitants. En effet, c'est à la suite d'un audit en 2021 que l'association a annoncé se séparer de ces centres et des infirmières qui en sont salariées. Se souciant peu de l'avenir et d'une éventuelle reprise, la Croix-Rouge a organisé la mise sur le carreau de plus de 70 salariés. Sur les sept CSI que comptait la Haute-Vienne, cinq ont fermé. À Solignac, à Nexon, à Pierre-Buffière, à Châlus, à Rochechouart, dégoûté par la situation et le manque de réponses, le personnel est parti, permettant à la Croix-Rouge de fermer discrètement les centres. Deux CSI sont encore debout à Châteauponsac et Ambazac, mais la fermeture devrait arriver entre fin 2022 et début 2023. D'ici là, c'est l'opacité qui règne. Les mairies comme les infirmières n'ont aucune information fiable et concordante sur une potentielle reprise, ni même sur la date de fermeture. Les infirmières sont poussées à freiner les prises de rendez-vous, dans le même temps, la direction promet un repeneur au personnel, mais explique à certaines mairies qu'il n'y en aura pas. La fermeture de ces deux derniers centres privera chaque jour plus de 150

patients de soins. Dans une période de raréfaction de l'offre de soins, on ne peut pas se permettre ces fermetures. L'État doit intervenir, soit pour trouver un repreneur, soit pour reprendre les structures. La Constitution garantit l'accès aux soins à tous. Il lui demande si les habitants des zones rurales sont des sous-citoyens privés de cette garantie.

Professions de santé

Kinésithérapie libérale

3617. – 29 novembre 2022. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie. Entamée au début de l'année, cette négociation tarde à se conclure. Or la situation économique de la kinésithérapie libérale est très dégradée après 10 ans de blocage tarifaire emportant une érosion des revenus d'activité de plus de 15 % que retour de l'inflation aggrave. L'assurance maladie conditionne le déblocage des revalorisations attendues à un durcissement inédit des règles de conventionnement assorti à la suspension pendant trois ans de toute possibilité d'installation aux jeunes diplômés. Si ces dispositions étaient appliquées, la profession et les patients s'inquiètent de voir se reproduire les mêmes difficultés d'accès aux soins que ceux qui existent avec les médecins. D'autant que, faute de perspectives économiques, les jeunes kinésithérapeutes libéraux se découragent et un nombre croissant d'entre eux renoncent. Un jeune installé sur 4 est concerné. Elle souhaite l'interroger sur sa position au regard de cette négociation conventionnelle.

Professions de santé

Octroi d'une prime d'exercice territorial aux personnels paramédicaux

3619. – 29 novembre 2022. – **Mme Mathilde Desjonquères** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels paramédicaux exerçant dans plusieurs établissements. L'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, a créé une prime d'exercice territorial en remplacement de la prime multisites. Cette prime a pour objectif d'inciter les praticiens hospitaliers à exercer dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement pour favoriser la mise en réseau de ces établissements et ainsi apporter un début de solution à la pénurie de médecins que connaissent certains territoires. Les professionnels paramédicaux qui exercent dans la fonction hospitalière participent également à ces nouvelles dynamiques de recomposition territoriale, en se déplaçant en dehors de leur site principal d'exercice. Certains d'entre eux, comme les infirmiers en pratique avancée, exercent des missions relevant du champ médical. Pourtant, les professions paramédicales ne peuvent pas bénéficier de la prime d'exercice territorial, ce qui constitue une double peine pour ces professionnels qui sont au cœur du système de santé et dont les niveaux de salaire sont en moyenne inférieurs à ceux des professionnels bénéficiant de cette prime. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'une prime analogue pour les personnels paramédicaux.

5753

Professions de santé

Pénurie de personnels et manque de moyens à l'EFS

3620. – 29 novembre 2022. – **M. Florian Chauche** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation alarmante de l'Établissement français du sang (EFS). En effet, l'EFS, qui est l'opérateur unique de la transfusion sanguine en France, rencontre de plus en plus de difficultés pour assurer l'approvisionnement en produits sanguins des établissements de santé. En cause, des difficultés importantes de recrutement et un manque de personnel, à titre d'exemple, en Bourgogne Franche-Comté, ce sont 14 postes qui sont, à ce jour, non pourvus, dont 8 pour les seules activités de prélèvement. Ces difficultés de recrutement ont des conséquences importantes, elles participent à la détérioration des conditions de travail de l'ensemble des personnels de l'EFS et affectent fortement l'activité de collecte (réduction du format des collectes mobiles, suppression de collectes mobile, annulation de rendez-vous en site fixe En Bourgogne Franche-Comté), on estime que 110 collectes mobiles ont été ou seront annulées en 2022, 82 du fait d'un manque de personnel. C'est près de 3600 donateurs et donneuses de sang qui vont ainsi être empêchés de donner. M. le député souligne également que l'activité des associations de donateurs de sang bénévoles, qui contribuent activement à informer, sensibiliser et organiser les collectes mobiles en est fortement affectée. Afin de pallier cette pénurie de main d'œuvre, il convient de revaloriser l'ensemble des personnels de l'EFS, la convention collective doit être modifiée afin de rendre plus attractives les offres d'emplois. De manière générale, l'État doit augmenter les moyens alloués à l'EFS pour lui

permettre d'assurer dans de bonnes conditions l'autosuffisance du pays, en produits sanguins labiles. Il demande donc au ministre de la santé quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle et permettre à l'EFS de mener à bien sa mission de service public.

Professions de santé

Recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale

3622. – 29 novembre 2022. – M. Frédéric Zgainski interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale. Ces difficultés de recrutement entraînent un rallongement de délais de rendez-vous et donc un engorgement des parcours de soins. Les manipulateurs d'électroradiologie médicale, qui représentent un maillon essentiel de la chaîne de soins, représentent un métier en tension auquel il convient d'apporter une réponse efficace. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer l'attractivité de ce métier.

Professions de santé

Réintégration des personnels de soin suspendus non vaccinés à la covid-19

3623. – 29 novembre 2022. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réintégration des soignants suspendus car non vaccinés à la covid-19. Alors que le ministère de la santé a indiqué récemment attendre les avis du comité consultatif national d'éthique et de la Haute Autorité de santé (HAS), il conviendrait d'agir dans l'urgence pour la réintégration du personnel soignant. En effet, dans une société où la dignité et la liberté de chaque citoyen doit être respectée, l'on ne peut que déplorer les propos du président du Conseil scientifique estimant que cela ne concerne qu'un « tout petit nombre de gens ». Environ 75 médecins et pharmaciens et entre 2 000 et 3 000 infirmières et aides-soignants, sont suspendus depuis plus d'un an, sans salaire ni indemnisation chômage. La suspension de ce « tout petit nombre de gens » - comme décrit de manière dévalorisante - ne peut qu'accentuer la situation dramatique des établissements de santé. Faute de personnels, un lit sur cinq dans les hôpitaux et 20 à 30 % des blocs opératoires sont fermés. Avant l'été 2022, près de 120 établissements (soit 20 % des 620 établissements publics et privés disposant d'un service d'urgence) ont ainsi été réorganisés. Les SAAD et SIAAD et autres établissements médico-sociaux font également face à des difficultés majeures du fait d'un manque d'effectifs. Cela a malheureusement conduit à une pression supplémentaire pour les soignants ; *in fine* sur la qualité de la prise en charge et des soins prodigués. Situation similaire en Allemagne, le ministre de la santé a estimé que la vaccination obligatoire des soignants « ne vaut plus la peine d'être poursuivie » et « qu'elle est difficilement justifiable d'un point de vue médical ». Ainsi donc, alors qu'a été démontrée que la vaccination à la covid-19 n'empêche pas la contamination, qu'il convient de préserver la liberté de personnes ne souhaitant pas se faire vacciner à la covid-19 et afin de lutter contre le manque criant de soignants dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, elle lui demande quand aura lieu la réintégration pleine et entière de ces professionnels suspendus.

5754

Professions de santé

Réintégration et indemnisation personnels de santé et secours non-vaccinés

3624. – 29 novembre 2022. – M. Daniel Grenon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation à la fois dramatique, discriminatoire et désormais infondée des personnels médico-social et de secours suspendus depuis le 5 août 2021 car non vaccinés. Ces dispositions de suspension, permises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont été maintenues malgré la fin de ce régime d'exception par la loi du 30 juillet 2022, alors qu'elles n'ont pas de fondement juridique : l'obligation vaccinale constitue une modification substantielle du contrat de travail. Si l'intéressé la refuse, il doit être licencié. Or ces personnes, toujours présentes à l'effectif, se voient refuser une mise en disponibilité leur permettant de prendre un autre emploi et en même temps, se voient refuser le RSA. Même des personnes en situation d'arrêt maladie ou d'invalidité en août 2021 se sont vu suspendre, en dehors de tout cadre légal, leurs indemnités maladie ou invalidité. Alors qu'en même temps des personnes non vaccinées mais ayant contracté le covid ont pu reprendre à partir du 22 janvier 2022 leur activité pendant 6 mois, cette durée ayant été rapportée le 15 février 2022 à 4 mois. Et des personnes vaccinées mais déclarées positives au covid sont rappelées au travail, ou continuent à travailler en libéral, du fait des pénuries de personnel. M. le député est fréquemment interpellé sur les marchés par des personnes désespérées, sans ressources depuis seize mois, pompiers, soignants, administratifs de santé, en particulier des femmes seules avec enfants, dans une situation financière personnelle dramatique, doublée d'une mort sociale. Le dossier du propre

petit-fils de M. le député, qui rêvait de servir sous les drapeaux, a été refusé faute de schéma vaccinal anti-covid complet, alors que la vaccination était médicalement contre-indiquée dans son cas. Or, depuis que la représentante de Pfizer a reconnu devant le Parlement européen, le 10 octobre 2022, que le vaccin n'empêche pas la transmission du covid, il n'y a plus aucun fondement sanitaire à retarder la réintégration des personnels suspendus. D'autant que l'efficacité du vaccin pour les personnes ayant eu leur 3^e dose au plus tard le 15 décembre 2021 a entre-temps fortement diminué. M. le député demande à M. le ministre quand la France imitera les autres pays qui abrogent les uns après les autres ces mesures de suspension. Et surtout, il souhaiterait connaître sa position sur l'indemnisation de ces personnes restées depuis seize mois sans aucun revenu, alors que juridiquement elles auraient dû être licenciées et bénéficier d'indemnités chômage.

Professions de santé

Revalorisation tarifaire des podos-orthèses

3626. – 29 novembre 2022. – M. Nicolas Ray alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés que rencontrent les podos-orthésistes face à l'absence de revalorisation tarifaire de leurs prestations depuis une dizaine d'années. Seuls professionnels de santé habilités à concevoir et à fabriquer des chaussures orthopédiques, cette filière joue un rôle essentiel dans l'accompagnement thérapeutique des personnes en situation de handicap ou souffrant de pathologies diverses, invalidantes et complexes. La difficulté de la prise en charge de ces patients exige des appareillages fabriqués sur-mesure, selon un processus long qui ne peut être industrialisé et qui nécessite de faire appel à une main d'œuvre spécialisée. La formation de ces podos-orthésistes traduit la technicité de leur profession : contrairement à la majorité des BTS qui se préparent en deux ans, celui de podos-orthésiste nécessite trois ans de formation. Or l'attractivité de cette filière est compromise par l'absence de revalorisation depuis l'avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public TTC des podos-orthèses visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale publié, au *journal officiel* du 12 juin 2012. Le tarif de leur prestation n'a ainsi pas évolué depuis le 1^{er} octobre 2013, alors que sur la même période, l'inflation a atteint près de 15 %. Le blocage des prix fixés par l'État menace ainsi la compétitivité de ces entreprises et fait peser un risque majeur de délocalisation de la production des podos-orthèses à l'étranger. La sauvegarde de ce savoir-faire d'excellence représentant plus de 700 professionnels répartis dans plus de 250 entreprises nécessite d'agir. La patientèle de cette profession, constituée majoritairement de personnes dont les ressources sont limitées, ne leur permet pas d'utiliser le levier du dépassement tarifaire pour assurer la viabilité économique de leurs activités. Ainsi, l'augmentation du tarif de remboursement par l'assurance maladie d'une paire de chaussures orthopédiques, son indexation sur l'inflation, ou encore ouvrir aux podos-orthésistes la possibilité de renouveler les semelles orthopédiques jusqu'à trois fois sans prescription, au même titre que les pédicures-podologues peuvent constituer des pistes d'amélioration de l'attractivité de ce secteur. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend s'engager en faveur d'une revalorisation des activités des podos-orthésistes.

Professions de santé

Soutien à la profession de physicien médical

3627. – 29 novembre 2022. – M. Bertrand Bouyx interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'action que le Gouvernement souhaite engager pour soutenir la profession de physicien médical, alors que des tensions commencent à apparaître sur le marché du travail concernant cette profession. Le physicien médical a un rôle crucial dans le domaine de la santé publique, il garantit la qualité et la sécurité de l'utilisation médicale des rayonnements ionisants dans les services de radiothérapie, de médecine nucléaire et de radiologie, il participe donc à la préparation et valide tous les traitements contre le cancer utilisant ce type de rayonnement. Le 11 janvier 2022, l'Autorité de sûreté nucléaire a reconnu des difficultés de recrutement dans ce secteur qui peuvent engendrer des situations propices à la survenue d'erreurs ou d'événements indésirables. Par ailleurs, reconnus comme professionnels de santé depuis 2017, les physiciens médicaux ne bénéficient pas à ce jour d'un statut à part entière ni dans la fonction publique, ni dans les établissements privés à but non lucratif ; la profession est en attente d'un décret relatif à ses missions. Pour ces raisons, il l'interroge sur les actions à venir pour continuer à reconnaître le caractère essentiel de cette profession.

*Professions de santé**Soutien aux podos-orthésistes*

3628. – 29 novembre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la profession de podos-orthésiste qui va être amenée à disparaître si aucune mesure n'est prise rapidement. En effet, les prix des chaussures orthopédiques sont fixés par l'État et n'ont pas été revalorisés depuis 12 ans et la profession est tenu par un cahier des charges qui n'a pas évolué depuis 24 ans. Cette situation n'est plus viable pour les podos-orthésistes, qui en parallèle subissent l'augmentation des coûts de productions avec l'inflation, l'augmentation du SMIC, l'augmentation du prix des matières premières, de l'énergie, des contraintes sociales etc. Ils ne peuvent plus absorber ces surcoûts et sont inévitablement entraînés vers la faillite. Avec les conséquences que cela implique pour leurs salariés, les différents corps de métier (patronneurs, piqueurs monteurs, liégistes, semeleurs, finisseurs, chef d'atelier, etc.), ou leurs fournisseurs. Les podos-orthésistes français sont parmi les meilleurs au monde mais ne sont pas estimés à leur juste valeur dans leur propre pays. Sans revalorisation de leurs tarifs depuis 12 ans, ils ne peuvent assurer leur travail avec la qualité que celui-ci exige notamment auprès des personnes en situation de handicap, sauf à leur appliquer des dépassements que la majorité ne peuvent prendre en charge. Diverses solutions existent comme la revalorisation des prix minimum, la prise en charge par la sécurité sociale des dépassements professionnels, la possibilité de renouveler des prescriptions de semelles orthopédiques, voire de les prescrire aux patients. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de soutenir la profession de podos-orthésiste actuellement en danger et garantir ainsi une qualité de soins aux personnes en situation de handicap.

*Professions et activités sociales**Différence de traitement des professions médico-sociales*

3629. – 29 novembre 2022. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des carrières de la filière médico-sociale annoncée dans le cadre du Ségur de la santé. Si les décrets n° 2021-1257 et n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 ont reclassé les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture en catégorie B de la fonction publique hospitalière, les aides médico-psychologiques, les assistants dentaires et les accompagnants éducatifs et sociaux qui disposent du même niveau d'études et qui effectuent des missions équivalentes, n'ont pas bénéficié de cette revalorisation et ont été maintenus en catégorie C. Cette inégalité de traitement est difficilement compréhensible pour ces professionnels essentiels au bon fonctionnement de nos services médicaux et sociaux. Face à cette situation qui crée des tensions entre les personnels au sein des établissements médico-sociaux, le député s'interroge sur la pertinence de distinguer deux catégories au sein du corps des aides-soignants et des professions assimilées qui méritent toutes une égale reconnaissance de leur engagement quotidien. Tandis que les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture dont le statut a été revalorisé bénéficient de grilles salariales plus favorables, il est anormal que leurs collègues aides médico-psychologiques, assistants dentaires et accompagnants éducatifs et sociaux soient exclus d'un reclassement en catégorie B. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette situation inéquitable.

*Professions et activités sociales**Situation des assistantes maternelles impayées*

3631. – 29 novembre 2022. – **M. David Taupiac** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des assistantes maternelles dont les employeurs se retrouvent dans l'impossibilité matérielle de payer le salaire. En cas d'impayés des familles, les assistantes maternelles peuvent se retrouver dans une situation matérielle difficile, du fait du niveau de rémunération faible dans cette profession (salaire minimum horaire de 3,06 euros brut). La Caisse d'allocations familiales (CAF) ne souhaitant généralement pas s'impliquer dans les litiges, cette situation peut rapidement devenir une source de précarité pour elles. Les blocages, néfastes sur le plan financier, mais aussi moral et psychologique, peuvent donc perdurer et se prolonger jusqu'à une action en justice de la part des assistantes maternelles impayées. Cette procédure longue et coûteuse ne permet pas de résoudre le différend d'une façon satisfaisante. Il est au contraire nécessaire, pour le bénéfice des parents et des assistantes maternelles, que cette situation soit réglée le plus souvent possible à l'amiable et que l'administration assure le rôle de médiateur, ce à quoi elle se refuse pour le moment. Les assistantes maternelles accumulant les salaires impayés devraient par ailleurs, si une solution n'est pas rapidement trouvée, être compensées directement par la CAF pour

limiter au maximum l'impact du différend sur leur vie professionnelle et personnelle. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer à la fois une indemnisation des assistantes maternelles impayées au cours du différend et une médiation entre les deux parties.

Santé

Application des recommandations de l'OMS pour vacciner contre le papillomavirus

3636. – 29 novembre 2022. – **Mme Brigitte Liso** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le schéma vaccinal applicable aux moins de 21 ans dans le cadre de la vaccination contre le papillomavirus (HPV). Infection sexuellement transmissible parmi les plus répandues, elle est susceptible de provoquer des complications majeures, dont le développement d'un cancer du col de l'utérus. Afin de contribuer à son éradication, les sujets français se voient actuellement proposer l'administration de deux doses de vaccin lorsqu'ils sont âgés de 9 à 14 ans, puis 3 doses si l'injection est réalisée à partir de 15 ans. En avril 2022, le groupe consultatif stratégique d'experts en vaccination (SAGE) de l'Organisation mondiale de la santé a cependant mis en évidence qu'une seule dose de vaccin offrait une protection satisfaisante pour les moins de 21 ans, en prodiguant le même niveau de protection que les deux doses jusqu'alors recommandées. En France, le ministère de la santé n'a pas pu tenir compte immédiatement de cette évolution, dans la mesure où le calendrier annuel des vaccinations et recommandations vaccinales a été publié de manière concomitante au mois d'avril 2022. Néanmoins, depuis le mois d'avril 2022, aucun assouplissement ne semble avoir été annoncé à propos de l'administration du Gardasil 9, vaccin de référence contre le papillomavirus. La réduction du nombre d'injections serait pourtant bienvenue pour les parents d'une part, le prix unitaire des doses étant de 123,44 euros et pour les finances publiques d'autre part, l'assurance maladie remboursant 65 % de ce montant. Elle permettrait par ailleurs d'augmenter le volume de vaccin disponible pour la population française. Celle-ci accuse en effet un retard important dans sa couverture vaccinale : si la France s'est fixée un objectif de vaccination de 60 % des adolescentes âgées de 11 à 19 ans d'ici 2023, la couverture réelle n'était en effet que de 28 % en 2020. Elle lui demande donc si son ministère prévoit de faciliter la diffusion de ce vaccin en réduisant le nombre de doses prescrites aux jeunes de moins de 21 ans, conformément aux recommandations de l'OMS.

5757

Santé

Campagne de dépistage en faveur de la santé visuelle des jeunes enfants

3637. – 29 novembre 2022. – **M. Patrick Hetzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de la campagne de dépistage de l'assurance maladie en faveur de la santé visuelle des jeunes enfants, annoncée lors de la discussion du PLFSS 2022. Dans l'étude d'impact du PLFSS 2022 (page 134), il était question d'une future campagne de l'assurance maladie MT'Yeux (sur le modèle de MT'Dents) devant permettre pour les jeunes enfants un accès direct, sans prescription médicale, aux orthoptistes pour deux types de dépistages : dépistages de l'amblyopie (entre 9 et 15 mois) et des troubles de la réfraction (à partir de 2 ans et demi et jusqu'à 5 ans). Ces dépistages devaient être pris en charge à 100 % par l'assurance maladie (60 % sur le risque et 40 % au travers le FNPEIS) dans ce cadre du futur dispositif MT'Yeux. En pratique, un mois avant la date estimée de l'examen, la famille du jeune enfant pourrait être destinataire d'un courrier de l'assurance maladie, accompagné d'une feuille de soins leur indiquant qu'ils sont éligibles au dispositif MT'Yeux et les informant des conditions pratiques de l'examen. Pour en bénéficier, l'enfant devrait consulter un orthoptiste dans les 6 mois qui suivent la date anniversaire. Le praticien devrait signaler, sur le carnet de santé de l'enfant, la réalisation de l'examen et indiquera, si besoin, les soins recommandés. Dans le cas où l'orthoptiste réaliserait un bilan révélant un résultat anormal, l'enfant et sa famille seraient orientés vers un ophtalmologiste. Le coût total de cette mesure était chiffré par l'étude d'impact à 4,6 millions d'euros. Alors que le ministère affiche une volonté de renforcer la prévention, il lui demande pourquoi cette campagne de dépistage n'est non seulement pas mise en œuvre mais également plus du tout évoquée par les responsables de la politique de santé publique.

Santé

Fermetures de lits d'hospitalisation complète

3638. – 29 novembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les fermetures de lits d'hospitalisation complète. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiée le mardi 27 septembre 2022, en 2021, 4316 lits d'hospitalisation ont été supprimés après la fermeture de 4900 lits en 2020. Alors que l'épidémie de covid-19 a

montré la nécessité de réinvestir dans l'hôpital et que le système de santé français est sous tension, ces fermetures de lits interrogent. Elles ne correspondent pas aux besoins alors que le système hospitalier manque structurellement de moyens pour répondre à la demande de santé de la population française. En deux ans, cela représente une baisse de 2,35 % du nombre de lits hospitaliers en dépit de l'accroissement de l'activité médicale sur la même période avec l'épidémie de covid-19. Depuis 2014, ce sont 30.000 lits, soit 7,35 % de l'ensemble, qui ont été supprimés. Il y a de quoi s'inquiéter, en particulier, du fait que les soins critiques ne sont pas épargnés par une telle évolution avec 165 lits de surveillance continue supprimés en 2020 et 2021 (soit une baisse de 2 %). De nombreux lits restent notamment fermés au sein des services de réanimation pédiatrique dans un contexte de crise avec une épidémie de bronchiolite particulièrement fulgurante. Ces lits sont notamment fermés du fait du manque de personnel hospitalier. Il est nécessaire d'assurer des recrutements afin de garantir l'accès aux soins en milieu hospitalier. Cet objectif nécessite un effort de la part de la puissance publique d'autant plus important qu'il ne sera atteignable seulement si une revalorisation des personnels hospitaliers accompagne ce plan de recrutement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assurer les recrutements et les moyens financiers nécessaires de façon à inverser nettement la tendance à la fermeture de lits afin de permettre aux hôpitaux de disposer des capacités d'accueil nécessaires pour soigner la population française dans de bonnes conditions.

Santé

Fracture sanitaire et difficultés d'accès au soin

3639. – 29 novembre 2022. – M. Bastien Lachaud rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention la fracture sanitaire dont sont victimes notamment les habitants de la Seine-Saint-Denis. Dans l'opinion publique, la notion de désert médical est souvent associée à la ruralité. Si ce constat se vérifie parfaitement, il est en revanche moins connu que des zones urbaines pourtant densément peuplées sont aussi des déserts médicaux. Notamment la Seine-Saint-Denis, département d'élection de M. le député. Ce dernier a déjà interrogé la ministre de la santé en fonction au 3 décembre 2019, Mme Agnès Buzyn, sur le sujet par la question écrite n° 24982, sans recevoir de réponse à la fin de la XV^e législature, soit en 932 jours, c'est-à-dire 2 ans, 6 mois et 21 jours, au lieu du délai réglementaire de 2 mois. L'association Que choisir a mené une étude combinant les difficultés d'accès géographiques et financiers aux soins, qui renforce ce constat. Ainsi, d'après les chiffres de l'association, 25 millions de personnes vivent dans un territoire où l'offre médicale est insuffisante ou trop onéreuse. 23,6 % des femmes vivent dans un désert médical gynécologique, soit 11,8 millions de patientes et en pédiatrie, 27,5 % des enfants de 0 à 10 ans sont concernés par le manque de médecins. 19 % des patients, soit 12,3 millions de personnes, vivent dans un désert médical ophtalmologique. Pour ce qui est des généralistes, 23,5 % de personnes ne peuvent y accéder à moins de 30 minutes de route. La fracture sanitaire concerne également la question financière, puisque parfois les praticiens sont bien présents sur le territoire mais demandent des honoraires inaccessibles à une grande partie de la population, car les dépassements ne sont pas remboursés. Ainsi, ce sont les plus précaires qui peuvent le moins se soigner. Ainsi, les dépassements d'honoraires payés par les patients atteignent 3,5 milliards d'euros en 2021. Par exemple, pour la gynécologie, 7 patientes sur 10 n'ont aucun gynécologue en secteur 1 à moins de 45 minutes de trajet et pour la pédiatrie, c'est 1 enfant sur 2. Pour ce qui est de la Seine-Saint-Denis, elle est un désert médical de gynécologues, d'ophtalmologues et de pédiatres sans dépassement d'honoraires et même avec un dépassement inférieur à 50 % pour l'ophtalmologie et la gynécologie. Des ophtalmologues, pédiatres et des gynécologues sont bien accessibles à moins de 45 mn de trajet, mais pratiquent des dépassements d'honoraires importants. La conséquence de ces difficultés à accéder à un médecin est souvent le renoncement aux soins. Les personnes pauvres habitant en zone sous-dotée subissent une double discrimination, qui est d'autant plus marquée qu'avec l'augmentation du prix des carburants, il est d'autant plus onéreux de se déplacer. Selon l'Insee, en 2017, 3,1 % des personnes de 16 ans ou plus vivant en France hexagonale, soit 1,6 million de personnes, ont renoncé à des soins médicaux. Une étude de la DREES précise que le risque de renoncement aux soins est accru de 8 fois dans les zones sous-dotées en médecins généralistes. L'obligation de passer par un généraliste pour obtenir un remboursement plus élevé des consultations d'un spécialiste rend d'autant plus difficile l'accès à ces derniers. Le renoncement aux soins entraîne une dégradation de la santé qu'il est plus difficile de soigner que quand les affections sont prises à temps. Les actes de prévention et de suivi ne peuvent se faire, entraînant à terme des soins plus lourds quand il n'est plus possible de les différer. Aussi, il souhaite savoir quel plan d'envergure il compte prendre afin de résorber la fracture sanitaire et permettre une égalité d'accès aux soins à l'ensemble des citoyens, d'un point de vue géographique comme financier.

*Santé**Obtention des marquages CE Medical Devices Regulation pour les TPE/PME*

3640. – 29 novembre 2022. – **Mme Cécile Rilhac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation adoptée par l'Union européenne relative aux dispositifs médicaux (Medical Devices Regulation, MDR, 2017/745). Cette nouvelle réglementation, venue remplacer les directives 93/42/CEE et 90/385/CE, a pour objectif de renforcer la sécurité, la performance, la transparence et la qualité des dispositifs médicaux sur l'ensemble du cycle de vie. En conséquence, elle nécessite que les fabricants de dispositifs médicaux soumettent à nouveau l'ensemble des produits fabriqués aux organismes notifiés afin d'obtenir le nouveau marquage CE, sans quoi la commercialisation de ces produits pourrait devenir impossible. Ce sont ainsi plus de 24 000 dispositifs médicaux, déjà présents sur le marché, qui devront obtenir une nouvelle certification dans les prochaines années. Si l'objectif recherché par ces nouvelles dispositions est légitime, la temporalité soulève de nombreuses problématiques, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises fabriquant de dispositifs médicaux. En effet, bien que l'entrée en vigueur de cette réglementation ait été reportée d'un an par le règlement (UE) 2020/561 pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire, de nombreuses difficultés persistent. Le nombre d'organismes notifiés compétents sur le marquage CE a été divisé par 4 en 10 ans. De fait, les délais d'obtention ont augmenté significativement et atteignent aujourd'hui 18 mois en moyenne. Par ailleurs, les prix des audits pour obtenir ce nouveau marquage CE ont également augmenté. Alors que la crise sanitaire nous a rappelé l'impératif de relocaliser et de soutenir la production, sur le sol français, des médicaments et des dispositifs médicaux, les petites et moyennes entreprises, qui représentent 92 % du secteur des dispositifs médicaux, sont en difficulté pour répondre à cette nouvelle réglementation. Aussi, Mme la députée lui demande si des mesures d'accompagnement et de soutien sont actuellement à l'étude pour aider ces entreprises à obtenir ces nouveaux marquages ou se voir attribuer un délai supplémentaire pour satisfaire à ces obligations.

*Santé**Prolapsus et incontinence urinaire - Complications post opératoires invalidantes*

3641. – 29 novembre 2022. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les complications post-chirurgicales fréquentes faisant suite à la pose d'un implant vaginal destiné à traiter le prolapsus ou l'incontinence urinaire. Bon nombre de femmes ayant subi ce type d'intervention souffrent d'effets secondaires indésirables parfois très graves et invalidants. La pose des bandelettes sous-urétrales (BSU) entraîne des complications telles, que plusieurs pays les ont interdites, comme le Royaume-Uni en 2018 (dont l'Écosse dès 2014). En France, cette pratique est autorisée mais récemment réglementée par un arrêté du 23 octobre 2020 qui encadre la pratique des actes associés à la pose de BSU pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort. Malheureusement, comme en témoignent les membres du collectif « Bandelettes Périnéales », ses dispositions ne semblent pas respectées. Pour ce qui concerne les prothèses vaginales, leur implantation par voie basse est désormais suspendue alors que l'implantation par voie haute (via l'abdomen) reste autorisée. À ce jour, aucune étude n'a été réalisée sur ce type d'intervention et ses conséquences au long terme. À cela s'ajoute un très grand manque d'informations sur le sujet à destination des femmes concernées qui, parfois considèrent l'intervention chirurgicale comme étant banale ou « de routine ». Il n'existe aucun moyen de pallier ces effets secondaires, si ce n'est en procédant au retrait pur et simple du dispositif. Malheureusement, aucun chirurgien en France ne pratique ce type d'intervention et les femmes concernées doivent recourir à des chirurgiens étrangers, notamment aux États-Unis d'Amérique, où le coût des interventions chirurgicales peut atteindre des dizaines de milliers d'euros, sans prise en charge. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour protéger les femmes des graves effets secondaires liés à la pose de ces dispositifs et s'il entend faire procéder à des études approfondies au long terme sur ce type de dispositif chirurgical.

*Sécurité des biens et des personnes**Situation des pompiers - SDIS*

3645. – 29 novembre 2022. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) - principalement financés par les départements - qui doivent, conformément à la loi, suppléer aux carences ambulancières, à savoir le « défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés » (Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 6). Selon les informations transmises par le Président du Conseil Départemental de la Meuse et comme dans de nombreux territoires ruraux, la fréquence des interventions pour pallier aux carences ambulancières est en très

forte augmentation. Dans son département, ce sont 1 500 interventions en 2014 et 4 000 en 2022. Ce recours aux sapeurs-pompiers est devenu de plus en plus fréquent et son coût s'élève à une somme comprise entre 450 et 550 euros par intervention. Or l'indemnisation faite par l'Agence régionale de santé du Grand Est au SDIS de la Meuse, s'élève à 200 euros maximum (Arrêté du 30 novembre 2006 - art. 6 modifié par Arrêté du 22 avril 2022 - art. 1) et même encore parfois à 124 euros, soit le tarif 2021. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une prochaine revalorisation du tarif national d'indemnisation qui puisse intégrer le coût réel des interventions du SDIS, lequel devrait augmenter encore, ne serait-ce qu'à cause des coûts de l'énergie.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Associations et fondations

Alerte sur la situation de l'association « Loisirs Pluriel »

3481. – 29 novembre 2022. – M. Kévin Mauvieux alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante de l'association « Loisirs Pluriel ». Cette association d'utilité publique permet la prise en charge, hors temps scolaires, d'enfants atteints de handicaps, de quelque nature que ce soit, dans des structures favorisant l'inclusion avec des enfants également sans handicap. Cette association est d'utilité publique car, au-delà de favoriser la mixité des enfants et la prise en charge d'enfants atteints de handicap, elle est également vecteur de bien-être et de décompression pour les parents de ces enfants qui font preuve d'un courage immense au quotidien et qui trouvent, dans cette structure, le moyen de laisser leurs enfants, en toute confiance, s'épanouir dans des activités variées. Mais, la situation de cette association est difficile : les structures doivent fermer durant le mois de décembre 2022, faute de financements. Il est urgent de soutenir cette association qui survit, en n'étant ouverte que par intermittence, créant un stress chez les familles des enfants concernés mais, surtout, chez les enfants eux-mêmes qui perdent une fenêtre d'épanouissement et se renferment davantage dans leur cocon. M. le député alerte M. le ministre sur la situation de cette association qui mérite, urgemment, une solution de sa part pour la pérenniser : des milliers de familles sont en détresse. Il lui demande les perspectives à ce sujet.

Personnes handicapées

Manque de places en institut médico-éducatif (IME)

3589. – 29 novembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque récurrent de places en instituts médico-éducatifs (IME) et le risque croissant d'inadéquation entre les besoins des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles et l'offre existante. Ces établissements sont essentiels à l'insertion et à l'épanouissement de très nombreux enfants et adolescents pour lesquels un accueil à l'école ou un maintien à domicile ne sont pas des solutions envisageables. Or l'offre existante n'apparaît aujourd'hui pas suffisante. Cette situation fait non seulement courir un risque de désocialisation des enfants et adolescents concernés mais affecte également la vie personnelle et professionnelle de leurs familles. Faute de places, certains jeunes doivent revenir à domicile, avec une prise en compte partielle qui entraîne souvent une cessation d'activité professionnelle pour l'un des deux parents. Les parents, en tant qu'aidants, n'ont finalement jamais de répit et se trouvent totalement démunis. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte de ces jeunes adultes handicapés en augmentant le nombre de places en institut médico-éducatif et en structure pour adultes handicapés, en particulier dans le département de la Mayenne.

Pouvoir d'achat

Précarité des français - Banque alimentaire

3608. – 29 novembre 2022. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'augmentation de la précarité des Français. Les effets de l'inflation se font de plus en plus ressentir sur nos concitoyens, en particulier les plus pauvres. La moitié des personnes aidées par le Secours Catholique ne disposent que de cinq euros par jours pour vivre, une fois réglées les dépenses incompressibles. Ces dépenses, qui concernent par exemple le logement ou les déplacements pour le travail, représentent quatre-vingt pourcents du budget mensuel des familles les plus modestes. La baisse du bouclier énergétique et l'augmentation continue du prix de ces mêmes énergies aggravent le problème, surtout en milieu rural. Les responsables de la Banque alimentaire de la Meuse ont fait part à Mme la députée des difficultés qu'elle rencontre face à la croissance

des besoins auxquels elle doit répondre. En effet, le nombre de bénéficiaires dans le département est désormais d'environ 3.000 personnes en 2022 contre 2.000 en 2021. Par ailleurs, les donateurs potentiels étant eux-mêmes atteints par l'augmentation des prix, ceux-ci tendent à se raréfier et le montant de leurs dons à diminuer. En outre, cette même inflation qui jette les Français dans la pauvreté et pèse sur leur générosité, grève lourdement les finances de ces associations. La conservation des denrées et leur transport, en particulier, sont deux activités très consommatrices d'énergie et dont les coûts augmentent. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures urgentes pour accompagner les associations dans l'aide apportée aux Français les plus financièrement précaires.

Prestations familiales

Allocations familiales allouées aux parents ayant perdu l'autorité parentale

3609. – 29 novembre 2022. – **Mme Félicie Gérard** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les allocations familiales allouées aux parents ayant perdu l'autorité parentale. Plusieurs fois, déjà, des administrés de la 7^e circonscription du Nord ont interpellé Mme la députée sur ce sujet. Certaines familles continuent à percevoir leurs allocations familiales, alors même que ces dernières ont perdu l'autorité parentale suite à une décision de justice. S'il est juste de pérenniser ces allocations pour les familles qui se préparent au retour de leurs enfants, on ne peut pas en dire autant concernant celles qui ne montrent aucune velléité de rattrapage. Cela représente un manque à gagner pour les départements chargés de l'aide sociale à l'enfance et, *in fine*, des moyens en moins pour les familles d'accueil. Ces dernières le vivent comme une injustice. Et cela d'autant que les parents ont parfois totalement abandonné, volontairement ou non, leur mission d'éducation. La question de la juste distribution des allocations familiales est un enjeu majeur pour la société. Il s'agit ici de la bonne administration des dépenses en matière de redistribution et surtout de justice sociale. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir si des pistes de travail sont engagées sur ces sujets de justice pour les concitoyens.

Prestations familiales

Attribution des AJPP pour les personnes en recherche d'emploi

3610. – 29 novembre 2022. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'attribution des allocations journalières de présence parentale (AJPP) pour les personnes en recherche d'emploi. L'Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie (UNAPECLE) alerte quant à des modifications sans concertation des règles sur l'attribution des allocations journalières de présence parentale (AJPP) pour les personnes en recherche d'emploi. La CAF aurait décidé que le versement de l'allocation n'est possible qu'à la hauteur des jours de reliquat de chômage. L'origine de cette décision est inconnue, elle n'est pas inscrite dans un texte juridique. Elle touche indéniablement les parents les plus précaires, laissés dans un manque de transparence. Les délais de traitement des dossiers enveniment cette situation : au cours du temps d'instruction, le statut à Pôle emploi peut changer. Aucun droit à l'allocation n'est alors retenu. Les délais de versements posent enfin problème : entre la déclaration mensuelle et le virement il s'écoule parfois plus de trois semaines. Elle lui demande quelles solutions peuvent être apportées à ces enjeux cruciaux.

Prestations familiales

Quels remèdes contre la précarité financière des assistantes maternelles ?

3611. – 29 novembre 2022. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la précarisation de la situation financière des assistantes maternelles. Ces personnes sont appelées à jouer un rôle clé dans la société, en assurant la sécurité et le développement des tout petits et en permettant aux parents qui le souhaitent de reprendre une activité professionnelle. Mais ces métiers ont toutes les difficultés du monde à attirer de nouvelles vocations et même à stabiliser leurs effectifs en raison, d'une part, des démarches administratives de plus en plus complexes qu'on leur impose et, d'autre part, des problèmes auxquels les assistantes maternelles sont trop souvent confrontées pour être rémunérées. Aujourd'hui, les parents-employeurs perçoivent, directement sur leur compte bancaire, le complément de libre choix du mode de garde (CMG) versée par la caisse d'allocations familiales. En application de l'article L. 533-4 du code de la sécurité sociale, ces allocations sont « incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». Il résulte de ces dispositions que, face à des parents-employeurs étourdis, pour ne pas dire dans certains cas véritablement

malveillants, les assistantes maternelles sont dans l'incapacité de récupérer les sommes qui leurs sont dues. Et ce, même en cas de décision de justice rendue en leur faveur. Certes, depuis plusieurs années, l'URSSAF a mis en place le service Pajemploi + qui, à l'instar de CESU +, donne à l'URSSAF le droit de prélever sur le compte bancaire des parents-employeurs le salaire de l'assistante maternelle qui lui est automatiquement versé. Mais ce service, malgré son succès, est encore loin d'être la norme et les assistantes maternelles restent souvent victimes d'impayés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin de résoudre le problème des salaires impayés aux assistantes maternelles et notamment s'il est envisagé de pouvoir directement verser le CMG aux assistantes maternelles, que les parents-employeurs aient, ou non, souscrits à Pajemploi +.

Professions de santé

Moyens alloués aux métiers du soin et de l'accompagnement

3618. – 29 novembre 2022. – Mme Marina Ferrari interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les moyens alloués aux différents types d'hébergement accessibles aux personnes en situation de handicap, tels que les instituts médico-éducatifs (IME) avec internat, les foyers d'hébergement rattachés à un établissements ou services d'aide par le travail (ESAT), les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les foyers d'accueil médicalisés (FAM) et les foyers occupationnels (FO). Bien que les politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap soient ambitieuses, comme en témoigne la hausse inédite de 230 millions d'euros des dépenses affectées au volet « personnes en situation de handicap » du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), les structures accessibles aux personnes en situation de handicap sont confrontées au vieillissement des résidents accueillis. En conséquence, les structures ne sont plus en mesure d'accueillir un nombre suffisant de nouvelles personnes. Les listes d'attentes s'allongent, alimentant l'appréhension des personnes en situation de handicap et de leurs familles quant à leur prise en charge. Par ailleurs, ces structures souffrent d'un manque de personnel, lié au problème d'attractivité croissant des métiers du soin et de l'aide à la personne. Beaucoup de structures ne sont pas en mesure de proposer des conditions salariales et des conditions de travail attractives et ne parviennent donc pas à pourvoir les postes vacants malgré une politique de recrutement proactive. Par conséquent, concernant les différents types d'hébergement accessibles aux personnes en situation de handicap, Mme la députée demande au Gouvernement comment il prévoit d'évaluer clairement les situations non couvertes par les mesures salariales liées au Ségur de la santé, afin de pouvoir estimer les montants qui pourraient rester à mobiliser (personnels concernés, volumes distribués, établissements concernés), mais aussi d'objectiver les liens entre conditions salariales et difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement, y compris pour les effectifs des professions techniques, administratives et logistiques du secteur social et médico-social qui n'ont pas bénéficié de revalorisations salariales récentes. Elle aimerait savoir comment il entend raccourcir les délais d'attente dans la prise en charge des personnes en situation de handicap, conformément aux engagements pris lors de la Conférence nationale sur le handicap du 11 février 2020, comment il entend augmenter les moyens alloués aux différents types d'hébergement accessibles aux personnes en situation de handicap et, enfin, comment il entend accroître le nombre de places d'hébergement pour personnes âgées en situation de handicap.

5762

Professions et activités sociales

Famille d'accueil pour personnes âgées et ou handicapées

3630. – 29 novembre 2022. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des familles d'accueil pour personnes âgées ou handicapées. Les accueillants familiaux travaillent beaucoup et touchent des rémunérations faibles. Ces familles d'accueil pour personnes âgées et ou handicapées demandent des changements dans leurs contrats. Plus les années passent, moins les accueillants familiaux pour les personnes âgées ou handicapées sont nombreux ; le travail n'intéresse plus car le statut est trop précaire, un bon nombre d'entre eux arrêtent vu leur âge. Ils ne sont pas reconnus comme professionnels, ni comme salariés, alors qu'ils exercent plusieurs métiers en étant accueillants familiaux, (aide-soignante, ménagères, cuisinière, personne de compagnie...). Il y a quelques points à changer d'urgence, si on ne veut pas faire mourir les accueillants familiaux. Leur statut, actuellement, est trop précaire : lors d'un décès de l'accueilli, plus de rémunération ; pas de droit au chômage ; pas de contrat de travail, c'est juste un contrat de gré à gré ; pas d'indemnisation compensatrice pour les jours fériés, pour les dimanches et pas de complément de salaire en cas d'arrêt maladie ou accident de travail. Les indemnités frais d'entretien : ils disposent de 15,04 euros par jour pour l'entretien courant, les denrées alimentaires, les produits d'hygiène, l'électricité, le chauffage, l'entretien du linge et les frais de transport. Dans leur contrat, ils doivent fournir à la personne accueillie quatre repas par jour (le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner). Les prix ont fortement augmenté. Ils

contribuaient déjà de leur poche et actuellement leur contribution augmente. Remplacement des familles d'accueil : ils ont le droit à cinq semaines de vacances, mais il leur est impossible de prendre la totalité car il n'y a pas de remplaçant. Les familles d'accueil (enfants) ont des réductions d'impôts et ont le droit au chômage contrairement aux familles d'accueil de personne âgées et ou handicapées, qui payent des impôts et n'ont pas le droit au chômage. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les familles d'accueil pour personnes âgées ou handicapées, en améliorant leur statut et l'exercice de leur métier.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Personnes handicapées

Organisation des Global Games à Vichy du 4 au 10 juin 2023

3591. – 29 novembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les Global Games, plus grande compétition multisports au monde pour les athlètes porteurs de trisomie ou de troubles du spectre de l'autisme. Après Brisbane en Australie en 2019, c'est la Fédération française du sport adapté qui a obtenu l'organisation des Global Games en France à Vichy du 4 au 10 juin 2023. Cet événement sportif réunira une soixantaine de nations, près d'un millier d'athlètes qui s'affronteront sur 12 disciplines sportives. À l'heure où la France s'enorgueillit de porter haut les valeurs de l'inclusion scolaire et professionnelle en milieu ordinaire, les Global Games sont une occasion unique de changer le regard sur le handicap psychique et mental, que l'on qualifie souvent de handicap invisible. Porter un regard sur la performance sportive, c'est se rendre compte de l'exigence de la préparation physique et mental nécessaire à une compétition internationale. Porter un regard sur l'évènement, c'est mettre en valeur des compétences, des savoir-faire, des savoir-être qui ont toute leur place dans la société que l'on souhaite inclusive. À l'instar des jeux Paralympiques, la valorisation des Global Games est une chance pour la France et les athlètes en situation de handicap, leur famille, les bénévoles et les professionnels engagés méritent toute la considération et la fierté de la Nation. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en termes de communication, de valorisation de cet événement, dans les médias grand public et sportif et de manière générale auprès des Français.

Sports

Des JO en France sans mascottes « fabriquées en France » ce n'est pas acceptable

3649. – 29 novembre 2022. – M. Gabriel Amard appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les choix de la France pour les JO. Des JO en France sans mascottes « fabriquées en France » ce n'est pas acceptable. Olivier Véran affirmait jeudi 17 novembre 2022 : « Fabriquer deux millions de mascottes en quelques mois, on ne sait pas faire », en affirmant qu'il fallait « pousser les entreprises françaises qui fabriquent en Chine à relocaliser en France ». Pourtant, il a été porté à la connaissance de M. le député qu'une entreprise avait fait savoir qu'elle était compétente en la matière. Plusieurs expériences ont émergé sur le territoire de Thiers, qui est l'un des 10 premiers territoires à avoir expérimenté le « territoire zéro chômeur de longue durée » depuis 2016. À ce jour, 4 entreprises à but d'emploi (EBE) ont été créées et emploient 193 salariés et salariées. Thiers Entreprise, une des entreprises à but d'emploi (EBE), a été créée en décembre 2021 et emploie plus de 40 personnes, dont 18 personnes en couture ; 15 supplémentaires sont en formation et intégreront l'entreprise en mai 2023. L'activité couture de cette EBE a été pensée au courant de l'année 2020, suite aux annonces gouvernementales demandant que les entreprises françaises proposent des relocalisations d'activité. Ainsi, en accord avec les services de l'État et sous validation du sous-préfet de Thiers, ils ont obtenu l'autorisation d'expérimenter au travers de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » la relocalisation d'une activité de couture alors faite en Chine. Lionel Rink, dirigeant de la société Plusch Ball (siège social à Vichy) qui produisait en Chine des ballons peluches, a fait le pari de relocaliser entièrement sa production, misant ainsi sur le « fabriqué en France » en œuvrant pour faire valoir le droit à l'emploi qui est un droit constitutionnel. La société Plusch Ball a répondu présente, auprès de la société IMG qui gère les licences de production des accessoires de la World Cup en vue de la Coupe du monde de rugby 2023 et auprès du Comité olympique qui gère les licences pour les mascottes des JO. Le Gouvernement semble ignorer ce savoir-faire « made in France » quand monsieur Véran annonce qu'il n'y a pas de savoir-faire dans le pays. C'est donc au début de l'année 2021 que, la société Plusch Ball a répondu aux marchés en ligne. N'ayant pas de réponse de leur part, ils ont renouvelé la demande en mai 2021. À ce jour, l'entreprise reste sans réponse alors l'on apprend que la société GIPSY et Doudou et compagnie viennent d'être retenus pour exploiter les licences. Ces deux sociétés ont recours à des intermédiaires qui produisent uniquement en Chine. Ainsi, M. le député à Mme la ministre d'intervenir auprès du Comité

olympique afin que les entreprises françaises qui ont répondu aux marchés ne soient pas méprisées. La déclaration d'Olivier Véran va à contre-courant des déclarations initiales du Gouvernement et elle ne saurait s'inscrire dans la nécessité de relocaliser la production française, d'autant plus pour une compétition sportive se déroulant sur le territoire français. Il lui demande si le Gouvernement va prendre en compte l'existence des entreprises capables de répondre à la production de mascottes pour cette compétition sportive, notamment quand elles sont partenaires des « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD).

Sports

Parasports et intégration

3650. – 29 novembre 2022. – **Mme Ersilia Soudais** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'enjeu majeur que constitue le développement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap par le sport. La pratique du Volley Assis permet au niveau national d'encourager la mixité en permettant aux personnes handicapées et valides de pratiquer ensemble une activité sportive avec la même intensité. Ce parasport est un des nombreux leviers d'inclusion sociale qui favorise une mixité de genre et un partage intergénérationnel autour des valeurs du collectif. L'association USJM de Mitry-Mory en Seine-et-Marne, adhérente à la Fédération française de volley qui compte près de 145 000 licenciés, s'inquiète de voir retomber l'engouement autour du Volley Assis une fois l'exposition médiatique des jeux Olympiques et Paralympique de Paris 2024 passée. Seule une volonté politique permettra de développer la pratique de ce sport, notamment au sein de l'éducation nationale, afin d'incarner les valeurs républicaines d'égalité qu'elle porte. Elle demande quels moyens le Gouvernement compte déployer afin de rattraper le retard pris en matière d'accessibilité et d'inclusion sociale des sports comme le Volley Assis qui contribuent à faire reculer l'intolérance et dont les aménagements ne nécessitent pas d'investissements coûteux.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Administration

Digitalisation des enquêtes publiques

3459. – 29 novembre 2022. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le besoin de digitalisation des publications et des communications des enquêtes publiques au public. On observe que, pour les enquêtes publiques, l'information du public est parfois pour certaines enquêtes très limitée. Cela est dû majoritairement par une formulation des observations qui n'est pas toujours possible par courriel. En outre, une question émane dès lors de certains citoyens de la XIXe circonscription du Nord et concerne les relations du public et de l'administration et qui semble sans réponse dans le CRPA. En effet, le chapitre 2 du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration traite des modalités de saisine et d'échange pour les demandes du public et leur traitement. Il est prévu qu'une demande puisse être adressée à l'administration, notamment par une correspondance, la date du cachet de La Poste, notamment, faisant foi (article L. 112-1). Nombreux sont ceux qui signalent cette simple formalité pratique. Car ce manque de clarté conduit dans les faits à plusieurs situations problématiques. Qu'en est-il du dépôt direct d'une lettre de demande effectuée en mains propres à l'agent de l'accueil de l'administration, par exemple ? Est-ce que la certification de date de dépôt par apposition du cachet de cette administration avec mention « reçu le » sur la copie de la lettre ainsi déposée est admise ? Peut-elle être refusée ? Cette possibilité ne semble pas indiquée avec clarté, si ce n'est du tout, au code. Elle permet pourtant aux concitoyens une démarche simple et non coûteuse qui consiste à déposer soi-même un courrier et disposer de la preuve de ce dépôt. Or l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, selon l'article L. 134-2 du code des relations entre le public et l'administration. Aussi, certaines enquêtes sont réduites à une durée de 15 jours alors que le public qu'elle concerne n'habite pas toujours la même commune et reste par conséquent mal informé. L'enquête semble alors ne pas accomplir les missions qui lui sont assignées. L'information du public pour annoncer la tenue d'une enquête publique, ou d'une mise à disposition, est souvent limitée à un simple affichage de l'avis en mairie, ce qui réduit la connaissance du public et donc sa participation dans la vie de la démocratie. Dans d'autres cas, l'information du public sera établie par insertion de l'avis sur le site internet, ou plus rarement encore dans les journaux locaux ou départementaux. Lorsque le contenu du dossier public d'enquête est lui-même réduit, car souvent il se limite à moins de 10 pages, il paraît possible de l'insérer sur le site internet de la commune, s'il existe. Dans le cas contraire, une demande par courriel de publicité et de communication de ces documents publics au public par voie électronique devient-elle possible, quand ces documents le permettent ? La formulation

des observations du public ne peut s'effectuer la plupart du temps que par dépôt sur un registre. Pour certaines enquêtes, il serait possible de les envoyer par courrier, ou encore par courriel. S'agissant de leur envoi par la voie électronique, ceci n'est actuellement possible que si l'arrêté organisant l'enquête l'a mentionné, au grand désarroi et à l'incompréhension du public qui reste enclin aux usages numériques. (article R134-24 du code précité). Pourquoi ? Si toutes les communes n'ont pas de site internet, elles disposent d'une adresse électronique. Aussi, à une époque d'évolution numérique de la communication, il serait normal et logique de permettre systématiquement cette digitalisation dans les arrêtés d'organisation des enquêtes publiques. Digitaliser la publicité des enquêtes publiques revêt une multitude de conséquences positives. Ces pratiques permettraient d'améliorer la participation du public et favoriseraient les économies d'énergie et peut-être à moyen terme de papiers. Elles assureraient une connaissance accessible, durable et quasi-automatique au public. C'est pourquoi il lui demande comment il compte moderniser par la simplification, par la digitalisation et par l'usage des voies électroniques les enquêtes publiques.

Fonction publique territoriale

CTI Ségur pour les sage-femmes territoriales

3550. – 29 novembre 2022. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les décrets d'application de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 relatifs à la mise en place du CTI Ségur, de 49 points d'indices pour les sages-femmes territoriales. À ce jour, les sages-femmes territoriales sont toujours en attente des décrets d'application relatifs à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 alors que les sages-femmes hospitalières en bénéficient depuis septembre 2020. Il s'agit d'une différence de traitement en défaveur des sages-femmes territoriales qui crée un écart de salaire important entre des agents qui ont fait les mêmes études et qui exercent le même métier. Elle lui demande dans quels délais les décrets d'application seront signés et appliqués.

Fonctionnaires et agents publics

Enjeux de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics

3553. – 29 novembre 2022. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'État, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en œuvre de la réforme prévue au plus tôt en 2026. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics

Traitement suite à une promotion pour les fonctionnaires du groupe La Poste

3555. – 29 novembre 2022. – **M. Sylvain Carrière** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le traitement des fonctionnaires du groupe La Poste. Une électricienne de sa circonscription porte à l'attention de M. le député une incohérence qui concerne sa rémunération suite à une promotion interne, mais dont le cas peut s'appliquer aussi à d'autres agents. En effet, Mme J. travaille depuis de nombreuses années pour cette société. Elle a récemment été promue cadre supérieure (CS) grâce au dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP). Celle-ci était anciennement au grade de cadre de second niveau (CA2). Mais Mme J. est en fin de carrière et la date de son départ à la retraite est prévue pour fin 2025. Elle se lance dans des calculs sur la base du décret n° 2021-414 du 8 avril 2021 modifiant le décret n° 2016-227 du 26 février 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des grades dits « de classification » de fonctionnaires de La Poste. Mais problème : cette

promotion qui vient sanctionner ses années d'expérience lui occasionne une diminution de sa pension de retraite qu'elle devra toucher dans quelques années. En effet, à l'horizon 2025, Mme J. va partir à la retraite avec un indice brut de 825 du grade de cadre supérieur, ce qui équivaut à un traitement annuel de 38 013 euros. Or si elle était restée à son ancien grade de cadre de second niveau, elle serait partie avec un indice brut de 865, ce qui équivaut à un traitement annuel de 39 756 euros. Le traitement de sa nouvelle grille indiciaire du grade de cadre supérieur évolue moins rapidement que celle de son précédent grade. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une promotion qui intervient à quelques années d'un départ à la retraite, cette promotion ne permet pas toujours de rattraper le traitement qu'un agent percevait au grade inférieur. Par conséquent, il affecte également le calcul de la pension de retraite qui, comme M. le ministre le sait, se base sur les 6 derniers mois de travail de l'agent, selon les dispositions de l'article 15 du code des pensions civiles et militaires. Ainsi, la promotion proposée dans le cadre du dispositif REP peut entraîner pour les agents proches de la retraite (55 à 60 ans) une diminution du traitement et de leur future pension de retraite. Ce mécanisme peut aussi les contraindre à refuser ou ne pas demander de promotion, ce qui est autant dommageable pour l'agent que pour l'institution. M. le député souhaite porter à la connaissance de M. le ministre ces faits qui paraissent problématiques étant donné qu'une promotion, qui suppose de nouvelles responsabilités et la reconnaissance de compétences supérieures, ne doit pas entraîner de perte de revenu pour un agent. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation.

Professions de santé

Intégration des auxiliaires de soins des autres spécialités en catégorie B

3616. – 29 novembre 2022. – Mme Christine Decodts interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les dispositions du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 créant un nouveau cadre d'emploi portant statut particulier des aides-soignants territoriaux en catégorie B, Ces agents relevaient jusqu'à l'intervention du décret de la catégorie C. À compter du 1^{er} janvier 2022, les aides-soignants seront donc intégrés dans ce nouveau cadre d'emploi ainsi que les auxiliaires de soins relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 pour autant qu'ils aient la spécialité aide-soignant. La constitution de ce cadre d'emploi en catégorie B constitue une reconnaissance du travail de ces personnels soignants, il y a tout lieu de le relever. Toutefois, les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide médico-psychologique ou d'assistant dentaire continuent de relever du décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier des auxiliaires de soins en catégorie C. Les missions des auxiliaires de soins en spécialité aide-soignante-soignant sont plus centrées sur le soin, ce qui peut justifier leur intégration au cadre d'emploi d'aide-soignant. Cependant il ne faut pas occulter le fait que les auxiliaires de soins des spécialités médico-psychologique ou d'assistante dentaire, en assistant les professionnels de santé en charge des soins dans les deux domaines, y contribuent également. C'est particulièrement évident pour les auxiliaires de soins en aide médico-psychologique dont la mission d'aide aux tâches quotidiennes de la personne aidée comporte des soins. Au sein des résidences spécialisées, la frontière entre les deux spécialités est ténue. Fort de ces constats, elle souhaite savoir si une intégration des auxiliaires de soins des autres spécialités dans le cadre d'emploi des aides-soignants en catégorie B est prévue afin de reconnaître à leur juste valeur le travail de tous ces soignants.

5766

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 941 Mme Anne-Sophie Frigout.

Agriculture

Salinité excessive des sols en Camargue gardoise.

3465. – 29 novembre 2022. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la salinité des sols dans le département du Gard, notamment en petite Camargue. Les agriculteurs lancent depuis plusieurs années un cri d'alerte face à une situation devenue dramatique : la hausse des taux de sel provoque la perte d'une grande partie des récoltes et rend la culture de plus en plus compliquée dans ce territoire si particulier. Les producteurs des vins Sable de Camargue, une indication géographique protégée (IGP), sont les premiers touchés. Ils constatent que la salinité excessive des sols a provoqué

la perte d'une grande partie de leur récolte. L'année dernière, près de 600 hectares sur 3 000 ont été atteints. En 2022, c'est près de 40 % des vignes qui pourraient être perdues. Le delta du Rhône est un territoire unique où les activités humaines cohabitent avec la nature depuis des siècles. L'écosystème camarguais est aussi fragile que précieux. Si l'activité viticole venait à disparaître, ce serait une catastrophe à la fois économique et écologique pour le département du Gard dont M. le député est l'un des représentants. La hausse des taux de salinité des sols est notamment une conséquence du réchauffement climatique qui provoque des sécheresses de plus en plus intenses, à l'image de celles que l'on a connues l'été dernier. Dans les solutions à court terme, le Syndicat mixte de la Camargue gardoise (SMCG), associé avec Voies navigables de France (VMF), prévoit d'utiliser les systèmes d'écluses pour augmenter les quantités d'eau douce. En parallèle, les viticulteurs doivent toucher des aides pour parvenir à surmonter ces difficultés. Aussi, il souhaite savoir quels sont les investissements prévus sur le long terme et les moyens mis en place pour lutter contre la salinité excessive et sauver l'agriculture camarguaise.

Animaux

Moyens pour faire face à l'augmentation du nombre de frelons asiatiques

3474. – 29 novembre 2022. – M. Inaki Echaniz appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le danger de la prolifération des frelons asiatiques et les moyens mis en place pour y faire face. Depuis leur arrivée sur le sol français en 2004, le nombre de ces insectes n'a cessé d'augmenter et avec eux, les menaces sur notre biodiversité, notamment dans nos campagnes. Des scientifiques ont par exemple estimé qu'une colonie consomme en moyenne 11 kilos d'insectes par saison. Parmi ces insectes, une majorité serait des abeilles, or ces pollinisateurs sont essentiels à l'équilibre de notre environnement et déjà particulièrement fragilisés. Les frelons asiatiques, en plus de les décimer, altèrent leur capacité de travail puisqu'elles effectuent alors moins de sorties et moins de réserves. Par ailleurs, le travail des apiculteurs locaux est rendu très difficile face à l'augmentation incontrôlable de ces frelons. Aussi, les attaques des frelons asiatiques sur les populations humaines sont fréquentes et provoquent des dizaines de morts chaque année. L'accroissement de cette espèce particulièrement résistante est donc très préoccupant et mérite un regard attentif du ministère. Il interroge ainsi M. le ministre sur les mesures et la stratégie mises en place pour combattre ce phénomène qui va s'accroître dans les années à venir, notamment à cause de conditions météorologiques favorables.

5767

Animaux

Pour une bonne application des dispositions relatives à la faune sauvage captive

3475. – 29 novembre 2022. – Mme Sandra Regol appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application des dispositions relatives à la faune sauvage captive issues de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021. Répondant à l'attente des citoyens, cette loi instaure la fin de la captivité des cétacés dans les delphinariums et de l'exploitation d'animaux sauvages dans les cirques itinérants. Ces interdictions ont été assorties de délais d'entrée en vigueur allant de deux à sept ans et leur application est soumise à la publication de décrets et arrêtés ministériels. Or les mesures réglementaires n'ont toujours pas été édictées et aucun projet de texte n'a encore été soumis à consultation auprès des parties prenantes. Afin de prévenir tout risque de violation des interdictions légales de reproduction et de commercialisation applicables dès fin 2023, il semble pourtant urgent de mettre en place ces dispositifs, ainsi que de faire un inventaire précis du nombre d'animaux concernés pour anticiper au mieux leur accueil dans des structures adaptées. En effet, l'application de cette loi ne peut se faire sans un bon accompagnement des animaux après leur vie en captivité et il convient pour cela d'organiser un bon réseau de refuges et sanctuaires pour les accueillir. Si un appel à projet a bien été lancé l'été dernier pour les refuges d'animaux sauvages captifs, nous n'avons pas encore de visibilité sur le nombre de centres retenus, ni sur les moyens qui leur seront alloués. Aucun fond public pour le financement de ces structures n'a été mis en place. Elle aimerait connaître l'état d'avancement des travaux réglementaires devant encadrer la mise en application des interdictions relatives à la captivité des espèces non-domestiques par les cirques et les delphinariums. Elle s'interroge également sur les moyens prévus par le ministère pour assurer l'accompagnement de ces animaux en structure d'accueil, ainsi que pour la bonne application des interdictions d'acquisition, de reproduction et de commercialisation.

Automobiles

Mise en place de la ZFE de la métropole de Toulon

3487. – 29 novembre 2022. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place de la zone à faibles émissions sur la métropole de Toulon Provence Méditerranée. Créées par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et renforcées par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les zones à faibles émissions concernent l'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants à travers tout le pays. Dans les prochains mois, des centaines de milliers de véhicules dotés de vignettes Crit'Air 5 (poids lourds), mais surtout de vignettes Crit'Air 4 et 3 (véhicules légers) ne pourront plus accéder à de nombreuses communes urbaines. Dans sa circonscription, les communes concernées sont Toulon, La Valette-du-Var, Ollioules et Le Revest-les-Eaux. C'est tout ce bassin de vie et d'emploi qui est menacé par une mesure qui toucherait près de 56 000 véhicules sur toute la métropole toulonnaise à partir du 1^{er} janvier 2023 alors que, de l'aveu même du maire, cette zone ne permettrait de résorber seulement 1 % des émissions de dioxyde de carbone sur le territoire. Si l'État a mis en place un paquet d'aides pour le rachat de véhicules tels que la prime de conversion, le bonus écologique ou l'offre de *leasing* de véhicule électrique, le Gouvernement ne semble pas réaliser que le reste à charge pour les ménages est tout à fait inadapté à la réalité sociale à laquelle font face les Français. Les classes moyennes et populaires n'ont aujourd'hui pas les moyens d'investir plusieurs milliers d'euros dans de nouveaux véhicules pour corriger la politique de diésélisation menée par les précédents gouvernements. Au regard de la période inflationniste que traverse le pays et de la crise énergétique qui frappe de plein fouet les Français, elle lui demande s'il ne pense pas qu'un moratoire et une suspension de la mise en place de ces zones à faibles émissions devrait être à l'ordre du jour.

Biodiversité

Natura 2000 - Subvention - 3DS

3495. – 29 novembre 2022. – **Mme Marie Pochon** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la décision du président de région Laurent Wauquiez de couper les subventions destinées aux zones Natura 2000 en Auvergne Rhônes-Alpes. Le projet de loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) a transféré la compétence de la transition écologique de l'État aux collectivités territoriales. Or, à la suite de cette modification législative, M. Laurent Wauquiez a décidé en août 2022 que la subvention européenne du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ne sera plus allouée aux zones classées Natura 2000 en Auvergne Rhône-Alpes, alors même qu'elles s'attachent à la préservation de la biodiversité, sur des motifs purement idéologiques. Les zones Natura 2000 sont un ensemble de sites naturels ayant une forte valeur patrimoniale, protégées par des normes européennes en matière de préservation de l'environnement. Cette décision du président de la deuxième plus grande région de France est non seulement incompréhensible, mais aussi particulièrement préjudiciable, que ce soit pour celles et ceux qui travaillent sur ces territoires, pour la nature qui se voyait ainsi protégée, ou pour la mise en œuvre des directives européennes que la France se doit de faire respecter. En effet, sans cette subvention, 100 à 200 temps pleins de chargés et chargées de mission, les 938 450 hectares sur lesquels ils veillent, les 266 sites naturels auralpins et les 2 000 espèces protégées qui y sont abritées sont menacées. Cette décision du président de région est une première en France. La Commission européenne a d'ailleurs indiqué que « [s'] il appartient aux États membres de décider des mécanismes de soutien », elle « a systématiquement invités à financer les agriculteurs dont l'exploitation se trouve sur un site Natura 2000 dans le cadre des plans relevant de la politique agricole commune afin de les aider à respecter leurs obligations. Ces obligations [] sont de toute façon contraignantes et applicables aux agriculteurs des sites Natura 2000, indépendamment du financement. ». Aussi, elle l'interroge sur les possibilités offertes au Gouvernement pour demander au président de région d'Auvergne Rhônes-Alpes de revenir sur sa décision de fléchage de cette subvention et sur les manières dont celui-ci fera appliquer les dispositions et financements européens en matière de protection de la biodiversité.

Chasse et pêche

La chasse

3496. – 29 novembre 2022. – **Mme Ersilia Soudais** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences graves de la pratique de la chasse telle qu'elle est exercée et encadrée en France. Chaque année, la pratique de la chasse blesse et tue. Selon le très officiel Observatoire Français de la

Biodiversité, le bilan 2021-2022 s'élève à 90 victimes dont 8 morts. Pas une semaine ne se passe sans l'annonce d'un drame ou d'une pathétique erreur de visée. Dans le département de Mme La députée, en Seine-et-Marne, le 30 janvier 2022, un chasseur en blesse gravement un autre sur qui il a tiré, « par maladresse », à l'envol de faisans. Le 9 octobre dernier, un chasseur de 81 ans a blessé une femme de 33 ans et ses deux enfants de 7 et 10 ans à Pommiers, dans le Rhône. Le chasseur, âgé de 81 ans, a affirmé avoir été « ébloui par le soleil ». Les promeneurs qui, eux, ne blessent et ne tuent pas de chasseurs sont donc prévenus : le soleil est un facteur de risque. Ils sont priés de se balader en famille par temps nuageux. Le même jour, en forêt de Vinsobres dans la Drôme, un cueilleur de champignons a été grièvement blessé d'une balle dans l'abdomen. Le coup est parti du percuteur du président de la société de chasse locale, lequel aurait pris le promeneur pour un sanglier. Tout récemment, les deux chasseurs jugés dans le cadre de la mort de Morgan Kean, un jeune homme de 25 ans atteint mortellement par une balle en décembre 2020 dans le Lot, n'ont écopé que de 6 mois de prison ferme. Après tout, c'était une erreur : eux aussi l'avaient pris pour un sanglier. Mais qui sont donc ces auto-proclamés « premiers écologistes de France » incapables de distinguer un être humain d'un sanglier, d'un lièvre ou d'un faisan ? Il semblerait qu'être en possession du sacro-saint permis de chasse dispenserait l'heureux élu des principes de vigilance et de responsabilité absolue que toute personne autorisée à utiliser une arme létale devrait être tenue de respecter. Quand on voit les réactions des concernés à l'annonce de mesures restrictives concernant l'interdiction de la consommation de l'alcool durant les sessions de chasse, on peut s'inquiéter quant à l'assurance d'une certaine sérénité lors des prochaines promenades en forêt. Les chasseurs, ces chanceux, bénéficient même de ristournes fiscales dès lors qu'ils assurent une gestion « écologique » par une pratique de la chasse « de préservation et d'entretien », comme le prévoit l'article 1395 B bis du code général des impôts. Décharger les propriétaires des parcelles d'une contribution fiscale, pourtant bien précieuse pour les communes, sous prétexte que le statut de chasseur assure la préservation des écosystèmes, fait figure de supercherie. D'après le rapport de l'Agence Européenne pour l'Environnement, 81 % des zones humides présentent un état de conservation dégradé. Les populations d'oiseaux et d'insectes s'effondrent. Et l'on voudrait nous faire croire que c'est à coup de fusil que l'on va préserver ces écosystèmes fragiles ? Niche fiscale ou écologique, il faut choisir. Mme la députée demande donc à M. le ministre combien de drames il va encore falloir avant qu'il décide le durcissement des conditions d'accès au permis de chasse, un meilleur encadrement de cette activité et le renforcement des sanctions encourues pour les chasseurs ne respectant pas les règles minimales de sécurité. Elle demande également quand il compte abolir ces privilèges accordés au regard d'un prétendu rôle écologique alors qu'on sait que chaque année les chasseurs tirent dans la nature 250 millions de cartouches, soit 6 000 tonnes de plomb pour les seuls tirs de chasse et qu'une balle de plomb met de 30 à 200 ans pour être désagrégée et dissoute.

5769

Collectivités territoriales

Modernisation de l'éclairage public des collectivités territoriales

3497. – 29 novembre 2022. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens mis à disposition pour accompagner les collectivités territoriales dans la modernisation de leur éclairage public. Selon l'ADEME, l'énergie consommée par l'éclairage public représente 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales. De même, elle estime que l'éclairage public représente en moyenne 37 % de leur facture totale d'électricité. Ces chiffres particulièrement élevés semblent être la conséquence d'équipements très souvent vétustes et peu performants. L'ADEME estime ainsi que plus de la moitié du parc d'éclairage public est obsolète et surconsommateur d'énergie (utilisation majoritaire de boules diffusantes, lampes à vapeur de mercure, etc.) et que 40 % des luminaires en service ont plus de 20 ans. Cette vétusté a un coût : la Cour des comptes chiffre la facture totale en électricité des communes à près de 800 millions d'euros, selon un rapport publié en 2021 sur « la nécessaire optimisation de la gestion des éclairages publics ». En tenant compte des charges de maintenance et les investissements, ce coût atteint 2 milliards d'euros. Pourtant, des technologies modernes permettent de réaliser d'importantes économies tant sur le plan énergétique que financier. Les ampoules de type LED permettent ainsi de diminuer la consommation électrique jusqu'à 60 %. Pour aider les collectivités territoriales à moderniser leurs éclairages publics, des dispositifs existent notamment *via* l'ADEME qui peut verser des subventions financières, notamment pour les communes de moins de 2 000 habitants, mais également à travers le conseil en énergie partagé, qui permet de guider les collectivités dans leurs projets. De même, le projet de loi de finances actuellement débattu prévoit dans le « fonds vert » une enveloppe afin d'aider les collectivités territoriales dans cette optique. Toutefois, face à l'enjeu climatique et énergétique, ces dispositifs pourraient ne pas être suffisants, alors même que la modernisation de l'éclairage public des collectivités constitue une source d'économie majeure. Elle lui demande donc si d'autres dispositifs sont à l'étude pour aider davantage les collectivités territoriales dans cette voie.

*Eau et assainissement**Limites de la gouvernance du SIAAP*

3513. – 29 novembre 2022. – Mme Nadia Hai questionne de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les limites de la gouvernance du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP). Alors que des risques importants pèsent sur les communes situées à proximité des différents sites, en particulier dans les Yvelines où est implanté l'usine Seine Aval, plus grande station d'épuration d'Europe, et l'usine des Grésillons de Triel-sur-Seine, les élus et les populations ne bénéficient pas de la part du syndicat d'une information satisfaisante sur les conditions d'exploitation de ces sites, sur les mesures de sécurité prises et, pire, sur la survenance d'incidents pouvant avoir un impact sur l'environnement et la santé publique. Pour preuve, l'incident majeur survenu dans la nuit du 9 au 10 octobre 2022 sur la station d'épuration de Seine Aval, qui a conduit au rejet de plus de 4 tonnes de biogaz dans l'atmosphère, n'a été signalé que dix jours plus tard. Tous les acteurs locaux ont en mémoire l'incendie du 3 juillet 2019 qui a détruit une partie du même site et intoxiqué des milliers de poissons en raison du rejet dans la Seine d'eaux non traitées, qui devait donner lieu à une plus grande transparence et à une meilleure communication vis-à-vis des élus et des populations. Force est de constater que cet objectif n'est pas atteint aujourd'hui et qu'une réforme de la gouvernance du SIAAP, évoquée par le prédécesseur de M. le ministre, s'impose pour la rapprocher des territoires. Aujourd'hui, seuls des représentants de Paris et les départements limitrophes siègent au sein des instances du syndicat, en particulier en son conseil d'administration, laissant ainsi sans représentation près de 26 % des usagers et les quatre départements de Grande couronne, dont 187 communes sont pourtant liées au SIAAP par des conventions pour le traitement de leurs eaux usées, comme l'indique la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France dans son rapport du 28 novembre 2018. Elle lui demande ce qu'il en est de la réforme de la gouvernance du SIAAP évoquée par son prédécesseur.

*Eau et assainissement**Réutilisation des eaux usées traitées*

3514. – 29 novembre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le développement de la REUT (réutilisation des eaux usées traitées). Dans le contexte difficile de la raréfaction de la ressource en eau douce en raison des sécheresses ou des pénuries, la REUT apparaît comme une solution efficace pour éviter de gâcher l'eau potable et gérer cette ressource de manière plus renouvelable. Les eaux usées sont destinées à être rejetées après un usage industriel ou domestique qui leur a fait perdre leur pureté initiale. Concrètement, pour éliminer les composés à risque contenus dans les eaux usées, deux phases sont nécessaires : la filtration d'une part et la désinfection d'autre part (par irradiation d'UV ou chimique). Ainsi, l'irrigation agricole, l'utilisation par les collectivités, le nettoyage pour les industries et la recharge des nappes phréatiques pourraient bénéficier de cette REUT si son usage devenait plus systématique. En effet, ce système est très développé dans certains pays méditerranéens touchés par les pénuries d'eau, comme Israël, Chypre, l'Espagne ou l'Italie. En Asie et aux États-Unis d'Amérique, l'usage industriel des eaux usées traitées est aussi pleinement appliqué. Mais en France, seulement 1 % des eaux sont recyclées. Alors que la technologie est parfaitement maîtrisée par des entreprises françaises, tant sur le plan sanitaire qu'environnemental, cette faiblesse est à rapprocher d'une réglementation particulièrement contraignante en la matière. Les collectivités sont nombreuses à souhaiter se lancer dans la REUT mais se trouvent entravées par des demandes d'autorisation mettant plusieurs mois, voire années, à aboutir. Les importants coûts financiers ne sont également pas de nature à faciliter ces projets. De nombreuses initiatives s'en trouvent découragées. La réglementation doit évoluer vers plus de souplesse pour permettre une utilisation plus large de la REUT, que ce soit dans la protection des incendies, les tours de refroidissement en milieu industriel, l'arrosage ou les aménagements urbains pour rafraîchir la ville. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir la réglementation actuelle afin, tout en tenant compte des contraintes sanitaires, de faciliter le développement de cette pratique.

*Intercommunalité**Réforme de la taxe d'aménagement*

3563. – 29 novembre 2022. – M. Benoît Bordat interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre du reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI. Jusqu'alors facultatif, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dès lors que l'EPCI dont elles

relèvent supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de ladite commune. La mise en œuvre de ce dispositif inquiète de nombreux maires en l'absence de règles précises sur la détermination des modalités de reversement de la taxe. En effet, s'il est prévu qu'une délibération concordante de l'EPCI et de la commune est nécessaire pour acter le transfert de la taxe, aucune précision n'est apportée quant aux modalités de ce reversement (montant, pourcentage, fraction de la taxe perçue). C'est pourquoi M. le député sollicite M. le ministre afin de disposer de davantage de précisions sur les éléments devant apparaître dans la délibération concordante de la commune et de son EPCI. De plus, il souhaiterait avoir des éléments concernant les délais d'adoption du nouveau mode de répartition de la taxe ainsi que sur la procédure à suivre en cas d'éventuels désaccords entre la commune et l'EPCI.

Produits dangereux

Implantation d'une usine SEVESO en zone habitée dans les Bouches-du-Rhône.

3612. – 29 novembre 2022. – M. José Gonzalez alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la problématique des usines SEVESO en zones habitées. À la rentrée 2019, M. le ministre de l'Économie affirmait que l'on ne ferait plus d'usines classées SEVESO (qui produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement) imbriquées dans une ville. Force est de constater que cette déclaration est restée lettre morte dans le cadre de la reconversion de l'usine de Gardanne-Meyreuil. Même si ce projet émane d'une volonté louable de décarboner notre production énergétique, il serait néanmoins irresponsable d'exposer la santé des riverains pour cela. En effet, la concertation publique a établi que le projet serait « susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains ». Car le projet Hynovera, c'est l'implantation d'une usine stockant du méthane, classée SEVESO seuil bas à moins de 500 mètres des écoles communales, des crèches ou encore de stades de foot. Au total, c'est plus de 3 000 habitations menacées si un problème survient. C'est aussi prendre le risque de provoquer une catastrophe en série puisque la commune de Gardanne accueille déjà une centrale thermique classée SEVESO seuil haut. Il est de notre devoir d'éviter que ne se reproduise une tragédie industrielle comme celle de Lubrizol. Le danger lié à la pollution est aussi mis en lumière par les responsables locaux, qui craignent que les livraisons de matières premières nécessaires au bon fonctionnement de l'usine n'entraînent une augmentation significative du niveau de pollution dans la zone. Pour finir, le rendement économique et écologique de l'usine interroge, 460 millions d'euros dont 160 millions provenant des comptes publics, pour seulement 60 emplois créés, une inspection de rentabilité économique en 2027 qui déterminera le maintien ou l'arrêt total de l'usine malgré les frais engagés et une croissance limitée à l'horizon 2030 en dépit de l'augmentation prévisible de la demande. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en application ses déclarations concernant l'implantation de sites SEVESO en zone urbaines et s'il envisage de se pencher sur le cas particulier d'Hynovera Gardanne-Meyreuil.

5771

Voirie

Décret d'application relatif à la protection des allées et alignements d'arbres

3661. – 29 novembre 2022. – Mme Véronique Besse appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le décret d'application suite à l'inscription d'un nouvel article L. 350-3 au code de l'environnement, relatif au régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 a créé l'article L. 350-3 en question. Pour autant, celui-ci n'était pas applicable, faute de décret d'application. Après 6 années d'attente, un décret d'application a été pris dans la continuité de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022. Pour autant, ce décret semble présenter quelques incohérences et insuffisances, notamment au regard du sujet de l'abattage des arbres. Ce décret prévoit qu'une « non-réponse » dans un délai d'1 mois par les services instructeurs des préfetures vaudra autorisation. Eu égard aux ressources humaines des préfetures, beaucoup de dossiers ne pourront être pleinement instruits. Afin d'assurer l'équilibre entre la sûreté publique et le boisement des villes, nécessaires pour notre environnement, Il conviendrait par exemple de porter le délai d'instruction à 3 mois ; de faire en sorte que les préfetures puissent demander des pièces complémentaires en cas de besoin, mais aussi de considérer que le silence de l'administration vaille rejet. Du fait des avantages non négligeables des arbres pour la biodiversité et la protection du climat, elle lui demande s'il est envisageable de modifier le décret d'application pour éviter tout abattage abusif et non contrôlé.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Agriculture**Associations syndicales autorisées - Bouclier tarifaire spécifique*

3460. – 29 novembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences dramatiques de l'explosion des prix du marché de l'électricité sur l'irrigation des sols. Afin d'assurer en commun l'irrigation de leurs sols, de nombreux agriculteurs sont regroupés en associations syndicales autorisées (ASA). C'est notamment le cas pour les cultures de maïs, très présentes en Lot-et-Garonne. Or l'irrigation repose sur des systèmes de pompes dont le fonctionnement requiert une consommation électrique importante. Si cette consommation pose peu de problèmes en période estivale, où la consommation électrique globale est faible et où les ASA peuvent disposer d'une fraction importante d'ARENH, il en va différemment au mois de décembre, où l'essentiel de cette électricité doit être acquise au prix du marché. Or ce prix a explosé ces derniers mois, ce qui obligera les ASA à mettre leurs pompes à l'arrêt. Alors qu'il est question ici d'un problème crucial pour la situation financière des agriculteurs et le maintien de la production agricole, les mesures gouvernementales s'avèrent très insuffisantes pour atténuer ce dommage. En effet, les ASA et apparentées sont exclues de la liste des bénéficiaires de l'aide aux entreprises « énergo-intensives ». De plus, l'amortisseur électricité ne concerne que les achats d'électricité dont le prix est supérieur à 325 euros/MWh, prix déjà exorbitant pour les ASA dont les pompes sont alors déjà à l'arrêt. Quant à l'ARENH, qui, malgré les vives critiques qu'appelle par ailleurs le système, a l'avantage de permettre à la facture annuelle des ASA de s'alléger, elle doit perdre en 2023 la majoration exceptionnelle - de 100 à 120 TWh - décidée pour 2022. Elle lui demande si elle va donner suite à la demande de l'Association nationale des associations syndicales de propriétaires (ANASP) tendant à instaurer un bouclier tarifaire spécifique aux ASA avec une double limite de 30 % d'augmentation par rapport à 2022 et de 120 euros/MWh au total.

*Copropriété**Bouclier tarifaire électricité pour les copropriétés*

3508. – 29 novembre 2022. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la non-éligibilité de certaines copropriétés au bouclier énergétique. En effet, certaines copropriétés ont un chauffage électrique avec un système de disjonction qui a une puissance supérieure à 36 kVA et n'ont donc pas pu bénéficier du bouclier tarifaire qui a limité la hausse du prix de l'électricité à 15 %. Les copropriétés dont l'abonnement arrivait à échéance avant la fin de l'année 2022 ont été contraintes de signer un nouveau contrat. Le surcoût par copropriétaire peut avoisiner 2 000 euros. Cela pourrait mettre dans de grandes difficultés des copropriétés qui auront à subir de nombreux impayés de charges de copropriété. Elle lui demande quelles mesures pourraient être mises en place pour que les copropriétés dont le chauffage a une puissance supérieure à 36 kVA soient éligibles au bouclier énergétique.

*Énergie et carburants**Conditions d'accès à l'aide pour les ménages se chauffant au bois*

3519. – 29 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions d'accès à l'aide pour les ménages se chauffant au bois votée par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2022. Face à la dégradation rapide du pouvoir d'achat des ménages et alors que les prix des pellets et des bûches ont très fortement augmenté ces derniers mois, il vient lui demander de bien vouloir lui préciser les conditions que devront remplir les Français pour pouvoir recevoir cette aide. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la date envisagée de son versement.

*Énergie et carburants**Freins à la participation des hydroélectriciens - mesures d'urgence pour l'hiver*

3520. – 29 novembre 2022. – **Mme Florence Lasserre** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les discussions entre les producteurs d'hydroélectricité et les services de l'État afin d'optimiser la production hydroélectrique et ainsi assurer que les hydroélectriciens soient mis en mesure de « tout mettre en œuvre pour dégager de nouvelles marges de manœuvre pour le passage de l'hiver ». Les producteurs d'hydroélectricité sont pleinement mobilisés pour contribuer à l'effort collectif mais une réponse administrative est nécessaire pour activer au plus vite tous les leviers d'optimisation de la production hydroélectrique dès l'hiver 2022. Or, à ce stade, toutes les propositions faites par la filière semblent devoir être

ignorées, donnant à penser aux producteurs que la production hydraulique n'est pas une énergie renouvelable comme les autres, qu'elle ne suscite pas le même intérêt de la part des pouvoirs publics et qu'elle n'est pas traitée à la même enseigne lorsqu'il s'agit de promouvoir et d'accélérer le développement des énergies renouvelables. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement prendra afin de rassurer les hydroélectriciens et faire avancer les discussions avec ces acteurs clés pour parvenir à un *mix* énergétique plus vert dans le pays.

Énergie et carburants

Monopole de Gaz de Bordeaux

3522. – 29 novembre 2022. – M. Frédéric Zgainski interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le monopole de l'entreprise Gaz de Bordeaux. En effet, cette entreprise détient le monopole de la fourniture et de la distribution du gaz sur une large partie de la métropole bordelaise : 200 000 abonnés n'ont aucune possibilité de souscrire à un contrat d'une entreprise différente et la concurrence de prix ne s'y applique pas. Aussi, il souhaite savoir si ce monopole était amené à durer ou si des réflexions étaient en cours pour y remédier.

Énergie et carburants

Révision de la formule du complément de rémunération pour l'hydroélectricité

3523. – 29 novembre 2022. – Mme Florence Lasserre alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur l'urgence qu'il y a à revoir la formule du complément de rémunération des contrats d'achat pour l'hydroélectricité. Cette formule a des conséquences désastreuses pour cette filière de production d'électricité, bloque tous les projets et met en péril les installations existantes qui vendent leur production sous complément de rémunération. Cette formule est, en effet, inadaptée au nouveau contexte des prix de marché élevés. Les centrales, en particulier celles qui produisent plus l'été que l'hiver, se trouvent confrontées à une forte décote de leur rémunération due à la différence entre la somme des prix de marché au pas mensuel (M0 mensuels) et la moyenne du prix de marché annuel (M0 annuel). Aucun établissement bancaire n'accepte aujourd'hui de financer un projet adossé à un contrat de complément de rémunération sans contrat d'agrégation et il n'est plus possible de trouver un agrégateur intéressé. Ce ne sont pas seulement les nouveaux projets qui sont bloqués. Certains contrats de compléments de rémunération en cours sont résiliés ou non renouvelés et la rentabilité des contrats en cours a disparu. Il semble que la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) envisage de modifier la formule du complément de rémunération pour les prochains appels d'offres mais tarde à accepter de modifier la formule du complément de rémunération des contrats des lauréats des appels d'offres passés et celui des contrats au guichet (inférieur à 1MW) pour lesquels une révision de la formule n'est pas envisagée avant fin 2023. De ce fait, les projets sont bloqués faute de rentabilité et le parc existant sous complément de rémunération n'est plus rentable. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier au plus vite à cette situation qui pénalise lourdement les producteurs concernés.

Logement

L'évaluation de la performance énergétique des logements avec le nouveau DPE

3567. – 29 novembre 2022. – M. Emmanuel Mandon attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le nouveau diagnostic de performance énergétique DPE institué par la loi du 22 août 2021. Outil indispensable de la rénovation énergétique, le DPE a connu plusieurs réformes, dont la dernière vise à l'uniformisation des notes et leur fiabilité. Force est de constater, d'après une enquête de *Que choisir* d'octobre 2022, que la maîtrise du nouveau DPE par les professionnels ne paraît pas acquise, eu égard aux grandes marges d'erreur constatées sur l'échelle de A à G, avec une notation qui diffère pour un même bien donné et ce sur 6 biens sur 7 diagnostiqués. L'impact de telles différences dans les notations DPE est extrêmement dommageable à plusieurs titres : il affecte directement la valeur immobilière du bien avec, selon les notaires en 2020, une surcôte de 7 à 12 % pour la classe A et B et une décote de 10 à 20 % pour les classe F et G ; il interdit la mise en location des logements les plus énergivores classés G dès 2023, puis en 2025 tous les logements classés G et enfin les logements classés F à partir de 2028. La formation des diagnostiqueurs est mise directement en cause par l'hebdomadaire. Aussi, il lui demande sa position sur le problème de l'évaluation de la performance énergétique des logements soulevé par cette enquête et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier rapidement.

*Transports aériens**Décarbonation du secteur aérien*

3654. – 29 novembre 2022. – M. Guy Bricout appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la décarbonation du secteur aérien. Alors que le secteur aérien, construction incluse, représente 4,3 % du PIB, génère 320 000 emplois directs et a permis en 2019 à plus de 210 millions de passagers de voyager au départ et à l'arrivée des aéroports français, il fait face à de nombreux facteurs qui pèsent sur sa compétitivité. L'ensemble des acteurs du transport aérien ont engagé depuis de nombreuses années la transition énergétique du secteur avec comme résultat la réduction de moitié de la consommation par passager aux 100 kilomètres. L'innovation est au cœur des démarches du secteur avec comme objectif le zéro émission nette de carbone en 2050. Dans un système mondialisé et ultra-concurrentiel, bien que cette recherche constante d'une aviation propre soit nécessaire, il ne s'agit pas pour autant de sanctionner la compétitivité française et européenne du secteur. En effet, il est acquis que la France doit être le précurseur dans le développement des filières de carburants durables qui permettraient de réduire de 80 % les émissions de CO₂ par rapport aux carburants fossiles. Cependant, il est aussi acquis que ces défis technologiques immenses ne seront pas applicables aux vols long-courriers en 2050. La faisabilité technique n'est plus à démontrer mais cela suppose une action publique performante et réellement ambitieuse. Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre dans quelle mesure elle entend garantir aux acteurs du transport aérien la nature de ces carburants et de la biomasse utilisée afin de s'assurer de leur caractère écologique sur l'ensemble de leur cycle de production. De même, il lui demande comment elle entend concilier la taxe incitative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (TIRUERT) applicable au carburéacteur avec l'absence de production française de carburant alternatif durable car cela ne revient qu'à payer une taxe supplémentaire pour les acteurs de la filière, et si elle compte mettre en place des mesures visant à absorber le surcoût des carburants alternatifs durables. Par conséquent, il lui demande dans quelle mesure elle pense mettre en place les conditions favorables à la création d'un développement en France d'une filière de production de carburants durables pour l'aviation et si elle entend prioriser l'attribution des biomasses nécessaires à la production des SAF au secteur aérien plus difficile à décarboner.

5774

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Télécommunications**Accès au service de téléphonie fixe en milieu rural*

3651. – 29 novembre 2022. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les difficultés d'accès au service de téléphonie fixe rencontrées par les habitants de plusieurs communes de sa circonscription telles que Saint-Dizant du Gua, Saint-Bonnet sur Gironde ou encore Le Fouilloux. Des personnes âgées se retrouvent pendant plusieurs semaines sans ligne fixe, ce qui renforce leur sentiment d'isolement et les prive d'outils de téléassistance dont elles peuvent avoir besoin. Les professionnels tels que les exploitants agricoles ou les restaurateurs de ces villages sont également pénalisés par ces défaillances, ce qui contribue à fragiliser la viabilité de leur activité économique pourtant essentielle dans ces territoires. Pourtant, l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques dispose que l'accès à la téléphonie fixe doit être garanti à chaque citoyen français partout sur le territoire national. Cette exigence est l'une des conditions de l'attractivité et de la qualité du cadre de vie des territoires ruraux. Il s'agit d'un enjeu d'équité territoriale. Orange est l'opérateur qui a été désigné par l'État afin de mettre en œuvre ce service universel de téléphonie et veiller à l'entretien du réseau de téléphonie historique dit « réseau cuivre ». Il constate qu'à l'heure actuelle, malgré l'engagement et le soutien financier du Gouvernement, Orange ne satisfait pas ses obligations légales. Les services mandatés sur le terrain se révèlent incapables de résoudre les pannes dans des délais raisonnables. Les modalités d'intervention sont très loin d'être à la hauteur des ambitions et des objectifs affichés par l'opérateur. Par ailleurs, aucune pédagogie n'est faite à destination des foyers concernés pour les tenir informés sur les motifs de la panne, le processus de dépannage, ainsi que les délais de réalisation, ce qui le conduit à jouer un rôle d'intermédiation récurrent entre les différentes parties prenantes. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées, en lien avec Orange, pour garantir une amélioration sensible de la qualité du réseau de téléphonie fixe dans les prochains mois et apporter une réponse efficace lors des interruptions de service.

TRANSPORTS

*Automobiles**Encadrement des contrats entre constructeurs et concessionnaires automobiles*

3486. – 29 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, ...). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Cette solution permet d'éviter que les contrats de distribution soient remplacés par des contrats d'agence. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, on va au devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu dense. Il souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation très préoccupante.

*Automobiles**Relations contractuelles entre concessionnaires et constructeurs automobiles*

3488. – 29 novembre 2022. – Mme Émilie Bonnard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, etc.). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Cette solution permet d'éviter que les contrats de distribution soient remplacés par des contrats d'agence. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, on va au devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu denses. Aussi, elle souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation aussi préoccupante que périlleuse.

*Nuisances**Inciter l'utilisation des véhicules électriques par les plateformes de livraison*

3578. – 29 novembre 2022. – M. Benjamin Haddad appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les nuisances engendrées par les livraisons proposées par des plateformes de livraison. Depuis plusieurs années, ce service est en constante augmentation et les *scooters* ont envahi le quotidien des Français. Si la livraison est appréciée et plébiscitée par les Français, elle occasionne de nombreuses nuisances, notamment sonores, pour les riverains des

restaurants qui proposent ce service. Ces pollutions sont décuplées en zone urbaine. Les livreurs utilisent majoritairement des véhicules thermiques. Afin de réduire ces pollutions, il suggère d'inciter les plateformes à changer leur flotte et fournir à leurs employés des véhicules électriques, qui ont le double avantage d'être plus silencieux et de réduire le recours aux énergies fossiles. Il interroge le Gouvernement sur ce point et plus largement sur les mesures envisagées afin de réduire les nuisances subies par les riverains.

Transports ferroviaires

Freins au développement de l'offre de Trenitalia entre la France et l'Italie

3655. – 29 novembre 2022. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les obstacles au développement de l'offre de Trenitalia France dans les couloirs transalpins entre la France et l'Italie. Depuis son arrivée sur le territoire national, le groupe Trenitalia souhaite contribuer concrètement à la consolidation des synergies et des axes de coopération franco-italiens dans le secteur stratégique du rail et renforcer ainsi l'attractivité des territoires français. Dans ce cadre, Trenitalia France serait disponible à évaluer des solutions permettant de desservir une gare supplémentaire au sein de son offre à grande vitesse, sans impacter les temps de parcours actuels. Néanmoins, des barrières à l'entrée persistent et limitent les bénéfices attendus tant sur le plan économique que sur celui de la transition écologique. De fait, de nombreux travaux de maintenance et renouvellement de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que les retards causés par les contrôles aux frontières, limitent la capacité et la fréquence des trains FrecciaRossa 1000. Ces limites risquent d'avoir un impact majeur sur la continuité de l'offre de Trenitalia France dans les années à venir. Parallèlement, sur le plan économique, la compétitivité et l'accessibilité du rail sont victimes d'un modèle de tarification des péages qui demeure peu incitatif. L'exemple italien démontre que la libéralisation du rail a incité le gestionnaire du réseau (RFI) à baisser ses tarifs de 45 % entre 2013 et 2015. Bien que le niveau des péages italiens soit parmi les plus bas d'Europe, RFI a affiché en 2020 une hausse des revenus liés aux péages de 4,3 % en raison de la forte augmentation de l'offre liée à la concurrence. Ce bilan témoigne de la compatibilité de la baisse du prix des péages avec une hausse des recettes. De surcroît, les bénéfices de cette dynamique ont conduit à une nette augmentation de la part du train sur les principaux axes du pays, au détriment de moyens de transport plus polluants, en passant de 36 % à 70 %. Le marché ferroviaire longue distance représente 8 milliards d'euros en France, soit environ 60 milliards de passagers-km. Une réduction du prix des péages à peu près égale à celle appliquée en 2022 au prix de l'essence, c'est-à-dire 20 %, correspondrait à un investissement de l'État de 1,6 milliard d'euros. Néanmoins, une telle action permettrait une augmentation de 20 % du nombre de passagers ferroviaires - soit 12 milliards de passagers-km qui privilégieraient ce mode de transport à la route avec un impact positif sur la consommation d'essence. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier aux difficultés causées par les obstacles mentionnés.

5776

Transports ferroviaires

Inscription des projets de liaison ferroviaire transfrontalière au Réseau RTE-T

3656. – 29 novembre 2022. – Mme Brigitte Klinkert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'inscription des projets de liaison ferroviaire transfrontalière Haguenau (F) -Rastatt (D) et Colmar (F) -Fribourg-en-Brisgau (D) au Réseau transeuropéen de transport (RTE-T). En effet, celles-ci figurent à l'agenda franco-allemand des 15 projets prioritaires à mener, notamment pour faciliter la mobilité transfrontalière. Pour qu'elles se réalisent, une demande conjointe d'inscription au Réseau transeuropéen de transport (RTE-T) est indispensable pour prétendre à des fonds européens, le Mécanisme d'interconnexion en Europe notamment. La demande d'inscription a bien été portée par la France, mais le ministère fédéral des transports allemand n'a pas sollicité cette inscription, bien que ces liaisons soient considérées comme des chaînons manquants à fort potentiel pour l'interconnexion des corridors européens de transport. Elles sont pourtant essentielles pour les trajets quotidiens de milliers de personnes et elles revêtent un fort potentiel en matière de mobilité durable et décarbonée. Aussi, elle lui demande si, lors de sa récente rencontre avec son homologue allemand, une solution a pu être trouvée concernant l'inscription de ces projets de liaison ferroviaire au RTE-T.

*Transports ferroviaires**Stop à la détérioration du réseau ferroviaire français*

3657. – 29 novembre 2022. – M. Jocelyn Dessigny appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'état des lignes de TER dans les Hauts de France et l'organisation de leur gestion et plus particulièrement celle reliant Paris à Laon. En effet, lors de son intervention au colloque organisé par l'Association française du rail il a fait état de son intention de moderniser les lignes ferroviaires du pays. Comme lors des cinquante dernières années, il concentre son attention sur les lignes à grandes vitesses reliant les métropoles entre elles. Dans ce contexte d'augmentation du prix de l'essence, qu'elle soit le fruit de la conjoncture ou de l'augmentation des taxes du Gouvernement, les petites lignes ont une importance cruciale. Sa politique et celle de ses prédécesseurs sont axées sur la rénovation des voies, tandis que les problèmes rencontrés par les usagers sont également dus à la gestion de la ligne. Si la réfection des voies demeure une question capitale, bon nombre de problèmes pourraient être résolus rapidement et à faible coût par une réorganisation de la gestion des lignes régionales. Aussi, il voudrait savoir quels étaient les pistes que poursuivent actuellement le Gouvernement afin de rendre l'exploitation des lignes régionales efficace.

*Transports routiers**Sécurisation des passages à niveau*

3658. – 29 novembre 2022. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la sécurisation des passages à niveau. De nombreux accidents mortels surviennent au franchissement de passages à niveau. On se souvient tous de celui de Millas en décembre 2017 ayant causé le décès de six enfants. Le Gouvernement a mis en œuvre un nouveau plan d'action en 2019 pour en renforcer la sécurité des passages à niveau. Si la modernisation de ces points de passage prioritaires à sécuriser progresse, il en reste aujourd'hui encore à adapter. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant la mise en place de nouveaux équipements ou de nouvelles signalisations qui auraient pour objectif une meilleure vigilance des automobiles concernant le danger qui les guette.

*Transports urbains**Accessibilité des transports franciliens pour les personnes à mobilité réduite*

3659. – 29 novembre 2022. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'accessibilité des transports franciliens pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Selon une étude menée par l'IFOP et APF France Handicap en 2019, neuf personnes sur dix éprouvent des difficultés d'accessibilité lors de leurs déplacements. Selon cette même étude, seuls 9 % des habitants de la Métropole du Grand Paris déclarent être rarement ou jamais gênés lors de leurs déplacements. Ces obstacles à l'accessibilité nous entourent au quotidien, mais ce sont des difficultés auxquelles on ne prête pas suffisamment attention si on n'est pas soi-même en situation de handicap. Par exemple, pour le RER C, l'écart entre la marche et le quai ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de monter seule dans le wagon. De plus, de nombreuses stations ne sont pas pourvues d'ascenseurs ou ceux-ci ne fonctionnent pas et il en va de même pour les escaliers mécaniques. De plus, avec l'arrivée des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024, cette question semble particulièrement urgente : comment permettre aux visiteurs et aux athlètes en situation de handicap de pouvoir circuler librement si les transports ne leur sont pas accessibles ? La liberté de circulation doit être garantie à toutes et tous, pourtant les PMR en sont exclues à cause du manque d'accessibilité dans les transports en commun. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de pallier ces difficultés et permettre l'accessibilité à toutes et tous aux transports franciliens.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION*Fonctionnaires et agents publics**Agressions des agents de Pôle emploi*

3551. – 29 novembre 2022. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le nombre important d'agressions d'agents travaillant en agence pôle emploi. Selon un décompte

réalisé par le syndicat Force ouvrière (FO), 14 074 agressions physiques ou verbales ont été relevées sur l'année 2021, ce qui correspondrait à une moyenne de 55 agressions par jour (pour 253 jours travaillés). En 2022, ce chiffre serait de l'ordre de 11 000 agressions. Si Pôle emploi indique qu'il ne s'agit que de signalements et que des mesures pour renforcer la sécurité de ses 58 000 agents devaient être mises en place après le meurtre d'une conseillère début 2021 à Valence, les agressions semblent toujours à un niveau particulièrement élevé et se répètent régulièrement. À ce titre, un conseiller d'une agence de Lille a encore été dernièrement menacé au couteau par un homme de 23 ans. De plus, les procédures de récupération des trop-perçus de plus de 1 000 euros sont désormais, et depuis peu, automatiquement validées, avec réception par le demandeur d'un courrier signé de son conseiller. Cette automatisation semble inquiéter de nombreux agents, qui craignent les réactions violentes des demandeurs. Face à ces données alarmantes, elle lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour renforcer la sécurité des agents Pôle emploi, qui sont confrontés à des situations de plus en plus violentes et de plus en plus courantes.

Formation professionnelle et apprentissage

Missions et financement de l'AFPA

3556. – 29 novembre 2022. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les missions et le financement de l'AFPA (Agence pour la formation professionnelle des adultes). L'AFPA est devenu un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC) le 1^{er} janvier 2017. À ce titre, des missions de service public lui sont confiées. En parallèle, l'AFPA répond aussi à des appels d'offres sur des formations ouvertes à la concurrence. Elle est également propriétaire de ses 116 infrastructures depuis sa transformation en EPIC. L'AFPA est un établissement déficitaire depuis de nombreuses années. De 2018 à 2020, l'agence a subi un plan de sauvegarde de l'emploi conduisant au départ de plus de 1 300 salariés, pour une organisation qui en comptait 7 500. Désormais, ils sont pourtant 6 000 salariés en CDI et plus de 1 500 en CDD. Plus de 1 500 salariés sont employés en contrats précaires pour pouvoir assurer des missions de formation sur des dispositifs temporaires parfois renouvelés quelques mois seulement avant le terme prévu. La nature des contrats, le renouvellement incertain ou tardif des formations créent de l'insécurité chez les salariés, imposent des temps de carence entre les missions, le renouvellement des professionnels et rendent difficile la projection vers l'avenir et le développement de projets. De plus, les difficultés de projection et de vision d'avenir ont été exacerbées par l'absence de contrat d'objectif et de performance depuis la transformation de l'AFPA en EPIC, le COP 2020-2023 ayant été validé seulement cette année au mois d'avril. Par ailleurs, l'exigence de rentabilité imposée à l'AFPA par l'État alors qu'elle est un EPIC pose question. Ce sont davantage son équilibre financier et ses résultats en matière d'accompagnement dans l'insertion sociale, de réussite aux titres professionnels et de retour à l'emploi qui devraient être regardés. Aujourd'hui, des menaces pèsent sur l'existence de l'AFPA du fait de l'inscription non pérenne des dispositifs d'insertion répondant à des missions de service public que l'AFPA porte et dont le renouvellement peut être annoncé tardivement. Par ailleurs, le manque de coordination entre les différents acteurs de l'insertion explique en partie les places non pourvues dans les formations proposées par l'AFPA. Enfin, la dette domaniale plombe leurs ressources et empêche des investissements nécessaires sur leurs plateaux techniques pour proposer des outils correspondant aux réalités des métiers auxquels ils forment. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de lui confier des missions de service public de manière plus pérenne et de travailler sur un futur contrat d'objectif et de performance dont le financement serait revalorisé ; s'il envisage de travailler sur une meilleure coordination des services publics œuvrant dans l'insertion professionnelle ; et enfin, s'il entend soutenir l'AFPA pour l'aider à réduire sa dette domaniale.

5778

Retraites : généralités

Retards de versement des pensions au moment de partir à la retraite.

3634. – 29 novembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le nombre croissant de Français victimes de retards de versement de leur pension au moment de partir à la retraite. Ce phénomène n'est pas nouveau. La Défenseure des droits, régulièrement saisie de ces situations, a tiré à plusieurs fois la sonnette d'alarme ces dernières années, tout comme son prédécesseur dans les années 2010. Cette année encore, ils seraient près de 20 000 néo-retraités à avoir attendu un mois voire plusieurs mois avant de recevoir leur première pension de retraite. La situation s'aggrave puisque le nombre de dossiers concernés aurait augmenté de 5,26 % en un an. Ces retards ne sont pas sans conséquence pour les nouveaux retraités car beaucoup doivent alors faire face à des difficultés financières très graves. En cette fin d'année particulièrement difficile pour les Français, qui subissent les conséquences de la crise énergétique et qui voient leur

pouvoir d'achat s'affaïsser, il devient urgent de prendre en compte la situation de ces néo-retraités et les difficultés qu'ils rencontrent au moment de faire valoir leurs droits à la retraite. Le Défenseur des droits avait préconisé la fermeture au public de certaines caisses régionales de retraite très en retard afin de traiter les dossiers qui s'accumulaient. C'est une piste qui semble opérante dans certaines régions parmi d'autres pour enrayer le problème. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre d'une manière urgente et pérenne pour résoudre ces retards de versements de pensions pour les nouveaux retraités.

Services à la personne

Médecine du travail applicable au CESU

3648. – 29 novembre 2022. – Mme **Félicie Gérard** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en charge de la médecine du travail par les particuliers employeurs. À plusieurs reprises, déjà, ces derniers ont interpellé Mme la députée sur le régime de la médecine du travail applicable au chèque emploi service universel (CESU). Ils reprochent au dispositif une certaine imprécision sur les modalités de prévention santé concernant les particuliers employeurs. Le manque d'information, de lisibilité et de règlements précis amène des situations d'incompréhension pour les concitoyens. Certains employeurs regroupés pour employer la même personne quelques heures par semaine se retrouvent tous à prendre en charge l'adhésion à un service de médecine du travail et cela même alors que l'employé n'effectue parfois que quelques heures par semaine. Par ailleurs, l'employé se retrouve également dans la situation ubuesque, de réaliser une visite médicale pour chacun de ses employeurs (visite périodique, ou suite à un arrêt de travail). Pour un groupement de particuliers employeurs, un employé doit donc effectuer un nombre de visites médicales équivalent au nombre d'employeurs. C'est pourquoi Mme la députée interroge M. le ministre sur les règles applicables en matière de médecine du travail relative aux particuliers employeurs. Aussi, elle lui demande s'il existe des dispositions spéciales applicables aux particuliers employeurs s'étant regroupés pour employer la même personne et quelles sont, le cas échéant, les réflexions du Gouvernement à ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT

5779

Copropriété

Situation de la copropriété des Joyeux à Aubervilliers

3509. – 29 novembre 2022. – M. **Bastien Lachaud** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la situation de la copropriété des Joyeux à Aubervilliers. Le mercredi 16 novembre 2022, les services de l'État, de l'Établissement public territorial de Plaine Commune et de la municipalité d'Aubervilliers annonçaient aux habitants et habitantes de la copropriété des Joyeux, située à Aubervilliers, la destruction prochaine de celle-ci. Annoncée avant qu'une véritable concertation ait pu avoir lieu au préalable, sans que les motivations exactes de la décision aient été communiquées et en contradiction avec tous les engagements pris jusqu'à présent, cette décision ne peut que susciter l'incompréhension et la colère légitimes de la grande majorité des habitants et habitantes. Cette incompréhension est d'autant plus grande que la copropriété des Joyeux faisait précédemment l'objet d'un engagement de l'État, dans le cadre du « Plan initiatives copropriétés », annoncé en octobre 2018 par le Gouvernement, qui prévoyait sa sauvegarde et sa réhabilitation. C'est pourquoi M. le député interroge aujourd'hui M. le ministre. Édifiée dans les années 1950, la copropriété des Joyeux, située rue Lopez et Jules Martin à Aubervilliers, compte aujourd'hui 80 propriétaires environ, dont une grande partie de familles modestes. Les difficultés de la copropriété lui ont valu d'être placée sous administration judiciaire en 2013. Les parties communes ont connu une réelle dégradation ; des balcons menacent de s'effondrer, le bâtiment et sa toiture présentent un défaut d'isolation et des fuites. En revanche, le bâti est sain, la plupart des appartements sont bien entretenus par des copropriétaires volontaires, courageux et très attachés à leurs logements, comme M. le député a pu le constater à l'occasion d'une visite de la copropriété en juillet 2019 et de nombreux échanges avec certains des copropriétaires au cours des années qui ont suivi. Les difficultés rencontrées par la copropriété des Joyeux ont posé depuis plusieurs années la question de sa réhabilitation ou de sa démolition. Au printemps 2018, la maire d'Aubervilliers d'alors, Mme Meriem Derkaoui, avait annoncé une première fois la démolition. La mobilisation importante des copropriétaires l'avait amené à revenir sur cette décision. En avril 2019, M. Julien Denormandie, alors ministre chargé du logement, rendait visite à la copropriété des Joyeux et s'engageait à ce que celle-ci soit intégrée au plan « initiative copropriété », annoncé en octobre 2018 par le Gouvernement, en vue de sa réhabilitation. Dans un courrier adressé à M. le député, en date du 22 octobre 2019, M. le ministre Julien

Denormandie confirmait cette décision, l'engagement pris de « consolider le maintien en copropriété et de poursuivre le projet de réhabilitation » et « la mobilisation sans faille des services de l'État dans la mise en œuvre de cette feuille de route ». Depuis cette date, une première tranche de travaux prioritaires a été réalisée, engageant, selon les informations données aux copropriétaires par l'architecte responsable, près de 1,4 millions d'euros. Les copropriétaires ont également été mis à contribution, avançant chacun de quatre à cinq mille euros ; une somme importante, à plus forte raison, au vu de la situation financière difficile de beaucoup d'entre eux. Malgré ces engagements, la crainte d'une démolition de la copropriété des Joyeux a ressurgi en cette année 2022, notamment dans le contexte des annonces liées au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) portant sur plusieurs quartiers d'Aubervilliers. Le 28 février 2022, les habitants de la copropriété manifestaient devant le siège de l'ANRU, afin d'obtenir des garanties sur le devenir des Joyeux. M. le député était alors côtés. L'engagement de recevoir le collectif d'habitants, pris alors par l'ANRU et qui a été confirmé par écrit à M. le député par la directrice générale de l'agence, dans un courrier du 29 avril 2022, n'a jamais été respecté. À l'occasion des réunions publiques d'information relatives au NPNRU qui ont eu lieu à Aubervilliers, les 23 juin, 6 juillet et 30 septembre 2022, aucun élément n'a pu être communiqué aux copropriétaires, qui se sont vu renvoyés à une rencontre ultérieure. Cette réunion d'information, qui a finalement eu lieu le 16 novembre 2022 et à laquelle M. le député a assisté à la demande des copropriétaires mobilisés, s'est soldée par l'annonce de la destruction de la copropriété, présentée comme déjà actée. Une telle décision interroge et cela pour différentes raisons, tant de forme que de fond, qui soulèvent des questions graves de contrôle démocratique, de transparence et de continuité de la parole et de l'action de l'État. La méthode pose question, dès lors que la concertation préalable a été, de toute évidence et à l'avis général des copropriétaires présents en nombre à la réunion d'information du 16 novembre 2022, tout à fait insuffisante, pour ne pas dire complètement absente, au niveau local comme au niveau national. M. le député peut témoigner directement de ce dernier point, ayant saisi en vain l'ANRU afin qu'un échange avec les habitantes et habitants puisse avoir lieu. En définitive, c'est sans réel dialogue en amont que les copropriétaires ont donc été mis devant le fait accompli de la destruction déjà décidée de leur immeuble. Il faut ajouter que les éléments présentés aux habitants lors de la réunion d'information du 16 novembre 2022 peuvent difficilement, du fait de leur caractère fragmentaire, satisfaire aux impératifs de transparence qui doivent guider l'action publique : absence d'une chronologie complète des différentes étapes du projet et d'un état des lieux actualisé de la situation (des données sociales de 2016 ont été avancées pour justifier une démolition décidée six ans après et qui pourrait intervenir à une décennie d'intervalle) ; manque de clarté sur les responsabilités des différents acteurs décisionnels et la date à laquelle la destruction de la copropriété a été décidée ; absence totale d'informations sur les paramètres financiers de l'opération (montant des fonds publics déjà engagés, coût de la démolition par comparaison à celui d'une réhabilitation éventuelle) ; opacité presque complète sur l'avenir des copropriétaires, tant sur le montant de leur indemnisation que sur les modalités d'un relogement, renvoyés à un « accompagnement » pour le moins flou et reposant sur des promesses discutables - la perspective d'un relogement de l'ensemble des copropriétaires dans le parc social à Aubervilliers étant difficilement crédible, au vu de la tension qui caractérise le secteur du logement social dans la ville et dans le département. Surtout, la décision de démolir la copropriété des Joyeux représente une rupture avec l'engagement de sauvegarde et de réhabilitation pris en 2018-2019 par M. le ministre Julien Denormandie, sans que l'on parvienne à comprendre la logique d'une telle décision. Le Plan initiative copropriétés (PIC), auquel la copropriété des Joyeux avait été intégré, existe toujours - il se situe d'ailleurs dans un horizon décennal. Mieux, Mme Emmanuelle Wargon, alors ministre du logement, annonçait le 12 janvier 2021 le doublement des moyens financiers et des objectifs du PIC, dans le cadre de « France Relance ». Enfin, le 12 janvier 2022, la Cour des comptes rendait public un rapport indiquant que seuls 14 % des 2,74 milliards d'euros sur 10 ans de l'enveloppe initiale du PIC avaient été engagés et appelant, à « mieux répondre à l'urgence » des copropriétés dégradées. En d'autres termes : la sauvegarde des copropriétés dégradées est toujours une priorité de l'action publique et les crédits débloqués à cet effet sont amplement disponibles. Il apparaît dès lors tout simplement inexplicable qu'il soit impossible de maintenir l'engagement de réhabiliter la copropriété des Joyeux pris il y a moins de quatre ans par M. le ministre Julien Denormandie. La démolition de la copropriété des Joyeux paraît aujourd'hui d'autant moins justifiable que sa situation s'est considérablement améliorée depuis 2018 : des fonds publics ont déjà engagés et les copropriétaires ont été invités à engager des dépenses afin que de premiers travaux d'urgences soient été réalisés ; d'autre part, le nombre de copropriétaires connaissant des difficultés financières a diminué. Selon les éléments communiqués aux copropriétaires par l'architecte en charge de la première phase des travaux, 1 million d'euros serait nécessaire pour achever la réhabilitation : en tout état de cause, le coût d'une réhabilitation serait nettement inférieur à celui d'une démolition. L'ensemble de ces éléments conduisent M. le député à comprendre et partager le désarroi des habitants, qui ont le sentiment d'être trahis par une puissance publique, qui statue sur leur sort sans les consulter, dont les mobiles défient l'entendement et dont la décision fait fi des efforts qu'ils ont entrepris depuis des années.

C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre de M. le ministre les raisons exactes qui conduisent aujourd'hui l'État à remettre en cause l'engagement pris de réhabiliter la copropriété des Joyeux, sans réelle concertation ni dialogue préalable avec les habitantes et les habitants et, au fond, sans raison valable, alors que de solides bases financières et l'engagement courageux et méritoire des copropriétaires permettent d'envisager sa sauvegarde. Il souhaite que M. le ministre puisse faire toute la transparence sur la date et les modalités précises de la décision d'engager la démolition de cette copropriété. Il lui demande de communiquer en transparence tous les éléments relatifs au projet aujourd'hui envisagé. Surtout, M. le député demande à M. le ministre de revenir sur cette décision et souhaite que ce dernier reçoive le collectif des copropriétaires et prennent toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la réhabilitation de la copropriété, conformément à la parole donnée il y a seulement quatre ans par le ministre du logement de l'époque. Il estime qu'il en va de la crédibilité des institutions et du respect des engagements pris envers les habitants et habitantes et lui demande sa position sur ce sujet.

Logement

Contrat de construction de maison individuelle

3566. – 29 novembre 2022. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, au sujet des contrats de construction de maison individuelle (CCMI). Le contrat de construction de maison individuelle est un contrat ayant pour objet la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou mixte, ne comportant pas plus de deux logements. C'est un contrat de louage d'ouvrage régi par les articles 1710 et suivants du code civil ainsi que les articles L. 230-1 à L. 232-2, R. 231-1 à R. 232-7 du code de la construction et de l'habitation. Le contrat de construction de maison individuelle a été conçu pour protéger les consommateurs. Il offre un degré de sécurité juridique plus élevé que d'autres contrats de construction et doit être signé avant le début des travaux. Cependant, dans les faits, il semblerait que ce type de contrat ne protège pas toujours efficacement l'acquéreur. À titre d'exemple, dans la circonscription de Mme la députée, un couple a été victime de malfaçon pour la construction de leur maison réalisée dans le cadre d'un CCMI. La maison est payée mais elle n'est pas habitable et le constructeur refuse de lever les réserves. Les acheteurs se retrouvent à rembourser le prêt de leur maison dans laquelle ils ne peuvent toujours pas habiter et doivent louer une autre habitation. Cette situation, une parmi d'autres, démontre les limites du contrat pour la protection de l'acquéreur. Ainsi, elle l'interroge sur les véritables garanties apportées aux acquéreurs dans ce type de contrat.

5781

Logement : aides et prêts

Extension du bénéfice de MaPrimeRénov'aux locataires

3569. – 29 novembre 2022. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les raisons pour lesquelles les aides de rénovation énergétique du cadre bâti ne sont disponibles uniquement au profit des propriétaires, que ces derniers habitent leur bien immobilier ou qu'ils le louent. Alors que le pays a fait de la rénovation énergétique des bâtiments une priorité pour en finir avec les passoires thermiques et atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, MaPrimeRénov'est ouverte aux seuls propriétaires et donc à l'exclusion des locataires. Pourtant étendre le champ des personnes éligibles favoriserait le nombre de gestes réalisés en faveur de l'environnement, même dans des cas où le propriétaire ne pourrait pas prétendre au bénéfice de MaPrimeRénov'au regard de ses revenus et serait donc peu enclin à engager des travaux de rénovation énergétique sur un logement qu'il n'habite pas. Aussi elle lui demande si des réflexions sont en cours afin d'étendre le bénéfice de MaPrimeRénov'aux locataires.

Logement : aides et prêts

Réduction d'impôt Denormandie

3570. – 29 novembre 2022. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la réduction d'impôt « Denormandie ». Le dispositif Denormandie a été instauré par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et intégré au code général des impôts à l'article 199 *novovicies*. Il a par la suite été aménagé par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a notamment modifié la nature des travaux en substituant aux travaux de rénovation la notion de travaux d'amélioration (pour les faire concorder avec les travaux éligibles au prêt à taux zéro). Dans le cadre du bilan d'étape de la mission conjointe de contrôle sur la

revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, le Sénat a observé que ce dispositif « demeure cependant trop peu connu et sous-utilisé ». Seuls 700 ménages en auraient bénéficié en 2021, d'après des chiffres communiqués par le ministère du logement. Cette situation peut s'expliquer par les nombreuses difficultés d'application. De nombreux acteurs ont ainsi déposé des rescrits auprès des services de l'administration fiscale afin d'obtenir un éclairage et une sécurisation juridique mais aucune réponse ne leur est parvenue. De nombreuses interrogations existent au sujet de la portée pratique de ce texte, dès lors qu'il ne semble actuellement s'appliquer que pour des logements avec des travaux de faible ampleur. Or les villes concernées par le dispositif Opération de revitalisation de territoire, Action cœur de ville se caractérisent principalement par des logements nécessitant des travaux de grande ampleur touchant notamment à la structure des immeubles. Les travaux visés par le texte actuel écartent *de facto* l'application du régime incitatif Denormandie dès lors que le texte les cantonne à des travaux d'amélioration pouvant être effectués notamment dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover. Dans le cadre de ces contrats, les travaux d'amélioration, au sens du dispositif Denormandie, ne peuvent pas avoir pour effet de rendre l'immeuble à l'état neuf au sens de l'article R. 262-1 du code de la construction et de l'habitation. Le texte actuel comporte en outre de nombreuses difficultés pratiques et techniques qui découragent les investisseurs pourtant séduits par la perspective de voir se rénover leur centre-ville. Aussi, elle lui demande si une ouverture du texte aux travaux de réhabilitation lourde, impliquant notamment la structure de l'immeuble, est envisagée par le Gouvernement en même temps qu'une simplification visant à mettre fin aux difficultés pratiques et techniques rencontrées.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 24 octobre 2022

N^{os} 52 de Mme Caroline Janvier ; 184 de M. Didier Le Gac ; 268 de M. Bertrand Sorre ; 304 de Mme Véronique Riotton ; 359 de M. Yannick Haury ; 482 de M. André Chassaigne ; 690 de M. Vincent Thiébaud ;

lundi 31 octobre 2022

N^{os} 484 de M. Alexandre Portier ; 857 de M. Sébastien Jumel ;

lundi 7 novembre 2022

N^o 516 de M. André Chassaigne ;

lundi 14 novembre 2022

N^{os} 685 de Mme Caroline Fiat ; 965 de Mme Mathilde Hignet ; 1120 de M. Mansour Kamardine ;

lundi 21 novembre 2022

N^{os} 1272 de M. Bastien Lachaud ; 1358 de Mme Huguette Tiegna ; 1402 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 2358, Europe et affaires étrangères (p. 5833).

Acquaviva (Jean-Félix) : 2607, Santé et prévention (p. 5871).

Alauzet (Éric) : 2674, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5817).

Allisio (Franck) : 772, Intérieur et outre-mer (p. 5838).

Amiot (Ségolène) Mme : 1799, Enseignement supérieur et recherche (p. 5830).

Ardouin (Jean-Philippe) : 1490, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5814).

Arrighi (Christine) Mme : 2148, Santé et prévention (p. 5862).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 778, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5892).

Barthès (Christophe) : 1140, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5811) ; 2645, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5798).

Bayou (Julien) : 275, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5878).

Bazin (Thibault) : 98, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5895).

Benoit (Thierry) : 27, Travail, plein emploi et insertion (p. 5897).

Bergé (Aurore) Mme : 726, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5887) ; 731, Enseignement supérieur et recherche (p. 5824).

Bex (Christophe) : 517, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5883).

Blanc (Sophie) Mme : 2585, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5818).

Blin (Anne-Laure) Mme : 271, Enseignement supérieur et recherche (p. 5821) ; 1562, Écologie (p. 5801).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 144, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5876) ; 1447, Mer (p. 5839).

Bourlanges (Jean-Louis) : 560, Santé et prévention (p. 5851).

Bourouaha (Soumya) Mme : 2324, Santé et prévention (p. 5867).

Brigand (Hubert) : 2995, Santé et prévention (p. 5869).

C

Catteau (Victor) : 489, Santé et prévention (p. 5850) ; 1934, Santé et prévention (p. 5865).

Chassaigne (André) : 482, Enseignement supérieur et recherche (p. 5822) ; 516, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5882).

Chudeau (Roger) : 1032, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5880) ; 1107, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5893).

Cinieri (Dino) : 1213, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5885).

Cordier (Pierre) : 179, Santé et prévention (p. 5845).

Corneloup (Josiane) Mme : 133, Santé et prévention (p. 5843) ; **2825**, Santé et prévention (p. 5875) ; **2992**, Santé et prévention (p. 5868).

Croizier (Laurent) : 1363, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5881).

D

David (Alain) : 1911, Santé et prévention (p. 5852).

Descamps (Béatrice) Mme : 465, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5878).

Dharréville (Pierre) : 2833, Santé et prévention (p. 5872).

Di Filippo (Fabien) : 702, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5884).

Diaz (Edwige) Mme : 757, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5889).

Dive (Julien) : 903, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5897).

Dubois (Francis) : 2383, Santé et prévention (p. 5870).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 671, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5879).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 909, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5880).

E

Engrand (Christine) Mme : 1561, Industrie (p. 5833).

Etienne (Martine) Mme : 1527, Enseignement supérieur et recherche (p. 5827).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 1623, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5888) ; **1624**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5888) ; **2994**, Santé et prévention (p. 5868).

Ferrer (Sylvie) Mme : 2074, Enseignement supérieur et recherche (p. 5831).

Fiat (Caroline) Mme : 685, Santé et prévention (p. 5856).

Forissier (Nicolas) : 3030, Santé et prévention (p. 5873).

Fournier (Charles) : 682, Santé et prévention (p. 5855).

François (Thibaut) : 1007, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5807) ; **3410**, Santé et prévention (p. 5875).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 630, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5802) ; **2608**, Santé et prévention (p. 5871).

Giraud (Joël) : 274, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5877).

Gosselin (Philippe) : 254, Santé et prévention (p. 5846) ; **2384**, Santé et prévention (p. 5870).

Grangier (Géraldine) Mme : 2606, Santé et prévention (p. 5870).

Guedj (Jérôme) : 1089, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5885).

Guetté (Clémence) Mme : 2652, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5816).

Guitton (Jordan) : 711, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5804).

H

Habert-Dassault (Victor) : 826, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5805).

Habib (David) : 2836, Santé et prévention (p. 5872).

Haury (Yannick) : 359, Santé et prévention (p. 5848).

Hetzel (Patrick) : 656, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5803) ; 1096, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5810).

Hignet (Mathilde) Mme : 965, Santé et prévention (p. 5859).

J

Jacques (Jean-Michel) : 555, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5886).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 195, Intérieur et outre-mer (p. 5834).

Janvier (Caroline) Mme : 52, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5876) ; 574, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5891).

Jolivet (François) : 1080, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5809).

Jourdan (Chantal) Mme : 2609, Santé et prévention (p. 5871).

Jumel (Sébastien) : 857, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5884) ; 1545, Santé et prévention (p. 5861).

K

Kamardine (Mansour) : 1119, Europe et affaires étrangères (p. 5831) ; 1120, Europe et affaires étrangères (p. 5832).

L

Lachaud (Bastien) : 1272, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5894) ; 1440, Armées (p. 5800).

Lauzzana (Michel) : 868, Santé et prévention (p. 5859) ; 1487, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5813).

Le Feu (Sandrine) Mme : 2644, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5798).

Le Gac (Didier) : 184, Enseignement supérieur et recherche (p. 5818) ; 1354, Armées (p. 5800).

Léaument (Antoine) : 1715, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5841).

Lefèvre (Mathieu) : 1808, Santé et prévention (p. 5864).

Lemoine (Patricia) Mme : 712, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5802).

Lenormand (Stéphane) : 1798, Enseignement supérieur et recherche (p. 5828).

Leseul (Gérard) : 562, Santé et prévention (p. 5853).

Lottiaux (Philippe) : 1223, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5812).

Louwagie (Véronique) Mme : 818, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5890).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 910, Travail, plein emploi et insertion (p. 5900).

Martin (Alexandra) Mme : 1041, Travail, plein emploi et insertion (p. 5901).

Martin (Didier) : 2837, Santé et prévention (p. 5873).

Mathiasin (Max) : 1230, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5840) ; **1391**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5796) ; **1873**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5815).

Maudet (Damien) : 579, Intérieur et outre-mer (p. 5836).

Meizonnet (Nicolas) : 369, Intérieur et outre-mer (p. 5835).

Melchior (Graziella) Mme : 576, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5892) ; **2287**, Santé et prévention (p. 5862).

Mette (Sophie) Mme : 125, Armées (p. 5799).

Meunier (Frédérique) Mme : 2279, Santé et prévention (p. 5866).

Millienne (Bruno) : 500, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5879).

Minot (Maxime) : 2289, Santé et prévention (p. 5854).

Molac (Paul) : 147, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5877).

Monnet (Yannick) : 3194, Santé et prévention (p. 5874).

Muller (Serge) : 3031, Santé et prévention (p. 5874).

N

Naegelen (Christophe) : 148, Travail, plein emploi et insertion (p. 5898).

Neuder (Yannick) : 488, Santé et prévention (p. 5849).

O

Odoul (Julien) : 2322, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5815).

P

Paris (Mathilde) Mme : 83, Santé et prévention (p. 5842).

Parmentier (Caroline) Mme : 860, Santé et prévention (p. 5858) ; **1372**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5796).

Périgault (Isabelle) Mme : 2782, Santé et prévention (p. 5867).

Petit (Bertrand) : 858, Enseignement supérieur et recherche (p. 5825).

Peu (Stéphane) : 634, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5803).

Pires Beaune (Christine) Mme : 1198, Santé et prévention (p. 5860) ; **1416**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5885) ; **2991**, Santé et prévention (p. 5867).

Pochon (Marie) Mme : 3180, Santé et prévention (p. 5875).

Portier (Alexandre) : 484, Enseignement supérieur et recherche (p. 5823).

Potier (Dominique) : 2194, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5797).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 1402, Santé et prévention (p. 5863).

Q

Quatennens (Adrien) : 134, Santé et prévention (p. 5844).

R

Ranc (Angélique) Mme : 756, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5887).

Riotton (Véronique) Mme : 304, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5896) ; **328**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5882).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 1037, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5807).

Royer-Perreaut (Lionel) : 687, Santé et prévention (p. 5857).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 1626, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5888) ; **3178**, Santé et prévention (p. 5852).

Saulignac (Hervé) : 566, Santé et prévention (p. 5854).

Sitzenstuhl (Charles) : 782, Intérieur et outre-mer (p. 5839).

Sorre (Bertrand) : 268, Santé et prévention (p. 5847).

Soudais (Ersilia) Mme : 1367, Enseignement supérieur et recherche (p. 5826) ; **1826**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5881).

T

Taurine (Bénédicte) Mme : 559, Santé et prévention (p. 5850).

Thiébaud (Vincent) : 690, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5879).

Tiegna (Huguette) Mme : 1358, Santé et prévention (p. 5843).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 255, Enseignement supérieur et recherche (p. 5819) ; **332**, Santé et prévention (p. 5848).

Vallaud (Boris) : 1831, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5842) ; **2993**, Santé et prévention (p. 5868).

Valletoux (Frédéric) : 2144, Santé et prévention (p. 5865).

Vermorel-Marques (Antoine) : 1817, Santé et prévention (p. 5861).

W

Wulfranc (Hubert) : 278, Travail, plein emploi et insertion (p. 5899) ; **2835**, Santé et prévention (p. 5872).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Plan de résilience pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, 2194 (p. 5797) ;

Plan de résilience pour les CUMA, 2644 (p. 5798) ;

Rattachement des CUMA au dispositif de prise en charge des cotisations sociales, 2645 (p. 5798).

Agroalimentaire

Volonté de dissimulation des rapports révélant des manquements à Lactalis, 2652 (p. 5816).

B

Banques et établissements financiers

Taux d'usure et immobilier, 630 (p. 5802).

Bâtiment et travaux publics

Amélioration de la situation des professionnels du bâtiment, 1140 (p. 5811) ;

Inquiétudes de la filière du bâtiment et des travaux publics, 826 (p. 5805).

C

Chambres consulaires

Revalorisation du point d'indice des agents des CMA, 2674 (p. 5817) ;

Revalorisation du traitement des salariés des CCI, 634 (p. 5803).

Commerce et artisanat

À Grigny, les habitants ont droit à une grande surface !, 1715 (p. 5841) ;

Pratiques commerciales des promotions et autres opérations de réductions de prix, 1487 (p. 5813).

Consommation

Facilitation de la résiliation des contrats de services ou abonnements, 1490 (p. 5814).

E

Énergie et carburants

Absence de délivrance d'un reçu lors de recharge aux bornes électriques, 656 (p. 5803) ;

Les granulés de bois, 1007 (p. 5807) ;

Salariés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, 125 (p. 5799).

Enseignement

Ancienneté - contractuel en formation - enseignants, 465 (p. 5878) ;

Titularisation des professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds, 671 (p. 5879) ;

Titularisation et formation CAPEJS, 52 (p. 5876).

Enseignement maternel et primaire

Épuisement et manque de reconnaissance que subissent les ATSEM, 903 (p. 5897).

Enseignement supérieur

Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), 254 (p. 5846) ;

La mise en application de l'arrêté du 13 septembre 2021, 482 (p. 5822) ;

La précarité étudiante, 1798 (p. 5828) ;

La responsabilité du Gouvernement face à la précarité étudiante, 1799 (p. 5830) ;

Le prix du repas du Crous pour les étudiants, 1527 (p. 5827) ;

Prise en compte du critère géographique dans Parcoursup, 255 (p. 5819) ;

Sélection en master, 2074 (p. 5831) ;

Valorisation des activités et engagements des jeunes sur Parcoursup, 484 (p. 5823).

Environnement

Déconstruction de l'ex-porte-avions Foch, 1354 (p. 5800).

Établissements de santé

Baisse du nombre de maternité, 133 (p. 5843) ;

Défense du système public de santé psychiatrique (EPSM des Flandres à Bailleul), 134 (p. 5844) ;

Financement du nouveau bâtiment hospitalier de Redon, 965 (p. 5859) ;

La situation préoccupante des services hospitaliers de psychiatrie, 682 (p. 5855) ;

Médecine intensive-réanimation ECN 2022-2023, 488 (p. 5849) ;

Modification du statut des établissements de santé privés d'intérêts collectif, 1808 (p. 5864) ;

Nombre de lits fermés et ouverts sur les trois quinquennats précédents, 489 (p. 5850) ;

Revalorisation personnels administratifs et techniques en établissement de santé, 268 (p. 5847) ;

Suppression des lits dans les hôpitaux, 2279 (p. 5866).

Examens, concours et diplômes

Mise en place de la réforme des études de santé, 271 (p. 5821).

F

Femmes

Plan de déploiement des maisons de naissances, 1358 (p. 5843) ;

Protocole d'explantation des implants Essure, 685 (p. 5856).

Fonction publique de l'État

Calcul de l'ancienneté des stagiaires CAPEJS, 1032 (p. 5880).

Fonction publique hospitalière

Conditions d'attribution de la prime d'exercice en soins critiques, 1817 (p. 5861) ;

Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime, 1198 (p. 5860) ;

Inégalités prime en soins critiques pour les infirmiers puériculteurs, 1545 (p. 5861) ;

Prime d'exercice de soins critiques attribution, 2287 (p. 5862) ;

Réintégration des soignants, 2289 (p. 5854) ;

Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 687 (p. 5857).

Fonctionnaires et agents publics

Ancienneté des contractuels en formation CAPEJS titularisés comme PEG des INJS, 274 (p. 5877) ;

Ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS, 1363 (p. 5881) ;

Ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS des enseignants en INJS, 144 (p. 5876) ;

Avenir des effectifs de la DGCCRF, 1037 (p. 5807) ;

Prise en compte de l'ancienneté - Titularisation dans le corps des PEG des INJS, 500 (p. 5879) ;

Prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS, 147 (p. 5877) ; **690** (p. 5879) ;

Quelle prise en compte de l'ancienneté des contractuels en formation CAPEJS ?, 275 (p. 5878) ;

Rémunération des agents professeurs d'enseignement général des INJS, 909 (p. 5880) ;

Situation de personnels des instituts nationaux des jeunes sourds, 1826 (p. 5881).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse du niveau de prise en charge des apprentis, 910 (p. 5900) ;

Financements d'État consacrés aux missions de l'AFPA, 278 (p. 5899) ;

Principe de subsidiarité pour les aides à la formation, 148 (p. 5898) ;

Prise en charge des contrats d'apprentissage, 1041 (p. 5901).

5791

G

Grandes écoles

Démocratisation de l'accès aux grandes écoles, 1367 (p. 5826).

H

Hôtellerie et restauration

Situation des entreprises du commerce de gros spécialisées RHD, 1831 (p. 5842).

I

Industrie

Coût de l'énergie pour les entreprises, 1372 (p. 5796) ;

L'usine d'Arc en proie à la crise, 1561 (p. 5833) ;

Tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) qui impactent les minéraliers, 1562 (p. 5801).

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences de la mise en application du complément du traitement indiciaire, 516 (p. 5882) ;

Les oubliés du Ségur de la Santé, 517 (p. 5883) ; **857** (p. 5884) ;

Revalorisation salariale Ségur personnels administratifs et logistiques, 702 (p. 5884) ;

Situation des oubliés du Ségur de la Loire, 1213 (p. 5885).

J**Jeunes**

Situation précaire de la jeunesse, 858 (p. 5825).

L**Logement**

Révision de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif à la réglementation acoustique, 304 (p. 5896).

Logement : aides et prêts

Accès au crédit immobilier : problème du taux d'usure, 711 (p. 5804) ;

Menace sur le marché du crédit immobilier à cause du taux d'usure, 2322 (p. 5815) ;

Prêts immobiliers : progression trop faible du taux d'usure, 712 (p. 5802).

M**Maladies**

Inscrire la fibromyalgie en ALD 30, 2324 (p. 5867) ;

Reconnaissance comme ALD 30 de la fibromyalgie, 2782 (p. 5867) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée, 2991 (p. 5867) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme ALD30, 2992 (p. 5868) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie avec prise en charge comme ALD, 2993 (p. 5868) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie longue durée, 2994 (p. 5868) ;

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, 2995 (p. 5869).

Marchés publics

Relèvement du seuil des marchés publics, 1223 (p. 5812).

Médecine

Désertification médicale dans le Béthunois-Bruaysis, 860 (p. 5858).

O**Outre-mer**

Aides aux filières agricoles de diversification en Guadeloupe, 1391 (p. 5796) ;

Fonds de solidarité en Guadeloupe en mars 2022, 1230 (p. 5840) ;

Seuils de pauvreté en Guadeloupe, 1873 (p. 5815).

P**Personnes handicapées**

CMU-C et droits à vie pour les personnes handicapées, 726 (p. 5887) ;

Suivi des personnes handicapées post-bac, 731 (p. 5824).

Pharmacie et médicaments

Taille des informations essentielles sur les boîtes de médicaments, 1402 (p. 5863).

Politique extérieure

Prolongation de la période de transition au Tchad - réaction de la France, 2358 (p. 5833).

Postes

Suppression du timbre rouge par La Poste, 1080 (p. 5809).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire pour les réfugiés ukrainiens, 328 (p. 5882) ;

Garde alternée et égalité de droits, 2585 (p. 5818) ;

Partage de l'AEEH entre parents - régime de garde alternée, 555 (p. 5886) ;

Principe de l'allocataire unique concernant le CMG, 818 (p. 5890).

Professions de santé

Caractère expérimental de l'ouverture de la primo-prescription aux IPA, 332 (p. 5848) ;

Dégradation des conditions de travail des orthophonistes, 3178 (p. 5852) ;

Difficulté d'accès à des soins d'orthophonie et reconnaissance de la profession, 559 (p. 5850) ;

Difficulté d'accès aux soins orthophoniques, 1911 (p. 5852) ;

Difficultés d'accès à un orthophoniste dans le Loiret, 83 (p. 5842) ;

Difficultés d'accès aux soins d'orthophonie, 560 (p. 5851) ;

Écarts de rémunération entre médecins des hôpitaux publics et privés lucratifs, 2144 (p. 5865) ;

Financement de la formation IADE, 562 (p. 5853) ;

Instauration de la prime soins critiques pour tous les soignants, 2148 (p. 5862) ;

Obligation Vaccinale - Réintégration - Covid, 3180 (p. 5875) ;

Pénurie de manipulateurs en électroradiologie dans les Ardennes, 179 (p. 5845) ;

Pénurie d'orthophonistes, 868 (p. 5859) ;

Réintégration des soignants non vaccinés, 2825 (p. 5875) ;

Réintégration des soignants suspendus en raison du pass sanitaire, 566 (p. 5854) ;

Revalorisation salariale du personnel médico-social, 1089 (p. 5885) ;

Suspension des soignants non vaccinés contre le covid-19, 3410 (p. 5875).

Professions et activités sociales

Invisibles du Ségur, 756 (p. 5887) ;

Personnels de service et administratifs- Etablissements médico-sociaux, 1416 (p. 5885) ;

Revalorisation des indemnités kilométriques des acteurs de la branche à domicile, 757 (p. 5889) ;

Revalorisation salariale secteur médico-social à but non lucratif, 1623 (p. 5888) ;

Revalorisation salariale secteur social et médico-social privé non lucratif, 1624 (p. 5888) ;

Sur les inégalités de traitement des salariés du secteur social privé, 1626 (p. 5888).

R**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Retraite des bénéficiaires des bourses Lavoisier, 184 (p. 5818).

S**Sang et organes humains**

Alerte sur les moyens de l'EFS, 3030 (p. 5873) ;

Avenir de l'EFS - Moyens alloués, 2383 (p. 5870) ;

Dégradation inquiétante de la situation de l'EFS, 3194 (p. 5874) ;

Difficultés de l'Établissement français du sang, 2384 (p. 5870) ;

Difficultés de l'Établissement français du sang, 2833 (p. 5872) ;

Dons de sang - Collecte- Établissement français du sang, 2606 (p. 5870) ;

Établissement français du sang, 2607 (p. 5871) ;

Manque de professionnels de santé pour l'Établissement français du sang, 2835 (p. 5872) ;

Moyens nécessaires pour faire fonctionner l'établissement français du sang, 2836 (p. 5872) ;

Pénurie de personnel à l'Établissement français du sang, 2837 (p. 5873) ;

Situation de l'EFS, 2608 (p. 5871) ;

Situation de l'Établissement français du sang, 2609 (p. 5871) ; **3031** (p. 5874).

Santé

Bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME), 1934 (p. 5865) ;

Fournitures scolaires et substances dangereuses, 1096 (p. 5810) ;

Les effets indésirables des vaccins contre la covid-19, 359 (p. 5848).

Sécurité des biens et des personnes

Détection des noyades, 574 (p. 5891) ;

Équipement anti noyades pour piscines publiques, 1107 (p. 5893) ;

Intelligence artificielle et lutte contre les noyades en piscines d'accès payant, 576 (p. 5892) ;

Pour une meilleure répartition de la flotte de Canadairs, 772 (p. 5838) ;

Reconnaître le dévouement des pompiers et éviter les retours de flamme !, 579 (p. 5836) ;

Sécurité des piscines publiques et privées payantes contre les noyades, 778 (p. 5892) ;

Situation des pilotes de canadairs, 369 (p. 5835).

Sécurité routière

Passage à l'orange des feux tricolores, 782 (p. 5839) ;

Sécurité routière - Dépassements des poids-lourds sur autoroute, 195 (p. 5834).

Sécurité sociale

Situation des salariés de la sécurité sociale et ses conséquences., 27 (p. 5897).

Sports

Fermeture de piscines publiques du fait de l'inflation sur les prix de l'énergie, 1272 (p. 5894).

T**Terrorisme**

Opération Sentinelle, 1440 (p. 5800).

Traités et conventions

Retour aux Comores des mineurs non accompagnés abandonnés à Mayotte, 1119 (p. 5831) ;

Taux de réalisation du PDFC annexé à l'accord cadre franco-comorien de 2019, 1120 (p. 5832).

Transports par eau

Dumping social sur les marins français, 1447 (p. 5839).

U**Urbanisme**

Artificialisation des sols - projet de décret, 98 (p. 5895).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Industrie

Coût de l'énergie pour les entreprises

1372. – 20 septembre 2022. – Mme Caroline Parmentier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût que représente l'énergie pour les entreprises. Outre les inquiétudes liées aux coupures d'électricité, les derniers mois révèlent que les dépenses énergétiques pour certaines entreprises sont devenues telles, que certaines d'entre elles ont décidé d'arrêter des lignes de production. Dans ce contexte de crise aboutissant à la hausse du prix de l'énergie, il est du devoir de la puissance publique d'assurer un coût supportable pour les entreprises consommatrices d'énergie. L'enjeu est d'autant plus vital que ces entreprises pourraient perdre en compétitivité face à l'envol des prix de l'énergie. Tel est le cas du site Tereos, dans la neuvième circonscription du Pas-de-Calais, à Lillers, spécialisé dans la transformation de betterave sucrière. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer un coût de l'énergie supportable pour les entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise ukrainienne a fortement amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie. Le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Ainsi, le plan de résilience économique et sociale, annoncé le 16 mars 2022, inclut un dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet 2022. Ce dispositif consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars. Ses modalités ont été précisées le 18 novembre 2022. Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé la prolongation de ce dispositif jusqu'à fin 2023. Ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité s'inscrit dans le cadre d'une série de mesures pour soutenir les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie, annoncées par la Première ministre le 27 octobre 2022, qui incluent également un bouclier tarifaire pour les très petites entreprises (TPE), déjà en vigueur, et un amortisseur électricité, pour les TPE non couvertes par le bouclier ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME), à partir de 2023. En parallèle, des réflexions ont lieu au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages.

Outre-mer

Aides aux filières agricoles de diversification en Guadeloupe

1391. – 20 septembre 2022. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les crédits du conseil interministériel de l'outre-mer (CIOM) et du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) alloués aux filières de diversification dans les outre-mer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023. Chaque année, le montant de ces crédits sont remis en cause, ce qui empêche les exploitants agricoles de Guadeloupe de programmer sereinement leurs productions de fruits et légumes. De plus, la longueur des délais de paiement, l'insuffisance de la valorisation de l'agriculture agroécologique et la complexité du dispositif d'activation des circonstances exceptionnelles dissuadent les organisations de producteurs d'avoir recours au POSEI. Si ces crédits stagnent ou ne sont pas sollicités en raison de ces divers obstacles, c'est la logique même du dispositif qui vise à coupler les aides à la production qui est remis en cause. L'augmentation des crédits du CIOM et du POSEI et le bon fonctionnement du système sont impératifs pour accompagner les filières ultramarines de diversification dans leur croissance vers la souveraineté alimentaire et l'agroécologie. M. le député demande à M. le ministre si le projet de loi de finances pour 2023 prévoit l'augmentation des crédits du CIOM. Il souhaite savoir quelles mesures seront mises en œuvre pour permettre le respect des délais de versement des aides aux organisations de producteurs de fruits et légumes en Guadeloupe, une meilleure valorisation des productions respectant les certifications haute valeur environnementale. Enfin, il l'interroge sur la possibilité de créer un fonds d'urgence pouvant être activé rapidement en cas de crise sanitaire ou environnementale grave pour les filières.

Réponse. – L'effort en faveur des filières agricoles des outre-mer a été maintenu et même augmenté. En effet, le maintien des crédits du fonds européen agricole de garantie (FEAGA) dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) a pu être obtenu pour la programmation 2023-2027 grâce à une forte mobilisation du Gouvernement et des parlementaires européens, soit 278 millions d'euros (M€) par an. En parallèle, les fonds de l'État en complément du FEAGA dans le cadre du POSEI, dits crédits du CIOM, ont été portés de 40 à 45 M€ en projet de loi de finances conformément aux engagements du Président de la République lors de son discours du 25 octobre 2019 à La Réunion, au bénéfice des filières de diversification. Ce montant a même été ponctuellement relevé à plus de 46 M€ pour l'année 2020, de 48 M€ pour l'année 2021 et de 52 M€ pour 2022, soit au-delà des engagements pris. En tout état de cause, le ministère chargé de l'agriculture veille à assurer l'efficacité du système de gestion des aides, en lien étroit avec l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer. Les aides à la diversification du POSEI soutiennent le développement des productions locales végétales et animales destinées au marché local et encouragent le développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement et de produits de qualité. Par exemple, elles comportent des systèmes de majoration différenciés pour les produits issus des exploitations disposant d'une certification environnementale et pour ceux issus de l'agriculture biologique. Il est rappelé que d'autres interventions, notamment dans le cadre de la politique de développement rural, concourent à soutenir le dynamisme du secteur agricole guadeloupéen et des autres départements et régions d'outre-mer. En outre, depuis 2020, des dispositifs de relance apportent un soutien supplémentaire aux filières agroalimentaires dans les régions ultramarines en cohérence avec les objectifs de politiques publiques, que ce soit en matière de souveraineté alimentaire ou encore de transition agro-écologique. À travers les seuls dispositifs nationaux du volet « transition agricole, alimentation et forêt » du plan de Relance, ce sont déjà près de 60 M€ qui sont octroyés aux territoires ultramarins. La fréquence des aléas climatiques impacte particulièrement les filières agricoles ultramarines. Cependant, des dispositifs existent pour favoriser la résilience des exploitations tels que des mécanismes de maintien du droit à l'aide des agriculteurs dans le cadre du POSEI ou d'indemnisation des pertes à travers le volet agricole du fonds de secours outre-mer, en cas d'événements graves et reconnus par l'autorité compétente. L'article 14 de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture prévoit des mesures d'adaptation pour l'outre-mer à définir par voie d'ordonnance avant le 2 mars 2024.

Agriculture

Plan de résilience pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole

2194. – 18 octobre 2022. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole CUMA. Ces coopératives subissent directement les impacts économiques de la situation actuelle (hausse des prix de l'énergie, des prix des matériels agricoles, etc.). Elles se sont vues récemment exclure du dispositif de prise en charge des cotisations sociales au motif que leur mission ne ferait pas partie des secteurs listés dans l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022. L'activité de prestation de travaux agricoles est pourtant clairement visée par cette instruction. Les CUMA sont des coopératives de services qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours de salariés mutualisés au sein de la CUMA. Elles devraient donc bénéficier, tout comme les entreprises de prestations de travaux agricoles, de cette prise en charge. Il faut rappeler que ces structures sont à but non lucratif et que cette aide permettrait directement d'appuyer les agriculteurs, en tant qu'elles sont le prolongement de leurs exploitations. Il souhaite connaître l'appui que le Gouvernement peut apporter à la situation de ces entreprises.

Réponse. – L'agression militaire russe contre l'Ukraine ainsi que les sanctions et contre-mesures adoptées dans la continuité de cet événement perturbent fortement l'équilibre économique de nombreux secteurs. Les secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture en sont particulièrement affectés. Afin de soutenir au mieux les agriculteurs dans ce contexte difficile, le Gouvernement a mis en place un plan de résilience composé de multiples aides, parmi lesquelles un dispositif exceptionnel de prise en charge (PEC) des cotisations sociales dit « PEC résilience ». Celui-ci a été conçu sur la base du dispositif de PEC de droit commun dont les modalités générales de fonctionnement sont fixées par une instruction ministérielle n° 2014-975 du 9 décembre 2014. Le dispositif de PEC repose sur les articles L. 726-3 et R.726-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorisent le financement d'aides aux assurés en difficulté sur les crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole (MSA). En pratique, la prise en charge totale ou partielle de cotisations sociales s'adresse aux seuls assurés qui cotisent au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (NSA). L'objectif initial des PEC est de cibler ces aides sur les cotisations personnelles dont sont

redevables les NSA. Ainsi, sont exclues du dispositif les structures n'ayant pas le statut de NSA, notamment les coopératives agricoles, parmi lesquelles les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Le dispositif PEC résilience tel que prévu par l'instruction n° 2022-445 du 15 juin 2022 étant fondé sur ces grands principes de fonctionnement, les CUMA n'y ont pas été déclarées éligibles. Il convient par ailleurs de souligner que les CUMA disposent d'ores et déjà d'avantages financiers notables : en complément du renforcement des allègements généraux de cotisations depuis le 1^{er} janvier 2019, elles bénéficient d'exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). S'il est aujourd'hui impossible d'intégrer les CUMA au dispositif de « PEC résilience » au regard de la date limite de dépôt des dossiers fixée au 12 octobre 2022, la mise en place des dispositifs exceptionnels de PEC ces deux dernières années a néanmoins démontré la nécessité de faire évoluer le dispositif actuel pour qu'il soit davantage en adéquation avec les évolutions récentes du monde agricole. Dans ces conditions, il est envisagé de mettre en place un chantier de refonte du dispositif de PEC que les services du ministère chargé de l'agriculture entendent lancer très prochainement, en lien avec les services de la MSA et en concertation avec les organisations professionnelles. À cette occasion, l'éligibilité des CUMA aux dispositifs de PEC pourra être expertisée.

Agriculture

Plan de résilience pour les CUMA

2644. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Sandrine Le Feu*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). L'agression militaire russe contre l'Ukraine ainsi que les sanctions et contre-mesures adoptées dans la continuité de cet événement perturbent fortement l'équilibre économique des secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture. Un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales a été mis en place pour y faire face, dénommé « PEC résilience ». Il vise à atténuer les conséquences des surcoûts sur un certain nombre d'intrants indispensables à l'activité de ces secteurs, tels le carburant, énergie, engrais, céréales, oléagineux utilisés dans l'alimentation animale ou encore certains emballages. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole subissent elles aussi de plein fouet les impacts économiques de la situation actuelle. Néanmoins, elle se sont vues exclure de ce dispositif de prise en charge des cotisations sociales au motif que leurs missions ne feraient pas partie des secteurs listés dans l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022. L'activité de prestations de travaux agricoles semble pourtant clairement visée par cette instruction. L'instruction ministérielle mentionne bien le secteur économique de la « prestation de travaux agricoles » parmi les bénéficiaires cibles de l'aide. Les CUMA sont des coopératives de services qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours de salariés mutualisés au sein de la CUMA. Elles devraient donc bénéficier, tout comme les entreprises de prestations de travaux agricoles, de cette prise en charge. Les CUMA sont de plus à but non lucratif et les aider permettrait d'appuyer directement les agriculteurs. Elle souhaite connaître l'appui que le Gouvernement pourrait apporter à la situation des CUMA.

5798

Agriculture

Rattachement des CUMA au dispositif de prise en charge des cotisations sociales

2645. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Christophe Barthès*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole CUMA. Il l'informe aussi que cette question lui a directement été soumise par la fédération des CUMA de l'Aude. Ces coopératives subissent de plein fouet les difficultés économiques de la situation actuelle comme la hausse de prix de l'énergie ou la hausse des prix des matériels agricoles. Selon l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022 leur mission ne ferait pas partie des secteurs ouvrant droit au dispositif de prise en charge des cotisations sociales. Pourtant, l'activité de prestation agricole y est clairement visée, alors que les CUMA sont des coopératives de services qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours des salariés mutualisés au sein de la CUMA. Tout comme les entreprises de prestations agricoles, elles devraient donc bénéficier de cette prise en charge. Il convient de rappeler que les CUMA sont des structures à but non lucratif et que cette aide reviendrait à appuyer les agriculteurs puisque les CUMA sont un prolongement de leurs exploitations. Il souhaiterait connaître l'appui que le Gouvernement entend apporter à ces entreprises.

Réponse. – L'agression militaire russe contre l'Ukraine ainsi que les sanctions et contre-mesures adoptées dans la continuité de cet événement perturbent fortement l'équilibre économique de nombreux secteurs. Les secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture en sont particulièrement affectés. Afin de soutenir au mieux les agriculteurs dans ce contexte difficile, le Gouvernement a

mis en place un plan de résilience composé de multiples aides, parmi lesquelles un dispositif exceptionnel de prise en charge (PEC) des cotisations sociales dit « PEC résilience ». Celui-ci a été conçu sur la base du dispositif de PEC de droit commun dont les modalités générales de fonctionnement sont fixées par une instruction ministérielle n° 2014-975 du 9 décembre 2014. Le dispositif de PEC repose sur les articles L. 726-3 et R.726-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorisent le financement d'aides aux assurés en difficulté sur les crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole (MSA). En pratique, la prise en charge totale ou partielle de cotisations sociales s'adresse aux seuls assurés qui cotisent au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (NSA). L'objectif initial des PEC est de cibler ces aides sur les cotisations personnelles dont sont redevables les NSA. Ainsi, sont exclues du dispositif les structures n'ayant pas le statut de NSA, notamment les coopératives agricoles, parmi lesquelles les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Le dispositif PEC résilience tel que prévu par l'instruction n° 2022-445 du 15 juin 2022 étant fondé sur ces grands principes de fonctionnement, les CUMA n'y ont pas été déclarées éligibles. Il convient par ailleurs de souligner que les CUMA disposent d'ores et déjà d'avantages financiers notables : en complément du renforcement des allègements généraux de cotisations depuis le 1^{er} janvier 2019, elles bénéficient d'exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). S'il est aujourd'hui impossible d'intégrer les CUMA au dispositif de « PEC résilience » au regard de la date limite de dépôt des dossiers fixée au 12 octobre 2022, la mise en place des dispositifs exceptionnels de PEC ces deux dernières années a néanmoins démontré la nécessité de faire évoluer le dispositif actuel pour qu'il soit davantage en adéquation avec les évolutions récentes du monde agricole. Dans ces conditions, il est envisagé de mettre en place un chantier de refonte du dispositif de PEC que les services du ministère chargé de l'agriculture entendent lancer très prochainement, en lien avec les services de la MSA et en concertation avec les organisations professionnelles. À cette occasion, l'éligibilité des CUMA aux dispositifs de PEC pourra être expertisée.

ARMÉES

Énergie et carburants

Salariés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

125. – 19 juillet 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur la rémunération des salariés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives. L'Union nationale des syndicats autonomes, syndicat professionnel des acteurs de l'énergie (UNSA SPAEN), organisation syndicale représentative au sein du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), alerte les députés sur la situation des salariés du CEA et prioritairement sur l'état de leur rémunération. Ceux-ci sont liés par des contrats de droit privé, leur rémunération étant soumise à un cadrage de l'État *via* la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP). Il semble qu'aucune revalorisation salariale n'ait été envisagée depuis 2010, entraînant des revendications de plusieurs salariés, notamment concernant la revalorisation du point d'indice. Aussi, elle lui demande ce qu'il peut leur être proposé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'évolution des rémunérations du personnel du commissariat à l'énergie atomique (CEA), établissement public industriel et commercial, se détermine annuellement à partir d'un cadrage défini par ses ministères de tutelle. Ce cadrage est actuellement intégralement utilisé pour faire évoluer la rémunération individuelle des salariés selon un dispositif conventionnel propre au CEA. Le respect de ce cadrage est placé sous le contrôle de la commission interministérielle d'audit salarial du secteur public à laquelle le CEA rend compte annuellement. Depuis les trois dernières années, l'évolution de la rémunération moyenne des personnes en place (RMPP) du CEA a été fixée à 1,9 %. En outre, la comparaison sur les dix dernières années des rémunérations perçues au CEA au regard de l'évolution de l'inflation montre que le dispositif et les cadrages alloués ont permis d'assurer une évolution salariale moyenne largement supérieure à cette dernière. Toutefois, le point d'indice (qui caractérise les grilles cadres et non cadres des rémunérations au CEA) n'a, pour sa part, pas évolué depuis plus de 12 ans, entraînant des demandes de revalorisation. Devant ce constat, a été décidé, en plus des 1,9 % de RMPP au titre de l'année 2022 (dédiés aux augmentations individuelles qui prennent effet au 1^{er} juillet de chaque année), 0,9 point de RMPP supplémentaire à compter de début 2022, pouvant être consacré à des mesures d'augmentation générale pérennes. De plus, au vu de l'inflation constatée, le CEA s'est vu doté de 3,1 points de RMPP supplémentaires à compter du 1^{er} juillet 2022. Ces mesures sont cohérentes avec ce qui a été annoncé pour les rémunérations au sein de la fonction publique. Les organisations syndicales représentatives et non représentatives, ainsi que les salariés du CEA, ont été informés de ces moyens supplémentaires alloués au CEA par l'État. En plus

de la campagne d'augmentations individuelles, les organisations syndicales représentatives et la direction ont convergé sur les mesures générales, prenant en compte le cadrage, et adaptées au contexte économique actuel. Cet accord prévoit : - A compter du 1^{er} octobre 2022, pour tout salarié en activité professionnelle au CEA à cette date, une augmentation générale mensuelle pérenne en euros de : 170 € bruts pour un salarié temps plein (CDI, CDD, alternant) relevant de l'annexe 2 (non-cadres) ; 155 € bruts pour un salarié temps plein (CDI, CDD, doctorants, postdoctorants) relevant de l'annexe 1 (cadres) - Une mesure de rattrapage au titre de la rétroactivité versée en une seule fois sur la paie d'octobre 2022 : 780 € bruts pour un salarié relevant de l'annexe 2 ; 735 € bruts pour un salarié relevant de l'annexe 1. Ces mesures équivalent à une augmentation moyenne de 6,1 % pour un salarié relevant de l'annexe 2 et, pour les salariés relevant de l'annexe 1, à une augmentation moyenne de 4,4 % en 1^{ère} catégorie, 3,1 % en 2^{ème} catégorie et 2,4 % en 3^{ème} catégorie. Elles représentent un supplément substantiel de masse salariale (incluant les cotisations patronales) de 38 millions d'euros en 2022 et 59 millions d'euros en 2023.

Environnement

Déconstruction de l'ex-porte-avions Foch

1354. – 20 septembre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la déconstruction de l'ex-porte-avions Foch. Ce navire, autrefois fleuron de la marine française avec le porte-avions Clémenceau, a, depuis deux décennies, été vendu au Brésil. Sur ce sujet, M. le député souhaiterait savoir si, lors de cette vente, la France a introduit une clause garantissant que, le moment venu, le navire soit déconstruit sur un site répondant à des normes environnementales et sociales de natures semblables à celles contenues, depuis, dans la convention internationale de Hong-Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires adoptée le 15 mai 2009 et, d'autre part, dans le Règlement européen n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires.

Réponse. – L'autorisation d'exportation de matériels de guerre, qui se traduit par la délivrance d'une licence d'exportation, est subordonnée au respect des engagements de la France et du droit international. Cette licence peut être accompagnée de restrictions d'utilisation du matériel par l'utilisateur final et prévoir la signature d'un certificat de non-réexportation empêchant la revente du matériel concerné sans le consentement préalable des autorités françaises. En l'espèce, il résulte des instruments ayant encadré la vente du porte-avions Foch au Brésil en 2000 que la licence d'exportation a en effet été assortie d'un certificat de non-réexportation. Par la signature de ce certificat, le Brésil s'est engagé à soumettre à la France tout projet ultérieur de cession ou de revente du porte-avions, y compris en vue de son démantèlement, afin d'obtenir l'autorisation préalable des autorités françaises. En imposant ce certificat, la France a préservé son droit de regard sur toute opération de démantèlement que le Brésil pourrait projeter, en particulier en ce qui concerne le contrôle de sa conformité avec les normes environnementales en vigueur. La levée du certificat de non-réexportation en vue du démantèlement du porte-avions a été subordonnée au choix, effectivement effectué par le Brésil, d'un chantier de démantèlement accrédité par la Commission européenne en vertu du règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires. La France s'est donc bien assurée que le navire soit déconstruit sur un site répondant aux normes environnementales et sociales issues de la convention de Hong-Kong, des directives de l'organisation maritime internationale, de l'organisation internationale du travail, de la convention de Bâle et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, telles que reprises par le règlement (UE) n° 1257/2013.

5800

Terrorisme

Opération Sentinelle

1440. – 20 septembre 2022. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre des armées** sur au sujet des évolutions éventuelles de l'opération Sentinelle en prévision de la Coupe du Monde de rugby en 2023 et des jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. Le 12 septembre 2022, la Cour des comptes a publié ses observations définitives sur cette opération, dans lesquelles elle réitère sa recommandation de transférer les missions propres à cette opération aux forces de police et gendarmerie. Estimant que la menace a changé de nature, de commandos projetés à des assaillants résidant sur le territoire national, la cour considère notamment que les forces armées ne sont pas les plus à même de faire face à cette nouvelle menace (armement inapproprié, absence de pouvoirs de police, etc.). Par ailleurs, si le recours aux forces armées était justifié au lendemain des attentats, au titre de la règle des « 4i », le coût - financier, humain ou en matière de préparation opérationnelle - de ce déploiement continu depuis sept ans reste toujours aussi important, en dépit de la baisse des effectifs déployés. À l'heure où la France

s'apprête à recevoir de grands événements sportifs et où la préparation opérationnelle à la haute intensité est affichée comme une nécessité, il souhaiterait savoir quelles sont les perspectives d'évolution de l'opération Sentinelle, à court, moyen et long terme.

Réponse. – Créée en appui de la lutte anti-terroriste en 2015, l'opération Sentinelle est régulièrement réévaluée au regard de l'évolution de la menace, du contexte et des effets produits. Fondée dans un premier temps sur le déploiement permanent de 10 000 militaires, elle s'articule aujourd'hui autour des principes de priorisation des besoins, de discontinuité des dispositifs et de réactivité garantie par une plus grande subsidiarité. Le format de l'opération est ajusté à échéances régulières par la cellule de coordination Intérieur-Défense, dans une logique de réponse aux besoins exprimés par les préfets, après un dialogue civilo-militaire conduit au niveau zonal. Ce dialogue permet aux armées de définir les moyens engagés dans le cadre de Sentinelle afin de répondre aux besoins du ministère de l'intérieur. La préparation de la coupe du monde de rugby de 2023 et celle des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 font l'objet d'une attention particulière. Les armées seront alors prêtes et en mesure d'apporter leurs spécificités, complémentaires de celles des forces de sécurité intérieure. La réflexion sur l'opération Sentinelle, à court comme à moyen terme, ne se limite pas à ces grands événements. Il s'agit plus globalement de continuer à transformer cette opération pour l'adapter à la nécessité de pouvoir faire face rapidement, chaque fois que nécessaire et de manière inopinée comme programmée, aux menaces militaires qui peuvent justifier le concours des armées au renforcement des forces de sécurité intérieure. L'évolution de l'opération Sentinelle reste liée au niveau de la menace terroriste exogène qui l'a fait naître.

ÉCOLOGIE

Industrie

Tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) qui impactent les minéraliers

1562. – 27 septembre 2022. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) qui impactent les minéraliers. Les minéraliers sont engagés dans une démarche d'économie circulaire et investissent dans des chaînes de production industrielle visant à augmenter l'incorporation de rPET dans leurs bouteilles, allant jusqu'à 100 % de rPET incorporé dans certaines bouteilles. Or ils font aujourd'hui face à des tensions d'approvisionnement en matière recyclée tout comme dans d'autres secteurs d'activité. Ces tensions d'approvisionnement en rPET proviennent d'une demande de plus en plus grande et en décalage avec l'offre, en raison notamment, d'une collecte pour recyclage des bouteilles en stagnation, alors même que les bouteilles en PET sont 100 % recyclables et intégrées dans une filière de recyclage « bouteille à bouteille ». Ces tensions d'approvisionnement entraînent à l'évidence une hausse des prix des matières recyclées et pourraient compliquer les objectifs d'incorporation de matière recyclée, fixés par la directive SUP et repris dans le projet de décret issu de l'article 61 de la loi AGECE, de 25 % minimum en 2025 pour les bouteilles en plastique de type PET. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelle mesure elle compte prendre pour accompagner les professionnels afin de favoriser un recyclage 100 % circulaire français, de la bouteille à la bouteille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à voir se développer le recyclage des matériaux et soutient l'incorporation de matières recyclées dans les produits afin de préserver les ressources non renouvelables. La première solution aux problèmes d'approvisionnement de rPET (polyéthylène téréphtalate recyclé) est d'augmenter l'efficacité de la collecte et le tri de déchets de ce matériau, afin d'augmenter le gisement disponible pour aller dans les centres de recyclage du plastique. S'agissant des emballages, notamment des bouteilles en plastique, les éco-organismes agréés par l'État dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) financent la modernisation des centres de tri des emballages ménagers. Le déploiement du tri sélectif harmonisé est en cours, ce qui permet d'inviter les habitants à mettre dans le bac de tri tous les plastiques, sans distinction. Le geste de tri étant simplifié pour les consommateurs, il en résulte une amélioration notable pour les collectivités qui ont mis en œuvre ces nouvelles orientations. Cette amélioration attendue du geste de tri des consommateurs sera complétée d'ici la fin d'année 2022 par une campagne de communication nationale sur la nouvelle signalétique d'infotri des déchets. Afin d'améliorer également la quantité de rPET obtenue des déchets d'emballages, le Gouvernement appuie les efforts de recherche et d'industrialisation de techniques innovantes, notamment avec le plan de relance et le programme

France 2030 qui dispose d'une stratégie sur la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux recyclés. Il importe enfin de réduire de - 50 % la part de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché, comme le prévoit la loi antigaspillages pour 2030, notamment au profit de bouteilles réemployées.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Banques et établissements financiers

Taux d'usure et immobilier

630. – 9 août 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux d'usure actuellement en vigueur. Ces taux d'usure, fixés à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant, sont des seuils établis par la Banque de France au-delà desquels il est interdit pour un établissement bancaire de prêter de l'argent et ce, dans le but de protéger les emprunteurs. Il se trouve que les taux d'usure ont diminué en un an passant de 2,60 % au 1^{er} avril 2021 à 2,40 % au 1^{er} avril 2022, pour des prêts sur 20 ans et plus alors que les taux de crédit sont passés en moyenne de 1,20 % sur 20 ans en juin 2021 à 1,55 % en juin 2022. Il faut ajouter à ce taux le coût de l'assurance emprunteur, les frais de dossier payés à la banque, les frais intermédiaires... C'est ainsi que le taux annuel effectif global (TAEG) arrive à excéder le taux d'usure en vigueur et que des dossiers qui auraient été acceptés il y a 6 mois sont actuellement refusés soit 1 dossier sur 5 qui est rejeté pour cause de dépassement du taux d'usure et pas seulement chez les emprunteurs les plus fragiles. Non seulement les emprunteurs sont pénalisés mais il s'ensuit une baisse des droits de mutation (DMTO) versés aux départements et aux communes à l'occasion de ventes d'immeubles, ressource essentielle pour ces collectivités, (9 milliards d'euros chaque année). Cette situation inquiète les milieux financiers et immobiliers, c'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier rapidement à cette situation.

Logement : aides et prêts

Prêts immobiliers : progression trop faible du taux d'usure

712. – 9 août 2022. – Mme Patricia Lemoine* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la trop lente progression du taux d'usure défini par la Banque de France. Destiné à protéger les emprunteurs contre des situations financièrement insoutenables, le taux d'usure interdit aux établissements bancaires d'accorder des prêts dont le taux annuel effectif global dépasserait un certain seuil. Calculé en tenant compte du type de prêt, de sa durée ou encore de son montant, le taux d'usure a été remonté au 1^{er} juillet 2022 à 2,60 % pour les prêts accordés sur 10 à 20 ans et de 2,57 % pour les prêts supérieurs à 20 ans, suite aux alertes répétées des acteurs de l'immobilier qui constatent une contraction du marché. Si cette remontée du taux d'usure était nécessaire, elle demeure toutefois encore insuffisante face à la remontée encore plus importante des taux d'intérêts et à l'obligation d'intégrer le coût de l'assurance emprunteur dans le taux d'endettement maximum de l'emprunteur depuis le 1^{er} janvier 2022. Moteur important de l'économie française, le marché de l'immobilier se trouve ainsi dans une situation délicate où près de 18 % des dossiers sont actuellement refusés selon différentes études de courtiers, les ménages les plus modestes étant les plus impactés. Outre les conséquences sur le marché de l'immobilier en lui-même, la diminution des opérations immobilières a des conséquences directes sur les finances des collectivités territoriales avec une diminution des droits de mutation à titre onéreux, mais aussi sur les recettes de l'État. Elle lui demande donc si de nouvelles mesures sont à l'étude pour débloquer la situation d'ici la prochaine actualisation du taux d'usure, prévue au 1^{er} octobre 2022.

Réponse. – Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », via des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau

actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le gouvernement a donc organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Un nouveau mode de collecte des taux pratiqués par les banques a ainsi été mis en œuvre pour avoir la vue la plus fine et la plus récente des taux moyens. Aussi, au 1^{er} octobre, les différents taux d'usure ont connu une hausse significative permettant d'amplifier l'accès au crédit des particuliers. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans augmentera de près de 0,5%, en passant de 2,57% à 3,05%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Le gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit des particuliers, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

Chambres consulaires

Revalorisation du traitement des salariés des CCI

634. – 9 août 2022. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des salariés des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, les personnels au statut dans les CCI ne pourront bénéficier de la revalorisation de la valeur d'indice des fonctionnaires. Pourtant, cela fait 12 ans que la valeur du point d'indice pour les salariés des CCI n'a pas évolué, puisque les salariés des CCI n'ont pas profité des deux hausses de 0,6 % en 2016, puis en 2017. Les grilles de classifications au sein des CCI se tassent inexorablement, dégradant un peu plus les conditions de rémunération des agents mais aussi leur déroulement de carrière. Aujourd'hui, le niveau du SMIC se rapproche du 5^e niveau de la classification des CCI qui en compte 8 en tout, une situation particulièrement néfaste pour les salariés. Au même titre que tous fonctionnaires de ce pays, les agents des CCI subissent la forte inflation à l'œuvre depuis la fin de l'année 2021. Il est donc urgent que la hausse du point d'indice s'applique également pour le point d'indice des CCI. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des salariés de CCI, qui ont été pleinement impliqués dans l'accompagnement du monde économique durant les deux années de crise du covid que la France vient de subir.

Réponse. – La valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie (CCI), qui s'élève à 4,666 €, n'avait effectivement pas été réévaluée depuis le 1^{er} juillet 2010. Pour autant, leur rémunération, comme celle des fonctionnaires, a globalement évolué notamment du fait des promotions et de mesures à caractère individuel. La réévaluation du point d'indice des agents publics des CCI ne peut pas être opérée selon les modalités prévues pour les fonctionnaires. Les agents publics des CCI sont en effet régis par un statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Ainsi, la valeur du point d'indice des agents publics des CCI a été déterminée par un accord sur la classification nationale des emplois, conclu en commission paritaire nationale des CCI, qui associe les représentants des CCI employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives. Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises » (PACTE), en mai 2019, les principes de gestion des personnels du réseau ont été profondément modifiés. Les CCI recrutant, depuis cette date, uniquement des personnels de droit privé, les modalités de gestion et notamment les questions de rémunération, de tous les personnels des CCI, y compris les agents publics, relèvent désormais d'une approche globale, dans le cadre de la négociation collective prévue par le code du travail. La négociation collective avec les représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales représentatives à la suite des élections qui se sont déroulées en juin 2022, a débuté en septembre 2022. Un premier accord a été trouvé, début octobre, pour augmenter de 3,5 % le point d'indice des agents sous statut des CCI, avec effet au 1^{er} juillet 2022.

Énergie et carburants

Absence de délivrance d'un reçu lors de recharge aux bornes électriques

656. – 9 août 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de délivrance d'un reçu lors de recharge aux bornes électriques. Lorsqu'un propriétaire d'un véhicule électrique recharge son véhicule à une borne, aucun tarif n'est indiqué. Il ne connaît ni le coût de la recharge, ni le tarif de l'opérateur qui assure l'exploitation. Il devrait y avoir

obligation de la part d'un distributeur d'électricité de délivrer un reçu avec le montant dont l'utilisateur va être débité, comme c'est le cas à une pompe d'essence. Alors que l'information sur les prix est obligatoire quelles que soient les formes de vente, le propriétaire ne prend connaissance du coût de la recharge que par son relevé bancaire, sans aucun détail. Il lui est impossible de faire une contestation en cas de prix paraissant manifestement abusif. De même, on peut se demander comment font les sociétés pour récupérer la TVA sur la consommation électrique alors qu'il n'y a pas de reçu avec le détail nécessaire pour le service fiscal. Aussi, il lui demande s'il est prévu à très court terme la publication d'un décret afin de conformer les recharges électriques aux règles du commerce.

Réponse. – Le déploiement d'infrastructures de recharge est un point clé du développement de la mobilité électrique qui participe à la transition écologique. Les objectifs du « plan automobile » annoncés par le Président de la République prévoient notamment la construction d'au moins 100 000 points de recharge ouverts au public. Nos concitoyens sont favorables à cette évolution puisque l'on note en 2020 et 2021 une augmentation de l'immatriculation des véhicules électriques, pour les véhicules particuliers et professionnels, de respectivement 136 % et 46 %. La bonne information des consommateurs sur les prix et les caractéristiques des produits et services, fait l'objet d'une attention particulière des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En matière de remise de note au consommateur dans le cadre d'un acte d'achat, les obligations générales sont régies par l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services, pris en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation. Il prévoit qu'une note est obligatoirement remise au consommateur pour toute prestation de services supérieure ou égale à 25 €. Cette note doit préciser notamment la date de rédaction, le nom et adresse du prestataire et le décompte détaillé en quantité et prix. Cette obligation s'applique à toute prestation de service. La recharge des véhicules sur les bornes de recharges ouverts au public ne fait pas exception. Le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017, relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, avait prévu que, sur chaque station de recharge ouverte au public, les caractéristiques et le prix du service de recharge soient indiquées selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation. Des consultations ont alors été menées auprès des acteurs du secteur afin d'identifier l'affichage le plus pertinent en termes d'unités de mesure, dans le cadre des contraintes imposées, d'une part, en termes de métrologie compte tenu de la technologie disponible, et d'autre part, de la nécessité de contenir les coûts des installations afin d'encourager le développement d'un réseau de stations suffisamment dense. Ces travaux ont abouti, fin 2020, à un projet d'arrêté consensuel prévoyant une obligation d'affichage du prix en €/kw/H. Cependant, la Commission européenne a annoncé, début 2021, qu'elle travaillait sur un nouveau projet de règlement européen sur les infrastructures pour carburants alternatifs (AFIR). Ce projet a été présenté le 14 juillet 2021. Ce futur règlement remplacera la directive 2014/94/UE précitée dont il révisé les orientations afin de les mettre en cohérence avec la nouvelle ambition climatique européenne. Il précise, pour les installations de recharge électrique et d'alimentation hydrogène accessibles au public, les obligations d'information à destination des utilisateurs, notamment les exigences relatives aux options de paiement, à la transparence des prix (en laissant le choix ouvert entre plusieurs options, soit €/session, €/kwH et €/minute) et à la non-discrimination entre usagers. L'adoption de ce règlement est prévue pour l'hiver 2022.

Logement : aides et prêts

Accès au crédit immobilier : problème du taux d'usure

711. – 9 août 2022. – M. Jordan Guitton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impossibilité pour de très nombreux Français d'obtenir un crédit immobilier et donc d'accéder à la propriété. En effet, sur l'ensemble des ménages ayant reçu un financement l'année dernière, 18 % ne pourraient pas obtenir de crédit immobilier pour cette année. Sur ces 220 000 dossiers qui ne seraient plus finançables, 60 000 dépasseraient le taux d'usure et 160 000 dépasseraient le taux d'endettement maximum de 35 %. Face à cette situation qui va s'aggraver avec l'inflation, il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs et mesures qu'il compte mettre en place afin de protéger l'accès à la propriété.

Réponse. – Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs

moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », via des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le gouvernement a donc organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Un nouveau mode de collecte des taux pratiqués par les banques a ainsi été mis en œuvre pour avoir la vue la plus fine et la plus récente des taux moyens. Aussi, au 1^{er} octobre, les différents taux d'usure ont connu une hausse significative permettant d'amplifier l'accès au crédit des particuliers. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans augmentera de près de 0,5%, en passant de 2,57% à 3,05%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Le gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit des particuliers, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

Bâtiment et travaux publics

Inquiétudes de la filière du bâtiment et des travaux publics

826. – 16 août 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes de la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les entreprises du bâtiment subissent régulièrement des augmentations de prix des matériaux de construction, accentuées par une hausse brutale du coût des énergies et les difficultés d'approvisionnement. Le poste carburant est le deuxième poste des dépenses après la masse salariale. La trésorerie est donc très fortement impactée et en difficulté. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place de nouvelles dispositions visant à soutenir activement cette filière.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à la hausse du prix des matières premières, ainsi qu'aux tensions sur leur trésorerie auxquelles sont confrontées les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). La question des délais d'approvisionnement des matériaux de construction s'est révélée très vive en début d'année sous l'effet de la reprise intense de l'économie au niveau international, puis du déclenchement de la guerre en Ukraine qui a désorganisé les filières d'approvisionnement en métaux notamment. Les entreprises du bâtiment et des travaux publics font actuellement face à des augmentations significatives des prix des matériaux de construction (acier, aluminium, bois, PVC, vitrages, tuiles et briques, plaques de plâtre, etc), notamment à cause de la hausse des prix de l'électricité et du gaz, dont les producteurs de ces matériaux sont de très gros consommateurs. Le Gouvernement a ainsi instauré, par le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022, une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité pour ces entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de maintenir une production compétitive de matériaux pour le secteur de la construction et des travaux publics. Les entreprises du BTP dont l'activité est affectée par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine sont éligibles au dispositif d'activité partielle (article R. 5122-1 du code du travail). Par ailleurs, face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a mis en place une « remise carburant » qu'il finançait à hauteur de 15 centimes d'euros hors taxe par litre entre le 1^{er} avril et le 31 août 2022. Depuis, la remise carburant est de 30 centimes/litre et elle passera à 10 centimes en novembre et décembre. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les acteurs du bâtiment et des travaux publics. En parallèle, le Gouvernement a institué une aide pour les entreprises du secteur des travaux publics particulièrement touchées par les conséquences de la guerre ukrainienne (décret n° 2022-485 du 5 avril 2022). Elle a notamment permis de prendre en compte une partie des surcoûts relatifs au gazole non routier, à hauteur de 0,125 % du chiffre d'affaires annuel de l'année 2021 et dans la limite de 200.000 euros. Dans la perspective de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 %, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1^{er} février 2022, la taxe portant sur l'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le Gouvernement n'envisage pas à ce stade une baisse du taux de TVA sur les carburants. Le Gouvernement maintient sa demande adressée aux acteurs publics d'appliquer dans

toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix, et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Pour les contrats de droit privé, les pouvoirs publics ont rappelé que la théorie de l'imprévision est en principe applicable. Une renégociation du contrat est possible si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution particulièrement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Le Gouvernement a également mis en place un comité de crise ainsi qu'une médiation de filière dans le secteur du bâtiment et des travaux publics afin d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Ce comité de crise de filière du bâtiment et des travaux publics a élaboré une déclaration commune de bonnes pratiques visant à promouvoir la solidarité de filière. En complément, l'État a procédé à une accélération de la publication des index du BTP, désormais publiés 45 jours après la fin du mois afin d'actualiser plus rapidement les prix des matières premières dans l'exécution des contrats. Les cellules de crise BTP au sein des préfectures sont également réactivées, afin d'offrir un espace de concertation sur les sujets de tension. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a lancé en juillet les Assises du bâtiment et des travaux publics (BTP). À l'issue d'une première concertation entre l'ensemble des acteurs de la filière, le Gouvernement a annoncé des premières mesures. Afin d'améliorer la trésorerie des fournisseurs de l'État, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils planchers des avances dans tous les marchés publics. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés par l'État avec des TPE/PME et le Gouvernement incite les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10 % à 20 %. En outre, un guide des bonnes pratiques relatif aux pénalités de retard sera mis à jour afin d'éviter que les situations actuelles de pénuries ne soient injustement reprochées aux entreprises du BTP. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances sera amélioré par une clarification des textes. Sur la prévisibilité des prix, le Gouvernement a saisi le Conseil d'État qui a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Une circulaire précisera les démarches à entreprendre en la matière. En complément, une mission a été confiée au Médiateur des entreprises afin d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières, dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise destinés à identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Par ailleurs, et en vue de simplifier les démarches administratives des TPE/PME, le seuil de gré à gré sera pérennisé à 100 000 €, permettant d'exempter les marchés publics de travaux d'appels d'offres. Le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux sera quant à lui abaissé de 6 à 4 mois afin d'éviter une inflation des coûts durant cette période. Sur le plan financier, le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire a affecté durablement les capacités de financement des entreprises notamment artisanales, qui ont largement recouru à l'endettement et aux PGE pendant la crise, avec des effets sur les marges, la trésorerie et leur capacité à investir dans l'outil productif. La crise actuelle liée à l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie contribue à tendre un peu plus la trésorerie des entreprises. Des solutions de court terme existent pour financer les besoins de trésorerie ponctuels ou récurrents des artisans. Bpifrance met ses moyens d'intervention et son expertise au service du financement des besoins de trésorerie des entreprises et a développé des solutions. Ainsi, le prêt "Rebond" est un prêt sans garantie mis en place au niveau régional, d'un montant de 10 K€ à 300 K€ selon les régions, sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé. Ce prêt, entièrement digitalisé, permet notamment de financer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle. Pour les entreprises ayant des projets de développement, l'offre de prêt "Croissance TPE" proposée par Bpifrance avec le soutien financier de l'État s'adresse en particulier aux TPE de plus de trois ans pour des montants compris entre 10 K€ et 50 K€, sans garantie ni caution personnelle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit afin de négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). La Banque de France met quant à elle à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans du BTP.

*Énergie et carburants**Les granulés de bois*

1007. – 6 septembre 2022. – M. Thibaut François appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les granulés de bois. Tout au long de l'été 2022 des habitants de sa circonscription l'ont alerté sur le manque de granulés de bois pour pouvoir chauffer leur domicile lors de l'hiver à venir. M. le député alerte également le ministre sur l'augmentation du prix des sacs de granulés. Il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement mettra en place pour pallier le manque de gaz et de granulés pour les Français lors de l'hiver 2022. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'encadrer les prix ou de réduire la TVA sur plusieurs produits de première nécessité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour soutenir les ménages face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1973 et 1979, qui a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. En particulier, la demande de granulés de bois est en forte hausse, de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Cela s'explique à la fois par un report des consommateurs disposant de plusieurs types d'énergies du fait de la hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul, par la constitution de stocks prudentiels par les ménages et par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés. Cette hausse de la demande a pu générer des ruptures de stocks temporaires. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. En outre, le ministère de la transition énergétique a mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet « Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire », l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a ainsi contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés, pour une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. Par ailleurs, s'agissant du gaz, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a indiqué que les stockages dont dispose notre pays sont désormais pleins en préparation de l'hiver, bien que des situations de tensions soient possibles en fonction des conditions du passage de l'hiver. Afin de soutenir les ménages face à la hausse du coût des énergies et des produits de première nécessité, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne constitue pas un levier efficace. Tout d'abord, les granulés de bois et les abonnements d'électricité et de gaz bénéficient déjà de taux réduits (respectivement 10 % et 5,5 %), de même que de nombreux biens pouvant être qualifiés de produits de première nécessité. Une baisse de taux sur ces produits aurait un coût budgétaire très élevé, alors même que l'impact sur les prix et le pouvoir d'achat des baisses de taux de la TVA est très incertain, les acteurs économiques répercutant généralement de façon très partielle ces baisses. Sans revenir sur le bouclier tarifaire et la remise sur les carburants, le Gouvernement privilégie d'autres mesures pour faire face à l'inflation. Afin d'aider les ménages les plus modestes à faire face à leurs factures d'énergie, un « chèque énergie », d'un montant moyen de 150 €, a été mis en place au printemps 2021 et reconduit au printemps 2022 pour les ménages éligibles qui se chauffent au gaz, à l'électricité, au fioul ou au bois. Par ailleurs, une aide exceptionnelle de 100 € a également été versée en décembre 2021 aux personnes bénéficiaires du « chèque énergie ». Ce sont près de 6 millions de foyers qui sont concernés par cette mesure. En outre, l'article 6 du projet de loi de finances pour 2023 propose la prorogation et l'amplification du dispositif de « bouclier tarifaire » jusqu'au 31 janvier 2024, afin de protéger les consommateurs d'électricité et de gaz. Enfin, la première ministre a annoncé la mise en place d'une aide pour les ménages se chauffant au bois, sur le modèle de l'aide mise en place pendant l'été au bénéfice des ménages se chauffant au fioul. Cette aide pour le chauffage au fioul prendra la forme d'un chèque énergie de 100 à 200 €, qui sera adressé à partir du mois de novembre à environ 1,6 million de foyers.

*Fonctionnaires et agents publics**Avenir des effectifs de la DGCCRF*

1037. – 6 septembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir des effectifs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette administration ne cesse de voir ses effectifs diminuer : ils sont passés de 3656 agents en 2007 à 2673 agents en 2020, soient 983 agents en moins. Cela fait 10 agents en moins en moyenne par département et il s'agit des effectifs réellement payés (ERP), incluant donc les agents qui n'effectuent pas de contrôles. Or, c'est autant d'agents en moins pour veiller à la

protection et à la sécurité des consommateurs ainsi qu'au bon fonctionnement du marché, comme le constatait le Sénat : « La réduction des effectifs n'a ainsi d'autre conséquence que la limitation des capacités d'enquête de la direction ». (cf. rapport général n° 163 (2021-2022) déposé le 18 novembre 2021). Selon les syndicats, un tiers des départements compterait moins de 5 agents. Ainsi dans le département de la Haute Marne, il n'y a que 4 agents CCRF et dans celui des Ardennes 3. La CCRF 52 est obligée de faire appel à des agents de l'Aube. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment il compte renforcer dans chaque département les moyens humains de contrôle de la DGCCRF et quels sont les objectifs en nombre d'agents au niveau national et le nombre minimum d'agents par département qu'il compte fixer. Elle aimerait ainsi connaître le nombre d'agents qui seront recrutés pour les années à venir et selon quel calendrier.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est garante de l'ordre public économique et veille au bon fonctionnement des marchés et au respect de la concurrence. En contribuant à la lutte contre la fraude, elle assure la protection des consommateurs et des entreprises respectueuses des règles, et donc *in fine*, à l'efficacité de l'économie française et à la préservation du pouvoir d'achat de nos concitoyens. C'est une mission capitale au service des Français. La consommation du plafond d'emplois autorisés (PEA) de la DGCCRF, a subi une très forte baisse de 2007 à 2013 (3 723 en 2007 à 2 940 en 2013), soit une diminution de 783 emplois. Toutefois, l'essentiel des baisses d'emplois qu'a connu la DGCCRF depuis 2007 est liée à des transferts de missions, pour plus de 570 emplois. Ces transferts comportent le transfert de 294 ETPT pour la création du service commun des laboratoires (SCL) en 2008 et les transferts d'emplois liés à la création de l'Autorité de la Concurrence en 2010 et des directions départementales chargées de la protection des populations (DDPP) en 2011). 40 ETP ont été transférés sur le programme 354 « Administration territoriale de l'État » pour la création des secrétariats généraux communs dans les préfectures. En 2023, 60 ETP doivent être transférés au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans le cadre de la création d'une police unique en charge de la sécurité sanitaire des aliments ». Par ailleurs, sur la période allant de 2014 à 2017, la DGCCRF a vu le niveau de ses effectifs maintenu, permettant le remplacement de l'intégralité des départs, y compris les départs à la retraite, et sur les 3 dernières années, à périmètre constant, les moyens de la DGCCRF sont restés quasi stables. Pour renforcer l'efficacité de son action, la direction a élaboré un plan stratégique pour la période 2020-2025 qui vise à renforcer la compétence des agents, leur capacité de ciblage et de détection des fraudes, et l'impact des suites données lorsqu'une fraude est identifiée. Cela passe par un exercice rénové des missions avec des actions menées pour développer l'enquête en amont des filières et des circuits de distribution, le renseignement économique et la lutte contre les fraudes de tous ordres qui se développent sur internet, et qui portent atteinte au pouvoir d'achat et parfois à la sécurité de nos concitoyens. Cela passe aussi par une organisation et une gestion des compétences plus efficiente car, au fil des années, l'étendue et la technicité des réglementations contrôlées par les agents CCRF se sont considérablement accrues et de nouvelles techniques d'investigation se sont développées, avec par exemple l'utilisation d'outils numériques. Ces derniers offrent des opportunités nouvelles, qu'il convient de saisir pour développer l'efficacité et l'impact de l'action de la DGCCRF, mais en contrepartie, cela suppose de pouvoir mobiliser des compétences pointues, souvent rares et très recherchées. Concrètement, au travers de son plan stratégique, la DGCCRF entend adapter sa propre organisation et structurer son action, au bénéfice de tous, en fonction de l'organisation et de la localisation des entreprises, et en tenant compte également de l'évolution des modes de consommation. L'enjeu de présence de terrain et la complexité croissante des missions conduit la DGCCRF à ne pas fixer d'effectif plancher par département et à mener de nombreux travaux de mutualisations interdépartementales. C'est dans cette optique que le ministre de l'économie et des finances avait demandé en 2019 aux préfets de région d'élaborer des propositions de mutualisation des missions de la DGCCRF sur leur territoire régional. Celles-ci peuvent prendre la forme de partage de compétence ponctuels ou plus réguliers, sur la base de secteurs d'activité ou de thématiques faisant l'objet d'une mutualisation, et peuvent aller jusqu'à des rapprochements de service. Plusieurs rapprochements de service entre directions départementales ont ainsi été mis en œuvre, notamment entre le Doubs, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort, entre la Sarthe et la Mayenne, entre l'Orne et le Calvados. Un projet de rapprochement est à l'étude entre la Haute-Marne et l'Aube. En agissant à la source ou à des points clés des chaînes de production ou de distribution, la DGCCRF protège l'ensemble des consommateurs français, où qu'ils habitent, bien mieux et à moindre coût pour les finances publiques qu'en effectuant des contrôles forcément ponctuels sur l'ensemble du territoire. Il s'agit donc de trouver le bon équilibre entre les contrôles opérés localement et les contrôles effectués à plus large échelle, l'objectif étant, à chaque fois, de maximiser l'impact de l'action de la DGCCRF au bénéfice des consommateurs et de l'économie française. Dans ce contexte, et à périmètre constant, les moyens donnés à la DGCCRF ont permis de consolider les forces présentes sur le terrain. Les recrutements sur concours visent à assurer le remplacement des agents de terrain qui partent à la retraite. Ainsi, 145 agents ont intégré en

septembre 2022 l'école de formation de la DGCCRF. C'est à l'aune de ses considérations que les moyens alloués à la DGCCRF doivent être examinés. Le Ministre assure madame la députée de son entière vigilance quant à l'adéquation des moyens et de l'organisation de la DGCCRF avec ses missions et la protection des consommateurs sur l'ensemble du territoire national, en particulier à l'occasion des prochains travaux relatifs à la loi de finances.

Postes

Suppression du timbre rouge par La Poste

1080. – 6 septembre 2022. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques de la refonte de l'offre d'affranchissements de La Poste. Le groupe a annoncé, le 21 juillet 2022, la modification de son offre d'affranchissements au 1^{er} janvier 2023, avec notamment la disparition du timbre rouge. Ce timbre de la lettre prioritaire, qui permet d'affranchir un pli pour distribution théoriquement le lendemain, va céder la place à une nouvelle formule hybride, baptisée « e-lettre rouge ». Désormais, il faudra envoyer un document avant 20 heures sur le site Laposte.fr ou depuis un bureau de poste, sur un automate ou avec l'aide d'un conseiller. Le document sera imprimé à proximité du destinataire, mis sous enveloppe et distribué le lendemain. Cependant, ce changement n'est pas sans risque pour le caractère « universel » du service postal. Une partie de la population pourrait se retrouver exclue, notamment les personnes vivant dans les zones blanches, ainsi que les personnes âgées ou à mobilité réduite. Aussi, il souhaite savoir si ces risques sont pris en compte par le Gouvernement et font l'objet d'un dialogue avec La Poste et si des actions sont envisagées pour pallier cette situation.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission de service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Le compte du service universel en coûts complets s'est établi à + 146 M€ en 2017 puis à -365 M€ en 2018, à -526 M€ en 2019 et à -782 M€ (hors provisions comptables pour dépréciations des actifs du courrier ou du colis) en 2020. En 2021, il s'est établi à -617 M€. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance avait missionné M. Jean Launay, ancien député, qui a remis le 27 mai 2021 un rapport intitulé « les mutations du service universel postal – enjeu politique de la proximité et de l'égalité des Français devant le service public » qui formule plusieurs recommandations pour l'évolution de cette mission de service public. Pour sa part, la Commission des affaires économiques du Sénat a adopté le 31 mars 2021 un rapport sur « l'avenir des missions de service public de La Poste », qui formule 28 propositions pour garantir un juste financement des quatre missions de service public confiées à La Poste, améliorer la qualité des services rendus aux usagers et envisager de nouveaux services répondant à un fort besoin social. Le 22 juillet 2021, le Premier ministre, accompagné du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, a présidé le 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise (CSHN) entre l'État et La Poste, en présence du Président-directeur général du Groupe La Poste, de MM. Patrick Chaize et Jean Launay et des membres du CSHN (ONPP, CSNP, Arcep, Association des maires de France et des intercommunalités, organisations syndicales représentatives de La Poste, associations de consommateurs). A cette occasion, le Premier ministre a réaffirmé l'attachement de l'État aux missions de service public et aux actions d'intérêt général accomplies par La Poste. Il a également annoncé le soutien du Gouvernement aux évolutions du service universel postal préconisées par M. Jean Launay. Il a indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 permettant de mieux répondre aux besoins des clients et de maintenir un haut niveau de qualité et de maîtriser l'impact carbone de cette activité. Il a également indiqué que la gamme inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes, nécessitant une distribution en J+1. Cette évolution a été confirmée dans l'avenant au contrat d'entreprise 2018-2022 signé le 16 janvier 2022 par l'État et La Poste. Le 21 juillet 2022, La Poste, après décision du ministre chargé des postes et avis de l'Arcep, a annoncé l'évolution de sa gamme de courrier au 1^{er} janvier 2023, en cohérence avec les annonces du Premier ministre lors du comité de suivi de haut niveau de juillet 2021. La nouvelle gamme courrier s'adapte à l'évolution des usages des Français, qui privilégient d'autres canaux (messagerie dématérialisée, par exemple) pour leurs communications urgentes, et préserve le service universel, accessible et abordable pour tous, partout, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Elle garantit l'égalité des territoires avec des tarifs identiques quelle que soit la distance parcourue et conforte la distribution 6 jours sur 7 des lettres, des colis et de la presse. La nouvelle gamme de courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. D'ici 2030, avec le développement de la e-Lettre rouge et de la Lettre verte en J+3, La Poste aura économisé 60 000 tonnes de CO2 par an, ce qui représente

une réduction de 25 % par rapport aux offres actuelles. L'arrêt du transport aérien dans l'hexagone courant 2023, un meilleur remplissage des camions et l'impression des e-Lettres rouges au plus près du destinataire constituent les principaux leviers qui permettront cette économie. Pour permettre l'envoi des courriers physiques, les timbres postaux (timbre vert, timbre turquoise) seront toujours disponibles dans l'ensemble des points de contact de La Poste, y compris chez les réseaux partenaires comme les buralistes et relais commerçants ou encore, directement auprès du facteur. En complément, la gamme s'enrichit en solutions digitales, complémentaires aux produits physiques, pour répondre aux attentes des clients qui souhaitent faire leurs envois de chez eux, sans passer par un bureau de poste. Dans ce contexte, La Poste a annoncé une e-lettre rouge qui apportera la réponse aux usages urgents des clients particuliers et professionnels en permettant la distribution du pli dans la boîte aux lettres du destinataire dès le lendemain pour toute commande avant 20h. Elle pourra servir par exemple pour envoyer au dernier moment un dossier d'inscription, un rapport de stage ou une résiliation d'abonnement. Cette solution ne recourt pas à des moyens de transport disproportionnés en terme de coûts écologique et économique au regard des volumes concernés (avion, liaisons spécifiques rapides). Elle répond aux besoins devenus aujourd'hui résiduels de Lettre prioritaire, en maintenant des tarifs abordables. La e-lettre rouge sera accessible pour le plus grand nombre dès le 1^{er} janvier 2023 et sera disponible sur laposte.fr via son ordinateur personnel, sa tablette ou son smartphone. Cette e-lettre rouge soit également réalisable dans 7 000 bureaux de poste sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et ultra-marin, en toute confidentialité, avec l'appui des chargés de clientèle de La Poste. Ces derniers seront spécifiquement formés pour accompagner les clients, particulièrement celles et ceux qui éprouvent des difficultés dans le maniement des outils numériques. Par ailleurs, des automates de nouvelle génération vont être déployés en 2023 dans près de 1 000 bureaux de poste, rendant possible la réalisation de sa e-lettre rouge de manière rapide et automatisée. Ainsi, la e-lettre rouge sera disponible dans tous les bureaux de poste de France permettant à toutes et tous de réaliser un courrier urgent, et de pallier les éventuels déficits de couverture numérique. Enfin, La Poste prépare le développement des moyens techniques pour proposer une nouvelle fonctionnalité, permettant au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, et spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet et ainsi ouvrir l'accès à la e-lettre rouge.

Santé

Fournitures scolaires et substances dangereuses

1096. – 6 septembre 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence de substances dangereuses dans les fournitures scolaires. Alors que la rentrée scolaire 2022 vient de s'effectuer, il est à déplorer que des articles d'usage quotidien pour les enfants, stylo billes, stylos rollers, surligneurs et encre de stylo à plume contiennent des substances nocives. La directive n° 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets s'applique uniquement aux feutres et les crayons de couleurs, considérés comme des jouets. Une association de consommateurs estime que 40 % des fournitures sont fabriquées avec des composants potentiellement dangereux. Les fabricants, les autorités nationales et européennes n'ont pas pris la mesure de ce problème de santé publique. Aussi il lui demande s'il est prévu d'appliquer à très court terme la réglementation relative à la sécurité des jouets à l'ensemble des fournitures scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le marché français des fournitures scolaires recouvre une vaste gamme de catégories de produits. Certaines fournitures scolaires (les feutres "premier âge", par exemple) peuvent être considérées comme des jouets et relèvent de la directive n° 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets. Cependant, la plupart des fournitures scolaires ne sont pas des jouets, compte tenu de leur absence de valeur ludique, et il n'est pas possible d'étendre à toutes les fournitures scolaires les dispositions réglementaires exigibles pour les jouets, sauf à méconnaître le droit européen. Pour autant, concernant les aspects relatifs à leur sécurité, ces fournitures scolaires doivent répondre à l'obligation générale de sécurité (OGS) prévue par la directive portant sur la sécurité générale des produits 2001/95/CE, transposée aux articles L. 421-3 et suivants du code de la consommation. Dans le cadre de l'OGS, ces produits doivent être sûrs pour les consommateurs dans des conditions d'emploi normales, mais aussi dans d'autres conditions, dès lors qu'elles sont raisonnablement prévisibles par le professionnel : il en est ainsi par exemple du « mâchouillage » des stylos et des gommes, pouvant exposer les consommateurs à des risques d'ingestion. En outre, les produits qui sont composés de matériaux contenant des substances chimiques susceptibles d'être nocives voire dans certains cas dangereuses, tant pour la santé des consommateurs que pour l'environnement, sont concernés par le règlement (CE) n° 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions de substances chimiques (dit « REACH »), en particulier son annexe XVII qui prévoit des restrictions quantitatives à ces substances. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « CLP ») impose aux professionnels

des obligations relatives à la fois à l'emballage et à la présence de mentions obligatoires sur l'étiquetage des produits contenant des substances dangereuses. Enfin, la publication de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à « l'expertise hors évaluation des risques relative à l'état des connaissances sur la présence ou l'émission de substances dangereuses dans des fournitures scolaires et de bureau et leur impact éventuel sur la santé », a retenu toute l'attention de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Elle prévoit en conséquence de renforcer le contrôle de ces produits au cours de l'année 2023. Une synthèse des résultats sera ensuite transmise à l'ANSES, afin que cette dernière dispose de données supplémentaires pour évaluer les risques sanitaires en cause.

Bâtiment et travaux publics

Amélioration de la situation des professionnels du bâtiment

1140. – 13 septembre 2022. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des professionnels du secteur du bâtiment. On note actuellement une dynamique positive pour ce secteur avec une hausse d'activité pour l'ensemble des régions : 19 % des patrons ont l'intention d'embaucher du personnel et seulement un 1 % d'entre eux envisagent de licencier ou de ne pas renouveler des contrats. Mais, malgré cela, le secteur du bâtiment doit faire face à de nombreuses difficultés, telles que l'inflation, des faillites, un manque de main-d'œuvre important ou encore des difficultés de trésorerie et de remboursement des prêts garantis par l'État. En effet, ces professionnels sont les premiers à être touchés par la hausse du prix des matériaux notamment et doivent faire face à une fiscalité pesante qu'ils dénoncent. Ils doivent payer par exemple la taxe appelée CFE (cotisation foncière des entreprises) y compris pour des bâtiments servant uniquement à abriter du matériel, hangars qu'ils considèrent, à juste titre, comme un outil de travail. À cela, il faut rajouter l'achat de terrains et de matériaux de construction pour ces structures. De plus, cette taxe qui est injuste freine le développement économique de ces entreprises qui sont pour la plupart des TPE-PME, ces dernières ayant donc moins de moyens pour embaucher du personnel quand ils en trouvent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les professionnels de ce secteur si important pour l'économie française et qui, pour augmenter les salaires de leurs employés, demandent par exemple une baisse des charges, et s'il compte les exonérer de la cotisation foncière des entreprises pour les hangars ou bâtiments qui servent à stocker du matériel comme c'est déjà le cas pour les agriculteurs.

Réponse. – Dans le cadre des Assises du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement a annoncé les premières mesures destinées à soutenir et simplifier les opérations économiques des très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME). Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils planchers des avances dans tous les marchés publics, afin d'abonder la trésorerie des fournisseurs de l'Etat. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés par l'Etat avec des TPE/PME et le Gouvernement incite les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10 % à 20 %. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances sera amélioré. Sur la prévisibilité des prix, le Conseil d'Etat, saisi par le Gouvernement, a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Une circulaire précisera les démarches à entreprendre en la matière. En complément, une mission a été confiée au Médiateur des entreprises afin d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières, dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise destinés à identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Afin de simplifier les démarches administratives des TPE/PME, le seuil de gré à gré sera pérennisé à 100 000 € permettant d'exempter ces marchés publics d'appels d'offres. Le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux sera quant à lui abaissé de 6 à 4 mois afin d'éviter une inflation des coûts durant cette période. Enfin, dans la perspective de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4%, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1^{er} février 2022, la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le Gouvernement a instauré par décret une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de maintenir une production compétitive de matériaux pour le secteur de la construction et des travaux publics. Face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a prolongé la « remise carburant » jusqu'au 31 décembre 2022. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les artisans. Le Gouvernement maintient sa demande adressée aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un

fournisseur, causée par la crise actuelle. Pour les contrats de droit privé, les pouvoirs publics ont rappelé que la théorie de l'imprévision est en principe applicable. Une renégociation du contrat est possible si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution particulièrement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Sur le plan financier, le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire a affecté durablement les capacités de financement des entreprises notamment artisanales, qui ont largement recouru à l'endettement et aux prêts garantis par l'Etat (PGE) pendant la crise, avec des effets sur les marges, la trésorerie et leur capacité à investir dans l'outil productif. La crise actuelle liée à l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie contribue à tendre un peu plus la trésorerie des entreprises. Des solutions de court terme existent pour financer les besoins de trésorerie ponctuels ou récurrents des artisans. Bpifrance met ses moyens d'intervention et son expertise au service du financement des besoins de trésorerie des entreprises et a développé des solutions. Ainsi, le prêt Rebond est un prêt sans garantie mis en place au niveau régional, d'un montant de 10 K€ à 300 K€ selon les régions, sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé. Ce prêt, entièrement digitalisé, permet notamment de financer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle. Pour les entreprises ayant des projets de développement, l'offre de prêt « Croissance TPE » proposée par Bpifrance avec le soutien financier de l'État s'adresse en particulier aux TPE de plus de trois ans pour des montants compris entre 10 K€ et 50 K€, sans garantie ni caution personnelle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). La Banque de France met quant à elle à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Enfin, les pouvoirs publics soutiennent les investissements des entreprises à fort impact économique et créateurs d'emploi *via* notamment le prêt « croissance industrie » de Bpifrance. Son montant est compris entre 50 000 et 5 M€ et sa durée peut être fixée à 10 ans, dont 24 mois de différé d'amortissement en capital. Ce prêt vise à financer en priorité les dépenses notamment liées aux matériels conçus ou réalisés par l'entreprise pour ses besoins propres, au respect de l'environnement, aux travaux d'aménagement, à la croissance externe, à l'acquisition de droit au bail, aux frais de recrutement et de formation ou encore aux frais de prospection et de publicité. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans du BTP.

5812

Marchés publics

Relèvement du seuil des marchés publics

1223. – 13 septembre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance de maintenir le seuil des marchés publics de travaux dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables à 100 000 euros. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a dispensé, par son article 142, les marchés publics de travaux des règles communes de publicité et mise en concurrence dès lors que le montant des lots est inférieur à 100 000 euros hors taxes, contre 40 000 euros avant la crise sanitaire. Cette mesure visait, en pleine crise économique faisant suite aux politiques de confinement du printemps 2020, à faciliter la relance des chantiers publics et à encourager la reprise du secteur du bâtiment et des travaux publics. Elle n'exonère évidemment pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et du bon usage des deniers publics. Le relèvement de ce seuil a été particulièrement utile et apprécié. Par les collectivités locales tout d'abord, en réduisant quelque peu des procédures aujourd'hui très lourdes pour la mise en œuvre de tout projet et en permettant d'accélérer la réalisation de certains travaux de faible ou moyenne ampleur. Par de nombreux artisans ou très petites entreprises ensuite, qui ne sont souvent pas structurés pour répondre aux procédures formalisées des marchés publics, qui demeurent lourdes, alors qu'elles offrent toutes les garanties de fiabilité technique. Cette mesure a ainsi été pleinement dans le sens de l'accès de tous les acteurs économiques à la commande publique. Toutefois, selon la même loi de 2020, cette mesure n'a pas vocation à perdurer au-delà du 31 décembre 2022, après quoi le seuil reviendra à son montant antérieur. Dans un contexte économique encore particulièrement fragile et en raison de l'aspiration de nombreux Français à la simplification

des procédures administratives, particulièrement en faveur des PME et TPE, le maintien de ce seuil serait un signal extrêmement positif envers tous les entrepreneurs et acheteurs publics, voire une nécessité. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a dispensé temporairement les acheteurs concluant un marché de travaux, dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, de publicité et de mise en concurrence préalables. Cette mesure, applicable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, est destinée à faciliter la passation de tels marchés, et à soutenir le secteur du bâtiment et des travaux publics particulièrement affecté par la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19. À l'occasion des assises du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a annoncé la pérennisation de cette mesure qui permet de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, notamment des TPE et des PME, et de simplifier et alléger les charges de procédure pour les acheteurs publics. Un projet de décret en ce sens a été transmis au Conseil d'État et devrait être publié à la fin de l'année 2022.

Commerce et artisanat

Pratiques commerciales des promotions et autres opérations de réductions de prix

1487. – 27 septembre 2022. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques commerciales des promotions et autres opérations de réductions de prix. Ces opérations qui ont lieu toute l'année et sont portées par de grandes enseignes, pénalisent les commerçants indépendants, sans contrat de distribution. C'est le constat transmis par l'Union des commerçants agenais, qui sollicite une réglementation plus stricte sur le sujet. Ces pratiques engendrent une concurrence déloyale pour le commerce indépendant qui ne pratique pas les mêmes marges et ne peut faire des réductions toute l'année. Ces dernières ont totalement bouleversé les modes de consommation et désormais, il semble que les périodes de soldes traditionnelles aient considérablement perdu de leurs attraits et ne soient plus aussi rentables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réflexion est menée sur ce sujet, afin de préserver les commerces indépendants.

Réponse. – Le recours aux offres promotionnelles et, en particulier, aux annonces de réductions de prix, est effectivement de plus en plus fréquent aux fins de promouvoir les ventes aussi bien dans le commerce en ligne que dans les lieux physiques de vente. Dans le cadre des assises du commerce qui se sont tenues récemment, le Gouvernement a rappelé l'attention toute particulière qu'il porte à la nécessité de lutter contre toutes les formes de concurrence déloyale, notamment, par le recours à des pratiques de faux rabais qui sont préjudiciables tant aux intérêts des commerçants indépendants qu'à ceux des consommateurs. Afin de lutter plus efficacement contre les pratiques commerciales déloyales et notamment les faux rabais, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 27 novembre 2019, la directive n° 2019/2161 pour une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs (dite « omnibus »), qui comporte des dispositions encadrant les annonces de réduction de prix. La transposition de cette directive par l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 a modifié le code de la consommation avec, notamment, la création d'un article L. 112-1-1 nouveau qui fixe les conditions dans lesquelles les professionnels peuvent procéder à des annonces de réduction de prix à l'égard des consommateurs. Désormais, depuis le 28 mai 2022, date d'entrée en vigueur des dispositions de la directive (UE) 2019/2161, toute annonce de réduction de prix devra indiquer le prix le plus bas pratiqué par le professionnel au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction. Ce nouveau dispositif devrait permettre, tout en permettant le développement d'une saine concurrence qui est propice au bon fonctionnement du marché, de lutter plus efficacement contre les pratiques de faux rabais, qui non seulement pénalisent les consommateurs pour lesquels elles sont trompeuses, mais font subir une concurrence déloyale aux acteurs du commerce. Toute violation de ces dispositions de nature à garantir la réalité économique ainsi qu'une plus grande visibilité et lisibilité des réductions de prix annoncées par les professionnels, constitue une pratique commerciale trompeuse, sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros, pouvant s'élever jusqu'à du 10 % du chiffre d'affaires de manière proportionnée aux avantages retirés de l'infraction. Lors de leurs contrôles, les services d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) se montrent particulièrement vigilants pour assurer le respect de ces nouvelles règles.

Consommation

Facilitation de la résiliation des contrats de services ou abonnements

1490. – 27 septembre 2022. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la résiliation d'abonnements et autres bouquets de services. De très nombreux consommateurs se plaignent des conditions de résiliation d'abonnements et services souscrits sur internet ou par téléphone. Si la conclusion de ce type de contrat est facilitée, il n'en est pas de même s'agissant de sa dénonciation, les entreprises exigeant de nombreuses formalités allant d'un envoi de lettre recommandée avec accusé de réception à des appels surtaxés et non suivis d'effet. De même, lorsqu'il est question de résilier un abonnement, il est quasi impossible de joindre l'entreprise par téléphone. Il apparaît pourtant logique - et nécessaire - que soit imposé aux acteurs économiques offrant des services d'abonnement ou de souscription que les conditions de résiliation soient strictement similaires aux conditions de souscription. Il demande alors au Gouvernement dans quelle mesure peut être mis en place rapidement ce système de parallélisme dans les contrats de consommation.

Réponse. – Certains contrats de prestation de services, comme les contrats d'abonnement à une salle de sport, conclus pour une durée déterminée, peuvent comporter une clause de reconduction tacite qui implique que le contrat est automatiquement renouvelé à terme et le consommateur, de nouveau, engagé. Dans ce cas de figure, en application de l'article L. 215-1 du code de la consommation, le professionnel informe le consommateur, par lettre nominative ou par courrier électronique dédié, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu, avant la fin de la période durant laquelle il peut le résilier. Cette information doit intervenir au plus tôt trois mois et au plus tard 1 mois avant le terme de cette période de préavis, et doit mentionner dans un encadré apparent la date limite de résiliation. Cette obligation d'information doit être reproduite intégralement dans les contrats de prestation de service auxquels elle s'applique. Le consommateur peut mettre fin à son contrat gratuitement si cette information ne lui a pas été correctement communiquée et ce, à partir de la date de reconduction du contrat. Si le consommateur a effectué des avances après la dernière date de reconduction, il pourra en demander le remboursement sous 30 jours. Ainsi, la faculté de résiliation des contrats de services tacitement reconductibles est déjà garantie par la loi pour assurer une plus grande protection des consommateurs. Par ailleurs, les contrats exigent parfois du consommateur une résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ce qui peut paraître contraignant mais constitue un moyen de preuve pour le consommateur puisqu'elle lui apporte la preuve juridique de son envoi, de la date de cet envoi et de la réception de sa lettre. Toutefois, dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, en application du 8° de l'article R. 212-2 du code de la consommation, est présumée abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, la clause ayant pour objet ou pour effet de « soumettre la résolution ou la résiliation du contrat à des conditions ou modalités plus rigoureuses pour le consommateur que pour le professionnel ». Ainsi, la Commission des clauses abusives, dans ses recommandations et avis et le juge, saisi d'un litige entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat, veillent toujours au respect de la réciprocité des modalités de résiliation du contrat. Ensuite, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a institué un nouveau cadre juridique pour les lettres recommandées électroniques (LRE), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En effet, le régime général de la LRE est désormais inscrit à l'article L. 100 nouveau du code des postes et communications électroniques, applicable pour les envois effectués à compter du 1^{er} janvier 2019. Cet article pose le principe d'une équivalence entre l'envoi recommandé électronique et l'envoi par lettre recommandée. Dès lors, l'usage de la LRE n'est pas réservé à la conclusion et à l'exécution du contrat mais peut aussi être utilisée pour la résiliation de celui-ci, ce qui permet au consommateur de mettre plus facilement un terme à un contrat, même si le formalisme de la lettre recommandée est exigé. Enfin, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit de nouvelles dispositions visant à simplifier les modalités de résiliation des contrats conclus par voie électronique. Ainsi, l'article 15 I-1°-b de la loi (art L. 215-1-1, al.1 nouveau du code de la consommation) met à la charge des professionnels l'obligation de rendre possible la résiliation par voie électronique lorsque le contrat a été conclu par voie électronique ou lorsqu'il a été conclu par un autre moyen et qu'au jour de sa résiliation le professionnel offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique. En pratique, le professionnel devra mettre à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat (article L. 215-1-1al. 2 nouveau). Le professionnel devra confirmer au consommateur la réception de la notification de résiliation et l'informer, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret, en cours d'élaboration, fixera les modalités techniques d'application de ces dispositions de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité de résiliation (article L. 215-1-1, dernier al. nouveau). L'entrée en vigueur de ce

dispositif est subordonnée à l'adoption de ce décret qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2023 et s'appliquera aux contrats en cours d'exécution à la date de son entrée en vigueur. La résiliation du contrat d'assurance est également concernée et facilitée dans les mêmes conditions puisque l'article 17 I de la loi susvisée modifie dans le même sens l'article L. 113-14 du code des assurances relatif à la notification de résiliation du contrat d'assurance par l'assuré.

Outre-mer

Seuils de pauvreté en Guadeloupe

1873. – 4 octobre 2022. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les seuils de pauvreté en Guadeloupe. Il souhaite connaître les seuils de pauvreté et de très grande pauvreté en 2022, la part de la population qui vit sous ces seuils en Guadeloupe et la comparaison avec les taux constatés en France hexagonale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif intitulé Filosofi, qui s'appuie sur un appariement exhaustif des déclarations de revenus et des données de prestations sociales, permet à l'Insee de diffuser des résultats annuels sur les niveaux de vie et la pauvreté monétaire à La Réunion et la Martinique depuis le millésime 2013 (publié en 2016). En Guadeloupe et en Guyane, les difficultés sont plus grandes et il n'est pas envisagé à très court terme de publier les résultats correspondants, du fait notamment de la faible qualité des informations du fichier sur la taxe d'habitation dans ces territoires. L'Insee poursuit les investissements pour permettre que des résultats sur les niveaux de vie et la pauvreté puissent être à terme établis annuellement pour la Guadeloupe. Pour pallier la moindre qualité des sources fiscales, un dispositif régulier de mesure des revenus et de la pauvreté monétaire par voie d'enquête, appelé Budget de famille, a été mis en place dans les DROM, permettant des résultats pour chacun de ces départements. L'enquête est réalisée tous les 5 ans environ. La dernière enquête a été menée dans les quatre DROM historiques en 2017, comme dans l'Hexagone, et les principaux résultats ont été diffusés en 2019 et 2020. La prochaine enquête aura lieu en 2026. Pour la première fois, dans les publications présentant les résultats de l'enquête de 2017, l'Insee a calculé les taux de pauvreté monétaires à partir du seuil national et du seuil local. Les publications 1 et 2 ci-dessous donnent des informations sur ces seuils de pauvreté. De manière à compléter l'approche monétaire de la pauvreté, l'enquête sur les ressources et les conditions de vie, menée en métropole, a été étendue ponctuellement aux quatre DROM historiques pour la première fois en 2018 avec le soutien financier de la DGom. Des premières publications sur les privations matérielles et sociales et le bien-être ont été diffusés en décembre 2020, d'autres sur la « grande pauvreté » l'ont été en juillet 2022. Il n'est pas prévu de renouveler cette enquête avec un échantillon suffisant pour permettre une exploitation par DOM au cours des toutes prochaines années. Comme précisé dans les publications 3 et 4, il n'existe pas à proprement parler de seuil de « grande pauvreté », celle-ci se définissant au niveau statistique comme un cumul de très faibles revenus et de privation matérielle et sociale sévère. En revanche, ces publications précisent les distributions des niveaux de vie de la population en situation de grande pauvreté en Guadeloupe et en métropole. Les publications les plus récentes de l'Insee sur la pauvreté et la grande pauvreté en Guadeloupe sont : Une pauvreté marquée dans les DOM, notamment en Guyane et à Mayotte : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4622377> La Guadeloupe, en 2017, la pauvreté touchait un tiers de la population : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4623253> En 2018, 12 % des Guadeloupéens étaient en situation de grande pauvreté : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6468373>

Logement : aides et prêts

Menace sur le marché du crédit immobilier à cause du taux d'usure

2322. – 18 octobre 2022. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse fulgurante de refus de prêts pour de nombreux Français en raison du mode de calcul de taux d'usure (près de 45 % de demandes de crédit sont refusées pour ce motif). Pour rappel, le taux de l'usure correspond au taux maximum légal que les établissements de crédit sont autorisés à pratiquer lorsqu'ils accordent un prêt. Il est fixé à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant par la Banque de France. Or ce décalage temporel d'un trimestre est problématique, à l'heure où l'inflation au 30 juin 2022 était de 5,8 % sur le territoire et où les taux moyens sont à 5 % en Europe ; on ne peut exiger des banques de prêter à contre-marge, ni aux acquéreurs de renoncer à leurs projets lorsqu'ils respectent les normes fixées par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF). À ce jour, avec un taux moyen sur 25 ans supérieur à 2,50, % pour les profils dits « intermédiaires », il est impossible pour des milliers d'emprunteurs d'acheter un bien immobilier et de devenir propriétaires et ce malgré le respect des normes en matière d'apport et d'endettement. Ce blocage est d'autant plus problématique qu'il touche en priorité les classes moyennes qui bénéficient de taux moins

avantageux que les classes aisées. Dans ce contexte de forte inflation, des milliers de Français se voient refuser l'accèsion à la propriété et le vivent comme une injustice profonde ainsi qu'un déclassement. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite que M. le ministre puisse réduire cet écart en ajustant le taux d'usure à la réalité du marché et en réduisant la temporalité ; les taux immobiliers augmentant nettement plus vite que le taux d'usure. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les modalités de calcul du taux d'usure sont définies par l'article L.314-6 du code de la consommation, qui dispose que « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues [...] ». Conformément aux articles D.314-15 et D.314-16 du code précité, les taux effectifs moyens sont calculés trimestriellement par la Banque de France « selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés », via des collectes auprès des établissements prêteurs. Le taux d'usure vise à protéger les emprunteurs, notamment les plus fragiles, d'une charge de la dette excessive. La formule de calcul du taux d'usure permet de contenir les taux d'intérêt dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Toutefois, la remontée rapide des taux, que nous connaissons depuis quelques semaines, a pu conduire le niveau actuel du taux d'usure à devenir trop contraignant et à gripper l'accès au crédit des particuliers. Le gouvernement a donc organisé un cycle de travail avec l'ensemble des parties concernées (Banque de France, Trésor, banques, associations de consommateurs...) afin de faire un état des lieux exhaustif des impacts du taux d'usure actuel et d'examiner les mesures de correction possibles. Un nouveau mode de collecte des taux pratiqués par les banques a ainsi été mis en œuvre pour avoir la vue la plus fine et la plus récente des taux moyens. Aussi, au 1^{er} octobre, les différents taux d'usure ont connu une hausse significative permettant d'amplifier l'accès au crédit des particuliers. Ainsi, le taux d'usure des crédits immobiliers à 20 ans augmentera de près de 0,5%, en passant de 2,57% à 3,05%. Dans ces conditions de remontée du taux d'usure, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas souhaité proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure. En effet, l'article L. 314-8 du code de la consommation ne permet au Gouverneur de la Banque de France de proposer de déroger à la formule de calcul du taux d'usure qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Le gouvernement restera particulièrement vigilant à l'évolution de l'accès au crédit des particuliers, afin de s'assurer que le taux d'usure permette de protéger contre une charge de la dette excessive, et non de restreindre l'accès au crédit.

Agroalimentaire

Volonté de dissimulation des rapports révélant des manquements à Lactalis

2652. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'existence d'une volonté de dissimulation des rapports d'inspection de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) réalisés au sein des usines du groupe Lactalis. En 2018, suite au scandale de la révélation de présence de salmonelle dans des lots de lait en poudre distribués par le groupe Lactalis, M. le ministre dénonçait « des comportements inacceptables qui devront être sanctionnés ». 35 nourrissons avaient alors été hospitalisés dans un état grave. Le 24 octobre 2022, le média d'investigation Disclose a révélé à la suite d'une enquête de plusieurs mois que de nombreux manquements ont été observés depuis 2018 par les inspecteurs de la DGCCRF dans plusieurs usines du groupe Lactalis. Les rapports révèlent des manquements en matière d'hygiène, des étiquetages frauduleux, des valeurs nutritionnelles mensongères et des pratiques commerciales trompeuses. Le média révèle également que les services du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et du ministère de l'Agriculture ont tenté de dissimuler ces informations, en leur faisant parvenir des rapports largement censurés. Les services ont invoqué un élément à leurs yeux essentiel : le secret commercial. Il s'agit d'une interprétation de cette notion qui dans ce cas se heurte à la liberté d'information des citoyens. Par conséquent, Mme la députée aimerait savoir si des consignes de limiter les informations transmises dans le cadre de cette enquête ont en effet été passées et ce que M. le ministre compte faire pour mettre fin aux manquements répétés à la sécurité sanitaire dans les usines du groupe Lactalis.

Réponse. – Le 12 janvier 2022, l'association Disclose a adressé plusieurs demandes d'accès aux documents administratifs de 29 directions départementales de protection des populations, visant à obtenir les divers rapports d'inspection ainsi que d'autres documents relatifs aux contrôles effectués par les services de l'Etat dans les usines du groupe Lactalis. Le bureau « Soutien juridique » de l'administration centrale de la DGCCRF, dont le rôle est d'assister les unités, a été saisi pour information et pour consignes le même jour par certaines directions. Par un courriel du 17 janvier 2022 adressé aux unités, ce bureau a proposé de centraliser les demandes afin de garantir une

application uniforme des dispositions des articles L311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) applicables en matière de communication de documents administratifs. Contrairement à ce que soutient l'association Disclose dans son article intitulé « Lactalis : l'Etat dissimule des informations gênantes sur la sécurité sanitaire au sein du groupe », la réponse apportée par l'administration n'a pas eu pour objet de dissimuler des informations mais bien d'organiser la communication de documents administratifs de même nature sollicités massivement auprès de ses services d'enquête. En effet, la réponse de l'administration centrale de la DGCCRF s'est pleinement fondée sur les dispositions du CRPA, notamment en ses articles L311-1 et suivants relatives aux règles de communication des documents administratifs, applicables en l'espèce et plus particulièrement, l'article L311-6 dudit code, lequel dispose que : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ; 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. [...] » L'article L311-7, quant à lui, précise que : « Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions. » Ainsi, en application de ces dispositions, tous les documents détenus par l'administration, dont la communication a été sollicitée par l'association Disclose, ont été transmis, par les directions départementales, après occultation des éléments non communicables. Les manquements à la réglementation figurant dans les rapports en possession de l'administration ont ainsi été occultés en application stricte du 3° de l'article L311-6 du CRPA et non au titre du secret « commercial » comme le laisse entendre le média Disclose. Ces motifs d'occultation étaient précisés dans le courrier d'accompagnement. Enfin, il convient de rappeler que les agents de la DGCCRF sont soumis au secret professionnel et, lorsqu'ils recherchent des infractions sanctionnées pénalement, au secret de l'enquête pénale. La protection des documents administratifs conférée par le CRPA concourt à garantir le respect de ces dernières

5817

Chambres consulaires

Revalorisation du point d'indice des agents des CMA

2674. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'absence depuis 12 ans de revalorisation du point d'indice des agents des chambres consulaires et notamment des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), tous établissements publics de l'État. Cette absence de revalorisation concerne 11 000 agents des chambres des métiers et de l'artisanat et comprend notamment 470 salariés de la CMA de la région Bourgogne-Franche-Comté. Tous ces agents sont durement impactés par le blocage du dialogue social. Ils ne bénéficient pas non plus du mécanisme de rattrapage de l'inflation par l'application du taux GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat). Cette situation entraîne une perte évidente de pouvoir d'achat pour ces agents en particulier dans la situation d'inflation actuelle. Aussi, il lui demande s'il est envisageable qu'un taux de revalorisation du point d'indice identique à celui de la fonction publique s'applique aux agents des CMA et que le dialogue social soit repris entre la commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et ses agents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». Lors de sa réunion du 24 octobre 2022, la CPN 52 a décidé d'une augmentation de la valeur du point d'indice de 3,64 %, ainsi portée à 5,40 €. Cette revalorisation avait été, au préalable, examinée par la CPN 56 qui s'était tenue le 27 septembre 2022. Son entrée en vigueur est prévue dès le premier jour du mois de publication de l'avis de décision de la CPN 52 au *Journal officiel*. L'avis ayant été publié au *Journal officiel* le 28 octobre 2022, l'augmentation de la valeur du point est effective depuis le 1^{er} octobre 2022. Par ailleurs, s'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), le collège employeur et le collège salarié se sont accordés, à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité

différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 2 février 2022, la CPN 56 a retenu, à l'unanimité, le taux maximum de 3,78 % et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice. L'Assemblée générale (AG) extraordinaire de CMA France du 9 février 2022 a voté favorablement ces deux taux. Cette indemnité relative à 2021 a été versée aux agents bénéficiaires sur leurs payes de février/mars 2022. L'indemnité relative à 2022 devra être versée en fin d'année, afin de prendre en compte l'arrêté fixant le taux d'inflation. Par conséquent, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans attendre un éventuel vote en AG de CMA France : en effet, le statut du personnel prévoit que l'indice plafond au-dessous duquel les agents des CMA peuvent bénéficier de la GIPA doit être fixé par l'AG de CMA France, après avis de la CPN 56. Le statut du personnel est le fruit du dialogue social, c'est-à-dire des évolutions votées en CPN 56 et actées en CPN 52. L'article 76 du statut du personnel des CMA prévoit que, pour pouvoir être proposées et votées en CPN 52, les modifications du statut du personnel doivent être votées favorablement par la CPN 56 ou avoir été votées défavorablement, par deux fois, par cette dernière.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Prestations familiales

Garde alternée et égalité de droits

2585. – 25 octobre 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la problématique des gardes alternées et de l'égalité des droits entre parents séparés ou divorcés. En effet, le système des allocations familiale est organisé pour que seul l'un des deux parents soit allocataire, ce qui est logique dans la majorité des cas de couples vivant ensemble ou dont le système de garde ne fonctionne pas sur un système d'égalité de temps de garde. Dans le cas où, la garde étant alternée, les parents subviennent à égalité de temps à la charge de l'éducation des enfants, le système ne fonctionne plus, seul un des deux parents, majoritairement la mère, se retrouve allocataire. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le décret n° 2007-550 du 13 avril 2007 afin que le système, rendu plus fluide, en devienne plus juste.

Réponse. – En application de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, en cas de résidence alternée de l'enfant mise en œuvre de manière effective, les parents peuvent bénéficier du partage des allocations familiales. Le partage du complément de libre choix du mode de garde (CMG) en cas d'emploi direct du salarié assurant la garde d'un enfant est prévu dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2023. Ainsi en cas de garde alternée de l'enfant, chacun des parents éligibles à la prestation pourra bénéficier du CMG au titre de cet enfant. Il est prévu que cette mesure entre en vigueur à l'horizon décembre 2025, pour tenir compte des développements informatiques nécessaires aux organismes assurant la gestion et le versement de cette prestation (caisses de la mutualité sociale agricole, caisses d'allocations familiales et service Pajemploi de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Cette mesure interviendra une fois que la réforme du mode de calcul de la prestation (CMG horaire et linéaire), prévue dans le cadre de ce même PLFSS, aura été mise en œuvre. Le nouveau mode de calcul rendant le montant du CMG directement proportionnel au nombre d'heures de garde, chaque parent pourra en effet bénéficier d'un montant de CMG strictement fonction de son recours. S'agissant des autres prestations familiales, les parents qui ont leur enfant en garde alternée ont la possibilité de demander une alternance de l'allocataire à l'issue d'une période minimale d'un an. C'est la compatibilité de cette alternance avec le principe de l'allocataire unique, prévu à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, qui a été confirmée par la première chambre civile de la Cour de cassation dans son avis du 26 juin 2006.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraite des bénéficiaires des bourses Lavoisier

184. – 19 juillet 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants, doctorants français, ayant bénéficié d'une bourse Lavoisier avant 2010. Dès 2009, des parlementaires ont interrogé le gouvernement d'alors sur le fait que ces étudiants qui ne cotisaient pas à la sécurité sociale, du fait de leur mode de rémunération spécifique, ne bénéficiaient d'aucune

protection sociale tant sur le plan de la santé que sur celui de la retraite. À cette époque, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche avait répondu qu'il souhaitait faire bénéficier « les doctorants français de l'IUE de Florence du contrat doctoral récemment créé par le décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels, d'un montant minimum de 1 663 euros et leur assurant une couverture sociale complète. Pour sa part, [le ministère] choisira prochainement un opérateur chargé de la gestion financière et administrative des futurs contrats dont la prise d'effet est prévue à compter du 1^{er} janvier 2010 ». C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir ce qui est prévu pour que les étudiants ayant bénéficié d'une bourse Lavoisier avant 2010, et en l'occurrence pour que les bénéficiaires de cette bourse ayant effectué un doctorat en 1997 à l'Institut universitaire européen de Florence et n'ayant, de ce fait là, pas cotisé pour leur retraite durant 4 ans, puissent bénéficier, fut-ce de manière rétroactive, des mêmes droits que ce qui furent accordés à leurs successeurs bénéficiaires de ces mêmes bourses. – **Question signalée.**

Réponse. – Le programme Lavoisier – du dispositif boursiers français à l'étranger qui relève du ministère des affaires étrangères et européennes – s'adresse, depuis sa création, aux étudiants désireux de poursuivre leur formation à l'étranger, au-delà du master 2 (ou équivalent), au sein d'institutions de recherche européennes d'excellence. *Via* ce programme, il est actuellement possible de rejoindre le Collège d'Europe dans ses deux antennes européennes : Bruges (Belgique) et Natolin (Pologne). Auparavant, ce programme offrait également la possibilité aux étudiants de s'inscrire à l'Institut universitaire européen de Florence, fondé par la Convention de 1972 portant création d'un Institut universitaire européen (IUE). La création du contrat doctoral régi par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, a institué un cadre qui sécurise les étudiants en cours de doctorat quant à leur protection sociale. Toutefois, aucune disposition juridique ne permet aujourd'hui d'ouvrir à titre rétroactif le bénéfice d'un tel régime à des étudiants qui étaient inscrits en doctorat avant l'entrée en vigueur de ce décret. En effet, le système de retraite français repose sur le principe de la contributivité, qui implique que les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité. Or, les dérogations à ce principe permettant, pour des assurés, la prise en compte de périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation sont limitativement prévues par la loi (service national, périodes d'invalidité, etc.) et ne peuvent s'appliquer en l'espèce. Il n'en demeure pas moins que les bénéficiaires du programme Lavoisier qui auraient obtenu un doctorat peuvent envisager une demande de rachat de trimestres fondée sur l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale : peuvent être prises en compte pour l'assurance vieillesse « dans la limite totale de douze trimestres d'assurance », « les périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur (...) » qui ont « donné lieu à l'obtention d'un diplôme. ». Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires (article L. 9 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraites). En effet, l'IUE dispense une formation initiale d'enseignement supérieur débouchant sur la délivrance d'un diplôme de doctorat « reconnu » en France, comme le prévoit l'arrêté du 20 octobre 1992 portant reconnaissance du diplôme de doctorat de l'Institut universitaire de Florence, et conférant les mêmes droits et prérogatives que le diplôme de doctorat délivré par les établissements d'enseignement supérieur français.

5819

Enseignement supérieur

Prise en compte du critère géographique dans Parcoursup

255. – 26 juillet 2022. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la non-prise en compte du critère géographique par la plateforme Parcoursup pour certaines formations de l'enseignement supérieur et ses conséquences pour les étudiants. En effet, au lendemain des résultats d'admission de Parcoursup et à la veille de la rentrée universitaire de 2023, de nombreux bacheliers et étudiants se retrouvent affectés dans des établissements scolaires éloignés de leur département d'origine. Cette situation apparaît paradoxale et est source de dépenses financières importantes (loyer, transport). Il serait dès lors préférable que les étudiants souhaitant rester dans leur département d'origine ne soient pas affectés dans un département situé à plusieurs dizaines de kilomètres du leur. Plusieurs jeunes bacheliers de sa circonscription de Haute-Loire sont aujourd'hui dans cette situation. C'est plus particulièrement le cas des bacheliers ayant postulé pour l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du Puy-en-Velay. Un grand nombre d'entre eux ont vu leur premier vœu refusé et ont par conséquent été affectés dans d'autres IFSI, plus éloignés, comme ceux de Vichy et d'Aurillac. Ce refus constitue pour eux un coût financier élevé, qui pourrait être évité. Dans les départements ruraux, la fidélisation sur le territoire des étudiants infirmiers est essentielle dans la lutte contre la désertification médicale. Aussi, elle souhaiterait que le critère géographique soit d'avantage pris en compte dans le processus de sélection de la plateforme Parcoursup, notamment dans les admissions en IFSI, afin de prioriser les étudiants désireux de continuer à étudier dans leur département.

Réponse. – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d’y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l’inefficacité du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d’attractivité de l’offre ; des coûts importants pour les candidats et leur famille ; le développement des préparations privées payantes. Ces limites et coûts ont été supprimés par l’intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l’égalité des chances. Si l’article L. 612-3 du code de l’éducation limite l’intégration de priorités géographiques pour les seules formations non sélectives, cela ne signifie pas pour autant que l’enjeu territorial soit absent de la gestion du recrutement dans les IFSI. Ainsi, sur Parcoursup, la logique territoriale est prise en compte : les IFSI sont regroupés à l’échelle d’une académie ou d’une université. Chaque regroupement correspond à un vœu et chaque institut à un sous-vœu. Pour postuler à un institut le candidat formule sur Parcoursup un vœu correspondant à un regroupement d’instituts. Le candidat peut formuler jusqu’à 5 vœux, correspondant à 5 regroupements. Au sein d’un regroupement, chaque institut correspond à un sous-vœu et le nombre de sous-vœux pouvant être demandés n’est pas limité, pour éviter les effets de concentration des vœux sur les IFSI les plus demandés. Le candidat a donc la possibilité de demander une même formation dans plusieurs établissements différents membres d’un même groupement et cela ne compte que pour un seul vœu sur les 5 possibles en IFSI. Il peut ainsi choisir un ou plusieurs établissements en fonction de sa préférence géographique, sans avoir besoin de les classer. S’agissant de formations dites sélectives au sens de l’article précité, le critère géographique ne constitue donc pas, en l’état de la loi, un critère pour le classement des dossiers, seule la valeur académique des candidats est prise en compte afin de s’assurer des qualités nécessaires dans la perspective de former des professionnels répondant aux exigences de cette activité. Deux facteurs permettent toutefois de répondre aux attentes du plus grand nombre de candidats à la formation d’infirmier en matière d’implantation géographique. D’une part, comme évoqué précédemment, chaque candidat peut formuler jusqu’à 5 vœux, et pour chacun d’entre eux autant de sous-vœux qu’il le souhaite. Il peut ainsi choisir de postuler pour un nombre important de formations situées à proximité de son domicile. D’autre part, l’une des caractéristiques des IFSI est qu’ils sont implantés sur l’ensemble du territoire métropolitain et ultramarin, y compris dans des villes de taille moyenne, développant ainsi une véritable offre de proximité. Le moteur de recherche de la plateforme Parcoursup permet de visualiser la territorialisation de l’offre de formation en IFSI. Les candidats disposent donc d’une offre très diverse, sur l’ensemble du territoire national, leur permettant soit de privilégier de poursuivre leurs études à proximité de leur lieu de vie actuel, soit d’envisager une mobilité géographique. Il est par ailleurs rappelé que ce sont les candidats qui choisissent les IFSI tant au stade des candidatures que, selon les propositions d’admission reçues, au moment du choix d’affectation. Aucun choix ne leur est imposé, les vœux comme les réponses aux propositions étant formulés librement et avec la garantie du dernier mot laissé au candidat. Par ailleurs, le nombre de places proposées en IFSI sur Parcoursup a progressé depuis 2019, à l’initiative du Plan de relance, qui s’est déployé sur les rentrées 2020, 2021 et 2022, avec l’appui de conventions de financement négociées entre le ministère en charge de la santé et les régions. Le financement de la suite est assuré par l’État selon un protocole conclu par l’État avec les régions au printemps 2022. Pour limiter le nombre de candidats qui reçoivent une proposition d’un IFSI alors même qu’ils n’ont pas l’intention de le rejoindre en raison de sa localisation géographique, l’information des candidats sur Parcoursup a été renforcée au cours de la procédure 2022. La page d’accueil du site Parcoursup.fr comporte une rubrique dédiée aux candidats en IFSI qui leur conseille de ne formuler des vœux que pour des instituts pour lesquels ils sont réellement intéressés car il n’est pas utile de faire des vœux pour des regroupements situés dans des territoires où ils ne souhaitent ou ne peuvent pas se rendre s’ils reçoivent une réponse positive. Enfin, le processus de classement des vœux en fin de phase principale a sans doute conduit les candidats aux IFSI à prioriser leurs choix entre les IFSI pour lesquels ils étaient encore en attente. Parce que l’enjeu de la qualité et de l’efficacité du recrutement en IFSI est essentiel, chaque année l’équipe Parcoursup travaille avec les responsables d’IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. La question d’une sectorisation, qui supposerait une modification des textes, encadrant le recrutement des IFSI, est également examinée par la mission interministérielle conduite par les inspections générales chargées des affaires sociales et de l’éducation, du sport et de la recherche. Ce rapport permettra sans doute d’éclairer cette question avant une décision d’autant moins aisée que si l’objectif de rapprocher les étudiants des IFSI de leurs territoires est légitime, il doit se concilier avec le souhait de mobilité des étudiants et la forte variabilité de l’attractivité des IFSI au regard de leur situation géographique voire en fonction de la situation de tensions dans le recrutement dans les structures d’emploi post-formation et des facilités différentes qui peuvent exister entre IFSI, notamment en termes de stages.

*Examens, concours et diplômes**Mise en place de la réforme des études de santé*

271. – 26 juillet 2022. – **Mme Anne-Laure Blin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la réforme des études de santé. Initiée en 2018, cette réforme avait pour ambition de simplifier le parcours des étudiants en santé, en diversifiant notamment les profils des futurs médecins, tout en maintenant l'excellence des formations. Or force est de constater aujourd'hui que les nouvelles mesures présentent des défaillances. Le 8 juillet 2021, le Conseil d'État a jugé illégal l'arrêté du Gouvernement fixant les places en deuxième année pour les étudiants en santé. Et pour cause, cet arrêté garantissait davantage de place pour les étudiants redoublant de « l'ancien système », excluant ainsi les étudiants non redoublants du « nouveau système ». Cette difficulté est également relatée dans un rapport du Sénat indiquant une « réforme [...] trop vite appliquée, insuffisamment préparée et pas assez pilotée ». De nombreux étudiants se plaignent de conditions parfois lunaires sur les méthodes de sanction de fin d'année, comme à l'université de Paris, où deux oraux de dix minutes comptent parfois plus que quinze heures d'examen écrit. Les études de médecine sont particulièrement exigeantes à la fois pour les étudiants mais également pour leur famille. Compte tenu de cette situation, elle lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les conditions de mise en place de la réforme des études de santé.

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (« formations MPOM ») en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le *numerus clausus* et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours de formation : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines (par exemple : lettre, droit, économie, histoire, biologie, etc.) avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou une formation paramédicale (par exemple : une formation en soins infirmiers). Ces trois parcours de formation se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES). Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations MPOM et de favoriser leur réussite, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé. Les nouvelles modalités d'accès aux études médicales ont été pensées pour permettre à l'étudiant inscrit en PASS comme en LAS de poursuivre une formation universitaire au sein d'un parcours de licence, sans pâtir des effets néfastes du redoublement, et tout en disposant de la possibilité de tenter deux fois d'accéder aux études médicales au cours de ce parcours. Si la pluralité de parcours de formations participe au décloisonnement de la formation des futurs professionnels de santé et permet d'accompagner les étudiants sur la voie de la réussite, elle ne remet cependant pas en cause les caractères fondamentaux des formations MPOM qui restent exigeantes et sélectives afin de garantir la qualité des soins dont le système de santé a besoin. Dès la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ont été augmentées par rapport à l'année universitaire 2019-2020, permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins de santé croissants de chaque territoire. Il convient de souligner que cette augmentation a été intégralement répartie au bénéfice des seuls étudiants inscrits en PASS et en LAS. Cependant, le Conseil d'État, saisi par des associations étudiantes, a jugé que la volonté du législateur d'une augmentation d'environ 20 % du nombre de places en deuxième année du premier cycle n'avait pas été atteint par 15 universités et que celles-ci devaient prendre de nouvelles délibérations permettant d'atteindre un nombre de places en deuxième année supérieur à celui de 2020-2021. À la suite de la décision du Conseil d'État, le nombre total de places offertes par les universités s'est élevé à 17 660. La filière médecine a ainsi bénéficié d'une augmentation de près de 20 % avec 11 187 admis contre 9 361 pour l'année 2019-2020. Cette augmentation s'est poursuivie à la rentrée 2021 avec l'ouverture de 17 660 places en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, soit une augmentation de 2 663 places. Pour la rentrée 2022, les capacités d'accueil en premier cycle représentent un peu plus de 16 900 places. Par rapport au dernier *numerus clausus* avant la réforme, cela correspond à une augmentation de près de 13 % du nombre de places en médecine, de près de 9 % en pharmacie, d'un peu plus de 17 % en odontologie et de 1,5 % en maïeutique. Une réforme de cette ampleur nécessite du travail pour une appropriation de tous les acteurs. C'est la raison pour laquelle depuis février 2021, un comité national de suivi, composé de représentants d'établissements et de représentants des étudiants, assure le pilotage de la réforme de l'accès aux études de santé. Grâce aux remontées faites et constatées par ce comité, la réforme du premier cycle des formations de santé a d'ores et déjà bénéficié d'ajustements. L'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique est notamment venu préciser les modalités des épreuves du second groupe, l'article 15 *bis* de l'arrêté du 4 novembre 2019 instaure au sein de chaque université une commission d'appui rassemblant des représentants enseignants et étudiants et ayant pour objectif de s'assurer du suivi sur le

plan réglementaire et pédagogique de la mise en œuvre de la réforme de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique et d'assurer la diffusion auprès du public des informations sur les modalités de cette mise en œuvre définies par l'université. Il convient par ailleurs de rappeler que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme, les étudiants bénéficient d'un module de préparation à ce second groupe d'épreuves. Ce module est mis en œuvre par les équipes pédagogiques des universités et peut impliquer des dispositifs d'appui méthodologie et pédagogique. À cela s'ajoute le tutorat organisé par des élèves de deuxième année issus des différentes filières de santé et soutenu par le corps enseignant. Basé sur des principes d'égalité et de gratuité, le tutorat permet de préparer les étudiants en PASS et LAS. Aujourd'hui encore, le comité de suivi national poursuit ses travaux pour accompagner la réforme de l'accès aux études de santé.

Enseignement supérieur

La mise en application de l'arrêté du 13 septembre 2021

482. – 2 août 2022. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en application de l'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025. Cet arrêté définit les objectifs nationaux pluriannuels, à plus ou moins 5 %, relatifs au nombre de professionnels de santé à former, par université, pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM), pour la période quinquennale 2021-2025. Il est censé venir pallier les pénuries de professionnels de santé, avec comme ambition de réduire les déserts médicaux et empêcher les fermetures de services hospitaliers contraintes par manque d'effectifs, notamment les services des urgences. Cette évolution du *numerus clausus* impacte les étudiants des filières concernées pour leur passage en deuxième année. À l'aube de la rentrée 2022, le plan quinquennal devrait augmenter le nombre d'étudiants admis en deuxième année. Pour autant, cette réforme doit être accompagnée de moyens supplémentaires dédiés aux universités mais également en direction des secteurs médicaux accueillant les étudiants en stage. Il lui demande de lui indiquer les augmentations, par filières et par académies, du nombre d'étudiants supplémentaires accueillis en deuxième année, ainsi que les moyens supplémentaires alloués aux universités et aux structures médicales accueillant des stagiaires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le nombre de médecins à former sur notre territoire au cours des trois prochaines années a été défini par l'arrêté du 13 septembre 2021 pris en application de l'article R. 631-1-6 du code de l'éducation. Cet arrêté fixe les objectifs nationaux pluriannuels (ONP) relatifs au nombre de professionnels de santé à former, par université, pour chacune des filières de santé à savoir médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique (MPOM), pour la période 2021-2025. En outre, les ONP sont établis à partir des propositions de la conférence nationale de santé qui réunit de nombreux acteurs régionaux du système de santé. Les capacités d'accueil des universités sont ensuite arrêtées sur la base de ces objectifs, après avis conforme des agences régionales de santé (ARS). En effet, conformément à l'arrêté du 13 septembre 2021, « les universités fixent annuellement pour chacune des formations MPOM, les capacités d'accueil d'étudiants en deuxième et troisième années du premier cycle pour l'année universitaire suivante, ainsi que leur prospective de capacité d'accueil pour les cinq années ». Ce dispositif réglementaire a permis de maîtriser les évolutions souhaitées par le législateur. À la suite de l'ordonnance du Conseil d'État du 8 juillet 2021, les capacités d'accueil en 2^{ème} année d'études ont été augmentées. Ainsi, à la rentrée universitaire 2021, on comptait 17 284 admis en 2^{ème} année des filières de santé soit une augmentation globale finale de 15,5 % : la filière médecine a bénéficié d'une augmentation de 19,5 %, avec 11 187 admis en 2020-2021 contre 9 361 pour l'année 2019-2020 ; la filière pharmacie a bénéficié d'une augmentation de 9,2 %, avec 3 566 admis en 2020-2021 contre 3 265 pour l'année 2019-2020 ; la filière odontologie a bénéficié d'une augmentation de 5,9 %, avec 1 410 admis en 2020-2021 contre 1 332 pour l'année 2019-2020 ; la filière maïeutique a bénéficié d'une augmentation de 7,9 %, avec 1 121 admis en 2020-2021 contre 1 039 pour l'année 2019-2020. S'agissant des moyens alloués aux universités, en 2020, un financement de 17 millions d'euros a été attribué pour accompagner la mise en œuvre de la réforme de l'accès aux études de santé. En 2021, 14,8 M€ supplémentaires ont été alloués aux établissements pour poursuivre la réforme du 1^{er} cycle des études de santé (création de LAS et accompagnement de la transformation pédagogique). 12,1 M€ de crédits non pérennes ont été alloués au titre de l'augmentation de la démographie étudiante de l'année universitaire 2021-2022 en deuxième année de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOP). La LFI 2022 prévoit une enveloppe supplémentaire dont 14 M€ au titre de l'augmentation de la démographie étudiante de l'année 2021-2022 en deuxième année de MMOP, liée à la disparition du *numerus clausus*, et dans le cycle LAS. Compte tenu de l'économie induite par la suppression du redoublement de la PACES, l'enveloppe soignée consacrée à la réforme pédagogique du 1^{er} cycle s'élève à un peu plus de 10 M€.

*Enseignement supérieur**Valorisation des activités et engagements des jeunes sur Parcoursup*

484. – 2 août 2022. – M. Alexandre Portier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le traitement des demandes formulées sur la plateforme Parcoursup, qui ne valorise pas de la même manière, voire pas du tout, les compétences développées en dehors du champ scolaire, dans le cadre personnel et éventuellement professionnel du requérant, alors qu'elles peuvent parfois s'avérer décisives dans l'appréciation d'un dossier et plus largement d'un parcours. En effet, cette plateforme s'appuie algorithmiquement sur les résultats scolaires ; les expériences, professionnelles, associatives, personnelles, sont quant à elles renseignées dans la rubrique « Activités et centres d'intérêt », de manière facultative, bien qu'il soit conseillé de la remplir. Pourtant, ces expériences nourrissent tout autant les savoirs, savoir-faire et savoir-être, indispensables à l'entrée sur le marché du travail et à la construction citoyenne. À l'heure où le Gouvernement souhaite renforcer l'engagement de la jeunesse, à la fois pour porter les valeurs républicaines et s'orienter vers les filières en manque de ressources humaines où ils pourraient valoriser des engagements associatifs et professionnels, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité de récompenser ces différents engagements et les valoriser davantage sur Parcoursup. Il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de valoriser les engagements en dehors du temps scolaire et le cas échéant les modalités et les délais de mise en œuvre de ces modifications. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Concernant la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il convient de rappeler que la plateforme Parcoursup n'effectue pas de classements des dossiers des candidats fondés sur des algorithmes. La plateforme permet aux candidats de constituer leur dossier et de formuler des vœux qui seront transmis aux formations qu'ils auront choisies avec le dossier que les candidats auront rempli. Ce sont les formations pour lesquelles des candidats ont formulé des vœux qui examinent ces dossiers. Le Gouvernement a ainsi fait le choix en 2018 de remettre l'humain au cœur de l'examen de dossiers et d'en finir avec l'appréciation automatique. Dans chaque établissement, une commission d'examen des vœux, composée de professionnels et dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, a pour mission de définir concrètement les modalités et critères d'examen des vœux, dans le cadre des critères généraux d'examen publiés. Les outils d'analyse mis à la disposition des établissements ne sont que des outils d'aide à la décision. Chaque dossier est examiné, selon les critères définis par la formation et dont elle rend compte. Le dossier constitué par le candidat est composé d'une part de données transmises par le lycée dans lequel il est scolarisé, parmi lesquelles des notes et des appréciations des enseignants, et, d'autre part, d'informations complétées par le candidat lui-même, à son initiative ou sur demande des formations. Il s'agit en particulier d'exposer son projet, ses motivations et de mettre en valeur ses expériences et compétences. S'agissant de la valorisation des expériences et compétences acquises dans le cadre scolaire, périscolaire ou extrascolaire, le candidat est invité sur Parcoursup à saisir la rubrique « activités et centres d'intérêts » de son dossier. Dans cette rubrique, il peut décrire et valoriser ses activités et centres d'intérêt (expérience d'animation, engagement citoyen ou bénévole, expériences professionnelles, pratiques culturelles, sportives, SNU ou service civique...) afin qu'ils soient portés à la connaissance des formations qui peuvent les prendre en compte, si cela répond à leurs objectifs, lors de l'examen de son dossier de candidature. Cette rubrique permet à chaque candidat de mettre en avant sa personnalité, ses valeurs et ses qualités. C'est aussi l'occasion pour lui de faire le point sur tout ce qu'il sait faire, même si cela n'est pas en lien direct avec la formation qu'il vise. Renseigner cette rubrique n'est pas obligatoire mais les candidats sont fortement invités à la compléter, lors de la constitution de leur dossier sur Parcoursup. Des conseils sont proposés pour les aider dans la rédaction. En amont de la procédure, les professeurs principaux et les psychologues de l'Éducation nationale en charge de l'orientation (Psy-EN) assurent un accompagnement individuel. Leur connaissance des élèves peut les amener à leur suggérer de mentionner une activité ou un engagement. Divers documents explicatifs sont également proposés au candidat et le dispositif d'accompagnement complète le soutien dont il bénéficie au sein de son établissement : numéro vert, réseaux sociaux, tutoriels, etc. Afin de le guider et lui faciliter l'intégration de ses activités et centres d'intérêt, parmi lesquels peuvent figurer des engagements, quatre rubriques sont proposées au candidat : mes expériences d'encadrement ou d'animation ; mon engagement citoyen ; mon expérience professionnelle ; ouverture au monde (pratiques sportives et culturelles, parcours spécifiques). Il est indiqué au candidat que « chacune des catégories fait l'objet d'une explication détaillée, et le candidat peut écrire jusqu'à 1 500 caractères, ce qui équivaut à une quinzaine de lignes lui permettant ainsi de valoriser ces engagements. Vous pouvez mentionner des expériences ou des projets d'engagement menés dans votre établissements (scolaire ou universitaire) ou en dehors, des activités péri ou extra-scolaires, des stages ou des emplois, des pratiques culturelles ou sportives, des participations à des concours ou votre engagement au sein d'un dispositif d'ouverture sociale. Vous pouvez en particulier valoriser votre participation à des cordées de la réussite depuis votre entrée au lycée. Toutes les expériences comptent et peuvent être valorisées. » Le dispositif est donc

fortement incitatif et accompagné. De plus, le lycée de chaque candidat lycéen a également la possibilité *via* la fiche « Avenir » de valoriser les engagements et responsabilités manifestées par le candidat, en particulier au sein de l'établissement (engagement comme éco-délégué ou comme délégué de classe par exemple) et d'y apporter des compléments d'appréciation du profil. Les établissements d'accueil pour lesquels un candidat formule des vœux peuvent prendre en compte les caractéristiques présentées par le candidat, notamment dans la rubrique « activités et centres d'intérêts ». Ce sont les commissions d'examen des vœux qui apprécient ces informations. Parcoursup n'impose pas de critères d'examen aux commissions qui sont les mieux placées pour réaliser cette analyse. Mais chaque année, les équipes nationales et académiques de Parcoursup incitent les formations d'enseignement supérieur à apporter toute leur attention à l'ensemble du dossier du candidat, en particulier les compétences et expériences qu'il met de lui-même en avant. Nombreuses sont les formations qui affichent leur intérêt pour cette fiche, notamment dans le cadre de leur stratégie de diversification des profils de leurs étudiants et de leur politique d'égalité des chances. La procédure d'accès à l'enseignement supérieur permet donc de valoriser les engagements des candidats quelle qu'en soit la forme. Ce dispositif répond à la volonté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de valoriser les engagements aussi bien dans la continuité des parcours du scolaire vers le supérieur que dans la vie étudiante. À ce titre, le ministère a pris des mesures en 2022 pour relancer l'effort collectif pour encourager et valoriser l'engagement des étudiants ainsi que les initiatives étudiantes (Circulaire du 23 mars 2022 sur l'engagement étudiant).

Personnes handicapées

Suivi des personnes handicapées post-bac

731. – 9 août 2022. – **Mme Aurore Bergé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le sujet spécifique de l'accompagnement des familles avec un enfant en situation de handicap après le baccalauréat. Les familles qui élèvent un enfant en situation de handicap obtiennent durant la scolarité de ce dernier un suivi particulier et adapté par le biais de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cependant, une fois l'examen du baccalauréat obtenu, les familles se retrouvent seules face aux procédures de recherche pour la poursuite d'études de leurs enfants, notamment *via* Parcoursup. En effet, le système de Parcoursup soulève un problème d'inadaptation auprès de ces jeunes en situation de handicap car le profil particulier de l'élève n'est pas toujours connu par les établissements, engendrant des confusions et un manque de lisibilité. Il faut préciser que les informations données aux parents sont trop lacunaires et ne permettent pas une gestion efficiente. Elle souhaiterait donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour l'accompagnement de ces familles afin de favoriser la poursuite d'études de leurs enfants en situation de handicap et de permettre un suivi efficace.

Réponse. – De nombreuses actions sont menées pour permettre la poursuite d'études des jeunes en situation de handicap. La plateforme Parcoursup a été rendue accessible (aujourd'hui à 98 %) conformément aux normes du Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité. Il est proposé à l'élève qui formule des vœux sur la plateforme de renseigner une fiche de liaison. Elle lui permet, s'il le souhaite, de signaler sa situation de handicap, les aménagements dont il a bénéficié pendant sa scolarisation et ceux dont il aura besoin dans l'enseignement supérieur. A la rentrée 2023, la fiche sera envoyée automatiquement, avec l'accord du candidat, à la formation dans laquelle il s'inscrit afin de faciliter la transmission de l'information et permettre la mise en place au plus tôt de l'accompagnement requis. En 2022, un tutoriel a été mis en ligne sur la plateforme. Cette vidéo explique de manière simple et pédagogique comment l'élève et sa famille peuvent renseigner la fiche de liaison. Dans les territoires, les rectorats et les établissements d'enseignement supérieur (Lyon, Strasbourg, Nancy par exemple) organisent des forums qui permettent aux lycéens de découvrir l'enseignement supérieur bien en amont de leur orientation (dès la classe de première). Si les accompagnements proposés par les établissements d'enseignement supérieur sont présentés, des visites des campus, présentations des services et rencontres d'étudiants sont organisées. Une carte avec toutes les informations relatives à l'accessibilité des établissements est disponible sur le site etudiant.gouv.fr. La plateforme Mon parcours handicap comporte depuis décembre 2021 une rubrique "études supérieures". Elle présente toutes les informations relatives à la prise en compte des besoins des étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur. Elle est mise à jour régulièrement. Le ministère diffuse largement cette information. D'autres outils d'information sont partagés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'est le cas de la ressource "handicap et études supérieures", proposée par l'association Apaches. Il s'agit d'une BD et de vidéos qui présentent les accompagnements proposés tout au long du parcours disponible également sur le site etudiant.gouv.fr. Elle complète les informations disponibles sur le site de l'Onisep (qui dispose notamment de films qui présentent certains métiers). Les établissements d'enseignement supérieur sont aujourd'hui dotés de "référénts handicap" qui sont à disposition des étudiants et de leur famille (carte handi-

U sur le site ministériel avec leurs coordonnées). Certaines académies comme celle de Paris ou de Lille disposent d'un service dédié à l'accompagnement à l'orientation des étudiants en situation de handicap. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit de pérenniser l'engagement pris à l'occasion du Comité Interministériel du Handicap (CIH) de février 2022 de doubler les moyens dédiés à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap. Enfin, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a réuni à deux reprises le Comité national de suivi de l'université inclusive, présidé par la ministre en charge de l'enseignement supérieur et le ministre en charge des personnes handicapées. Le comité de janvier 2022 a acté la mise en place de cinq commissions amenées à faire des propositions pour une meilleure inclusion des étudiants en situation de handicap. Elles portent sur les thématiques suivantes : favoriser l'ambition, bénéficier d'une accessibilité pédagogique, participer à la vie étudiante, favoriser l'insertion professionnelle, bénéficier d'un accompagnement médico-social. Les propositions seront présentées au prochain comité qui se réunira le 5 décembre 2022.

Jeunes

Situation précaire de la jeunesse

858. – 16 août 2022. – **M. Bertrand Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation précaire de la jeunesse en France. En effet, que ce soit dans le cadre du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ou à l'occasion du projet de loi de finances rectificatives, il a fort peu été question de jeunesse, pour ne pas dire du tout. Pourtant, les jeunes de ce pays méritent attention et considération et ont besoin de signes positifs pour répondre aux craintes face à leur avenir. Les difficultés auxquelles ils doivent faire face sont multiples et ils attendent des réponses précises concernant tout d'abord leur grande précarité financière par la création, par exemple, d'une allocation jeunesse pour les 18-25 ans, leurs grandes difficultés de mobilité dans les territoires urbains comme ruraux, leurs difficultés à se loger dans des logements décentes notamment dans les résidences universitaires nécessitant un grand plan d'investissement pour leur création et leur rénovation, tout comme la revalorisation des APL, leur demande de mise en place d'un vrai service public de l'orientation en remplacement de Parcoursup, cette plateforme de sélection à l'entrée des études supérieures qui s'apparente à un système opaque, inégalitaire et très angoissant pour les étudiants. Il lui demande quelles sont les mesures très concrètes qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes attentes et aspirations de la jeunesse et faire en sorte de pallier leurs difficultés financières et psychologiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis 2020, le Gouvernement a développé un dispositif consolidé de soutien financier pour préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires Crous et des frais d'inscription universitaire, mise en place d'une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et précaires, indemnité inflation qui a encore été renouvelée en cette rentrée 2022 (sous le nom d'aide exceptionnelle de solidarité), distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement, etc. En matière de soutien psychologique, le ministère a également augmenté le nombre de psychologues dans les services de santé étudiante de 80 ETP de psychologues. En outre, une réforme de ces services a été annoncée et est adjointe d'un budget annuel de 8.2M€ pour procéder à des renforts complémentaires. Ces différents dispositifs offrent ainsi aux étudiants un accompagnement en santé mentale par des psychologues dans les services de santé universitaires sur le campus, ou par des psychologues de secteur libéral à l'extérieur du campus. Elles s'articulent avec les partenariats et dispositifs existants de repérage et de prise en charge de la souffrance psychique. En matière sociale, plusieurs aides existantes ont été revalorisées pour amortir les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire, puis de l'inflation. Ainsi, les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1^{er} juillet 2022 et les bourses sur critères sociaux ont progressé de 1 % à la rentrée 2021 (un niveau supérieur à l'inflation constatée) puis de 4 % à la rentrée 2022. Les aides spécifiques ponctuelles jouent quant à elles leur rôle d'amortisseur. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elle a permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71 € par an. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'accroître cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. Le nombre croissant de demandes d'aides financières ou de soutien, notamment durant la crise sanitaire, ont également amené les CROUS à accentuer leur offre de démarches sociales en ligne. La plateforme de prise de rendez-vous en ligne « Mes Rendez-vous » vient compléter la prise de contact par téléphone ou auprès d'un guichet d'accueil, et a permis à plus de 53 000 étudiants de rencontrer en présentiel ou à distance une assistante

sociale. Afin d'aller encore plus loin, une concertation nationale sur la vie étudiante a été lancée par la ministre de l'enseignement supérieur en octobre 2022. La ministre a nommé un délégué ministériel en charge de cette concertation. En matière de formation, le Gouvernement a également souhaité faciliter le développement de l'apprentissage via le plan France 2030. L'apprentissage permet l'accès ou la poursuite d'études supérieures par une offre de formation professionnalisante, sans frais d'inscription à la charge de l'étudiant, tout en bénéficiant notamment d'une gratification. Afin d'améliorer les conditions de vie et de logement des étudiants, le ministère a travaillé au développement d'une offre sociale adaptée pour permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande de bénéficier d'un logement de qualité à un moindre coût. Le Gouvernement a souhaité poursuivre et amplifier l'effort engagé dans le cadre du « Plan 40 000 », en portant l'objectif à 60 000 nouvelles places destinées aux étudiants, tout en privilégiant les logements à caractère social, c'est-à-dire à loyers modérés, et accueillant en priorité des étudiants aux plus faibles ressources. En dépit des contraintes liées à la crise sanitaire, mettant à l'arrêt de nombreux programmes et réorganisant certains projets, plus de 30 000 nouvelles places devraient avoir été livrées, portant à 175.000 le nombre de logements gérés par le réseau du CNOUS. Afin d'amplifier la production dans le parc public pour dégonfler la pression forte à chaque rentrée universitaire et suivre la hausse continue des effectifs étudiants, le ministère, en coordination avec le ministère chargé du logement, mobilise tous les acteurs et poursuit une démarche de recensements de fonciers universitaires constructibles auprès des préfets de région, des recteurs ainsi que des acteurs locaux (collectivités, bailleurs, Crous, associations) pour concrétiser les opportunités et permettre rapidement le lancement d'opérations supplémentaires. Concernant Parcoursup, la création de cette procédure répond à un objectif de transparence : les candidats à l'enseignement supérieur peuvent prendre connaissance sur une seule et même plateforme de la quasi-totalité de l'offre de formation ; en 2022 ce sont plus de 21 000 formations reconnues par l'État qui sont accessibles. Des informations essentielles sont renseignées sur chaque fiche formation, notamment les critères des commissions d'examen des vœux, les contenus, afin d'aider les jeunes à préparer leur choix d'orientation et se porter candidat. Ces informations sont accessibles à tout public de telle sorte qu'elles peuvent être utilisées dès la classe de 1^{re} par les équipes éducatives en lycée pour accompagner les jeunes en amont de leurs choix. La plateforme a par ailleurs diversifié les outils de transmission de l'information : un portail unique qui regroupe l'ensemble des formations, une cartographie des formations depuis 2019 et une carte interactive des formations. Cependant, parce qu'encore 1/3 des lycéens (32 %) déclarent que Parcoursup n'a pas facilité leur entrée dans l'enseignement supérieur, le ministère s'engage dans une logique d'amélioration continue, en développant de nouvelles réponses aux objectifs suivants : - améliorer l'accompagnement à l'orientation ; - rendre l'examen des candidatures par les formations plus transparent en renforçant davantage la compréhension des critères de choix des dossiers par les commissions des formations ; - augmenter l'efficacité de la phase principale pour réduire encore l'attente des candidats et le stress induit, naturel dans une période de choix d'avenir.

5826

Grandes écoles

Démocratisation de l'accès aux grandes écoles

1367. – 20 septembre 2022. – Mme Ersilia Soudais appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la diversification des profils d'étudiants accédant aux grandes écoles. Les étudiants issus de catégories socioprofessionnelles favorisées (parents cadres supérieurs et assimilés, chefs d'entreprise, professions intellectuelles et professions libérales) représentaient 64 % des effectifs des grandes écoles en 2016-2017, alors qu'ils constituaient seulement 23 % de l'ensemble des jeunes de 20 à 24 ans. À l'inverse, les étudiants des grandes écoles n'étaient que 9 % à être issus de catégories sociales défavorisées (ouvriers et personnes sans activité professionnelle), bien que 36 % des jeunes de 20 à 24 ans soient issus de ces catégories sociales. Pour cause, les procédures de recrutement de ces écoles élitistes demeurent opaques et contribuent à creuser les écarts socio-territoriaux au détriment d'une réelle diversité sociale. La situation n'a cessé de se dégrader ces dernières années, amplifiée par l'augmentation de la part des formations privées dans l'enseignement supérieur, vers lesquelles les milieux modestes se dirigent eux-mêmes, au prix de grands sacrifices, pour pallier les carences de l'État. Les effectifs du secteur privé enregistrent en effet une croissance de 10 % par rapport à l'année scolaire 2020-2021, augmentant ainsi plus rapidement que le nombre d'étudiants dans le secteur public et représentant désormais près d'un quart des étudiants scolarisés dans le supérieur. La réforme du lycée et de Parcoursup ont largement contribué à cette dégradation, en imposant une orientation encore plus précoce et en favorisant un accès aux classes préparatoires à ceux qui intègrent déjà grâce à leur fortune et leur lieu d'habitation les lycées les plus en vue. Elle lui demande donc quels leviers le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de faire cesser l'effritement de l'enseignement supérieur public et permettre de vraiment démocratiser l'accès.

Réponse. – Deux types de grandes écoles coexistent dans le système de l'enseignement supérieur : les écoles d'ingénieur d'une part, qui recrutent au niveau du baccalauréat au sein de classes préparatoires intégrées dans ces établissements d'enseignement supérieur, et les écoles normales supérieures et les grandes écoles d'autre part, dont l'accès se fait par concours après une formation en classes préparatoires traditionnelles au sein des lycées. Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) constituent une filière essentielle à l'enseignement supérieur, dont l'accès est largement ouvert aux différents bacheliers. A la rentrée scolaire 2021, 83 400 étudiants ont été accueillis dans ces formations au sein des établissements publics et privés sous contrat. La mise en place d'une réelle politique d'ouverture sociale a permis d'accueillir au sein de ces structures de plus en plus d'étudiants issus de milieux modestes, en intégrant 27 % d'étudiants boursiers. D'autres actions ont été mises en place pour favoriser l'accès aux grandes écoles. Ainsi, en 2020, une nouvelle impulsion a été donnée au dispositif des « Cordées de la réussite » qui vise à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de réussite au moment de l'entrée dans l'enseignement supérieur. Elles constituent des partenariats entre des établissements dispensant un enseignement supérieur (universités/IUT, grandes écoles, lycées comportant des CPGE et des sections de brevet de technicien) et les collèges ou lycées issus des zones défavorisées, zones rurales ou éloignées des métropoles. En créant un continuum d'accompagnement de la classe de 4^{ème} au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur, elles ont pour objectif de mettre en place un accompagnement à l'orientation, en suscitant l'ambition scolaire, en luttant contre l'autocensure et en amenant chaque élève à construire progressivement son propre parcours de réussite. Elles permettent ainsi aux élèves issus de ces établissements et ayant la motivation et les capacités suffisantes d'intégrer les filières de formation d'enseignement supérieures. A la fin de l'année scolaire 2020-2021, 623 Cordées associent près de 300 établissements d'enseignement supérieur et plus de 2 000 établissements du second degré. Au total, 185 300 collégiens et lycéens participent actuellement au dispositif. Par ailleurs, de nouvelles voies de formation ont été mises en place en 2019 au sein des classes préparatoires, « Economiques et commerciales option technologie » (ECT) et « Technologie et sciences industrielles » (TSI), ouvertes aux bacheliers professionnels de spécialités tertiaires et industrielles, avec une formation sur trois ans. A la rentrée scolaire 2021, la création d'une nouvelle voie scientifique « mathématiques, physique, informatique » (MPI) s'inscrit dans le cadre de l'évolution des filières scientifiques pour tenir compte notamment de la diversité des profils des bacheliers. Cette formation à dominante informatique s'adresse à des élèves qui ont suivi la spécialité « numérique et sciences informatiques » (NSI) au lycée, ainsi qu'à des élèves scientifiques motivés qui souhaitent découvrir l'informatique. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche veille à ce qu'un nombre suffisant d'établissements de proximité puissent offrir cette formation sur l'ensemble du territoire afin de contribuer à la diversité sociale, géographique et de genre dans cette filière, entraînant ensuite une diversité des étudiants au sein des grandes écoles. Enfin, l'exercice du contrôle de légalité du ministère chargé de l'enseignement supérieur sur les écoles d'ingénieurs placées sous sa tutelle, directement ou indirectement selon les statuts des écoles concernées, contribue à veiller à la transparence des conditions de recrutement de ces structures. Ce contrôle porte notamment sur les modalités de leurs concours d'accès telles que les conditions d'admission, le calendrier des épreuves, le nombre des places offertes et la composition des jurys.

5827

Enseignement supérieur

Le prix du repas du Crous pour les étudiants

1527. – 27 septembre 2022. – **Mme Martine Etienne** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le prix des restaurants universitaires du Crous pour les étudiants boursiers et non boursiers. Le 7 juillet 2022, Mme la ministre a annoncé le maintien du dispositif du repas à 1 euro dans les restaurants universitaires du réseau des œuvres pour tous les étudiants boursiers. Ce dispositif, initié en 2020 suite à la crise sanitaire pour les étudiants boursiers, avait ensuite été étendu au 25 janvier 2021 à tous les étudiants, puis a été de nouveau restreint aux seuls étudiants boursiers. Si la prolongation du dispositif pour une petite partie des étudiants (25 % environ) reste appréciable, cela ne suffira pas à remédier structurellement à la précarité étudiante. En effet, le système de bourse sur lequel est basé ledit dispositif ne permet en aucun cas de juger de la précarité réelle de ses bénéficiaires. En étant calculées et octroyées sur le revenu de leurs parents, les bourses ne prennent pas en compte les situations réelles des étudiants et, pire encore, participent à l'infantilisation de cette catégorie de la population, en nuisant à son autonomie et à son émancipation. Par ailleurs, si certains étudiants non boursiers ont la possibilité d'accéder au ticket à 1 euro en en faisant la demande à une assistante sociale, les critères d'attribution sont confus et peuvent entraîner de grandes inégalités entre les concernés. Mme la députée souhaite en outre rappeler que ces inégalités sont renforcées par la grande précarité administrative dans laquelle se trouvent de nombreux jeunes, qui, selon plusieurs études, sont 56 % à être concernés par le non-recours aux prestations sociales, soit plus de 20 points de pourcentage de plus que le reste de la population nationale. Considérant la précarité administrative des

étudiants et l'explosion du non-recours aux droits dans cette catégorie de la population, considérant la précarité financière structurelle des étudiants, qui ne bénéficient d'aucun minimum social, en étant exclus du dispositif du revenu de solidarité active et, pour 73 % d'entre eux, en étant exclus du système de bourse, considérant l'augmentation de la tarification sociale du repas du Crous de + 20 % entre 2006 et 2022, considérant l'augmentation drastique des prix de l'alimentation, et considérant la nécessité de la création d'une allocation d'autonomie pour les jeunes fixée au-dessus du seuil de pauvreté, Mme la députée demande à Mme la ministre par quels dispositifs elle entend soutenir financièrement les étudiants boursiers et non-boursiers dans l'accès à l'alimentation. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte remettre en place le dispositif voté en janvier 2021 permettant à tous les étudiants d'accéder au ticket repas à 1 euro.

Réponse. – Les conditions de vie et d'égalité de réussite des étudiants sont une priorité pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En réponse à une précarité étudiante renforcée par la crise sanitaire, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien financier destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants en agissant sur les principaux postes de dépenses tels que le logement (gel des loyers des résidences universitaires du CROUS pour la troisième année consécutive) ainsi que la mise en place d'une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers mais également des étudiants précaires identifiés par les CROUS. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires s'est ainsi vu allouer près de 50 M€ en 2021 puis en 2022 pour financer le repas à 1 €. Ces mesures seront maintenues tout au long de l'année universitaire 2022-2023. S'agissant des étudiants précaires non boursiers, ils peuvent demander une ouverture du dispositif sur le site epa.lescrous.fr. Cette demande sera examinée après l'ouverture des droits par des travailleurs sociaux des CROUS pour vérifier, selon les critères propres au travail social, si le maintien des droits se justifie, ou non. Cette facilité a permis à un nombre croissant d'étudiants non boursiers de bénéficier du dispositif. Sur le seul mois de septembre, plus de 30000 repas ont pu être ainsi servis pour ce public étudiant. En proposant un repas équilibré à un tarif social de 3,30 € pour les étudiants ne bénéficiant de la mesure du repas à 1 €, la restauration universitaire contribue également à soutenir directement le niveau de vie des étudiants. Il est à noter que ce tarif n'a pas évolué depuis 2019. Afin de continuer à préserver le pouvoir d'achat des étudiants boursiers, le Gouvernement a décidé également de revaloriser les bourses sur critères sociaux à hauteur de 4 % à la rentrée 2022. Chaque étudiant a vu donc sa bourse augmenter quel que soit son échelon. De même, les droits d'inscription à l'université continuent d'être gelés. Une aide exceptionnelle de solidarité, d'un montant de 100 € a également été versée à la rentrée aux étudiants boursiers sur critères sociaux, aux bénéficiaires d'une aide annuelle des CROUS et aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée au logement (APL). Enfin, afin d'accompagner les étudiants les plus précaires, des aides exceptionnelles (pour l'ensemble des étudiants boursiers) ou d'urgence pour les autres étudiants confrontés à de graves difficultés financières peuvent également être accordées par les CROUS (aides ponctuelles spécifiques). Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours ; ainsi le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'accroître cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023.

5828

Enseignement supérieur

La précarité étudiante

1798. – 4 octobre 2022. – **M. Stéphane Lenormand** alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'augmentation du coût de la vie des étudiants et sur leur sentiment d'abandon. En effet, à la veille de la rentrée, tous les syndicats étudiants se sont penchés sur la situation du pouvoir d'achat des étudiants. Ainsi, ils font savoir au Gouvernement qu'à la sortie d'une crise sanitaire et dans un contexte d'inflation record, de trop nombreux étudiants sont confrontés à une précarité extrême. Selon ces syndicats, malgré les annonces récentes du Gouvernement, qu'elles concernent la hausse des bourses sur des critères sociaux ou la mise en place d'une aide exceptionnelle de rentrée, ces actions restent aujourd'hui toujours insuffisantes pour compenser le coût de la rentrée en constante augmentation (cette année en moyenne de 7,38 %) et le pouvoir d'achat en forte baisse. Ainsi, la prime inflation de 100 euros, mise en place en avril 2022, concerne uniquement les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur qui représentent seulement 26 % de l'ensemble des étudiants et elle est insuffisante lorsque l'augmentation des produits de première nécessité représente quasiment 15 %. Par ailleurs, 5 ans après la suppression du régime étudiant de sécurité sociale (RESS), les syndicats constatent de très lourdes et inquiétantes conséquences de cette réforme sur la santé des jeunes. En effet la part des étudiants couverts par la mutuelle a baissé de 85 % en 2017 à 69 % en 2019 et plus inquiétant, la part des étudiants qui renoncent aux soins, faute de moyens, est de 33 %. De fait, ils constatent la nécessité d'un régime spécifique pour les étudiants, en adéquation avec leur mode de vie, leur situation économique et leurs problématiques sanitaires. Ils

soulignent également les difficultés de logement des étudiants, renforcées par l'insuffisance de logements Crous et la hausse du loyer, le principal poste de dépenses. De surcroît, ces mêmes syndicats mettent en lumière des divergences de traitements entre certaines catégories d'étudiants qui sont encore plus touchées par l'augmentation de la précarité. En effet, les étudiants ultramarins sont souvent les grands oubliés du système. Comme par exemple, dans le cadre de la réforme des bourses, les étudiants locaux n'ont pas bénéficié de cette mesure et il fallait attendre mars 2022 et une aide à destination de ces étudiants ultramarins afin d'améliorer l'accès à la mobilité étudiante et des points supplémentaires dans le système d'attribution des bourses. Malgré ce timide coup de pouce, les conditions de vie des étudiants vivant localement ne changent pas pour autant. Les syndicats insistent sur une nécessité d'aller plus loin avec une véritable compensation financière, nécessaire afin de pallier les différences de coût de la vie. C'est pourquoi ils attendent la mise en place des discussions et des consultations avec ces représentants des étudiants, qui sont les premiers acteurs concernés. Aussi, il lui demande, après deux années universitaires marquées par la crise sanitaire et le moral en berne, quels sont les projets du Gouvernement afin de faire évoluer de manière pérenne et visible les conditions de vie, d'études et le pouvoir d'achat des étudiants et ainsi de gagner la confiance des jeunes générations.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Une indemnité inflation, d'un montant de 100 € a été versée en décembre 2021 à plus de 650 000 boursiers. Dans le contexte d'inflation connu en 2022, ce dispositif a été reconduit, sous la forme d'une aide exceptionnelle de solidarité, à la rentrée 2022, pour les bénéficiaires des bourses sur critères sociaux et/ou des APL. D'un montant de 100 €, auquel s'ajoute 50 € par enfant à charge, elle s'ajoute à l'ensemble des revalorisations ou dispositifs déjà actés, notamment l'augmentation de 3,5 % des APL depuis le 1^{er} juillet 2022 ou encore l'augmentation de 4 % des Bourses sur critères sociaux étudiantes à la rentrée 2022, après une précédente hausse de 1 % à la rentrée 2021 (un niveau supérieur à l'inflation constatée alors). Par ailleurs, les aides spécifiques ponctuelles jouent également leur rôle d'amortisseur. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elle a permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71 € par an. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'accroître cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. Le nombre croissant de demandes d'aides financières ou de soutien, notamment durant la crise sanitaire, ont également amené les CROUS à accentuer leur offre de démarches sociales en ligne. La plateforme de prise de rendez-vous en ligne « Mes Rendez-vous » vient compléter la prise de contact par téléphone ou auprès d'un guichet d'accueil, et a permis à plus de 53 000 étudiants de rencontrer en présentiel ou à distance une assistante sociale. Concernant plus spécifiquement les étudiants ultramarins, une attention particulière leur est portée quel que soit leur lieu d'étude, Outre-mer ou en métropole. Toutes les mesures mises en place pour lutter contre la précarité étudiante sont mises en œuvre soit par les CROUS situés en Outre-mer, soit pour la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie, par l'université et le rectorat. S'agissant des bourses, à partir de la rentrée 2022 les étudiants ultramarins en mobilité de longue distance bénéficient de points de charge supplémentaire (1 point supplémentaire entre 3 500 et 13 000 kilomètres et 2 points supplémentaires au-delà de 13 000 km). Ces points de charge majorent le calcul des droits à bourse des étudiants ultramarins et permettent, outre le relèvement des taux de bourses attribués à ces étudiants, de faire accéder de nouveaux étudiants à l'échelon Obis et par conséquent de les exonérer du paiement des droits d'inscription et de la CVEC, ainsi que de rendre leur demande de logement dans les résidences Crous plus prioritaire qu'auparavant. Enfin, les étudiants ultramarins percevant une bourse voient leur frais de transport vers la métropole pris en charge et peuvent bénéficier du complément grandes vacances lorsqu'ils passent dans l'année supérieure. Afin d'aller encore plus loin dans la réflexion sur les conditions de vie des étudiants, une concertation nationale a été initiée par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en octobre 2022. La ministre a nommé un délégué ministériel en charge de cette concertation. Il convient enfin de distinguer le sujet du régime de sécurité sociale, de l'offre de complémentaire santé. L'adossement des étudiants au régime général de la sécurité sociale a permis d'éviter les situations d'éviction de soins par rupture de droits. Afin de favoriser l'accès aux droits et aux soins des étudiants, une convention nationale a été signée avec la CNAM et les acteurs nationaux de l'enseignement supérieur. Elle a vocation à être déclinée sur les territoires par des conventions entre les établissements et les CPAM renforçant ainsi les relations institutionnelles pour mieux répondre aux problématiques et difficultés des étudiants. La réforme des services de santé étudiants a également pour objectif d'améliorer l'accès aux soins et aux droits des étudiants par une information systématique de l'offre de prévention et de soins ainsi que des aides auxquelles ils peuvent bénéficier, et notamment pour certains d'entre eux à la complémentaire santé solidaire.

*Enseignement supérieur**La responsabilité du Gouvernement face à la précarité étudiante*

1799. – 4 octobre 2022. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'absence d'actions concrètes face à l'urgence sociale que vivent les étudiants et les étudiantes. Un grand nombre d'entre eux vivent déjà dans une situation de grande précarité qui va s'aggraver avec l'augmentation générale des prix et celui du coût de la vie étudiante. Il y a un mois, la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) a dénoncé une « véritable flambée » des frais de rentrée qui connaissent cette année une augmentation de 13,04 % pour un coût moyen de 1 307,20 euros. Le syndicat étudiant UNEF a de son côté estimé à 6,47 % l'augmentation du coût de la vie étudiante pour l'année à venir, soit une dépense supplémentaire de 428,22 euros pour l'année. Du côté des universités ce n'est pas mieux. La France vit, à la rentrée 2022, une première vague d'annonces de la part des universités françaises, comme celles de Strasbourg et Lille. Elles déclarent vouloir privilégier le distanciel ou même fermer totalement leurs établissements au cœur de l'hiver afin de faire des économies sur les dépenses d'énergie qui grèvent les budgets. Si les locaux universitaires ferment, le problème est une nouvelle fois déplacé sur les étudiants et les étudiantes. Ce sont eux qui vont devoir assumer les coûts énergétiques, pour chauffer toute la journée des logements qui sont bien souvent très énergivores en plus d'être des passoires thermiques. Ce sont encore eux qui vont, comme lors de la crise covid, devoir faire avec un budget déjà très réduit pour se nourrir, se soigner et étudier. La réponse du Gouvernement à cette situation de crise est d'un côté de demander aux universités de privilégier les cours en présentiel sans pour autant répondre à l'urgence financière de celles-ci. De l'autre côté, le Gouvernement a annoncé, durant l'été 2022, une revalorisation insuffisante des bourses sur critères sociaux de 4 % et des aides au logement de 3,5 %, ainsi que le prolongement du ticket-restaurant universitaire à 1 euro mais uniquement pour les étudiants les plus précaires. De nombreuses universités font face à des surcoûts de 2 à 6 millions d'euros, alors comment ces établissements vont-ils, sans aide de l'État, pouvoir payer les coûts supplémentaires liés à l'inflation et aux factures d'énergie qui vont exploser durant l'hiver sans que cela ne se répercute sur les étudiants et les étudiantes ? Comment Mme la ministre compte-t-elle pourvoir concrètement aux besoins financiers des universités sans bloquer les prix de l'énergie ? Et surtout, elle lui demande comment le Gouvernement compte répondre à l'urgence sociale que vivent les étudiants et étudiantes afin d'alléger leur détresse mentale et financière.

5830

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis 2020, le Gouvernement a développé un dispositif consolidé de soutien financier pour préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel du loyer des résidences universitaires Crous et des frais d'inscription universitaire, mise en place d'une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et précaires, indemnité inflation qui a encore été renouvelée en cette rentrée 2022 (sous le nom d'aide exceptionnelle de solidarité), distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement, etc. Par ailleurs, plusieurs aides existantes ont été revalorisées pour amortir les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire, puis de l'inflation. Ainsi, les APL ont été revalorisées de 3,5 % depuis le 1^{er} juillet 2022 et les bourses sur critères sociaux ont progressé de 1 % à la rentrée 2021 (un niveau supérieur à l'inflation constatée) puis de 4 % à la rentrée 2022. Les aides spécifiques ponctuelles jouent quant à elles leur rôle d'amortisseur. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elle a permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71 € par an. Afin d'améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, un renforcement de la présence des services sociaux est en cours. Ainsi, le recrutement de 30 assistantes sociales supplémentaires dans les CROUS a déjà été effectué afin d'accroître le soutien aux étudiants en situation de précarité. Il est prévu d'accroître cet effort avec le recrutement de 40 assistantes sociales supplémentaires en 2023. Le nombre croissant de demandes d'aides financières ou de soutien, notamment durant la crise sanitaire, ont également amené les CROUS à accentuer leur offre de démarches sociales en ligne. La plateforme de prise de rendez-vous en ligne « Mes Rendez-vous » vient compléter la prise de contact par téléphone ou auprès d'un guichet d'accueil, et a permis à plus de 53 000 étudiants de rencontrer en présentiel ou à distance une assistante sociale. Afin d'aller encore plus loin, une concertation nationale sur la vie étudiante a été lancée par la ministre de l'enseignement supérieur en octobre 2022. La ministre a nommé un délégué ministériel en charge de cette concertation. Enfin, les universités bénéficieront elles aussi d'un accompagnement pour faire face à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie, à la fois par un amortisseur limitant l'impact de l'évolution du prix de l'énergie, et par un fonds de compensation de 275 millions d'euros pour permettre aux organismes de recherche et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de faire face à la hausse de leurs dépenses énergétiques en 2023. Cet engagement traduit la volonté du ministère d'accompagner les établissements pour maintenir l'activité de formation sans discontinuité.

*Enseignement supérieur**Sélection en master*

2074. – 11 octobre 2022. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le sujet du processus de sélection des étudiants entre le diplôme de licence et celui de master. Il convient de rappeler que c'est la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat, dès sa promulgation, qui a autorisé la sélection des étudiants en master. Pourtant, elle observe qu'aujourd'hui beaucoup de jeunes étudiants se retrouvent dans des situations ubuesques, soit dans des masters qui ne leurs conviennent pas, ou bien, pire encore, en étant refusés dans tous les masters ce qui les condamnent à arrêter leurs études. De plus, le droit à la poursuite d'études en master n'est pas toujours respecté par les rectorats, qui sont parfois très difficile à joindre par les étudiants dans le cadre des saisines, ce qui renforce davantage encore la sélection en master. Par ailleurs, des organisations syndicales étudiantes diverses l'ont alerté sur l'urgence de sortir du processus de sélection entre la licence et le master, dans le but de lutter contre la reproduction sociale et d'assurer à tous les jeunes le droit d'étudier et le droit à la poursuite d'étude. Beaucoup de parents et d'étudiants s'interrogent sur le processus de sélection et les critères opaques de celle-ci, notamment dans certaines filières très demandées et dans les universités, qui rédigent elles-mêmes leurs décisions peu motivées de refus. Aussi, il est impératif de mettre en place des mesures d'urgence pour éviter à des milliers d'étudiants de se retrouver dans la détresse psychologique et morale, au moment des résultats de ces sélections. Les jeunes ont vécu des périodes très difficiles ces derniers mois et ces dernières années avec un processus de sélection ne fait qu'altérer gravement la condition étudiante. Pour éviter cela, il serait souhaitable de sortir de la sélection, d'élargir par arrêté les critères de saisine du rectorat et de créer des milliers de place pour accueillir ces étudiants en master dans les universités. La mise en place d'une plateforme de candidature unique en master ne pourrait pallier le manque de place dans les universités. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position concernant les limites qu'engendre le processus de sélection à l'université, sur la condition étudiante.

Réponse. – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants, les offres des établissements et, *in fine*, les possibilités d'insertion professionnelle. Or il revient aux universités, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est conférée par la loi, de répondre aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres. Ces critères ont notamment trait à l'insertion professionnelle observable dans le domaine concerné. Concernant la transparence de ces critères, le portail national d'information « Trouver Mon Master » comporte depuis cette année l'obligation de renseigner les attendus pédagogiques pour l'entrée dans chaque formation de master. Au titre de la rentrée 2023, s'y ajouteront les critères généraux d'examen des candidatures par les établissements. De plus, un vaste chantier est en cours, sur une meilleure orientation dès le lycée, une plus grande professionnalisation du premier cycle ainsi qu'un droit à la reprise d'études tout au long de la vie. Par ailleurs, la plateforme de candidature en première année de master, qui verra le jour d'ici la rentrée prochaine, renforcera encore le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée. Un comité éthique et scientifique sera institué, qui veillera notamment au respect des principes juridiques et éthiques qui fondent les procédures mises en place par les établissements pour l'examen des candidatures. Ce comité formulera toute proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne compréhension par les candidats.

5831

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Traités et conventions**Retour aux Comores des mineurs non accompagnés abandonnés à Mayotte*

1119. – 6 septembre 2022. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre de l'accord cadre pour un partenariat renouvelé franco-comorien du 22 juillet 2019. Cet accord prévoit au point 2 du II, « la création d'un groupe de travail conjoint sur la question des mineurs non accompagnés présents à Mayotte, afin de favoriser la réunification de leurs familles ». Il s'agit, en l'espèce, de définir les modalités de retour auprès de leurs familles aux Comores des mineurs comoriens

abandonnés par leurs familles à Mayotte. Près de 3 ans après la signature le 22 juillet 2019 de l'accord, il lui demande les raisons de l'absence de représentants élus de Mayotte dans le groupe de travail, les conclusions de ce groupe de travail, les décisions qui en sont issues et l'état de la mise en œuvre de ces dernières.

Réponse. – Le document-cadre de partenariat (DCP) renouvelé, signé entre la France et les Comores le 22 juillet 2019, prévoit la création d'un groupe de travail conjoint sur la question des mineurs non accompagnés (mineurs comoriens isolés, présents à Mayotte), afin de favoriser la réunification avec leurs familles. Depuis la signature du DCP, la France a mené de nombreuses démarches visant à l'établissement de ce groupe de travail : - en interministériel, une concertation a été menée avec l'ensemble des services concernés (préfecture de Mayotte, ambassade de France aux Comores, département de Mayotte, substitut du procureur, protection judiciaire de la jeunesse et juge des enfants) afin d'établir une proposition de mandat pour ce groupe de travail ; - en interministériel également, une mission inter-inspections a été mandatée en avril 2021 par les services du Premier ministre afin d'évaluer la prise en charge des mineurs à Mayotte sous plusieurs aspects : sanitaire, social et éducatif, judiciaire et diplomatique avec les Comores ; - en bilatéral, nous avons évoqué ce point à plusieurs reprises avec nos interlocuteurs comoriens, outre les échanges menés par notre ambassade : dès novembre 2019, en marge de la première réunion du Comité franco-comorien de haut niveau (CHN) ; le 8 février 2021, lors de l'entretien du ministre de l'Europe et des affaires étrangères avec son homologue comorien ; en marge des réunions ministérielles de la Commission de l'Océan Indien (en novembre 2021 puis février 2022). Néanmoins, la question des mineurs comoriens non accompagnés à Mayotte est particulièrement délicate, notamment car elle achoppe sur une définition mutuellement partagée du phénomène. Dans ce contexte, nous poursuivons l'objectif défini dans l'accord cadre pour un partenariat renouvelé franco-comorien du 22 juillet 2019, et travaillons à la réunion d'un groupe de travail. Dans l'intervalle, et à titre transitoire, une approche au cas par cas est susceptible de donner des résultats. Grâce au travail d'acteurs associatifs de terrain, certaines situations individuelles ont été identifiées. Des réunifications familiales, puisque des parents comoriens résidant aux Comores sont désireux de retrouver leurs enfants, semblent possibles, dans un cadre juridique sécurisé sur lequel nous travaillons.

Traités et conventions

Taux de réalisation du PDFC annexé à l'accord cadre franco-comorien de 2019

1120. – 6 septembre 2022. – **M. Mansour Kamardine** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en œuvre de l'accord cadre franco-comorien du 22 juillet 2019. Cet accord vers un partenariat renouvelé est assorti d'un plan de développement France-Comores (PDFC) doté de 150 millions d'euros pour la période 2019-2022. Près de trois ans après la signature de l'accord et quelques mois avant la fin de mise en œuvre du PDFC, il lui demande de l'informer du taux d'engagement du plan, de son taux de réalisation (décaissement), globalement, mais également pour chacun des quatre secteurs du PDFC et chacun de ses quinze projets. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Document cadre de partenariat (DCP) renouvelé, assorti d'un plan de développement de 150M€ a été signé entre la France et les Comores le 22 juillet 2019. Ce plan, qui prévoit qu'un effort particulier soit porté en faveur de l'île d'Anjouan, vise à l'amélioration durable des conditions de vie des ressortissants de l'Union des Comores, afin de lutter contre les causes profondes des migrations irrégulières. Il sera intégralement engagé d'ici la fin de l'année 2022. À ce jour, 14 projets ont été octroyés et sont en cours de mise en œuvre, pour un montant total de 144,5M€ : - 45,5M€ dans le secteur de la santé : santé communautaire (1M€), assurance maladie généralisée (16M€), coopération régionale en santé (5M€), appui à la riposte Covid (1M€), amélioration de l'offre de soins - tranches 1 et 2 (18M€ et 4,5M€) ; - 48M€ dans le secteur de la formation et de l'insertion professionnelle : amélioration de l'environnement scolaire (20M€), appui à la formation professionnelle et à l'insertion (8,5M€), professionnalisation de l'offre de formation (16,5M€), promotion de l'éducation physique et sportive (1,5M€), formation des enseignants en français (1,5M€) ; - 40,5M€ dans le secteur de l'appui aux filières et activités génératrices d'emplois durables : filières agricoles d'exportation et développement rural (20M€), transport maritime inter-îles (15,5M€), partenariats avec les diasporas (5M€) ; - 10,5M€ dans le secteur de la gouvernance : Banque postale des Comores (8M€), soutien à la justice (2,5M€). Les 5,5M€ restants correspondent à des financements additionnels qui doivent être octroyés en novembre 2022. La phase d'octroi du Plan de développement France-Comores (PDFC) se clôturera donc comme prévu à la fin 2022, ouvrant la voie à une montée en puissance des décaissements et de l'exécution des projets, probablement jusqu'en 2026. La temporalité des décaissements est différente de celle des octrois (procédures visant à s'assurer de la finalité des

financements, capacité d'absorption limitée du partenaire). Le montant des décaissements atteint 18,45M€ en août 2022, dont 5M€ dans le secteur de la santé, 4,85M€ en matière d'éducation et d'insertion professionnelle, 8,5M€ en matière de développement économique et 0,1M€ dans le secteur de la gouvernance.

Politique extérieure

Prolongation de la période de transition au Tchad - réaction de la France

2358. – 18 octobre 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la prolongation de l'État d'exception au Tchad. Durant 31 ans, le Tchad a été dirigé d'une main de fer par Idriss Déby Itno, dont la corruption et la violence étaient régulièrement pointées du doigt par des associations telles que Transparency International. Sa mort le 20 avril 2021 a donné place à un coup d'État mené par son fils, Mahamat Idriss Déby, suivi de la mise en place d'un Conseil militaire de transition. Cette transition d'une durée de 18 mois était supposée être une transition pacifique. Or, dès le 27 avril 2021, les forces de l'ordre dispersaient dans la violence une manifestation à N'Djamena, faisant 9 morts. Le 1^{er} octobre 2022, le Conseil militaire de transition a choisi de prolonger de deux ans la période de transition vers les élections en maintenant M. Mahamat Idriss Déby à sa tête et l'autorisant à se présenter aux futures élections présidentielles. Le Tchad verra donc sa Constitution abrogée et son Parlement dissout pour deux ans de plus. Cette prolongation de la période de transition va à l'encontre des différentes promesses faites par le Conseil militaire de transition à la société tchadienne ainsi qu'à la communauté internationale. Pourtant, à ce jour, le gouvernement français ne s'est toujours pas exprimé. Alors que les armées françaises avaient annoncé renforcer leur partenariat militaire opérationnel avec l'armée tchadienne pas plus tard que le 15 septembre 2022, ce partenariat n'a pas été remis en cause, suscite le malaise au sein de la société civile des pays du Sahel et contredit les principes qui devraient être défendus par la diplomatie française. Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement compte prendre position contre l'allongement de la période de transition. Elle demande si le Gouvernement compte conditionner le renforcement de son partenariat militaire à des actions concrètes du Conseil militaire de transition en faveur d'une transition pacifique et démocratique.

Réponse. – Au lendemain du décès de M. Idriss Déby Itno le 20 avril 2021, la France a marqué d'emblée l'importance d'une transition pacifique, d'une durée limitée, s'appuyant sur un gouvernement civil d'union nationale et sur un dialogue inclusif, et permettant le retour rapide à des institutions démocratiquement élues. Nous avons soutenu, et continuons de soutenir, les initiatives de l'Union africaine visant à accompagner le Tchad à cette fin. Dès le 2 octobre, la France, aux côtés de ses partenaires européens, avait exprimé ses plus vives préoccupations quant à plusieurs conclusions du dialogue national inclusif et souverain qui n'étaient pas conformes aux préconisations de l'Union africaine relatives à la durée de la transition et à la clause d'inéligibilité concernant les autorités qui en assurent la conduite. Par ailleurs, la France a condamné avec la plus grande fermeté les violences inadmissibles et tragiques survenues le 20 octobre au Tchad, et a appelé à ce que toute forme de violence cesse, d'où qu'elle vienne. Aujourd'hui, nous réitérons l'importance d'une transition pacifique et inclusive, qui garantisse le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en vue d'aboutir à des élections libres et crédibles dans un délai raisonnable et permette le retour à l'ordre constitutionnel. Nous apportons notre appui aux efforts diplomatiques de la CEEAC (Communauté économique des États d'Afrique centrale) et de l'Union Africaine, afin d'accompagner la transition tchadienne dans cette direction.

5833

INDUSTRIE

Industrie

L'usine d'Arc en proie à la crise

1561. – 27 septembre 2022. – Mme Christine Engrand alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les conséquences calamiteuses de la crise subies par la cristallerie d'Arques. L'usine implantée depuis 1825 dans le bassin audomarois emploie normalement 4 600 salariés sur son site et a permis la constitution d'un dense réseau de sous-traitance sur lequel repose une partie de l'économie de l'aire urbaine de Saint-Omer. Aidée à la hauteur de 128 millions d'euros par le FDES depuis 2020, l'entreprise maintenue sous perfusion depuis une dizaine d'années maintenant annonçait que son premier semestre 2022 était « le meilleur depuis 2015 » selon le directeur de la communication de l'entreprise. Cependant la conjugaison d'une multiplication par quatre de la facture de gaz de l'usine avec une hausse de 60 % des coûts de l'emballage rapportées à l'année précédente ont eu raison des espoirs

fondés sur elle. Pour passer l'hiver, l'usine est contrainte de mettre 1 600 salariés des fonctions transversales et supports au chômage partiel deux jours par semaine. Les ouvriers ne sont pas épargnés pour autant, puisqu'il est envisagé de fermer temporairement plusieurs fours employant chacun 350 salariés. Alors que le site d'Arques est le huitième site industriel de France, elle lui demande quelles mesures d'assistance vont être prises à l'égard de cette usine.

Réponse. – L'industrie fait actuellement face à une crise de l'énergie de grande ampleur. Ainsi, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production électrique françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures exceptionnelles pour préserver la compétitivité des entreprises dès l'automne 2021. Tout d'abord, l'État a mis en œuvre, dans le cadre du Plan de résilience économique et sociale, une mesure d'urgence temporaire, versée sous forme de subvention, dont le guichet a été ouvert le 4 juillet 2022. Cette aide vise à éviter les arrêts de production de sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité. Elle bénéficie aux entreprises, sans condition de taille, dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges, au moins 3 % du chiffre d'affaires, qui connaissent un doublement de leurs factures d'électricité et de gaz par rapport à 2021 et qui subissent, selon les cas soit des pertes d'exploitation soit une baisse de leur excédent brut d'exploitation. L'aide comprend plusieurs volets, plafonnés respectivement à 2,25 et 50 millions d'euros, selon les spécificités de l'entreprise. Le Gouvernement a décidé de prolonger, renforcer et de fortement simplifier cette aide jusqu'à fin décembre 2023. Par ailleurs, pour aider les entreprises qui sont particulièrement affectées par le conflit ukrainien et les difficultés d'approvisionnement qui en résultent, certains dispositifs mis en place dès le début de la crise sanitaire visant à garantir la liquidité des entreprises ont été prolongés voire renforcés tels que les prêts garantis par l'État (PGE), les prêts à taux bonifié ou encore le recours à l'activité partielle. Des mesures complémentaires ont également été mises en place telles que le prêt croissance industrie. Toute entreprise qui rencontre des difficultés conjoncturelles de trésorerie peut saisir la Commission des chefs des services financiers (CCSF) pour demander un étalement de ses dettes fiscales, sociales et douanières. Ce guichet unique examine en toute confidentialité l'octroi d'un plan permettant la suspension des poursuites, la radiation des privilèges inscrits et l'accès aux marchés publics. Plus largement, les entreprises industrielles de plus de 50 salariés peuvent se faire accompagner par le réseau de proximité des Commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises, qui pourra mobiliser l'ensemble des acteurs et des dispositifs de soutien adaptés aux difficultés de l'entreprise. Les entreprises de taille plus modeste peuvent quant à elles se tourner vers le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, ou encore les Groupements de Prévention Agréés. Concernant la situation particulière de l'entreprise Arc, elle a été particulièrement affectée par la crise du Covid-19. La société a bénéficié d'un soutien massif depuis 2020 : 130 millions d'euros lui ont été apportés sous forme de prêts directs. Arc fait néanmoins face à de nouvelles difficultés dues à l'augmentation des cours de l'énergie. Une partie des fours sont à l'arrêt afin de limiter l'impact de la crise. Arc va notamment en profiter pour faire certaines maintenances. L'Etat accompagne les salariés pendant cet arrêt à travers le dispositif de l'activité partielle de longue durée (APLD). Les services de l'Etat suivent avec attention ce dossier. Le Ministre de l'Industrie a, par ailleurs, pu se rendre sur site en septembre 2022 afin de faire le point avec la direction et les salariés de Arc. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour protéger les Français face à la hausse du coût de l'énergie et aux conséquences économiques et sociales de la guerre en Ukraine.

5834

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité routière

Sécurité routière - Dépassements des poids-lourds sur autoroute

195. – 19 juillet 2022. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la nécessité de renforcer la sécurité des usagers des autoroutes au regard de l'importance du trafic des poids-lourds sur l'ensemble du réseau national. Un grand nombre d'automobilistes s'inquiètent du nombre de poids-lourds circulant en France, principalement sur autoroute. Malgré l'intensification des contrôles opérés par les forces de l'ordre sur le réseau, de nombreuses entorses aux règles du code de la route sont constatées pour ce type de véhicules dont la taille et le poids représentent en eux-mêmes un danger pour les autres usagers. Par ailleurs, les dépassements entre véhicules poids-lourds apparaissent particulièrement problématiques : de par leur durée, ceux-ci provoquent très souvent de brusques ralentissements, sources de potentielles collisions, en particulier sur autoroute. Certains pays limitrophes à la France, comme la Belgique, ont décidé d'une interdiction générale de ce type de dépassements sur leur territoire, notamment lorsque seules deux voies de circulation sont disponibles. Compte tenu de ces éléments,

elle l'interroge sur l'opportunité de mettre en place une interdiction de dépassement des poids-lourds entre eux sur l'ensemble du territoire en lieu et place des interdictions ponctuelles existantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon les chiffres de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, les poids lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes) ne sont pas sur-représentés en fréquence dans l'accidentalité routière. En 2021, ils représentaient 3% des véhicules impliqués dans les accidents corporels, soit 2545 accidents, à comparer aux 7 % de kilomètres parcourus. En revanche, du fait notamment de la masse de ces véhicules, les accidents impliquant un poids lourd ont un niveau de gravité plus élevé que la moyenne : en 2021, 392 personnes sont décédées dans un accident impliquant un poids lourd, ce qui correspond à 13 % de la mortalité routière. Les accidents mortels impliquant un poids lourd se produisent en majorité sur les réseaux de transit : 56 % des tués le sont hors agglomération et 22 % sur autoroute. Dans ces accidents, le chauffeur de poids lourd n'est présumé responsable que dans un tiers des cas. En ce qui concerne les dépassements, les conducteurs de poids lourds sont soumis aux mêmes dispositions du code de la route que l'ensemble des autres usagers. Ainsi, l'article R. 414-4 dudit code indique qu'un conducteur ne peut pas entreprendre le dépassement d'un véhicule lorsque cette manœuvre est susceptible de créer une gêne à la circulation normale et, en particulier, lorsque la vitesse de circulation des deux véhicules ne permet pas d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref. Toutefois, les poids lourds doivent également respecter certaines règles spécifiques. Ainsi, l'article R. 412-25 du code de la route interdit à un poids lourd d'emprunter la voie la plus à gauche, lorsqu'il circule sur une route à trois voies. Par ailleurs, les poids lourds doivent maintenir entre eux une distance de sécurité d'au moins 50 mètres, en application de l'article R. 412-12 du code de la route. Le non-respect de ces obligations est sanctionné par une contravention de la quatrième classe et par un retrait de trois points au permis de conduire. Par ailleurs, même si les poids lourds roulent généralement plus lentement que les autres véhicules, la variabilité de la vitesse maximale à laquelle ils sont autorisés de circuler, selon leur poids total autorisé en charge ou la dangerosité des marchandises transportées notamment, ne permet pas de les cantonner à l'utilisation d'une seule voie de circulation sans risquer de limiter inutilement leur vitesse de circulation à celle du véhicule le plus lent constituant ainsi des files de camions qui bloqueraient alors totalement la voie de droite. Ainsi, les enquêtes effectuées sur l'accidentalité des poids lourds n'ayant pas montré que les situations de changement de file ou de dépassement constituaient un enjeu majeur de sécurité, l'accent est mis sur le contrôle plus efficace des vitesses de circulation des poids lourds, qui reste un facteur essentiel d'accidents et de gravité de ceux-ci. Des interdictions locales de dépassement peuvent en tout état de cause toujours être prises par les autorités détentrices du pouvoir de police sur les réseaux empruntés lorsqu'elles les estiment nécessaires à la sécurité des usagers de la route. Enfin, il est important de préciser que la Belgique a retenu des dispositions similaires depuis le 1^{er} janvier 2019, en autorisant le dépassement des poids lourds, sauf exceptions signalées par des panneaux de signalisation sur certains tronçons.

5835

Sécurité des biens et des personnes

Situation des pilotes de canadiens

369. – 26 juillet 2022. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des pilotes de canadiens alors que des incendies ravagent le territoire en ce début d'été 2022. Alerté par des pilotes se trouvant sur la base aérienne de Nîmes-Garons - Saint-Gilles, dans sa circonscription et par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile, le député constate les nombreuses défaillances matérielles et systémiques qui atteignent leur profession. D'une part, le député s'inquiète de l'état des capacités matérielles des services de sécurité civile devant assurer l'appui aérien lors des opérations de lutte contre les incendies. Il rappelle que le sud de la France souffre chaque année de graves incendies. C'était le cas à l'été 2021 qui ont ravagé 700 000 hectares de forêt et coûté la vie à 2 pompiers ou en 2019 dans le Gard lors desquels le pilote de canadien Franck Chesneau perdit la vie, sur la commune de Générac, dans la circonscription de M. le député. Cet été encore, le Gard est frappé d'un épisode incendiaire violent, tout comme l'Hérault et évidemment la Gironde... Pourtant, M. le député constate que sur la base aérienne de Nîmes-Garons - Saint-Gilles, seuls quelques appareils sont en capacité réelle de mener une intervention. D'autre part, M. le député considère inacceptables les nombreux manquements de l'administration dans le versement des salaires et des primes. Il lui semble anormal que de nombreux pilotes ne reçoivent pas leur salaire à temps, que les primes de vol, qui représentent une grande partie du salaire des pilotes soient réduites, parfois non versées à temps ou que leur calcul soit parfois erroné. Il semble plus qu'urgent, alors que de violents incendies saisonniers sont en cours en ce moment même, de trouver une solution à la fois aux problèmes matériels et aux problèmes relatifs à la rémunération des pilotes. Le risque d'incapacité à intervenir en cas de plusieurs déclenchements d'incendies simultanés est réel : la France n'a pu subvenir seule à ses besoins en canadiens puisque l'État a dû attendre le renfort

de deux canadiens en provenance de Grèce. M. le député souhaite souligner qu'il a déjà alerté M. le ministre par le biais d'une question écrite n° 45088 le 29 mars 2022, question restée sans réponse. Cette situation doit attirer l'attention de tous. À ce titre, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour ne pas se retrouver dans une situation qui pourrait s'avérer plus dramatique encore année après année.

Réponse. – Le groupement des moyens aériens (GMA) de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) met tout en œuvre pour parer aux éventuelles défaillances matérielles et systémiques que peuvent subir les personnels navigants, y compris sur la base de la sécurité civile de Nîmes-Garons. Le GMA dédie 450 personnels à l'utilisation, à l'entretien et au fonctionnement des 22 avions du groupement d'avions de la sécurité civile (GASC) et des 35 hélicoptères du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC). S'agissant des pilotes d'avions de la base de sécurité civile, les difficultés remontées il y a plusieurs mois par les organisations syndicales portaient principalement sur des problématiques de versements des salaires et des primes de vol ainsi que sur une demande de revalorisation globale des salaires et primes. Les difficultés rencontrées en matière de versements des salaires ont été résolues par la mise œuvre d'un contrôle interne plus robuste entre les services du ministère. L'origine de ces regrettables erreurs résidait principalement dans la complexité intrinsèque du schéma de rémunération des pilotes. Par ailleurs, les demandes de revalorisation ont été inscrites dans un protocole d'accord 2023-2027 signé le 1^{er} juillet 2022 par le ministre de l'intérieur et des outre-mer et les organisations syndicales des pilotes d'avions et d'hélicoptères. Ce document doit être enrichi et revu à la lueur de l'enveloppe budgétaire prévue par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer et dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023. Concernant les capacités matérielles du groupement d'avions, la flotte d'avions de la sécurité civile est actuellement composée de 3 Beech, 12 Canadairs et 7 Dash. 1 Dash supplémentaire sera par ailleurs livré au 1^{er} semestre 2023. Par ailleurs, le Président de la République a acté le renouvellement des 12 canadairs et l'augmentation de la flotte pour la porter à 16 appareils incluant les deux acquis avec la Commission européenne. Afin de pouvoir passer les marchés au plus vite et donc d'être livré assez rapidement après les deux premiers, les autorisations d'engagement sont prévues dès le PLF 2023. De plus, dans la cadre de la saison 2023, la location de 10 hélicoptères bombardiers d'eau a été validée permettant d'accroître notre capacité de réponse. Concernant la disponibilité des appareils, le cycle d'organisation de la maintenance permet de faire toutes les visites de maintenance lourdes et longues durant la saison d'hiver de manière à disposer d'une flotte à plein potentiel au printemps et prête pour la saison feux de forêt. Pour autant durant la saison estivale, les aéronefs nécessitent quotidiennement des opérations de maintenance, soit à fréquence définie soit liées à l'activité ou encore liées à des pannes. Plus l'activité feux de forêts est dense et plus ces opérations sont importantes et nombreuses. L'ensemble de ces opérations sont effectuées de nuit, sauf si une panne ou un quelconque dysfonctionnement est constaté en journée et ne permet pas à l'avion de voler, auquel cas les opérations sont réalisées en journée afin de remettre au plus vite l'avion en vol. Cette maintenance s'effectue donc durant l'été sur la journée complète. Concernant la flotte des Canadair, la difficulté principale réside dans le fait que ces avions n'étant plus produits actuellement, il existe au niveau mondial de grandes difficultés d'approvisionnement de pièces qui peuvent impacter plus longtemps certaines réparations.

5836

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaître le dévouement des pompiers et éviter les retours de flamme !

579. – 2 août 2022. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la situation des pompiers. En Gironde, Emmanuel Macron a salué la bravoure des pompiers, qualifiant leur dévouement de « formidable chaîne de solidarité humaine pour battre la bête qu'est le feu. Les pompiers sont des héros absolus », avant d'ajouter : « Je veux dire les remerciements de la Nation tout entière. Un travail d'autant plus exceptionnel qu'il n'y a pas de victimes, compte tenu du défi qui était le nôtre ». Ces mots. M. le député les partage. On les partage. Le dévouement des pompiers est sans faille. Ce corps fait preuve d'un professionnalisme à toute épreuve et d'une abnégation exemplaire. Ce dévouement est tel qu'on leur demande de remplir toujours plus de missions, pour pallier toujours plus de manques. À celles de secours se sont ajoutés la vaccination contre le covid, le rôle d'ambulancier et les pompiers sont même mentionnés dans le rapport Braun relatif aux urgences hospitalières comme solution pour pallier les insuffisances structurelles dont les hôpitaux sont victimes. En 2021 déjà, les pompiers girondins déploraient ne pas avoir la capacité de répondre à toutes les missions qui leur sont confiées. Les syndicats dénoncent le recours aux pompiers pour faire « tout ce que les autres ne veulent pas faire ». Quelle réponse leur a été apportée depuis ? Un accroissement de leurs missions. Mais si le nombre de missions grimpe, les effectifs, eux, restent stables. Fatalement, la charge de travail s'accumule et les moyens ne suivent pas. Ce qui fait craindre aux pompiers des difficultés accrues pour recruter et conserver les volontaires. En effet, ces derniers se plaignent d'un manque de reconnaissance et d'une combinaison toujours plus difficile de leur métier

avec leur engagement, tout en percevant des vacations au montant dérisoire. Or le corps des pompiers est constitué à 80 % de volontaires. C'est principalement sur eux que repose la soutenabilité du système. Avec l'évolution liée au changement climatique, la fréquence et l'intensité des intempéries et des catastrophes naturelles vont aller croissantes. Des grêles qui s'apparentent à des pluies de balles de golf comme la Haute-Vienne l'a connu, les méga-feux comme en Gironde, les coulées de boue qui contaminent la Somme : tous ces événements seront de plus en plus fréquents et demanderont une mobilisation sans cesse accrue des pompiers. Il y a donc urgence à rendre « attractif » le métier pour ceux qui s'engagent et à le rendre stable pour celles et ceux qui veulent en vivre. M. le ministre va-t-il augmenter le nombre de concours et le nombre de postes de pompiers professionnels ? Aussi, il lui demande quelle piste il envisage pour revaloriser concrètement le volontariat, par exemple en ouvrant les droits à la retraite dès les premières années de service rendu et en augmentant la rémunération à la vacation.

Réponse. – Les nombreux incendies qui ont eu lieu l'été dernier ont démontré, une fois encore, le courage et le dévouement dont font preuve les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans l'accomplissement de leurs missions. Ceux-ci ont en effet été particulièrement sollicités, dans une période de tension sur les effectifs des services d'incendie et de secours. Le Président de la République a eu l'occasion de l'affirmer dans son discours aux acteurs mobilisés cet été contre les feux de forêts. Il souhaite renforcer les moyens humains de lutte contre les feux et en particulier les sapeurs-pompiers volontaires, c'est pour cela qu'il a demandé la mise en place d'un plan de soutien au volontariat. Auparavant, face à ces constats, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a déjà engagé plusieurs mesures dans le cadre de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras. Les décrets d'application de cette loi ont été adoptés cette année ou sont en cours d'adoption. Cette nouvelle législation valorise l'engagement des sapeurs-pompiers à plusieurs titres, par exemple en leur reconnaissant des compétences pour assurer des actes de soins d'urgence (décret n° 2022-621 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers) ou en élargissant les possibilités de promotions à titre exceptionnel (décret d'application en cours d'adoption). Concernant plus précisément les sapeurs-pompiers volontaires, pour la valorisation de leurs années de service, le décret n° 2022-620 du 22 avril 2022 relatif à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires abaisse le seuil permettant à un sapeur-pompier volontaire de bénéficier de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance. Cette mesure permet, d'une part, de reconnaître cet engagement citoyen et, d'autre part, de fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires qui s'engagent durablement au service des Français. Aussi ne semble-t-il pas pertinent de verser cette prestation dès le premier engagement. La revalorisation des indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires fait, quant à elle, l'objet d'une attention renouvelée chaque année. L'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires a ainsi revalorisé ces indemnités à hauteur de 3,5%. Leur montant ne pourrait toutefois pas correspondre à un traitement dès lors que l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres (article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, l'attractivité du volontariat ne se limite pas à des considérations de reconnaissance financière. Ainsi, d'autres mesures ont été mises en œuvre, tant dans le plan d'action pour le volontariat en cours que dans la loi précitée, notamment la labellisation des employeurs ayant signé des conventions favorisant le volontariat, la création du pupillat de la République pour les orphelins de sapeurs-pompiers, la mise en place de facilités d'accès aux logements sociaux, ou encore l'amélioration de la protection sociale. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, s'il revient aux seuls services d'incendie et de secours, en tant qu'autorité organisatrice, de fixer le nombre de postes ouverts aux concours et examens professionnels des sapeurs-pompiers professionnels, notamment pour les non officiers, en fonction de leur gestion prévisionnelle des emplois et compétences, plusieurs mesures ont également été prises au niveau national afin d'améliorer leur recrutement. Ainsi, pour faciliter la concertation des services d'incendie et de secours dans la planification de ces concours et examens, il est désormais prévu que le ministère de l'intérieur et des outre-mer arrête, pour tous les concours et examens des sapeurs pompiers professionnels non officiers, la date des premières épreuves, après avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (article 9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié par l'article 3 du décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021). En parallèle, afin d'assurer une meilleure visibilité et lisibilité de ces concours et examens professionnels, un calendrier pluriannuel a été défini, en concertation avec l'ensemble des services organisateurs et les états-majors interministériels des zones de défense et de sécurité. Au terme d'une période transitoire, à compter de l'année 2024, les concours de caporal et de sergent seront ouverts annuellement en alternance. Cette réduction de la périodicité à deux ans vise notamment à améliorer l'attractivité de la filière en permettant aux intéressés de se projeter dans une carrière de sapeur-pompier professionnel avec des échéances claires. L'ensemble de ces mesures, qui témoignent de la pleine mobilisation du Gouvernement sur ces sujets

d'importance pour l'ensemble des sapeurs-pompiers et des Français, contribueront à rendre plus attractifs la profession de sapeur pompier professionnel et l'engagement dans le volontariat, tout en valorisant cet engagement des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Pour une meilleure répartition de la flotte de Canadairs

772. – 9 août 2022. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pertinence de maintenir toute la flotte de Canadairs sur une seule base, à savoir celle de Nîmes. Cette saison estivale, qui n'est pas encore finie, fait preuve déjà d'un nombre record d'incendies et feux de forêts dans tout le sud de la France. Si la Gironde est particulièrement touchée, les Bouches-du-Rhône ne sont pas en reste. Près d'une centaine de départs de feux ont déjà été comptabilisés depuis début juillet 2022. En 2013, le Gouvernement a décidé de déménager la base des Canadairs de Marignane à Nîmes, acté en 2017. Dans sa volonté de vouloir conférer une dimension européenne dans le domaine de la sécurité civile, le Gouvernement a éloigné de fait la flotte de l'épicentre des feux pour le littoral français entre l'Espagne et l'Italie - Corse comprise - situé autour de la région d'Aubagne-Gémenos. Cinq ans plus tard, force est de constater que cet emplacement n'est pas optimal. Pour aller en Gironde ou dans les Landes, les Canadairs doivent effectuer des vols de 500 km. Les élus locaux, à juste titre, réclament une base plus proche du théâtre des opérations. Il en va de même pour les élus et habitants des Bouches-du-Rhône, qui regrettent le départ de la flotte à Marignane. Au vu de cette situation qui ne pourra qu'empirer à l'avenir, il l'interroge sur le bien-fondé de la centralisation de l'ensemble de la flotte des Canadairs sur la base de Nîmes et lui demande une répartition plus équitable et plus efficace entre les régions concernées ; cela passe notamment par le retour d'une partie de la flotte à Marignane.

Réponse. – L'implantation géographique de la flotte de Canadairs sur Nîmes est un choix de développement stratégique qui s'explique par des raisons logistiques de maintenance comme de centralisation des moyens aériens. La base de la sécurité civile de Nîmes a été créée en 2017 et avec un investissement de près de 17 M€ qui correspondait aux besoins de moderniser les installations existantes à Marignane. Cette base, construite à proximité des autres installations du groupement des moyens aériens (à savoir le centre de maintenance et l'échelon de commandement du groupement d'hélicoptères), réunit à la fois les avions et équipages du groupement d'avions, mais également l'ensemble des services de soutien, moyens infrastructure, RH, services liés aux opérations et chargés du suivi de la maintenance. Par ailleurs, le titulaire chargé de la maintenance des avions est également présent sur site et procède à l'ensemble de la maintenance dans des hangars situés dans le prolongement de la base. Cette unité de lieu permet une meilleure organisation et adaptabilité notamment lors de la saison feux. La souplesse de l'organisation opérationnelle actuelle permet de faire face aux besoins et d'organiser des détachements opérationnels sur des sites identifiés en fonction de l'analyse des risques. Ainsi lors de ces détachements, seules la maintenance quotidienne et les réparations simples sont réalisées sur place, les opérations lourdes et complexes étant réalisées sur la base de Nîmes. La durée de ces détachements est variable en fonction des risques identifiés. Il est pour cela nécessaire de disposer d'outils d'analyse des risques uniformes sur tout le territoire y compris dans les secteurs géographiques jusqu'alors moins habitués à la gestion des risques feux de forêt. Cette analyse uniforme permettra alors une meilleure gestion et répartition des moyens nationaux (à la fois aériens mais également terrestres). Aujourd'hui, la DGSCGC arme durant l'été un détachement en Corse, mais est en capacité d'armer des détachements ponctuels sur tout le territoire et à l'étranger, en tant que de besoin. En l'absence de risque sur la Corse, les 2 CL415 présents peuvent être réemployés sur le continent comme cela a été le cas à plusieurs reprises cet été. Créer une ou plusieurs nouvelles bases de la sécurité civile nécessiterait de démultiplier de nombreux postes de soutien et d'organisation, augmenter la ressource humaine d'équipages et de services de soutien, mais également des techniciens pour le titulaire du marché. Cela nécessiterait également de doubler les stocks de pièces détachées ainsi que des matériels dédiés à la maintenance lourde pour faire face aux besoins de deux sites de maintenance. Ces investissements alourdiraient considérablement les coûts liés au MCO des avions. En outre, il serait alors nécessaire de disposer d'infrastructures propres à la DGSCGC mais également au titulaire du marché pour réaliser les opérations de maintenance annuelles. Le coût de fonctionnement de telles installations serait particulièrement conséquent pour la sécurité civile, sans plus-value opérationnelle démontrée. En effet, l'organisation du groupement permettant de mettre en œuvre des détachements opérationnels, la création en tant que tel d'une nouvelle base n'apporterait pas plus de capacité opérationnelle. Il importe donc que les moyens octroyés à la DGSCGC puissent permettre de poursuivre les opérations de modernisation de la flotte, les acquisitions et le renouvellement de la flotte de Canadair, ainsi que l'augmentation de la ressource humaine ou les mesures dédiées à améliorer l'attractivité des postes. Il faut cependant améliorer les conditions d'accueil aujourd'hui existantes sur certains sites (comme Bordeaux) pour les équipages de la sécurité civile. La

concentration très importante de moyens lors des feux du début du mois d'août (avions de la SC, avions étrangers, hélicoptères lourds loués et réquisitionnés), a permis de mettre en évidence l'insuffisance des installations (espaces d'accueil pour les équipages limités, absence d'espace uniquement dédiés aux techniciens chargés de la maintenance, insuffisance des espaces de repos, espaces de parking des aéronefs...) et la fragilité du pelicanodrome. Un retour d'expérience doit être mené afin d'améliorer ces conditions d'accueil et faciliter ainsi la présence des moyens aériens lors de détachements ponctuels futurs. Enfin, au-delà d'une seconde base de la sécurité civile, le renouvellement de la flotte actuelle des hélicoptères de la sécurité civile et le complément de la flotte à un objectif cible de 40 appareils, inscrit dans la LOPMI, devraient permettre à la sécurité civile de réinvestir le champ des missions de bombardier d'eau avec des hélicoptères plus puissants que ceux actuellement détenus, et auraient ainsi pour conséquence à terme, de disposer d'une capacité bombardier d'eau (de 800 à 1000 litres) sur l'ensemble des bases hélicoptères réparties sur tout le territoire. Par ailleurs, le Président de la République a acté le renouvellement des 12 canadiens et l'augmentation de la flotte pour la porter à 16 appareils incluant les deux acquis avec la Commission. Afin de pouvoir passer les marchés au plus vite et donc d'être livré assez rapidement après les deux premiers (livraison prévue en 2027), les autorisations d'engagement sont prévues dès le PLF 2023. De plus, dans la cadre de la saison 2023, la location de 10 hélicoptères bombardiers d'eau a été validée permettant d'accroître notre capacité de réponse et de déploiement sur le territoire.

Sécurité routière

Passage à l'orange des feux tricolores

782. – 9 août 2022. – M. Charles Sitzenstuhl attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fonctionnement des feux tricolores en France. À l'instar du modèle allemand ou anglais, de nombreuses personnes estiment que le passage à l'orange des feux, avant le passage au vert, serait une excellente décision. Ce passage à l'orange permettrait d'anticiper le redémarrage du véhicule, d'atténuer la consommation et l'émission de gaz de ce dernier. Il permettrait également aux cyclistes et piétons de mieux prévoir le démarrage des véhicules. De nombreux feux provisoires, sur les chantiers notamment, mettent déjà en œuvre cette technique. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment à ce propos et notamment si un tel mode de fonctionnement des feux tricolores pourrait être appliqué sur les routes françaises.

Réponse. – Les signaux pouvant être implantés sur les voies ouvertes à la circulation publique sont définis par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Cet arrêté fixe les principes de fonctionnement des feux de circulation et précise que « les signaux du système tricolore se composent de trois feux, respectivement rouge, jaune et vert, non clignotants. Les couleurs se succèdent dans l'ordre vert, jaune, rouge, vert, etc. Exceptionnellement, le feu vert peut être remplacé par un feu jaune clignotant ». En cas de circulation alternée, le principe est le même. Les couleurs se succèdent de façon cyclique, sans chevauchement ni période d'extinction du signal, dans l'ordre suivant : vert (ou jaune clignotant) sur le feu inférieur, jaune fixe communément dénommé « feu orange » sur le feu médian et rouge sur le feu supérieur. Ces dispositions sont conformes à la convention de Vienne du 8 novembre 1968, qui ouvre également la possibilité de montrer le feu jaune en même temps que le feu rouge pour permettre aux conducteurs de se préparer à démarrer. Dans ce cas, le feu jaune signifie que le signal est sur le point de changer, mais il ne modifie pas l'interdiction de passer signifiée par le feu rouge. A l'heure actuelle, cette possibilité, tout comme celle des compteurs de durée de feu pour les automobilistes, n'a pas été retenue en France. La réglementation fait toutefois l'objet d'évolutions régulières. Si plusieurs collectivités locales sollicitaient l'expérimentation de cette nouvelle signalisation et que le bilan était positif, de nouvelles dispositions pourraient être intégrées dans l'arrêté du 24 novembre 1967 précité.

MER

Transports par eau

Dumping social sur les marins français

1447. – 20 septembre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur, sur la pratique récurrente de *dumping* social sur les marins français. Le président du syndicat CGT des marins du Grand Ouest alerte sur les agissements de la société P&O Ferries, entreprise britannique qui a, semble-t-il, licencié illégalement 800 travailleurs sans préavis, par un appel vidéo enregistré, pour les remplacer dans la foulée par des marins de pays tiers dans des conditions sociales déplorables, le 17 mars 2022. À son tour, le 19 juillet 2022, la compagnie danoise DFDS, qui emploie des marins français sur les

lignes de Calais et Dieppe, déclare qu'en cas de désaccord entre la France et l'Angleterre, elle alignerait ses conditions sociales sur celles de P&O Ferries. De tels agissements doivent être dénoncés et stoppés car Il est urgent de mettre un terme à l'usage du *dumping* social dans les eaux territoriales françaises ! La faiblesse des lois en matière d'emploi entre les Français et les Britanniques doit être abordée en urgence et un accord bilatéral négocié, sinon des milliers d'emplois de marins anglais et français seront perdus. Les marins français de DFDS et de Brittany-Ferries sont extrêmement inquiets pour l'avenir de leurs emplois. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'un accord bilatéral soit trouvé afin de faire valoir le droit au travail des marins nationaux et européens à des conditions sociales dignes de ces pays.

Réponse. – En mars 2022, le licenciement brutal par visioconférence de 800 marins par la compagnie maritime britannique P&O ferries a illustré le risque de pratiques concurrentielles dans le secteur maritime. La situation des compagnies maritimes exploitant des navires de transport régulier de passagers entre la France et le Royaume Uni, sous pavillon français et immatriculés au premier registre, préoccupe fortement le Gouvernement. Conscient des implications en termes sociaux, économiques et de sécurité de la navigation maritime, le Gouvernement entend combattre fermement ces pratiques concurrentielles révoltantes et déloyales, et prévenir leur apparition dans les eaux françaises et communautaires. Plusieurs réunions de travail ont été organisées par le Secrétariat d'État chargé de la mer avec la CFE-CGC, la CFDT et la CGT. Une réunion inédite s'est tenue à la fin du mois d'octobre chez Armateurs de France avec les organisations patronales et syndicales. À la suite de ces réunions, le Secrétaire d'État chargé de la mer a annoncé le renforcement des contrôles des navires dans le transmanche pour montrer l'exigence de la France en termes de niveau de protection sociale pour les marins. Une mission a par ailleurs été confiée à l'Inspection générale des Affaires maritimes et à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable pour étudier toutes les dispositions envisageables d'ici la fin de l'année 2022, et notamment une loi de police qui interdirait l'accès, au départ ou à l'arrivée d'un port français, à tous les navires qui ne respectent pas des normes sociales élevées. Au-delà de ces mesures, le *dumping* social est un sujet sur lequel le Gouvernement est extrêmement vigilant pour tout le secteur maritime en général. C'est la raison pour laquelle, dans le projet de loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, le Gouvernement soutient l'extension du dispositif d'État d'accueil qui impose, à tous les navires amenés à travailler sur l'éolien en mer, un niveau social identique au modèle social français. Ainsi, le Gouvernement est mobilisé pour s'assurer, en associant partenaires européens et institutions européennes compétentes, que les liaisons de passagers dans les eaux communautaires soient préservées de tout risque d'amointrissement des conditions sociales et salariales des marins qui y sont employés.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Outre-mer

Fonds de solidarité en Guadeloupe en mars 2022

1230. – 13 septembre 2022. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en œuvre du fonds de solidarité en Guadeloupe pour le mois de mars 2022. La direction régionale des finances publiques (DRFIP) a informé la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, en sa qualité de guichet unique, que le fonds de solidarité serait en vigueur jusqu'au mois de mars 2022 mais que les modalités d'application ne seraient connues qu'après la période électorale. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises en Guadeloupe sont dans l'attente de cette aide sans laquelle elles ne peuvent amorcer la reprise dans des conditions financières et économiques acceptables. L'augmentation des charges est en effet encore plus sensible en Guadeloupe que dans l'Hexagone en raison, entre autres, de l'éloignement et des spécificités réglementaires en vigueur. À titre d'exemple, la remise de vingt centimes sur les carburants appliquée par le groupe Total ne peut pas être mise en place sur l'archipel guadeloupéen. Il lui demande à quelle date les entreprises pourront demander la mise en œuvre du fonds de solidarité pour le mois de mars 2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès le mois de mars 2020 et durant toute la crise sanitaire, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en aide aux TPE/PME, ETI, professions libérales, micro entrepreneurs, et commerçants de notre pays. Des mesures d'urgences ont été instaurées, puis prolongées et adaptées, mois après mois, afin de répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées. Parmi ces mesures, l'on peut notamment citer : le fonds de solidarité, les crédits d'impôt loyer, l'aide « coûts fixes », l'aide « stocks », l'aide dite « multi-activités », les délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, le dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé, les mesures d'allègement des charges des loyers pour les locaux nécessaires à l'exercice des activités professionnelles, etc. Au niveau national, le fonds de solidarité a dépassé les 41 milliards d'euros de crédits engagés et au sein du

département de la Guadeloupe, ce sont plus de 290 millions d'euros qui ont été décaissés pour venir en aide à près de 19 000 entreprises. Ces montants sont historiques et témoignent de la détermination du Gouvernement à soutenir l'écosystème entrepreneurial qui a été fortement affecté par cette crise. Depuis l'aide au titre du mois d'octobre 2021, alors que le fonds de solidarité a été arrêté en métropole, plusieurs dispositifs ont continué à coexister jusqu'au mois de février 2022 afin d'accompagner spécifiquement les entreprises des territoires ultramarins (voir l'article 3-30 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié). En outre, à la suite de la reprise épidémique de la fin d'année 2021, des aides complémentaires ont été mises en place par le Gouvernement : - une aide prenant en charge les coûts fixes au titre du mois de novembre des entreprises des secteurs S1 / S1 bis ayant perdu 50 % de leur chiffre d'affaires, étant domiciliées dans un territoire ayant été soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 8 jours ; - une aide « coûts fixes consolidation » pour les mois de décembre 2021, de janvier 2022 et février 2022 pour les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019. Le fonds de solidarité n'a pas été reconduit en mars 2022, les dispositifs d'urgence liés au Covid sont clos depuis le 30 juin 2022 (fin de l'octroi des aides au titre des périodes passées).

Commerce et artisanat

À Grigny, les habitants ont droit à une grande surface !

1715. – 4 octobre 2022. – M. Antoine Léaument attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les recours judiciaires abusifs subis, à Grigny, par la municipalité et son maire, Philippe Rio, dans leur volonté d'implanter une surface alimentaire « O Marché Frais », en centre-ville. En effet, Grigny, malgré ses près de 30 000 habitants, est privé de supermarché et les Grignois et les Grignaises du droit de faire leurs courses dans leur ville. Depuis près de deux ans, le Leclerc de Viry-Châtillon ne cesse d'utiliser tous les recours judiciaires à sa disposition pour empêcher la construction de ce supermarché. Si le groupe Leclerc est dans son droit en recourant à la justice, on peut néanmoins s'interroger sur le double-discours qui existe entre son PDG, qui dit vouloir défendre le pouvoir d'achat des Français et les actions judiciaires du Leclerc de Viry-Châtillon, qui ne visent qu'à retarder l'implantation d'un supermarché, à Grigny. Si M. le député ne veut pas interférer avec une décision qui relève de la justice, il souhaite néanmoins savoir ce que Mme la ministre pense de cette situation. Est-il normal et souhaitable qu'un grand groupe essaie d'empêcher une ville d'ouvrir un commerce utile pour ses habitants ? Si non, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher, à l'avenir, qu'une situation similaire puisse se reproduire ailleurs.

Réponse. – Une demande de permis de construire avait été déposée le 16 décembre 2019 à la mairie de Grigny, en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin alimentaire « O'MARCHE FRAIS », trois boutiques et deux kiosques. Le projet portait sur une surface totale de vente de 5 516 m². Il est à noter que ce projet s'inscrivait dans un projet urbain global consistant à rénover la zone dite « du Centre-Ville » de Grigny. La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Essonne a émis un avis favorable à ce projet en date du 4 novembre 2019. La société « VIRYDIS », qui exploite un hypermarché « E. LECLERC » situé sur la commune de Viry-Châtillon, a formé un recours à l'encontre de cet avis devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), recours que la CNAC a rejeté par une décision confirmant l'avis de la CDAC, en date du 20 février 2020. Suite à ces avis favorables, le maire de Grigny a pu délivrer, le 8 juin 2020, le permis de construire demandé. La société « VIRYDIS » a néanmoins demandé l'annulation du permis de construire délivré par le maire de Grigny devant la Cour administrative d'appel de Versailles, par un recours en date du 24 juillet 2020. Par un arrêt en date du 24 juin 2022, la Cour administrative d'appel de Versailles a rejeté cette requête et confirmé l'avis de la commission nationale de l'aménagement commercial. Le 5 octobre dernier, la société « VIRYDIS » a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État à l'encontre de cet arrêt. Avant de se prononcer sur le fond, le Conseil d'État doit, en application de l'article L. 822-1 du code de la justice administrative, examiner s'il admet ou non ce pourvoi, ce qui peut prendre quelques mois. L'importance de ce projet structurant pour les élus et les habitants de Grigny n'empêche pas la justice administrative de suivre son cours : il appartient désormais au Conseil d'État de se prononcer pour permettre d'offrir une issue à ce dossier. La procédure en cours empêche de fait tout commentaire, au-delà de ce seul historique, sur le fonds de ce contentieux pendant.

*Hôtellerie et restauration**Situation des entreprises du commerce de gros spécialisées RHD*

1831. – 4 octobre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des entreprises du commerce de gros spécialisées dans l'approvisionnement alimentaire de la restauration hors domicile (RHD). Maillon essentiel de la chaîne de valorisation des productions alimentaires auprès de la restauration indépendante et de la restauration collective, privée et publique (cantines scolaires, universitaires, hospitalières...), les entreprises RHD sont à 95 % composée de PME et la profession compte également quelques grands acteurs (POMONA, Transgourmet, Sysco, METRO...), maillant ainsi l'ensemble du territoire. Durement éprouvée par la crise covid, l'activité de ces entreprises se heurte aujourd'hui aux conséquences de la hausse des tarifs de très nombreux produits et facteurs de production (matières premières alimentaires, emballages, prix de l'énergie et du carburant...) fragilisant notamment la restauration collective, publique et privée, qui pourrait exclure certains produits devenus trop chers, ou se reporter vers d'autres sources d'approvisionnement moins chères, notamment étrangères, et conduire le consommateur à se diriger vers un mode de restauration rapide et moins qualitative. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures particulières que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner la filière de la restauration hors domicile fragilisée par l'inflation des coûts, de nature à atteindre les objectifs de la loi Egalim en matière de qualité de l'alimentation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les entreprises du commerce de gros spécialisées dans l'approvisionnement alimentaire de la restauration hors domicile (RHD). Face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Ainsi, les entreprises de moins de 10 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, sont éligibles, en 2022 et 2023, au bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité. Par ailleurs, au 1^{er} février 2022, la taxe portant sur l'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). En outre, le Gouvernement a instauré, par le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022, une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de soutenir leur compétitivité. Par ailleurs, un décret du 25 mars 2022 a instauré la remise carburant, à compter du 1^{er} avril, et a été modifié le 22 août afin de prolonger cette aide qui s'applique notamment aux acteurs du commerce de gros spécialisés dans l'approvisionnement alimentaire de la restauration hors domicile (RHD). En novembre et décembre, cette remise carburant sera de 10 centimes d'euros par litre. Dans la perspective de réduire l'augmentation des coûts subie par les professionnels, le Gouvernement a également demandé aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix. En effet, le Conseil d'État a validé dans son avis (n° 405540) paru le 15 septembre 2022, le fait qu'un avenant peut parfaitement acter une revalorisation des prix d'un marché de fournitures de denrées alimentaires dans le cadre des réclamations transmises par les fournisseurs, au titre de circonstances imprévisibles. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation.

5842

SANTÉ ET PRÉVENTION*Professions de santé**Difficultés d'accès à un orthophoniste dans le Loiret*

83. – 12 juillet 2022. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'accès à un orthophoniste dans le Loiret. Spécialité majoritairement exercée en activité libérale, l'orthophonie souffre d'une répartition territoriale très inégale. Avec 27,1 orthophonistes pour 100 000 habitants, le Loiret se classe au 62^e rang sur 101 départements. Il en résulte des prises en charge retardées et des priorisations qui pénalisent de nombreux patients. Cette situation trouve essentiellement son explication dans le recrutement des orthophonistes, le nombre de places de formation étant bien trop faible pour répondre aux besoins et compenser le nombre de départs. De nombreux patients inscrits sur liste d'attente sont contraints d'attendre des mois voire des années pour obtenir un rendez-vous, parfois à des dizaines kilomètres de leur domicile. Aujourd'hui, des délais d'attente records sont atteints dans le Loiret. Alors que la problématique de démographie médicale inquiète de plus en plus de patients, elle lui demande s'il envisage de procéder à une révision du zonage

des bassins de vie dans le Loiret afin de prendre en compte ces difficultés et permettre à de nouveaux praticiens d'obtenir des aides à l'installation dans les zones déficitaires et plus largement quelles solutions il compte prendre pour former davantage d'orthophonistes.

Réponse. – Les partenaires conventionnels ont signé le 25 février 2022 un avenant n° 19 pour la profession d'orthophoniste qui vient modifier la méthodologie du zonage. L'arrêté ministériel du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie du zonage des orthophonistes va donc prochainement être modifié afin de prendre en compte les évolutions apportées par les partenaires conventionnels. Les partenaires conventionnels ont tenu à conserver la même approche que la précédente méthodologie en y apportant néanmoins certaines modifications et en permettant une meilleure prise en compte des données régionales actualisées. En outre, afin de renforcer le dispositif incitatif, les zones bénéficiant de l'ensemble des aides à l'installation et au maintien sont étendues et représentent désormais 17,5 % de la population française totale pour lesquels l'offre de soins en orthophoniste est la moins élevée (contre 12,8 % dans la précédente méthodologie). Enfin, les modalités d'actualisation du zonage au plan local ont été simplifiées. Cela permet de mieux répondre aux caractéristiques actuelles de la démographie des orthophonistes en vue d'améliorer la répartition géographique de ces professionnels exerçant en libéral. L'arrêté ministériel actualisé sera publié début 2023. L'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire pourra ainsi se saisir de la nouvelle méthodologie du zonage des orthophonistes pour agir sur les territoires sous-denses tels que le département du Loiret.

Établissements de santé

Baisse du nombre de maternité

133. – 19 juillet 2022. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse du nombre des maternités. Cette baisse est surtout préjudiciable pour les habitants en zone rurale. La France compte aujourd'hui 478 maternités, contre 717 en 2010, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees). Cette baisse est particulièrement visible dans des départements comme Mayotte, le Gers, la Haute-Loire, la Lozère, la Creuse, le Lot et la Haute-Saône, qui ne comptent désormais plus qu'une seule maternité. Au niveau national, environ 7 % des femmes en âge de procréer vivent à plus de trente minutes d'une maternité. Et pour 1 à 2 % de potentielles futures mamans, le trajet excède quarante-cinq minutes. Paradoxalement, l'argument de la sécurité est souvent cité lorsqu'une maternité ferme. Parce que le service réalise moins d'accouchements, les soignants de ces petites structures risqueraient de « perdre la main ». Avec ce raisonnement, la priorité est donc donnée aux maternités plus importantes, notamment celles pouvant prendre en charge des grossesses à risque, comme les maternités de type 3. Ces situations sont très inconfortables pour les femmes et présentent des risques pour les femmes compte tenu de l'éloignement des maternités. De plus, au-delà de l'accouchement, le suivi des femmes devient de plus en plus compliqué, surtout pour celles qui présentent des grossesses pathologiques. Les gynécologues de ville manquent et les femmes sont contraintes de faire des allers-retours à l'hôpital, ce qui ajoute à la fatigue et accessoirement peut mettre en difficulté financière les patientes, étant donné la hausse du prix du carburant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour stopper la baisse du nombre des maternités afin de sécuriser le parcours de soin et le suivi des femmes qui sont pour un certain nombre d'entre elles éloignées des villes centres.

Femmes

Plan de déploiement des maisons de naissances

1358. – 20 septembre 2022. – **Mme Huguette Tiegna*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des femmes enceintes, de la grossesse à l'accouchement, dans les territoires ruraux. Entre 2000 et 2017, la part des femmes en âge de procréer résidant à plus de 45 minutes d'une maternité augmente. Ce constat global, corroboré par les différents outils de mesure mobilisables, résulte de deux effets de sens contraire : l'évolution de la répartition des femmes en âge de procréer sur le territoire a plutôt conduit à un rapprochement de celles-ci des maternités mais, dans le même temps, de nombreuses maternités ont fermé depuis 2000 et ce dernier effet l'emporte. Au niveau des départements, la situation est contrastée : l'accessibilité se dégrade dans le Lot, la Nièvre et le Cantal, où l'effet des fermetures de maternités sur le temps d'accès est important ; à l'inverse, la part des femmes éloignées des maternités se réduit dans les deux départements de Corse et dans les Alpes-de-Haute-Provence, car elles sont plus nombreuses à résider à proximité des établissements. La décision de fermer des maternités en France s'est souvent appuyée sur des considérations de sécurité des soins : les maternités qui ferment sont plus petites et celles qui demeurent sont de taille plus importante. Elles réalisent

d'avantage d'accouchements et elles se sont spécialisées dans la prise en charge des grossesses à risque, comme les maternités de type 3. L'accessibilité à ces dernières est stable entre 2000 et 2017 même si, dans onze départements, les femmes en âge de procréer résident toutes à plus de 45 minutes d'une maternité de ce type. Dans un contexte où les méthodes de suivi des femmes enceintes ont évolué depuis 2007 avec, entre autres, la réduction du nombre de maternités avant 2017 et l'expérimentation des maisons de naissance, il semble nécessaire d'élaborer un plan de maillage efficient de la prise en charge et de l'accompagnement des femmes enceintes pour les années à venir. Pour rappel, les maisons de naissance, gérées par des sages-femmes, sont contiguës à un établissement de santé avec lequel elles passent convention, ce qui garantit une meilleure qualité et sécurité des soins en cas de complication ou de nécessité de transfert. Elles offrent aux femmes une prise en charge moins technicienne du suivi de grossesse, de l'accouchement et du *post-partum* ; en revanche, elles n'assurent ni l'hébergement des parturientes et de leurs nouveau-nés, ni la prise en charge des urgences obstétricales. Seules les femmes enceintes à bas risque de grossesse et d'accouchement sont concernées par ces structures. À ce titre, l'expérimentation des maisons de naissance a fait l'objet d'un bilan positif : il établit notamment que la sécurité des soins a été assurée en permanence et qu'elle s'est même améliorée au cours de l'expérimentation, les maisons de naissance ayant procédé à des ajustements dans les prises en charge pour mieux répondre aux situations d'urgence. En outre, les principes de prise en charge, éligibilité, temps d'accueil des parturientes, suivi de la mère et du nouveau-né ont été respectés. De même, l'accompagnement à la parentalité a été particulièrement développé dans les projets. Ainsi, elle lui demande comment il entend adapter la politique de natalité française aux nouvelles pratiques de suivi de la grossesse et de l'accouchement et s'il envisage mettre en œuvre un nouveau plan de maillage efficient de l'offre de soin à l'attention de femmes enceintes dans les territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement poursuit l'objectif de proposer des prises en charge sécurisées et de qualité au plus près des citoyens et des citoyennes. Toutefois, le maintien de maternités de petite capacité qui, en raison des contraintes pesant sur la démographie des professionnels de santé, rencontrent des difficultés à assurer la continuité des soins, fragilise l'organisation des soins, allant parfois jusqu'à mettre en jeu la sécurité et la qualité des soins en périnatalité. Par ailleurs, la prise en charge des grossesses est en constante évolution, avec un rôle des sages-femmes de plus en plus important au cours du suivi de grossesse et de l'accouchement, ainsi que le montre la récente enquête nationale périnatale dont les résultats sont disponibles sur le site de Santé Publique France. Face à cette situation, le Gouvernement a engagé une réforme importante de l'offre de soins en périnatalité avec d'une part le dispositif dit « engagement maternité » pour répondre au sentiment d'insécurité parfois ressenti par les parturientes, en proposant aux femmes résidant à plus de 45 minutes de la maternité la plus proche correspondant à leur situation de santé un hébergement en amont de l'accouchement (et tout au long de la grossesse pour les grossesses pathologiques) en proximité d'une maternité (soit dans ses locaux aménagés à cet effet, soit dans le cadre d'un hôtel partenaire) ainsi que la prise en charge des transports correspondants. Par ailleurs, la réforme des hôpitaux de proximité permet, en fonction des besoins spécifiques de la population, de proposer un spectre large d'activités comme les centres périnataux de proximité qui permettent aux femmes de bénéficier d'un suivi de grossesse. De même, la diversification de l'offre est encouragée avec la pérennisation des maisons de naissance, structures placées sous la responsabilité exclusive des sages-femmes et assurant des accouchements faiblement médicalisés pour des femmes en situation de grossesse physiologique. Huit maisons de naissance sont aujourd'hui en fonctionnement et qui devraient être complétées de six nouvelles structures prochainement. Plus généralement, le Gouvernement reste attentif à la situation en périnatalité et travaille à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge tout en mettant en place des dispositifs pour en préserver l'accès. La démographie des professionnels de périnatalité constitue également une source d'attention forte, dans le cadre de la politique renouvelée d'attractivité et de fidélisation qui sera déployée par le ministère de la santé et de la prévention, en s'appuyant sur l'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment à l'hôpital et pendant les études.

Établissements de santé

Défense du système public de santé psychiatrique (EPSM des Flandres à Bailleul)

134. – 19 juillet 2022. – M. **Adrien Quatennens** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenir de l'établissement public de santé mentale (EPSM) des Flandres à Bailleul (59). Le 16 septembre 2021, les personnels de l'EPSM ont manifesté à Lille pour dénoncer le démantèlement programmé du site. 60 lits d'hospitalisation sont amenés à être supprimés. Ce démantèlement s'inscrit dans un « projet de réorganisation » lancé par l'ARS, au détriment de la prise en charge des patients. Est en cause la pénurie prévisible de psychiatres, particulièrement dans les services éloignés des métropoles et des CHU. En février 2021, une des deux lignes d'internes de gardes avait d'ailleurs déjà été suspendue. S'y ajoutent des conditions de travail difficiles et un sous-investissement chronique. En délocalisant ces lits d'hospitalisation vers d'autres établissements du département,

l'ARS remet en cause la prise en charge rapide et qualitative des patients. Depuis des années la branche psychiatrique est le parent pauvre du système public de santé. Le manque de moyens budgétaires et le manque de volonté politique pour lutter contre les pénuries de professionnels font peser une menace grave sur la santé des patients. Pendant ce temps, les services privés se frottent les mains. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour préserver le site de l'EPSM des Flandres à Bailleul et renforcer le système public de santé psychiatrique.

Réponse. – La réorganisation opérée par cet établissement, dans un contexte de démographie médicale particulièrement tendu, n'a pas eu pour effet de supprimer 60 lits d'hospitalisation. La diminution par l'établissement, dans un premier temps, de la moitié du capacitaire d'hospitalisation destiné aux patients relevant des secteurs 59 G05 et 59 G06 est le corollaire des évolutions récentes des modalités de prises en charge en santé mentale, qui sont désormais réalisées très majoritairement en ambulatoire conformément aux souhaits et aux besoins des patients. Dans un second temps, l'établissement a été amené à relocaliser 30 lits sur le site d'Armentières de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Lille-Métropole, ces lits restants rattachés à l'EPSM des Flandres. Ce projet de transformation de l'offre de soins a été présenté par l'établissement à l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France, qui a été associée aux réflexions engagées par l'établissement avec l'ensemble des parties prenantes sans être à l'origine de cette redéfinition de l'offre de soins. Cette restructuration, rendue nécessaire pour maintenir une offre de soins structurée, de qualité et sécurisée pour la population de la Flandre Intérieure, s'est accompagnée d'un vaste projet de développement des prises en charges ambulatoires, de sorte que la prise en charge des patients concernés n'a pas été dégradée. Dans le cadre des travaux engagés autour des difficultés démographiques de l'EPSM de Bailleul, une collaboration territoriale des établissements du Nord s'est organisée afin d'assurer la permanence des soins en psychiatrie et santé mentale et de dynamiser la filière de formation sur ces thématiques. Ce travail collaboratif (dénommé projet « Pluton ») unit le centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille et le « GHT Psy » auquel appartient le centre hospitalier (CH) de Bailleul. Le positionnement du CH de Bailleul au sein de ce groupement hospitalier de territoire (GHT) lui permet de profiter de partenariats interservices qui vont au-delà du renfort en ressources humaines, avec notamment des solutions autour des fonctions supports. Au-delà de la situation des Flandres, le ministère de la santé et de la prévention partage avec les acteurs de la psychiatrie le constat d'une offre insuffisamment développée au regard des besoins en psychiatrie. Ce constat a amené le gouvernement précédent à engager un rattrapage global de l'offre de soins en psychiatrie avec notamment la tenue des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie en septembre 2021. Ces Assises ont permis d'engager trente mesures destinées à renforcer l'offre de soins en psychiatrie avec notamment le renforcement du personnel dans les centres médico-psychologiques, de la formation des infirmiers en pratique avancée en psychiatrie ou encore le développement de l'accueil familial thérapeutique. C'est dans cette optique que 1,9 milliard d'euros seront dévolus entre 2022 et 2026 au secteur de la santé mentale et de la psychiatrie, qui s'ajoutent au rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : +50 M€ en 2018, +80 M€ en 2019, +110 M€ en 2020 et à nouveau +110 M€ en 2021. Le ministère réaffirme la nécessité du maintien d'une offre de soins pérenne et de qualité par l'EPSM des Flandres, d'ailleurs actuellement engagé dans des projets architecturaux restructurant accompagnés notamment par l'ARS Hauts-de-France et dans le renforcement du système public de santé psychiatrique.

Professions de santé

Pénurie de manipulateurs en électroradiologie dans les Ardennes

179. – 19 juillet 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de manipulateurs en électroradiologie. Le manipulateur en électroradiologie médicale est un professionnel de santé qui travaille en étroite collaboration avec un médecin radiologue. Il utilise des appareils à rayonnements ionisants (imagerie par résonance magnétique - IRM, radiographie) dans le cadre de l'imagerie médicale, de la radiothérapie et effectue des examens d'imagerie médicale. Il joue un rôle important dans la radioprotection des patients. Ce métier essentiel est aujourd'hui mal connu et souffre d'un manque de reconnaissance qui freine les vocations, en particulier dans le département des Ardennes où un quart des postes sont vacants. Les praticiens suivent trois années de formation (comme un infirmier) mais n'ont pas le grade de licence dans leur qualification. De plus, la pénibilité du travail n'est guère reconnue et les conditions salariales sont modestes. Depuis des années, la France tâche de rattraper son retard en augmentant le nombre d'autorisation d'équipements dits « lourds » (scanner, IRM, TEPscan, accélérateurs de radiothérapie), ce qui est une bonne chose. Mais le nombre de manipulateurs en formation n'a pas augmenté dans les proportions suffisantes pour accompagner cet effort. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser cette profession.

Réponse. – On dénombre, au 1^{er} janvier 2022, 31 298 manipulateurs d'électroradiologie médicale en exercice âgés de moins de 62 ans. Les effectifs de la profession ont augmenté de 12,8 % entre 2012 et 2022. La grande majorité sont salariés hospitaliers. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de février 2021 fait état d'un déficit d'attractivité de ce métier. Sur ce point, il convient de souligner que différents chantiers ont été menés. Sur le champ de la formation initiale tout d'abord, le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique confèrent à leur titulaire le grade de licence. Le passage des instituts de formation sur la plateforme Admission Post-Bac (APB) en 2017, puis sur Parcoursup, a en outre contribué à une augmentation du nombre d'étudiants. Par ailleurs, des évolutions conséquentes ont été apportées pour la profession par l'intermédiaire de l'élargissement des compétences. Tout d'abord, le dispositif dérogatoire des protocoles de coopération autorisé depuis 2009 a permis à cette profession de démontrer sa capacité à accroître son champ d'activité en investissant celui de la pratique de l'échographie. Trois protocoles de coopération entre médecins radiologues et manipulateurs en électroradiologie médicale sont ainsi largement déployés sur ce thème et sur tout le territoire national. Un protocole cible également la pose de dispositif par ces professionnels. De plus, l'actualisation du décret de compétences en décembre 2016 a permis d'étendre significativement les actes pouvant être pratiqués par ces professionnels. Il n'en demeure pas moins que définir les nouveaux contours et missions des manipulateurs en association avec les professions médicales et constituer des pratiques avancées va devenir un axe de réflexion ministériel à engager rapidement. Il convient également de rappeler l'effort de revalorisation de ces professionnels mené en application des mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020. En effet, les agents relevant du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires leur ayant permis un gain moyen au 1^{er} octobre 2021 de 14,8 points, soit l'équivalent de 69,35 € brut par mois. Un gain de 95 points, soit l'équivalent de 460,75 € brut par mois, sera accessible pour ceux qui atteindront l'échelon terminal (indice majoré (IM) 722, contre l'IM 627 auparavant). De même, les professionnels exerçant dans le secteur privé (lucratif et non lucratif) ont pu bénéficier du même type de revalorisations salariales que dans la fonction publique hospitalière par adaptation et transposition de ces mesures et par la compensation financière associée accordée par les pouvoirs publics : - revalorisation socle des rémunérations, correspondant à 183 € net mensuels par agent pour le secteur privé à but non lucratif et à 160 € net mensuels pour le secteur privé lucratif ; - revalorisation des carrières et des rémunérations : par exemple, revalorisation de 52 € brut mensuels minimum pour ces professionnels relevant de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ou de 19 € brut mensuel pour les salariés relevant de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002. En outre, les concertations menées à l'occasion du Ségur de la santé avec les étudiants des filières paramédicales ont abouti à une revalorisation des indemnités de stage pour certaines formations, dont le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale fait partie. Il convient de noter que les besoins en manipulateur d'électroradiologie médicale évoluent essentiellement en lien avec les nouvelles techniques de soin et les maladies chroniques. Ainsi, le secteur interventionnel, les salles de bloc opératoire hybrides, les secteurs de radiothérapie ou de médecine nucléaire nécessitent la compétence des manipulateurs en électroradiologie. Le ministère de la santé et de la prévention, suivra les évolutions des besoins en professionnels avec attention pour questionner les capacités de formation. De manière plus globale, l'attractivité de la profession de manipulateur d'électroradiologie et, plus largement, des professions paramédicales, sera abordée à l'occasion du Conseil national de la refondation. L'attractivité des métiers figure en effet parmi les sujets prioritaires.

5846

Enseignement supérieur

Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI)

254. – 26 juillet 2022. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre d'étudiants admis en première année d'études préparatoires aux diplômes d'État d'infirmier et les critères de sélections en vigueur. Depuis l'intégration des études d'infirmiers au sein de Parcoursup, il s'avère que les places sont rares et que bon nombre de candidats font face à des refus ou sont sur listes d'attente. En effet, suite à l'intégration du diplôme d'État d'infirmier au sein du cursus LMD, il a été mis fin au concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Ce concours permettait une sélection et permettait ainsi aux candidats motivés de pouvoir intégrer les ISFI. Or cette réforme ouvre l'accès aux IFSI à chaque lycéen ou étudiant sans que les capacités d'accueil n'aient été modifiées, limitant, de fait, très fortement les chances d'accès. Ainsi, les étudiants ou lycéens issus de filière sanitaire se retrouvent sur liste d'attente

sans qu'aucune justification sur les critères de sélection retenus ne soit donnée. Cela compromet gravement leur avenir professionnel. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour résoudre des difficultés actuelles et comment une modification du processus de sélection peut être envisagée.

Réponse. – En tant qu'acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire, en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé en profondeur. Diverses mesures ont ainsi été mises en œuvre ces dernières années pour pallier les difficultés de recrutement de jeunes professionnels rencontrées par les établissements de santé et médico-sociaux. Tout d'abord, la refonte des modalités d'accès aux formations sanitaires, via Parcoursup, avec la suppression des concours d'entrée, a permis de réduire considérablement les coûts pour les candidats, de renforcer l'égalité des chances, la visibilité des formations (la formation en soins infirmiers apparaît dans le trio de tête des vœux sur Parcoursup), leur intégration dans l'enseignement supérieur et leur attractivité. Cette mesure était soutenue par les représentants de la profession, de la formation et des étudiants en soins infirmiers, qui ont d'ailleurs à nouveau récemment fait connaître leur volonté de voir la formation en soins infirmiers rester sur la plateforme. Par ailleurs, ce sont les instituts de formation en soins infirmiers qui établissent les critères de sélection en lien avec les attendus et critères nationaux définis qui seront appliqués par l'algorithme de la plateforme, dans le respect de la réglementation relative à la sélection de la formation en soins infirmiers et à Parcoursup. Ils jouent ainsi un rôle actif dans le choix des candidats sélectionnés. De plus, un plan pluriannuel d'augmentation significative du nombre de places en institut de formation en soins infirmiers a été élaboré en lien avec Régions de France pour répondre aux besoins de santé. Cette réflexion avait déjà été engagée avec les partenaires concernés lors du Ségur de la santé au cours duquel le ministère chargé de la santé avait réaffirmé la volonté de l'Etat d'augmenter fortement les effectifs de professionnels paramédicaux formés sur les cinq prochaines années. Cet engagement constitue un levier indispensable pour répondre aux enjeux de recrutement des établissements de santé et médico-sociaux. Dès lors, l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat d'infirmier au titre des années universitaires 2021-2022 et 2022-2023 a permis de formaliser ces créations de places en instituts de formation en soins infirmiers. Ce sont ainsi 3 776 places en formation qui ont été créées en 2021, afin d'atteindre l'objectif de 6 000 nouvelles places pour 2022.

Établissements de santé

Revalorisation personnels administratifs et techniques en établissement de santé

268. – 26 juillet 2022. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur « les oubliés du Ségur ». Si le principe d'une revalorisation salariale des soignants était attendu de longue date, actuellement les personnels administratifs et techniques des établissements de santé, particulièrement dans le secteur médico-social, ne peuvent pas bénéficier de la prime de 183 euros attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Ces « petites-mains » qui sont essentielles au bon fonctionnement de leur établissement, permettent une qualité de prise en charge assurée et continue. Cependant, depuis de nombreux mois, ces personnels subissent les contraintes liées à la crise sanitaire. S'ajoute à cela, l'augmentation du coût de la vie. Aujourd'hui, ils souhaiteraient que leur situation soit prise en compte afin de pouvoir bénéficier de la prime du Ségur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accorder aux personnels administratifs et techniques des établissements de santé le bénéfice de la prime de 183 euros. – **Question signalée.**

Réponse. – Le complément de traitement indiciaire a été créé à la suite des accords du Ségur de la santé. Depuis le 1^{er} septembre 2020, il est ainsi versé à l'ensemble des agents exerçant au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. L'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire a fait l'objet de nombreuses concertations, dans le cadre de la mission confiée à Michel Laforcade ou de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Ainsi, dans le cadre de la mission Laforcade, le complément de traitement indiciaire a été étendu à l'ensemble des personnels exerçant au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux publics, principalement les établissements et les services rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, à compter du 1^{er} avril 2021. Il a également été étendu aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des établissements médico-sociaux et dans certains établissements sociaux et médico-sociaux financés par les conseils départementaux, principalement au titre du handicap, à compter du 1^{er} octobre 2021. Enfin, en application des conclusions de la conférence précitée, le complément de traitement indiciaire a été élargi aux professionnels en charge de l'accompagnement socioéducatif

et aux soignants qui exercent dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui n'étaient pas encore éligibles, dans des structures de l'habitat inclusif, du logement accompagné et de l'intermédiation locative, à compter du 1^{er} avril 2022.

Professions de santé

Caractère expérimental de l'ouverture de la primo-prescription aux IPA

332. – 26 juillet 2022. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le caractère expérimental de l'ouverture de la primo-prescription aux infirmiers en pratique avancée. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a permis, à titre expérimental, l'ouverture de la primo-prescription aux infirmiers en pratique avancée (IPA), dans seulement 3 régions et pour une durée de 3 ans. Il est aujourd'hui regrettable que la LFSS pour 2022 n'accorde pas aux patients la possibilité d'appeler directement un infirmier en pratique avancée pour un premier rendez-vous. Ainsi, il paraît indispensable d'assouplir les conditions d'exercice des IPA, afin de faire gagner un temps précieux à la fois aux médecins, mais aussi aux patients. Cet élargissement de l'autonomie des IPA s'avère être essentiel dans la lutte contre la multiplication des déserts médicaux, puisqu'il offre une véritable amélioration de l'accès aux soins. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement accorde aux IPA le droit à la primo-prescription de façon définitive et non expérimental, afin de permettre une meilleure collaboration entre les professionnels de santé et qui aura pour effet un soulagement des tâches effectuées par les médecins.

Réponse. – Créées en 2018, les pratiques avancées visent à ouvrir aux professionnels, notamment infirmiers, la possibilité d'accéder, au-delà de leur métier socle, à des compétences élargies relevant habituellement des prérogatives médicales, dont font partie par exemple, les prescriptions de produits de santé et ciblant des situations de soins complexes. Dans le cadre d'exercice actuel, les infirmiers en pratique avancée (IPA) ne sont pas autorisés à prendre directement en charge un patient et réaliser de la primo-prescription. Dans la poursuite des conclusions du Ségur de la santé qui prévoyaient d'accélérer le déploiement des IPA (mesure n° 6), l'ouverture de la primo-prescription aux IPA s'inscrit dans une volonté d'amélioration de la prise en charge, de qualité et de sécurité des soins pour les populations au sein des différents territoires. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a prévu, dans son article 76, d'ouvrir, à titre expérimental et pour trois ans, dans trois régions, aux infirmiers en pratique avancée (IPA) la primo-prescription pour des prescriptions médicales obligatoires. Le projet d'expérimentation, applicable dans l'ensemble des secteurs d'activités de l'IPA, permettra de faciliter une prise en charge associée et de trouver des modalités de coopérations interprofessionnelles nouvelles au bénéfice du patient. Il sera mis en oeuvre au début de l'année 2023. Par ailleurs, le rapport de la mission IGAS « Trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé » recommande de développer la pratique avancée sur le territoire notamment avec l'accès direct et la primo-prescription pour les IPA. Dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 2021, dite "loi Rist", une mission menée par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été menée sur le déploiement de la pratique avancée. Ses conclusions permettront d'enrichir les réflexions et travaux d'évolutions de la profession. Le développement des compétences de l'infirmier en pratique avancée dans le champ du premier recours est pertinent au regard de son rôle dans l'amélioration de l'accès aux soins et du parcours patient. Le ministère est attentif à la situation et à l'écoute des propositions pour faciliter l'accès à un professionnel de santé notamment des infirmiers en pratique avancée. Des débats parlementaires sont en cours, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, sur l'exercice en première ligne de l'IPA dans les structures d'exercice coordonnées dans un cadre expérimental.

5848

Santé

Les effets indésirables des vaccins contre la covid-19

359. – 26 juillet 2022. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques publié le 9 juin 2022 « Les effets indésirables des vaccins contre la covid-19 et le système de pharmacovigilance français ». Les membres de l'Opecst ont notamment relevé la nécessité d'une communication sur l'existence d'effets indésirables, d'une action vigoureuse pour encourager les professionnels de santé à déclarer les événements indésirables nouveaux et aussi de reconnaître la souffrance liée aux effets indésirables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport et les mesures concrètes qu'il pourrait prendre le cas échéant. – **Question signalée.**

Réponse. – L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est en charge de la surveillance et du suivi des effets indésirables des vaccins contre le Covid-19. Une enquête de pharmacovigilance a

été mise en place afin de surveiller en temps réel le profil de sécurité des vaccins disponibles en France, à partir des déclarations réalisées par les professionnels de santé, les personnes vaccinées ou leur entourage. Des analyses périodiques de cette enquête sont publiées régulièrement sur le site de l'ANSM. Les analyses pour la période allant du 2 septembre au 29 septembre 2022 sont disponibles via le lien suivant : <https://ansm.sante.fr/actualites/point-de-situation-sur-la-surveillance-des-vaccins-contre-le-covid-19-période-du-2-09-2022-au-29-09-2022>. Le ministre de la santé et de la prévention continue de suivre avec attention l'évolution des cas d'effets indésirables.

Établissements de santé

Médecine intensive-réanimation ECN 2022-2023

488. – 2 août 2022. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la situation critique de l'hôpital public et en particulier des postes affectés à la médecine intensive-réanimation dans le cadre des épreuves classantes nationales 2022-2023 (ECN). En effet, seules six places supplémentaires ont été affectées à ladite spécialité, pourtant très fortement mobilisée. Ce chiffre est en total contradiction avec les besoins urgents des services concernés qui sont en péril. La saturation des services et la pénibilité du travail, le manque d'attractivité professionnelle et la crise de recrutement, la hausse de la démographie et de la demande en soins, ou encore la crise sanitaire de covid-19 : tous auraient dû être des facteurs encourageant le Gouvernement à l'affectation de plus d'internes en médecine intensive-réanimation dans les hôpitaux. Malgré cela, les ECN 2022-2023 ont débouché sur un arbitrage en décalage avec la réalité du terrain et bien en deçà des revendications des professionnels de santé. On le sait, la situation de l'hôpital public est loin de ses ambitions originelles. Près de 400 postes médicaux sont vacants en réanimation en France, un chiffre qui a doublé en 10 ans (36 % des réanimations font appel à l'intérim médical). Plus grave, les réanimations françaises ne respectent pas les standards internationaux garants de la qualité et de la sécurité des soins. Cette pénurie médicale conduit à un exercice dégradé (garde de nuit tous les 4 à 5 jours, travail un week-end sur deux en plus de l'activité habituelle), à un épuisement professionnel (touchant 46 % des réanimateurs français) et donc à la dégradation de la qualité des soins. Il est donc indispensable d'effectuer un travail structurel sur la croissance des capacités en médecine-intensive-réanimation. Une augmentation significative des internes affectés apparaissait comme un réel levier. *In fine*, on estime à plus de 7 000 le nombre de praticiens nécessaires afin d'assurer les environ 6 000 ETP médicaux de réanimation selon les standards de qualité et sécurité des soins : soit un doublement des effectifs actuels. C'est pourquoi il lui demande des explications quant à ces ECN 2022-2023 insatisfaisantes et, au-delà, il lui demande quelle feuille de route et quelle dynamique pluriannuelle sont prévues afin de pallier les besoins indispensables de l'hôpital et des services de réanimation.

Réponse. – Entre 2017 et 2022, le nombre de postes ouverts en médecine intensive-réanimation à l'issue des épreuves classantes nationales a augmenté de 58%, contre une augmentation générale de 9% pour l'ensemble des autres spécialités médicales. Le Gouvernement prend donc la mesure des tensions et augmente significativement le nombre de places ouvertes dans cette spécialité depuis plusieurs années. La dynamique pluriannuelle vise à poursuivre cet objectif de croissance de postes ouverts en médecine intensive-réanimation. Le rapport réalisé par l'inspection générale des affaires sociales portant sur l'offre de soins critiques, en juillet 2021, a mis en exergue la situation démographique et les efforts réalisés notamment au travers de la crise sanitaire. A ce titre, une augmentation de 28% des postes ouverts a été réalisée dans cette spécialité en 2021, pour aboutir à une augmentation de 49 postes ouverts en deux ans. L'objectif d'ouverture de 40 postes, fixé par ce rapport, a donc été dépassé. Ce volume a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins des territoires et les capacités de formation disponibles afin de préserver la qualité de la formation. A l'appui des travaux de l'inspection générale des affaires sociales, une feuille de route pour la période 2022-2025 vise à renforcer la filière de soins critiques en France et à l'armer pour mieux affronter les crises sanitaires de demain. Parmi les actions qui seront mises en œuvre, la structuration d'une filière de soins critiques de qualité sur l'ensemble du territoire, l'augmentation des capacités de réanimation en France de 1000 lits dans les prochains projets régionaux de santé, le renforcement des personnels soignants des services de soins critiques ainsi que la revalorisation des infirmiers travaillant dans ces services.

*Établissements de santé**Nombre de lits fermés et ouverts sur les trois quinquennats précédents*

489. – 2 août 2022. – M. Victor Catteau prie M. le ministre de la santé et de la prévention, de lui indiquer le nombre de lits fermés et le nombre de lits ouverts sur trois périodes et d'indiquer pour chacune de ces périodes les nombres pour chaque année (en distinguant les lits d'hôpitaux et les lits de réanimation). Les périodes concernées sont le quinquennat de Nicolas Sarkozy (2007-2012), le quinquennat de François Hollande (2012-2017), le quinquennat d'Emmanuel Macron (2017-2022).

Réponse. – La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques publie chaque année un ouvrage intitulé « Les établissements de santé ». L'édition 2022, comme les précédentes éditions, est accessible sur le site internet du ministère de la santé et de la prévention : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/ES2022.pdf>. Elle comprend de nombreuses fiches thématiques et présente, comme chaque année, un état des lieux des capacités d'accueil et de l'activité des établissements de santé avec une partie dédiée aux soins critiques. En 2022, ce panorama des établissements restitue également l'impact de la crise sanitaire et des mesures mises en place sur les hôpitaux et cliniques. Les données chiffrées sont accessibles via le lien suivant : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-documents-de-reference-communique-de-presse/panoramas-de-la-drees/les-etablissements#toc-donn-es>.

*Professions de santé**Difficulté d'accès à des soins d'orthophonie et reconnaissance de la profession*

559. – 2 août 2022. – Mme Bénédicte Taurine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des orthophonistes et sur les répercussions que cela entraîne sur l'accès aux soins pour leurs patients. Ce métier, intervenant dans le cadre de troubles de la parole et du langage, est exercé par des salariés, des fonctionnaires et des libéraux, titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste, lequel est obtenu après 5 ans de formation. Les orthophonistes sont des acteurs essentiels de la santé et de la prévention, intervenant tout au long de la vie et auprès d'un très large public, par exemple auprès de très jeunes enfants et de leurs familles, auprès de victimes d'un accident vasculaire cérébral, afin d'essayer de recouvrer les pertes de fonction langagière ou encore auprès de personnes rencontrant des troubles neurodégénératifs, souvent âgées. Ces professionnels de santé subissent depuis des années l'absence injustifiée de la reconnaissance de leur niveau de diplôme master 2 (bac + 5), ce qui les maintient à des grilles salariales et indiciaires en-dessous des autres professions de même exigence et, pour ceux exerçant en libéral, une valorisation toujours insatisfaisante de leurs actes. Les gains obtenus dans le cadre du Ségur de la santé n'a permis de rattraper que partiellement le retard des rémunérations. La signature en février 2022 de l'avenant n° 19 entre l'UNCAM et la Fédération nationale des orthophonistes (FNO) prévoit, parmi les différentes mesures, des revalorisations d'actes médicaux mais, là aussi, les avancées ne semblent pas convaincre la profession. Les orthophonistes sont en nombre insuffisant, de fait des zones du territoire sont « sous-dotées », comme c'est le cas pour une grande partie du département de Mme la députée, l'Ariège. L'inquiétude se porte aussi sur le *numerus clausus* appliqué depuis des années dans les centres de formation sachant que les départs à la retraite dans la profession sont importants. Il s'agit ici de questionner la stratégie nationale déployée afin que les concitoyens, quel que soit leur niveau socio-économique et leur lieu de résidence, aient tous accès aux soins dont ils ont besoin, à proximité de leur domicile. Les conséquences sont multiples à commencer par les listes d'attente qui peuvent s'allonger jusqu'à plusieurs années dans certaines zones (presque deux ans en Ariège) avant qu'un patient puisse obtenir une consultation. En réponse, les orthophonistes déploient une immense énergie à essayer de répondre aussi vite que possible aux besoins mais certains s'y épuisent et y risquent leur propre santé, poussant certains au *burn-out* ou à la reconversion professionnelle. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre de prendre en compte les difficultés de la profession et des patients, de former suffisamment d'étudiants et de revaloriser financièrement ce métier en reconnaissant son niveau master 2. Elle le prie de bien vouloir lui communiquer rapidement les chiffres et les dates de mise en œuvre afin de pouvoir les partager avec les orthophonistes qui l'ont sollicitée.

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire est un enjeu majeur du système de santé français. Des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Au 1^{er} janvier 2022, il existe 24 208 orthophonistes en exercice âgés de moins de 62 ans. Les effectifs d'orthophonistes ont augmenté de 24,6 % entre 2012 et 2022. 85 % des orthophonistes ont une activité libérale essentiellement en cabinet individuel et 6,5 % sont salariés hospitaliers exclusivement en établissements de santé. Chaque année, le ministère de la santé et de la prévention consulte les agences régionales

de santé sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2012 et 2022, le quota d'orthophoniste est passé de 808 à 973 entrées en 2022, soit un pourcentage global d'augmentation de 20 % sur 10 ans. Cet effort se poursuit en septembre 2022 avec l'ouverture de 15 places de plus notamment grâce à l'ouverture d'une formation en Guadeloupe. L'un des sujets prioritaires du Conseil national de la refondation lancé en octobre 2022 étant l'attractivité des métiers de la santé, pourront être abordées à cette occasion les questions relatives à la réingénierie de la formation d'orthophoniste et à l'éventuelle augmentation des quotas. En outre, des efforts importants ont également été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins. En effet, l'orthophoniste pratique actuellement son art sur prescription médicale. Toutefois, dans une optique de fluidification du parcours de soin, des prérogatives supplémentaires lui ont été confiées au cours de ces dernières années : - depuis 2016 il peut prescrire et renouveler certains dispositifs médicaux et en cas d'urgence, accomplir les soins nécessaires sans prescription ; - depuis la loi du 26 avril 2021, il peut adapter les prescriptions médicales dans le cadre d'un renouvellement. Aussi, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, le législateur a prévu d'expérimenter l'accès direct des orthophonistes, c'est-à-dire la possibilité pour les patients de recourir directement aux soins d'orthophonie, sans prescription médicale préalable. D'une durée de 3 ans, cette expérimentation a vocation à se dérouler dans le cadre de structures d'exercice coordonné. L'expérimentation de l'accès direct des orthophonistes pourra, si elle est concluante, être généralisée, permettant ainsi un accès facilité à ces professionnels de santé. Par conséquent, des travaux visant à mettre en application cette disposition sont en cours.

Professions de santé

Difficultés d'accès aux soins d'orthophonie

560. – 2 août 2022. – M. Jean-Louis Bourlanges* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la difficulté croissante rencontrée par les familles pour obtenir une consultation d'orthophoniste et de médecin expert des TSLA au bénéfice notamment des nombreux enfants et adolescents qui présentent des troubles du langage et des apprentissages. Ces difficultés sont en partie dues à une répartition géographique très inégale des professionnels entraînant une inégalité inacceptable devant l'accès aux soins. La situation en zone urbaine n'en est pas moins, elle-même, vivement critiquée en raison de l'engorgement voire de la saturation des cabinets libéraux. Ces pénuries sont d'autant plus regrettables que la demande de bilan orthophonique augmente rapidement en raison des progrès enregistrés en matière de premier diagnostic. L'insuffisance du nombre d'orthophonistes et l'accroissement des demandes ne permettent plus de réaliser les bilans nécessaires dans un délai raisonnable non plus que d'identifier les patients qui ont un besoin urgent de traitement. Comme M. le ministre le sait, la nature des troubles des apprentissages nécessite qu'à chaque étape le parcours de santé soit organisé autour de l'enfant et de ses troubles et s'articule avec le parcours pédagogique. Ce n'est à l'évidence pas le cas. Malgré des progrès précédemment réalisés en ce qui concerne l'augmentation des capacités de formation et une hausse du *numerus clausus*, il est regrettable que le nombre de places ouvertes pour l'entrée en première année d'études d'orthophonie ait diminué à la rentrée de 2021. L'accès aux soins en orthophonie, qui concerne de nombreuses pathologies et des patients de tous les âges, constitue donc aujourd'hui un problème majeur de santé publique. La situation est d'autant plus préoccupante que la nouvelle définition de l'orthophonie inscrite à l'article L. 4341-1 du code de la santé publique prévoit un élargissement des domaines de compétence et des responsabilités d'expertise des orthophonistes. Or il y a tout lieu de craindre que cet accroissement des compétences se traduise par une moindre mobilisation des professionnels en direction des patients concernés. Leur faible rémunération dans le secteur public et le manque d'attrait qui en résulte aggravent encore la situation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer un état des lieux des pénuries et des besoins en matière de soins orthophonistes, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de réduire les temps d'attente dans la prise en charge des patients et de ménager à ces derniers une offre de soins accessible dans des délais raisonnables sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**Difficulté d'accès aux soins orthophoniques*

1911. – 4 octobre 2022. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le mal-être des orthophonistes engendrant une difficulté croissante d'accès aux soins pour les patients. En effet, la Fédération nationale des orthophonistes (FNO) constate un déséquilibre important entre l'offre et la demande de soin, dans la quasi-totalité des bassins de vie des Français. La sous-revalorisation de cette profession dans les secteurs sanitaires et médico-social a entraîné, depuis des années, une disparition progressive des orthophonistes dans la fonction publique et le privé. Pourtant, le besoin en soins orthophoniques dans la population est en constante augmentation, notamment en raison du vieillissement de la population, de l'augmentation des maladies chroniques, de la prévalence des AVC, du développement du champ du handicap et le domaine des troubles développementaux du langage et de la communication. Cette tension entre l'offre et la demande de soin, entraîne une embolisation des cabinets d'orthophonie et un épuisement (*burn-out*) des professionnels qui se généralise. Face à cet épuisement constaté, les étudiants se découragent et les patients sont délaissés. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour permettre une meilleure reconnaissance de cette profession, à commencer par une revalorisation des grilles salariales à hauteur Bac+5, la réouverture de postes d'orthophonistes dans les établissements médico-sociaux et la revalorisation des actes en libéral.

*Professions de santé**Dégradation des conditions de travail des orthophonistes*

3178. – 15 novembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation des conditions de travail des orthophonistes. Depuis 10 ans, la formation initiale des orthophonistes a pris la forme d'un grade master, c'est-à-dire 5 ans d'études comprenant environ 2 000 heures de stage. Les orthophonistes qui débutent leur carrière professionnelle dans un établissement ou service médico-social signent une convention qui leur propose un salaire de seulement 1 600 euros net. En libéral, la dynamique d'augmentation des revenus est la plus atone de toutes les professions de santé avec un revenu moyen aux environs de 2 700 euros après 5 ans d'études et un haut niveau d'expertise et de responsabilité. Des mesures incitatives sont proposées pour que les orthophonistes choisissent de s'installer dans les zones les moins denses mais les délais d'attente pour obtenir un premier rendez-vous sont de plusieurs mois. Interrogés par la fédération nationale des orthophonistes, 90 % d'entre eux précisent qu'ils ne peuvent pas proposer de nouveau rendez-vous de bilan orthophonique. 82 % des orthophonistes indiquent par ailleurs avoir déjà subi une période de surmenage professionnel. Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour lutter contre la précarisation des orthophonistes et pour améliorer l'attractivité de cette profession de santé.

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire est un enjeu majeur du système de santé français. Des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Au 1^{er} janvier 2022, il existe 24 208 orthophonistes en exercice âgés de moins de 62 ans. Les effectifs d'orthophonistes ont augmenté de 24,6 % entre 2012 et 2022. 85 % des orthophonistes ont une activité libérale essentiellement en cabinet individuel et 6,5 % sont salariés hospitaliers exclusivement en établissements de santé. Chaque année, le ministère de la santé et de la prévention consulte les agences régionales de santé sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2012 et 2022, le quota d'orthophoniste est passé de 808 à 973 entrées en 2022, soit un pourcentage global d'augmentation de 20 % sur 10 ans. Cet effort se poursuit en septembre 2022 avec l'ouverture de 15 places de plus notamment grâce à l'ouverture d'une formation en Guadeloupe. En outre, des efforts importants ont également été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins. En effet, l'orthophoniste pratique actuellement son art sur prescription médicale. Toutefois, dans une optique de fluidification du parcours de soin, des prérogatives supplémentaires lui ont été confiées au cours de ces dernières années. Depuis 2016, il peut prescrire et renouveler certains dispositifs médicaux et en cas d'urgence, accomplir les soins nécessaires sans prescription, et adapter les prescriptions médicales dans le cadre d'un renouvellement. Aussi, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, le législateur a prévu d'expérimenter l'accès direct des orthophonistes, c'est-à-dire la possibilité pour les patients de recourir directement aux soins d'orthophonie, sans prescription médicale préalable. D'une durée de trois ans, cette expérimentation a vocation à

se dérouler dans le cadre de structures d'exercice coordonné. L'expérimentation de l'accès direct des orthophonistes pourra, si elle est concluante, être généralisée, permettant ainsi un accès facilité à ces professionnels de santé. Par conséquent, des travaux visant à mettre en application cette disposition sont en cours. Enfin, dans le cadre du Ségur de la santé, au sein de la fonction publique hospitalière (FPH), les orthophonistes ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération : Le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois ; La revalorisation de leur grille indiciaire par laquelle les agents relevant du corps des orthophonistes de la FPH ont bénéficié, au 1^{er} octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement de 19,1 points en moyenne, soit 89,50 euros brut par mois. Aussi, cette nouvelle grille indiciaire culmine désormais à l'indice majoré (IM) 764, contre l'IM 658 auparavant, soit un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points (514,1 € brut par mois). Il est à noter que, du fait de leur diplôme situé au niveau bac +5, les agents relevant du corps des orthophonistes de la fonction publique hospitalière évoluent sur une grille indiciaire plus favorable que celle applicable aux corps de la filière de rééducation de la FPH de niveau bac +3.

Professions de santé

Financement de la formation IADE

562. – 2 août 2022. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des agents des services hospitaliers et notamment des infirmiers qui souhaitent compléter leurs compétences *via* le concours d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE) et plus particulièrement en lien avec les difficultés de financement de cette formation qui peuvent exister. Le concours d'IADE est ouvert aux personnels infirmiers justifiant de 2 ans d'exercice à temps plein. L'obtention du concours d'admission permet aux étudiants d'intégrer une formation spécifique pendant les 2 ans qui suivent. Le financement de cette formation pour les personnels qui exercent dans un établissement public peut se faire par un centre hospitalier sous réserve d'un engagement professionnel de plusieurs années dans cet établissement ou par l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH). Toutefois, les enveloppes financières de ces organismes de financement ne sont parfois pas suffisantes pour accompagner l'ensemble des personnels qui ont obtenu le concours. Dans ces conditions, certains étudiants issus du secteur public et admis à intégrer une formation ne parviennent pas à obtenir un financement dans les délais impartis. Ils sont donc amenés à se tourner vers le secteur privé se détournant de l'hôpital public alors même que les besoins de ressources humaines sont importants. Il l'alerte de cette situation et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir un accès à une formation pour l'ensemble des personnels du secteur public qui ont obtenu le concours d'admission pour devenir IADE.

Réponse. – Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires et consacré par les articles L. 115-4 et L. 421-1 du Code général de la fonction publique. La formation professionnelle des agents publics vise, notamment, à favoriser le développement professionnel et personnel des fonctionnaires, faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. La formation des infirmiers qui souhaitent compléter leurs compétences *via* le concours d'infirmier anesthésiste diplômé d'État entre dans le dispositif des études promotionnelles. Ce dispositif, spécifique à la fonction publique hospitalière, est prévu par le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation tout au long de la vie. Il permet aux agents titulaires ou contractuels, de bénéficier d'un accès privilégié, par la voie de la promotion interne, à des formations longues et qualifiantes débouchant sur l'obtention d'un diplôme ou un certificat du secteur sanitaire et social. Les études promotionnelles, organisées dans le cadre du plan de formation, donnent droit à la prise en charge de la totalité des frais de formation par l'établissement employeur, avec le concours le cas échéant des fonds mutualisés de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH), réservés à ces études. Le décret du 21 août 2008 prévoit en outre que pendant la durée des études promotionnelles, les agents conservent leur traitement indiciaire, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année. L'enveloppe dédiée par les établissements au financement de la formation professionnelle va augmenter en 2022, du fait notamment des augmentations de salaire prévues par les accords du Ségur de la santé, et suite à l'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction publique de + 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022. La collecte de fonds perçue par l'ANFH va donc significativement augmenter en 2022 et permettra d'élargir l'offre de formations, au titre du développement professionnel continu médical, pour les études promotionnelles et congés de formation professionnelle.

*Professions de santé**Réintégration des soignants suspendus en raison du pass sanitaire*

566. – 2 août 2022. – **M. Hervé Saulignac*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la réintégration des soignants suspendus au titre de l'obligation vaccinale. Depuis l'entrée en vigueur du pass vaccinal et sa présentation obligatoire pour les personnels travaillant dans les services de soin, plusieurs milliers de soignants ont été suspendus, sans que le Gouvernement ne soit jamais en mesure d'indiquer le nombre exact de soignants écartés. Alors que le pays est confronté à une nouvelle vague de contaminations, que les soignants infectés par la covid-19 sont tenus de poursuivre le travail, que la pénurie de soignants ne trouve pas de résolution et que l'on sait qu'il faudra plusieurs années pour que les efforts mis en œuvre par le Gouvernement en matière de formation de personnels portent leurs fruits, la réintégration des 12 000 personnels soignants suspendus en raison d'un défaut de vaccination est indispensable pour assurer le bon fonctionnement du système de soins français. Les services d'urgence se préparent à affronter un contexte historique de pénurie de personnel au cours de l'été. C'est en réalité tout le secteur médical et paramédical qui connaît de telles difficultés. Par ailleurs, celles-ci cristallisent une autre réalité : l'inégalité des Français face à l'accès aux soins. Tous les territoires français ne subissent pas avec la même intensité ce manque de personnel. Celui-ci est d'autant plus marqué dans les territoires ruraux, dont certains voient leur population multipliée au cours de la période estivale : c'est notamment le cas de la Haute-Corse (10,3 infirmiers pour 10 000 habitants), du Var (56,4 infirmiers pour 10 000 habitants), ou encore, dans une moindre mesure, de l'Ardèche (72,9 infirmiers pour 10 000 habitants). Puisque l'heure est aux mesures d'urgence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est enfin prêt à réintégrer les soignants suspendus.

*Fonction publique hospitalière**Réintégration des soignants*

2289. – 18 octobre 2022. – **M. Maxime Minot*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réintégration des soignants non vaccinés dans leurs services hospitaliers. Il y a un an, une circulaire d'application de la loi de gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 définissait les règles de l'obligation vaccinale, à compter du 15 septembre 2021, pour les personnels des établissements et services sanitaires et médico-sociaux. Du jour au lendemain, au niveau national, des milliers de travailleurs de ces secteurs se sont retrouvés suspendus de leurs fonctions pour avoir refusé de recevoir le vaccin anti-covid. Selon les chiffres, ils pourraient être entre 3 000 et 15 000 en France. Pourtant, force est de constater qu'avec les fermetures de services d'urgence, les tris réalisés par ces mêmes services, les manques évidents d'effectifs : le pays ne peut pas se passer de leur concours. Il convient non seulement d'en finir avec cette obligation mais aussi d'amnistier l'ensemble des personnes suspendues, mises à pied ou licenciées car non vaccinées. À court terme, face au manque cruel de moyens humains, tous les leviers permettant de lutter contre la pénurie doivent être mobilisés. C'est pourquoi M. le député demande la réintégration des personnes suspendues. Pleinement conscients que la réintégration de ces soignants ne résoudra pas tous les problèmes du milieu hospitalier dans le pays, on pourra tout de même se dire que cela sera une première avancée nécessaire. Il lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le principe de l'obligation vaccinale a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Cette obligation vise trois objectifs principaux : réduire le risque pour les soignants d'être infectés et de développer une forme grave en permettant leur meilleure protection individuelle ; réduire le risque de transmission de la maladie, a fortiori aux personnes soignées, particulièrement fragiles, ou à leurs accompagnateurs ; préserver le système de santé en limitant l'absentéisme lié aux arrêts maladie pour Covid-19. Dès sa mise en place à l'automne 2021, le ministère a mis en place des enquêtes pour mesurer l'adhésion des soignants à cette obligation et ses impacts. Dès novembre 2021, plus de 94 % des salariés et agents justifiaient d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination et 0,6 % des professionnels concernés par l'obligation vaccinale avaient fait l'objet d'une suspension. Les enquêtes menées ensuite ont montré que bon nombre de suspensions étaient levées progressivement. Par exemple, les taux de suspensions ont connu une baisse progressive passant de 0,9 % à 0,6 % dans le secteur sanitaire public fin 2021. Désormais, seuls 0,3 % des professionnels du secteur sanitaire demeurent suspendus. Cette obligation a fait l'objet de nouveaux débats au Parlement à l'été 2022. L'article 4 de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 prévoit ainsi : "lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la Haute autorité de santé (HAS), l'obligation [...] n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes". Saisie à la suite du vote de cette loi, la HAS, dans son avis du 21 juillet 2022, a préconisé

le maintien de l'obligation vaccinale des personnels exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux. Suivant cet avis, le Gouvernement a maintenu, à ce stade, l'obligation vaccinale. Le ministre de la santé et de la prévention a à nouveau saisi la Haute autorité de santé mi-novembre 2022 afin que la HAS puisse réactualiser ses recommandations.

Établissements de santé

La situation préoccupante des services hospitaliers de psychiatrie

682. – 9 août 2022. – M. Charles Fournier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation très préoccupante des services psychiatriques dans les hôpitaux publics et les décisions de fermeture de lits qui continuent d'aggraver la situation. Considéré comme le parent pauvre de la médecine, la psychiatrie publique manque de moyens et d'effectifs. En France, il manque 30 % de psychiatres hospitaliers et les postes d'infirmiers non pourvus ont doublé entre avril 2022 (6 %) et 2019 (3 %). Le sous-effectif chronique des psychiatres et du personnel paramédical dans les hôpitaux publics pèse sur la prise en charge des patients dont le nombre a explosé ces dernières années. Le nombre d'usagers de la psychiatrie est passé de 1 million en 1997 à 2,3 millions en 2020. La crise sanitaire a accentué les besoins de prise en charge psychiatrique dans les hôpitaux, sans que les équipes de soin dans les services de psychiatrie soient renforcées à la hauteur de cette croissance. L'incapacité des structures à répondre à cette hausse de la demande psychiatrique conduit les directeurs d'hôpitaux à fermer des lits. Des patients graves sont condamnés à rentrer chez eux faute de prise en charge et de personnel soignant, alors que la France est un des pays européens au taux de suicide le plus élevé. Aujourd'hui, la psychiatrie dans le public met à disposition entre 50 et 55 lits pour 100 000 habitants. À ces difficultés structurelles s'ajoute la politique de réduction des coûts de l'hôpital public qui freine les investissements et les recrutements. Ainsi, dans cette logique, 80 lits en psychiatrie sur 250 lits supprimés sont prévus dans le nouveau CHRU de Tours. Le développement des offres en ambulatoire depuis le Ségur de la santé ne doit pas se faire au prix de l'hospitalisation complète. Si des lits ferment, c'est la santé publique qu'on en danger. Aussi, il souhaite savoir si, face à cette fermeture dramatique, le Gouvernement envisage d'augmenter le budget pour la psychiatrie publique, répondre aux difficultés de recrutement du secteur, rouvrir les lits fermés et geler la fermeture des lits dans les hôpitaux publics, en particulier dans les services psychiatriques du CHRU de Tours.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par la psychiatrie, notamment en termes de ressources humaines et d'attractivité et travaille pour y apporter des réponses, en lien avec la Commission nationale de la psychiatrie. Bien que le nombre de psychiatres soit dans la fourchette haute par rapport aux autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la discipline de la psychiatrie souffre d'un déficit d'attractivité qui se traduit par un nombre important de postes vacants dans les établissements, et une répartition très inégale des psychiatres sur le territoire. En pédopsychiatrie, la situation est encore plus sensible. Face à cette situation, plusieurs mesures ont été et sont mises en place. Tout d'abord, des mesures d'attractivité ont été prises et bénéficieront aux professionnels exerçant dans les services de psychiatrie. Il s'agit de faciliter l'exercice mixte entre la ville et l'hôpital et de revaloriser les salaires dans le cadre du Ségur de la santé. Le renforcement de l'universitarisation de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique doit permettre également de valoriser la discipline en offrant des carrières attractives ainsi qu'une meilleure visibilité sur ces carrières. C'est pourquoi le Gouvernement, par une action conjointe du ministère de la santé et de la prévention et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, a proposé aux jeunes générations depuis plusieurs années des postes supplémentaires de chefs de cliniques-assistants (CCA) pour développer la recherche, afin de constituer un vivier de candidats et favoriser de futures carrières hospitalo-universitaires. La promotion de la pratique avancée, qui a été introduite récemment pour la mention psychiatrie / santé mentale, est également une priorité. Lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie en septembre 2021 a été annoncé le financement de la formation de 540 infirmiers en pratique avancée en santé mentale. 3 M€ ont d'ores et déjà été délégués en 2022. Par ailleurs, 4 axes sont travaillés par le ministère de la santé et de la prévention avec la commission nationale de la psychiatrie pour 2023 : - renforcer la découverte de la psychiatrie et la santé mentale aux étudiants dès le 2^{ème} cycle des études de médecine en envisageant, au-delà des expériences mises en place par quelques Unités de Formation et de Recherche (UFR), la généralisation d'un stage en psychiatrie (stage hospitalier privilégié, de manière non exclusive, pour la découverte de la psychiatrie de secteur) ; - identifier, pour les ouvertures semestrielles de postes, des lieux et terrains de stage agréés, que les internes et les coordonnateurs du Diplôme d'études supérieures (DES) trouvent pertinents et formateurs, en limitant les stages dans lesquels l'encadrement médical apparaît insuffisant ou problématique ; - envisager la manière dont l'accès des internes aux gardes et astreintes peut être facilité et rémunéré tout en garantissant leur supervision ; - poursuivre la politique, conduite au cours des dernières années par le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, de

création de postes HU en psychiatrie adulte et en pédopsychiatrie (postes de PU-PH, MCU-PH et CCA), y compris en privilégiant des candidats et des postes « territoriaux » partagés entre centres hospitaliers universitaires et centres hospitaliers spécialisés (services hospitaliers et universitaires) et des postes contribuant directement à la continuité des soins et aux accueils en urgence. Les postes à privilégier dans un premier temps sont les postes de CCA qui pourront être rapidement pourvus. Ces créations s'inscrivent dans le prolongement des créations de postes prévues par les Assises de la santé mentale et de la psychiatrie et par le Ségur de la santé. Concernant le nombre de lits d'hospitalisation en psychiatrie, sa diminution s'explique en partie par l'augmentation de l'offre de prise en charge à temps partiel et en ambulatoire : les places en hôpital de jour ont augmenté de 2 % entre 2014 et 2019 et le nombre de centres médico-psychologiques et d'unités de consultations en ambulatoire a augmenté de 36% pour les adultes et de 27 % pour les enfants et les adolescents entre 2014 et 2019. Cependant, l'augmentation de l'offre ambulatoire ne doit pas se faire au détriment de l'hospitalisation qui est nécessaire pour certains patients. Cette réalité a été réaffirmée lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie en septembre 2021. L'instruction N° DGOS/R4/2022/189 du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'adaptation de l'offre de soins en psychiatrie pour mieux répondre aux besoins incite les établissements de santé autorisés en psychiatrie à ouvrir des lits d'hospitalisation supplémentaires de façon transitoire pour répondre aux besoins, mais également à mettre en place des dispositifs de renforcement de l'offre de soins en psychiatrie pour prévenir les venues aux urgences et limiter les hospitalisations. Enfin, le Gouvernement rappelle que les moyens alloués à la psychiatrie ont été en constante augmentation au cours des dernières années : + 2,2% en 2020 et en 2021 et + 2,6% en 2022, hors effets liés au Ségur, soit des taux supérieurs aux engagements pris dans le cadre du protocole d'accord sur l'évolution pluriannuelle minimale des ressources des établissements de santé.

Femmes

Protocole d'explantation des implants Essure

685. – 9 août 2022. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les protocoles de retrait des implants Essure. Mme la députée avait déjà interpellé le ministère de la santé en janvier 2019 pour que la France instaure un dispositif de contrôle des dispositifs médicaux digne de ce nom, sans attendre que les instances européennes ne se saisissent du problème. On apprend par l'association R. E.S.I.S.T. que, aujourd'hui encore, des chirurgiens-gynécologues ignorent la problématique Essure et notamment les effets indésirables potentiellement induits par ce dispositif. Des médecins, lors de la consultation, ne sont pas à l'écoute des femmes et contestent l'existence d'un lien entre les symptômes qu'elles décrivent et le dispositif Essure. C'est notamment le cas lorsque les examens complémentaires réalisés par les patientes (prises de sang, imageries...) se révèlent être normaux et que les médecins sont impuissants à poser un diagnostic. Des patientes se retrouvent dans une situation d'errance médicale, obligées de multiplier les consultations. Certaines d'entre elles se voient prescrire des traitements inadaptés. Il en résulte des souffrances physiques mais également psychologiques. Malgré l'existence d'un protocole strict d'explantation, publié par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2018, de nombreuses femmes sont encore opérées sans respect de celui-ci, avec pour conséquences, des casses d'implants, qui, au-delà du fait de ne pas régler la problématique initiale, peuvent entraîner de multiples complications, survenant sur un état de santé déjà altéré. L'association R. E.S.I.S.T. a pu constater que, à de nombreuses reprises, aucun examen d'imagerie n'avait été prescrit, entraînant des échecs lors de la tentative d'explantation. Les femmes concernées sont alors contraintes de subir une, voire plusieurs autres interventions chirurgicales, afin d'extraire les fragments persistants, avec les risques que comportent ces opérations ainsi que l'anesthésie générale. Par ailleurs, certaines femmes opérées n'ont pas de consultation post-opératoire. D'autres ne reçoivent aucune prescription de soins post-opératoires. Enfin, certains chirurgiens ne délivrent pas de compte rendu opératoire et ce, malgré la demande des patientes. La situation est d'autant plus urgente que certaines techniques chirurgicales, qui constituent pourtant un risque important pour les femmes implantées, sont désormais pratiquées couramment. À titre d'exemple, la méthode Novasure (aussi appelée thermocoagulation de l'endomètre), est employée afin de traiter des effets indésirables d'ordre gynécologiques, notamment les ménorragies. D'après la notice du laboratoire BAYER 2017 P.20, cette méthode est contre-indiquée chez les patientes ayant été implantées. Or grâce à de nombreux témoignages, on a pu constater que cette contre-indication n'était souvent pas respectée. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour que le protocole strict d'explantation soit appliqué et connu de tous les praticiens médicaux concernés. – **Question signalée.**

Réponse. – Un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif ESSURE a été mis en place par le ministère chargé de la santé en octobre 2017. Le ministère, en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la Haute autorité de santé (HAS), le collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) et les associations de patientes, a ainsi défini un plan d'actions pour garantir la sécurité des

conditions de retrait du dispositif lorsque cela est nécessaire, et pour assurer une information complète des femmes concernées. Celui-ci s'est réuni à 5 reprises depuis 2017. La mise en œuvre des différentes mesures du plan d'action a fait l'objet d'une présentation par les différents pilotes lors du comité de suivi du 25 janvier 2022 regroupant l'ensemble des acteurs concernés. L'arrêté du 14 décembre 2018 limite la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé. Cet arrêté prévoit notamment que l'explantation du dispositif soit réalisée conformément au protocole établi par le CNGOF : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037823432>. Le suivi des patientes comporte un contrôle du retrait de la totalité de l'implant en post-opératoire, contrôle anatomo-pathologique de la pièce opératoire, consultation de suivi post-opératoire et recueil exhaustif des informations relatives à l'explantation. Une communication large a été menée auprès des professionnels de santé : information des collèges nationaux professionnels, information de l'ensemble des professionnels via la newsletter de la caisse nationale d'assurance maladie avec un lien vers les différents documents élaborés (protocole de retrait, protocole de suivi et documents d'information patientes), communication du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) vers l'ensemble des professionnels via le bulletin de l'ordre, dans son numéro de mars/avril 2021, communication vers le CNP des sages-femmes et des infirmiers et le Collège de masso-kinésithérapie. En outre, deux documents d'information ont été mis à la disposition des femmes victimes du dispositif Essure®. Ces documents élaborés en collaboration avec l'association de patientes RESIST et le CNGOF ont été conçus pour répondre aux questions que les femmes peuvent se poser au sujet du dispositif ESSURE et de son retrait. Ils constituent ainsi une aide à la prise de décision pour la patiente notamment si un retrait du dispositif est envisagé. Ces deux documents sont disponibles sur le site du ministère chargé de la santé, des associations de patientes et du CNGOF. Les documents d'information ont également fait l'objet d'une transmission auprès de plusieurs conseils nationaux professionnels (CNP), du CNOM et du conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP). Par ailleurs, afin d'améliorer le suivi des patientes concernées, un registre de suivi des explantations, élaboré par le CNGOF est en cours de mise en place sur la plateforme de la fédération des spécialités médicales (FSM), en lien avec le CNP de gynécologie-obstétrique. Ce registre permettra d'une part de collecter les données individuelles des femmes (après anonymisation) relatives aux antécédents médicaux/chirurgicaux, aux effets secondaires présentés, aux modalités d'explantation (fiche de suivi) et, d'autre part, de suivre l'état de santé des femmes après explantation du dispositif. Un lien est prévu avec le protocole d'explantation élaboré par le CNGOF, mentionné précédemment. Ce registre contiendra également une check-list des examens et contrôles pré-explantation prévus aux protocoles d'explantation. Son déploiement définitif prévu très prochainement fera l'objet d'une nouvelle communication large auprès des praticiens concernés.

5857

Fonction publique hospitalière

Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

687. – 9 août 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. À la suite du Ségur de la santé, un travail de revalorisation de la profession a été initié, mais les représentants de la profession semblent s'inquiéter du calendrier et de certaines revendications. Sur le premier point, en début d'année, le ministre des solidarités et de la santé avait annoncé le passage de la profession dans la filière des soignants et la suppression du terme « conducteur » au profit du terme unique d'« ambulancier », pour marquer le changement de statut. M. le député souhaiterait donc avoir des précisions sur le calendrier de mise en place de ce changement de filière et de statut pour les ambulanciers. Sur le second point, un travail sur les compétences et la formation des ambulanciers a été entrepris. Il s'est incarné notamment à travers la réingénierie du diplôme d'État d'ambulancier et la publication du décret n° 2022-629 élargissant le champ des actes de soin pratiqués par les ambulanciers. En revanche, ceux-ci n'ont été intégrés ni à la catégorie active, ni à la catégorie B de la fonction publique. Il aimerait savoir s'il entend rouvrir ces sujets et travailler aux réformes qui permettraient aux ambulanciers d'intégrer les catégories active et B, selon leurs revendications.

Réponse. – La profession de conducteur ambulancier a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020 et de leur mise en œuvre. Ainsi, les ambulanciers exerçant au sein des établissements éligibles (les établissements de santé par exemple) bénéficient d'une revalorisation sociale de 183 € net mensuel depuis le 1^{er} septembre 2020. Ces accords prévoyaient également un "chantier [...] sur l'évolution des métiers des ambulanciers". Ces travaux ont été menés et ont abouti à la réingénierie de la formation au métier d'ambulancier avec la publication de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier. Comme tous les agents de la fonction publique, les conducteurs ambulanciers hospitaliers ont bénéficié au 1^{er} juillet 2022 de la

revalorisation du point d'indice. Enfin, le décret permettant le passage des conducteurs ambulanciers dans la filière soignante de la fonction publique hospitalière et procédant à la suppression du terme « conducteur » sera publié prochainement.

Médecine

Désertification médicale dans le Béthunois-Bruaysis

860. – 16 août 2022. – Mme Caroline Parmentier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la pénurie de médecins dans les territoires. Partout en France, en métropole et en outre-mer, des cabinets et des services de médecine se raréfient, faute de médecins disponibles. Dans le Béthunois-Bruaysis, territoire de la 9^e circonscription du Pas-de-Calais, les fermetures de clinique se succèdent. En l'espace de moins de quatre ans, ce seront trois cliniques qui auront fermé sur ce territoire : la clinique médico-chirurgicale de Bruay et la maternité Anne-Artois à partir de 2019 ainsi que le centre de Mahaut de Termonde, dont la fermeture a été annoncée pour le 12 août 2022. Cette réalité n'est pas sans poser des difficultés très concrètes quant à l'accès d'un service de santé de proximité réel pour les concitoyens. Or la fin du *numerus clausus* n'entraînera pas de conséquences avant plusieurs années en raison de la durée de la formation des médecins. Aussi, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre dans les prochains mois afin de lutter contre la désertification médicale dans le Béthunois-Bruaysis. Elle lui demande en outre de lui indiquer la stratégie du Gouvernement pour assurer l'existence d'un service de santé de proximité pour les cinq prochaines années.

Réponse. – L'accès aux soins, a été une priorité gouvernementale dès 2017, avec le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local, car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique : actions au niveau de la formation des professionnels (soutien à la réalisation des stages ambulatoires pour faire découvrir la pratique et « donner envie » d'exercer dans ces territoires), actions sur l'attractivité de l'exercice (développement des maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé pluri-professionnels, communautés professionnelles territoriales de santé...), ou encore recours aux transferts de compétences, à la télésanté... Ce plan a été renforcé par la stratégie « Ma Santé 2022 », avec des dispositions à effet de court terme, comme la création de postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 a mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. Dans un contexte démographique tendu, sachant que les bénéfices de la fin du *numerus clausus* ne se feront sentir que dans une dizaine d'années, l'enjeu aujourd'hui est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité du territoire. Sur le territoire de Béthune-Bruay, concrètement : des mesures ont été prises en faveur du soutien au développement de l'exercice coordonné et de l'assurance d'une réponse aux demandes de consultations non programmées de médecine générale pour les patients. Le territoire de vie santé de Béthune compte ainsi déjà 1 MSP et celui de Bruay-la-Buissière, 4 centres de santé. Le centre de santé médical UMA (Urgence Médicale d'Artois) sur la commune de Bruay-la-Buissière a été reconnu en juillet 2022 et 2 projets de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS du Béthunois et CPTS Artois-Lys) font actuellement l'objet d'un accompagnement particulier par les services de l'ARS Hauts-de-France. Des dispositions ont aussi été prises sur la formation médicale. L'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France accompagne la formation à la maîtrise universitaire de stage via les collègues d'enseignants de médecine. Sur le territoire de vie de Béthune, 2 praticiens sont maîtres de stage et 2 le sont également sur celui de Bruay-la-Buissière. Leur présence est un gage de redensification à venir de la densité médicale. Pour autant, il est impératif d'en augmenter le nombre. Les équipes de l'ARS Hauts-de-France, en lien direct avec l'université de Lille, s'y attèlent. Il n'y a pas de réponse unique : il faut la co-construire au sein de chaque territoire et c'est bien un des enjeux du conseil national de la refondation santé : mettre autour de la table professionnels, patients et élus pour trouver ensemble les solutions les plus adaptés aux besoins des territoires et des populations, en levant les freins et en mobilisant les leviers existants. Enfin, en ce qui concerne la situation des cliniques, la maternité de la clinique Anne d'Artois à Béthune étant en grande fragilité, une réflexion sur la prise en charge des parturientes sur le territoire de Béthune a été initiée début mars 2022 par l'ARS Hauts-de-France. Il s'avère que la cessation d'activité d'obstétrique de la clinique Anne d'Artois n'a pas eu d'impact sur la prise en charge des parturientes sur ce territoire en raison du maillage territorial existant qui permet d'apporter une réponse graduée et répondant aux critères de sécurité (centre hospitalier de Béthune, polyclinique de Divion et centre hospitalier de Lens). S'agissant de la clinique Mahaut de Termonde, seul un service de 28 lits était pris en charge par un médecin remplaçant. La clinique Anne d'Artois ne dispose que d'un seul médecin pour ses services de médecine. Afin de sécuriser la continuité des soins et après concertation avec leurs médecins et l'ARS Hauts-de-France, une autorisation dérogatoire temporaire a été accordée pour regrouper les patients de la clinique Mahaut de Termonde sur le site de la clinique Anne d'Artois au cours du mois

d'août 2022. Un transfert en miroir de l'organisation de Mahaut de Termonde sur le site d'Anne d'Artois (y compris l'ensemble du personnel) a été réalisé, dans l'attente d'une solution pérenne qui pourrait prendre la forme d'un transfert définitif d'autorisation. Quant à la clinique médico-chirurgicale de Bruay-la-Buissière, celle-ci a dû fermer fin 2019 à la suite de sa liquidation judiciaire.

Professions de santé

Pénurie d'orthophonistes

868. – 16 août 2022. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie d'orthophonistes libéraux et salariés. Les orthophonistes interviennent auprès de nombreux patients et publics, à tous les âges de la vie, tant au sein des établissements sanitaires ou médico-sociaux qu'en secteur ambulatoire. Si un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier a été lancé depuis 2016, il n'apporte aucune réponse à la pénurie d'orthophonistes libéraux. Les conséquences sont lourdes avec, par exemple sur la circonscription de M. le député, des enfants pour lesquels le corps enseignant préconise un suivi et pour lesquels les parents ne parviennent pas à obtenir de rendez-vous auprès de l'ensemble des orthophonistes du territoire. Ces enfants subissent des pertes de chance considérables tout au long de leur scolarité. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser la profession d'orthophoniste et pour donner accès à chaque Français à l'offre de soin ou de rééducation qui lui est nécessaire.

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire est un enjeu majeur du système de santé français. Des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Au 1^{er} janvier 2022, on dénombre 24 208 orthophonistes en exercice. Les effectifs d'orthophonistes ont augmenté de 24,6 % entre 2012 et 2022. 85 % des orthophonistes ont une activité libérale essentiellement en cabinet individuel et 6,5 % sont salariés hospitaliers exclusivement en établissements de santé. Chaque année, le ministère consulte les agences régionales de santé sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2012 et 2022, le quota de formation d'orthophonistes est passé de 808 à 973 entrées en 2022, soit un pourcentage global d'augmentation de 20 % sur 10 ans. Cet effort se poursuit en septembre 2022 avec l'ouverture de 15 places de plus notamment grâce à l'ouverture d'une formation en Guadeloupe. L'un des sujets prioritaires du Conseil national de la refondation, ouvert en septembre 2022, étant l'attractivité des métiers de la santé, les questions relatives à la réingénierie de la formation d'orthophoniste et à l'éventuelle augmentation des quotas pourront dès lors être abordées à cette occasion. En outre, au-delà de la formation, des efforts importants ont également été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins. En effet, l'orthophoniste pratique actuellement son art sur prescription médicale. Toutefois, dans une optique de fluidification du parcours de soin, des prérogatives supplémentaires lui ont été confiées au cours de ces dernières années : - depuis 2016, il peut prescrire et renouveler certains dispositifs médicaux et en cas d'urgence, accomplir les soins nécessaires sans prescription ; - depuis la loi du 26 avril 2021, il peut adapter les prescriptions médicales dans le cadre d'un renouvellement. Aussi, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, le législateur a prévu d'expérimenter l'accès direct des orthophonistes, c'est-à-dire la possibilité pour les patients de recourir directement aux soins d'orthophonie, sans prescription médicale préalable. D'une durée de 3 ans, cette expérimentation a vocation à se dérouler dans le cadre de structures d'exercice coordonnées. L'expérimentation de l'accès direct des orthophonistes pourra, si elle est concluante, être généralisée, permettant ainsi un accès facilité à ces professionnels de santé. Par conséquent, des travaux visant à mettre en application cette disposition sont en cours.

Établissements de santé

Financement du nouveau bâtiment hospitalier de Redon

965. – 30 août 2022. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la participation financière insuffisante de l'État dans la construction du nouvel hôpital de Redon. Estimée au départ à 47 millions d'euros, la facture devrait être revue à la hausse avec l'augmentation actuelle du coût de construction. L'État ne finance que 30 % du projet, donc 12,9 millions d'euros par l'agence régionale de santé de Bretagne. L'hôpital est le seul établissement public à devoir s'autofinancer, or il ne peut faire face seul aux

investissements nécessaires. Cet hôpital est pourtant indispensable à son bassin de vie, regroupant 100 000 habitants de trois départements différents. L'actuel établissement date de 1974, toutes les chambres ne sont pas dotées de douches et les fauteuils roulants ne peuvent pas entrer dans les sanitaires. Il y a donc urgence à améliorer tout autant l'accueil des patients que les conditions de travail des soignants. Elle lui demande donc si la participation financière de l'État à la construction du nouveau bâtiment hospitalier de Redon peut être revue à la hausse, afin de garantir un accès aux soins de qualité. – **Question signalée.**

Réponse. – La reconstruction de l'hôpital de Redon est un projet fortement soutenu par l'agence régionale de santé (ARS). Un audit bâtiminaire a objectivé les besoins en matière de sécurité incendie, a constaté la vétusté des réseaux (eau, électricité) et le manque de fonctionnalité du bâtiment qui génère aujourd'hui des surcoûts d'exploitation. D'importants investissements sont donc nécessaires, pour pouvoir conduire le projet médical de l'établissement et assurer son positionnement sur le territoire. Le principe d'une reconstruction a ainsi été acté par l'ARS dès 2020, en présence des élus (maire, président de l'agglomération et député). En novembre 2021, le projet de reconstruction du centre hospitalier (CH) de Redon a ainsi été inscrit dans la liste des investissements retenus au titre du Ségur de la Santé pour une aide totale de 14 M€, dont 12,8 M€ d'aide à l'investissement en capital et 1,2 M€ de dotation de restauration des capacités financières. Ce niveau d'aide est conforme à la moyenne d'aide attribuée aux établissements dans le cadre du Ségur de l'investissement. L'ARS, à la fois sa direction générale mais également sa délégation départementale, rencontre par ailleurs très régulièrement les élus (notamment le maire et le président de l'Agglomération) pour suivre l'avancement du projet. Le choix du terrain a ainsi été arrêté à l'issue d'un travail conjoint entre l'établissement, la mairie et l'Agglomération. Le soutien de l'ARS porte ainsi à la fois sur l'investissement lui-même, mais également et avant tout sur le renforcement des ressources médicales du CH de Redon, nécessaire au maintien des activités de l'établissement et permettant de maintenir les recettes qui viendront également abonder le projet d'investissement et garantir son bon développement. L'ARS a ainsi rappelé aux élus l'importance de conforter, avec des équipes pérennes, ces filières socles pour répondre aux besoins de santé du territoire et générer l'activité correspondante. Les filières ciblées sont notamment la gastroentérologie, l'orthopédie, la cardiologie/pneumologie et les soins palliatifs ainsi que l'obstétrique et l'anesthésie. Pour constituer des équipes médicales stables l'ARS travaille depuis plusieurs mois à la mise en place de coopérations plus étroites entre le CH de Redon et le centre hospitalier universitaire de Rennes (au sein du même GHT), avec la création de postes partagés supplémentaires, qui bénéficieront du plein soutien financier de l'agence dans le cadre du contrat hospitalier de territoire. Enfin, l'ARS soutient également fortement et de façon continue, le CH de Redon, à travers des aides annuelles en exploitation à hauteur de plus de 8 M€ sur les 10 dernières années.

5860

Fonction publique hospitalière

Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime

1198. – 13 septembre 2022. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices du bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques. Le 28 décembre 2021, le Gouvernement a annoncé la mise en place, à partir de janvier 2022, d'une augmentation de 100 euros nets mensuels pour les infirmiers travaillant en services de soins critiques dans les établissements de santé publics et privés. Le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 est venu acter cette augmentation en créant « une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière ». Son article 2 précise les fonctionnaires qui bénéficieront de cette prime, dont « les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 » parmi lesquels figure « le corps des puéricultrices ». Or les centres hospitaliers universitaires auraient eu pour consigne de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) d'exclure les infirmières puéricultrices de l'obtention de cette prime. Certains centres hospitaliers universitaires (CHU) ont donc refusé de verser la prime aux infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices. La création de cette prime devait venir « reconnaître les spécificités de l'exercice infirmier dans ces services relevant d'une grande technicité et d'une pénibilité particulière » ; exclure les infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices revient dès lors à nier la technicité et la pénibilité de leurs fonctions. Ainsi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que l'ensemble des CHU verse la prime d'exercice en soins critiques à tous leurs infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices, conformément au décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022.

*Fonction publique hospitalière**Inégalités prime en soins critiques pour les infirmiers puériculteurs*

1545. – 27 septembre 2022. – **M. Sébastien Jumel*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de l'attribution de la prime relevant du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Suivant les recommandations d'un rapport de l'IGAS de juillet 2021, le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé ont annoncé le 28 décembre 2021 la mise en place, à partir de janvier 2022, d'une augmentation de 100 euros mensuelle pour les infirmiers travaillant en services de soins critiques, élargissant le périmètre pré-ciblé par l'inspection générale des affaires sociales. Aujourd'hui, on constate une très grande fragilisation des capacités d'hospitalisation en réanimation. Ces difficultés sont le résultat d'une politique publique qui a favorisé la concentration de l'offre de soins engagée (diminution du nombre d'établissements, plateaux techniques dotés de plus de lits), la dégradation du taux d'équipement au regard des évolutions de la démographie (deux tiers des patients en réanimation ont plus de 60 ans), un mode de financement inadapté (les gestionnaires hospitaliers n'ouvrent pas de nouveaux lits alors qu'il n'existe pas d'alternative aux soins critiques), mais surtout, des tensions sur les ressources humaines (absence de reconnaissance des qualifications paramédicales ou de formation spécifique des infirmiers à la réanimation, décès d'un patient sur cinq en réanimation). Cette proposition visait donc à répondre aux problématiques de fidélisation qui se posent aux services de réanimation, notamment devant les taux de remplacement du personnel très important ainsi que l'explosion des indicateurs de mal-être au travail. Cependant, suivant la même méthode discriminatoire que pour l'attribution des revalorisations issus du Ségur de la santé, le Gouvernement a choisi d'exclure du décret 10 janvier 2022 les infirmiers puériculteurs. Alors que les équipes paramédicales de soins critiques pédiatriques et néonataux comptent autant d'infirmiers en soins généraux que d'infirmiers puériculteurs, comment expliquer une mesure aussi discriminatoire ? Les personnels ne comprennent pas cette distinction alors qu'ils travaillent côte à côte au sein des mêmes unités, dans les mêmes conditions et avec les mêmes exigences de technicité, pour assurer une prise en charge d'excellence, pour les enfants et leurs familles. Si les infirmiers puériculteurs disposent d'une grille de rémunération particulière liée aux spécificités de la prise en charge de l'enfant, elle ne prend pas en compte le caractère critique des soins en réanimation. Une inégalité qu'il convient de corriger le plus rapidement possible. Il l'invite à élargir les critères d'attribution aux infirmiers puériculteurs afin de mettre fin à cette inégalité de traitement et lui demande ses intentions à ce sujet.

5861

*Fonction publique hospitalière**Conditions d'attribution de la prime d'exercice en soins critiques*

1817. – 4 octobre 2022. – **M. Antoine Vermorel-Marques*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'injustice qui ressort du dispositif dit de « prime de spécificité » instauré par le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Cette prime, de 100 euros net mensuel, reconnaît la spécificité du rôle du personnel soignant dans les services de réanimation et de soins critiques. L'article 2 du décret n° 2022-19 prévoit l'octroi de cette revalorisation salariale uniquement aux infirmiers et cadres de santé de ces structures excluant *ipso facto* les aides-soignants. Pourtant, infirmiers et aides-soignants travaillent en collaboration étroite et sont confrontés aux mêmes spécificités et à une technicité des actes accrues au sein de ces services. Aussi, cette prime vise à accorder une récompense méritée à un seul membre du binôme que composent l'infirmier et l'aide-soignant. Par ce déséquilibre, le Gouvernement a renforcé le malaise de ces personnels exténués et a dégradé les relations entre les membres de ces services qui s'estiment lésés. Le Gouvernement semble ainsi ne pas reconnaître la spécificité du travail des aides-soignants en soins critiques. À titre de comparaison, la prime de risque du même montant élargie aux services des urgences par le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 modifiant le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière, s'adresse à l'ensemble des agents. Cette différence de traitement entre les services ne s'explique pas. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend remédier à cette injustice et étendre aux autres personnels des services de soins critiques la prime d'exercice réservée pour le moment aux infirmiers et aux cadres de santé.

*Professions de santé**Instauration de la prime soins critiques pour tous les soignants*

2148. – 11 octobre 2022. – **Mme Christine Arrighi*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des infirmiers puériculteurs, infirmières puéricultrices, auxiliaires de puériculture et aides-soignants du bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques. Le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 est venu acter la création d'une prime en soins critiques pour les infirmiers et les cadres de santé, visant à reconnaître la spécificité du travail infirmier dans les services de soins critiques (technicité et pénibilité). Les publics concernés sont : les infirmiers en soins généraux, titulaires et stagiaires, du corps des infirmiers en soins généraux et spéciaux, agents titulaires et stagiaires relevant du corps des infirmiers régis par le décret n° 88-1077 et agents relevant du corps des cadres de santé et du corps des cadres de santé paramédicaux, exerçant au sein des unités de réanimation, des unités de réanimation néonatale, des unités de soins intensifs, des unités de néonatalogie assurant des soins intensifs et des unités de surveillance continue, agents contractuels exerçant les mêmes fonctions. Or dans de nombreux services de soins critiques, les infirmières puéricultrices et infirmiers puériculteurs se retrouvent exclus du versement de cette prime, alors qu'ils réalisent les mêmes soins et les mêmes missions. En dépit de mobilisations de ces professionnels depuis plusieurs mois, le versement de cette prime ne leur est pas accordé. C'est pourquoi Mme la députée demande à ce que le Gouvernement applique le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 et que la prime en soins critiques soit versée à toutes les infirmières et tous les infirmiers exerçant en soins critiques. En outre, elle appuie la demande des auxiliaires de puériculture et aides-soignants exerçant leurs fonctions dans ces services à pouvoir bénéficier de cette prime, qui viendrait reconnaître la spécificité de leurs conditions d'exercice. Elle souhaite que le Gouvernement puisse s'engager en ce sens.

*Fonction publique hospitalière**Prime d'exercice de soins critiques attribution*

2287. – 18 octobre 2022. – **Mme Graziella Melchior*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'attribution de la prime d'exercice de soins critiques. Par un décret en date du 10 janvier 2022, cette prime a été créée, afin de « reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et de cadre de santé au sein des différentes structures composant les soins critiques ». Aujourd'hui, des inégalités se font ressentir au sein des services de soins critiques puisque, bien que réalisant les mêmes tâches auprès des patients, certains soignants bénéficient de cette prime et d'autres non. Depuis plusieurs années, le manque de personnel soignant affecte le fonctionnement des hôpitaux, souvent la question de l'attractivité du métier est citée. Afin de renforcer l'attractivité de ces métiers, il pourrait être intéressant de décider de verser cette prime à tous les personnels soignants travaillant en soins critiques. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre positivement à cette attente en attribuant enfin à celles et ceux qui exercent dans les unités de soins critiques concernées la prime de soins critiques qui leur revient de droit.

Réponse. – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée à un certain nombre de soignants exerçant au sein des services de soins critiques des établissements de santé. Cette prime a notamment vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice au sein des différentes structures composant les soins critiques. Plus spécifiquement, le décret prévoit l'éligibilité à cette prime des infirmiers en soins généraux et cadres de santé. Les infirmiers puériculteurs ne bénéficiaient pas jusqu'alors de cette prime. Début novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques, incluant de fait les aides-soignants, les auxiliaires de puéricultures, les infirmiers spécialisés (dont les infirmiers puériculteurs) mais aussi les masseurs-kinésithérapeutes, les psychologues... Pour mémoire, les infirmiers puériculteurs, du fait de leur spécialisation et de leur niveau de qualification supérieur, bénéficient, par ailleurs, d'une grille indiciaire qui leur est spécifique avec une valorisation supérieure à celle des infirmiers sans spécialisation. Pour les puériculteurs régis par le décret n° 2010-1139, le déroulement de leur carrière se réalise sur les grades 2 et 3 du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, là où les infirmiers sans spécialisation évoluent sur les grades 1 et 2 de ce même corps. Pour ces puériculteurs, cela se traduit, par exemple, par un sommet de grille supérieur de 42 points à celui des infirmiers sans spécialisation, l'équivalent de 203,70 euros brut par mois. Pour les puériculteurs régis par le décret n° 88-1077, le déroulement de leur carrière se réalise sur une grille distincte et supérieure à celle applicable aux infirmiers sans spécialisation de catégorie B. Pour ces puériculteurs, cela se traduit par un sommet de grille supérieur de 62 points à celui des infirmiers sans spécialisation de catégorie B, l'équivalent de 300,70 euros brut par mois.

*Pharmacie et médicaments**Taille des informations essentielles sur les boîtes de médicaments*

1402. – 20 septembre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la lisibilité des informations présentes sur les conditionnements de médicaments et plus particulièrement les dates de péremption des médicaments pour les personnes présentant des déficiences visuelles. Les recommandations de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé indiquent aujourd'hui aux acteurs du secteur pharmaceutique le respect des règles permettant de favoriser la lisibilité des informations présentes sur les boîtes des médicaments. Cependant, ces indications relèvent du champ de la recommandation et ne contiennent aucun caractère obligatoire. L'usage de l'écriture braille est imposé par le code de la santé publique pour le nom et le dosage du médicament mais n'est pas obligatoire pour les dates de péremption des médicaments. Élément essentiel pour permettre la bonne prise en charge des personnes atteintes de déficiences visuelles. Elle souhaite connaître les voies et moyens d'amélioration de la situation pour les personnes présentant des déficiences visuelles. – **Question signalée.**

Réponse. – L'étiquetage du conditionnement des médicaments est encadré par les dispositions de la directive 2001/83/CE du Parlement et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, transposées en droit national aux articles R. 5121-138 et suivants du Code de la santé publique (CSP). A cet égard, l'article R. 5121-138 du CSP énumère limitativement les mentions devant obligatoirement figurer sur l'emballage extérieur du médicament, dont la date de péremption en clair, inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles. Ces dispositions sont complétées par les bonnes pratiques de fabrication éditées par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en application de l'article L. 5121-5 du CSP, prévoyant, notamment, en ce qui concerne les opérations de conditionnement, que le déroulement correct de toute opération d'impression de la date de péremption doit être vérifié et la vérification notée. De plus, les données imprimées ou marquées sur les articles de conditionnement doivent être nettes, ne pas s'effacer, ni se décolorer. Sur ce point, il convient d'ajouter que la conformité et le respect de ces bonnes pratiques par les fabricants sont vérifiés par l'ANSM lors des inspections des établissements pharmaceutiques et des sites de fabrication. En outre, des lignes directrices établies par la Commission européenne, relatives à la lisibilité de l'étiquetage des médicaments, recommandent une taille minimale s'agissant des mentions portées sur le conditionnement, et partant, des dates de péremption, à savoir des caractères d'au moins 7 points, ou d'une taille où la lettre « x » serait d'une hauteur minimale de 1,4 mm, laissant un espace entre les lignes d'au moins 3 mm. Par ailleurs, l'ANSM est régulièrement destinataire de signalements d'erreurs médicamenteuses en lien avec le conditionnement des médicaments, notamment du fait d'un manque de lisibilité des mentions de l'étiquetage, qui peuvent entraîner des conséquences graves pour le patient. Aussi, au terme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes, l'ANSM a élaboré une recommandation à l'attention des industriels, portant sur l'étiquetage des conditionnements des médicaments sous forme orale solide (hors homéopathie). Cette recommandation est disponible sur le site internet de l'agence depuis le 28 février 2018 et elle vise à optimiser la qualité et la lisibilité des informations figurant sur le conditionnement des médicaments, dans la mesure où, ni les dispositions réglementaires précitées, ni l'autorisation de mise sur le marché, ne prédefinisent la disposition et la typographie des mentions devant figurer sur l'étiquetage. Il s'agit donc de contribuer à la prévention des erreurs médicamenteuses en lien avec ledit étiquetage, incluant des précisions quant à la typographie de la mention relative à la date de péremption sur l'emballage de la spécialité. Ainsi, la recommandation insiste sur la nécessité de porter une attention particulière au choix de la police et de sa taille afin de garantir une bonne lisibilité de l'ensemble des mentions et d'en faciliter la lecture notamment par les personnes présentant des troubles de la vision et les sujets âgés. D'une manière générale la plus grande taille de police possible devrait être utilisée, autant que cela est rendu possible par le conditionnement et, s'agissant de la date de péremption, il est recommandé qu'elle soit écrite dans un format standard (deux chiffres pour le jour s'il existe, deux chiffres ou au moins trois lettres pour le mois et quatre chiffres pour l'année). Par ailleurs, la date de péremption doit également être mentionnée sur le conditionnement primaire des médicaments (c'est-à-dire sur le conditionnement avec lequel le médicament se retrouve en contact direct). Enfin, l'article R. 5121-138 précité du CSP prévoit que le nom et le dosage du médicament sont inscrits en braille sur le conditionnement extérieur ou, à défaut de conditionnement extérieur, sur le conditionnement primaire. La décision de l'ANSM du 7 mai 2008, prise en l'application de cette disposition, indique au surplus que lorsqu'un espace suffisant est disponible, d'autres informations pertinentes peuvent être mentionnées en braille, dont la date de péremption.

*Établissements de santé**Modification du statut des établissements de santé privés d'intérêts collectif*

1808. – 4 octobre 2022. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des établissements de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC). Les mesures appliquées à la fonction publique hospitalière y sont rarement transposées systématiquement, si bien que les ESPIC doivent faire valoir la nécessité de procéder à un alignement. De surcroît, il existe pour les ESPIC un différentiel de charges salariales et patronales par rapport à la fonction publique hospitalière qui entraîne une sous-estimation, par les pouvoirs publics, du coût de la rémunération et des charges lors du calcul de leur financement. Les ESPIC se voient par ailleurs appliquer un coefficient de minoration (-1,6 %) sur les financements qui leurs sont accordés du fait d'avantages fiscaux en dépit des critiques formulées par la Cour des comptes. De fait, ces avantages fiscaux ont été minorés au fil des mesures de revalorisations. Les ESPIC se voient également refuser le recrutement des médecins à diplômes hors Union européenne pour le statut de stagiaire associé qui est réservé à la fonction publique hospitalière. Si les ESPIC sont autorisés à signer des conventions dans le cadre d'actions de coopération internationale, cette faculté leur est aujourd'hui refusée au titre de l'arrêté du 16 mai 2011. Il est également impossible pour deux ESPIC de partager un assistant spécialiste alors que cela est autorisé entre un établissement public et un ESPIC par exemple. Enfin, contrairement aux établissements publics de santé, les ESPIC ne peuvent pas prétendre à l'activité libérale au sein de leur structure, ce qui constitue un frein en matière d'attractivité médicale. Il lui demande s'il envisage d'harmoniser le financement, la fiscalité ainsi que le cadre d'activité et de recrutement des établissements de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) et des établissements de la fonction publique hospitalière.

Réponse. – Au même titre que les établissements publics de santé, les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) qui participent au service public hospitalier exercent, conformément aux obligations définies dans le code de la santé publique, l'ensemble des missions prévues dans le cadre de ce service ainsi que l'aide médicale urgente, dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, de continuité, d'adaptation et de neutralité. Ils constituent ainsi un pilier important dans la réponse aux besoins de santé de la population. Les ESPIC ont bénéficié de la transposition des mesures de revalorisation mises en place dans le cadre du Ségur de la santé : revalorisation socle, transposition des évolutions de grilles salariales pour les métiers soignants en particulier et délégation d'une enveloppe de 100 millions d'euros pour la revalorisation de leurs personnels médicaux. Concernant le différentiel de charges, différents travaux et missions ont été menés pour évaluer les différentes charges sociales et patronales entre secteur public et secteur privé non lucratif. Actualisés en 2020 dans le cadre d'une mission confiée à l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales, ces travaux ont abouti à un différentiel de charges très marginal entre les deux secteurs. La mission soulignait d'ailleurs que le nouvel allègement général de charges, entré en vigueur pour le seul secteur privé non lucratif au 1^{er} janvier 2019, venait modifier le différentiel au profit de ce secteur dans des proportions qu'il était encore impossible d'évaluer pleinement. Concernant la reprise des avantages fiscaux accordés aux établissements de santé privés, c'est une décision du Conseil d'Etat en date du 28 décembre 2016 qui a impliqué la mise en œuvre d'une reprise des allègements généraux de cotisations sociales sur la tarification des séjours des ESPIC. Le recours déposé par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP) en 2018 avait été rejeté par le Conseil d'Etat en 2019. Sur ces deux sujets, le ministère demeure à la disposition des fédérations concernées pour poursuivre les travaux et les échanges. Les ESPIC sont effectivement autorisés à signer des conventions dans le cadre d'actions de coopération internationale. Et en effet, à ce jour, l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés ne prévoit le recrutement et l'exercice des stagiaires associés qu'en établissement public de santé. Saisi par la FEHAP en 2021 pour permettre le recrutement de stagiaires associés dans les établissements de santé privés à but non lucratif, le ministère de la santé s'est prononcé favorablement à l'ouverture de cette possibilité aux ESPIC. Les textes (décret en Conseil d'Etat pour le ministère de l'intérieur et arrêté pour le ministère de la santé et de la prévention) seront publiés dans les prochaines semaines. Enfin, la possibilité ouverte aux praticiens hospitaliers exerçant à l'hôpital public de réaliser une activité libérale a été reconnue afin de leur permettre, sous certaines conditions, de diversifier leur activité. Le recours à des praticiens libéraux par la voie de contrats spécifiques est très encadré à l'hôpital public. Cette possibilité dérogatoire au statut des établissements publics de santé s'explique par un statut de praticien hospitalier et des contrats de droit public plus rigides pour les praticiens à l'hôpital, compte tenu d'une réglementation n'autorisant pas l'individualisation des politiques de rémunération, et afin de renforcer l'attractivité de l'hôpital public pour attirer des personnels médicaux. Les établissements privés à but non lucratif disposent, en effet, d'une grande liberté dans la définition de leur politique d'emploi et de rémunération.

*Santé**Bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME)*

1934. – 4 octobre 2022. – M. Victor Catteau prie M. le ministre de la santé et de la prévention de lui préciser le nombre, la nationalité et les coûts totaux et par personne des bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) en 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021.

Réponse. – La tableau ci-dessous présente pour les années 2007 à 2021, les dépenses de l'aide médicale d'État (AME), le nombre moyen de bénéficiaires de l'AME et le coût moyen par bénéficiaire pour un trimestre.

Année	Dépenses (en M€)	Evolution dépenses	Bénéficiaires (effectifs moyens)	Evolution bénéficiaires	Coût moyen par trimestre	Evolution coût moyen
2007	470	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
2008	477	1,5%	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
2009	540	13,3%	210 236	N.D.	642 €	N.D.
2010	580	7,4%	226 630	7,8%	640 €	-0,3%
2011	609	4,9%	215 002	-5,1%	708 €	10,6%
2012	582	-4,5%	231 341	7,6%	629 €	-11,2%
2013	715	23,0%	274 441	18,6%	651 €	3,6%
2014	723	1,1%	290 082	5,7%	623 €	-4,4%
2015	734	1,6%	307 771	6,1%	597 €	-4,2%
2016	783	6,6%	314 708	2,3%	622 €	4,2%
2017	802	2,4%	312 830	-0,6%	641 €	3,0%
2018	848	5,8%	314 843	0,6%	674 €	5,1%
2019	877	3,4%	330 183	4,9%	664 €	-1,4%
2020	829	-5,5%	368 451	11,6%	562 €	-15,3%
2021	911	9,8%	380 493	3,3%	598 €	6,4%

Source: CNAM, calculs DSS

La nationalité n'est pas recueillie par les caisses d'assurance maladie. En amont de l'attribution de l'AME, les informations nécessaires à l'instruction de la demande sont l'irrégularité du séjour du demandeur et le niveau de ressources de son foyer. Une fois l'AME accordée, aucune information relative à la nationalité n'est nécessaire pour assurer la prise en charge des frais de santé des bénéficiaires.

*Professions de santé**Écarts de rémunération entre médecins des hôpitaux publics et privés lucratifs*

2144. – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les écarts de rémunération entre les médecins des secteurs hospitaliers publics et privés lucratifs. Depuis 2017, le Gouvernement s'est pleinement engagé dans la revalorisation de l'ensemble des carrières au sein de l'hôpital public. Cependant, alors même que la loi l'oblige, il n'existe pas aujourd'hui de données officielles relatives aux écarts de rémunération entre les médecins de la fonction publique hospitalière et les médecins qui exercent, à titre libéral, dans les cliniques. Pourtant, l'article 44 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dispose que dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire avant le 26 octobre 2021, le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur les écarts de rémunération entre les carrières médicales des secteurs hospitaliers publics et privés au regard de leurs missions. Cette étude doit porter notamment, comme le précise la loi, sur le différentiel de rémunération à l'embauche et tout au long de la carrière, en fonction du lieu et des modalités d'exercice. Ces données sont essentielles. Elles permettent d'éclairer le débat public. Elles sont aussi des outils

importants d'évaluation des politiques publiques qui visent à améliorer le manque d'attractivité de l'hôpital public et à lutter contre le découragement des personnels. Il souhaiterait ainsi connaître la date à laquelle la publication de ce rapport est envisagée.

Réponse. – La loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification prévoit, dans son article 44, que « Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les écarts de rémunération entre les carrières médicales des secteurs hospitaliers publics et privés au regard de leurs missions. Cette étude porte notamment sur le différentiel de rémunération à l'embauche et tout au long de la carrière, en fonction du lieu et des modalités d'exercice ». Le Ségur de la santé a permis de soutenir le service public hospitalier et de procéder à des revalorisations diverses des personnels exerçant dans les hôpitaux, et notamment des praticiens. Ces mesures salariales ont fait l'objet d'une transposition par les fédérations représentatives des établissements de santé privés à but non lucratif. Dans ce contexte, les services ministériels ont procédé à divers travaux pour objectiver les différentiels de rémunération entre praticiens du secteur public et praticiens du secteur privé non lucratif. Ces travaux ont fait l'objet de plusieurs échanges entre les services du ministère de la santé et plus particulièrement la direction générale de l'offre de soins, et les fédérations d'établissements : Fédération hospitalière de France, Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne. Ces travaux sont apparus partiels pour deux raisons : - ils ne pouvaient pas prendre en compte les revalorisations intervenues suite au Ségur dans le secteur public et dans le secteur privé du fait d'un délai trop court par rapport à la mise en œuvre des mesures de revalorisation ; - ils ne s'appuyaient pas sur des données de rémunération réelles extraites des systèmes d'information, faute de données disponibles, mais sur des hypothèses de déroulés de carrière-types. Afin de disposer d'une vision consolidée et plus fiable, il a été convenu de réaliser une étude plus approfondie et dans un délai plus long, à la fois pour permettre que l'ensemble des mesures de revalorisation produisent leurs pleins effets, et pour qu'une mission dédiée soit diligentée. La prise en compte de la diversité des missions des praticiens, des sujétions valorisées par des indemnités particulières et différentes d'un secteur à l'autre, serait également utile dans le cadre de cette étude.

Établissements de santé

Suppression des lits dans les hôpitaux

2279. – 18 octobre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la suppression des lits dans les hôpitaux. Dans le cadre de projets de restructuration, des fermetures de lits dans les hôpitaux avaient été programmées. La crise sanitaire sans précédent que le pays a traversée semblait avoir mis un coup d'arrêt à cette programmation. Cependant, les professionnels de santé s'inquiètent de la poursuite des plans Copermo (Comité Interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers créé en décembre 2012) qui pourraient amener de nouvelles suppression de lits. Aussi, elle l'interroge sur l'arrêt définitif de ces restructurations en matière de fermeture de lits.

Réponse. – Le plan d'investissement mis en place par le Ségur porte une ambition très forte de modernisation de l'offre hospitalière : le soutien financier qu'il permet est considérable (15,5 milliards d'euros sur le volet sanitaire) et une nouvelle gouvernance a été mise en place suite à la suppression du précédent comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO). Ainsi, pour accompagner ce plan massif d'investissement et rendre la gouvernance plus proches des réalités professionnelles de terrain, le Ségur de la santé a institué de nouvelles modalités de pilotage de la politique nationale d'investissement hospitalier. Dans une logique de déconcentration, les décisions d'investissement reviennent aux agences régionales de santé (ARS). Les territoires sont en effet les mieux placés pour identifier, comprendre et traiter les problématiques de santé qui leur sont propres. A l'automne 2021, l'ensemble des ARS a élaboré sa stratégie régionale d'investissement sur les 10 années à venir en étroite concertation avec l'ensemble des élus et acteurs locaux. Dans ce cadre, ce sont plus de 800 projets dont 200 supérieurs à 20 M€ qui ont été identifiés et qui vont faire l'objet d'un accompagnement spécifique. Ces opérations d'investissement sont orientées en fonction de 13 thématiques de santé prioritaires qui ont été définies au sein du conseil national de l'investissement en santé en juin 2021 : territorialisation/transformation/décloisonnement de l'offre de soins, réduction des inégalités territoriales d'offres de soins et d'équipement, soins non programmés, soins critiques, innovation, télésoin, psychiatrie et santé mentale, plan cancer, maladies chroniques, personnes âgées, soins palliatifs et fin de vie, handicap. Ces orientations placent le projet médical au cœur du projet d'investissement. Autre changement en profondeur : chaque projet est désormais accompagné très en amont par des experts du conseil scientifique de l'investissement en santé, nouvelle instance dont les profils sont riches et variés : médecins, soignants, directeurs, ingénieurs ... Ces expertises doivent permettre de garantir la pertinence

des investissements au regard des contraintes et enjeux locaux et d'apporter davantage d'expertise soignante et médicale dans l'évaluation des projets. En effet les projets d'investissement engagent les communautés hospitalières qui les portent pour de très nombreuses années et il s'agit de s'assurer qu'ils sont fondés sur un projet médical réaliste au regard de l'offre de soins existante sur le territoire, pertinent pour répondre aux enjeux de ce territoire, mais également soutenable financièrement pour l'hôpital qui serait sinon déstabilisé pour de nombreuses années. A ce titre la question du capacitaire en lits et place est bien sûr très importante, mais elle ne peut être traitée de la même façon dans tous les territoires et pour tous les projets. Elle suppose au contraire une analyse fine et individualisée que le nouveau dispositif mis en place vise à mettre en oeuvre. Au-delà du sujet de la hausse ou de la baisse de lits, le point fondamental est bien l'adaptation des lits disponibles aux besoins (en termes de spécialités notamment) et le juste calibrage des moyens requis pour faire fonctionner ces lits. Les projets accompagnés dans le cadre du Ségur Investissement sont la concrétisation de ces réflexions au sein des communautés médicales et soignantes et leur traduction immobilière, porteuse d'amélioration des conditions de travail.

Maladies

Inscrire la fibromyalgie en ALD 30

2324. – 18 octobre 2022. – **Mme Soumya Bourouaha*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie en France et sa prise en charge en ALD 30 pour les patients qui en sont atteints. Depuis 1992, l'Organisation mondiale de la santé reconnaît la fibromyalgie comme maladie. Cette pathologie entraîne de fortes douleurs chroniques ainsi que d'autres symptômes tels que des troubles digestifs, des problèmes de sommeil, ou encore des troubles de l'attention, qui perturbent considérablement le quotidien des malades. Faute de connaissance complète de la maladie, les traitements ne sont pas toujours suffisamment efficaces. Face à cette situation, les patients rencontrent de nombreuses difficultés puisque la maladie dont ils souffrent n'est pas reconnue comme affection longue durée. Pour certains, les douleurs chroniques ne leur permettent pas de travailler et se voient contraint de constituer des dossiers d'invalidité et de demande d'allocation adulte handicapé se heurtant régulièrement aux refus de l'administration. C'est la raison pour laquelle les associations de patients demandent la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD 30). Les traitements quotidiens étant supérieurs à six mois et particulièrement coûteux, cette demande devrait être examinée. Cette reconnaissance permettrait également aux patients de bénéficier d'une bien meilleure prise en charge de leur situation au niveau administratif. Ainsi, elle l'interroge sur son souhait, ou non, d'inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections longue durée.

5867

Maladies

Reconnaissance comme ALD 30 de la fibromyalgie

2782. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Isabelle Périgault*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation critique des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal, touche plus de deux millions de personnes en France. Ces personnes souffrent de douleurs insupportables et handicapantes au quotidien. Les antalgiques habituels ne sont pas toujours efficaces et sont fortement addictifs. La dangerosité des stupéfiants prescrits et injectés peut engendrer des risques accrus sur les organes. Face à cette situation, ces patients ne sont pas totalement accompagnés dans leur quotidien. En effet, encore aujourd'hui, cette maladie n'est pas reconnue comme une ALD 30. Pourtant, elle remplit les critères de reconnaissance d'affection longue durée : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements coûteux. Cette maladie rend les personnes qui en sont atteintes incapables de travailler normalement et accroît leur précarité. Nombreux se retrouvent à faire des demandes de RSA. Les demandes d'AAH et de pension d'invalidité sont quasi systématiquement refusées. Intégrer en ALD 30 la fibromyalgie pourrait permettre une prise en charge médicale, humaine et technique. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte étudier l'intégration de la fibromyalgie au sein de la liste des affections longues durées 30.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée

2991. – 8 novembre 2022. – **Mme Christine Pires Beaune*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la prise en charge de la fibromyalgie. Depuis 1992, l'Organisation mondiale de la santé reconnaît cette maladie comme affection longue durée. Elle toucherait 1,5 million de personnes en France. Pourtant, la France ne la reconnaît toujours pas comme telle. Elle entraîne, chez les patients qui en sont atteints,

une douleur chronique diffuse, associée à une hypersensibilité douloureuse et à différents troubles, notamment du sommeil et de l'humeur. Si cette pathologie n'altère pas l'espérance de vie, elle impacte significativement la qualité de vie et la carrière professionnelle des malades. Outre des difficultés liées au diagnostic de cette maladie, s'ajoute l'inadaptation de sa prise en charge, qui implique également de très lourds traitements. La non-reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée prive des milliers de malades de pension d'invalidité. Cela peut les amener à connaître une situation de précarité insupportable. Si certains départements admettent le caractère handicapant de cette maladie, d'autres refusent les demandes d'allocations aux adultes handicapés. Elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend reconnaître la fibromyalgie comme affection longue durée.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme ALD30

2992. – 8 novembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) ainsi que les handicaps et difficultés induites par cette maladie. La fibromyalgie est une pathologie qui touche entre 1,4 et 2,2 % de la population, soit environ 1,2 million de personnes. Elle se caractérise par des douleurs musculaires et articulaires diffuses, des troubles du sommeil et une fatigue chronique. Alors que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu cette maladie en 1992, ce n'est toujours pas le cas en France avec notamment des demandes de dossiers d'allocations aux adultes handicapés (AAH) et d'invalidité qui sont presque toujours refusées. Une intégration en ALD30 permettrait une meilleure considération des patients, la prise en charge d'aide médicale, humaine et technique, ainsi que pour les transports lors des déplacements médicaux. La précarité financière et la dépression réactionnelle sont courantes chez les personnes atteintes de fibromyalgie. Dans un rapport de 2016, l'observatoire national du suicide estimait ainsi, qu'en France, le nombre de tentatives d'autolyse est estimé à environ 200 000 par an. Face à cette situation alarmante, elle demande ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour améliorer les diagnostics et la prise en charge des patients et de la douleur et plus généralement pour une meilleure reconnaissance de cette maladie.

5868

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie avec prise en charge comme ALD

2993. – 8 novembre 2022. – **M. Boris Vallaud*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie avec une prise en charge comme affection longue durée (ALD). Reconnue comme une maladie rhumatismale depuis 1996 et comme une maladie à part entière depuis janvier 2006 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la France ne la considère pour l'instant que comme un symptôme. Douleurs chroniques, fatigue, perturbation du sommeil, troubles digestifs et de l'attention, souffrances insupportables et handicapantes, tels sont les symptômes de la fibromyalgie qui touche plus de 2 millions de personnes en France. La fibromyalgie qui nécessite des traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois, remplit les critères de la prise en charge comme ALD. En 2020, le rapport public de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) mentionnait des recommandations concernant le manque de connaissance du diagnostic, la formation des professionnels de santé, l'organisation d'une prise en charge interdisciplinaire, le développement de la recherche pour trouver des traitements efficaces contre la douleur, le recours à des prises en charge psychothérapeutique, ou enfin, les mesures à mettre en œuvre pour encourager le retour à l'emploi des personnes qui en souffrent. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant notamment à appliquer les recommandations de l'INSERM, de nature à permettre aux personnes atteintes de fibromyalgie d'être soignées et de voir leur maladie officiellement reconnue.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie longue durée

2994. – 8 novembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance par la France de la fibromyalgie comme affection longue durée (ALD30). Cette maladie, reconnue depuis plus de 30 ans par l'OMS et dont la douleur chronique est le principal symptôme, touche plus de 2 millions de personnes sur notre territoire. La fibromyalgie remplit les critères de la reconnaissance d'une maladie longue durée comme les traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois, et des traitements particulièrement coûteux. Pour autant cette maladie n'est pas reconnue comme ALD30. Les personnes

atteintes de fibromyalgie souffrent de douleurs qui les empêchent le plus souvent de travailler et ils ne peuvent pas non plus bénéficier des allocations adultes handicapés (AAH). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prise pour aller dans le sens d'une reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie longue durée.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

2995. – 8 novembre 2022. – M. Hubert Brigand* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie qui cause douleurs chroniques, fatigue, perturbations du sommeil, troubles digestifs à environ 2 millions de personnes en France. En effet, alors que la France contrairement à l'OMS ne reconnaît pas la fibromyalgie comme une maladie, entraînant quasiment systématiquement des refus pour des demandes d'AAH et invalidités, les personnes qui en souffrent se sentent abandonnées lorsqu'il s'agit d'accomplir les gestes d'un quotidien rendu difficile par la fibromyalgie. Or à l'occasion de la remise du rapport de l'INSERM en 2020, le ministre de la santé avait déclaré vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Cependant, à ce jour, la situation des patients n'a pas évolué. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions il compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance de la fibromyalgie et de sa prise en charge.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

*Sang et organes humains**Avenir de l'EFS - Moyens alloués*

2383. – 18 octobre 2022. – **M. Francis Dubois*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante de l'établissement français du sang (EFS). En effet, l'EFS, opérateur public de la transfusion sanguine, rencontre de plus en plus de difficultés pour assurer sa mission de service public. Ces difficultés sont la conséquence non pas d'une désaffectation des donneurs qui sont toujours mobilisés, mais d'un manque de moyens humains (manque de personnel), matériels et financiers. Cela conduit à la suppression, au décalage ou à la réduction du format de collectes sur l'ensemble des territoires, notamment en Corrèze. L'autosuffisance en produits sanguins s'en trouve ainsi menacée avec le risque à venir de pénuries de poches de sang alors que celles-ci sont indispensables à de nombreux malades. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour augmenter les moyens alloués à l'EFS afin de garantir son avenir et le bon fonctionnement du système français de transfusion sanguine.

*Sang et organes humains**Difficultés de l'Établissement français du sang*

2384. – 18 octobre 2022. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par l'Établissement français du sang. Le travail qu'il mène en faveur du don du sang est essentiel et même vital pour les concitoyens. Malheureusement, les difficultés (pénurie de personnels, préservation du modèle éthique) ne sont pas nouvelles et se sont même accrues ces dernières années, en particulier depuis la crise sanitaire. Il lui demande donc comment le ministère entend répondre aux difficultés rencontrées par l'Établissement français du sang.

*Sang et organes humains**Dons de sang - Collecte- Établissement français du sang*

2606. – 25 octobre 2022. – **Mme Géraldine Grangier*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dangereuse dans laquelle se trouve l'Établissement français du sang et par conséquent sur la survie du modèle transfusionnel français, basé sur des dons anonymes et gratuits. Les personnels de l'EFS soignent 1 million de patients par an et 10 000 dons par jour sont nécessaires. En effet, l'EFS n'arrive plus ni à recruter ni à fidéliser les personnels après 13 ans d'absence de révision de classifications. Les conditions de travail sont devenues très difficiles et continuent de se dégrader au fil du temps. On observe une perte de compétences qui s'accroît et s'accélère sur des postes de travail spécialisés dans le domaine transfusionnel. Pour la collecte de sang, cette vacance de postes entraîne des milliers de jours de fermeture de maisons du don par an, la suppression de lits en collecte et de centaines de collectes mobiles chaque mois. L'EFS déploie ses effectifs de prélèvement qui restent, sur l'autosuffisance en produits sanguins labiles (PSL), délaissant le prélèvement de plasma. Cela engendre la non-réalisation de ses objectifs d'aphérèse plasmatique et notamment de plasma non thérapeutique à destination du Laboratoire français de biotechnologie. Or le plasma non thérapeutique est indispensable à certains patients atteints de pathologies graves. L'EFS fait des appels aux dons nationaux réguliers depuis 2020, qui sont devenus la règle depuis 2 ans. Ces derniers désorganisent la collecte de sang avec un surcroît d'activité important lors de l'appel. De plus, ces appels nationaux habituent les donneurs à ne venir que lorsque l'EFS tire la sonnette d'alarme. Cette habitude est devenue très inquiétante pour le modèle transfusionnel français. Faute de moyens suffisants donnés à l'établissement pour pouvoir recruter et rétribuer convenablement les personnels, il est à craindre que la pénurie de personnel ne prépare l'arrivée d'opérateurs privés. Pour les laboratoires de l'EFS, notamment d'immunohématologie et la délivrance de PSL, la vacance de postes entraîne des plans de continuité d'activité en cascade, avec parfois de la sous-traitance d'analyses. Les personnels de cette activité organisée ont des plannings quotidiennement modifiés. Les personnels font face à des dépassements aux 48 h de travail par semaine entre l'activité prélèvement, l'activité de l'IH/délivrance et 35 % pour les services support, mais également des dépassements aux 12 h par jour de travail, des dépassements aux 12 h d'amplitude de travail par jour et des dépassements aux 35 h par semaine par des temps partiels. La dette sociale de l'EFS est en constante augmentation depuis de nombreuses années, totalisant 58 millions d'euros en 2021. Pour 2022, l'EFS prévoit une augmentation de 11 millions d'euros de cette dette. Si la prévision se confirme, on atteindra une dette qui représente 14,9 % de la masse salariale. Les négociations proposées sont le plus souvent suspendues, faute d'arbitrage favorable du

Gouvernement. Aussi, elle lui demande quelles mesures d'urgence vont être prises pour lutter enfin et de façon pérenne contre cette situation dramatique qui pénalise les Français et représente un grave danger pour la santé publique.

Sang et organes humains

Établissement français du sang

2607. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Félix Acquaviva* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'Établissement français du sang (EFS). Il souhaite relayer les inquiétudes de la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) quant aux faibles moyens financiers et humains alloués à l'EFS, dans le contexte de tension extrême que l'établissement affronte afin de satisfaire aux missions qui lui sont dévolues par l'État. La situation du service public de l'EFS est inquiétante, notamment dans le domaine des conditions de travail des salariés qui sont clairement « à bout ». Depuis mai 2022, le nombre d'emplois vacants est passé de 200 à 300 (infirmiers et médecins). À titre d'exemple, du 1^{er} janvier au 12 septembre 2022, 1 069 collectes ont été annulées faute de personnel, alors qu'à deux reprises des « appels d'urgence vitale » au don de sang ont dû être diffusés sur les médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Par ailleurs, les choix retenus par l'EFS conduisent notamment à concentrer les moyens sur la collecte de « sang total ». Or cette option aboutit à sacrifier la collecte de plasma et à aggraver la pénurie de médicaments dérivés du sang (MDS) produits par le LFB, unique opérateur français en charge du fractionnement du plasma. Face à cette situation, le conseil d'administration de l'EFS a voté une autorisation de découvert de 20 millions d'euros pour assurer la gestion courante de l'établissement. C'est pourquoi, afin d'éviter un risque de rupture, des moyens doivent être alloués dans l'urgence pour faire face aux besoins de santé publique assumés par l'EFS (pour rappel, en 2021, 530 980 patients ont reçu 3 044 777 poches d'un produit sanguin) et ce, dès l'automne 2022, pour préparer la période courant jusqu'à 2025, date à laquelle l'usine du LFB d'Arras sera opérationnelle pour la production de MDS. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Sang et organes humains

Situation de l'EFS

2608. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante de l'Établissement français du sang (EFS). Malgré la mobilisation des donneurs, l'opérateur public de la transfusion sanguine (EFS) a de plus en plus de difficultés à assurer sa mission de service public au service de la communauté nationale. Cette situation provient d'un manque de personnel et d'un manque de moyens financiers. L'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers octroyés à l'EFS conduit à une pénurie de produits sanguins. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement va prendre pour que l'EFS soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissement lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades et d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins.

Sang et organes humains

Situation de l'Établissement français du sang

2609. – 25 octobre 2022. – Mme Chantal Jourdan* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation critique dans laquelle se trouve l'Établissement français du sang (EFS) aujourd'hui. L'EFS, établissement public d'une nécessité vitale au fonctionnement de notre système de santé, connaît depuis plusieurs années une diminution de ses moyens matériels, financiers et humains qui compromettent sa mission de service public. Il connaît, par exemple, un niveau de rémunération moyen plus faible que les services hospitaliers. À titre d'exemple, l'EFS indique qu'un (e) infirmier (e) travaillant dans la collecte de sang, à poste égal et compétences équivalentes, gagne 5 % de moins qu'un (e) infirmier (e) hospitalier (e). Cela entraîne un manque considérable d'attractivité du secteur, ce qui génère des difficultés de recrutement qui viennent s'ajouter au manque d'effectif actuel. Tous ces éléments rendent de plus en plus difficile pour l'EFS de réaliser sa mission d'intérêt général. D'après l'établissement, depuis janvier 2022, il y a eu plus de 1 600 collectes annulées, équivalent à environ 100 000 poches de sang. Il existe donc un risque de pénurie sanguine qui mettrait à mal l'autosuffisance de la France en la matière, alors que la demande en sang augmente en France ces dernières années. C'est l'ensemble du personnel de l'EFS qui paie les conséquences de ce manque de moyens humains et financiers. La souffrance psychologique et l'absentéisme du personnel sont source de préoccupation croissante. Afin de préserver le modèle français

transfusionnel éthique, basé sur le bénévolat et reconnu par les Français et le reste du monde pour son efficacité, il est urgent d'agir. Au vu de cette situation, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour régler cette situation qui expose l'EFS à d'importantes difficultés et l'ensemble du secteur médical à des risques de pénuries qui pourraient avoir des conséquences lourdes sur l'ensemble de la population.

Sang et organes humains

Difficultés de l'Établissement français du sang

2833. – 1^{er} novembre 2022. – M. Pierre Dharréville* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention à propos de la situation de l'Établissement français du sang. Compte tenu d'une situation financière dégradée, le Conseil d'administration de l'Établissement français du sang, réuni le 7 octobre 2022, a voté une autorisation de découvert de 20 millions d'euros pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à fin 2022. Puis, le 20 octobre, une réunion extraordinaire CSE de l'EFS a activé la mise en route du droit d'alerte. En raison des difficultés financières, 300 emplois dédiés aux opérations de collecte sont vacants au 1^{er} octobre 2022. Plus d'un millier d'opérations de collecte mobile dans les villes entreprises, lycées ou universités a été supprimé depuis le début de l'année 2022 et les maisons du don ont dû être fermées pour l'équivalent de plusieurs milliers de journées, mettant en péril notre approvisionnement en produits sanguins issus du don. Pour faire face à l'urgence, les effectifs se concentrent sur le prélèvement de sang total et de plaquettes, délaissant ainsi le prélèvement de plasma, aggravant le déficit de fourniture au LFB. Pour 2023, la hausse totale de la facture d'énergie pour l'EFS pourrait se situer entre 23 et 24 millions d'euros, aggravant d'autant le déficit. Il est à noter que depuis la décision de la Cour de justice Européenne en 2016, l'EFS a été assujéti à la TVA, soit un manque à gagner de 70 millions euros par an depuis 2020, compensé à 30 millions en 2021 et 20 millions en 2022. D'autre part, les tarifs de cession des produits sanguins fixés par l'État s'avèrent insuffisants. Il est urgent de prendre des décisions pour consolider la situation de l'Établissement français du sang et préserver notre modèle fondé sur le don. M. le député souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, pour soutenir cet outil public essentiel à la santé publique.

Sang et organes humains

Manque de professionnels de santé pour l'Établissement français du sang

2835. – 1^{er} novembre 2022. – M. Hubert Wulfranc* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'Établissement français du sang (EFS). Depuis mai 2022, le nombre d'emplois vacants à l'EFS est passé de 200 à 300 (personnels infirmiers et médecins). La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) se fait l'écho de la fatigue et des difficultés des personnels de santé travaillant pour le compte de l'EFS. Selon la fédération, 1 069 collectes de sang ont été annulées, faute de personnel, du 1^{er} janvier au 12 septembre 2022. Sur la même période, deux appels d'urgence vitale au don du sang ont dû être diffusés sur les médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Par ailleurs, les choix retenus par l'EFS conduisent à concentrer les moyens sur la collecte de « sang total », une option qui aboutit à sacrifier la collecte de plasma et à aggraver la pénurie des médicaments dérivés du sang (MDS) produits par le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. (LFB), unique opérateur français en charge du fractionnement du plasma. La FFDSB a alerté les pouvoirs publics le 1^{er} octobre 2022 sur la nécessité de doter l'EFS des moyens financiers et humains lui permettant de faire face aux besoins, dès l'automne 2022, et préparer la période courant jusqu'à 2025, date d'ouverture annoncée de l'usine de production de MDS du LFB. Alors que 530 980 patients ont reçu 3 044 777 poches d'un produit sanguin en 2021, l'Établissement français du sang est aujourd'hui proche de la rupture, faute de moyens suffisants pour rémunérer des professionnels en nombre à hauteur des besoins de collecte. Ce modèle éthique construit autour de la notion de don est aujourd'hui en danger et la vie de patients en péril. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des moyens supplémentaires qu'il entend consacrer au financement des missions assurées par l'Établissement français du sang.

Sang et organes humains

Moyens nécessaires pour faire fonctionner l'établissement français du sang

2836. – 1^{er} novembre 2022. – M. David Habib* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'établissement français du sang. L'Établissement Français du Sang collecte annuellement près de 2,8 millions de poches de sang et de plasma auprès de 1,5 million de donateurs bénévoles afin de soigner 1 million de patients. Pour ce faire, il est indispensable d'organiser chaque année près de 30 000 collectes, partout sur le territoire national, dans le but de prélever quotidiennement 10 000 poches de sang.

Aujourd'hui, encore plus que par le passé, ce merveilleux modèle de solidarité et de fraternité a besoin du soutien de l'ensemble de la communauté nationale. Or notre système de santé rencontre d'importantes difficultés et la transfusion sanguine française n'y échappe pas. L'Établissement Français du sang manque cruellement de moyens financiers et humains. Son personnel n'étant pas inclus dans le Ségur de la santé et n'ayant bénéficié d'aucun ajustement équivalent à la phase deux de ce programme, il connaît une perte d'attractivité qui, si elle se poursuivait, pourrait remettre en cause sa mission de service public. Le manque de personnel conduit à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires. Malheureusement, cette situation a conduit à lancer depuis janvier 2022 deux appels d'urgence vitaux au don de sang (lancés lorsque l'éventualité de ne pas couvrir les besoins immédiats des établissements de santé se présente), ce qui est inédit depuis la mise en place de notre système transfusionnel. Concernant les médicaments dérivés du sang, dont les besoins augmentent d'année en année, en particulier pour les immunoglobulines, il existe des tensions d'approvisionnement depuis plusieurs années. Ces tensions sont hétérogènes en fonction des produits mais sont récurrentes sur les immunoglobulines. La crise de covid-19 a entraîné une baisse importante de la collecte de plasma au niveau mondial, affectant en particulier les approvisionnements en immunoglobulines polyvalentes et, de ce fait, les quantités disponibles sur le marché français, notamment depuis octobre 2021. Aussi M. le député demande que soient donnés les moyens matériels et humains à l'Établissement Français du Sang afin d'assurer sa mission de service public auprès des patients dans la sérénité et permettre à chacun de disposer des produits sanguins dont il a besoin.

Sang et organes humains

Pénurie de personnel à l'Établissement français du sang

2837. – 1^{er} novembre 2022. – M. Didier Martin* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de personnel rencontrée par l'Établissement français du sang (EFS). L'Établissement français du sang (EFS), opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, assure au quotidien une mission de service public essentielle : celle d'approvisionner les établissements de santé en produits sanguins. Si cette mission est fondamentale pour couvrir les besoins de la médecine et de la recherche, elle est aujourd'hui entravée par une pénurie de personnel sans précédent, due en partie à une attractivité financière parfois faible de ces métiers. En Côte-d'Or ce sont 14 contrats à durée indéterminée (CDI) dont 8 d'infirmiers qui ne sont pas pourvus. Au niveau national, le nombre de postes vacants s'élève à 300. Cette pénurie de personnel a un impact conséquent sur la collecte de sang organisée sur le territoire. L'absence de professionnels (médecins et infirmiers) conduit de plus en plus souvent à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes organisées au point qu'en Bourgogne-Franche-Comté 110 collectes et 1 582 rendez-vous ont été supprimés depuis le début de l'année. Au total, 5 122 poches de sang n'ont pas pu y être prélevées, réduisant drastiquement les revenus de l'EFS qui dépendent du nombre de poches fournies. Cette situation entraîne également l'incompréhension des donneurs qui peinent parfois à trouver des créneaux pour réaliser leurs dons ou qui sont refoulés lorsqu'ils viennent sans rendez-vous. Les professionnels du secteur craignent que ces difficultés ne les dissuadent à l'avenir de donner leur sang, alors que leurs dons permettent de sauver la vie d'un million de malades par an. Ces conditions démotivent enfin les bénévoles qui sont pourtant au cœur de notre système français de don du sang. Ainsi, l'Établissement français du sang est aujourd'hui en danger et ne semble plus en mesure d'assurer sa mission de service public dans des conditions optimales. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir des moyens financiers et humains suffisants à l'EFS et permettre ainsi un approvisionnement en sang suffisant pour la médecine et la recherche.

5873

Sang et organes humains

Alerte sur les moyens de l'EFS

3030. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de moyens financiers et humains auxquels est confronté l'Établissement français du sang (EFS). À cause de cet état de fait, l'EFS se voit contraint de décaler, réduire, voire supprimer des collectes. La crise générale du bénévolat que l'on traverse n'épargne pas l'EFS et impacte des associations dans certaines régions, menaçant une pénurie de produits sanguins au niveau national. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en œuvre une augmentation des moyens matériels, financiers et humains alloués à l'EFS pour que l'établissement puisse continuer de répondre à sa mission de service public.

*Sang et organes humains**Situation de l'Établissement français du sang*

3031. – 8 novembre 2022. – M. Serge Muller* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation inquiétante de l'Établissement français du sang. Depuis le 1^{er} janvier 2022, de nombreuses collectes ont dû être annulées, faute de personnel. En plus de cela, la crise énergétique provoque une pénurie de donneurs. Les difficultés pour trouver un lieu de collecte à proximité du domicile ou du travail, dans un contexte où le prix des carburants explose, n'encouragent pas ces dons. Ces dernières semaines, le nombre de donneurs a diminué de plus de 10 % dans certaines régions. Les conséquences sont dramatiques pour le bon exercice de cette mission de service public et, *in fine*, pour les patients dans le besoin. L'impact sur les stocks se fait lourdement ressentir partout sur le territoire depuis début octobre 2022. À l'heure où l'EFS devrait compter plus de 100 000 poches d'hémoglobine, il n'en a enregistré que 89 000. À terme, c'est aussi l'autosuffisance sanguine de la France qui est menacée. L'importation de produits sanguins, parfois collectés selon des normes bien différentes des règles françaises, devient la norme. À titre d'exemple, les produits importés pour le plasma peuvent atteindre jusqu'à 70 % des besoins. Cette situation n'est ni tenable, ni souhaitable sur le long terme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de soulager les personnels, maintenir le niveau des dons à la hauteur des besoins et garantir l'autosuffisance sanguine.

*Sang et organes humains**Dégradation inquiétante de la situation de l'EFS*

3194. – 15 novembre 2022. – M. Yannick Monnet* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation inquiétante de la situation de l'Établissement français du sang (EFS) en matière de moyens financiers et humains. En effet, en un an, le nombre de postes vacants est passé de 200 à 300 alors que dans le même temps, les conditions de travail des salariés se sont détériorées et les démissions se multiplient. Faute de personnel, l'EFS fait état de plus de 1 000 collectes annulées sur les six premiers mois de l'année 2022 alors même que des appels au don du sang étaient lancés pour tenter de pallier l'insuffisance des stocks de produits sanguins. À cela s'ajoute la hausse du coût de l'énergie, évaluée entre 23 et 24 millions d'euros pour 2023, qui aggrave inévitablement la situation financière de l'EFS. À titre d'exemple, pour la seule région Auvergne-Rhône-Alpes en 2023, l'EFS estime une augmentation de plus de 3,4 millions d'euros de ses dépenses liées seulement à l'électricité et au gaz. D'autre part, l'EFS est désormais assujéti à la TVA, ce qui représente pour l'établissement un coût d'environ 70 millions d'euros par an, compensés pour seulement 30 millions en 2021 et 20 millions en 2022. Sans compter une revalorisation par l'État des droits de cession des produits sanguins qui reste largement insuffisante. Dans ce contexte, lors de la réunion de son conseil d'administration le 7 octobre 2022, l'EFS a été contraint de voter une autorisation de découvert de 20 millions d'euros pour assurer la gestion des affaires courantes. Il est à noter que l'établissement a déjà été conduit à concentrer ses moyens sur la collecte de « sang total » au détriment de la collecte de plasma pourtant essentielle elle aussi. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour allouer dans l'urgence des moyens supplémentaires à l'EFS dont la vocation est de répondre à des besoins fondamentaux de santé publique et qu'à ce titre, l'État se doit de soutenir.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Dans ce cadre, l'attractivité des métiers fait l'objet d'un appui par le biais de revalorisations et de la modernisation des parcours professionnels. Une revalorisation des tarifs des produits sanguins labiles de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte, en outre, l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio productions. Le Gouvernement salue l'engagement des associations de donneurs et reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients sur tout le territoire national, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

*Professions de santé**Réintégration des soignants non vaccinés*

2825. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-réintégration des soignants non vaccinés contre la covid-19. Cette situation rend difficile le fonctionnement des services hospitaliers et l'accès des patients à la médecine de proximité, en particulier dans les territoires ruraux bien souvent sous-dotés. Cette obligation vaccinale est aujourd'hui une question de santé publique et induit de nombreuses inégalités au détriment des Français. Les soignants concernés sont dans l'incompréhension et ne savent pas quand ils pourront reprendre leur activité. Si le vaccin protège bien pendant quatre mois, qu'advient-il des pass des soignants sans rappel de 4e dose ? Devront-ils cesser leur activité ? Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur cette situation et quelle décision le Gouvernement entend prendre.

*Professions de santé**Obligation Vaccinale - Réintégration - Covid*

3180. – 15 novembre 2022. – **Mme Marie Pochon*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-réintégration des soignants non vaccinés contre la covid-19. Cela fait désormais plus d'un an que les soignantes et soignants, pompiers, militaires, tous les personnels des hôpitaux et de nombreux étudiantes et étudiants ont été suspendus, sans revenu, de leurs fonctions, interdits d'exercer ou de poursuivre leur activité. Alors que l'été 2022 a été marqué par des feux de forêts à répétition, une extrême sécheresse et que les pompiers ont été sur-mobilisés, que le manque d'effectif sur place a été particulièrement difficile à gérer, il semble inopportun de ne pas réintégrer les pompiers non vaccinés et ce d'autant plus que le Gouvernement a fait appel à des pompiers étrangers non soumis à l'obligation vaccinale. Il s'agit d'un non-sens ! De même, cette situation soulève de nombreuses questions à l'heure où les hôpitaux sont en situation de saturation et que le personnel souffre des sous-effectifs, par une mise sous tension extrême du système de santé français. Les départs de soignants hospitaliers se multiplient, causés par un épuisement extrême liés à la crise covid subie depuis deux années consécutives, un manque de moyens significatif et un manque de reconnaissance. La détresse de ces métiers pourtant essentiels ne pourra se résoudre que par des propositions pour leur attractivité tant sur le plan financier que celui des conditions de travail. Néanmoins, dans l'attente d'une réforme de fond, il est aujourd'hui nécessaire de réintégrer l'ensemble des professionnels suspendus. Alors que ce constat vaut dans l'ensemble des domaines touchés par cette suspension, Mme la députée demande à M. le ministre quand est-ce que ces professionnels pourront retourner travailler dans de bonnes conditions. En effet, l'objectif n'est pas de réintégrer le personnel suspendu sans mesure spécifique, mais de leur permettre d'exercer leur métier dans des conditions garantissant la sécurité sanitaire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

5875

*Professions de santé**Suspension des soignants non vaccinés contre le covid-19*

3410. – 22 novembre 2022. – **M. Thibaut François*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la suspension des soignants non vaccinés contre le covid-19. Le 25 juillet 2021, le Parlement a examiné et adopté le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, puis il a été validé par le Conseil constitutionnel le 5 août 2021 et promulgué le même jour au *Journal officiel*. Les articles 12, 13 et 14 de ce projet de loi visaient à rendre la vaccination obligatoire pour le personnel soignant, afin de pouvoir exercer leur profession. L'actuel ministre de la santé et de la prévention avait évoqué le chiffre de 12 000 personnes encore concernées par cette suspension, impliquant un non-versement de salaire. Le 5 novembre 2022, le nouveau gouvernement de Giorgia Meloni, en Italie, a ordonné la réintégration des soignants non vaccinés contre le covid-19. M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement prendra exemple sur son voisin italien, en réintégrant les soignants non vaccinés. Il souhaiterait connaître le nombre de soignants suspendus dans son département, ainsi que dans sa circonscription.

Réponse. – Le principe de l'obligation vaccinale a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Cette obligation vise trois objectifs principaux : - réduire le risque pour les soignants d'être infectés et de développer une forme grave en permettant leur meilleure protection individuelle ; - réduire le risque de transmission de la maladie, a fortiori aux personnes soignées, particulièrement fragiles, ou à leurs accompagnateurs ; - préserver le système de santé en limitant l'absentéisme lié aux arrêts maladie pour Covid-19. Les enquêtes menées depuis l'automne 2021 ont montré que bon nombre de suspensions liées à l'obligation

vaccinale étaient levées progressivement. A titre d'illustration, les taux de suspensions ont connu une baisse progressive passant de 0,9 % à 0,6 % dans le secteur sanitaire public fin 2021. Désormais, seuls 0,3 % des professionnels demeurent suspendus. L'obligation vaccinale a fait l'objet de nouveaux débats au Parlement à l'été 2022. L'article 4 de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 prévoit ainsi : "Lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la haute autorité de santé (HAS), l'obligation [...] n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes". Saisie à la suite du vote de cette loi, la HAS, dans son avis du 21 juillet 2022, a préconisé le maintien de l'obligation vaccinale des personnels exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux. Suivant cet avis, le Gouvernement a maintenu, à ce stade, l'obligation vaccinale. Mi novembre, le ministre de la santé et de la prévention a procédé à une nouvelle saisine de la HAS afin que celle-ci puisse réactualiser ses recommandations.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Enseignement

Titularisation et formation CAPEJS

52. - 12 juillet 2022. - Mme Caroline Janvier* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'intégration de l'ancienneté aux règles de titularisation dans le corps des professeurs (PEG) des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS), en lien avec l'occupation antérieure d'un poste de contractuel en formation CAPEJS. Dans le cadre de la prise en compte de cette ancienneté, il semble fort pertinent de prendre en compte la durée effective de service en temps plein de ces contractuels, plutôt que les 60 % d'ETP qui se fondent sur leur rémunération pour des raisons diverses. Ces règles nécessitent par ailleurs une application uniforme, puisque les agents titularisés se sont vu prendre en compte leur ancienneté réelle de façon différente selon le moment de leur titularisation. Ayant reçu des remontées d'agents s'interrogeant sur l'application réelle de la régularisation égale à tous les agents de leur situation, elle l'interroge ainsi sur les pistes envisagées pour que cette situation parvienne à une solution équilibrée dans l'intérêt de tous. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** - **Question signalée.**

5876

Fonctionnaires et agents publics

Ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS des enseignants en INJS

144. - 19 juillet 2022. - M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (Tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de trois agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les 2 années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux à 50 % leur faisant perdre plus de 4 mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière, de promotion, de droits à la retraite...). Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Également, il n'a jamais pris le soin d'informer les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. Depuis 2018, il a pris la décision de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014 créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont interpellé le ministère par le biais des représentants syndicaux en commission administrative paritaire. Or le ministère a indiqué qu'il ne réétudierait pas leurs situations et qu'il fallait qu'ils s'engagent dans une démarche juridique. À l'heure où les tribunaux sont débordés, où la médiation est préconisée, ces agents s'interrogent sur la réponse apportée par le ministère qui les contraint à s'engager dans une démarche de longue haleine et qui continue de les pénaliser alors qu'ils ne représentent au maximum que 30 personnes. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Fonctionnaires et agents publics**Prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS*

147. – 19 juillet 2022. – M. Paul Molac* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de 3 agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les deux années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux à 50 % leur faisant perdre plus de 4 mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière, de promotion et de droits à la retraite). Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Également, il n'a pas pris le soin d'informer les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. Depuis 2018, il a pris la décision de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014 créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont interpellé le ministère par le biais des représentants Force ouvrière en CAP (commission administrative paritaire). Or le ministère a indiqué qu'il ne réétudierait pas leurs situations et qu'il fallait qu'ils s'engagent dans une démarche juridique. À l'heure où les tribunaux sont débordés, où la médiation est préconisée, ces agents s'interrogent sur la réponse apportée par le ministère qui les contraint à s'engager dans une démarche de longue haleine et qui continue de les pénaliser alors qu'ils ne représentent au maximum que 30 personnes. Il aimerait savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette demande.

5877

*Fonctionnaires et agents publics**Ancienneté des contractuels en formation CAPEJS titularisés comme PEG des INJS*

274. – 26 juillet 2022. – M. Joël Giraud* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités de prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de 3 agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les 2 années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux effectif à 50 %, ce qui leur a fait perdre plus de 4 mois d'ancienneté. Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Il semblerait également que le ministère n'ait pas informé les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. Depuis 2018, la décision a été prise de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014, créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont apparemment interpellé le ministère par le biais des représentants syndicaux en CAP (commission administrative paritaire). Or, le ministère leur aurait indiqué qu'il ne réétudierait pas leurs situations et qu'ils devaient engager une démarche juridique. À l'heure où les tribunaux sont débordés et où la médiation est préconisée, ces agents s'interrogent sur l'opportunité d'opter pour cette démarche de longue haleine et ne comprennent pas pourquoi ils sont toujours pénalisés alors qu'ils ne représentent que quelques dizaines de personnes. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics**Quelle prise en compte de l'ancienneté des contractuels en formation CAPEJS ?*

275. – 26 juillet 2022. – **M. Julien Bayou*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (Tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de 3 agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les 2 années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux à 50 % leur faisant perdre plus de 4 mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière, de promotion, de droits à la retraite...). Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Également, il n'a jamais pris le soin d'informer les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. Depuis 2018, il a pris la décision de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014 créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont interpellé le ministère par le biais de leurs représentants en CAP (Commission administrative paritaire). Or le ministère a indiqué qu'il ne réétudierait pas leurs situations et qu'il fallait qu'ils s'engagent dans une démarche juridique. À l'heure où les tribunaux sont débordés, où la médiation est préconisée, ces agents s'interrogent sur la réponse apportée par le ministère qui les contraint à s'engager dans une démarche de longue haleine et qui continue de les pénaliser alors qu'ils ne représentent au maximum que 30 personnes.

5878

*Enseignement**Ancienneté - contractuel en formation - enseignants*

465. – 2 août 2022. – **Mme Béatrice Descamps*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de 3 agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les 2 années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux à 50 % leur faisant perdre plus de 4 mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière, de promotion, de droits à la retraite...). Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Également, il n'a jamais pris le soin d'informer les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. Depuis 2018, il a pris la décision de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014, créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont interpellé le ministère qui a indiqué qu'il ne réétudierait pas leurs situations et qu'il fallait qu'ils s'engagent dans une démarche juridique. À l'heure où les tribunaux sont débordés, où la médiation est préconisée, ces agents s'interrogent sur la réponse apportée par le ministère qui les contraint à s'engager dans une démarche de longue haleine et qui continue de les pénaliser alors qu'ils ne représentent au maximum que 30 personnes. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics**Prise en compte de l'ancienneté - Titularisation dans le corps des PEG des INJS*

500. – 2 août 2022. – **M. Bruno Millienne*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en compte de l'ancienneté des contractuels en formation CAPEJS (Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) lors de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) (environ 135 agents). Par décisions de justice (Tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de 3 agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé avait comptabilisé de façon erronée les 2 années passées dans cette formation. En effet, il s'était basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux à 50 %, leur faisant perdre ainsi plus de 4 mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière, de promotion, de droits à la retraite...). Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. De même, il n'a jamais pris le soin d'informer les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. Depuis 2018, il a pris la décision de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014 créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont interpellé le ministère par le biais des représentants syndicaux en CAP (Commission administrative paritaire). Or le ministère a indiqué qu'il ne réétudierait pas leur situation et qu'il fallait qu'ils s'engagent dans une démarche juridique. Il souhaiterait donc savoir si la possibilité d'une médiation ne pourrait pas être envisagée alors même que cette situation ne concerne que quelques dizaines de personnes.

*Enseignement**Titularisation des professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds*

671. – 9 août 2022. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'intégration de l'ancienneté aux règles de titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS), en lien avec l'occupation antérieure d'un poste de contractuel en formation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). Par décisions de justice (tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur d'agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé les deux années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service, qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % au lieu d'un taux à 50 %, leur faisant perdre plus de 4 mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière, de promotion et de droits à la retraite). Par ailleurs, le ministère n'aurait pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Enfin, il n'aurait pas pris le soin d'informer les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. C'est pourquoi elle demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte la durée effective de service en temps plein de ces contractuels, plutôt que les 60 % d'équivalents temps plein (ETP) ainsi qu'une reprise identique de leur ancienneté, quelle que soit l'année de leur titularisation et de mieux les informer des règles de titularisation.

*Fonctionnaires et agents publics**Prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS*

690. – 9 août 2022. – **M. Vincent Thiébaud*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (Tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de 3

agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les 2 années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux à 50 % leur faisant perdre plus de 4 mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière, de promotion, de droits à la retraite...). Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Également, il n'a jamais pris le soin d'informer les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. Depuis 2018, il a pris la décision de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014 créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont interpellé le ministère par le biais des représentants Force Ouvrière en CAP (Commission administrative paritaire). Or le ministère a indiqué qu'il ne réétudierait pas leurs situations et qu'il fallait qu'ils s'engagent dans une démarche juridique. À l'heure où les tribunaux sont débordés, où la médiation est préconisée, ces agents s'interrogent sur la réponse apportée par le ministère qui les contraint à s'engager dans une démarche de longue haleine et qui continue de les pénaliser alors qu'ils ne représentent au maximum que 30 personnes. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des agents professeurs d'enseignement général des INJS

909. – 23 août 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de trois agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les deux années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux à 50 % leur faisant perdre plus de 4 mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière, de promotion, de droits à la retraite). Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents : certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Également, il n'a jamais pris le soin d'informer les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leurs titularisations. Depuis 2018, il a pris la décision de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014 créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont interpellé le ministère. Or le ministère a indiqué qu'il ne réétudierait pas leurs situations et qu'il fallait qu'ils s'engagent dans une démarche juridique. À l'heure où les tribunaux sont débordés, où la médiation est préconisée, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour réparer l'injustice faite à certains agents et assurer l'égalité de traitement entre tous les agents du même grade dans le même cadre d'emploi.

Fonction publique de l'État

Calcul de l'ancienneté des stagiaires CAPEJS

1032. – 6 septembre 2022. – M. Roger Chudeau* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en compte de l'ancienneté, en tant que contractuel en formation CAPEJS (jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général des INJS qui compte environ 135 agents. Il a été mis en évidence par les tribunaux administratifs de Bordeaux et Strasbourg que le ministère a comptabilisé de façon erronée les deux années passées en formation. Il s'est en effet basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein) et non sur la durée effective de service. Or les textes en vigueur prévoient que l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi ces agents se sont vu appliquer une reprise de 30 % (50 % de 60 %) au

lieu de 50 % ce qui leur a fait perdre plus de 4 mois d'ancienneté. Le ministère, interpellé par les organisations syndicales (F.O. notamment), a indiqué qu'il ne réétudierait pas la situation des agents lésés et que ceux-ci pouvaient entamer une procédure contentieuse. Les tribunaux étant notoirement débordés, le ministre n'envisage-t-il pas plutôt de faire réexaminer ce dossier qui concerne environ 30 agents ?

Fonctionnaires et agents publics

Ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS

1363. – 20 septembre 2022. – M. Laurent Croizier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds). M. le député a été alerté par l'Institut national des jeunes sourds sur le fait qu'au moment de leur titularisation, les professeurs en formation CAPEJS ne bénéficient pas de la totalité de leur ancienneté dans le calcul effectué par la DRH du ministère des solidarités et de la santé. En effet, le calcul a été effectué sur la base de la rémunération des agents, payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation, et non sur la durée effective de service, qui correspond à un temps plein. Le ministère ne leur a communiqué qu'une somme globale d'ancienneté conservée, l'ancienneté en tant que contractuel n'étant reprise qu'à 50 %, celle du CAPEJS a été reprise à 50 % de ces 60 %, leur faisant perdre plus de quatre mois d'ancienneté. Par décisions de justice devant les tribunaux administratifs, rendues en faveur de trois agents diplômés du CAPEJS, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les années passées dans cette formation. Malgré cela, le ministère ne souhaite pas réexaminer les dossiers des autres agents, les invitant à effectuer des recours. Il demande alors quelles sont les mesures que le ministère compte mettre en place et l'interroge sur la réponse apportée, qui les contraint à s'engager dans des démarches juridiques interminables continuant de les pénaliser.

Fonctionnaires et agents publics

Situation de personnels des instituts nationaux des jeunes sourds

1826. – 4 octobre 2022. – Mme Ersilia Soudais* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en compte de l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds) au moment de la titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement général (PEG) des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) qui compte environ 135 agents. Par décisions de justice (tribunaux de Bordeaux et de Strasbourg) rendues en faveur de trois agents diplômés du CAPEJS titularisés en 2012, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les deux années passées dans cette formation. En effet, il s'est basé sur la rémunération des agents (payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation) et non sur la durée effective de service qui correspond à un temps plein. Conformément aux textes en vigueur, l'ancienneté en tant que contractuel de catégorie A est, au moment de la titularisation, reprise à 50 %. Ainsi, ces agents se sont vu appliquer une reprise à 30 % (50 % de 60 %) au lieu d'un taux à 50 % leur faisant perdre plus de quatre mois d'ancienneté (qui se répercutent à chaque avancement d'échelon et a donc une incidence financière, de promotion, de droits à la retraite...). Par ailleurs, le ministère n'a pas procédé à ce traitement avec l'ensemble des agents, certains agents titularisés au début des années 2000 ayant eu une prise en compte à 100 % de ces années. Également, il n'a jamais pris le soin d'informer les agents concernés ni des modalités de calculs appliqués dans ce cas de figure, ni des services pris en compte lors de leur titularisation. Depuis 2018, il a pris la décision de rectifier les carrières des agents titularisés depuis 2014, créant une nouvelle iniquité de traitement. Certains agents n'ayant pas bénéficié de cette régularisation ont interpellé le ministère par le biais des représentants Force ouvrière en commission administrative paritaire. Or le ministère a indiqué qu'il ne réétudierait pas leurs situations et qu'il fallait qu'ils s'engagent dans une démarche juridique individuelle. À l'heure où les tribunaux sont débordés et où la médiation est préconisée, elle demande, avec ces agents qui se retrouvent contraints à s'engager dans une démarche de longue haleine et qui demeurent pénalisés, ce qu'il compte mettre en œuvre pour régler ce problème, qui concerne par ailleurs peu d'agents (une trentaine), de manière simple, égale et collective.

Réponse. – L'article 9 du décret 93-292 du 8 mars 1993, portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS), prévoit que, lors de la titularisation dans ce corps, « la prise en compte des services de non-titulaires s'effectue selon les modalités de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 susvisé ». L'article susmentionné prévoit pour sa part que « les agents qui justifient de services accomplis en qualité d'agent public non titulaire sont nommés dans leur nouveau corps à un échelon déterminé du

grade de début de ce dernier en prenant en compte, sur la base des durées d'avancement à l'ancienneté fixées par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps, pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes : « 1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans (...) ». Ces dispositions régissent les modalités de titularisation des professeurs d'enseignement général qui ont eu préalablement la qualité d'agents contractuels de catégorie A recrutés pendant 2 ans à temps incomplet par un INJS (dans le cadre de leur préparation au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds -APEJS- au sein du centre national de formation des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients sensoriels). En conséquence, la durée prise en compte pour leur reprise d'ancienneté ne peut être que celle de l'exercice des services accomplis pour le compte de l'INJS qui les a recrutés et non celle de leur contrat lui-même. Conformément à cette réglementation, tout agent recruté (et par voie de conséquence rémunéré) à hauteur de 60 % d'un temps plein ou complet dans le cadre de cette préparation a vocation à bénéficier d'une reprise d'ancienneté de 7 mois et 6 jours (et non de 12 mois). L'administration s'est conformée à l'application de ces dispositions. Elle a toutefois pu, soit dans le cadre de recours gracieux non couverts par la prescription quadriennale, soit à la suite de plusieurs décisions de tribunaux administratifs et dans le respect de la chose jugée, élargir dans un très grand nombre de cas cette reprise d'ancienneté. La situation des agents encore concernés par l'application d'une reprise partielle de leur ancienneté a été réexaminée afin de traiter de manière homogène l'ensemble des anciens contractuels en formation CAPEJS qui ont été titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement général des INJS.

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire pour les réfugiés ukrainiens

328. – 26 juillet 2022. – Mme **Véronique Riotton** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation d'un grand nombre de réfugiés ukrainiens, généreusement logés et pris en charge par de nombreux citoyens sensibles à leur situation et porteurs d'un idéal de solidarité. Les familles ukrainiennes étant reçues sous le régime de la protection temporaire, elles ne bénéficient malheureusement pas de certaines aides indispensables comme l'allocation de rentrée scolaire, qui est très utile pour ces familles tout comme pour les familles françaises les accueillant. Étant donné que l'on octroie à ces familles la possibilité de scolariser leurs enfants dans les écoles publiques françaises, il serait compréhensible que l'on puisse leur faire bénéficier de cette allocation. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire est envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte de la guerre en Ukraine et pour tenir compte de la précarité des familles réfugiées en France, le Gouvernement a décidé d'ouvrir, à titre dérogatoire, le droit à certaines prestations sociales. S'agissant des prestations familiales, il a été décidé d'appliquer une dérogation à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit, pour les enfants réfugiés en France du fait de la guerre en Ukraine, aux prestations familiales d'entretien non affectées : les allocations familiales ; le complément familial ; l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; l'allocation de soutien familial ; l'allocation de base de la prestation d'Accueil du Jeune Enfant et la prime à la naissance. Ces prestations ont en effet pour objectif de financer l'ensemble des dépenses occasionnées par la charge d'enfant. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les dérogations actuellement en vigueur à d'autres prestations familiales.

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences de la mise en application du complément du traitement indiciaire

516. – 2 août 2022. – M. **André Chassaigne** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la mise en application du complément du traitement indiciaire. Suite à la dégradation des conditions de travail et à la faiblesse des rémunérations constatées au sein des établissements de santé, médico-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, indépendantes ou en situation de handicap, le Gouvernement a mis progressivement en place un complément du traitement indiciaire de 183 euros nets mensuels. Cependant, il est à noter que des personnels sont encore exclus de ce dispositif, notamment ceux intervenant dans le champ du handicap. Ainsi, les personnels des filières administrative, technique et ouvrière ne perçoivent toujours pas ce complément. Pour autant, les personnels de ces filières sont indispensables au bon fonctionnement des établissements recevant des usagers en situation de handicap. Pour exemple, un établissement médico-social public regroupant un institut médico-éducatif (IME) et un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) voit 30 % de son personnel exclus du CTI. Les personnels concernés expriment un sentiment de discrimination,

voire de maltraitance à leur rencontre, alors que, à l'instar des personnels soignants, ils sont tout autant indispensables au fonctionnement de la structure. Indéniablement, sans prise en charge de la satisfaction des besoins physiologiques apportée par les personnels non soignants, la portée des soins serait forcément diminuée. Ainsi, ces filières sont intimement complémentaires. Or les différents décrets n'ont toujours pas retenu les catégories administrative, ouvrière et technique comme bénéficiaires du CTI. Ces exclusions risquent fortement d'engendrer une profonde désaffection de ces domaines et peuvent à terme conduire à une forte mobilité de ces personnels en direction des établissements dans lesquels plus aucune distinction n'est faite quant à l'obtention du CTI. Ceci ne serait pas sans conséquence pour les établissements placés dans le champ du handicap et en finalité pour les personnes en situation de handicap, déjà fragilisées par leur propre handicap et par la faiblesse du nombre de places pouvant les accueillir. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il va publier dans les plus brefs délais un décret permettant aux agents des filières administrative, technique et ouvrière œuvrant dans le champ du handicap de bénéficier du complément de traitement indiciaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est une des priorités du Gouvernement, qui agit sur l'ensemble des leviers (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). Le soutien de l'Etat aux revalorisations salariales représente plus de 12 milliards d'euros en 2022. Les plus récentes traductions ont été, en février dernier, via la conférence des métiers, l'annonce d'1,4 milliards d'euros supplémentaires pour étendre la hausse mensuelle de 183 € à la filière socio-éducative (donc aux professionnels des établissements ou service social ou médico-social des secteurs publics et privés, qui sont chargés, aux côtés des soignants, de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale), et le 15 septembre dernier, l'élargissement des mesures de revalorisation du point d'indice aux salariés du secteur associatif, toutes professions confondues, avec une application rétroactive au 1^{er} juillet. Ces décisions de revalorisation exceptionnelles avaient fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé les départements, les partenaires sociaux et les associations. Prises dans un contexte particulier, celui de la crise sanitaire, elles répondaient à une logique et ont été déployées à des périmètres sur lesquels il n'est pas prévu de revenir. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La conférence des métiers avait à ce titre été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Pour soutenir le projet de convergence et de modernisation du cadre conventionnel de branche sur le secteur sanitaire et social privé à but non lucratif, une enveloppe de 500 millions d'euros a été dégagée. Les modalités de délégation seront expertisées en lien avec les départements, en fonction de l'avancée des négociations. Des négociations salariales entre employeurs et employés se poursuivent dans différents champs, y compris sous l'égide du Gouvernement – c'est le cas en ce qui concerne les métiers de la petite enfance. Enfin, l'attractivité ne se limite pas aux enjeux de rémunération, même s'ils sont incontournables. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... sont autant de leviers que le Gouvernement mobilise. Il s'agit d'une des actions prioritaires dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Institutions sociales et médico sociales

Les oubliés du Ségur de la Santé

517. – 2 août 2022. – M. Christophe Bex* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion de certaines catégories de métiers relevant du secteur médico-social et social du dispositif de revalorisation salariale prévu par les accords Laforcade. Si lesdits accords visaient à étendre le périmètre des revalorisations salariales issus du Ségur de la santé au secteur médico-social et social, des iniquités de traitement subsistent au sein de celui-ci. En effet, bien qu'une majorité des salariés dudit secteur se soit vu attribuer l'indemnité mensuelle Laforcade, prenant la forme d'une revalorisation salariale de 183 euros net par mois, certaines catégories de métiers, pourtant essentiels au bon fonctionnement des structures, s'en trouvent exclues. Les personnels des services généraux (cuisine, atelier, agents de maintenance, chauffeurs, agents d'entretien) et des services administratifs ne bénéficient effectivement pas de ladite revalorisation salariale, contrairement à leurs homologues du secteur sanitaire. Cette iniquité de traitement est d'autant plus incompréhensible que ces derniers ont joué, au même titre que leurs collègues, un rôle déterminant pour assurer la continuité du service public durant la crise sanitaire et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations, tel que l'obligation vaccinale. Cette

décision fragilise de surcroît ces travailleurs de l'ombre dont l'activité est souvent mal considérée et dont l'intensité de la charge de travail ne cesse de croître, affectant *in fine* l'attractivité de ces métiers souvent dévalorisés et pourtant indispensables à la société. Considérant ces éléments, il lui demande de tout mettre en œuvre pour remédier à cette iniquité de traitement en accordant ladite revalorisation salariale à l'ensemble des métiers relevant du secteur médico-social et social et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation salariale Ségur personnels administratifs et logistiques

702. – 9 août 2022. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de prendre des dispositions face à l'absence de revalorisation salariale pour certains personnels exerçant dans le secteur médico-social et dans les Ehpad. Un décret paru au *Journal officiel* du 11 février 2022 a étendu l'augmentation de salaire de 183 euros nets par mois issue des accords du Ségur de la santé à de nouveaux professionnels du secteur social et médico-social. Ce même décret a ouvert le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) à de nouvelles catégories d'agents publics exerçant notamment auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap. Si ces revalorisations salariales sont tout à fait justifiées, il est extrêmement regrettable que les agents de service logistique ou encore les membres du personnel en charge de la cuisine, de l'entretien, de l'animation ou de l'administratif travaillant dans ces structures en aient été exclus et ce malgré leur rôle tout à fait essentiel au quotidien et les nombreuses missions qui leur incombent. Ces professionnels rendent aux personnes qui résident dans les établissements médico-sociaux et les Ehpad des services essentiels pour leur santé et pour leur bien-être : servir leurs repas, entretenir leurs chambres, mais aussi les aider à accomplir de nombreux gestes de la vie quotidienne, venant ainsi seconder dans leur travail les soignants ou les aides médico-psychologiques, extrêmement sollicités et souvent en sous-effectifs. Ils peuvent apporter aux personnes auprès desquelles ils travaillent un soutien et un accompagnement non seulement physique mais aussi moral, en se chargeant par exemple d'organiser pour elles des activités, des animations, ou de prendre avec elles le temps du dialogue et de l'écoute. Partie intégrante des équipes pluridisciplinaires qui prennent en charge les personnes fragiles, pleinement mobilisés pour assurer l'accompagnement de ces personnes au quotidien, certains de ces personnels, comme les agents de service logistique, n'ont connu aucune revalorisation des grilles indiciaires de leur convention collective nationale depuis 20 ans et attendent aujourd'hui une vraie reconnaissance de leur travail. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour reconnaître et valoriser la qualité et l'importance du travail des agents qui interviennent au niveau logistique, technique ou administratif au sein des structures médico-sociales et des Ehpad. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5884

Institutions sociales et médico sociales

Les oubliés du Ségur de la Santé

857. – 16 août 2022. – **M. Sébastien Jumel*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « oubliés du Ségur de la santé ». Avec la crise sanitaire, le Gouvernement a fait le choix de revoir enfin à la hausse la rémunération d'une partie des personnels soignants. Une revalorisation insuffisante qui a tout de même permis d'instaurer la prime Ségur d'un montant de 183 euros net mensuel pour une partie des fonctionnaires hospitaliers. Cependant, en réalité, de nombreux soignants ont été exclus de ce dispositif, notamment les personnels des établissements médico-sociaux. Si différents décrets ont depuis lors corrigé partiellement ce manque, il demeure qu'une partie des personnels des établissements de santé sont encore exclus de cette revalorisation. Le dernier décret du 22 avril 2022 visant à élargir la liste des bénéficiaires de cette prime continue par exemple d'en exclure les professionnels de santé du secteur privé et associatif ou encore les personnels dits « administratifs ». Pourtant, qu'ils et elles soient maîtresse de maison d'accueil spécialisée, agent d'entretien, secrétaire, tous les métiers dits « techniques et administratifs » sont des maillons essentiels au fonctionnement du système de santé. Sans les agents d'entretien, plus d'entretien des locaux, plus de nettoyage des chambres d'hébergement d'urgence. Parmi eux, beaucoup souffrent d'être considérés comme un personnel de « seconde zone » alors même qu'ils ont été en première ligne durant toute la crise sanitaire et qu'ils continuent de l'être, bien souvent avec des moyens d'actions et des rémunérations très insuffisants. Tant de territoires souffrent de moyens dégradés d'accueil en santé et combien parmi eux connaissent aujourd'hui de véritables manques d'effectifs pour parvenir à préserver une qualité de prise en charge digne et adéquate ? Les personnels techniques et administratifs ne sont pas des auxiliaires, ni la « cinquième roue du carrosse », mais bien des maillons essentiels au bon fonctionnement du système de santé.

Alors que les services de soins peinent à recruter et font face à des difficultés immenses, il lui demande s'il va corriger cette injustice immédiatement afin que tous les personnels de santé bénéficient de cette revalorisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Professions de santé

Revalorisation salariale du personnel médico-social

1089. – 6 septembre 2022. – M. Jérôme Guedj* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire extension des revalorisations salariales du Ségur de la santé à l'ensemble du personnel médical et particulièrement aux professionnels du secteur médico-social. Après le Ségur de la santé en 2021, la conférence des métiers de février 2022 et la loi de finances rectificative pour 2022, les inégalités de salaires entre les personnels travaillant dans le domaine médical perdurent. Ces inégalités touchent particulièrement les métiers du domaine médico-social. Ces derniers n'ont en effet pas obtenu la revalorisation salariale mensuelle de 183 euros. Cette situation injuste entraîne des difficultés dans les structures encadrant ces employés. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de résoudre définitivement cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Situation des oubliés du Ségur de la Loire

1213. – 13 septembre 2022. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les « oubliés du Ségur ». La pandémie du covid-19 et la crise sanitaire ont mis en lumière les conditions de travail particulièrement difficiles des personnels des hôpitaux, Ehpad, établissements médico-sociaux dans le pays, ainsi que leur trop faible niveau de rémunération. À l'issue du « Ségur de la santé », l'État a décidé une augmentation de 183 euros net par mois des rémunérations des personnels hospitaliers non médecins des secteurs public et privé non lucratif. Cette augmentation a été progressivement élargie à d'autres catégories de personnels : travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale, ainsi qu'à certaines autres catégories des établissements sociaux et médico-sociaux. Néanmoins, de nombreux agents qui ont dû affronter la crise sanitaire avec le même courage et le même engagement demeurent injustement exclus de cette revalorisation. C'est le cas des services dits « supports » des établissements et associations, comme les personnels administratifs, techniques, logistiques, d'entretien et de restauration. Pourtant, au plus fort de la crise, dans des conditions très difficiles, leur rôle dans le bon fonctionnement des établissements a été essentiel. En outre, au-delà de la reconnaissance individuelle et du geste en faveur du pouvoir d'achat, ce serait aussi une façon de rendre ces métiers plus attractifs, dans un contexte où il est souvent difficile de recruter. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement va réexaminer la situation des « oubliés du Ségur » et revaloriser leurs rémunérations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Personnels de service et administratifs- Etablissements médico-sociaux

1416. – 20 septembre 2022. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le périmètre des revalorisations salariales pour les personnels exerçant dans le secteur médico-social, telles qu'issues du Ségur de la santé. Un décret paru au *Journal officiel* du 11 février 2022 a étendu l'augmentation de salaire de 183 euros nets par mois à de nouveaux professionnels du secteur social et médico-social. Ces revalorisations sont bienvenues et il convient de s'en féliciter. Toutefois, cette évolution reste incomplète puisque les personnels de service et les personnels administratifs sont exclus du bénéfice de ces revalorisations. Ces métiers sont pourtant indispensables au bon fonctionnement des établissements et ils ont, de plus, également joué un rôle crucial au cœur de la crise due à l'épidémie de la covid-19. Ces personnels sont entre autres en charge de la cuisine, de l'entretien, de l'animation ou des fonctions administratives. Leurs missions sont donc essentielles pour les établissements. En effet, ils rendent aux personnes qui y résident des services essentiels pour leur santé et pour leur bien-être et ils aident à accomplir de nombreux gestes de la vie quotidienne, venant ainsi seconder dans leur travail les soignants ou les aides médico-psychologiques, extrêmement sollicités et souvent en sous-effectifs. Ils apportent aux personnes auprès desquelles ils travaillent un soutien et un accompagnement physique et moral. Ainsi, cette situation semble particulièrement injustifiée et inéquitable, d'autant plus dans un contexte de forte désaffection pour les emplois du secteur médico-social, tout aussi marquée pour ces personnels

que pour les professionnels de l'accompagnement. Elle lui demande donc de préciser si le Gouvernement entend remédier au plus vite à cette situation, dans l'intérêt premier des jeunes et des adultes accompagnés au sein des établissements médico-sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est une des priorités du Gouvernement, qui agit sur l'ensemble des leviers (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). Le soutien de l'Etat aux revalorisations salariales représente plus de 12 milliards d'euros en 2022. Les plus récentes traductions ont été, en février dernier, via la conférence des métiers, l'annonce d'1,4 milliards d'euros supplémentaires pour étendre la hausse mensuelle de 183€ à la filière socio-éducative (donc aux professionnels des ESSMS des secteurs publics et privés, qui sont chargés, aux côtés des soignants, de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale), et le 15 septembre dernier, l'élargissement des mesures de revalorisation du point d'indice aux salariés du secteur associatif, toutes professions confondues, avec une application rétroactive au 1^{er} juillet. Ces décisions de revalorisation exceptionnelles avaient fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé les départements, les partenaires sociaux et les associations. Prises dans un contexte particulier, celui de la crise sanitaire, elles répondaient à une logique et ont été déployées à des périmètres sur lesquels il n'est pas prévu de revenir. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La conférence des métiers avait à ce titre été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Pour soutenir le projet de convergence et de modernisation du cadre conventionnel de branche sur le secteur sanitaire et social privé à but non lucratif, une enveloppe de 500 millions d'euros a été dégagée. Les modalités de délégation seront expertisées en lien avec les départements, en fonction de l'avancée des négociations. Des négociations salariales entre employeurs et employés se poursuivent dans différents champs, y compris sous l'égide du Gouvernement – c'est le cas en ce qui concerne les métiers de la petite enfance. Enfin, l'attractivité ne se limite pas aux enjeux de rémunération, même s'ils sont incontournables. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... sont autant de leviers que le Gouvernement mobilise. Il s'agit d'une des actions prioritaires dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

5886

Prestations familiales

Partage de l'AEEH entre parents - régime de garde alternée

555. – 2 août 2022. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le partage de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) entre parents exerçant l'autorité parentale sous le régime de la garde alternée. L'AEEH est une aide financière versée aux parents destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de l'enfant de moins de 20 ans. En France, les allocations familiales peuvent être partagées comme le stipule le code de la sécurité sociale à condition que les parents n'aient ni désigné d'allocataire unique, ni fait une demande conjointe de partage. Cependant, le partage de l'AEEH entre deux parents séparés ayant autorité sur l'enfant sous le régime de la garde alternée n'est pas prévu à ce jour, ce qui peut être à l'origine d'une inégalité de traitement au détriment de l'enfant et d'un de ces parents lorsqu'il réside au domicile du parent ne percevant aucune aide. En ce sens, il aimerait savoir si des axes amenant au partage de l'AEEH entre parents exerçant l'autorité parentale sous le régime de la garde alternée sont à l'étude.

Réponse. – Depuis 2007, les allocations familiales peuvent être partagées entre les deux parents en cas de garde alternée. Le partage des allocations familiales se justifie dans la mesure où l'allocation a pour objectif d'aider les parents à couvrir les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Dans le cas d'une résidence alternée, le coût d'entretien pèse en effet à part égale sur les deux foyers qui accueillent l'enfant. Le partage du complément de libre choix du mode de garde (CMG) en cas d'emploi direct du salarié assurant la garde d'un enfant est également prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2023. Ainsi, en cas de garde alternée de l'enfant, chaque parent éligible pourra bénéficier du CMG au titre de cet enfant. Cette mesure interviendra une fois que la réforme du mode de calcul de la prestation (CMG horaire et linéaire), prévue dans le cadre de ce même PLFSS, aura été mise en œuvre. Le nouveau mode de calcul rendant le montant du CMG directement proportionnel au nombre d'heures de garde, chaque parent pourra en effet bénéficier d'un montant de CMG strictement fonction de son recours. Les parents qui ont leur enfant en garde alternée ont par ailleurs la possibilité

de demander une alternance de l'allocataire à l'issue d'une période minimale d'un an. Le partage spécifique de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) en cas de garde alternée paraît plus complexe. Les compléments d'AEEH sont attribués au motif soit de dépenses particulières, soit d'une réduction d'activité d'un parent, soit d'un recours à tierce personne, soit d'une combinaison de ces motifs. De ce fait, il semble complexe d'envisager leur partage dans la mesure où ils sont pour partie attachés à la situation particulière de chaque parent. Par ailleurs, des travaux relatifs à la compensation du handicap des enfants sont en cours dans le cadre d'un comité stratégique, installé en janvier 2022, dont il est souhaitable d'attendre les conclusions des travaux avant d'envisager un partage des compléments.

Personnes handicapées

CMU-C et droits à vie pour les personnes handicapées

726. – 9 août 2022. – **Mme Aurore Bergé** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité pour les personnes en situation de handicap bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) d'effectuer une demande de renouvellement de leurs droits, chaque année. En effet, le renouvellement des droits à la CMU-C n'est pas automatique et chaque ayant droit doit donc en faire la demande tous les ans, dans les deux mois précédents la fin de leurs droits et ce, afin de certifier que leur situation n'a pas évolué et qu'ils remplissent toujours les conditions pour bénéficier de la CMU-C. Or depuis le 1^{er} janvier 2019 et grâce à la réforme majeure, les personnes reconnues handicapées à plus de 80 % et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer se voient attribués des droits à vie. Cette avancée majeure respecte la volonté du Gouvernement de rendre la société plus inclusive et permet aux personnes en situation de handicap ainsi qu'à leur famille de faciliter leur quotidien. Si cette réforme concerne l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), la carte mobilité ou encore l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), il semblerait que cela ne soit pas le cas pour la CMU-C. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé d'étendre l'attribution des droits à vie pour les personnes reconnues handicapées à plus de 80 % également à la CMU-C.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre le non-recours aux droits aux prestations sociales des personnes en situation de précarité et en particulier des bénéficiaires de minima sociaux. C'est à ce titre qu'ont été mises en place, au début de l'année 2022, l'attribution automatique de la complémentaire santé solidaire aux nouveaux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et un accès simplifié à ce dispositif pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ces publics bénéficient également du renouvellement automatique de leur droit à la complémentaire santé solidaire, dès lors qu'ils continuent à bénéficier du RSA ou de l'ASPA. Les conditions d'attribution du RSA ou de l'ASPA sont en effet proches des conditions d'attribution du droit à la complémentaire santé solidaire (C2S), ce qui permet de présumer de l'éligibilité des allocataires du RSA ou de l'ASPA et de leur foyer à la C2S. A l'inverse, les modalités d'attribution et de renouvellement de l'AAH diffèrent de celles de la C2S, s'agissant notamment de l'assiette des ressources prises en compte et de la composition du foyer a fortiori compte-tenu de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Elles peuvent conduire les allocataires de l'AAH et leur foyer à ne pas ou plus être éligibles à la complémentaire santé solidaire. Toutefois, au regard de la situation des bénéficiaires de l'AAH qui souffrent de problèmes de santé plus réguliers et doivent supporter des dépenses de santé plus élevées que d'autres assurés, le Gouvernement a conscience de la nécessité de faciliter l'accès des bénéficiaires de l'AAH à une complémentaire santé. Un travail est actuellement en cours pour trouver des solutions permettant de faciliter les démarches d'accès à la complémentaire santé solidaire de ces personnes et pourront dans ce cadre expertiser l'opportunité d'un renouvellement automatique du droit à la complémentaire santé solidaire pour les bénéficiaires de l'AAH. Ces travaux d'expertise devront s'articuler avec ceux relatifs à la déconjugalisation de l'AAH.

5887

Professions et activités sociales

Invisibles du Ségur

756. – 9 août 2022. – **Mme Angélique Ranc*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des « invisibles du Ségur » de la santé. Suite à la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé sa volonté de revaloriser les salaires des personnels travaillant auprès des personnes les plus fragiles et a ainsi instauré la prime Ségur. Mme la députée rappelle que depuis juillet 2020, quatre décrets ont permis d'élargir au fur et à mesure les secteurs et la liste des bénéficiaires. Le dernier en date laisse une fois de plus apparaître une liste n'intégrant pas la totalité des professionnels. Les filières administratives et logistiques sont toujours et encore exclues de la prime Ségur. Mme la députée souligne que ces filières sont pourtant essentielles au bon

fonctionnement des établissements, que les personnels des services généraux, agents de maintenance, chauffeurs, agents d'entretien et des services administratifs ont assuré eux aussi la continuité du service pendant toute cette période difficile et sont eux aussi au quotidien au contact avec les résidents et les familles. Aussi, partageant la colère mêlée à une sensation de discrimination à leur encontre, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'octroyer, en urgence, par décret le complément de rémunération du Ségur de la santé pour tous ces professionnels « invisibles du Ségur ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale secteur médico-social à but non lucratif

1623. – 27 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les bénéficiaires de la revalorisation salariale du secteur médico-social à but non lucratif dans le cadre du troisième Ségur de la santé. Cette grande concertation, amorcée en 2020, a pointé du doigt les défis majeurs auxquels le système de santé fait face et a permis de mettre progressivement en place les mesures favorisant la reconnaissance de l'engagement de ceux qui soignent et plus largement de ceux qui agissent pour les personnes vulnérables. Une des mesures phare du Ségur a donc été la revalorisation salariale à hauteur de 183 euros net par mois pour les professions des secteurs de la santé et des domaines annexes s'y rapportant. Ainsi à l'issue du dernier volet de ce Ségur, les établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif (ESSMS) ont eux aussi obtenu ce complément de rémunération. Mais cette mesure s'est, hélas, limitée à quelques professionnels de cette branche. À titre illustratif, une association privée à but non lucratif accompagnant les majeurs protégés, a vu la revalorisation salariale être attribuée à ses seuls délégués mandataires, juristes et chefs de services socio-éducatifs, excluant les autres salariés sans que la mission de cette association ne pourrait, cependant, pas être menée à bien. Le contexte actuel creuse davantage cette inégalité, accentue les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat de ces professionnels et les place *in fine*, dans une situation précaire, de laquelle le Ségur aurait dû les protéger. Cette discrimination salariale va accroître le manque d'attractivité à l'égard de ces professions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5888

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale secteur social et médico-social privé non lucratif

1624. – 27 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les bénéficiaires de la revalorisation salariale du secteur médico-social à but non lucratif. La grande concertation, amorcée en 2020, a pointé du doigt les défis majeurs auxquels le système de santé français fait face et a permis de mettre progressivement en place les mesures favorisant la reconnaissance de l'engagement de ceux qui soignent et plus largement de ceux qui agissent pour les personnes vulnérables. À l'issue du dernier volet du Ségur, les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif (ESSMS) ont ainsi obtenu un complément de rémunération, à l'exception du personnel administratif, des agents d'entretien, de service intérieur, du siège, du personnel de cuisine et des cadres de niveau 1. Ces personnels s'engagent pourtant au quotidien « au service de l'usager » et sont indispensables au bon fonctionnement des établissements et services. Le contexte actuel creuse davantage cette inégalité, accentue les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat de ces professionnels et les place *in fine*, dans une situation précaire, de laquelle le Ségur aurait dû les protéger. Cette discrimination salariale va accroître le manque d'attractivité à l'égard de ces professions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Sur les inégalités de traitement des salariés du secteur social privé

1626. – 27 septembre 2022. – Mme Anaïs Sabatini* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inégalités de traitement des salariés des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Les décrets des 28 et 29 avril 2022 issus du Ségur de la santé ont revalorisé de 183 euros les revenus de certains salariés mais ont exclu les fonctions générales et administratives pourtant indispensables au bon fonctionnement de toute la filière socio-éducative. Ces salariés qui bénéficient souvent des rémunérations les plus faibles se sentent légitimement exclus du Ségur de la santé alors qu'ils ont un lien privilégié avec les jeunes et leurs familles qu'ils accompagnent au quotidien. Cette inégalité de traitement provoque des divisions et des tensions entre salariés et génère de l'anxiété

et du mal être au travail. En excluant certains salariés, ces décrets de revalorisation salariale font naître chez les salariés laissés de côté le sentiment légitime d'être dévalorisés voire méprisés. Elle l'appelle ainsi à mettre fin à cette situation aussi injuste qu'incompréhensible en augmentant les salaires de l'ensemble des personnels des métiers du secteur social privé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est une des priorités du Gouvernement, qui agit sur l'ensemble des leviers (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). Le soutien de l'Etat aux revalorisations salariales représente plus de 12 milliards d'euros en 2022. Les plus récentes traductions ont été, en février dernier, via la conférence des métiers, l'annonce d'1,4 milliards d'euros supplémentaires pour étendre la hausse mensuelle de 183€ à la filière socio-éducative (donc aux professionnels des ESSMS des secteurs publics et privés, qui sont chargés, aux côtés des soignants, de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale), et le 15 septembre dernier, l'élargissement des mesures de revalorisation du point d'indice aux salariés du secteur associatif, toutes professions confondues, avec une application rétroactive au 1^{er} juillet. Ces décisions de revalorisation exceptionnelles avaient fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé les départements, les partenaires sociaux et les associations. Prises dans un contexte particulier, celui de la crise sanitaire, elles répondaient à une logique et ont été déployées à des périmètres sur lesquels il n'est pas prévu de revenir. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La conférence des métiers avait à ce titre été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Pour soutenir le projet de convergence et de modernisation du cadre conventionnel de branche sur le secteur sanitaire et social privé à but non lucratif, une enveloppe de 500 millions d'euros a été dégagée. Les modalités de délégation seront expertisées en lien avec les départements, en fonction de l'avancée des négociations. Des négociations salariales entre employeurs et employés se poursuivent dans différents champs, y compris sous l'égide du Gouvernement – c'est le cas en ce qui concerne les métiers de la petite enfance. Enfin, l'attractivité ne se limite pas aux enjeux de rémunération, même s'ils sont incontournables. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... sont autant de leviers que le Gouvernement mobilise. Il s'agit d'une des actions prioritaires dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

5889

Professions et activités sociales

Revalorisation des indemnités kilométriques des acteurs de la branche à domicile

757. – 9 août 2022. – **Mme Edwige Diaz** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de réévaluer les modalités de remboursement des frais de déplacement des acteurs de la branche à domicile. En effet, leur forfait de remboursement des frais de déplacement n'a pas été révisé depuis 2008. À cet effet, la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 prévoit une indemnité de l'ordre de 0,35 euro/kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule automobile par un salarié devant se déplacer pour intervenir dans le cadre de ses fonctions. Depuis plusieurs années, les auxiliaires de vie, aides à domicile, assistants de vie et l'ensemble des métiers de cette branche alertent sur le montant insuffisant de ce barème face à la montée structurelle du prix des carburants. L'inflation qui touche les produits énergétiques et qui s'annonce durable asphyxie financièrement ces professionnels et renforce la légitimité de leurs revendications. Compenser durablement les dépenses contraintes induites par les déplacements importants qu'imposent ces métiers est indispensable. L'enjeu est de ne pas dégrader davantage l'attractivité de métiers essentiels à l'autonomie mais faiblement rémunérateurs et aux amplitudes horaires importantes. Au vu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement entend agir pour revaloriser les indemnités kilométriques des professionnels de la branche à domicile.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels de la branche de l'aide à domicile, sur les sujets de mobilité. Il convient tout d'abord de rappeler que des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15% en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux

d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 précise par ailleurs que cette prime de revalorisation est transformée en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point ont été agréés. Plus spécifiquement sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. Par ailleurs, le Gouvernement a prolongé la remise sur les prix des carburants jusqu'au 31 décembre 2022, par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022, modifiant le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants. Le montant de la remise a été, du 1^{er} septembre 2022 au 15 novembre, de trente centimes d'euro par litre, et est désormais passée à dix centimes d'euro par litre. D'autre part, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 euros, prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021, à destination des salariés dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 26 000 euros. Cette aide, versée en une fois entre le mois de décembre 2021 et le mois de février 2022, n'a fait l'objet d'aucun prélèvement et n'a nécessité aucune démarche de la part des personnes concernées. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021). Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux ESSMS (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, dans le cadre du Conseil National de la Refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques seront traitées au cours des prochains mois, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques portera sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile et la mobilité des professionnels.

5890

Prestations familiales

Principe de l'allocataire unique concernant le CMG

818. – 9 août 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le principe de l'allocataire unique concernant notamment le complément de libre choix du mode de garde (CMG). Aujourd'hui, il semble que seul l'allocataire n° 1 puisse bénéficier d'un certain nombre d'aides concernant les enfants, même lorsque les parents sont séparés. Le statut d'allocataire n° 1 est en principe accordé au parent qui a la garde principale de l'enfant. Cependant, en cas de garde strictement partagée, aucune dérogation au principe d'allocataire unique n'est accordée. Ainsi, l'un des deux parents se trouve lésé quant aux aides familiales. Aussi, sachant qu'il est possible depuis un avis du 26 juin 2006 de la première chambre civile de la Cour de cassation de partager entre les deux parents le droit aux prestations familiales et considérant le récent arrêt du conseil d'État du 19 mai 2021 (décision n° 435429), elle souhaite savoir s'il est possible de considérer que le principe d'allocataire unique est caduc pour l'octroi du CMG, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de corréliser le principe de garde partagée avec les aides perçues par chacun des deux parents.

Réponse. – En application de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, en cas de résidence alternée de l'enfant mise en œuvre de manière effective, les parents peuvent bénéficier du partage des allocations familiales. Le partage du complément de libre choix du mode de garde (CMG) en cas d'emploi direct du salarié assurant la garde d'un

enfant est prévu dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2023. Ainsi en cas de garde alternée de l'enfant, chacun des parents éligibles à la prestation pourra bénéficier du CMG au titre de cet enfant. Il est prévu que cette mesure entre en vigueur à l'horizon décembre 2025, pour tenir compte des développements informatiques nécessaires aux organismes assurant la gestion et le versement de cette prestation (caisses de la mutualité sociale agricole, caisses d'allocations familiales et service Pajemploi de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Cette mesure interviendra une fois que la réforme du mode de calcul de la prestation (CMG horaire et linéaire), prévue dans le cadre de ce même PLFSS, aura été mise en oeuvre. Le nouveau mode de calcul rendant le montant du CMG directement proportionnel au nombre d'heures de garde, chaque parent pourra en effet bénéficier d'un montant de CMG en fonction de son recours. S'agissant des autres prestations familiales, les situations de garde alternée peuvent faire l'objet d'une demande d'alternance de l'allocataire à l'issue d'une période minimale d'un an. C'est la compatibilité de cette alternance avec le principe de l'allocataire unique, prévu à l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, qui a été confirmée par la première chambre civile de la Cour de cassation dans son avis du 26 juin 2006.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sécurité des biens et des personnes

Détection des noyades

574. – 2 août 2022. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les éventuelles réflexions engagées par son ministère sur le recours aux technologies d'intelligence artificielle dans le but de prévenir les noyades en piscines. Le nombre de noyades dans les piscines s'élève à environ 100 à 150 cas par an selon plusieurs études et le nombre de maîtres-nageurs sauveteurs se trouve être en sous-effectif selon une enquête récente (Andes, Andiiss, Asporta). L'appui du ministère à l'accélération du recrutement dans ce domaine semble ainsi être une nécessité. En complément, les outils d'intelligence artificielle disponibles en France (norme NF EN ISO 20380 : 2017) portant sur des systèmes de vision par ordinateur destinés à détecter les noyades pourraient représenter une véritable valeur ajoutée pour lutter contre ces morts dramatiques dans les lieux publics que sont les piscines. Elle l'interroge ainsi afin de connaître la politique du Gouvernement et ses projets en la matière.

Réponse. – L'enquête noyade de Santé publique France 2021 montre que sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, sur 1 480 noyades accidentelles, les noyades en piscine tout type confondu (publiques et privées) représentaient 26 % des noyades (soit 385) et 15 % des décès (soit 59). Les jeunes enfants se noient davantage en piscine (publiques ou privées) : 70 % des noyades (soit 231) chez les enfants âgés de moins de 6 ans ont eu lieu dans une piscine familiale dont 8 % (soit 18) ont été suivies de décès. Les plus âgés se noient plutôt en mer : 70 % des noyades (soit 263) pour les plus de 65 ans, et ces noyades sont plus souvent suivies de décès, 37 % (soit 96 décès), que pour les autres tranches d'âge. 55 noyades ont été recensées dans les piscines publiques ou privées payantes contre 633 en mer dans la bande des 300 m qui reste le lieu prépondérant des noyades. Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques s'implique sur la prévention des « noyades » tout particulièrement depuis l'enquête noyade de Santé publique France de 2018 et lance chaque année une campagne incitant à se baigner dans les zones surveillées. La campagne cible les parents des enfants de moins de 6 ans et les plus de 65 ans, tranches d'âge les plus concernées par les noyades selon les deux dernières enquêtes. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité. Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés de recrutement de personnels qualifiés pour surveiller ces baignades, tout en garantissant la sécurité des pratiquants, des travaux sont actuellement en cours pour simplifier le droit existant pour l'organisation de leur surveillance. Afin de déterminer les solutions à apporter à cette situation de tension de l'emploi, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a souhaité organiser des « états généraux de l'encadrement et de la surveillance dans la filière aquatique » fin 2022. En amont une phase d'échanges préalables avec les organisations professionnelles d'employeurs, des collectivités et les organisations professionnelles de salariés s'est ouverte afin de formaliser le diagnostic sur les causes de cette pénurie ainsi que des préconisations. Après un partage de ces éléments, les états généraux permettront de définir les évolutions réglementaires pertinentes que le ministère pourrait entériner à court terme pour solutionner les difficultés d'organisation de la surveillance des activités aquatiques dans les baignades d'accès payant tout en maintenant l'objectif essentiel d'accès le plus large possible aux apprentissages encadrés de la natation, en particulier dans le temps scolaire. Ces états généraux permettront aussi de définir des axes de communication sur le métier de maître-nageur sauveteur (MNS) visant rapidement à en améliorer l'image et l'attractivité. Ces états généraux seront

également un lieu de partage et de promotion des bonnes pratiques managériales permettant de construire et de proposer des parcours professionnalisant suscitant l'adhésion et la fidélisation des candidats potentiels ou professionnels en exercice en répondant au plus près à leurs aspirations qu'elles soient fonctionnelles, organisationnelles ou statutaires. Ce projet tire les conséquences de l'avis favorable émis le 13 juin 2018 par le Conseil national d'évaluation des normes relatif à la surveillance, en autonomie, des baignades d'accès payant par les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cet avis avait été produit dans le cadre du rapport LAMBERT-BOULARD de 2018 relatif "à la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales". Cette modification vise également à dégager des ressources pour l'apprentissage de la natation en permettant aux maîtres-nageurs sauveteurs de se consacrer davantage à cette activité, dans un contexte où ce métier est considéré comme étant en tension. Enfin, le ministère chargé des sports participe avec l'Association Française de Normalisation (AFNOR) à l'élaboration d'une norme AFNOR « Piscines à usage public – Exigences de surveillance (des baignades) – Organisation et mise en œuvre ». Cette norme volontaire spécifie les exigences et recommandations concernant l'organisation de la surveillance des baignades et de leurs abords immédiats par du personnel habilité ainsi que la manière dont cette surveillance doit être effectuée. Il est actuellement précisé dans cette norme volontaire que en cas de risques particuliers, il peut être nécessaire de prendre des mesures temporaires ou définitives permettant d'améliorer la sécurité des usagers, comme l'ajout d'équipements tels que : des miroirs pour voir des angles morts ; un système de vidéosurveillance ; un système intelligent de vision par ordinateur pour la détection automatique des noyades. Cette norme AFNOR devrait être publiée en 2022. Les systèmes de détection automatique des noyades, tel que le système « Poséidon » par exemple, consistent en un système de caméras sous-marines et/ou à l'extérieur du bassin auquel sont associés des algorithmes mathématiques qui alertent les maîtres-nageurs, dès les premières secondes, lorsqu'un nageur réagit comme un noyé (il est plus ou moins immobile, sans trajectoire, au fond du bassin depuis au moins dix secondes). Bien que ces systèmes n'offrent pas une efficacité à 100 % (exemple de limitation : détection impossible pour les profondeurs inférieures à 60 cm), les évolutions technologiques rendues possible grâce à l'intelligence artificielle ouvrent de nombreuses perspectives (exemples de développements récents : comptage en temps réel des personnes présentes dans les bassins, mesure de la distance entre les baigneurs). Cependant, ces systèmes de vision par ordinateur ne peuvent pas sauver une personne de la noyade, le sauvetage d'un noyé relevant nécessairement d'une intervention humaine. Ce type de système ne peut donc venir qu'en complément d'une surveillance humaine active. Il arrive même que certains enfants déclenchent volontairement le système de détection en restant immobile le temps nécessaire, une fois qu'ils ont compris son fonctionnement. L'installation et l'utilisation des systèmes de vision par ordinateur ne peuvent donc être prétextes à diminuer les effectifs affectés à la surveillance des piscines et ne doivent pas engendrer une baisse de la vigilance des surveillants de baignades. C'est l'une des raisons pour lesquelles le plan d'urgence "maîtres-nageurs sauveteurs" est mis en œuvre.

5892

Sécurité des biens et des personnes

Intelligence artificielle et lutte contre les noyades en piscines d'accès payant

576. – 2 août 2022. – Mme Graziella Melchior* attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le problème des noyades en piscines publiques. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant pour l'année 2021. Différentes mesures pourraient être prises afin de lutter contre ce fléau. Les technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017) permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade. Ces technologies permettent ainsi de sauver des vies. Le coût de ces solutions de surveillance représente aujourd'hui moins de 2 % du coût de construction d'un équipement sportif. C'est pourquoi elle lui demande son avis sur ces technologies et quelles mesures elle entend prendre pour encourager à leur généralisation.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des piscines publiques et privées payantes contre les noyades

778. – 9 août 2022. – Mme Géraldine Bannier* attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la question des noyades en piscines publiques ou privées payantes. Le taux de noyades dans le pays est corrélé assez directement à la situation climatique du pays. Plus les températures sont élevées, plus la pratique de la baignade à visée rafraîchissante s'élève et plus le taux de noyades augmente. Ainsi de ce début d'été 2022 où se sont succédés les épisodes de forte chaleur et où l'on doit déplorer un plus grand nombre de noyades accidentelles que lors de l'été 2021. La proportion en pourcentage des noyades varie également selon le

lieu de baignade. Ainsi la mer demeure-t-elle le lieu où le taux de noyades est le plus fort. Le rapport de Santé publique France publié en juin 2022 et réalisé en 2021 sur la surveillance épidémiologique des noyades rappelle ainsi que le taux de noyades accidentelles en mer est de 47 %, que celui des noyades en piscines (toutes piscines confondues) est de 26 % et que les taux de noyades en cours d'eau et en plans d'eau sont respectivement de 12 et de 11 %. Pour ce qui concerne le taux de noyades en piscines, il convient de souligner que la proportion de noyades accidentelles en piscines a baissé de 4 points entre 2018 et 2021. Il convient aussi de souligner que c'est dans les piscines privées familiales que l'on déplore le plus de noyades accidentelles et dans les piscines publiques et privées payantes que l'on en déplore le moins. Ces deux derniers lieux de baignade sont réputés moins dangereux du fait d'une présence systématique de personnels de surveillance capables de prévenir les noyades mais aussi de prodiguer rapidement les premiers soins aux victimes et du fait également de leur contrôle par les services déconcentrés de l'État telles que les DRAJES et DDCSPP. Toutefois, dans le rapport précité de Santé publique France publié en juin 2022, on recense encore 55 noyades survenues dans ce type de piscines entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 septembre 2021, soit au plus fort de la période estivale. Un courrier émanant du père d'un enfant décédé dans une piscine intercommunale adressé à l'ensemble des élus nationaux s'émue de la pénurie de maîtres-nageurs-sauveteurs telles qu'elle aurait été mise en évidence dans une enquête réalisée par l'Andes, l'Andiis et Asporta. Ce courrier attire également l'attention des élus sur le recours à des technologies d'intelligence artificielle développées en France qui permettraient d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade. Cette technologie ne représenterait qu'un coût équivalent à moins de 2 % du budget de construction d'une piscine publique. Il est à noter qu'une question écrite sur la mise en place de ce dispositif ou d'un dispositif voisin avait été publiée au JO le 13 septembre 2012 sous le numéro 01827. Dans sa réponse à cette question écrite, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative d'alors estimait que l'installation obligatoire de tels équipements de sécurité « obligerait de nombreuses communes, majoritairement en milieu rural, à cesser les activités de baignade surveillées ce qui irait à l'encontre des objectifs recherchés en matière d'apprentissage de la natation, principal élément de prévention de noyade chez l'enfant ». C'est la raison pour laquelle elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur ce type de technologies, si la doctrine gouvernementale a évolué en matière de prévention des noyades en piscines publiques ou privées payantes et s'il est envisagé d'ajouter à une surveillance humaine des baignades une surveillance technologique, quitte à adapter peut-être l'obligation d'un tel équipement suivant la taille des établissements concernés.

5893

Sécurité des biens et des personnes

Équipement anti noyades pour piscines publiques

1107. – 6 septembre 2022. – **M. Roger Chudeau*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le problème des noyades dans les piscines publiques. Dans son rapport de juin 2022, Santé Publique France a recensé 55 noyades survenues entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021 dans des piscines publiques ou privées payantes. D'autres études font état de 100 à 150 noyades par an. Il convient donc d'adopter des mesures efficaces susceptibles d'alerter les personnels de surveillance dès les premières secondes de l'accident. Des technologies d'intelligence artificielle, développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017), existent. Elles ne représentent que 2 % du budget de construction ou de rénovation d'une piscine publique et permettent de sauver des vies. C'est pourquoi il demande au Gouvernement si il envisage de faire adopter par voie réglementaire ces équipements de sécurité par les piscines publiques et privées payantes du pays.

Réponse. – L'enquête noyade de Santé publique France 2021 montre que sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, sur 1 480 noyades accidentelles, les noyades en piscine tout type confondu (publiques et privées) représentaient 26 % des noyades (soit 385) et 15 % des décès (soit 59). Les jeunes enfants se noient davantage en piscine (publiques ou privées) : 70 % des noyades (soit 231) chez les enfants âgés de moins de 6 ans ont eu lieu dans une piscine familiale dont 8 % (soit 18) ont été suivies de décès. Les plus âgés se noient plutôt en mer : 70 % des noyades (soit 263) pour les plus de 65 ans, et ces noyades sont plus souvent suivies de décès, 37 % (soit 96 décès), que pour les autres tranches d'âge. 55 noyades ont été recensées dans les piscines publiques ou privées payantes contre 633 en mer dans la bande des 300 m qui reste le lieu prépondérant des noyades. Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques s'implique sur la prévention des « noyades » tout particulièrement depuis l'enquête noyade de Santé publique France de 2018 et lance chaque année une campagne incitant à se baigner dans les zones surveillées. La campagne cible les parents des enfants de moins de 6 ans et les plus de 65 ans, tranches d'âge les plus concernées par les noyades selon les deux dernières enquêtes. Le ministère des sports participe également avec l'Association française de normalisation (AFNOR) à l'élaboration d'une norme AFNOR « Piscines à usage public – Exigences de surveillance (des baignades) – Organisation et mise en œuvre ». Cette norme volontaire spécifie les exigences et recommandations concernant l'organisation de la surveillance des

baignades et de leurs abords immédiats par du personnel habilité ainsi que la manière dont cette surveillance doit être effectuée. Il est actuellement précisé dans cette norme volontaire que en cas de risques particuliers, il peut être nécessaire de prendre des mesures temporaires ou définitives permettant d'améliorer la sécurité des usagers, comme l'ajout d'équipements tels que : des miroirs pour voir des angles morts ; un système de vidéosurveillance ; un système intelligent de vision par ordinateur pour la détection automatique des noyades. Cette norme AFNOR devrait être publiée en 2022. Les systèmes de détection automatique des noyades, tel que le système « Poséidon » par exemple, consistent en un système de caméras sous-marines et/ou à l'extérieur du bassin auquel sont associés des algorithmes mathématiques qui alertent les maîtres-nageurs, dès les premières secondes, lorsqu'un nageur réagit comme un noyé (il est plus ou moins immobile, sans trajectoire, au fond du bassin depuis au moins dix secondes). Bien que ces systèmes n'offrent pas une efficacité à 100 % (exemple de limitation : détection impossible pour les profondeurs inférieures à 60 cm), les évolutions technologiques rendues possible grâce à l'intelligence artificielle ouvrent de nombreuses perspectives (exemples de développements récents : comptage en temps réel des personnes présentes dans les bassins, mesure de la distance entre les baigneurs). Cependant, ces systèmes de vision par ordinateur ne peuvent pas sauver une personne de la noyade, le sauvetage d'un noyé relevant nécessairement d'une intervention humaine. Ce type de système ne peut donc venir qu'en complément d'une surveillance humaine active. Il arrive même que certains enfants déclenchent volontairement le système de détection en restant immobile le temps nécessaire, une fois qu'ils ont compris son fonctionnement. L'installation et l'utilisation des systèmes de vision par ordinateur ne peuvent donc être prétextes à diminuer les effectifs affectés à la surveillance des piscines et ne doivent pas engendrer une baisse de la vigilance des surveillants de baignades. C'est l'une des raisons pour lesquelles le plan d'urgence "maîtres-nageurs sauveteurs" est mis en oeuvre.

Sports

Fermeture de piscines publiques du fait de l'inflation sur les prix de l'énergie

1272. – 13 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la fermeture des piscines publiques du fait de l'inflation des prix de l'énergie. L'entreprise Vert Marine, qui gère près d'une centaine de piscines en France, a annoncé devoir en fermer 30, car elle affirme ne plus être en capacité de faire face à l'augmentation du prix de l'énergie. Ces piscines sont en effet gérées en délégation de service public et non directement par les collectivités, qui ont été mises devant le fait accompli. Ces fermetures brutales constituent une rupture d'accès au service public, une entrave à l'apprentissage de la nage pour les enfants si les cycles scolaires de natation sont annulés et ainsi un recul de la prévention des noyades. Aussi, M. le député souhaite savoir ce que Mme la ministre compte faire pour garantir l'ouverture des piscines publiques et notamment pour permettre aux groupes scolaires de suivre les cycles de natation prévus. Il souhaite également savoir quand le Gouvernement compte mettre en oeuvre un blocage des prix de l'énergie afin d'éviter de telles conséquences. – **Question signalée.**

Réponse. – En septembre dernier, l'entreprise Vert Marine, qui exploite environ 80 centres sportifs en France, a annoncé la fermeture temporaire d'une trentaine de piscines municipales compte tenu de l'augmentation des coûts d'exploitation due à la hausse du prix de l'électricité. Plusieurs maires ont vivement contesté cette décision, au motif qu'elle n'avait pas le droit de suspendre de son propre chef l'ouverture des piscines qu'elle exploite et que cela portait préjudice au déploiement de l'apprentissage de la natation et du « savoir nager ». En réponse à cette situation, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) a installé un groupe de travail sur les piscines et centres aquatiques afin de travailler sur les leviers pour réduire le coût énergétique des piscines. Cette réflexion s'est inscrite dans le cadre plus large des travaux engagés par le MSJOP après l'annonce par le Président de la République, le 14 juillet dernier, d'un Plan de sobriété énergétique pour la France avec un objectif ambitieux de réduire de 10 % la consommation d'énergie d'ici 2024 (par rapport à 2019) et de 40 % à horizon 2050. Conformément à la méthode énoncée par la Première ministre, le ministère a initié la co-construction d'un plan de sobriété énergétique dans le sport, en mobilisant l'ensemble des acteurs, réunis en cinq groupes de travail : sport professionnel, sport amateur et sport de haut-niveau, piscines et centres aquatiques, diffuseurs TV, grands événements sportifs et événementiel. Considérées comme des équipements énérgo-intensifs, les centres aquatiques présentent des charges de fonctionnement particulièrement lourdes pour les collectivités (certains centres aquatiques sont caractérisés par des niveaux de consommation allant jusqu'à 2 800 kWh/m²/an), Le traitement de l'air (chauffage et déshumidification), le chauffage de l'eau des bassins et le chauffage de l'eau chaude sanitaire pour les douches sont les principaux postes énergivores. Les travaux du groupe « piscines », intégrant des gestionnaires privés et leurs représentants, des collectivités, l'Association des Maires de France, France Urbaine, l'Andes et des experts du secteur, ont démontré une très grande hétérogénéité de l'exploitation des piscines sur le territoire. Qu'il s'agisse du type d'équipement, du mode de gestion ainsi que des choix d'exploitation, les solutions applicables

pour réduire la consommation énergétique doivent être étudiées au cas par cas. Parmi les 40 mesures du plan de sobriété énergétique du sport présentées par la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques le 13 octobre dernier, 5 sont spécifiquement dédiées aux piscines (mesures 31 à 35 du plan), dont elles constituent un domaine à part entière : réduire la température de l'eau d'au moins 1°C dans les piscines du territoire. Au regard des objectifs du plan de sobriété, les gestionnaires de piscines, qu'ils soient publics ou privés, sont incités à diminuer la température de l'ensemble des bassins sur le territoire d'au moins un degré. L'application de cette mesure tiendra compte du type de bassin ainsi que des usages prévus (bébés nageurs, savoir nager...). Le maintien de l'équilibre avec la température de l'air ambiant est également à considérer pour éviter les déperditions ; moduler les heures, jours ou périodes de fermeture dès cet hiver et optimiser les synergies d'usage entre les piscines d'un même territoire. Cette solution bien qu'imparfaite pourrait répondre à des situations locales permettant une répartition entre les piscines d'un même territoire sans diminuer le niveau du service public en maintenant la pratique des usagers, des scolaires ainsi que l'organisation des formations ; favoriser la souplesse sur la vidange annuelle des piscines, en accord avec les ARS. L'Andes propose donc de poursuivre la simplification des normes lancée il y a 7 ans et de tenir compte de la réalité des contrôles de sécurité sanitaire des bassins effectués plusieurs fois par jour par les exploitants. Elle demande ainsi que les Agences régionales de santé assouplissent l'obligation de vidange annuelle ; accompagner les gestionnaires de piscines pour bénéficier des certificats d'économie d'énergie (CEE) et lancement du sous-programme ACT'EAU. Il ressort des échanges du groupe de travail qu'un accompagnement auprès des gestionnaires est nécessaire, qu'ils soient privés ou publics, sur les dispositifs existants visant à rénover et moderniser leur équipement pour réduire leur consommation énergétique. Dans ce cadre les certificats d'économie d'énergie (CEE) (en particulier la mise en place de systèmes hydro-économiques et la récupération instantanée de chaleur sur eaux grises) ainsi que le sous-programme ACT'EAU (porté par la FNCCR) dédié spécifiquement à l'efficacité énergétique des équipements aquatiques publics ont été identifiés pour accompagner les gestionnaires à effectuer des travaux de rénovation et de modernisation favorisant l'efficacité énergétique ; renforcer le volet rénovation thermique et énergétique du plan aisance aquatique de l'Agence nationale du sport, au sein duquel 12 M€ sont dédiés au financement de la construction et de la rénovation lourde de piscines et de bassins d'apprentissage de la natation. La piscine est un service public essentiel, accessible à tous, qui contribue à la santé et fait donc partie de l'éducation. Elle œuvre au bien-être de nombreux Français, quelles que soient leurs catégories sociales - y compris parmi les plus précaires, qui s'y rendent régulièrement. Les piscines répondent d'ailleurs à une priorité de santé publique forte du Gouvernement, comme le montre la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la natation « J'apprends à nager » complété par le « Plan d'aisance aquatique » en 2019 et récemment intégré dans les programmes scolaires prévus par le code de l'éducation. Si les piscines occupent souvent l'un des premiers postes de dépense énergétique des équipements publics pour les collectivités, des solutions efficaces pour économiser l'énergie et l'eau, notamment en isolant les bâtiments et en adoptant une gestion fine de la régulation thermique des structures et des bassins existent et doivent être appliquées. Eu égard à la fonction sociale et sociétale des bassins de natation, l'objectif du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et de ses partenaires est de parvenir à des mesures de réduction de la consommation énergétique de ces structures, tout en évitant leurs fermetures. Enfin, afin d'accompagner propriétaires et gestionnaires de piscines à poursuivre ces missions de service public dans un contexte économique défavorable, il est important de souligner ici également le renforcement des différents dispositifs d'aides aux entreprises, collectivités et associations en matière de fourniture d'énergie, annoncées par le Gouvernement le 27 octobre dernier. Plan de sobriété énergétique du sport : <https://www.sports.gouv.fr/lancement-du-plan-de-sobriete-energetique-du-sport-754> Dispositifs d'aide dans le cadre de la hausse des prix de l'énergie : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

5895

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Urbanisme

Artificialisation des sols - projet de décret

98. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de décret fixant la nomenclature des surfaces artificialisées en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il semble en effet que les friches (correspondant aux surfaces dites « abandonnées ou en transition ») pourraient se trouver comptabilisées comme non artificialisées (puisque relevant par défaut de la 8e catégorie), ce qui implique que toute transformation de ces espaces corresponde à un accroissement de l'artificialisation. Ce classement irait à l'encontre de la politique engagée, avec l'appui du fonds friches, pour

accompagner leur recyclage et la transformation de foncier déjà artificialisé. De plus, les parcs et jardins résidentiels seraient également considérés comme artificialisés, dévalorisant des initiatives publiques et privées visant à privilégier les espaces verts en pleine terre attenants aux constructions résidentielles ou tertiaires, ainsi qu'à développer les opérations de renaturation en ville, en vue notamment de réduire les îlots de chaleur. Il vient donc demander si le Gouvernement a l'intention de consulter les professionnels avant de prendre ce décret dont l'impact sera considérable sur la construction neuve et la satisfaction des besoins en logements.

Réponse. – Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 a précisé les modalités de fixation et de suivi des objectifs de réduction de l'artificialisation nette des sols dans les documents de planification et d'urbanisme, notamment en établissant une nomenclature des surfaces qualifiées comme artificialisées ou non artificialisées. À cet égard, les friches dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites, peuvent être classées dans les rubriques 1° à 4°, et qualifiées comme artificialisées. De même, les friches, à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, et dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, sont classées dans la rubrique 5°, également considérées comme artificialisées. Cette classification des friches bâties comme des surfaces artificialisées permet d'encourager leur recyclage, la reconstruction de la ville sur la ville et de limiter l'étalement urbain. En revanche, les friches agricoles sont rattachées à la rubrique 7° et donc qualifiées de non artificialisées. Concernant les parcs et jardins résidentiels, seules les surfaces herbacées (pelouses rases) sont considérées comme artificialisées (catégorie 5°). Les surfaces arbustives et arborées, y compris à vocation résidentielle, sont quant à elles qualifiées de non artificialisées (rubrique 8°). Ce choix, issu des concertations menées avec les différentes parties prenantes, a été fait pour préserver la possibilité de densification au sein du tissu urbain, et décourager les formes urbaines en extension peu denses. Par ailleurs, cette décision vise à valoriser les espaces arborés (de pleine terre), qui présentent a priori une valeur écologique plus grande. Cette nomenclature s'appliquera à compter de 2031, pour mesurer les flux des nouvelles surfaces artificialisées et désartificialisées à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme. Toutefois, un travail de concertation et de réflexion se poursuit notamment avec des parlementaires et des associations nationales d'élus comme l'a évoqué la Première ministre dans son discours au 18ème congrès des Régions de France à Vichy le 16 septembre 2022.

Logement

Révision de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif à la réglementation acoustique

304. – 26 juillet 2022. – Mme Véronique Riotton attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique. Cet arrêté donne des tolérances acoustiques de 3dB sans prendre en compte des malfaçons majeures de conception des menuiseries constatées par les experts et est contradictoire avec l'article L. 111-22 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui mentionne : « Le vendeur est tenu de la garantie décennale si les défauts d'isolation phonique rendent l'immeuble impropre à sa destination ». Ces contradictions posent questions pour certains des concitoyens qui voient apparaître des malfaçons dans les logements et copropriétés, sur le sujet des entrées d'air, des joints et de l'affaiblissement acoustique des vitrages. Aussi, elle aimerait savoir si la révision de cet arrêté du 30 juin 1999 est envisagée par le Gouvernement. – **Question signalée.**

Réponse. – Deux arrêtés publiés le 30 juin 1999 encadrent la réglementation acoustique dans le résidentiel neuf. L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation détaille les exigences acoustiques à respecter pour les bâtiments d'habitation neufs. La conception du bâtiment doit respecter ces exigences, et aucune tolérance vis-à-vis de celles-ci n'est permise dans la réglementation. Cet arrêté introduit en revanche dans son article 9 la prise en compte des incertitudes dues aux mesures lors de la vérification de la qualité acoustique des logements. L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique fixe cette incertitude à 3 décibels dans son article 7. Cette incertitude de 3 décibels est prise en compte après achèvement des travaux, au moment de la vérification de la qualité acoustique des logements neufs. Elle permet de tenir compte des incertitudes liées au matériel et à l'intervention humaine lors de l'opération de mesure. Cette valeur ne peut être utilisée lors de la conception d'un bâtiment neuf comme une tolérance vis-à-vis des exigences acoustiques fixées réglementairement. Ces arrêtés ne sont en rien contradictoires avec les exigences de garantie décennale mentionnées à l'article 1792-4-1 du Code civil, qui restent applicables notamment lorsque des malfaçons apparaissent postérieurement.

*Enseignement maternel et primaire**Épuisement et manque de reconnaissance que subissent les ATSEM*

903. – 23 août 2022. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail et le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Dans le cadre des missions qui leur incombent, les ATSEM accomplissent des fonctions éducatives telles que de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. L'ensemble de ces tâches entraîne la réalisation de missions contraignantes pour ces ATSEM. À cela vient s'ajouter la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance qui a instauré une obligation d'instruction à partir de trois ans. Or, cette présence obligatoire de l'enfant occasionne plusieurs problèmes d'ordre humain et matériel : changes régulières des enfants, dortoirs et classes surchargés, manque de personnel, etc. Par conséquent, de plus en plus d'ATSEM ne parviennent pas à assumer cette importante charge de travail et tombent en *burn-out*, voire en dépression. Pour revaloriser ce métier et donner des conditions de travail décentes aux ATSEM, il serait alors pertinent, entre autres, d'attribuer un ATSEM par classe et non pour deux, de reconnaître la pénibilité au travail, de clarifier les missions attribuées aux ATSEM et d'apporter une solution réelle à la problématique de la double hiérarchie éducation nationale et collectivité. Ainsi, il lui demande d'apporter des réponses aux solutions proposées face au désarroi de ce corps de métier pourtant indispensable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées en 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Depuis, l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, dans sa version issue du décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, précise que les agents du cadre d'emplois des ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent notamment participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques, être chargés de la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire, de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs, et peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers. L'article R* 412-127 du code des communes prévoit par ailleurs que "toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice (...). Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice". Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. Pour ce qui concerne la double hiérarchie, le recrutement et l'affectation des ATSEM au sein des écoles relèvent de la compétence du maire, en concertation avec le directeur de l'école. L'organisation du planning des ATSEM relève, quant à elle, du seul chef d'établissement à qui il revient de confier à l'ATSEM des tâches en fonction des besoins des différentes classes de l'école. Les ATSEM sont donc sous l'autorité directe du directeur ou de la directrice de l'école pendant leurs heures de service dans les locaux scolaires. Dans ce contexte, les ATSEM ont accès, dans le cadre de la formation continue, à un module proposé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), intitulé « se situer dans son environnement professionnel », qui permet notamment d'identifier plus précisément leur rôle et leurs missions, mais aussi de se situer professionnellement par rapport à la double relation hiérarchique et fonctionnelle qu'ils connaissent. Enfin, le sujet de la pénibilité ne pourra être examiné que dans le cadre de la réforme des retraites.

5897

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION*Sécurité sociale**Situation des salariés de la sécurité sociale et ses conséquences.*

27. – 5 juillet 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la question des effectifs et le pouvoir d'achat des salariés au sein des organismes de sécurité sociale. La CFDT rappelle le contexte difficile de l'évolution des salaires à la sécurité sociale : depuis 2010, la valeur du point n'a augmenté qu'une seule fois en 11 ans et seulement de 0,5 %. En 2010, le salaire à l'embauche pour un technicien

était de 13 % au-dessus du SMIC. Aujourd'hui, ce salaire d'embauche, en intégrant la récente mesure bas salaire, n'est plus que de 4 % au-dessus du SMIC alors que les métiers ont fortement évolué. L'inflation est de 5,2 % en année glissante au mois de mai 2022 et les projections annoncées pour les mois à venir n'annoncent pas d'embellie ! Dans ce contexte, l'absence d'augmentation de la valeur du point pénalise lourdement le pouvoir d'achat des salariés du régime général. À l'instar de ce qui est annoncé dans les fonctions publiques, la CFDT demande que les salariés de la sécurité sociale bénéficient également d'une augmentation substantielle de la valeur du point au regard de la faiblesse des mécanismes collectifs et individuels dans leurs conventions collectives. L'affaiblissement de la politique salariale engendre des problèmes de recrutement, de démotivation et un appauvrissement général tant pour l'institution que pour les salariés. Cette situation est incompréhensible au regard des enjeux financiers. En effet, les coûts de gestion des organismes de sécurité sociale sont particulièrement faibles. Ces mesures temporaires mais qui perdurent depuis plusieurs années prouvent bien qu'il y a un manque d'effectif au sein des organismes. Les délais de traitement qui s'allongent et la dégradation de la qualité du service rendu aux usagers sont également des indicateurs d'un manque d'effectif. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour enrayer cette tendance. Prévoit-il d'augmenter la valeur du point substantielle des salaires des employés des organismes de sécurité sociale ? Prévoit-il d'augmenter en nombre suffisant les salariés dans les prochaines années pour assurer les missions de service public qui leur sont dévolues et travailler dans de bonnes conditions ? Il lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement connaît l'investissement du personnel de la sécurité sociale et souhaite préserver son pouvoir d'achat dans ce contexte d'inflation inédit. Pour cela, les quatre ministres en charge de la sécurité sociale ont demandé aux employeurs du régime général de la sécurité sociale d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives en vue d'une revalorisation du point d'indice des salariés de même ampleur que celle de la fonction publique. Trois accords nationaux ont ainsi été signés le 4 octobre dernier, permettant une revalorisation générale des salaires à hauteur de 3,5 %. Cette négociation est intervenue après la revalorisation en juillet 2022 des 30 000 salariés les plus faiblement rémunérés des caisses du régime général de la sécurité sociale et du versement d'un intéressement exceptionnel en octobre 2022 de 200 euros pour l'ensemble des agents. La question du nombre de salariés nécessaire pour assurer les missions de service public de la sécurité sociale est discutée avec les caisses nationales dans le cadre de la négociation des prochaines conventions d'objectifs et de gestion.

5898

Formation professionnelle et apprentissage

Principe de subsidiarité pour les aides à la formation

148. – 19 juillet 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le principe de subsidiarité auquel sont soumises les aides à la formation proposées par Pôle emploi. En effet, ce principe prévoit que les aides individuelles à la formation (AIF) ne peuvent être mises en place que lorsqu'il n'existe pas de module de formation collective menant à la même certification. Cette règle repose sur la recherche de coût et d'efficacité, puisqu'elle permet une économie de moyens en regroupant en un même lieu les bénéficiaires d'une même formation professionnelle. Il arrive toutefois trop souvent que la subsidiarité vienne à œuvrer contre les effets recherchés en premier lieu. Ainsi, certains demandeurs d'emploi voient leur demande d'AIF refusée au profit d'une formation, certes collective, mais dont le coût est finalement bien plus important pour Pôle emploi et dont les modalités sont également bien plus contraignantes pour les demandeurs de formation professionnelle. Il pourrait à ce titre être opportun de mieux faire correspondre les offres de formation avec les demandes de formation, afin que les règles qui régissent la formation professionnelle coïncident mieux avec les objectifs qu'elles visent et n'entrent pas en contradiction avec ces derniers. Cette démarche irait d'ailleurs dans le sens de la volonté du Gouvernement de coordonner plus efficacement les différents acteurs du service public de l'emploi. Cette volonté, qui a été formulée par Mme la Première ministre dans son discours de politique générale du 6 juillet 2022, devra s'appuyer, pour être effective, sur des amendements structurels au sein de France Travail. Il demande donc au Gouvernement quelles sont les mesures prévues pour rationaliser et individualiser l'attribution d'aides à la formation et l'articuler au mieux avec les besoins des demandeurs d'emploi.

Réponse. – Pôle emploi dispose d'une capacité de financement propre en matière d'accès à la formation à travers l'aide individuelle à la formation (AIF), et d'une capacité d'achat de formation sur marché après conventionnement avec la région : l'action de formation conventionnée (AFC). Le constat d'une priorisation du mode d'achat collectif sur les aides individuelles pouvant conduire à privilégier des formations plus chères ou moins pertinentes est sans doute étayé par des cas concrets. Toutefois, il ne reflète pas un dysfonctionnement

structurel. En effet, la priorisation des AFC sur les AIF répond à un double objectif de maîtrise des coûts et de qualité : les coûts moyens des AFC sont moindres que ceux des AIF puisque les achats collectifs s'inscrivent dans le cadre de marchés publics dont les prix sont négociés et intègrent des économies d'échelle liées au volume de commande. Les cahiers de charge marchés publics permettent de définir et encadrer les exigences pédagogiques des formations ce qui n'est pas possible dans le cadre d'une AIF (la régulation se faisant a posteriori, en cas de problèmes signalés). Les AIF ont ainsi pour objectif d'offrir aux demandeurs d'emplois l'accès à tout type de formation, en complément des formations inscrites au catalogue des achats collectifs de pôle emploi ou des conseils régionaux. Seules les actions de formation ayant été validées par un conseiller de Pôle emploi dans le cadre de la co-construction du projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi peuvent donner lieu à l'attribution de l'AIF. Cette dernière n'est pas de droit, y compris lorsque le demandeur d'emploi est indemnisé. Les critères utilisés par Pôle emploi pour valider ou refuser une demande de formation au titre de l'AIF sont précisés dans l'instruction n° 2017-5 du 10 janvier 2017 de Pôle emploi.

Formation professionnelle et apprentissage

Financements d'État consacrés aux missions de l'AFPA

278. – 26 juillet 2022. – M. Hubert Wulfranc appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Créée d'abord sous forme associative avant de devenir un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), l'AFPA constitue, au regard des ordonnances de 2016 portant transformation de son statut juridique, l'opérateur public de l'État en matière de formation professionnelle, un secteur aujourd'hui ouvert à la concurrence, tout en étant également chargé d'assurer des missions de service public pour l'insertion des publics éloignés de l'emploi. Le transfert mal préparé de la commande publique de la formation professionnelle aux régions, puis l'ouverture à la concurrence de tous les marchés de formation, ont mis à mal la structure. Transformée en EPIC le 1^{er} janvier 2017, l'AFPA a engagé un projet de restructuration lourde qui aura eu pour conséquence de fermer 34 sites sur le territoire national et de supprimer près de 1 200 emplois. L'AFPA emploie actuellement 6 500 salariés en France dont 5 000 en contrats à durée indéterminée. Avant le plan social de 2018, les salariés de l'AFPA en contrats précaires représentaient 5 % de l'effectif total de l'agence contre 20 % aujourd'hui, voire davantage encore sur certains sites. Les organisations syndicales dénoncent une précarisation accrue des salariés de l'agence préjudiciable à la montée en compétences des agents puisqu'il faut régulièrement en former de nouveaux du fait des départs des salariés en poste. Le patrimoine immobilier transféré par l'État à l'EPIC lors de sa création équivaut à un passif de 200 millions d'euros. Cette somme grève le budget de l'AFPA qui est, à ce jour, incapable de financer les indispensables travaux de réhabilitation des locaux. À ses dettes domaniales s'ajoutent des dettes sociales, fiscales et associatives héritées d'avant la création de l'EPIC. De plus, aucune garantie n'est apportée à ce jour par l'État à l'organisme de formation pour créditer à son budget les éventuelles recettes qui pourraient être tirées de la vente de certains biens immobiliers et domaniaux. Des missions et sujétions de service public (MNSP) ont été confiées à l'AFPA par l'État à l'occasion de la création de l'EPIC. Celles-ci sont financées à hauteur de 110 millions d'euros par l'État, une somme qui n'a pas bougé en 4 ans malgré les changements impulsés par le Gouvernement, notamment la réforme majeure de la formation professionnelle, le plan d'investissement dans les compétences, les différents plans de relance et autres appels à projets. Outre une reprise du passif légué à l'AFPA, les organisations syndicales du personnel demandent à l'État de porter l'enveloppe consacrée aux financements des missions et sujétions de service public à 220 millions d'euros et d'intégrer à ces mêmes MNSP les ordonnances de « prépa compétences », le programme « promo 16/19 » ainsi que le programme « migrant » à hauteur de 150 millions d'euros. À défaut, l'AFPA ne pourra jamais se libérer de la dette qui a été transmise à l'EPIC, laquelle obère actuellement l'avenir de la structure. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) qui aurait dû être adopté lors de la création de l'EPIC n'a pas encore été officiellement acté. Ce dernier fixe pour priorité le rétablissement financier de l'AFPA, hautement hypothétique, au regard des moyens alloués actuellement par l'État à l'EPIC, malgré les nombreux efforts qui ont déjà été consentis par l'organisme et ses agents et ce, avant les objectifs sociaux qui constituent sa raison d'être. L'AFPA a besoin de visibilité sur ses financements et ses missions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre au moins partiellement une part significative des dettes domaniales et sociales de l'AFPA léguées à la constitution de l'EPIC. Par ailleurs, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'élargir le périmètre des missions de l'AFPA relevant des MNSP et de revaloriser substantiellement l'enveloppe budgétaire allouée à l'AFPA consacrée au financement de ces mêmes MNSP.

Réponse. – Depuis sa transformation en établissement public en 2017, l'agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) est un membre clef du service public de l'emploi et un opérateur majeur de la formation

professionnelle qualifiante. Pour renouveler son offre de service autour de son activité utile socialement et pour répondre aux besoins des individus, des entreprises, des branches et des territoires, cinq orientations stratégiques ont été inscrites dans le Contrat d'objectifs et de performance (COP) 2020-2023 présenté en conseil d'administration à la séance du 9 juillet 2020, approuvé à celle du 8 juillet 2021 et signé par les parties prenantes le 8 mars 2022 : adapter l'outil de production aux nouveaux besoins de compétences en conservant une implantation territoriale liée à la cartographie des besoins en formation ; passer de l'offre catalogue à la solution personnalisée en déployant une stratégie de développement nouvelle (Alternance, CPF, mix-learning ...). L'objectif est de faire de l'AFPA un acteur multicarte sur le marché de la formation professionnelle, promouvant son savoir-faire pédagogique et sa capacité d'innovation ; transformer les centres AFPA pour en faire des Villages, plateformes d'inclusion sociale au service de l'insertion professionnelle dans l'emploi ; renouveler le contrat social pour redonner un sens individuel et collectif aux missions des salariés dans une logique « gagnant-gagnant » et valoriser les savoir-faire ; viser la performance organisationnelle et la mise en place d'un pilotage par les résultats économiques pour favoriser l'assainissement de la situation financière de l'AFPA. En complément des objectifs du COP, l'AFPA poursuit son rôle d'opérateur de l'État dans la mise en œuvre de ses missions de service public prévues dans le code du travail : dans un plan d'actions annuel élaboré en commun avec le ministère du travail, l'AFPA appuie l'action de l'État sur l'ingénierie de certification professionnelle et de formation aux compétences et métiers émergents, le développement d'une expertise prospective sur l'emploi et la contribution à l'égal accès du service public de l'emploi à tous les citoyens. Ce portefeuille évolutif de missions nationales de service public (MNSP) est subventionné chaque année à hauteur de 110 M€ ; en tant que membre du service public de l'emploi, l'État confie à l'AFPA une mission majeure d'appui des publics fragiles. Pour cela, l'AFPA propose une offre de services visant à favoriser un accompagnement renforcé permettant la sécurisation des parcours d'insertion dans plusieurs dispositifs d'accompagnement et de préqualification : Hope pour les réfugiés, 1 000 validations des acquis (VAE) pour les primo-arrivants, Prépa compétences pour les demandeurs d'emploi, parcours emploi compétences VAE pour les salariés, Promo 16-18 et Déclic pour l'action pour les jeunes. Ces dispositifs font l'objet d'un financement par des programmes nationaux spécifiques au public visé. Face aux nouveaux enjeux, le rôle de l'AFPA est conforté par le soutien de l'État, y compris par des subventions exceptionnelles accompagnant son retour à l'équilibre budgétaire (454,5 M€ entre 2019 et 2021), tant au niveau des missions qu'elle réalise pour le compte de celui-ci, pour moderniser son action, et de manière plus structurelle, au travers d'un positionnement comme opérateur de la formation mais aussi de l'accompagnement et l'insertion des citoyens les plus précaires. Fin 2016, pour accompagner le changement de statut de l'AFPA en établissement public, l'État a dévolu 116 centres à l'agence (Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à la liste des biens immobiliers transférés à l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes). Le passif domanial n'est pas issu du transfert de ces biens à l'AFPA mais des redevances d'occupation de centres propriétés de l'État, réclamées par la direction départementale des finances publiques pour les conventions n'ayant pas été renouvelées avant 2017 lorsque l'agence était encore sous statut associatif. L'AFPA poursuit, en parallèle, son schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI). Un cadre juridique et stratégique de cessions a été construit pour faciliter la vente des biens inscrits dans le SPSI. Le fruit des cessions dispose d'un cadre juridique déjà réglementé. Le troisième alinéa de l'article L. 5315-7 du code du travail prévoit une affectation spéciale du produit des cessions des biens immobiliers transférés par l'État à l'AFPA. Pour respecter les règles européennes, ces produits doivent être affectés au financement des investissements nécessaires à l'exercice de la mission de service public prévue au 4^e de l'article L. 5315-1 du code du travail.

5900

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse du niveau de prise en charge des apprentis

910. – 23 août 2022. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Alors que le pays est en passe de réussir le pari de l'apprentissage et que 718 000 contrats ont été signés en 2021, l'institution France Compétences vient de décider de la baisse de 5 % des crédits alloués au 1^{er} septembre 2022 puis au 1^{er} avril 2023. Au-delà de l'impact évident sur la jeunesse, cette baisse va irrémédiablement affecter les finances des acteurs de la formation et pourrait amoindrir fortement l'offre de nombres de centres de formation des apprentis si ce n'est de les mettre en péril. Alors que le manque de main d'œuvre dans de nombreux domaines se fait ressentir, une baisse des crédits alloués accentuerait, à long terme, cette pénurie déjà bien présente. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement et savoir si des mesures pourraient être prise pour enrayer cette baisse annoncée.

Réponse. – Afin d'assurer le développement de l'apprentissage et de soutenir sa montée en charge au profit des jeunes et des entreprises, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie aux

branches professionnelles la mission de déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en prenant en compte les recommandations de France compétences. Ces recommandations visent à assurer la convergence des niveaux de prise en charge pour une même certification ainsi qu'à assurer la soutenabilité financière du système de financement de l'alternance. Les travaux de France compétences sur la comptabilité analytique des centres de formation d'apprentis (CFA) menés au deuxième semestre 2021 ont mis en lumière une surévaluation des niveaux de prise en charge par rapport aux coûts réels de formation. Au regard de ces éléments, il a donc été décidé d'opérer une première baisse moyenne des niveaux de prise en charge de 5% applicable au 1^{er} septembre 2022 afin d'assurer la pérennité du système de financement de l'apprentissage. Lors de l'exercice initié le 15 décembre 2021, les branches professionnelles ont été invitées à déterminer les nouveaux montants de financement des contrats d'apprentissage en prenant en compte la réalité des charges observées dans les centres de formation d'apprentis. France compétences a ensuite assuré la régulation de cet exercice, en veillant à ce que les propositions des branches professionnelles s'appuient sur la réalité des coûts de formation observés dans les CFA. De fait, les valeurs maximales recommandées par France compétences ont été plafonnées par les charges moyennes observées majorées de 50%. La loi du 5 septembre 2018 a aussi créé de nouvelles sources de financement, complémentaires aux niveaux de prise en charge, pour soutenir les dépenses des CFA. Ainsi, les régions, les opérateurs de compétences et les entreprises peuvent aider au financement des dépenses de fonctionnement ou d'investissement des CFA. Enfin, le Gouvernement, conscient des difficultés financières manifestées par certains employeurs, notamment des très petites entreprises et petites et les moyennes entreprises, et de certains secteurs d'activité et afin de continuer à soutenir l'embauche d'apprentis, a renouvelé son soutien aux entreprises, en prolongeant à plusieurs reprises le versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis. Cette aide exceptionnelle d'un montant de 5 000 € pour un apprenti mineur ou de 8 000 € pour un apprenti majeur se substitue à l'aide unique à l'embauche d'apprentis pour la première année d'exécution du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Ces mesures participent de l'objectif du Gouvernement qui est de soutenir l'alternance, les employeurs qui investissent dans cette voie de formation d'excellence, tout en assurant la soutenabilité du système de financement de l'apprentissage pour maintenir sa dynamique et assurer l'atteinte de l'objectif d'un million d'apprentis par an d'ici la fin du quinquennat.

Formation professionnelle et apprentissage

Prise en charge des contrats d'apprentissage

1041. – 6 septembre 2022. – **Mme Alexandra Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Alors que les chiffres de l'apprentissage n'ont cessé d'être à la hausse depuis plusieurs années avec 730.000 contrats signés en 2021, soit 152 % de progression sur cinq ans, France Compétences vient de décider d'une baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % au 1^{er} septembre 2022 et au 1^{er} avril 2023. Or cette baisse importante va inévitablement fragiliser les Centres de formation d'apprentis (CFA), voire les entraîner dans des difficultés structurelles très importantes. Les CFA qui œuvrent dans les secteurs en tension, telle la restauration, le bâtiment travaux publics, la coiffure, l'agriculture et bien d'autres, sont ceux qui vont en souffrir le plus, alors même que ces CFA permettent bien souvent d'enclencher une insertion durable. L'inflation sur les matières premières va grandement amplifier ces difficultés, de même que les PME-PMI et les associations, très touchés par cette inflation, ne parviendront pas à dégager un budget supplémentaire pour co-financer les coûts des formations de leurs apprentis. L'apprentissage constitue une promesse solide d'insertion professionnelle pour la jeunesse française et il doit s'inscrire comme une composante majeure des politiques d'éducation. Or cette baisse de financement, à la veille de la rentrée, suscite l'incompréhension et la stupéfaction des directeurs de CFA qui souhaiteraient un report de cette mesure. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend réviser le calendrier pour permettre aux centres de formation d'anticiper les budgets et de continuer à promouvoir l'apprentissage véritable voie de réussite vers l'emploi.

Réponse. – Afin d'assurer le développement de l'apprentissage et de soutenir sa montée en charge au profit des jeunes et des entreprises, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie aux branches professionnelles la mission de déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en prenant en compte les recommandations de France compétences. Ces recommandations visent à assurer la convergence des niveaux de prise en charge pour une même certification ainsi qu'à assurer la soutenabilité financière du système de financement de l'alternance. Les travaux de France compétences sur la comptabilité analytique des centres de formation d'apprentis (CFA) menés au deuxième semestre 2021 ont mis en lumière une surévaluation des niveaux de prise en charge par rapport aux coûts réels de formation. Au regard de ces éléments, il a donc été décidé d'opérer une première baisse moyenne des niveaux de prise en charge de 5 % applicable au 1^{er}

septembre 2022 afin d'assurer la pérennité du système de financement de l'apprentissage. Lors de l'exercice initié le 15 décembre 2021, les branches professionnelles ont donc été invitées à déterminer les nouveaux montants de financement des contrats d'apprentissage en prenant en compte la réalité des charges observées dans les centres de formation d'apprentis. France compétences a ensuite assuré la régulation de cet exercice, en veillant à ce que les propositions des branches professionnelles s'appuient sur la réalité des coûts de formation observés dans les CFA. De fait, les valeurs maximales recommandées par France compétences ont été plafonnées par les charges moyennes observées majorées de 50 %. Par ailleurs, la loi du 5 septembre 2018 a créé de nouvelles sources de financement, complémentaires aux niveaux de prise en charge, pour les CFA. Tout d'abord, la loi a confié aux régions la possibilité de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elles identifient le justifient. Ces enveloppes représentent un montant annuel de 138 millions et 180 millions d'euros visant à financer, respectivement, les dépenses de fonctionnement et d'investissement. En outre, les investissements des CFA nécessaires à la mise en place d'une offre de formation nouvelle par apprentissage peuvent être soutenus par les entreprises lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise. Enfin, les CFA peuvent bénéficier de financements de la part de leur opérateur de compétences pour soutenir leurs dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations. L'ensemble de ces mesures participent de l'objectif du Gouvernement de soutenir l'alternance tout en assurant la soutenabilité du système de financement de l'apprentissage pour maintenir sa dynamique et assurer l'atteinte de l'objectif d'un million d'apprentis par an d'ici la fin du quinquennat.